U d'/of OTTAWA
39003002826732

DEC 15 1969

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/armorialgnralour15hozi

ARMORIAL GÉNÉRAL

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE

REGISTRE ~~SEPTIÈME~~ quatrième

(SUPPLÉMENTAIRE)

DEUXIÈME PARTIE

15e ~~23e~~ LIVRAISON

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES University of Ottawa

PARIS

FIRMIN-DIDOT ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, LIBRAIRES

RUE JACOB, 56

M DCCC LXXXIII

Voir, au dos, un avis important

avec Jeanne de Nollent (*a*), veuve de Charles de Guernon, Seigneur de Freſneaux, & fille de Pierre de Nollent, Seigneur de Chandé, & d'Antoinette de Houville, eut pour enfans

11. Charles-Léon Malart, Seigneur de Boitron, de Médavy, & du Perron, Subdélégué des Maréchaux de France en Normandie, marié (*b*) à Demoiſelle N.... du Valdavid près Evreux, & mort ſans (*c*) poſtérité,

11. N.... (*d*) Malart mort (*e*) à Caën à l'Académie au mois d'Août 1667.

&

11. Anne-Renée Malart, mariée par contrat du 8. Juin (*f*) 1680. avec Jean Osmont, Seigneur du Meſnil-Froger, de Médavy & de Boitron, dont la Famille eſt détaillée dans le quatriéme Volume de cet Ouvrage; Et de ce mariage naquit Euſtache Osmont pere de Charles-Antoine-Gabriel d'Osmont reçu Comte de Lion au mois de Fevrier 1743. après avoir fait ſes preuves, dans leſquelles ſont entrées celles de la Famille de Malart à cauſe d'Anne-Renée Malart ayeule paternelle de ce Charles-Antoine-Gabriel d'Osmont.

10. Jean Malart ſuit.

&

10. Marguerite (*g*) Malart épouſa (*h*) Jean Erart, Ecuyer, Sieur d'Escorcé.

X. DEGRÉ.

Jean Malart, Seigneur du Jardin, batiſé dans la Paroiſſe de Boitron le 11. Septembre (*i*) 1616. fut maintenu dans ſa Nobleſſe de race par Jugement des Commiſſaires Généraux députés pour le Régalement des Tailles dans la Généralité d'Alençon du 23. Janvier (*k*) 1641; partagea avec Léon Malart ſon frere aîné les ſucceſſions de leurs pere & mere le 31. Janvier (*l*) 1652. & laiſſa huit enfans de ſon mariage accordé le 20. Juillet (*m*) 1645. avec Demoiſelle Marie de Chateauthierri, fille de Jaques de Chateauthierri, Ecuyer, Sieur de Monthien, & de Demoiſelle Perrine le Coustelier.

11. Jean-Baptiſte Malart ſuit.

11. Léon Malart eſt mort jeune.

(*a*) Le Mémoire domeſtique dreſſé en 1638. porte » que ce Léon Malart Seigneur du Meſnil-Guyon épou» ſa Jeanne de Nollent après l'avoir diſputée à la pointe de l'épée avec un Gentilhomme de ſes voiſins, cadet » de la Maiſon de la Saucerie, nommé de Rubeſnart qu'il tua à cette occaſion dans un combat particulier. «
(*b*) (*c*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé récemment.
(*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 166.... ou environ.
(*f*) Original. (*g*) (*h*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1638.
(*i*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1638. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.

Universitas BIBLIOTHECA Ottavlensis

11. Jaques Malart a formé la Branche des Seigneurs de la Varende, dont on va donner le détail.

11. Marguerite Malart ſe fit Capucine à Tours.

11. Marie Malart fille de la Viſitation à Alençon.

11. Françoise Malart a épouſé Tannegui de Saint-Agnan, Seigneur & Patron de Beaufay.

11. Anne Malart, Fille de la Viſitation à Saumur.

&

11. Madelène Malart eſt morte jeune.

XI. DEGRÉ.

Jean-Baptiste Malart-de Malartville, batiſé dans l'Egliſe de Boitron le 28. Juin (*a*) 1650. partagea avec Jaques Malart ſon frere puiſné les ſucceſſions de leur pere & mere le 22 Mars (*b*) 1685. & fut accordé par articles ſous ſeings privés du 31 Octobre (*c*) 1686. avec Demoiſelle Anne de Farci, fille de Pierre de Farci, Seigneur du Parc, Tréſorier de France en la Généralité d'Alençon, & de Jaqueline Michelet. Il mourut le 5 Juillet 1724. & eut de ſon mariage avec Anne de Farci

XII. DEGRÉ.

12. Joseph-Jean-Baptiste Malart-de Malartville, baptiſé dans la Paroiſſe de Saint Gervais de la Ville de Seez le 11. Mai (*d*) 1692. Il eſt Prêtre & demeure à Alençon.

12. Charlotte Malart,

&

12. Anne Malart.

SEIGNEURS de la *VARENDE.*

XI. DEGRÉ.

Jaques Malart (troiſiéme fils de Jean Malart & de Marie de Chateauthierri) batiſé dans la Paroiſſe de Boitron le 10 Septembre (*e*) 1656. fut Seigneur du Jardin, de Boisclair &c. ſervit en qualité de Chevauleger de la Garde du Roi depuis l'an (*f*) 1681. juſqu'au mois d'Août 1688. &, ſuivant un Mémoi-

(*a*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1674. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) (*e*) Extrait Baptiſtére délivré en forme.
(*f*) Prouvé par un certificat que lui en donna le 8. Janvier 1689. le Duc de Chevreuſe Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des deux cent Chevaux-Legers de la Garde du Roi : Ce certificat produit en original.

re domeſtique, ſe trouva dans le cours de ce temps, c'eſt-à-dire en 1683. aux Siéges & à la priſe des Villes de Courtray & de Dixmude ſous les ordres du Maréchal d'Humiéres. Il ſervoit encore en (*a*) 1693. comme Cornette dans le détachement de la Nobleſſe du Bailliage d'Alençon; & fut élu Capitaine-Commandant l'un des Eſcadrons de la Nobleſſe deſtinés à la garde des Côtes de la Baſſe-Normandie, aux termes d'un certificat qui lui en fut donné le 21. Août (*b*) 1702. De ſon mariage accordé le 25. Février (*c*) 1688. avec Demoiſelle CATHERINE BOUCHARD, fille de Gilles BOUCHARD, Seigneur de la Varende & de la Sauſſaye, & de Madeléne le PRÉVOST, il eut entr'autres enfans

12. LÉON Malart qui ſuit,

&

12. GILONNE-MADELÉNE Malart accordée par Articles ſous ſeings privés le 5. Mai (*d*) 1711. avec Jaques du BUAT, Ecuyer, Seigneur & Patron de Bazoches dans le Perche.

XII. DEGRÉ.

LÉON Malart, Seigneur de la Varende, de la Sauſſaie, & en partie de Montbaudry, Seigneur Patron des Authieux-Papion au Pays d'Auge, né le 4. Juin (*e*) 1692. a ſervi en qualité de Mouſquetaire dans la ſeconde Compagnie pendant cinq ans & demi ſuivant un certificat du Marquis de Vins Capitaine-Lieutenant de cette Compagnie en datte du premier Janvier (*f*) 1716; donna au Roi le 28. Septembre (*g*) 1733. ſon Aveu des Fief, Terre & Seigneurie de la Sauſſaye mouvans Noblement & franchement pour un quart de Fief de Hautber de la Vicomté d'Orbec; & de l'alliance qu'il a contractée le 2 Juin (*h*) 1720. avec Demoiſelle ANNE-GABRIELLE (*i*) de LAVAL-MONTMORENCY, fille de Gabriel de LAVAL, Seigneur de Montigny, de Montbaudry &c. & de Dame Charlotte-Thérèze de BESANÇON, il a pour enfans

XIII. DEGRÉ.

13. JAQUES-LOUIS Malart, né le 4. Mai (*k*) 1721. Lieutenant dans le Régiment d'Enghien,

13. JAQUES-LOUIS Malart, né le 8. Décembre (*l*) 1724. reçu au mois de Mars 1743. Cornette au Régiment d'Harcourt Dragons,

(*a*) Aux termes d'un certificat qu'il obtint le premier Septembre 1693. du Comte de Thorigny-Matignon, Lieutenant Général pour le Roi en Normandie : Ce certificat produit en original.

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Extrait Baptiſtére délivré en forme & légaliſé. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Anne-Gabrielle de Laval, petite-niéce de François de Laval premier Evêque de Quebec en Canada, mort en 1708. & niéce de Charles-François-Guy de Laval Evêque d'Ypres, mort en 1713. ainſi que de Joſeph de Laval reçu Chevalier de Malthe en 1685. actuellement Baillif dans ſon Ordre & Commandeur de Boncour, deſcend au treiziéme Degré de Guy de Montmorency, dit *de Laval*, fils du ſecond lit de Mathieu de Montmorency II. du Nom, Connetable de France, & d'Emme de Laval dont Guy prit le nom, en recueillant ſa Terre de Laval. Mathieu de Montmorency mort le 24. Novembre 1230. avoit eu d'une premiere femme Bouchard de Montmorency, tige de toutes les Branches qui ont conſervé le nom.

(*k*) (*l*) Extrait Baptiſtére délivré en forme & légaliſé.

13. Augustin-Louis Malart, né le 4. Février (*a*) 1737. deſtiné pour être Page du Grand-Maître de Malthe *,

13. Charlotte-Gabrielle-Marguerite Malart, née le 28 Mai (*b*) 1723,

13. Françoise-Tranquille Malart, batiſée le 15. Mars (*c*) 1730,

13. Marie-Jeanne-Augustine Malart, née le 16 Novembre (*d*) 1731,

&

13. Cécile-Elizabeth-Adelaïde Malart, batiſée le 4. Mars (*e*) 1733 (*f*).

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Extrait baptiſtére délivré en forme & légaliſé.

(*f*) Cette derniere fille avoit été deſtinée par ſes parens à remplir une place dans la Maiſon Royale de Saint Cir. Mais ſon âge de douze ans révolu avant la derniere nomination retardée par les circonſtances de la mort de l'Empereur & du mariage de M. le Dauphin l'ayant mis dans l'impoſſibilité d'obtenir cette place, M. d'Ormeſſon Conſeiller d'Etat, chargé par le Roi de la direction du temporel de cette Maiſon, qui la lui avoit promiſe, écrivit à Madame de la Varende mere de la Demoiſelle, qu'*elle pouvoit s'arranger avec quelque perſonne de ſa famille qui eût une fille en état de profiter de la grace qu'il deſtinoit à la ſienne.* Madame de la Varende a choiſi ſa filleule, Demoiſelle Catherine-Agathe-Gabrielle de Jambon-de Saint Cir; & celle-ci conſéquemment à la promeſſe de M. d'Ormeſſon, a été reçuë dans la Maiſon de Saint Cir le 14. Avril 1745.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

* Erratum. Voir les additions à la fin du Regiſtre.

DE MARGUERIT.

Ier. *Dégré.* PHILIPPE Marguerite, Ecuyer, Seigneur d'Eran, d'Outrelaize, de Renemeſnil, & de Soignolles, Patron des S.^ries de S. André de Briouze, de la Motte ſous Rouvres & de la Cour du Hou, vivoit le 17 May 1533; eut pour femme Philippine DU BUISSON; mourut le 5 Decembre 1573; & fut enterré dans la Paroiſſe de S. Gervais à Falaize où ſe lit ſon Epitaphe. Page 1.

II. CHARLES Marguerite, Ecuyer, S.^r d'Eran, de la Motte ſous Rouvres, de Soignolles & de Sacy, épouſa Marguerite DE LA RUE; & mourut le 11 Decembre 1593. Page 2.

JEAN Marguerite, S.^r & Patron de Saint André de Briouze, de la Motte ſous Rouvres & de la Cour-du Hou, vivoit le 3 Juin 1569. Page 2.

III. JACQUES Marguerite, Seigneur de Soignolles, de Sacy, du Bu ſur Rouvres & de Guibray, épouſa Françoiſe VAUQUELIN; & mourut le 26 Decembre 1606. Page 2.

JEAN Marguerite, Ecuyer, S.^r du Bu, de Guibray, de Soignolles, de Sacy, d'Eran, du Bu ſur Rouvres & des Trais-la Champagne, d'abord Lieutenant Général au Bailliage d'Alençon, puis Conſeiller au Parlement de Rouen, & Avocat Général au même Parlement, épouſa 1°. en 1583 Michelle ANZERAY, fille de François Anzeray, Ecuyer, Sieur du Boisnormand & de Savené, Préſident au Parlement de Rouen, & de Marie d'Amours: 2°. Marie DES ROTOURS, fille de Julien des Rotours, Seigneur des Rotours, & de Nicole de Vally; fut maintenu dans ſa nobleſſe en 1599; & mourut le 20 Juillet 1609. Page 3.

ANNE Marguerite épouſa en 1564 noble homme Ravan DE SERAN, Sieur de la Tour. Page 3.

GEORGES Marguerite, Sieur de la Motte ſous Rouvres, fut maintenu dans ſa nobleſſe en 1599. On ignore le nom de ſa femme. Page 2.

1er. *Lit.* — 2°. *Lit.*

IV. FRANÇOIS Marguerite, Ecuyer, Seigneur & Patron de Soignolles, du Bu ſur Rouvres, d'Eran, de S. Pavin &c. épouſa en 1610 Françoiſe DU VAUQUELIN, fille de Jérôme du Vauquelin, Ecuyer, Sieur de Meheudin & d'Ennecy, Avocat Général au Parlement de Rouen, & de Charlotte le Roux. Page 5.

N... Marguerite, femme de noble homme Jean DES MARES, Sieur des Mares & du Queſney, Bailly de S. Sauveur-le Vicomte. Page 4.

MARIE Marguerite, épouſa Nicolas DU VAUQUELIN, Ecuyer, Sieur d'Ennecy. Page 4.

N..... Marguerite, mariée à Charles DE LA RIVIERE, Ecuyer, Seigneur de la Motte-Miſſy. Page 4.

JACQUELINE Marguerite, femme de Claude DE PICOT, Ecuyer, Sieur de Noré. Page 4.

N... Marguerite, épouſa N..... DE BURSY, Ecuyer, Seigneur de Pierre. Page 4.

N... Marguerite, Religieuſe Urſuline. Page 4.

JACQUES Marguerite, Ecuyer, Seigneur du Bu, de Rouvres, & de Soignolles, reçu Conſeiller au Parlement de Rouen en 1618, ſe qualifioit en 1633 Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Prevôt Général (ou Grand Prevôt) de Normandie; & épouſa en 1629 Charlote DE VIGNERAL, fille ainée de Guillaume de Vigneral, Seigneur de Vigneral, &c. Conſeiller du Roy, Vicomte d'Argentan & d'Exmes, & de Marie de Vauquelin. Page 11.

GUILLAUME Marguerite, Ecuyer, Seigneur de Guibray, de Sacy, de S. Pierre du Bu & des Traits-la Champagne, fut d'abord Guidon d'une Compagnie de Gendarmes; prit enſuite le parti de la Robe; fut déclaré *noble de Race* en 1641; & épouſa en 1629 Charlote DE VIGNERAL, fille ainée de Guillaume de Vigneral, Seigneur de Vigneral, &c. Conſeiller du Roy, Vicomte d'Argentan & d'Exmes, & de Marie de Vauquelin. Page 11.

CHARLOTE Marguerite, épouſa en 1610 Louis DU MERLE, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, qui comptoit pour ſon huitiéme ayeul Foulques ou Foucaud du Merle, Maréchal de France. Page 4.

N... Marguerite. N... Marguerite. mariées l'une & l'autre dans la famille DES ROTOURS où elles portèrent les Terres de S. André de Briouze, de la Motte ſous Rouvres, & de la Cour du Hou. Page 2.

V. BRIX de Marguerit, Ecuyer, Sieur d'Eran & du Bu ſur Rouvres en 1641, épouſa Barbe GOTART. Page 5.

NICOLAS de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de S. Pavin & de la Chapelle, épouſa en 1646, Hélene DE SARCILLY, fille de Claude de Sarcilly, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Ernes, & d'Anne de Queſnel. Page 6.

JACQUES de Marguerit, Sieur d'Eran, Prêtre & Curé de Mézières en 1661. Page 5.

PHILIPPE de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu, épouſa en 1653 Demoiſelle Marie BAUDOUIN, fille & unique héritiére de Charles Baudoüin, Ecuyer, Seigneur d'Aizy, & de Marguerite Graindorge. Page 8.

GUILLAUME de Marguerit, Ecuyer, Seigneur des Loges & d'Eran, Major du Régiment de la Meilleraye, épouſa Jeanne DE S. MARTIN, fille de N..... de S. Martin, Ecuyer, Seigneur de Livet; & mourut âgé d'environ 90 ans. Page 9.

Louis de Marguerit, Ecuyer, Sieur du Meſnilbénard, Lieutenant-Colonel du Régiment d'Hanvoilles Dragons, Mourut à Treves en Allemagne. Page 5.

N..... de Marguerit, Urſuline Profeſſe à Falaize en 1636. Page 5.

MADELENE-FRANÇOISE de Marguerit, épouſa en 1647 Charles BLANCHARD, Ecuyer, Sieur de S. Bazile. Page 5.

N..... de Marguerit, mineure en 1636. Page 5.

JACQUES de Marguerit, Ecuyer, Seigneur & Baron de Rouvres en 1685. On ignore le nom de ſa femme. Page 10.

JEAN de Marguerit, Ecuyer, Seigneur & Baron de Rouvres, Seigneur des Mallesvilles, de Soignolles, de Folle & de Queſnay, épouſa Louiſe DE NEGRIER. Page 10.

N..... de Marguerit. Religieuſes Profeſſes de l'Abbaye de Villers-Canivet. Page 10.

N..... de Marguerit. Religieuſes Profeſſes de l'Abbaye de Villers-Canivet. Page 10.

FRANÇOIS de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Guibray, de Verfainville, de Panthou & des Traits-la la Champagne, naquit en 1631; fut reçu en 1654 Conſeiller au Parlement de Rouen; épouſa en 1672 Madelene THOMSON, fille de Thomas Thomſon, Ecuyer, Sieur du Manoir, &c. Colonel d'un Régiment d'Infanterie (Ecoſſois) entretenu pour le ſervice du Roy, & de Catherine Dauſſy. Il mourut Doyen des Conſeillers du Parlement de Rouen le 7 Mars 1709. Page 12.

JOSEPH de Marguerit, dit *l'Abbé de Guibray*, Chanoine de Notre-Dame de Rouen. Page 11.

MARIE de Marguerit, épouſa en 1650 Pierre DE MANOURY, Ecuyer, Seigneur de S. Germain. Page 11.

CHARLOTE de Marguerit, fut mariée en 1665 avec Antoine D'ESSON, Ecuyer, Seigneur de Douville. Page 11.

CATHERINE de Marguerit, Urſuline à Falaize Page 11.

VI. JEAN de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu ſur Rouvres, eut pour femme N... DE FAUCON. Page 6.

JOSEPH-AUGUSTIN de Marguerit, Ecuyer, Sieur du Meſnilbénard, Capitaine d'Infanterie, épouſa N... FORTIN. Page 6.

PIERRE de Marguerit, Seigneur de la Chapelle-Mauvoiſin, eut pour femme Marie DE SARCILLY. Page 7.

PHILIPPE de Marguerit, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Pavin, & de S. Pierre de Fourneaux, Capitaine dans le Régiment d'Anjou Infanterie, épouſa en 1702 Marguerite DE LA MARE, fille de N... de la Mare, Avocat au Parlement de Paris. Page 7.

GUI de Marguerit, Ecuyer, Seigneur d'Aizy & du Freſne, épouſa en 1692 Catherine-Claire DE SARCILLY, fille de Pierre de Sarcilly, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Ernes, & de Catherine d'Alençon. Page 8.

PHILIPPE de Marguerit, Seigneur du Bu, dit *le Chevalier d'Aizy*, Lieutenant de Dragons, mourut ſans alliance. Page 8.

BRIX de Marguerit, Ecuyer, Seigneur des Loges & d'Eran, Capitaine au Regiment de la Meilleraye, épouſa Marie-Roſe VIART-D'INGREVILLE. Page 9.

NICOLAS de Marguerit. Page 9.

ELIZABETH de Marguerit, femme de Tanneguy OSMONT, Ecuyer, Sieur de Plainville. Page 9.

MARIE de Marguerit, épouſa Guillaume DE S. GERMAIN, Ecuyer, Sieur de Meſlay, & de la Gentiere. Page 9.

CATHERINE de Marguerit, mariée à Jean OSMONT, Ecuyer. Page 9.

N..... de Marguerit, mort ſans poſtérité. Page 10.

HELENE de Marguerit, épouſa en 1685 François-Antoine GISLAIN, Ecuyer, Seigneur de Benouville, de Launay &c. Page 11.

JEANNE de Marguerit, femme de Marc-Antoine DE MOREL, Seigneur d'Aubigny, de Neuvillette &c. Gouverneur des Ville & Château de Falaiſe. Page 11.

FRANÇOIS-JOSEPH de Marguerit, Marquis de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Maizieres, de Guibray, de Verfainville, des Traits-la Champagne, de Condé, & de Cirfontaine, connu ſous le nom de *Marquis de Verfainville*, reçû en 1711 Préſident en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, a épouſé 1°. en 1707 Marie-Anne-Madeléne HUET-DE GRAINVILLE, fille & unique héritiere d'Abraham Huet, Seigneur de Grainville, Conſeiller en la Cour des Aydes de Rouen, & de Marie-Madeléne Héroüet: 2°. en 1730 Marie-Thérèze DE CHAUMONT, fille d'Antoine de Chaumont, Marquis de la Galaizière, & de Catherine Barré. Page 12.

VII. VICTOR-CONSTANTIN de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu ſur Rouvres, & de Cerceaux, a épouſé N... DE CERCEAUX. Page 6.

N... de Marguerit, femme de N... DE BRASDEFER, Ecuyer, Page 6.

APOLLINE de Marguerit, mariée avec Jean DE S.TE MARIE, Ecuyer. Page 6.

Autres filles. Page 6.

N..... de Marguerit, Sous-Lieutenant d'Artillerie, mort au Service du Roy. Page 6.

N..... de Marguerit, Lieutenant d'Infanterie, auſſi mort au Service du Roy. Page 6.

MARIE de Marguerit, héritiere de ſes deux freres, épouſa N.. DU TOUCHET, Seigneur de Courcelles, & lui porta la Terre du Meſnilbénard. Page 6.

MARIE-HELENE de Marguerit, femme de Thimoléon-Auguſte DE SARCILLY, Seigneur & Patron d'Ernes. Page 7.

CHARLOTTE-ELIZABETH de Marguerit, mariée avec Louis-François DES HAIES, Seigneur des Orgeries. Page 7.

FRANÇOIS-PHILIPPE-FERDINAND de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de S. Pavin & de S. Pierre de Fourneaux, naquit en 1705, & épouſa en 1737 Marie-Gabrielle DU HAMEL, fille de Jacques du Hamel, Ecuyer, Sieur de S. Sauveur, & de Renée de Beaurepaire. Page 7.

MARGUERITE-VICTOIRE de Marguerit-de S. Pavin, épouſa en 1730 Jean-Marc-Antoine DE MOREL, Seigneur d'Aubigny, depuis Lieutenant-Colonel de Dragons, & Brigadier des Armées du Roi Page 7.

GUI-PHILIPPE-AUGUSTE de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Freſne, née en 1693, épouſa en 1714 Marie-Anne EDELINE, fille de Nicolas Edeline, Seigneur Patron du Bois-Hubert, des Buquets &c. & de Marie-Anne Lhermet. Page 8.

JEAN-PHILIPPE de Marguerit-d'Aizy, né en 1702, & reçû Page du Roy dans ſa Petite Ecurie en 1719, eſt mort ſans alliance. Page 8.

MARIE-HELENE de Marguerit, épouſa en 1713. Achilles-Joſeph DE MALLEVOUE, Seigneur de S. Germain & d'Aunay. Page 8.

CHARLES-ANTOINE-BRIX de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Livet & de Fontaine, naquit en 1707, & a épouſé François DE LA PERRELLE, fille de François de la Perelle, Ecuyer, & de Jeanne Lair. Page 9

2°. *Lit.*

ANONIME de Marguerit, né en 1735, fut fait Enſeigne Colonel du Régiment Royal Lorraine (en 1747). Page 12.

FERDINAND-MARC-ANTOINE-JOSEPH de Marguerit, né en 1739, mourut en 1742. Page 13.

FRANÇOIS-JOSEPH-PHILIPPE de Marguerit-de Guibray, naquit en 1741. Page 13.

MARIE-ISABELLE de Marguerit-de Verfainville, naquit en 1731. Page 13.

APOLLINE-THEREZE de Marguerit-de Maizieres, naquit en 1743. Page 13.

VIII. Deux filles non mariées en 1749.

PHILIPPE-FERDINAND de Marguerit-de Fourneaux, né le 6 Novembre 1739, mourut en ..... Page 8.

GUI-PHILIPPE AUGUSTE de Marguerit, né en 1713, a ſervi en qualité de Capitaine d'Infanterie. Page 9.

GUI de Marguerit né en 1716, eſt mort jeune. Page 9.

CHARLES ANDRÉ de Marguerit, né en 1726, eſt Capitaine dans le Régiment de Rouergue. Page 9.

MARIE-CATHERINE de Marguerit, née en 1717, eſt morte jeune. Page 9.

THEREZE GUYONNE de Marguerit, née en 1723, eſt morte ſans alliance. Page 9.

LOUIS-BRIX-FRANÇOIS de Marguerit, Capitaine dans le Régiment de Xaintonge, naquit en 1730. Page 10.

FRANÇOIS de Marguerit, Lieutenant dans le même Régiment de Xaintonge. Page 10.

Paris. — Typographie de FIRMIN DIDOT freres, fils et Cie, rue Jacob, 56.

DE MARGUERIT,

Seigneurs du Bu, de Saint Parin, d'Aisy, du Freſne, d'Eran, de Livet, de Rouvres, des Malleſvilles, de Guibray, de Verſainville &c. Marquis de Marguerit.

EN *NORMANDIE.*

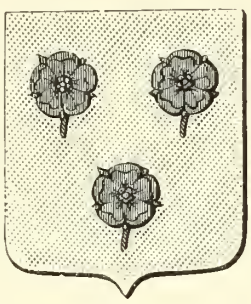

D'Or, à trois Roſes de Gueules, poſées deux & une, tigées de Sinople.

PREMIER DEGRÉ.

PHILIPPE Marguerite, Ecuyer, Seigneur d'Eran (*a*), d'Outrelaize, de Renemeſnil & de Soignolles, Patron des Sieuries de Saint-André de Briouze, de la Motte ſous Rouves & de la Cour du Hou, fit le Mardi 17 Mai (*b*) 1533 un retrait féodal de pluſieurs héritages ſitués à Eran. La qualité de *Noble homme* lui eſt donnée dans cinq actes, dont deux datés du pénultiéme Février (*c*) 1541 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1542), un du 6 (*d*) & deux du 27 Juin (*e*) ſuivant. On le voit paroître encore ſur les titres le 17 Juin (*f*) 1562 & le Vendredi 3 Juin (*g*) 1569. Il eut pour femme (*h*) Philippine DU *BUISSON;* mourut le 5 Décembre (*i*)1573, & fut enterré dans (*k*) la Paroiſſe de Saint Gervais à Falaiſe où ſe lit ſon Epitaphe en ces termes : » *Cy* (l) *giſt Noble homme Philippe* » *Marguerit en ſon vivant, Sr. d'Eran, de Soignolles, Ecuyer & Patron des Sieuries* » *de Saint André de Briouze, de la Motte ſous Rouves, & de la Cour du Hou, qui* » *décéda le* 5 *Décembre* 1573. *Dieu* &c.

» Celui qui eſt giſant ſous ce grand tombeau,
» Et qu'on a honoré d'édifice ſi beau,
» Eſt celui qui vivant ne trouva ſon pareil
» En quelconque vertu, & qui fait de tous l'œil
» Par ſa mort ruiſſeller. MARGUERIT en ſon temps
» Fut en ce monde-cy & maintenant en temps
» Qu'eſt Marguerit au Ciel avec contentement
» De la gloire de Dieu jouit heureuſement. «

Ses enfans au nombre de deux, qui ſuivent, partagerent entr'eux de ſon vivant ſes biens qu'il leur avoit abandonnés.

(*a*) Le nom de cette Terre eſt ortographié *Aerein*, dans pluſieurs Titres anciens, produits en original.
(*b*) Original. (*c*) Originaux. (*d*) Original. (*e*) Originaux.
(*f*) Copie collationnée ſur l'original en 1571. (*g*) Original.
(*h*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1740.
(*i*) (*k*) (*l*) Prouvé par un procès-verbal fait ſur le lieu même le 27 Août 1740 par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Falaiſe : ce procès-verbal produit en original.

2. Charles Marguerite continuera la deſcendance.

2 Jean Marguerite, Sieur & Patron de Saint André de Briouze, de la Motte ſous Rouvres, & de la Cour-du Hou, fit le 3 Juin (*a*) 1569 un échange avec Charles Marguerite ſon frere qui lui céda le droit de preſenter alternativement à la Cure de la Paroiſſe de Saint André de Briouze. On lui connoît un fils qui ſuit.

3. Georges Marguerit, Sieur de la Motte ſous Rouvres, demeuroit dans la Paroiſſe de Saint Germain de Briouze le Lundi 28 Juin (*b*) 1599, jour auquel il fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Meſmes-de Roiſſi. Un Mémoire domeſtique (*c*) lui donne deux filles, ſçavoir

4. N.... (*d*) Marguerit. } mariées l'une & l'autre dans (*f*) la
4. N.... (*e*) Marguerit. } Famille des *ROTOURS* où elles porterent (*g*) les Terres de Saint André de Briouze, de la Motte ſous Rouvres, & de la Cour-du Hou.

II. DEGRÉ.

Charles Marguerite, Ecuyer, S^r. d'Eran, de la Motte ſous Rouvres, de Soignolles & de Sacy, prit entr'autres biens dans le partage qu'il fit avec Jean Marguerite ſon frère le 17 Juin (*h*) 1562 la Sieurie de Soignolles, appellée le Fief des Malleſvilles, & obtint du Roi le 23 Juillet (*i*) 1566 la permiſſion de faire bâtir quelques loges ou maiſons manables ſur une piece de terre, & proche d'un pavillon, qui lui appartenoient dans la place où ſe tenoit la Foire de Guibray, à condition que ces maiſons demeureroient chargées par forme de cens & de redevance Seigneuriale, du droit que le Roi avoit coutume d'y prendre tous les ans. Il avoit épouſé (*h*) Demoiſelle Marguerite de la *RUE*, qui eut ſa ſépulture dans (*l*) l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Gervais de Falaiſe où ſe voit (*m*) ſon tombeau ſur lequel ſont en marbre les Armes de ſon mari, & où ſe lit ſon Epitaphe ainſi conçue : *Cy giſt* (n) *Demoiſelle Marguerite de la Rue, femme de Noble homme Charles Marguerit, Seigneur d'Eran, Soignolles & de ::::, laquelle décéda le* 19e *jour de Juillet* 1585. Charles Marguerit eut auſſi ſa ſépulture dans (*o*) l'Egliſe de Saint Gervais de Falaiſe, & on y lit ſon Epitaphe en ces termes : *Cy* (p) *giſt Noble homme Charles Marguerit vivant Sieur d'Eran, Soignolles, Sacy, lequel décéda le Lundi* 11 *Décembre* 1593. De ſon mariage il eut trois enfans qui ſuivent.

3. Jacques Marguerit, Seigneur de Soignolles, de Sacy, du Bu ſur Rouvres, & de Guibray, partagea avec ſon frere puîné le premier Juin (*q*) 1594 les biens de la ſucceſſion paternelle; fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Meſmes-de Roiſſi rendue le Lundi 28

(*a*) Original. (*b*) Note récente & non ſignée.
(*c*) Dreſſé en 1749.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749.
(*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1571.
(*i*) Original.
(*k*) Prouvé par le contrat de mariage d'Anne Marguerit ſa fille, daté du 14 Septembre 1564, & produit en original.
(*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par un procès-verbal fait ſur le lieu même le 27 Août 1740 par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Falaiſe : ce procès-verbal produit en original.
(*q*) Original.

Juin (*a*) 1599; & mourut le 26 Décembre 1606, ſuivant ſon Epitaphe qui ſe trouve dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Gervais de Falaiſe, conçue en ces termes : *Cy giſt* (b) *Noble homme Jaques de Marguerit vivant Seigneur & Patron de Soignolles, de Saſſy, du Bu ſur Rouvres, qui décéda le* 26 *de Décembre* 1606. Demoiſelle Françoiſe *VAUQUELIN* ſa veuve étoit remariée le 16 Mars (*c*) 1609 avec Noble homme Me Jacques Blondel, Lieutenant au Bailliage de Caën.

3. Jean Marguerit a continué la poſtérité.

3. Anne Marguerit épouſa par contrat du 14 Septembre (*d*) 1564 Noble homme Ravan de *SERAN*, Sieur de la Tour, fils de Noble homme Artus de Seran, Seigneur de la Tour & de Saint Chriſtophe, & de Noble Demoiſelle Jeanne Morel.

III. DEGRÉ.

Jean Marguerit, Ecuyer, Sr. du Bu, de Guibray, de Soignolles, de Sacy, d'Eran, du Bu ſur Rouvres, & des Trais-la Champagne, d'abord Lieutenant Général (*e*) au Bailliage d'Alençon, fut pourvû le 28 Mai (*f*) 1592 d'un Office de Conſeiller-lay au Parlement de Rouen, & y fut reçu le 3 Août (*g*) ſuivant, » le Parlement étant alors transferé à Caën « (à cauſe de la Ligue). Le Lundi 28 Juin (*h*) 1599 il fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Roiſſi. Suivant la tradition de la Famille, il étoit ennemi déclaré des Ligueurs, & inviolablement attaché au parti d'Henri IV, qui en récompenſe lui fit expédier le 21 Mars (*i*) 1607 des Proviſions d'Avocat Général au même Parlement, ſur la réſignation qu'en avoit faite en ſa faveur le 22 Avril (*k*) précédent Noble homme Mr Me Gilles Anzeray, Sieur du Boiſnormand. Il fit ſon teſtament le 18 Juillet (*l*) 1609, & mourut le 20 du même mois, ſuivant ſon Epitaphe que ſe lit dans (*m*) l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Gervais de Falaiſe en la Chapelle de la Famille, où ſe voit (*n*) ſon tombeau conſtruit en marbre & en pierre, élevé de cinq pieds ou environ, au-deſſus duquel ſont deux grandes figures à genoux, de hauteur plus qu'humaine, l'une en robe rouge repréſentant ce Jean Marguerit, & l'autre Marie des Rotours ſa ſeconde femme, avec les Armes de leur Famille & l'Inscription ſuivante : *A la* (o) *mémoire & vertu de Mr Me Jean Marguerit, vivant Sr. du Bu, de Guibray, de Soignolles, de Sacy, d'Eran, du Bu ſur Rouvres, & d'Eſtrées-*(des Traits) *la Champagne, Lieutenant Général de Mr le Bailly d'Alençon, depuis Conſeiller du Roi en ſon Parlement, & finalement Avocat Général en ladite Cour, lequel décéda le* 20 *Juillet* 1609 *; & de Demoiſelle Marie des Rotours ſon épouſe.* Sur la ſomme de 60000 livres qui provenoit de ſon Office d'Avocat Général, le Roi ordonna le 20 Août (*p*) ſuivant au Duc

(*a*) Note récente & non ſignée.

(*b*) Prouvé par un Procès-verbal fait ſur le lieu même le 27 Août 1740 par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Falaiſe : ce procès-verbal produit en original.

(*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Prouvé par ſes Proviſions de Conſeiller au Parlement de Rouen, dont on va parler, produites en original, & auſſi par ſon Epitaphe.

(*f*) (*g*) Original. (*h*) Note récente & non ſignée.

(*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Prouvé par une Sentence de Tutelle du 26 Août de cette année-là même, produite en original.

(*m*) (*n*) (*o*) Prouvé par un procès-verbal fait ſur le lieu même le 27 Août 1740 par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Falaiſe : ce procès-verbal produit en original.

(*p*) Mémoires & oeconomies Royales de Sully, édition de Paris *in-folio* 1662, livre 3, chap. 34, page 337.

de Sully d'en faire délivrer 9000 à ſes héritiers, *ſuivant le don qu'il leur en avoit fait en conſidération des ſervices de leur pere.*

Il avoit épouſé 1°. par articles ſous ſeings privés le 8 Septembre (*a*) 1583 Demoiſelle Michelle *ANZERAY*, fille de Mr Me François Anzeray, Ecuyer, Sieur du Boiſnormand & de Savené, Préſident au Parlement de Rouen, & de Demoiſelle Marie d'Amours : 2°. Demoiſelle Marie DES *ROTOURS*, fille (*b*) de Julien des Rotours, Seigneur des Rotours, & de (*c*) Demoiſelle Nicole de Vaſſy (*d*). Marie des Rotours vivoit encore le 19 Septembre (*e*) 1619, & mourut avant le 9 Septembre (*f*) 1623.

Premier Lit.

4. FRANÇOIS Marguerit a continué la deſcendance de la Branche aînée.
4. N.... Marguerit étoit mariée en (*g*) 1609 au Bailly de Saint Sauveur-le Vicomte, appellé dans un acte du 9 Septembre (*h*) 1623 Noble homme Me Jean (*i*) DES *MARES* (des Maires), Sieur des Mares (des Maires) & du Queſney.
4. MARIE Marguerit épouſa avant le 26 Octobre (*k*) 1610 Nicolas DU *VAUQUELIN*, Ecuyer, Sieur d'Ennecy, frere de Françoiſe du Vauquelin, femme de François Marguerit, Seigneur de Soignolles.
4. N.... (*l*) Marguerit, femme (*m*) de Charles DE LA *RIVIERE*, Ecuyer, Seigneur de la Motte-Miſſy.
4. JACQUELINE Marguerit épouſa avant le 7 Janvier (*n*) 1632 Claude DE *PICOT*, Ecuyer, Sieur de Noré.
4. N.... (*o*) Marguerit, femme (*p*) de N.... DE *BURSY*, Ecuyer, Seigneur de Pierre.
4. N.... (*q*) Marguerit, Religieuſe Urſuline.

Second Lit.

4. JACQUES MARGUERIT, chef de la Branche des Seigneurs de Rouvres & des Malleſvilles.
4. GUILLAUME Marguerit, chef de la Branche des Seigneurs de Guibray & de Verſainville, Marquis de Marguerit.
4. CHARLOTTE Marguerit fut accordée en mariage par articles ſous ſeings privés le 19 Septembre (*r*) 1619 avec Louis (*s*) DU *MERLE*, Ecuyer, Seigneur

(*a*) Original. (*b*) (*c*) Mémoire domeſtique écrit nouvellement.

(*d*) On a eu en original le contrat de mariage de ceux-ci, c'eſt-à-dire, de » noble homme Jullian des Rotours, » Seigneur des Rotours, fils & héritier de feu noble homme Robert des Rotours, Seigneur des Rotours & du » Couldray, & de feue Demoiſelle Charlote de la Roe, accordé le 13 Mai 1559, avec Demoiſelle Nicole de » Vaſſy, ſœur puînée de noble homme Jean de Vaſſy, Seigneur de la Foreſt, tous deux enfans de feu noble » homme Gabriel de Vaſſy, Seigneur de la Foreſt & de Demoiſelle Marguerite de Harecourt ſa veuve. «

(*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Prouvé par un acte original du 26 Août de cette année-là même. (*h*) Original.

(*i*) Marie-Marguerite des Maires, fille de Jean-François des Maires & de Marie Goſſelin, épouſa par contrat du 12 Novembre 1673 Jacques de Harcourt, Baron d'Olonde, Seigneur de Saint Gilles. *Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome V, page* 144.

(*k*) Expédition délivrée le 5 Août 1645.

(*l*) (*m*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749. (*n*) Original.

(*o*) (*p*) (*q*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749.

(*r*) Original. (*s*) Voyez dans le Regiſtre ſecond de cet Ouvrage, ſeconde partie, la Généalogie de la Maiſon DU MERLE, page 6.

Seigneur de Couvrigny, qui comptoit pour ſon huitiéme ayeul Foulques ou Foucaud du Merle, Maréchal de France.

IV. DEGRÉ.

François Marguerit, Ecuyer, Seigneur & Patron de Soignolles, du Bu ſur Rouvres, d'Eran, de Saint Pavin &c. partagea avec Jacques & Guillaume Marguerit ſes freres puînés le Jeudi 27 Septembre (*a*) 1618 la ſucceſſion paternelle, & prit pour ſon lot le Fief Noble, Terre & Sieurie de Sacy; le Fief Noble, Terre & Sieurie des Traits-la Champagne, conſiſtant en trois Fiefs Nobles nommés de Fontené, d'Uſſy & de Breteville; la Sergenterie Noble de Guibray; & d'autres biens. Un Mémoire domeſtique (*b*) porte » que » ce partage n'étant que proviſionel, ayant été fait avec un mineur, (Guillaume Marguerit) » il en fut fait un nouveau le 23 Mai 1623, ce même Guillaume » étant alors majeur; que François Marguerit aîné choiſit le Bu ſur Rouvres, » Eran, Saint Pavin, le Meſnilbénard; & que ce qu'il avoit pris pour ſon lot » par le premier partage échut par celui-ci à Guillaume ſon frere puîné. «

Il mourut avant le 17 Janvier (*c*) 1636, & de ſon mariage accordé ſous ſeings privés le 26 Octobre (*d*) 1610 avec Demoiſelle Françoiſe du *VAUQUELIN*, fille de Jerôme du Vauquelin, Ecuyer, Sieur de Meheudin & d'Ennecy, Avocat Général au Parlement de Rouen, & de Demoiſelle Charlotte le Roux ſa femme, il avoit eu ſix fils & trois filles, tous nommés dans l'ordre ſuivant dans une Sentence de tutelle donnée à leur mere ce même jour 17 Janvier (*e*) 1636.

5. Brix de Marguerit ſuit.
5. Nicolas de Marguerit, chef de la Branche des Seigneurs de Saint Pavin.
5. Jacques de Marguerit, Sieur d'Eran, étoit Prêtre & Curé de Mezieres le 3 Février (*f*) 1661.
5. Philippe de Marguerit, chef de la Branche des Seigneurs d'Aizy & du Freſne.
5. Guillaume de Marguerit, chef de la Branche des Seigneurs d'Eran & de Livet.
5. Louis de Marguerit, Ecuyer, Sieur du Meſnilbénard, Lieutenant Colonel du Régiment d'Hanvoilles Dragons, mourut à Treves en Allemagne avant le 6 Décembre (*g*) 1693.
5. N.... de Marguerit, étoit Urſuline Profeſſe à Falaiſe le 17 Janvier (*h*) 1636.
5. Madelene-Françoiſe de Marguerit épouſa par contrat du 2 Juillet (*i*) 1647 Charles *BLANCHARD*, Ecuyer, Sieur de Saint Bazile.
5. N.... de Marguerit mineure le 17 Janvier (*k*) 1636.

V. DEGRÉ.

Brix de Marguerit, Ecuyer, Sieur d'Eran & du Bu ſur Rouvres, obtint le premier Février (*l*) 1641 conjointement avec Jacques de Marguerit ſon frere,

(*a*) Original.
(*b*) Dreſſé en 1749. (*c*) Original. (*d*) Expédition délivrée le 5 Août 1645.
(*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Prouvé par un certificat de ce jour, produit en original.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

& Jacques & Guillaume de Marguerit ſes oncles, attendu leur qualité de *Noble de race*, main levée de leurs Fiefs de Renémeſnil, de Rouvres, du Meſnil, de Soignolles, des Malleſvilles, des Trais, de Sacy, Sergenterie Noble appellée le Jumel & Sergenterie de Breteuil. Il épouſa (*a*) Barbe *COTART*, & en eut deux fils.

6. JEAN de Marguerit ſuit.

6. JOSEPH-AUGUSTIN de Marguerit, Ecuyer, Sieur du Meſnilbénard, Capitaine (*b*) d'Infanterie, vivoit le 31 Mars (*c*) 1700. De ſon mariage avec (*d*) Demoiſelle N.... *FORTIN*, il a eu deux fils & une fille, ſçavoir.

7. N.... (*e*) de Marguerit, Souslieutenant d'Artillerie.
7. N..... (*f*) de Marguerit, Lieutenant d'Infanterie.

} morts au Service du Roi.

7. MARIE (*g*) de Marguerit, héritiere de ſes deux freres, femme de (*h*) N.... DU *TOUCHET*, Seigneur de Courcelles, auquel elle porta la Terre du Meſnilbénard.

VI. DEGRÉ.

JEAN (*i*) de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu ſur Rouvres épouſa (*k*) Demoiſelle N.... DE *FAUCON* dont il a eu pluſieurs enfans.

7. VICTOR-CONSTANTIN de Marguerit ſuit.
7. N.... de Marguerit (*l*), femme de N.... DE *BRASDEFER*, Ecuyer.
7. APOLLINE de Marguerit (*m*), mariée avec Jean DE *SAINTE MARIE*, Ecuyer.
7. Autres filles (*n*). .

VII. DEGRÉ.

VICTOR-CONSTANTIN (*o*) de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu ſur Rouvres & de Cerceaux, a épouſé (*p*) Demoiſelle N.... DE *CERCEAUX*, & en a

8. Deux (*q*) filles, non mariées en 1749.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE *SAINT PAVIN.*

V. DEGRÉ.

NICOLAS de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Saint Pavin & de la Chapelle, (ſecond fils de François Marguerit, Seigneur de Soignolles, & de Françoiſe du Vauquelin ſa femme) épouſa par contrat du 25 Juin (*r*) 1646 Demoiſelle Helene DE *SARCILLY*, fille de Claude de Sarcilly, Ecuyer, Seigneur &

(*a*) (*b*) Mémoire domeſtique. (*c*) Original.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) Mémoire domeſtique.
(*r*) Copie collationnée ſur l'original en 1741 par un Secretaire du Roy.

Patron d'Ernes, & de Noble Dame Anne de Queſnel; vivoit encore le 28 Février (*a*) 1692; & de ſon mariage eut deux enfans qui ſuivent.

6. Pierre de Marguerit, Seigneur de la Chapelle-Mauvoiſin, partagea le 10 Septembre (*b*) 1695, à cauſe de Marie de *SARCILLY* ſa femme, avec Charles-Claude Turgot, Seigneur de Tourailles, mari d'Anne de Sarcilly, & Gui de Marguerit, Seigneur d'Aizy, ſon couſin germain, mari de Catherine-Claire de Sarcilly, les ſucceſſions de Pierre de Sarcilly, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Ernes, & de Charles d'Alençon, Seigneur de Survie & de Seran. Il eut pour filles (*c*)
   7. Marie-Helene de Marguerit (*d*), femme de Thimoléon-Auguſte de *SARCILLY,* Seigneur & Patron d'Ernes.
   7. Charlotte-Elizabeth de Marguerit (*e*), mariée avec Louis-François des *HAIES,* Seigneur des Orgeries.
6. Philippe de Marguerit continuera la deſcendance.

VI. DEGRÉ.

Philippe de Marguerit, Ecuyer, Seigneur & Patron de Saint Pavin, Seigneur Patron & haut Juſticier de Saint Pierre de Fourneaux &c. baptiſé le 3 Février (*f*) 1663, obtint le 12 Octobre (*g*) 1689 une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment d'Anjou Infanterie; étoit en (*h*) 1702 & en (*i*) 1703 Lieutenant des Gentilshommes détachés de la Nobleſſe du Bailliage de Caën, Election de Falaiſe; ſervoit (*k*) en 1704, 1707 & 1708, ſous le Duc de Vendôme en qualité d'Aide de Camp; & mourut en.... De ſon mariage accordé en 1702 (*l*) avec Marguerite de la *MARE,* fille de N.... de la Mare, Avocat au Parlement de Paris, il a eu un fils & une fille.

7. François-Philippe-Ferdinand de Marguerit ſuit.
7. Marguerite-Victoire de Marguerit-de Saint Pavin épouſa le 7 Novembre (*m*) 1730 Jean-Marc-Antoine, de *MOREL,* Seigneur d'Aubigny, depuis Lieutenant Colonel de Dragons & Brigadier des Armées du Roi, fils de Marc-Antoine de Morel, Seigneur d'Aubigny, de Neuvillette &c. & de Jeanne de Marguerit-de Rouvres.

VII. DEGRÉ.

François-Philippe-Ferdinand de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Saint Pavin, Seigneur & Patron honoraire de Saint Pierre de Fourneaux, né le 4 Mai (*n*) 1705, a épouſé par contrat du 24 Janvier (*o*) 1737 Marie-Gabrielle du *HAMEL,* fille de Jacques du Hamel, Ecuyer, Sieur de Saint Sauveur, & de Renée de Beaurepaire. Il n'a eu de ce mariage qu'un fils qui ſuit.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) (*d*) (*e*) Mémoire domeſtique.
(*f*) Copie collationnée en 1741 par un Secretaire du Roy ſur une Expédition délivrée en 1715.
(*g*) Original.
(*h*) (*i*) Prouvé par deux certificats qui lui en furent donnés le 20 Août 1702, & le 18 Juillet 1703 : ces certificats produits en original.
(*k*) Prouvé par trois certificats des mêmes années 1704, 1707 & 1708, produits en original.
(*l*) Mémoire domeſtique.
(*m*) Extrait de mariage délivré en forme en 1748.
(*n*) Copie collationnée en 1741 par un Secretaire du Roy, ſur une Expédition délivrée en 1715.
(*o*) Copie collationnée ſur l'original en 1741 par un Secretaire du Roy.

VIII. DEGRÉ.

PHILIPPE-FERDINAND de Marguerit-de Fourneaux, Ecuyer, né le 6 Novembre (*a*) 1739, mourut en....

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS D'AIZY ET DU FRESNE.

V. DEGRÉ.

PHILIPPE de Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu (quatriéme fils de François Marguerit, Seigneur de Soignolles, & de Françoiſe du Vauquelin ſa femme) fut accordé en mariage par articles ſous ſeings privés le 4 Janvier (*b*) 1653 avec Demoiſelle Marie *BAUDOUIN,* fille & unique héritiere de Charles Baudouin, Ecuyer, Seigneur d'Aizy, & de Demoiſelle Marguerite Graindorge. De ce mariage on lui connoît deux enfans.

6. GUI de Marguerit ſuit.
6. PHILIPPE (*c*) de Marguerit, Seigneur du Bu, dit *le Chevalier d'Aizy,* Lieutenant de Dragons, mourut ſans alliance.

VI. DEGRÉ.

GUI de Marguerit, Ecuyer, Seigneur d'Aizy près Falaiſe, & du Freſne près Conches, fut accordé en mariage par articles ſous ſeings privés le 28 Février (*d*) 1692 avec Demoiſelle Catherine-Claire DE *SARCILLY,* fille de Pierre de Sarcilly, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Ernes, & de Catherine d'Alençon. De ce mariage il eut trois enfans.

7. GUI-PHILIPPE-AUGUSTE-de Marguerit ſuit.
7. JEAN-PHILIPPE de Marguerit-d'Aizy, né le 23 Novembre (*e*) 1702, & reçu Page du Roi dans ſa Petite Ecurie le 16 Juin 1719, eſt mort ſans alliance.
7. MARIE-HÉLÈNE de Marguerit (*f*) épouſa le 27 Février (*g*) 1713 Achilles-Joſeph DE *MALLEVOUE,* Seigneur de Saint Germain & d'Aunay.

VII. DEGRÉ.

GUI-PHILIPPE-AUGUSTE de Marguerit I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Freſne, né le 31 Mai (*h*) 1693, fut accordé en mariage par articles ſous ſeings privés le 25 Novembre (*i*) 1714 avec Demoiſelle Marie-Anne *EDELINE,* fille de Nicolas Edeline, Seigneur-Patron du Bois-Hubert, des Buquets &c. & de Demoiſelle Marie-Anne Lhermet. De ce mariage il a eu cinq enfans.

(*a*) Copie collationnée en 1741 ſur une Expédition de l'Extrait Baptiſtaire, délivrée en la même année 1741. (*b*) Original. (*c*) Il n'eſt connu que par un Mémoire domeſtique. (*d*) Original.
(*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1704, & légaliſé. (*f*) (*g*) Mémoire domeſtique.
(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme le 11 Juin de la même année 1693. (*i*) Original.

VIII. DEGRÉ.

8. Gui-Philippe-Auguste de Marguerit II. du Nom, baptiſé le 25 Décembre (*a*) 1715, a ſervi en qualité de Capitaine d'Infanterie.
8. Guy de Marguerit, né le 24 Novembre 1716, eſt mort jeune.
8. Charles-André de Marguerit, baptiſé le premier Décembre (*b*) 1726, eſt Capitaine dans le Régiment de Rouergue.
8. Marie-Catherine de Marguerit, née le 22 Avril 1717, eſt morte jeune.
8. Therese-Guyonne de Marguerit, née le 15 Avril (*c*) 1723, eſt morte ſans alliance.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS d'*ERAN* et de *LIVET.*

V. DEGRÉ.

Guillaume de Marguerit, Ecuyer, Seigneur des Loges & d'Eran, (cinquiéme fils de François Marguerit, Seigneur de Soignolles & de Françoiſe du Vauquelin ſa femme) Major (*d*) du Régiment de la Meilleraye, épouſa (*e*) Demoiſelle Jeanne de *SAINT MARTIN*, fille de (*f*) N.... de Saint Martin, Ecuyer, Seigneur de Livet; mourut âgé (*g*) d'environ quatre-vingt-dix ans; & eut (*h*) cinq enfans qui ſuivent.

6. Brix de Marguerit continuera la deſcendance.
6. Nicolas (*i*) de Marguerit.
6. Elizabeth (*k*) de Marguerit, femme (*l*) de Tanneguy *OSMONT*, Ecuyer, Sieur de Plainville.
6. Marie (*m*) de Marguerit épouſa (*n*) Guillaume de *SAINT GERMAIN*, Ecuyer, Sieur de Meſlay & de la Gentiere.
6. Catherine (*o*) de Marguerit, mariée (*p*) à Jean *OSMONT*, Ecuyer.

VI. DEGRÉ.

Brix de Marguerit (*q*), Ecuyer, Seigneur des Loges & d'Eran, Capitaine (*r*) au Régiment de la Meilleraye, épouſa (*s*) Demoiſelle Marie-Roze *VIART*-d'*INGREVILLE*, fille (*t*) de N.... Viart-d'Ingreville, Ecuyer; & en eut (*u*) pour fils

7. Charles-Antoine-Brix de Marguerit qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

Charles-Antoine-Brix de Marguerit (*x*), Ecuyer, Seigneur de Livet

(*a*) (*b*) (*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749.

& de Fontaine, né le 20 Septembre (*a*) 1707, a épouſé (*b*) Demoiſelle Françoiſe de la *PERRELLE*, fille (*c*) de François de la Perrelle, Ecuyer, & de Jeanne Lair. De ce mariage il a (*d*) deux fils.

8. Louis-Brix-François de Marguerit, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Xaintonge, naquit le 30 Mars (*e*) 1730.
8. François de Marguerit, Ecuyer, Lieutenant dans le même Régiment de Xaintonge.

CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS de *ROUVRES* et des *MALLESVILLES.*

IV. DEGRÉ.

Jacques Marguerit, Ecuyer, Seigneur du Bu, de Rouvres & de Soignolles, (premier fils de Jean Marguerit, Sieur du Bu, & de Marie des Rotours ſa ſeconde femme) fut reçu Conſeiller au Parlement de Rouen le 7 Décembre (*f*) 1618, & ſe qualifioit le 24 Mai (*g*) 1633 Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Prévôt Général (ou Grand Prévôt) de Normandie. Il vivoit encore le 4 Janvier (*h*) 1653, date d'un acte où il eſt qualifié *Baron* de Rouvres; & de ſon mariage accordé par contrat du 5 Décembre (*i*) 1634 avec Demoiſelle Helene le *HERISSY*, il avoit eu quatre enfans.

5. Jacques de Marguerit, Ecuyer, ſe qualifioit Seigneur & Baron de Rouvres le 7 Octobre (*k*) 1685. On ne ſçait pas le nom de ſa femme. Il eut pour fils (*l*)
   6. N.... de Marguerit (*m*) mort ſans poſtérité.
5. Jean de Marguerit ſuit.
5. N.... de Marguerit (*n*). } Religieuſes Profeſſes de l'Abbaye de Villers-
5. N.... de Marguerit (*o*). } Canivet.

V. DEGRÉ.

Jean de Marguerit, Ecuyer, Seigneur & Baron de Rouvres, Seigneur des Malleſvilles, de Soignolles, de Foſſe & de Queſnay, vivoit encore le 25 Novembre (*p*) 1702; & épouſa (*q*) Louiſe de *NEGRIER*, dont il n'eut que deux filles, ſçavoir

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.
(*b*) (*c*) (*d*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749.
(*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.
(*f*) Extrait des Regiſtres du Parlement de Rouen, produit par copie récente & non ſignée. Cet Extrait eſt ſoutenu par un acte original du 19 Septembre 1619, où Jacques Marguerit eſt en effet qualifié *Conſeiller au Parlement de Rouen.*
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Cet acte eſt énoncé dans une Ordonnance de M. de Paris Intendant de Rouen, du premier Fevrier 1641. produite en original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1740.
(*p*) Expédition délivrée en forme en 1704, & légaliſée.
(*q*) Prouvé par les articles du mariage d'Helene de Marguerit ſa fille, daté du 7 Octobre 1685, & produits en original.

VI. DEGRÉ.

6. Helene de Marguerit accordée en mariage par articles ſous ſeings privés le 7 Octobre (*a*) 1685 avec François-Antoine *GISLAIN,* Ecuyer, Seigneur de Benouville, de Launay, d'Eſquay, de Manneville & de Cains.
6. Jeanne de Marguerit, femme de Marc-Antoine de *MOREL,* Seigneur d'Aubigny, de Neuvillette &c. Gouverneur des Ville & Château de Falaiſe.

SIXIÉME BRANCHE.

MARQUIS de *MARGUERIT, SEIGNEURS* de *GUIBRAY* et de *VERSAINVILLE.*

IV. DEGRÉ.

Guillaume Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Guibray, de Sacy, de Saint Pierre du Bu & des Traits-la Champagne (ſecond fils de Jean Marguerit, Sieur du Bu, & de Marie des Rotours ſa ſeconde femme) fut d'abord Guidon (*b*) d'une Compagnie de Gendarmes, & prit enſuite (*c*) le parti de la Robe. Il fut déclaré *Noble de race* par Ordonnance de Claude de Paris, Intendant de Rouen du premier Février (*d*) 1641; fut compris le 28 (*e*) du même mois dans le Rolle de la Paroiſſe de Saint Gervais de Falaiſe au chapitre des Nobles; & fit le 18 Septembre (*f*) 1672 le partage de ſes biens immeubles entre les deux fils qu'il avoit eus de ſon mariage accordé par contrat du Lundi 29 Janvier (*g*) 1629 avec Noble Demoiſelle Charlotte de *VIGNERAL,* fille aînée de Guillaume de Vigneral, Seigneur de Vigneral, de Couberſoir & de la Chablerie, Conſeiller du Roi, Vicomte d'Argentan & d'Exmes, & de Noble Dame Marie de Vauquelin.

5. François de Marguerit a continué la deſcendance.
5. Joseph de Marguerit, dit *l'Abbé de Guibray*, Chanoine de N. D. de Rouen, eut pour ſon lot dans le partage des biens de ſon pere en (*h*) 1672 le Fief Noble de Breteuil, ſitué dans la Ville de Falaiſe, Fauxbourg de Guibray, y compris la Sergenterie Noble avec la Terre de la Freſnaye.
5. Marie (*i*) de Marguerit épouſa le 10 Novembre (*k*) 1650 Pierre de *MANOURY*, Ecuyer, Seigneur de Saint Germain.
5. Charlotte de Marguerit (*l*), mariée par contrat du 7 Août (*m*) 1665 avec Antoine d'*ESSON*, Ecuyer, Seigneur de Douville.
5. Catherine de Marguerit (*n*), Urſuline à Falaiſe.

(*a*) Original.
(*b*) (*c*) Ce fait n'eſt prouvé que par les Proviſions de François-Joſeph de Marguerit ſon petit-fils dans l'Office de Préſident en la Chambre des Comptes de Normandie, datées du 10 Mai 1711, & produites en original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) On ne la connoît que par un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1740.

V. DEGRÉ.

François de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Guibray, de Verſainville, de Panthou, & des Traits-la Champagne, naquit le 29 Octobre (*a*) 1631; fut reçu en (*b*) 1654 Conſeiller au Parlement de Rouen; & épouſa par articles ſous ſeings privés le 8 Novembre (*c*) 1672 Demoiſelle Madelene *THOMSON*, fille de Thomas Thomſon, Ecuyer, Sieur du Manoir &c. Colonel d'un Régiment d'Infanterie (Ecoſſois) entretenu pour le ſervice du Roi & de Dame Catherine Dauſſy. Il mourut Doyen des Conſeillers du Parlement de Rouen le 7 Mars (*d*) 1709. Sa femme qui lui ſurvécut décéda le 30 Juillet (*e*) 1719 âgée de quatre-vingt-trois ans. Ils n'eurent qu'un fils nommé

6. François-Joseph de Marguerit qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

François-Joseph de Marguerit, Marquis de Marguerit, Ecuyer, Seigneur de Maiziéres, de Guibray, de Verſainville, des Traits-la Champagne, de Condé & de Cirfontaine, connu dans le monde ſous le nom de *Marquis de Verſainville*, naquit le 21 Mai (*f*) 1676; obtint le 24 Janvier (*g*) 1700 un Office de Conſeiller-lay au Parlement de Rouen, & le 10 Mai (*h*) 1711 un autre Office de Préſident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, dont il étoit devenu Préſident honoraire lorſqu'il obtint pareillement le 17 Décembre (*i*) 1741 des Lettres de Conſeiller honoraire au Parlement. Dix ans auparavant, au mois de Décembre (*k*) 1731, le Roi avoit uni pour lui & pour ſes hoirs mâles les Terres & Seigneuries de Maizieres, de Guibray, de Verſainville, des Traits &c. pour ne plus compoſer à l'avenir qu'une ſeule et même Terre & Seigneurie ſous le nom de Marquiſat de Marguerit. On trouvera ces Lettres d'Erection à la fin de cette Généalogie. Il a épouſé 1°. par contrat du Samedi (*l*) 9 Avril (*m*) 1707 Demoiſelle Marie-Anne-Madelene *HUET*-DE *GRAINVILLE*, fille & unique héritiere d'Abraham Huet, Seigneur de Grainville, Conſeiller du Roi en la Cour des Aides de Rouen, & de Marie-Madeleine Herouet : 2°. par contrat du 5 Mars (*n*) 1730 Demoiſelle Marie Thereſe DE *CHAUMONT*, fille d'Antoine de Chaumont, Marquis de la Galaiziere, Seigneur de Bretoncelles, de Coulonge, de la Madelaine, de Mareil &c. & de Catherine Barré.

De ce ſecond mariage il a eu cinq enfans qui ſuivent.

VII. DEGRÉ.

7. Anonime de Marguerit, né et ondoyé le 18 Septembre (*o*) 1735, fut fait Enſeigne Colonel du Régiment Royal Lorraine le 25 Avril 1748.*

. 7.

(*a*) (*b*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749. (*c*) Original.

(*d*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1749.

(*e*) Prouvé par un certificat délivré le 27 Août 1740, & produit en original.

(*f*) Prouvé par ſes Proviſions de l'Office de Préſident en la Chambre des Comptes de Normandie, datées du 10 Mai 1711, & produites en original.

(*g*) Prouvé par ſon Arrêt de reception dans cette Charge, du 3 Février 1700, produit en original.

(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Voyez le Regiſtre premier de cet Ouvrage, Tome premier, page 297. Article Huet. On y a daté à tort ce contrat du 29. (*m*) Original. (*n*) Original.

(*o*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1742.

* Erratum, *Liſez* : le 29 Avril 1747.

7. FERDINAND-MARC-ANTOINE-JOSEPH de Marguerit, né le 13 Mars (*a*) 1739, mourut en 1742.

7. FRANÇOIS-JOSEPH-PHILIPPE de Marguerit-de Guibray, naquit le 25 Mars (*b*) 1741.

7. MARIE-ISABELLE de Marguerit-de Verſainville, naquit le 2 Mars (*c*) 1731.

7. APOLLINE-THEREZE de Marguerit-de Maizieres, naquit le 28 Septembre (*d*) 1745.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.

Lettres Patentes (e) *en forme de Charte, portant union des Terres & Seigneuries de Maizieres, de Guibray, de Verſainville, des Traits &c. pour ne plus compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie ſous le nom de* MARGUERIT, *& ſous le titre & dignité de Marquiſat, en faveur de François-Joſeph* DE MARGUERIT-DE VERSAINVILLE, *Préſident honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie.*

Du mois de Décembre 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Les marques les plus certaines que Nous puiſſions donner de notre eſtime à ceux de nos ſujets qui ſe trouvent diſtingués par une ancienne Nobleſſe, ſoutenue par leur mérite & leurs ſervices, ſont les titres & dignités que Nous attachons à leurs Terres & Seigneuries. Ces graces qui honorent leurs perſonnes, ſont connoître leurs vertus à la poſtérité, & ſervent à exciter leurs deſcendans à les imiter. Dans cette vûe Nous avons mis en conſidération la naiſſance & les bonnes qualités de notre cher & bien amé *François-Joſeph de Marguerit-de Verſainville* notre Conſeiller Préſident honoraire en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, iſſu d'une ancienne Nobleſſe de notredite Province, dont les ancêtres ſe ſont diſtingués par leur zéle & leur fidélité au ſervice des Rois nos prédéceſſeurs, tant dans les Armées que dans la Robbe, & dont la Branche cadete depuis près de deux Siécles a toujours poſſédé des Charges de Judicature dans le Parlement de Normandie. Et voulant récompenſer en la perſonne dudit Sieur de Marguerit-de Verſainville, les ſervices de ſes ayeux, notamment ceux qui ont été rendus par Philippe de Marguerit, Sieur d'Outrelaize & d'Eran, qui rendit ſous le Roi François I. en 1525 l'aveu de la Terre d'Eran; par Charles de Marguerit, qui fut honoré par Charles IX. d'une conceſſion de pluſieurs droits ſur la Foire de Guibray;

(*e*) Elles ont été produites en original.

par Jean de Marguerit qui fut gratifié d'une penſion par Henry IV. en conſidération des ſervices qu'il rendit à l'Etat en qualité de Conſeiller, & enſuite en celle d'Avocat Général en notre Parlement de Normandie; par Jaques de Marguerit, Sieur du Bu, Baron de Rouvres, Conſeiller en notre Parlement de Rouen, & enſuite Grand Prévôt Général de notre Province de Normandie; par Guillaume de Marguerit, lequel après avoir été Guidon d'une Compagnie de Gens d'Armes, prit le parti de la Robbe; & enfin par François de Marguerit, Sieur de Guibray, qui ayant été Conſeiller près de ſoixante années, eſt décédé Doyen de notre Parlement de Rouen, lequel ayant épouſé Madelène de Tomſon, dont le pere a été premier Exemt de notre Garde Ecoſſoiſe & Colonel d'un Régiment Ecoſſois, & a eu pour fils ledit François-Joſeph de Marguerit. Et ſur ce qui nous a été repréſenté qu'il eſt Seigneur & Patron de Maizieres, qui eſt une groſſe Paroiſſe dépendante du Bailliage de Falaiſe & compoſée de pluſieurs Fiefs, qui ſont le Fief de Maiſiére-Boishibout, auquel eſt attaché le droit de nommer à la Cure, le grand Fief de Maiſiére, leſquels Fiefs relevent nûement de Nous, & le Fief d'Aniere qui releve par arriere-Fief de celui de Meiſiere-Boishibout; que dans la Paroiſſe de Guibray, il poſſéde les Fiefs du Plet-de l'Epée, Sergenterie Noble de Breteuil dont Guibray eſt le chef, le Pavillon, la Foſſe aux Draps, les droits de terrage, le Champ de Fere ou Foire & autres biens dans ledit lieu, le tout relevant de Nous; qu'il eſt auſſi Sgr & Patron de la Paroiſſe des Traits où ſont ſitués le Fief des Traits, autrement Fontenay, le Fief de Breteville relevant auſſi de Nous, le Fief d'Uſſy, relevant par arriere-Fief des Traits; qu'il poſſéde auſſi en fief les hautes Juſtices des Paroiſſes de Verſainville, les Traits & Airaine, & eſt Seigneur & Patron de la Paroiſſe de Verſainville qui eſt ornée d'un des plus beaux Châteaux & d'un des plus beaux Parcs de la Province, relevant du Comté de Montgomery : toutes leſquelles Terres & Fiefs ſont ſitués dans l'étendue des Bailliages de Saint Silvain & de Falaiſe démembrement de celui de Caën & preſque contigues, leſquelles étant jointes & unies, compoſent une grande étendue & un revenu conſidérable capable de ſoutenir le titre de Marquiſat. Ledit Sieur de Marguerit nous a très-humblement fait ſupplier d'unir toutes leſdites Terres & celles qu'il pourroit dans la ſuite acquérir de proche en proche pour ne faire qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie, & de lui en accorder nos Lettres d'Erection en Marquiſat ſous la dénomination du Marquiſat de Marguerit. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur de Marguerit en l'honorant d'un nouveau titre qui puiſſe faire connoître à la poſtérité l'eſtime que Nous feſons de ſa perſonne, Nous avons joint, uni & incorporé & par ces préſentes ſignées de notre main, joignons, uniſſons & incorporons ſeſdites Terres & Seigneuries de Maiſiere, Guibray, Verſainville, les Traits & hautes Juſtices & Fiefs en dépendans avec tous leurs droits, revenus, circonſtances & dépendances, & celles que ledit Sieur de Marguerit pourra ci-après aquérir de proche en proche pour ne compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie, laquelle Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale créée, érigée, élevée & décorée, créons, érigeons, élevons & décorons par ceſdites préſentes, en nom, titre, dignité & prééminences de Marquiſat, ſous la dénomination du Marquiſat de Marguerit, pour en jouir par ledit Sieur de Marguerit, ſes enfans & poſtérité mâle née & à naître en légitime mariage audit nom, titre & dignité de Marquiſat, voulons & Nous plaît qu'ils puiſſent ſe dire, nommer & qualifier Marquis de

Marguerit en tous actes, tant en jugement que hors, & qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes, Blazons, autorités, prérogatives, prééminences en fait de guerre, aſſemblées de Nobleſſe & autrement tout ainſi que les autres Marquis de notre Royaume & Province de Normandie encore qu'ils ne ſoient ici particulierement ſpéciſiés; que tous les vaſſaux, arriere-vaſſaux dudit Marquiſat de Marguerit, les reconnoiſſent pour Marquis, faſſent leur foi & homage, fourniſſent leurs aveux & dénombrements, le cas y écheant, ſous le même nom & titre de Marquiſat de Marguerit, & que les Officiers exerçans la Juſtice de ladite Terre intitulent leurs Sentences & Jugemens ſous le même nom & titre de Marquiſat de Marguerit, ſans toutesfois aucune mutation ni changement de mouvance & de reſſort, augmentation de Juſtice & connoiſſance des cas Royaux qui appartiennent à nos Baillifs & Sénéchaux, & ſans que pour raiſon de la préſente Erection & changement de titre, ledit Sieur Marquis de Marguerit & ſes enfans ſoient tenus envers Nous, ni leurs vaſſaux & tenanciers envers eux, à autres ni plus grands droits & devoirs que ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de relever de Nous à une ſeule foi & homage ſous le Duché de Normandie au Château de Caën avec dénombrement, droits & devoirs accoutumés pour la partie de la dite Terre qui releve de Nous & de continuer les mêmes devoirs aux Seigneurs dont les autres parties de ladite Terre ſont mouvantes; & ſans déroger ni préjudicier aux droits & devoirs, ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous, ni qu'à défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiſſions ni nos ſucceſſeurs Rois, prétendre ladite Terre être réunie à notre Domaine en vertu de l'Edit de mile cinq cens ſoixante-ſix, auquel Edit & autres précédens & ſubſéquens, Nous avons dérogé & dérogeons; mais en ce cas ladite Terre retournera en ſon premier état & titre, ainſi qu'elle étoit avant la préſente Erection. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Comptes, Aides et Finances à Rouen, Préſidens, Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances audit lieu & autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ces préſentes nos Lettres d'Erection ils ayent à faire regiſtrer, lire, publier, garder & obſerver, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Sieur Marquis de Marguerit, ſes héritiers & ſucceſſeurs mâles, enſemble les vaſſaux relevant dudit Marquiſat, ceſſant & feſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; & ce nonobſtant tous Edits, Ordonnances, même celle du mois de Juillet 1566 & autres portant réunion à notre Domaine des Duchés, Comtés, Marquiſats & autres dignités à défaut d'hoirs mâles, Loix, Statuts, Arrêts, Conſtitutions, Coûtumes, Mandemens, reſtrictions & deffenſes à ce contraires, auxquelles enſemble aux dérogatoires y contenues, Nous avons par ces préſentes & pour cette fois dérogé & dérogeons; & ce nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace mile ſept cens trente-un, & de notre regne le dix-ſeptiéme. (*Signé*) LOUIS, (*ſur le repli,*) par le Roi, Chauvelin, (*à côté*) Viſa Chauvelin pour union de Terres & Erection en Marquiſat à François-Joſeph de Marguerit. (*Et ſcellé en cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit repli eſt écrit*) Leſdites Lettres Patentes ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & jouir par l'impétrant de l'effet d'icelles, aux modifica-

tions contenues en l'Arrêt de la Cour donné la Grande Chambre aſſemblée le dix-ſept Juin mile ſept cens trente-deux (*Signé*) COUSIN-DE VINUAL.

Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de leur effet, aux charges portées en l'Arrêt de ce jour rendu au Bureau des Comptes le dix-huit de Juin mile ſept cens trente-deux. (*Signé*) LE COMTOIS.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

NICOLAU,

EN *LANGUEDOC* & à *LYON.*

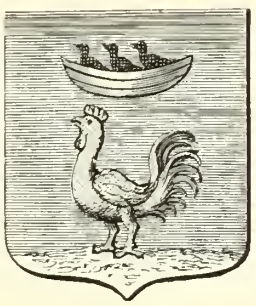

D'Azur à un Coq d'Or, poſé ſur une Terraſſe d'Argent, mouvante de la pointe de l'Ecu, & ſurmonté de trois Cannes de Sable dans un Bateau d'Argent (a).

PREMIER DEGRÉ.

ETIENNE (*b*) Nicolau, Ecuyer, Maire (*c*) & Lieutenant de Roi (*d*) de Pouſſan en Languedoc au Diocèſe de Montpellier, fut baptiſé le premier Octobre (*e*) 1670; épouſa par contrat du 4 Janvier (*f*) 1692 Demoiſelle Jeanne *GOURDON*, fille de Pierre Gourdon Bourgeois de Pouſſan & de Demoiſelle Antoinette Arnavielhe; fut fait Capitoul de Toulouſe le 18 Décembre (*g*) 1734; mourut en 1746; & de ſon mariage avec ladite Jeanne Gourdon il a eu quatre enfans.

2. PIERRE Nicolau ſuit.
2. N.... Nicolau, femme de François *BONNEVIE*-DE LA *FONT*, cidevant Maire de Pouſſan.

(*a*) Ainſi réglé par le Juge d'Armes de France le 19 Mars 1750.

(*b*) Il avoit un frere aîné nommé PIERRE Nicolau Capitaine au Régiment des Gardecôtes du Languedoc; & l'un & l'autre eurent pour pere & mere

Sieur PIERRE Nicolau bourgeois de Pouſſan & Antoinette JOUVE mariés par contrat du 2 Mai (1) 1655, où il eſt dit que » Sieur Pierre Jouve & Jeanne Ricome du lieu de Gigean au Dioceze de Montpellier conſtitue» rent en dot à ladite Antoinette Jouve leur fille *une ſomme de trois mille cinq cens livres.* « A ce contrat furent préſens M.e Antoine Eſteve Lieutenant en la Juſtice ordinaire du lieu de Pouſſan, oncle du futur, & M.e Pierre Poujol Viguier de Gigean couſin de la future. Nobles Charles de Varanda Capitaine dans le Régiment d'Auvergne, & Pierre de Chaume Seigneur de Pouſſan y aſſiſtérent auſſy comme témoins. Ledit Pierre Nicolau étoit fils de

Sieur ANTOINE Nicolau du lieu de Pouſſan & de Françoiſe GROS mariés par contrat du 23 Fevrier (1) 1624, où il eſt dit que » Françoiſe Gros étoit fille de M.e Raimond Gros & de Damoiſelle Béatrix Fages du même » lieu de Pouſſan, & qu'il luy fut conſtitué en *dot la ſomme de ſix cens livres.* « Le même contrat fait foy que » ledit Antoine Nicolau eut pour pere & mere

» M.e ANTOINE Nicolau du lieu de Pouſſan & Demoiſelle Jeanne FORNIER ſa femme « qu'il avoit épouſé en 1587 ſuivant un Mémoire domeſtique dreſſé récemment.

(1) Expédition délivrée ſur la minute le dernier Octobre 1741 par le Sieur Cablat Notaire Royal de Pouſſan, acquereur des minutes du Notaire qui avoit reçu l'acte : cette Expédition légaliſée le 4 Novembre ſuivant par Marcel Faure Juge dudit lieu de Pouſſan.

(*c*) (*d*) Cette qualité luy eſt donnée dans le contrat de mariage de Pierre Nicolau ſon fils daté du 24 Aouſt 1727, & produit en original.

(*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1723 & légaliſé. (*f*) Original.

(*g*) Copie collationnée ſur l'original.

2. Marie Nicolau, Religieuſe au Couvent de Saint Charles à Montpellier.
2. Jeanne Nicolau, femme de N.... *DICHER*, Ecuyer, Seigneur de la Baſtide au Diocèſe de Vabres.

II. DEGRÉ.

Pierre Nicolau, Ecuyer, ci-devant Seigneur de Pouſſan, Tréſorier Général de la Ville de Lyon, né le 14 Septembre (*a*) 1694, a épouſé par contrat du 24 Août (*b*) 1727 Demoiſelle Anne *OLLIVIER*-de *COLOMBIER*, fille de Jean Ollivier Bourgeois de Pouſſan & de Marie Eymaud. De ce mariage il a un fils & trois filles.

III. DEGRÉ.

1. Christophe-François Nicolau, Ecuyer.
2. Françoiſe-Anne Nicolau, a épouſé par contrat du premier Février (*c*) 1746 Jean-Antoine *BATHEON*-de *VERTRIEU*, Premier Préſident au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, fils de Léonard Batheon, Ecuyer, Seigneur de Vertrieu, d'Amblanieu, de Quirieu, de Saint Baudille, de Marieux &c. Conſeiller honoraire en la Cour des Monnoyes, Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon, & de Dame Bonne Pupil.
3. Susanne Nicolau.
4. Susanne-Pierrette Nicolau.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1750 & légaliſé. (*b*) Original.
(*c*) Original.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

OLIVIER,

A *PARIS* ET EN *NIVERNOIS*.

D'Azur, à un Olivier d'Or mouvant d'un Croiſſant de même, ſurmonté de trois Etoiles d'Or rangées en Faſce.

NICOLAS OLIVIER, Ecuyer, Seigneur du Puy & de Beaujearry, demeurant à Donzy en Nivernois, ayant repréſenté qu'il étoit important à ſa Famille de faire emploi des Titres honorifiques & Certificats de ſervice, même du contrat de ſon mariage, qu'il n'avoit point fournis pour ſon Article compris en abregé à la page 418. du premier Regiſtre de l'Armorial Général ou Regiſtres de la Nobleſſe de France Volume ſecond, le Juge d'Armes en ſe conformant à ce qu'il a promis dans la Préface de ce premier Regiſtre, a cru devoir ſatisfaire à la demande qui lui a été faite.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme CHARLES Olivier, fut pourvû par Lettres du 8. Janvier (*a*) 1650. de l'Office de Conſeiller ordinaire de Louis de Bourbon Prince de Condé, & par autres Lettres du 25. Mai (*b*) 1651. de celui de Maître des Requêtes ordinaire de la Reine mére Regente (Anne d'Autriche). A ces titres il réunit encore ceux de Conſeiller du Roi Greffier (*c*) des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, de Greffier (*d*) Civil & Criminel de la Cour des Aydes de Paris, & enfin de Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, Charge dont il fut pourvu le 8 Septembre de la même année (*e*) 1651. Il mourut en 1687. âgé de quatre-vingt-un ans (*f*). MICHELLE PARIS (*g*) ſa femme lui donna quatre enfans, ſçavoir

2. GABRIEL Olivier qui ſuit,

2. CHARLES Olivier, Aumônier ordinaire du Roi (*h*), Prieur de St Lezain (*i*)

(*a*) (*b*) Copie collationnée ſur l'original par un Sécretaire du Roi.
(*c*) (*d*) Prouvé par un titre original du 15. Août 1676.
(*e*) Copie collationnée ſur l'original par un Sécrétaire du Roi.
(*f*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1744.
(*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par l'acte original du 15. Août 1676.

& de Chaſtenay (*a*), Chanoine de l'Egliſe de Chartres (*b*),

2. François Olivier, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris (*c*), lequel en 1676. aſſiſta avec Charles Olivier ſon frére au contrat (*d*) de mariage de leur frére aîné conjointement avec un Henry (*e*) Olivier qualifié dans ce contrat leur *couſin*, Seigneur de Charbonniére, & Marie le Vasseur ſa femme,

&

2. Michelle Olivier femme de Chriſtophe Gueffier, Conſeiller du Roi Auditeur en ſa Chambre des Comptes de Paris (*f*).

II. DEGRÉ.

Gabriel Olivier, Ecuyer, Avocat en Parlement, Conſeiller du Roi Greffier en Chef, Civil & Criminel de la Cour des Aydes de Paris, obtint le 7. Mai (*g*) 1720. des Lettres par leſquelles Sa Majeſté conſidérant les ſervices qu'il lui avoit rendus dans la Charge de Greffier en Chef de la même Cour lui permit de ſe qualifier ſon Conſeiller Greffier en Chef de la Cour des Aydes de Paris, & de jouir des droits dont jouiſſoient les Officiers honoraires de cette Cour, nonobſtant la réſignation que ſes infirmités & ſon grand âge l'avoient obligé de faire en faveur d'un de ſes fils de cette Charge de Greffier en Chef qu'il n'avoit exercée que depuis le mois de Décembre 1705. juſqu'au 3. Mai 1720. & il mourut (*h*) le 2. Fevrier 1722. âgé de ſoixante-dix-ſept ans.

De ſon mariage accordé le 15. Août (*i*) 1676. avec Demoiſelle Anne-Madelène Chabrey fille de Benoît Chabrey, Seigneur de Montigny, Coſeigneur de la Ferté, Conſeiller du Roi Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres au Département de Champagne, de Lorraine, d'Alzace & d'Allemagne, & de Dame Anne Gilbon (*k*), il eut pour enfans

3. Nicolas Olivier qui ſuit,

3. Benoist-Gabriel Olivier mentionné après ſon frére,

3. Anne-Angélique Olivier, née le 4. Avril (*l*) 1687, (Elle eſt reſtée fille & vit)

3. Claude-Marie-Madelène Olivier, née le 27. Septembre (*m*) 1688, (Elle eſt actuellement Religieuſe Urſuline (*n*) au Couvent de Pontoiſe) &

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par l'acte original du 15. Août 1676.

(*d*) Original.

(*e*) Cet Henry Olivier n'a laiſſé qu'une fille nommée Marie-Françoise Olivier qui a épouſé Euſtache-Auguſte le Clerc-de Leſſeville, Conſeiller au Parlement de Paris, & auquel elle a apporté en dot la Terre & Seigneurie de Charbonniére. *Armorial Général de France, Regiſtre premier, pag.* 144.

(*f*) Prouvé par le titre original du 15. Août 1676.

(*g*) Copie collationnée le premier Décembre 1727. par deux Notaires de Paris.

(*h*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1744.

(*i*) Original.

(*k*) On a écrit *Gilbert* dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, Volume II. page 418. C'eſt une faute.

(*l*) (*m*) (*n*) Mémoires domeſtiques.

&

3. Marguerite-Françoise Olivier, née le 12. Mai (*a*) 1690. morte Religieuſe Urſuline au même Couvent de Pontoiſe (*b*).

III. DEGRÉ.

Nicolas Olivier, Ecuyer, Seigneur du Puy & de Beaujearry, nommé au commencement de cet article, naquit à Paris le 8 Mai (*c*) 1682, a ſervi dans la premiére Compagnie des Mouſquetaires de la garde du Roi (*d*) & s'eſt trouvé à la Compagnie de Denain (*e*) & aux Siéges (*f*) de Douay, du Queſnoy & de Bouchain; Il fut reçu le 4. d'Octobre (*g*) 1711. Chevalier des Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Notre-Dame du Montcarmel & de Saint Lazare de Jeruſalem où il a fondé une Commanderie.

Il épouſa par contrat du 29. Septembre 1722. Dame Louise Durand veuve de Noble François de l'Espinasse, Sieur des Pinotins, Conſeiller du Roi Maire perpétuel de Donzy, ci-devant Gendarme de la Garde du Roi. Elle mourut ſans enfans le premier Mai 1742.

III. DEGRÉ.

Benoist-Gabriel Olivier, Ecuyer, né le 16 Fevrier (*h*) 1684. fut pourvû par Lettres du 23. Juin (*i*) 1716. de l'Office de Conſeiller du Roi Sécrétaire de la Cour des Aydes de Paris créé par Edit du mois de Janvier précédent, ſuccéda à ſes père & ayeul dans la Charge de Greffier en Chef, Civil & Criminel en la même Cour dont il obtint les Proviſions le 19. Avril (*k*) 1720, épouſa par contrat du 23. Mars (*l*) de la même année Demoiſelle Louise Forcet, fille de Leonard Forcet, Ecuyer, Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Charlotte Blondel-de Joigny-de Bellebrune, & de ce mariage a laiſſé pour enfans

4. François-Gabriel Olivier, Ecuyer, né le 22. Fevrier (*m*) 1724. & mort en 174...

4. Claude-Louis Olivier qui ſuit,

&

4. Anne Nicole Olivier, née le 8. Novembre (*n*) 1726. & mariée en 1744. (*o*) avec N.... de Partenai-d'Ainval, Ecuyer de main de S. A. R. Madame la Ducheſſe d'Orleans Douairiére.

(*a*) (*b*) Mémoires domeſtiques.
(*c*) Extrait Baptiſtére délivré en forme.
(*d*) (*e*) (*f*) Mémoires domeſtiques. (*g*) Original.
(*h*) Extrait Baptiſtére délivré en forme.
(*i*) (*k*) (*l*) Original.
(*m*) (*n*) Extrait Baptiſtére délivré en forme.
(*o*) Mémoires Domeſtiques.

IV. DEGRÉ.

Claude-Louis Olivier, Ecuyer, Sieur de Maurepas, né le 11. Septembre (*a*) 1724. sert actuellement en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Condé Infanterie.

(*a*) Extrait Baptiſtére délivré en forme.

Vu & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

OLYMANT-DE KERNEGUÈS,

EN *BASSE BRETAGNE.*

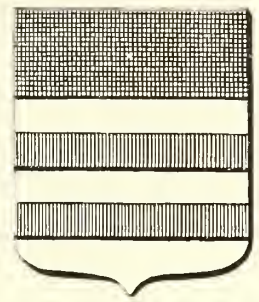

D'Argent à deux Faſces de Gueules, & un Chef de Sable (a).

PREMIER DEGRÉ.

Yves Olymant Ier du nom, qualifié *noble* dans un acte du 16 Novembre (*b*) 1551, épouſa Demoiſelle Louiſe *BLONZARD,* laquelle devenue veuve vivoit encore le 8 Août (*c*) 1573. De leur mariage étoient nés trois enfans, qui ſuivent.

2. Pierre Olymant étoit majeur le 8 Août (*d*) 1573.
2. Jean Olymant fut émancipé par Sentence du 8 Août (*e*) 1573 de l'avis de Vincent & de Jeanne Olymant ſes oncle et tante paternels.

} Sur ce Pierre & ce Jean Olymant, voyez l'article de Guillaume Olymant leur frere.

2. Guillaume Olymant a continué la deſcendance.

II. DEGRÉ.

Guillaume Olymant qualifié *noble & Ecuyer,* Seigneur de Launay, étoit en (*f*) 1581 Conſeiller du Roi, Bailli des Sénéchauſſées de Châteauneuf, du Huelgoet, de Landelleau & de Duault. La Ville de Carhaix ayant été priſe & ravagée le Mercredi 5 Septembre (*g*) 1590 par quatre ou cinq cens hommes

(*a*) Un Mémoire domeſtique dreſſé récemment porte que ces Armes ſont celles de Catherine de Kerneguès femme de Guillaume Olymant auteur du ſecond dégré; qu'elles ont été portées par les deſcendans de ce Guillaume, depuis ſon mariage avec ladite Catherine de Kerneguès; & que les Armes de la Famille Olymant étoient une Croix de Malte.

(*b*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de titres fait le 14 Octobre 1638 & produit en original.

(*c*) Original. (*d*) (*e*) Original.

(*f*) Prouvé par un acte original du mois de Juillet 1698.

(*g*) Le détail & les circonſtances de la priſe de Carhaix, telles qu'on les rapporte ici, ſont tirés de l'extrait d'un vieux Regiſtre des Religieux Auguſtins de la même Ville, où ſont inſerées les dépoſitions juridiques de pluſieurs notables qui en furent témoins oculaires; & cet extrait a été collationné ſur le Regiſtre même en 1737 par deux Notaires Royaux de la même Ville.

de guerre des Sieurs de la Tremblaie, Liſcoat, Villejaffrez, & autres chefs de parti, Guillaume Olymant & ſes freres fidelement attachés au ſervice du Roi Henri IV furent emmenés priſonniers à Quintin & à Moncontour. Il lui en couta pour ſa ſeule rançon 1500 écus qui furent éxigés à la rigueur & exactement payés le Dimanche 23 du même mois. Dans ce triſte déſaſtre Guillaume Olymant vit tout enlever de ſa maiſon, qui ne fut pas la ſeule expoſée au pillage; car les rebelles en firent autant chez les autres perſonnes les plus diſtinguées de la Ville; ils forcerent même les coffres & les armoires tant des Greffes que de l'Auditoire & de la Chambre Civile dont ils mirent en pieces les Regiſtres & les comptes des Procureurs Syndics; & ils eurent la cruauté de pendre, d'égorger & de maſſacrer une partie des habitans, juſqu'à des Prêtres. Ce ne fut pas tout : ils retournerent à la charge au mois de Novembre ſuivant, firent mourir plus de quatre cens tant Gentilshommes qu'autres, mirent enfin le feu aux quatre coins & au centre de la Ville; & dans ce nouveau ſaccagement Guillaume Olymant eut encore la douleur de voir réduire en cendres deux maiſons qui lui appartenoient.

Il acquit par acte du 26 Mars (*a*) 1598 une moitié de la portion d'une tenue & lieu noble, appellée anciennement la tenue du Poſtolec; & mourut au mois de Mars (*b*) 1602.

De ſon mariage accordé vers le mois de Juin (*c*) 1585 avec Demoiſelle Catherine DE *KERNEGUÈS* Dame de Kerneguès & de Leſnevez qui mourut en (*d*) 1622, fille d'Henry de Kerneguès Ecuyer, & de Demoiſelle Marie du Perrier, étoit né un fils nommé

3. Yves Olymant, qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Yves Olymant IIe du nom, Ecuyer, Seigneur de Kerneguès, de Launay, de Leſnevez & de Kéric ou Guéric, rendit ſon aveu & dénombrement le 14 Mars (*e*) 1623 pour le manoir & lieu noble de Kerneguès mouvant du Roi en ſa Juridiction de Carhaix, en rendit un autre le 13 Décembre (*f*) 1626 à Sébaſtien de Ploeuc, Seigneur de Ploeuc, Baron de Guergorlay ou Kergorlay, pour quelques héritages mouvans de cette Baronie; eſt appellé fils & héritier principal & noble de Guillaume Olymant Ecuyer, dans un acte du 15 Octobre (*g*) 1627; poſſédoit ſuivant une déclaration du 26 Septembre (*h*) 1636 la Terre de Kerneguès dans la Paroiſſe de Plouquer-Carhaix, plus les lieux nobles de Launay, de Leſnevez & de Kéric ou Guéric; & mourut au mois de Mai (*i*) 1638. De ſon mariage avec Demoiſelle Françoiſe DE *GUINGAMP* il eut deux enfans, qui ſuivent.

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 15 Octobre 1627 produit en original.

(*b*) Mémoire dreſſé en 1751. Ce mémoire eſt appuyé par un acte original du 15 Octobre 1627, où il eſt dit que Guillaume Olymant (celuy dont il s'agit icy) étoit mort depuis 25 ans.

(*c*) On le conclut d'une diſpenſe de deux bans donnée le 18 Juin 1585 par l'Evêque de Cornouailles pour célébrer ce mariage : cette diſpenſe a été produite en original.

(*d*) Prouvé par un acte original du 13 Décembre 1616, où il eſt dit qu'elle étoit morte depuis 3 ou 4 ans.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Original.

(*i*) Mémoire dreſſé en 1751. Ce mémoire eſt ſoutenu par un acte original du 2 Septembre 1643, où il eſt dit qu'il étoit mort avant le 12 Juin 1638.

4. PHILIPPE-EMMANUEL Olymant a continué la deſcendance.

4. FRANÇOISE Olymant épouſa avant le 6 Octobre (*a*) 1645 Jacques DE *ROSMAR*, Ecuyer, Seigneur de Runegoff.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPE-EMMANUEL Olymant-de Kerneguès, Ecuyer, Seigneur de Kerneguès, de Kerric ou Quéric, de Leſnevès, de Launay & de Gourin, Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Carhaix, baptiſé le 24 Avril (*b*) 1630, rendit aveu & dénombrement au Roi le 3 Juillet (*c*) 1641 par ſon curateur pour la maiſon noble de Kerneguès; fit hommage le 10 Juillet (*d*) 1653 en la Chambre des Comptes de Nantes pour le manoir noble de Leſnevèz, mouvant du Roi ſous la Juridiction de Landelleau; obtint le 7 Mai (*e*) 1670 des Proviſions pour l'Office de Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Carhaix; & au mois de Janvier (*f*) 1676 des Lettres en forme de Charte qui furent enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, par leſquelles le Roi pour reconnoître les ſervices qu'il lui avoit rendus pendant les derniers troubles de la Province de Bretagne, lui permit de changer ſon ſurnom d'*Olymant* en celui de *Kerneguès*. Il mourut au mois d'Octobre (*g*) de la même année 1676.

Il avoit épouſé par contrat du 14 Janvier (*h*) 1652 Demoiſelle Françoiſe DU *HALGOET* (*i*), fille de Philippe du Halgoët, Seigneur de Loſtan, de Kerviſi & de Kergovinon, & de Dame Claude Barrin; laquelle Françoiſe du Halgoët ſe remaria (*h*) avec Gui de Kerret, Ecuyer, Sr de Kervern, & mourut en 1698, ayant eu de ſon premier lit ſept enfans, qui ſuivent.

5. OLIVIER-CHARLES Olymant-de Kerneguès a continué la deſcendance.

5. RENÉ-FRANÇOIS Olymant-de Kerneguès, Seigneur de Launay, né le 10 Novembre (*l*) 1656, obtint le 21 Septembre (*m*) 1694 une Commiſſion de Capitaine de Milice dans le Régiment du Fao Infanterie; fut bleſſé (*n*) en la même année au bombardement de Dieppe, ſervit enſuite (*o*) en Catalogne & en Savoie; & mourut en ſa terre de Launay le 3 Septembre 1705. De ſon mariage avec Demoiſelle Anne-Marie *NICOL* eſt née

6. N.... Olymant-de Launay, femme de N.... DU *GUENGO-FRULAYE*, Ecuyer.

(*a*) Original.
(*b*) Extrait baptiſtaire délivré en 1669. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Prouvé par un acte original du 7 Mai 1692.
(*h*) Original.
(*i*) Elle étoit couſine du 4 au 4 de Madelene du Halgoet qui épouſa en 1654 Armand du Cambout, depuis Duc de Coislin, Pair de France, & Chevalier des Ordres du Roy, pere & mere de Pierre du Cambout Duc de Coislin, d'Henry-Charles du Cambout auſſi Duc de Coiſlin, Evêque de Metz, & de Madelene-Armande du Cambout femme de Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Bethune Duc de Sully.
(*k*) Prouvé par un acte original du 7 May 1692.
(*l*) Extrait baptiſtaire délivré en 1669.
(*m*) Original.
(*n*) (*o*) Prouvé par un certificat du 8 Janvier 1708, énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Fevrier 1717 produit en original.

5. GILLES-GUILLAUME Olymant-de Kerneguès, Sieur de Kerdaniel, baptiſé le 30 Mars (*a*) 1665, fut fait Lieutenant au Régiment de Thianges le 4 Août (*b*) 1695. Le duc de Mortemar atteſte dans un certificat du 4 Août (*c*) 1716 » qu'il avoit ſervi depuis l'an 1688, & pendant le cours » de la derniere guerre, dans tous les Siéges & actions du Régiment, » comme au Siége de Kayſerſwerd, à la Bataille d'Eckeren, au force- » ment des lignes de Stolhoffen, aux Batailles d'Oudenarde & de Mal- » plaquet, aux Siéges de Douay ſoutenu & repris, à ceux du Queſnoy » & de Bouchain, aux Siéges de Landau & de Fribourg; & qu'il avoit » fait le devoir d'un bon Officier. « Il fut fait depuis Capitaine, & mourut en 1740 ſans avoir été marié.

5. LOUIS Olymant-de Kerneguès, appellé *le Chevalier de Kerneguès*, fit d'abord (*d*) pluſieurs Campagnes ſur mer dans le Vaiſſeau de Roi *l'Ardent*, (parmi ** les Cadets de Bretagne où l'on ne recevoit que des Gentilshommes); ſervit enſuite (*e*) ſur terre, & fut tué (*f*) au Camp de Brillant en Piedmont en (*g*) 1690, étant alors (*h*) Lieutenant dans le Régiment du Pleſſis-Belliere, après (*i*) avoir chaſſé les Ennemis qui avoient tenté d'enlever la grande garde.

5. PHILIPPE Olymant-de Kerneguès ſe qualifioit le 20 Décembre (*k*) 1709 Docteur de Sorbonne & Grand Vicaire de Cornouailles. Il fut auſſi Principal (*l*) du Collége de Cornouailles à Paris, & Bailli de Carhaix après la mort de ſon frere aîné, Office qu'il réſigna le 7 Septembre (*m*) 1714 à Joſeph Olymant-de Kerneguès ſon neveu. Il étoit Recteur ou Curé de la Paroiſſe de Mur, lorſqu'il mourut le 17 Mai (*n*) 1720.

5. CLAUDE-JOSEPHE Olymant-de Kerneguès étoit veuve le 20 Décembre (*o*) 1709 d'Alain DE *LENTIVI*, Ecuyer, Seigneur de Lentivi & de Kerhern; & mourut à Breſt en 1737.

5. ANNE-MARIE Olymant-de Kerneguès eſt morte Religieuſe Hoſpitaliere de Carhaix.

V. DEGRÉ.

OLIVIER-CHARLES Olymant-de Kerneguès, Ecuyer, Seigneur de Kerneguès, de Kerourio, de Launay, de Kerdaniel & de Kerenor, né le 2 Novembre (*p*) 1655, étoit Procureur du Roi en la Cour & Sénéchauſſée de Carhaix le 14 Mars (*q*) 1677; obtint le 30 Avril (*r*) 1689 des Proviſions pour

(*a*) Extrait baptiſtaire délivré en forme.
(*b*) Original.
(*c*) Ce certificat eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Fevrier 1717 produit en original.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Prouvé, ſoit par divers certificats énoncés dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Fevrier 1717 produit en original, ſoit par des Lettres-patentes du mois de Juillet 1698 auſſi produites en original.
(*k*) Original. (*l*) Prouvé par un acte original du 6 Avril 1723.
(*m*) Original. (*n*) Prouvé par un acte original du 5 Juin de la même année 1720.
(*o*) Original.
(*p*) Extrait baptiſtaire délivré en 1689. (*q*) Original.
(*r*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1717, produit en original.
(**) Mémoire domeſtique dreſſé en 1751.

l'Office de Bailli en la même Sénéchauſſée; étoit auſſi Subſtitut du Procureur Général en la même Juridiction le 7 Mai (*a*) 1692, & Subdélégué de l'Intendant de Bretagne au mois de Juillet (*b*) 1698, jour auquel le Roi le maintint dans les qualités de *noble & d'Ecuyer, comme étant iſſu d'ancienne extraction :* voulant que lui, ſes enfans & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, fuſſent reconnus comme tels; & qu'ils continuaſſent de porter les mêmes Armoiries timbrées qui avoient été portées par leurs ancêtres, ſçavoir d'Argent à deux faſces de Gueules, & un chef de Sable. Il mourut le 11 Novembre (*c*) 1706.

De ſon mariage accordé par contrat du 14 Mars (*d*) 1677 avec Demoiſelle Marguerite DE *FAGES*, Dame de Leſmoal, fille de noble homme Guillaume de Fages & de Demoiſelle Anne Gari, il eut quatre enfans qui ſuivent.

6. CHARLES Olymant-de Kerneguès ſervoit dans le Régiment d'Angoumois, lorſqu'il fut (*e*) tué en 1704 au Siége d'Yvrée en Piedmont.

6. JOSEPH Olymant-de Kerneguès continue la deſcendance.

6. CLAUDE-JACQUETTE Olymant-de Kerneguès épouſa par contrat du 7 Octobre (*f*) 1701 Charles LE *BIGOT*-de Kerjegu, Seigneur de Boiſglé, qui mourut ſans enfans le 5 Décembre 1722.

6. VINCENTE-MATURINE-MAURICETTE Olymant-de Kerneguès épouſa par contrat du 3 Octobre (*g*) 1719 Michel-Touſſaints DES *COGNETS*, Seigneur de Correc, Lieutenant des Maréchaux de France au Département de Carhaix.

VI. DEGRÉ.

JOSEPH Olymant-de Kerneguès, Ecuyer, Seigneur de Kerneguès, de Kerdaniel, de Kerenor, de Kerourio & de Kerdudal, né le 25 Juin (*h*) 1691, fut pourvû de l'Office de Bailli de la Juridiction Royale de Carhaix le 13 Février (*i*) 1715; fut maintenu dans ſa nobleſſe d'extraction par Arrêt du Conſeil d'Etat rendu le 10 Février (*k*) 1717; fut pourvû en 1725 de la Charge de Maître des Eaux & Forêts des Evêchés de Cornouailles, de Léon & de Tréguier; & vendit cette Charge en 1746.

De ſon mariage accordé par contrat du 3 Octobre (*l*) 1719 avec Demoiſelle Renée-Catherine DES *COGNETS*, fille de Touſſaints des Cognets, Seigneur de Correc, Lieutenant des Maréchaux de France au Département de Carhaix, & de Dame Amaurie Tranchant ſa premiere femme, il a eu un fils unique qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

TOUSSAINTS-JOSEPH Olymant-de Kerneguès, Ecuyer, né le 7 Août 1721,

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un certificat énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1717, produit en original.
(*f*) (*g*) Prouvé par un acte original du 6 Avril 1723.
(*h*) Extrait baptiſtaire délivré en 1714. (*i*) Copie collationnée ſur l'original.
(*k*) Original. (*l*) Original.

fut reçu Page de la Petite Ecurie du Roi le 4 Octobre 1737 ; mourut le 28 Septembre 1738, & fut enterré le lendemain 29 en la Paroiſſe de Tourouvre près Mortagne dans le Perche.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

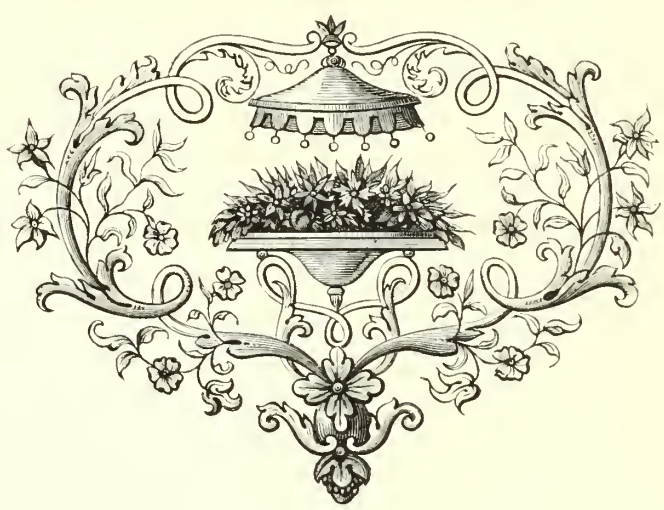

OUDET-D'ANGECOURT,

FAMILLE DE *LORRAINE,*

ÉTABLIE EN *CHAMPAGNE.*

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en chef de deux Annelets cordonnés d'Argent, & en pointe d'un Lion auſſi d'Argent, morné.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE OUDET, *Surintendant de la Maiſon du Vicomte d'Eſtoges* (de l'illuſtre Maiſon d'Anglure en Champagne) eſt ainſi qualifié dans des Lettres (*a*) de reconnoiſſance de Nobleſſe mentionnées ci-après & accordées à ſes petits enfans, leſquelles font mention que » *ce Pierre Oudet leur grand-* » *pére auroit été honoré du tiltre & grade de Nobleſſe par le Roy François I. de qui il* » *avoit obtenu des Lettres d'Annobliſſement, leſquelles avec beaucoup de tiltres & en-* » *ſeignements, moiens & facultés dudit défunt leur grand-pére auroient eſté perdus au* » *temps des derniers troubles de France, ainſi que l'on pouvoit veoir & recognoiſtre par* » *les témoignages & certifications tant du Vicomte d'Eſtoges, que de pluſieurs autres* » *particuliers.* « Les mêmes Lettres ajoûtent que » Pierre Oudet eut pour fils

2. » CLAUDE Oudet qui ſuit; Et que ce

II. DEGRÉ.

» CLAUDE Oudet *ſe ſeroit retiré en Lorraine, pour de tant mieux y vivre Noble-* » *ment, & s'entretenir à la ſuite d'aucuns Seigneurs dudit Pays de Lorraine.* « Il épouſa Demoiſelle JEANNE NORRY ou NOURY, qui vivoit encore le 28. Septembre (*b*) 1609. & étoit morte avant le 4. Novembre (*c*) 1623.

De cette alliance il eut trois enfans

3. EDME Oudet, Ecuyer, né au lieu de Gondrecourt en Lorraine, reconnu Noble avec ſes deux autres fréres par des Lettres de Henri Duc de

(*a*) Dattées du 18. Novembre 1608. & produites en original.
(*b*) Original. (*c*) Original.

Lorraine données à Nancy le 18. Novembre (*a*) 1608. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Bar le 12. Novembre 1614. en vertu d'autres Lettres de ſurannation du 31. Juillet (*b*) précédent, (Voyés ces Lettres de Reconnoiſſance de Nobleſſe imprimées à la fin de l'Article)

3. Pierre Oudet, Ecuyer, reconnu Noble par les mêmes Lettres,

&

3. Théodore Oudet qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Théodore Oudet I. du Nom, Ecuyer, né comme ſes fréres au lieu de Gondrecourt, & pareillement reconnu Noble par les mêmes Lettres de Henri Duc de Lorraine du 18. Novembre (*c*) 1608. accordées tant pour lui que pour ſa poſtérité, eut le 4. Mai (*d*) 1628. des Proviſions de Prevôt de Marcheville. Son mariage fut accordé ſous ſeings privés le 28. Septembre (*e*) 1609. avec Demoiſelle Catherine du Hayon, fille de Jean du Hayon, Ecuyer, & de Demoiſelle Marie de Vaux; & il partagea la ſucceſſion de ceux-ci avec ſes beaux-fréres par acte du 6. Janvier (*f*) 1614. où Jean du Hayon eſt qualifié Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers en Hongrie pour le ſervice de l'Empereur Charles-Quint, Homme d'Armes des deux Compagnies d'Ordonnances des feux Comtes de Barlemont & de Mansfelt, Gentilhomme entretenu en l'Artillerie de Sa Majeſté Catholique à Thionville.

De Catherine du Hayon il eut pour fils

4. Théodore Oudet qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Théodore Oudet II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Luzy & de la Neuville, épouſa par contrat du 25. Novembre (*g*) 1636. Demoiſelle Jeanne-Marguerite de Circourt, fille & héritiére d'Antoine de Circourt, Ecuyer, Seigneur de la Nouville* & d'Inot, & de Demoiſelle Antoinette de Mouza ou de Mouzay. Elle étoit ſœur de Françoiſe de Circourt femme de Claude de Millier, Ecuyer, Seigneur de Luzy, & elle ſe remaria avec Claude de Watines, Ecuyer, Seigneur de Biney & de la Cotte, avec lequel elle paroît dans un acte du 5. Mai (*h*) 1675.

Du premier lit elle avoit eu pour fils

5. François Oudet qui ſuit.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Ces Proviſions ſont énoncées dans une Sentence de Nobleſſe du 22. Mars 1673. produite en original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

* Erratum, *Liſez*: Neuville.

V. DEGRÉ.

François Oudet, Ecuyer, Seigneur de Luzy, de la Neuville & d'Inot en partie, Capitaine des Tours & Forts de la Riviére de Meuze, & reconnu Noble par Sentence du Bailliage de Clermont du 22. Mars (*a*) 1673. fut marié par contrat du 5. Mai (*b*) 1675. avec Demoiſelle Anne de Vion, fille de Nicolas de Vion, Seigneur d'Angecourt au Diocéze de Reims, Capitaine des Tours & Forts de la Riviére de Meuze, (puis Major (*c*) de la Citadelle de Sedan) & de Demoiſelle Marie Penart, ſœur de Jean Penart, Conſeiller du Roi au Siége Royal & Préſidial de Sedan, de Louis Penart, Seigneur de la Raminoiſſe, Lieutenant (puis (*d*) Capitaine) d'une Compagnie de Cavalerie dans la Meſtre de Camp générale (mort au Service (*e*) du Roi) & de Nicolas Penart, Seigneur de Linchamps, (Capitaine d'Infanterie (*f*) dans le Régiment de Normandie.)

C'eſt ce François Oudet ſans doute que regardent trois piéces faiſant mention du *Capitaine Oudet*. La premiére eſt une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie franche Infanterie de cinquante hommes de nouvelle levée donnée par le Roi le 10. Septembre (*g*) 1676. *au Capitaine Oudet* (*h*) en conſidération de ſes ſervices; la ſeconde eſt un Ordre du Roi adreſſé le 31. Janvier (*i*) 1679. *au Capitaine Oudet* (*k*) reformé d'une Compagnie franche de Fuziliers, pour ſe rendre inceſſamment à la ſuite de la Compagnie Colonelle du Régiment de Normandie Infanterie & pour y ſervir en cette qualité de Capitaine reformé en laquelle ſa Majeſté avoit réſolu de l'entretenir, auſſi en conſidération de ſes ſervices; & la troiſiéme eſt une autre Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie franche Infanterie de cinquante hommes de nouvelle levée pour ſervir à la garde de la Meuze, donnée par le Roi le 4. Octobre (*l*) 1689. *au Capitaine Oudet* (*m*). Un Mémoire domeſtique (*n*) ajoûte que ce François Oudet s'étoit trouvé à la Bataille de Saint Godard en Hongrie gagnée contre les Turcs en 1664. par les Impériaux aidés des Troupes de France, & cite un certificat pour prouver cette époque de la vie de François Oudet.

Anne de Vion étant veuve fut aſſignée pour le payement des droits de Francs-Fiefs, à cauſe des biens Nobles que ſes enfans poſſédoient & entr'autres du Fief de Tonnelethil; Mais après avoir ſuffiſamment juſtifié de leur Nobleſſe, elle obtint une décharge de ce droit par une Ordonnance de M. de Séve Intendant à Metz du 8 Novembre (*o*) 1694. De cinq enfans (*p*) qu'elle eut de François Oudet, trois ne ſont pas nommés dans les titres; les deux autres furent

6. François-Nicolas Oudet qui ſuit,

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Suivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1743.
(*g*) Original.
(*h*) Ce nom eſt orthographié par erreur *Audet* dans cette Commiſſion.
(*i*) Original.
(*k*) Il eſt nommé dans cet Ordre *Houdet* par erreur.
(*l*) Original. (*m*) On lit dans cette Commiſſion *Oudot :* C'eſt une erreur.
(*n*) Dreſſé en 1743.
(*o*) Original.
(*p*) Prouvé par l'acte précédent du 8. Novembre 1694. produit en original.

&

6. Nicolas Oudet Aumônier du Roi, & Abbé de Saint Remi de la Valdieu, Ordre de Saint Norbert.

VI. DEGRÉ.

François-Nicolas Oudet, Ecuyer, Seigneur d'Angecourt, de Luzy, de la Neuville &c. ancien Officier de Dragons, naquit le 2. Avril (*a*) 1688. & épouſa par contrat du 7. Janvier (*b*) 1729. Demoiſelle Marie-Aimée Renart-de Fussemberg, fille née du mariage de Charles-Albert Renart-de Fussemberg-d'Arson-de Moncy avec Aimée-Suzanne de Hodenck, & petite-fille de Charles-Albert Renard-de Fussemberg-d'Arson-de Moncy &c. Grand-Maître des Eaux & Forêts au département de Champagne, Metz, Toul, Verdun, Luxembourg & Alſace, Gouverneur de Rethel, & de Marie de Saint André qui ſe remaria à Daniel de Joyeuse, Seigneur de Montgobert, Meſtre de Camp de Cavalerie, & Chevalier de Saint Louis.

De ce mariage, François-Nicolas Oudet a pour fils

VII. DEGRÉ.

7. Nicolas Oudet-d'Angecourt, Ecuyer, né le 7. Août (*c*) 1738.

LETTRES (d) *portant Reconnoiſſance ou Confirmation de Nobleſſe en faveur de* Edme, Pierre & Théodore OUDET *fréres, tant pour eux que pour leurs deſcendans.*

Du 18. Novembre 1608.

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons que comme par Requête à Nous preſentée de la part de Edme, Pierre & Théodore les OUDET fréres, natifs de Gondrecourt en Voipvre, Nous ait eſté remontré que feu Pierre Oudet leur grand-pére en ſon vivant Sur-Intendant de la Maiſon du feu Vicomte d'Eſtoges, auroit eſté honoré du tiltre & grade de Nobleſſe par le Très-Chreſtien Roy François premier du Nom de très-louable mémoire & obtenu de Sa Majeſté Lettres d'Annobliſſement, leſquelles avec beaucoup de tiltres, & enſei-

(*a*) Extrait Baptiſtére délivré en forme. (*b*) Original.
(*c*) Extrait Baptiſtére délivré en forme. (*d*) Original.

gnemens, moiens & facultés dudit défunt leur grand-pére, auroient eſté perdus au temps des derniers troubles de France, ainſi que l'on pouvoit veoir & recognoiſtre par les témoignages & certiffications joints à ladite Requête tant du Vicomte d'Eſtoges, que de pluſieurs autres particuliers, & qu'après avoir ſuporté tant de perte, feu CLAUDE Oudet fils dudit Pierre Oudet fils & pére deſdits Remonſtrans ſe ſeroit retiré en nos Pays, pour de tant mieux y vivre Noblement, s'entretenir, comme auſſi leſdits Remonſtrans, à la ſuite d'aucuns Seigneurs de noſdits Pays dénommés en ladite Requeſte, ayant depuis ledit temps toujours ſuivi la vertu & honneur à eux acquis par leurſdits pére & ayeul, ſans reproche en toutes choſes & affaires, avec un deſir de continuer de bien en mieux à l'advenir, Nous ſuppliant très-humblement ſur ce permettre à eux & aux deſcendans d'eux de jouir des libertés, prérogatives, franchises & auctoritez de Nobleſſe ainſi qu'aultres Nobles de nos Pays, laquelle Requeſte ayant eſté envoyée à nos très-chers & feaux les Mareſchaux de Lorraine & Barrois pour informer ou faire informer de la Nobleſſe prétenduë par les Supplians & de ce qu'ils en trouveroient ou non Nous faire raport avec leur advis, pour lors icelui vû être ordonné ce que conviendroit à faire; lequel raport à Nous fait par notre très-cher & feal Conſeiller d'Eſtat & Mareſchal de Barrois le Sieur de Maillane ſur diverſes beſongnes de notre amé & feal Jean Callot Hérault d'Armes, commis à informer de la Nobleſſe deſdits ſupplians; Nous, ayant recognu qu'ils ſont deſcendus d'ayeul paternel annobli, & ne ſe trouvant par examen ſur ce fait qu'icelui depuis ledit Annobliſſement ni ledit Claude Oudet pére deſdits Supplians, non plus qu'eux-meſmes, ayent exercé acte qui puiſſe eſtre prins ni réputé à roture, avons de ceſte cauſe voulu, déclaré et entendu, voulons, déclarons, entendons & Nous plaît que ſi long-temps qu'ils continueront de vivre Noblement ſans faire ni exercer acte de roture contrariant à Nobleſſe, ils jouiſſent eux & les deſcendans d'eux des libertés, prérogatives, franchiſes & auctorités de ladite Nobleſſe ainſi qu'aultres Nobles de nos Pays. Si donnons en mandement auxdits Mareſchaux, enſemble à nos très-chers amés & feaux les Seneſchaux, Baillis, leurs Lieutenans & Préſidens, & Gens des Comptes de Lorraine & Barrois, Procureurs Généraux, leurs Subſtituts, Prevoſts, Receveurs, Controleurs, Mayeurs, Officiers, Juſticiers, hommes & ſujets qu'il appartiendra, que de ceſte notre volonté, déclaration & intention ils facent, ſouffrent & laiſſent pleinement & paiſiblement jouir & uſer leſdits Supplians & les deſcendans d'eux, ſans leur mettre ou donner ni ſouffrir être fait, mis ou donné ores ni à l'avenir aucun trouble, détourbier, ou empêchement au contraire : Car ainſi Nous plaiſt; En teſmoing de quoy Nous avons ſigné les préſentes & y fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Nancy le dix-huitiéme jour du mois de Novembre mile ſix cens & huit. (*Signé*) HENRI. (*Et ſur le repli*) Par ſon Alteſſe, les Sieurs de Gournay Chef du Conſeil, Bailly de Nancy, de Maillane Mareſchal de Barrois, de Haraucourt Gouverneur de Nancy, Comte de Tornielle, Grand Maiſtre en l'Hoſtel & Sur-Intendant des Finances, Mainbourg Maître des Requeſtes ordinaire, & Bonnet Préſident des Comptes de Lorraine preſens, de la RUELLE (*& ſcellé en cire rouge ſur double queuë de parchemin. Sur ledit repli eſt écrit*) R^ta. (*Signé*) BONNET. (*Et ſur le dos eſt encore écrit*) CEJOURD'HUI douziéme jour de Novembre 1614. les Lettres Patentes de ſon Alteſſe de ſa déclaration par Elle faite de la Nobleſſe d'Edme, Pierre & Théodore les Oudets fréres, natifs de

Gondrecourt en Voipvre, & ſon Noble Decret poſé ſur le Placet à Elle preſenté par leſdits Oudets, les relevant de la ſurannation encouruë de la préſentation deſdites Lettres de Confirmation de Nobleſſe dans l'an, ont été préſentées, vûes & lûes à Meſſieurs les Gens du Conſeil & des Comptes du Duché de Barrois, après la Lecture deſquelles, en effectuant ledit Decret, ont leſdits Sieurs du Conſeil & des Comptes dudit Duché enteriné & entérinent leſdites Patentes ſelon leur forme & teneur, quant à eux touche & peut toucher. FAIT à Bar les jour & an que deſſus, Preudhomme, d'Aurillot, d'Andenet, Maillet, Mouſin, G. Marlorat, Ph. de Leglife, le Grand, Collicquet, Didelot & G. Maillet préſens, (*Signé*) D'AURILLOT.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DU PUIS,

EN *HAINAUT.*

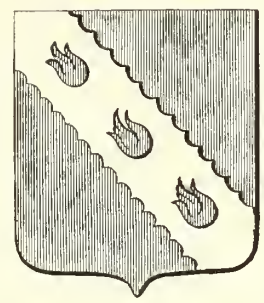

De Gueules, à la Bande engrelée d'Argent, chargée de trois Flammes de Gueules (a).

PREMIER DEGRÉ.

HENRI du Puis, Echevin de la Ville de Mons en Hainaut, baptiſé à Mons le 29 Décembre (*b*) 1639 comme fils de TOUSSAINTS du Puis & de Demoiſelle Antoinette *AUBLUX*, obtint le 18 Septembre 1678 de Charles II. Roi d'Eſpagne, des Lettres Patentes (*c*) par leſquelles ce Prince l'annoblit, lui, ſes enfans & ſa poſtérité mâle & femelle, née & à naître en légitime mariage, » en conſidération des bons devoirs & aſſiſtances qu'il avoit rendus pour » la défenſe de la même Ville de Mons durant le dernier Blocus des François, » & d'autres ſervices qu'il lui avoit ci-devant rendus. « Il avoit épouſé par contrat du 18 Décembre (*d*) 1673 Demoiſelle Marie-Joſephe *LIXON,* fille de Jean *LIXON,* Bailli d'Uſtergnies, Greffier de la Ville & Comté de Beaumont, & de demoiſelle Jeanne LE *CLERC* ſa femme; & de ce mariage étoit né un fils, qui ſuit.

II. DEGRÉ.

HENRI-HONORÉ-JOSEPH du Puis, Ecuyer, baptiſé à Mons le 13 Août (*e*) 1677, épouſa par contrat du 6 Mai (*f*) 1718 Demoiſelle Marie-Jacqueline-Thereſe *POSCHET,* fille de Martin *POSCHET,* Maître des Forges, & de Jeanne-Thereſe *MALAPERT,* ſa femme; & de ce mariage eſt né un fils, qui ſuit.

III. DEGRÉ.

PHILIPPE-EMMANUEL-JOSEPH du Puis, Ecuyer, naquit à Mons le 28 Décembre (*g*) 1721.

(*a*) Ainſi réglé & accordé par les Lettres Patentes d'annobliſſement, rapportées en entier à la page ſuivante.
(*b*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé.
(*c*) On trouvera ces Lettres imprimées à la fin de cet article. Elles ont été produites en original.
(*d*) Copie non ſignée.
(*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé.
(*f*) Copie collationnée ſur l'original en 1747 par deux hommes de fiefs du Hainaut, & légaliſée.
(*g*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé.

Lettres (a) *d'annobliſſement, accordées par SA MAJESTÉ Catholique à* HENRI DU *PUIS, le* 18 *Septembre* 1678.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hieruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordue, de Corſicque, de Murſie, de Jaen, des Algarbes, d'Agezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie & des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Iſles & Terme Ferme de la Mer Oceanne, Archiducq d'Auſtrice, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Thirol, Palatin de Hainau & de Namur, Prince de Zuave, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur de Salins & de Malines, & Dominateur en Aſie & en Africque : A tous ceux qui ces préſentes verront, ou lire oyront; SALUT. Nous ayans notre très-cher & très-féal Couſin le Duc de Villahermoſa, Gentilhomme de notre Chambre, notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays-Bas & de Bourgogne, informé des bons debvoirs & aſſiſtances que notre cher & bien amé HENRY DU *PUIS*, Licencié ès Droits, Echevin de la Ville de Mons, auroit contribuez pour la deffenſe d'icelle Ville durant le dernier Blocus des François, ſignalant ſon zelle avec les autres du Magiſtrat en toutes les occurences de jour & de nuit meſme, exhortant les Bourgeois de perſéverer conſtamment en notre ſervice par la réſiſtance aux Ennemys, comme ils ont fait juſques à ce qu'ils ont été ſecourrus par nos Armes : En conſidération de quoi et d'autres ſervices que ledit Henry du Puis nous auroit ci-devant rendus, il nous a très-humblement ſupplié de lui accorder & à ſa poſtérité nos Lettres d'annobliſſement avec le port des Armoiries qui s'enſuivent, à ſçavoir, un *Eſcu de Gueule à la bande engrellée d'Argent, chargée de trois flammes de Gueules : Cimier un vol de Gueulles & d'Argent, chargé ſur ſon milieu d'une flamme de même;* & ſur ce luy faire deſpecher nos Lettres Patentes en tel cas pertinentes. Savoir faiſons que Nous ce que deſſus conſideré, & le rapport que notre dit Couſin nous a fait, intercedans à même fin pour tous ceux du Magiſtrat de ladite Ville de Mons qui ont ſervi durant le Blocus d'icelle, avons de notre certaine ſcience, autorité ſouveraine & pleine puiſſance pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs audit Henry du Puis, ſes enfans & poſtérité maſles & femelles, nés & à naiſtre en léal mariage, accordez & octroyez, accordons & octroyons à toujours par ces Préſentes le tiltre & degré de Nobleſſe; voulans & entendans qu'il, ſes enfans & poſtérité & chacun d'eux procréés en léal mariage (comme dit eſt) ayent à jouir & uſer, jouiſſent & uſent d'icy en avant & à toujours comme gens Nobles en tous lieux, actes & beſoignes, de tous & quelconques honneurs, prérogatives, prééminences, liberté, franchiſes, priviléges & exemptions de Nobleſſe dont les autres Nobles ont accouſtumé de jouir, jouiſſent & jouiront, & qu'ils ſoient en tous leurs faits & actes tenus & réputés pour Nobles en toutes places, & jugement & hors d'iceluy, comme les déclarons & créons tels par ces mêmes Préſentes; & que ſemblablement ils ſoient & ſeront capables & qualifiez pour eſtre eſlevez à Eſtats & Dignitez, ſoit de Chevallerie ou autres; & puiſſent & pourront en tous temps acquérir, poſſeder & tenir en tous nos Pays, ſignament en nos Pays-Bas,

(a) Elles ont été produites en original.

Bas, Places, Terres, Seigneuries, Rentes, Revenus, Poſſeſſions & autres choſes mouvantes de nos fiefs & arriere-fiefs & tous autres Nobles tenemens, & iceux prendre & tenir de nous ou d'autres Seigneurs féodaux de qui ils ſeront dépendans; & ſi aucunes des choſes ſuſdites ils ont jà acquis, les tenir & poſſeder ſans eſtre contraint de par nous ou d'autres les mettre hors de leurs mains : à quoi nous les habilitons & rendons ſuffiſans & idoynes par ces dites préſentes, faiſans vers nous & nos dits hoirs & ſucceſſeurs les devoirs y appartenans ſelon la nature & condition d'iceulx fief & biens acquis ou à acquérir, & la couſtume du Pays où ils ſont ſitués. Et pour deſmontrer d'avantage la favorable conſidération qu'avons aux dits ſervices, avons de notre plus ample grace eſpécial fait & faiſons par ces préſentes au dit Supliant & à ſes dits enfans & poſtérité, quittance, don & remiſſion de la finance & ſomme des deniers qui pourront eſtre due à cauſe de ce préſent annobliſſement, enſemble de tous autres droits; & affin que l'eſtat de Nobleſſe dudit Supliant ſoit tant plus notoire, cognu, & authoriſé, luy avons auſſy accordez & permys, accordons & permettons par ces dites préſentes que lui & ſa poſtérité de léal mariage (comme dit eſt) pourront doreſnavant & perpétuellement, en tous & quelconques leurs faits, & geſtes, & autres actes licites & honeſtes, avoir & porter les Armoiries cy-deſſus eſpécifiées & comme elles ſont peintes au millieu de ces dites patentes. Si ordonnons à notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de nos dits Pays-Bas & de Bourgogne & donnons en Mandement à nos très-chers & féaulx les Gens de notre Conſeil d'Eſtat, Chef, Préſidens & Gens de nos Privés & Grand Conſeil, Chef, Tréſorier Général & Commis de nos Domaines & Finances, Grand-Bailly de Haynau & Gens de notre Conſeil ordonné à Mons, Préſident & Gens de notre Chambre des Comptes ſéante à Bruges & à tous autres nos Juſticiers & Officiers préſens & venir, leurs Lieutenans & chacun d'eulx, en droit ſoit & ſi comme à lui appartiendra & à tous autres nos ſujects, qu'eſtants par leſdits de nos Comptes bien & deüement procédé, comme leur mandons de faire, à l'interinement & certification de ces dites préſentes ſelon forme & teneur, ils facent, ſouffrent & laiſſent ledit Henry du Puis & ſa poſtérité de léal mariage de notre préſente grace, octroy & annobliſſement & de tout le contenu en ces dites préſentes plainement & perpétuellement jouyr & uſer, ſans leur faire, mettre ou donner, ny ſouffrir eſtre faits, mis ou donné à aucun d'eulx en contredyt deſtourbier ou empeſchement quelconques; bien entendu que ledit Henry du Puis ſera tenu de les préſenter en noſtre dite Chambre des Comptes à l'effet de ladite vérification & intérinement en deans l'an après la datte d'icelles, comme auſſy en deans le meſme terme à notre premier Roy d'Armes ou autres qu'il appartiendra en nos dits Pays-Bas en conformité & aux fins porté par le quinzieſme article de l'Ordonnance décretée par feu notre bon Oncle l'Archiducq Albert le quatorzieſme de Decembre mil ſix cens & ſeize touchant le port des Armoyries, Timbres, Tiltres & autres marques d'honneur & de Nobleſſe : l'un & l'autre à peine de nullité de ceſte notre préſente grace; Ordonnant à notre dit premier Roy d'Armes, ou à celui qui exercera ſon eſtat en nos dits Pays-Bas, enſemble au Roy ou Herault d'Armes de la Province qu'il appartiendra, de ſuivre en ce regard ce que contient le Réglement fait par ceux de notre Conſeil Privé le deuxieſme d'Octobre mil ſix cens & trente-ſept, au ſujet de l'enregiſtrature de nos Lettres Patentes touchant les dites marques d'honneur, en

tenant par nos dits Officiers d'Armes reſpectivement notice au dos de ces dites Patentes. Car ainſſy nous plaît-il & voulons eſtre faits, nonobſtant quelconques Ordonnances, Statuts, Couſtumes, Uſages & autres choſes au contraire, deſquelles nous avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons leſdits de nos Finances & de nos Comptes & tous autres à quy ce peut toucher & regarder, pourveu qu'au préalable ceſdites préſentes ſoient préſentées à Louis-Antoine d'Aza notre Secretaire du Regiſtre des Mercedes affin d'en eſtre tenue nottice & mémoire ès Livres de ſa Charge. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait mettre notre grand Scel, ſauf en autres choſes notre droict & l'autruy en toutes. Donné en notre Ville de Madrid, Royaume de Caſtille, le dix-huictieſme jour du mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens ſeptante-huict, & de nos regnes le quatorzieſme. Con^de^. Berg^ot^. (*Signé*) *CHARLES*, (plus bas) Par le Roy, Balthasar Molinet. (& ſcellées d'un grand Sceau de cire rouge ſur lacs de ſoye rouge, jaune & blanche.)

(Au deſſous eſt écrit)

Reg^de^. en la N^ta^. de M^r^rds queda ex^do^. loque ſa M^d^. mande M^d^. al 4. de Nov^bre^. 1678. (*Signé*) Luis-Antonio Daza, P. Q. V. Max^d^. hace M^r^rd'e titulo de Noble a Henrique du Puis, Eſchavin de Mons.

Ces Lettres Patentes ſont inthérinées ſelon leur forme & teneur par les Préſident & gens des Comptes du Roy à Bruges & de leur conſentement enregiſtrées au Regiſtre des Chartres y tenu commençant au mois de Janvier 1678. folio xlix & ſuivans le xixe de Decembre de ladite année 1678. Nous préſens, (*Signé*), J. F. de Ognat, P. S. Joniot & B. de Moncheaux.

Je ſoubſigné Chevalier, premier Roy d'Armes Provincial de ces Pays-Bas, y exerçant l'Eſtat de Conſeiller & premier Roy d'Armes de ſa Majeſté au Tiltre de Toiſon d'Or, certifie & atteſte à tous qu'il appartiendra avoir tenu note de ces Lettres Patentes d'ennobliſſement dans le Regiſtre dudit Eſtat, ſuivant les Placarts & Réglemens y citez, meſme dans un particulier pour l'abſence & la ſéduction de l'Héraud & Roy d'Armes au Tiltre de Hainau Conſtantin Bouhelier. Fait à Bruxelles le 7 du mois de May de l'an 1679. teſmoin le (*Signé*) P. de Launay.

Je ſouſſigné Roy d'Armes & Héraut de ſa Majeſté au Tiltre de Haynau déclare & certifie d'avoir enregiſtré au Regiſtre de mon Office ces Lettres Patentes d'annobliſſement en conformité des Ordonnances & Réglements y mentionnés. Fait à Gand le quinzieſme jour du mois de Septembre 1679. (*Signé*) C. Bouhelier-Haynau.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

QUARRÉ (a)-D'ALIGNY,

EN *BOURGOGNE.*

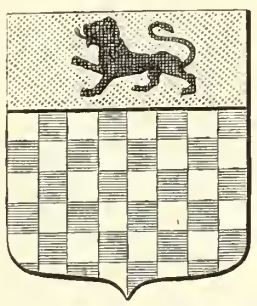

Echiqueté d'Argent & d'Azur, & un Chef d'Or, chargé d'un Lion de Sable, lampaſſé de Gueules.

JEAN Quarré, *homme* (b) *franc d'Armes*, demeurant (c) à Argilly dans le Duché de Bourgogne, fils (d) d'autre Jean Quarré & de (e) Marguerite dont le ſurnom eſt ignoré, et petit-fils (f) de Huguenin Quarré & de (g) Guillemette DE *MAUPERTUIS de* (h) *tous coſtés extraicte de noble lignée*, ſœur (i) de Jean de Maupertuis Ecuyer, entra (k) dès ſon jeune âge au ſervice de Jean Duc de Bourgogne qu'il ſuivit (l) à la guerre contre les Turcs, où il fut fait (m) priſonnier; & enſuite (n) au voyage de Liége. Il étoit Sommelier (o) de l'Echanſonnerie de ce Duc, & avoit épouſé (p) *une noble femme* nommée Guillemette DE *CHASTEAU-REGNAULT*, lorſqu'il obtint du même Prince le 26 Avril 1412 des Lettres (q) d'Annobliſſement pour lui & pour ſes deſcendans nés & à naître en légitime mariage, avec pouvoir de » prendre l'eſtat, ordre & dignité » de Chevalerie toutefois qu'il leur plairoit, & de tel Chevalier que bon leur » ſembleroit. « Il a la même qualité de Sommelier de l'Echanſonnerie du Duc de Bourgogne dans des Lettres de ce Prince datées du 14 Juillet (r) 1416 portant don de » dix ſoichons en muriers, « (c'eſt-à-dire apparemment dix ſouches, ou dix pieds d'arbres) » chacun de la valeur d'un franc, à prendre dans la forêt » d'Argilly, en conſidération des bons & agréables ſervices qu'il lui avoit rendus » dans ſondit Office & autrement, & pour l'aider à finir une maiſon qu'il avoit » commencé de bâtir dans cette Ville. » C'eſt du même Jean Quarré & de Guillemette de Chaſteau-regnault ſa femme, que la Famille qui fait le ſujet de cet Article ſe dit deſcendue *en* (s) *droite ligne;* & ſur les preuves qu'autre Jean Quarré, Conſeiller au Parlement de Dijon (qui ſera placé au IIe Degré), en produiſit devant cette Cour, il en obtint le 15 Juillet (t) 1615 un Arrêt qui

(a) Le nom de cette Famille eſt orthographié *Quarrey* dans deux titres originaux de l'an 1583, & ſur un autre de l'an 1588 auſſi produit en original. Deux autres titres originaux des années 1567 & 1587 portent *Carrey*. On lit auſſi *Carré* ſur deux titres originaux des années 1652 & 1659; mais dans tous les autres il y a conſtamment *Quarré*.

(b) (c) (d) (e) (f) (g) (h) (i) (k) (l) (m) (n) (o) (p) Prouvé par les Lettres d'annobliſſement du 26 Avril 1412, dont on va parler dans la note ſuivante.

(q) Ces Lettres d'annobliſſement ont été produites par expédition délivrée en 1613 ſur l'original conſervé dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon. On imprimera ces Lettres à la fin de cet Article.

(r) Original. (s) Ce ſont les termes de l'Arrêt du 15 Juillet 1615 qu'on va citer, produit en original.

(t) Original.

entérina des Lettres (*a*) du 24 Février, de la même année 1615 par leſquelles le Roi l'avoit maintenu dans ſa Nobleſſe. Mais le Juge d'Armes n'ayant point vû ces preuves, ſe trouve obligé de s'en tenir ici aux ſeules pieces qui lui ont été communiquées, & de ne commencer par conſéquent la ſuite des Degrés qu'où elles commencent elles-mêmes, c'eſt-à-dire à François Quarré pere de ce dernier Jean Quarré.

PREMIER DEGRÉ.

François Quarré, qualifié *noble* & Seigneur de Château-regnault, épouſa 1° Jeanne (*b*) de *BOUCAUDAUL* ou (*c*) de Bocanseau : 2° Demoiſelle Claude *BERBIS*, qui vivoit encore le 17 Mai (*d*) 1583, fille de noble maître Philibert Berbis, Conſeiller au Parlement de Bourgogne; & il mourut à Challon peu de tems avant le 13 Septembre (*e*) 1553, date d'un acte où il eſt fait mention d'une Marguerite Quarré qui paroît avoir été ſa ſœur, femme de noble Lazaire Morin Seigneur de Cromey & de Dracy ſous Couches, Procureur Général au Parlement de Bourgogne, & depuis (*f*) Conſeiller au Grand Conſeil.

Premier Lit.

2. Philibert Quarré, Ecuyer, Seigneur de Loiſy, vivoit le 13 Octobre (*g*) 1565; & de ſon premier (*h*) mariage avec (*i*) Eliſabeth de la *PERRIÉRE*, il eut un fils qui ſuit.
   3. Philibert Quarré fut aſſaſſiné de nuit avant (*k*) le 23 Juillet 1565 dans le Château de Loiſy. Son pere obtint le Samedi 13 Octobre (*l*) de la même année 1565 au Parlement de Dijon un Arrêt par lequel Pierre Paſcault, Prêtre, convaincu d'avoir commis le meurtre, d'avoir pillé le Château de Loiſy, & d'avoir jetté au feu les titres qu'il y avoit trouvés, fut condamné à être brûlé vif.

2. Claude Quarré, } vivans le 13 Septembre (*m*) 1553, ont formé (*n*) deux
2. Jacques Quarré, } Branches dont on ne donnera pas ici le détail, les titres qui les concernent n'ayant point été produits.

Second Lit.

2. Pierre Quarré fut pourvu le 6 Juillet (*o*) 1575 d'un Office de Conſeiller au Parlement de Dijon, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, & y fut reçu le 9 Février (*p*) 1576. De ſon mariage (*q*) avec Chrétienne *JACQUOT* il eut (*r*) une fille, nommée
   3. Chrétienne Quarré, femme (*s*) de N.... *POTOT* Sr de Marcelois & d'Avonne.

2. Jean Quarré ſuit.

(*a*) Ces Lettres ſont énoncées dans l'Arrêt du 15 Juillet 1615 qu'on vient de citer, produit en original.
(*b*) Prouvé par un acte du 13 Septembre 1553, produit par copie collationnée ſur l'original vers l'an 1650.
(*c*) Suivant un mémoire dreſſé vers l'an 1660.
(*d*) Original. (*e*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 1650.
(*f*) Voyez le Parlement de Bourgogne par Palliot, page 347.
(*g*) Copie collationnée ſur l'original en 1740.
(*h*) (*i*) Prouvé par un mémoire dreſſé vers l'an 1660.
(*k*) Prouvé par l'acte qu'on va citer, du 13 Octobre 1565.
(*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1740. (*m*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 1650.
(*n*) Prouvé par un mémoire dreſſé vers l'an 1660.
(*o*) (*p*) Voyez le Parlement de Bourgogne par Palliot, page 232.
(*q*) (*r*) (*s*) Prouvé par un mémoire dreſſé vers l'an 1660.

II. DEGRÉ.

JEAN Quarré, Conſeiller au Parlement de Dijon, né poſthume après le 13 Septembre (*a*) 1553, fut pourvû le 10 Juin (*b*) 1578 de l'Office de Lieutenant Général au Siége de la Table de Marbre du Palais à Dijon; & il en a la qualité dans un acte (*c*) du 17 Mai 1583 où il eſt appellé *noble Jean Quarrey fils de feu noble François Quarrey Seigneur de Chaſteaulregnault & de Demoiſelle Claude Barbis* (Berbis). Il obtint le 8 Octobre (*d*) 1587 des Proviſions pour l'Office de Conſeiller au Parlement de Dijon, qu'il ſuivit (*e*) tant à Flavigny qu'à Semur, où cette Cour fut transférée. Dès le mois de Janvier (*f*) 1589 il avoit quitté le ſéjour de Dijon pour ſe rendre auprès d'Henri III à Blois; & en haine (*g*) de ce qu'il s'étoit attaché au ſervice du Roi, ſa femme & ſes enfans furent faits en même tems priſonniers, & ſa maiſon pillée & ſaccagée. On lit dans l'Epitaphe de Gaſpard Quarré ſon fils, que » ſon courage & ſon zéle pour le ſervice de » ſon Roi & de ſa patrie l'ayant obligé pendant les troubles des Guerres Civiles » de ſuſpendre les fonctions de Magiſtrat pour prendre les armes, le rendirent » maître de la caſſette du Duc du Maine « (de Mayenne) » chef de la ligue, par » la défaite du Régiment de Theniſſey auprès de Nolay, avec la ſeule Compa- » gnie d'Ordonnance du Préſident (Baillet)-de Vaugrenant ſon oncle. « Le 15 Juillet (*h*) 1615 il obtint un Arrêt du Parlement de Dijon, qui entérina des Lettres (*i*) du 24 Février de la même année 1615 par leſquelles le Roi l'avoit maintenu dans ſa Nobleſſe; & il mourut avant le 24 Août (*k*) 1641.

Il avoit épouſé par contrat du 17 Mai (*l*) 1583 Demoiſelle Marie *LANGLOIS*, fille de noble Hugues Langlois, Avocat au Parlement de Dijon, & de Demoiſelle Catherine Sayve; & de ce mariage étoient nés neuf enfans, qui ſuivent.

3. JACQUES Quarré, Ecuyer, Sieur (*m*) de Reglois, épouſa (*n*) Demoiſelle Marguerite DE *RENÉVES*; & en (*o*) eut trois enfans, qui ſuivent.
   4. GASPARD Quarré, Ecuyer, Sieur de Reglois, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Genlis au mois de Novembre (*p*) 1654.
   4. PIERRE Quarré, étoit Chanoine de la Sainte Chapelle de Dijon le 2 Mai (*q*) 1653.
   4. JACQUES Quarré, Ecuyer, Capitaine au Régiment de Vandi, ainſi qualifié dans un acte du 2 Mai (*r*) 1653.
3. FRANÇOIS Quarré ſe qualifioit le 2 Mai (*s*) 1653 Grand-Prieur de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon & Prieur de Saint Florentin.
3. ETIENNE Quarré-de Chaſteau-regnault étoit le 2 Août (*t*) 1641 Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem dit de Malte; & le 8 Septembre (*u*) 1649 Capitaine des Gardes du Grand Condé. Un mémoire (*x*) porte » qu'il fut Major au Régiment de Cavalerie de la Motte; qu'il combattit » à la Bataille de Lens auprès de la perſonne du même Prince de Condé » dont il avoit été Gouverneur; & qu'il eſt mort Maréchal de Camp. «
3. GASPARD Quarré va ſuivre.

(*a*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 1650.
(*b*) Voyez le Parlement de Bourgogne par Palliot, page 251.
(*c*) Cet acte qui a été produit en original eſt ſon contrat de mariage.
(*d*) Original. (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Prouvé par un certificat du 10 Janvier 1601 produit en original.
(*i*) (*k*) Original. (*l*) Original.
(*m*) (*n*) (*o*) Prouvé par un mémoire dreſſé vers l'an 1660. (*p*) Original.
(*q*) (*r*) (*s*) Original. (*t*) Original. (*u*) Copie non ſignée. (*x*) Dreſſé en 1740.

3. Guillemette Quarré épouſa (*a*) noble Benigne *ARVISENET*, Seigneur d'Iſſurthil, Enquêteur au Bailliage de Dijon; & ne vivoit plus le 2 Mai (*b*) 1653.
3. Anne Quarré femme (*c*) de noble Jean de la *CROIX*, ancien Maieur de la Ville d'Auxonne.
3. Marie Quarré épouſa (*d*) noble Jacques de la *GRANGE* Controlleur des rentes en Bourgogne.
3. Margueritte Quarré, femme (*e*) de noble Claude *BOUHARDET*, Auditeur en la Chambre des Comptes de Dijon.
3. Claude Quarré, femme de N.... *NICOLAS*, eut pour fils noble Jean Nicolas Avocat Général au Parlement de Bourgogne, reçu dans cette Charge en (*f*) 1659.

III. DEGRÉ.

Gaspard Quarré, appellé *le Baron d'Aligny*, Seigneur de Gouloux, de Bazole, de Fétigny, de Chaumien & de Guiſe en partie, Avocat Général au Parlement de Dijon, ſuivit d'abord la profeſſion des armes; & s'étant mis (*g*) à la tête d'une Compagnie de Carabins, il ſe rendit maître d'Arinthoz & de Crevecœur en Franche-Comté. Ayant pris enſuite le parti de la robe, il obtint le 14 Mars (*h*) 1641 des Proviſions pour l'Office d'Avocat Général au Parlement de Dijon. Il avoit acheté le 27 Novembre (*i*) 1637 de Charles & Philippe Andrault-de Langeron freres la Seigneurie d'Aligny, dont il donna dénombrement le 22 Avril (*k*) 1650. Il fut fait le 11 Juillet (*l*) 1652 Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, Privé, & des Finances; & eut une (*m*) penſion de 1500 livres; fit ſon teſtament le 10 Juin (*n*) 1658; & mourut le 7 Janvier 1659 ſuivant ſon Epitaphe (*o*) qui ſe voit dans l'Egliſe de Saint Pierre de Dijon.

Il avoit épouſé par contrat du 24 Août (*p*) 1641 Demoiſelle Marguerite de *PERREAULT*, qui teſta au mois de Septembre (*q*) 1698 & qui mourut le 16 Décembre (*r*) 1699, fille de noble François de Perreault, Ecuyer, Sieur de la Sarrée ou la Serrée, & de Demoiſelle Marguerite de la Perriere. De ce mariage il eut cinq enfans, qui ſuivent.

4. Pierre Quarré a continué la Branche aînée.
4. François Quarré a été chef d'une autre Branche, dont on ne donnera pas le détail, les titres qui la concernent n'ayant point été produits.
4. Etienne Quarré-d'Aligny, né à Dijon le 10 Septembre (*s*) 1647, fut reçu le 20 Mars (*t*) 1665 Chevalier de Juſtice dans l'Ordre de Malte au Grand Prieuré de Champagne; & aux preuves de ſa Nobleſſe qui furent alors admiſes, il ajoûta un ſupplément de preuves, dont le procès-verbal fut dreſſé le 14 Octobre (*u*) 1666. Il prit auſſi la tonſure, & fut

(*a*) Prouvé par un acte original du 24 Août 1641.
(*b*) Original. (*c*) Prouvé par un acte original du 2 May 1653.
(*d*) (*e*) Prouvé par un acte original du 24 Août 1641.
(*f*) Continuation de l'Hiſtoire du Parlement de Bourgogne, page 255. L'auteur dit que ce » Jean Nicolas » épouſa la fille de Jean Quarré Conſeiller au Parlement, & que pour luy témoigner combien il faiſoit de cas » de cette alliance, il ne porta plus d'autres Armes que celles de Quarré. « On voit icy que ce fut ſon pere (& non luy) qui épouſa Claude Quarré fille de Jean. (*g*) Prouvé par ſon épitaphe dont on va parler.
(*h*) Original. (*i*) Prouvé par un acte original du 5 Novembre 1647. (*k*) Original.
(*l*) Original. (*m*) Prouvé par ſon épitaphe dont on va parler. (*n*) Expédition délivrée en 1740.
(*o*) Cette épitaphe a été produite par copie non ſignée.
(*p*) Original. (*q*) Copie non ſignée.
(*r*) Prouvé par ſon épitaphe qui luy eſt commune avec ſon mari. On voit cette épitaphe dans l'Egliſe de Saint Pierre de Dijon, & la Famille en a produit une copie non ſignée.
(*s*) Prouvé par un acte original du 14 Octobre 1666. (*t*) Original. (*u*) Original.

pourvû par le pape le 15 des Calendes de Novembre, c'eſt-à-dire le 18 Octobre (*a*) 1682, du Prieuré Commendataire de Saint Martin de Chagny, Ordre de Saint Ruf, Diocèſe de Challon, ſur la réſignation de Maximilien de Rouvray, Prêtre, ſon oncle (*b*) maternel. Il ne fit profeſſion dans l'Ordre de Malte que le 2 Mai (*c*) 1692; & mourut en 1702, étant alors Commandeur de Bellecroix, & Procureur Général de ſon Ordre.

4. Marie Quarré-d'Aligny.

4. Vivande Quarré-d'Aligny, appellée *Sœur Dorothée de la Conception*, fut élue Abbeſſe triennale (*d*) de l'Abbaye du Tart à Dijon, 1° le 27 Septembre 1700, 2° le 4 Juillet 1713.

IV. DEGRÉ.

Pierre Quarré-d'Aligny-de Chaſteau-regnault, appellé *le Baron d'Aligny*, Seigneur de Fétigny, de Jully, de Chaumien, de Guiſe, de la Chaux, de Mimande & de Vaublanc, Gouverneur d'Autun & de Pierrechaſtel, Bailly d'Epée du Charolois, Brigadier des Armées du Roi, Colonel d'un Régiment de Milice, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, fut inſtitué par teſtament du 8 Septembre (*e*) 1649 héritier univerſel de Vivande de Bouillard tante de Marguerite de la Sarrée ou de la Serrée (c'eſt-à-dire de Perreault-de la Sarrée) ſa mere, & veuve de Pierre de Xaintonge Avocat Général au Parlement de Bourgogne. Il étoit Maréchal des Logis de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, lorſqu'il fut fait le 3 Octobre (*f*) 1676 Gouverneur du haut & bas Fort de Pierrechaſtel en Bugei. Le 29 Mars (*g*) 1677 il obtint une commiſſion pour tenir rang de Capitaine dans cette même Compagnie des Mouſquetaires & dans la Cavalerie légere, » en récompenſe des preuves qu'il venoit de donner » de ſa valeur & de ſon expérience militaire à la priſe de Valenciennes; « & le 15 Décembre (*h*) 1680 un certificat des Commiſſaires de la Nobleſſe des Etats de Bourgogne, qui atteſterent qu'il avoit toutes les conditions néceſſaires pour être reçu dans la Chambre des Nobles de cette Province. Il fut fait le premier Janvier (*i*) 1689 Colonel du Régiment de Milice de la Généralité de Dijon; & prenoit encore ce titre lorſque le Roi lui donna le 30 Mars (*k*) 1693 un brevet pour la Charge de Brigadier d'Infanterie. Enfin le premier Mai (*l*) 1696 le Roi le créa en même tems Bailli (d'Epée) du Charolois, & Gouverneur de la Ville & Cité d'Autun. Il mourut âgé d'environ quatre-vingt-ſix ans, & fut enterré le 28 Février (*m*) 1730 dans le chœur de l'Egliſe de Magnien, au Bailliage d'Arnay-le Duc, Diocèſe d'Autun.

Il avoit épouſé 1° par contrat du 21 Septembre (*n*) 1682 Demoiſelle Jacque-Philippe de Monteſſus (ou *BERNARD-DE MONTESSUS*), fille de Philippe de Monteſſus (ou Bernard-de Monteſſus), qualifié Baron de Rully (ou Ruilly) & de Servignat, Seigneur de Valotte, de Villars-Chapet, de Nuas, de Paſquier,

(*a*) Prouvé par une Sentence de l'Official de Challon, datée du 27 Janvier 1683, & produite en original.
(*b*) Il eſt dit dans le contrat de mariage de Gaſpart Quarré ſon pere, daté du 24 Août 1641 & produit en original, que la future (Marguerite de Perreault ſa mere) étoit ſœur uterine de Maximilien de Rouvray, Prieur de Chagny. (*c*) Original.
(*d*) Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome IV, page 851.
(*e*) Copie non ſignée. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Originaux.
(*m*) Extrait mortuaire délivré en 1743. (*n*) Original.

de Painblanc, de Jully ou Juilly-lez Arnay &c & de Dame Adrienne-Françoiſe de la Thouviere-de Servignat; 2° par autre contrat du 14 Février (*a*) 1684 Demoiſelle Colombe D'*ANSTRUDE* (*b*), fille de Claude d'Anſtrude, Seigneur de Bierri, de Villiers-lez hauts &c & de Dame Françoiſe de Chargere.

Premier Lit.

5. Philippe Quarré-d'Aligny ſuit.

Second Lit.

5. André-Denis Quarré-d'Aligny, baptiſé le 6 Août (*c*) 1688, fut reçu Page de la Grande Ecurie du Roi le 7 Avril 1704; ſervit enſuite dans la premiere Compagnie des Mouſquetaires; fut bleſſé à la tête à la Bataille de Malplaquet; & mourut peu d'années après ſans avoir été marié.
5. Claude Quarré-d'Aligny, Gouverneur de la Ville d'Autun, eſt mort ſans alliance.
5. Etienne Quarré-d'Aligny-de Chaſteau-regnault, Seigneur de Bouze près Beaune, Grand Bailli du Charolois, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, ancien Capitaine dans le Régiment de Souvré Infanterie, ci-devant la Chenelaye, & penſionnaire du Roi, naquit le 10 Mars (*d*) 1699; rendit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Dijon le 26 Avril (*e*) 1736 pour la Terre & Seigneurie de Bouze, qu'il avoit acquiſe le 4 du même mois; & épouſa le 22 Mai de la même année 1736 Demoiſelle Marceline-Modeſte *DAMOISEAU*, fille de François Damoiſeau, Seigneur de Colombier, de Nantoux & de Chaudenay-la Ville, Brigadier des Armées du Roi, ci-devant Directeur des Fortifications des Places maritimes de Flandres; & de Dame N.... De ce mariage il a trois enfans qui ſuivent.
   6. François-Etienne Quarré d'Aligny, né le 2 Septembre 1751.
   6. Flore-Etiennette Quarré d'Aligny, née le 6 Septembre 1743.
   6. Louise-Gabrielle Quarré-d'Aligny, née le 7 Janvier 1746.
5. François Quarré-d'Aligny; Seigneur de Montregard, de Chevane & de Manlay, Capitaine dans le Régiment de Villefort, penſionnaire du Roi, & ci-devant Lieutenant dans le Régiment de la Chenelaye, a épouſé Demoiſelle Louiſe *BUFFOT*-de Millery, fille de Gabriel Buffot-de Millery Ecuyer; & a de ce mariage une fille unique, nommée
   6. Louise-Gabrielle Quarré-d'Aligny.
5. Françoise Quarré-d'Aligny, eſt morte Religieuſe Bernardine à l'Abbaye du Tart à Dijon.
5. Victorine Quarré-d'Aligny. } Religieuſes au Couvent des Urſulines de
5. Benigne Quarré-d'Aligny. } Montbard.

V. DEGRÉ.

Philippe Quarré-d'Aligny, Seigneur de Jully, de Malpertuy, de Souvert & de Fontaine en partie, né le 15 Octobre (*f*) 1683, a été Capitaine au Régiment d'Infanterie de Perrin; eut une jambe emportée à la Bataille de Malplaquet; a obtenu du Roi le 2 Septembre (*g*) 1710 une penſion de 600 livres » en

(*a*) Original. (*b*) La Généalogie D'Anstrude ſe trouve dans le II Regiſtre de cet Armorial.
(*c*) Extrait baptiſtaire délivré en 1704. (*d*) Prouvé par un acte original du 4 Mai 1736.
(*e*) Original. (*f*) Extrait baptiſtaire délivré en 1743. (*g*) Original.

» en considération de ses longs services & de ses blessures, « aux termes du brevet; & une autre de 400 #. De son mariage accordé par contrat du 28 Juillet (*a*) 1721 avec Claude DE *MAUROY*, (veuve de Roch-Philibert de Couroy, Ecuyer, Sgr de Souvert), fille de Pierre-Claude de Mauroy, Chevalier de Saint-Louis, Lieutenant Colonel de Cavalerie à la suite du Régiment de Condé, & de Marguerite de la Riviére, il a sept enfans.

6. LOUIS Quarré-d'Aligny-de Jully, né le 30 Avril 1722, a été Page de la Chambre du Roi en 1740, & est Capitaine dans le Régiment de Boulenois Infanterie.
6. CLAUDE Quarré-d'Aligny, Capitaine dans le même Régiment de Boulenois Infanterie, né le 17 Avril 1724.
6. ETIENNE Quarré-d'Aligny-de Souvert, Capitaine dans le Régiment d'Artois, né le 22 Juin 1726.
6. PIERRETTE-CLAUDINE Quarré-d'Aligny-de Jully, Religieuse Ursuline à Arnay-le Duc, née le 20 Août 1727.
6. LOUISE-THÉREZE Quarré-d'Aligny-de Jully, aussi Religieuse Ursuline à Arnay-le Duc, née le 2 Avril 1729.
6. ANTOINETTE-GENEVIEVE Quarré-d'Aligny-de Jully, Religieuse Bernardine à l'Abbaye du Tart à Dijon, née le 12 Avril 1730.
6. ETIENNETTE-MADELENE Quarré-d'Aligny-de Souvert, née le 4 Décembre 1732, a été reçue à Saint Cyr le 29 Janvier 1744.

Lettres (b) *d'Annoblissement accordées par le Duc de Bourgogne à Jean Quarré le* 26 *Avril* 1412.

JEAN Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, sçavoir faisons à tous présens & à venir que nous considérans & actendans les bons & agréables services que par nostre amé *Sommelier de nostre Eschançonnerie Jehan Quarrey*, demeurant en nostre Ville d'Argilly en nostre dict Duchié, *homme franc d'armes de par feux Jean Quarré & Marguerite sa femme, jadis ses pére & mére, la mére duquel pére jadis nommée Guillemette* DE MAUPERTUIS, *seur de feu Jean de Maupertuis, Escuyer en son vivant, & ayeulle maternelle dudict Jehan Quarrey le fils, fut de tous costés extraicte de noble lignée & espouse de feu Huguenin Quarrey ayeul paternel d'icelluy mesme fils, & lequel fils aussy de présent est marié en une noble femme nommée Guillemette* DE CHASTEAU-REGNAULT, *tenant en fief de nous, & par les prédécesseurs d'icelluy Jean Quarrey ont esté fais à nous & aux nostres ès temps passés, & à nous mesmement par ledict Jehan le fils depuis son jeune aage tant en armes ou voiages que feismes en Turquie allencontre des Turcs & aultres mescréans & ennemis de Dieu & la foy Catholique, où il fut prisonnier, que depuis ou voiage de Liége & en plusieurs nos aultres voiages & armes, & aultrement en maintes maniéres,* comme encores faict chacung jour, & se démonstre enclin & déterminé de faire ou temps cy-après avenir, & qu'il s'est tousjours porté de bonnes meurs, vescu honnestement & noblement, & de tout son povoir & partout son temps ensuy nobles fais & euvres, & les voyes que les contendans rendent dignes & acceptables aux tiltres & faicts de noblesse & de totz honneur & élevation, icelluy Jehan Quarrey, sur ce par vraye expérience de faict & la relation de plusieurs nobles noz especiaulx

(*a*) Original. (*b*) Elles ont été produites par expédition délivrée en 1613 sur l'original conservé dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

ſerviteurs bien à plain et ſouffiſamment informés, & avec advis & délibérations, avons à ſa très-humble ſupplications & en reconnoiſſant comme raiſon eſt leſdictz ſervices & recommandation, de noſtre certaine ſcience & grace eſpetial, enſemble ſes enffans masles & femelles nez & à naiſtre ſuppoſé que les nez n'aient eſté procrées par noble pére, ſauf toutes-voyes qu'ils ſoient tous de loyal mariage, & qui ſeront deſcendans de ſon propre corps & leur poſtérité pareillement deſcendans, avons anoblis & anobliſſons à tousjoursmais & à perpétuité par ces meſmes préſentes en luy octroyant pour nous & nos hoirs & ſucceſſeurs Ducs & Ducheſſes de Bourgongne que luy & ſeſdictz enfans & poſtérité joyſſent & uſent en tous cas & beſongnes de toutes prérogatives, libertez, franchiſes, & droits de nobleſſe, & qui y appartiennent, pareillement qu'en joyſſent & uſent les Nobles anciens d'armes de noſdictz Duché & Comté de Bourgongne, & ſoient tenus & réputés de cy en avant pour nobles perſonnes & tellement que ledict pére & ſeſdictz enffans masles & leur dicte poſtérité maſculine puiſſent prendre l'eſtat, ordre & dignité de Chevalerie touteffois qu'il leur plaira, & de tel Chevalier que bon leur ſemblera, & puiſſent leſdictz pére & enffans masles & femelles acquerir choſe mouvans de nos Fiefz & rereſiefz *&c;* & par deſſus audict Jehan Quarrey de noſtre grace & en icelle ampliant, *aians regard à la grandeur deſdicts ſervices*, & afin que nous & les noſtres il ſoit plus obligé & abſtrainct de bien ſervir par cy-après & y continuer comme il a faict devers nous juſques à ores, toute la finance qui deue nous eſt ou pourroit eſtre à cauſe de ceſt anobliſſement luy avons donnée & quitée, donnons & quictons par ceſdictes préſentes *&c.* Et afin que ce ſoit ferme choſe & eſtable à tousjoursmais, nous avons faict mettre noſtre Seel à ces préſentes *&c.* Donné à Paris le vingt-ſixieſme jour du mois d'Apvril après Paſques l'an de grace mil cccc & douze. Ainſy ſigné par Monſeigneur le Duc, J. DE PAULET, Viſa. Et en la marge deſſoubz deſdictes Lettres eſt eſcript ce qui s'enſuict : *Expedita in Camera Compotorum Domini Ducis Divioni abſque financia virtute preſentium & aliarum Literarum patentium dicti Domini ſupra dono dicte financie factarum poſitarumque cum preſentium coppia collationata in ſaco ad hoc in dicta Camera ordinato die prima Septembris anno Domini milleſimo quadringenteſimo duodecimo,* A. PASTE.

Colatio hujus tranſcripti cum literis originalibus ſignatis & ſigillatis ut ſupra facta fuit in Camera Compotorum Domini Ducis Burgundie Divione prima Septembris anno m° iiij° xij°.

Collationné ſur l'original deſdites Lettres d'Anobliſſement eſtans au Tréſor & Archives de la Chambre des Comptes à Dijon par nous ſoubſigné Conſeiller du Roy, Auditeur en ladite Chambre à ce comis par icelle, le 24e de Novembre M. VIe treize. (*Signé*) POURCELET, avec paraphe.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DU QUESNOY.

Nicolas du Queſnoy, Page 1. & Guillaume ſon frere, Page 1. Robert du Queſnoy, Page 1. Henri du Queſnoy, Page 1. & Guillaume ſon frere, Page 1.

Sont compris au nombre des Bienfaicteurs du Prieuré de S. Lo du Bourgachard, dans une Bulle du Pape Alexandre III. dattée du 17 des Kalendes de May 1181. portant confirmation des donations faites à ce Prieuré. Page 1.

Raoul du Queſnoy, ſouſcrivit à une donation faite vers l'an 1180, au Prieuré de S. Lo du Bourgachard en haute Normandie. Page 1.

Thomas du Queſnoy, vivoit en 1224. Page 2.

Hugues du Queſnoy, eut pour femme *Aalis*, & vivoit en 1213. Page 2.

Robert du Queſnoy dit l'*Abbé*, Chevalier, Seigneur du Queſnoy en la Paroiſſe du Bourgachard, paroît ſur les Titres en 1213, 1228, & 1241; épouſa 1°. N..... & 2°. *Ive*. Page 1.

Roger du Queſnoy, fit une vente en 1226, & fait mention de ſes freres dans cet acte. Page 2.

Guillaume du Queſnoy, vivoit en 1226, & peut-être encore en 1269. Page 2.

Geoffroy du Queſnoy, ſouſcrivit à un acte du mois de Novembre 1241. Page 2.

1er *Lit.*

Robert du Queſnoy, fils aîné du précédent, paſſa pluſieurs actes, en 1241, 1244, 1259, 1260, 1262, 1663, & 1269. Page 2.

N..... du Queſnoy, n'eſt connu que par ſon fils. Page 3.

Jean du Queſnoy, Chevalier, compris au nombre des Chevaliers de la Vicomté de Caën, qui devoient ſervice au Roy en 1271, & 1272. Page 3.

Guerrie du Queſnoy, vivoit en 1263, & 1269. Page 3.

Philippe du Queſnoy, vivante en 1263. Page 3.

Guillaume du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy en la Paroiſſe du Bourgachard, rendit aveu de ce Fief en 1309. Page 3.

Jean du Queſnoy, dit *Taupin*, Chevalier, Seigneur du Queſnoy en la Paroiſſe du Bourgachard, vivoit en 1378, & 1399; eut pour femme N.... la HAUTEMAISON; & mourut avant le 26 Novembre 1428. Page 4.

Guillaume du Queſnoy, Chevalier, Seigneur du Queſnoy, de Varneville aux Grés, & de la Haye [c'eſt-à-dire de S. Michel de la Haye], qualifié *noble homme & puiſſant Seigneur Monſeigneur* dans un acte du 4 Juin 1435, épouſa en 1423 Jeanne de la HEUZE, petite niéce de Jean de la Heuze, dit le Baudran, Chevalier, Seigneur de la Heuze, Amiral de France, fœur de Jean de la Heuze, Chevalier, Seigneur de Quevilly, Chambellan du Roy, Capitaine de la Ville de Mante, & fille de Jean de la Heuze, auſſi furnommé le Baudran, Chevalier, Seigneur de Quevilly, Chambellan du Roy, Capitaine du Château de Touques, & de Mahaud Dame de Bailleul; vivoit encore le 21 Octobre 1462; & mourut avant le 26 Octobre 1471. Page 4.

Jean du Queſnoy, dit *le Baudran*, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de Varneville aux Grés, & du Pleſſis, auſſi Seigneur du Tuit-Hébert, de Leſpinay, & de la Cauchée, du chef d'Agarie de la CAUCHÈE, (c'eſt-à-dire peut-être de la Chauſſée) fille de Thomas de la Cauchée, Ecuyer, & de N.... du Jarriay, vivoit en 1462 & 1474; & mourut avant le 15 Juin 1483. Page 6.

Jeanne du Queſnoy, femme de N.. de FRANQUEVILLE, dont Louis de Franqueville, Seigneur de Couillarville, & Jacques de Franqueville, Ecuyer. Page 5.

Richard du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de Feugueray, de la Heuze, & du Tuit-Hebert, étoit marié & avoit des enfans le 8 Septembre 1497; mais cet acte n'aprend pas le nom de la femme. Un ancien Mémoire dreſſé ſous les yeux de Jean du Queſnoy ſon petit-fils, la nomme N..... de CRAMENIL, & lui donne pour Armes de Gueules à trois Fermeaux d'or, qui ſont celles de la maiſon de Malet-de Cramenil. Il mourut avant le 24 Avril 1527. Page 7.

Jacques du Queſnoy, Seigneur de S. Michel de la Haye, & de Feugueroy, étoit en 1402, Prêtre Curé de S. Michel-de la Haye & du Tuit-Hébert. Page 6.

Vincent du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur des Rotiers, vivoit en 1501. Page 6.

Michel du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur de Saint Michel-de la Haye, vivoit en 1201. Page 6.

Guillemette du Queſnoy, femme de Thomas de MALLEVILLE, Ecuyer. Page 7.

Jeanne du Queſnoy, femme de Robert de VIVEFAY, Ecuyer. Page 7.

Louis du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur de la Heuze, eſt qualifié *noble & puiſſant Seigneur* dans un acte de l'an 1527. Page 8.

Robert du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, & de la Métairie, épouſa 1°. Auſtreberte ou Autheberte DOULLÉ, fille aînée de noble homme Antoine Doullé, Sieur de Neufville-la Ferriére, & d'Adrienne de Hallecourt : 2°. en 1543 Françoiſe de la HAYE, fille du Seigneur de la Pippardiére; & ne vivoit plus le premier Janvier 1565, c'eſt-à-dire 1566. Page 8.

1er *Lit.*

2e *Lit.*

Jean du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de Boiſſay, & des Rotiers, épouſa avant le premier Avril 1543, c'eſt-à-dire 1544, Marie de MARTAINVILLE, fille aînée de Philippe de Martainville, Chevalier, Seigneur de Boiſſay, & de Françoiſe de la Haye. Page 9.

Nicolas du Queſnoy Ecuyer, ſervoit en 1576. Page 9.

Euſtache du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Boſcbénard-Creſſy & de la Métairie, ſervoit auſſi en 1576. Page 9.

Robert du Queſnoy, Ecuyer, Sieur de Hodenc, & d'Aumale, embraſſa malgré lui la profeſſion Religieuſe; reclama depuis contre ſes vœux; & en ayant été relevé, épouſa en 1568 Jacqueline BOURSE, fille & héritiere de Jacques Bourſe, Ecuyer, Sieur de Hodenc & d'Aumale, & de Françoiſe de Berlin. Page 9.

Robert du Queſnoy, Ecuyer, Sieur du Queſnoy, obtint du Duc d'Alençon en 1577, *en conſidération de ſes grands & recommandables ſervices*, la garde noble des enfans mineurs de Jean de la Fléche, Ecuyer, S^r. de Grizy, & d'Anne ou Aulne VIVIEN, qu'il épouſa par articles du 10 Janvier 1578, fille de noble homme Jean Vivien, Sieur de S. Aubin, & de Genevieve de la Charué. Il mourut au ſervice à Valenciennes vers le mois d'Octobre de la même année. Page 12.

Artur du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de Boiſſay, & de la Métairie, épouſa 1°. en 1570 Yoland de LESPINE, fille de noble François de Leſpine, Sieur de Leſpine, & du Boiſſpezats, & de Marie de la Vove, Dame de Chanceaux : 2°. en 1589 Anne VAUQUELIN, fille de noble homme Jean Vauquelin, Sieur & Patron de la Freſnaye-au Sauvage, des Yvetaux &c. & d'Anne de Bourgueville. Page 11.

André du Queſnoy, Sieur de Boiſſay, vivoit en 1589, & 1624. Le nom de ſa femme eſt ignoré. Page 10.

Gabriel du Queſnoy, Sieur de la Métairie, vivoit en 1599. On ignore le nom de la femme. Page 10.

Anne ou Aulne du Queſnoy, épouſa vers le 11e Août 1562 noble homme Jean de BERNIERES, Seigneur de Vaux. Page 11.

N... du Queſnoy, femme de N.... MIEE-DU GUESPRÉ, Sr de Freſne. Page 11.

N... du Queſnoy, mariée à N..... S^r. d'Avernes. Page 11.

Antoine du Queſnoy, Ecuyer, Sieur de Hodenc, épouſa avant le 28 Octobre 1599 Marie de PELLETOT. Page 9.

Claude du Queſnoy, épouſa en 1591 Charles de la HAYE, & vivoit avec lui en 1599, à Middelbourg en Zélande. Page 9.

Jacques Baron du Queſnoy & de Saint Martin des Champs, Seigneur & Patron honoraire de cette Paroiſſe, Seigneur & Patron préſentateur de celle de S. Loup, Seigneur de la Chauſſonniére, de Chambeure, de la Louvelière, de Verdun, de la Porte, & du Pleſſis, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, épouſa en 1605 Jeanne de S. GERMAIN, fille de noble Henry de S. Germain, Sieur du Gué-Alais, & de Catherine Ametté, fut nommé en 1635, par délibération des Gentilshommes de la Vicomté d'Avranches, pour au nom de ces Gentilshommes venir déclarer devant les Officiers du Siége Préſidial de Coutances la valeur de leurs Fiefs; & mourut en 1651. Page 13.

1er *Lit.*

2e *Lit.*

Marie du Queſnoy, Dame de Boiſſay en Auge, de Chanceaux, des Aunais, & de Boiſpezats, épouſa Guillaume VAUQUELIN, Seigneur de la Freſnaye, des Yveteaux, & d'Hermanville, Préſident au Bailliage & Préſidial de Caën, depuis Conſeiller d'Etat. Page 11.

Guillaume du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, épouſa en 1620 Renée le GRAS, fille de Guillaume le Gras, Ecuyer, Sieur du Bois, & de Voicreville, & de Marguerite du Boſcregnoult. Page 11.

Marie du Queſnoy, épouſa N.. de la MORICIERE. Page 11.

Marie du Queſnoy, femme du Sieur de Rademont. Page 11.

N..... du Queſnoy, mariée à N.. S^r. de Soquence. Page 10.

N..... du Queſnoy, femme de Gabriel de BAUTOT, S^r. de Méſiéres. Page 10.

Deux autres filles. Page 10.

Madelene du Queſnoy épouſa François de PELLETOT, Ecuyer, Sieur du Tronquet. Page 10.

N... du Queſnoy, mariée à N... de FLANCOURT. Page 11.

Jean du Queſnoy, Ecuyer, Sieur de Chambeure, vivoit dans le monde en 1639, & depuis ſe fit Chartreux. Page 14.

Robert du Queſnoy, naquit en 1616. Page 14.

Gilles du Queſnoy, naquit en 1619; ſervit en qualité de Lieutenant dans le Régiment de la Marine; & fut tué devant Arras en 1640. Page 14.

N.... du Queſnoy, naquit en 1624, & mourut en 1625. Page 15.

Louis, Baron du Queſnoy & de S. Martin des Champs, Seigneur & Patron honoraire de cette Paroiſſe, Seigneur & Châtelain de la Grimaudiére, de Verdun, de la Porte, de la Reauté, de la Courterie, de S. Loup ou de la Coulonce, de la Ridelliére, de Batſert, de Chambeure &c. Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, naquit en 1624; fut élevé Page de la Chambre, & épouſa le 15 Juin 1649 Léonor de GOUVETZ-de CLINCHAMP, fille aînée de Louis de Gouvetz, Baron de Clinchamp, Seigneur héréditaire de la Sergenterie noble du Pontfarcy, & de Louiſe Avenel. Il fut choiſi en 1675 par les Gentilshommes de la Vicomté d'Avranches pour recevoir la taxe du Ban; & mourut en 1682. Page 15.

Catherine du Queſnoy, Dame de la Porte & du Pleſſis, naquit en 1614, & fut mariée en 1639 avec Jacques le BOUCHER-de CRENNES, Baron de Crennes, Seigneur du Tourneur &c. Elle mourut au mois de Decembre 1694. Page 15.

Gaspard du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de la Métairie, & des Rotiers, Patron honoraire de Vouecreville, & du Graveron, élevé Page de la Reine Anne d'Autriche, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Aide de Camp en ſes Armées, l'un de ſes Maîtres d'Hôtel ordinaires, & Maréchal de Bataille, épouſa en 1632 Marguerite BOULLAIS, fille de Lucas Boullais, Ecuyer, & de Marie Lhuillier. Page 12.

Emanuel, Baron puis Marquis du Queſnoy, Seigneur honoraire de S. Martin des Champs, Seigneur & Patron de S. Loup & de la Godefroy, Seigneur Châtelain de la Grimaudiére, de la Ridelière, de la Coulonce & de Verdun, Seigneur & Patron de Clinchamps, de la Jourdanniere, de Loraille & de la Tiercerie, Seigneur héréditaire des Sergenteries nobles du Pontfarcy, naquit en 1632; fut nommé en 1688 Capitaine de la Nobleſſe de la Sergenterie de Pontorſon, fut la préſentation de tous les Gentilshommes de cette Sergenterie; & épouſa en 1680 Jacqueline de S. REMY, fille de Jacques de S. Remy, Ecuyer, Seigneur de la Motte-Fouqué, & d'Anne Bidon. Il mourut en 1730. Page 17.

Charles du Queſnoy, naquit en 1654, & eſt mort ſans alliance. Page 16.

François du Queſnoy, né en 1655, étoit Jéſuite en 1684. Page 16.

Charles-François du Queſnoy, naquit en 1659 & mourut en 1661. Page 16.

Charles-Henry du Queſnoy, naquit en 1660. & mourut un ou deux jours après. Page 16.

Louise du Queſnoy, naquit en 1650. & mourut en 1653. Page 17.

Helene du Queſnoy, naquit en 1651, & mourut en 1653. Page 17.

Louise du Queſnoy, naquit en 1657, & mourut en 1704. Page 17.

Jean-Baptiste du Queſnoy. Page 12.

Marie du Queſnoy. Page 12.

Anne du Queſnoy, Dame du Queſnoy, porta cette terre en mariage à Gilles du BOSCREGNOULT, Ecuyer, Seigneur & Patron du Boſcregnoult; épouſa 2°. N.... de St. PHILBERT, Seigneur de S. Philbert; & 3°. le S^r. d'Emalleville. Page 12.

Jacques Marquis du Queſnoy, Seigneur honoraire de la Paroiſſe de S. Martin des Champs, Seigneur & Patron préſentateur des Paroiſſes de S. Loup & de la Godefroy, Seigneur Châtelain de la Grimaudiére, de la Ridelière, de la Coulonce, de Verdun & d'autres Seigneuries réunies au Marquiſat du Queſnoy, Seigneur & Patron préſentateur de la Paroiſſe de Clinchamps, Seigneur & Patron honoraire de la Paroiſſe du Meſnil-Robert, Seigneur héréditaire des Sergenteries nobles du Pontfarcy, des Fiefs de la Jourdanniere, de Loraille, de la Tiercerie &c. naquit en 1690; ſervit trois ans dans la premiere Compagnie des Mouſquetaires; & épouſa en 1739. Jeanne-Elizabeth-Marie-Michelle JUHELLÉ de MARTILLY, fille de Julien Juhellé, Sieur de Martilly, & de Michel le Maître. Il eſt mort en 1747. Page 18.

René-François du Queſnoy naquit en 1691, & mourut en 1707. Page 17.

Charles du Queſnoy, naquit en 1692, & mourut en 1739, ſans alliance. Page 17.

Roger-André du Queſnoy, né en 1693, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine, Grand Archidiacre, & Vicaire Général d'Avranches. Page 17.

Henri-Leonor du Queſnoy, naquit en 1695, & mourut en 1717 étudiant en Théologie. Page 17.

Jean-Baptiste-Angélique du Queſnoy, appellé *le Comte du Queſnoy*, né en 1699, Chevalier de S. Louis, s'eſt retiré du ſervice étant Aide Major du Régiment des Gardes; & a épouſé en 1743 Madelène VERDUC, fœur d'Ives Verduc, Seigneur de Soify ſous Anguien, pere d'autre Ives Verduc, Conſeiller au Parlement de Paris. Page 17.

Leonor du Queſnoy, née en 1698. Page 18.

Anne-Henriette du Queſnoy; née en 1700, eſt Superieure des Urſulines à Vire. Page 18.

Andrée-Louise du Queſnoy, née en 1701, eſt morte Religieuſe Profeſſe à la Viſitation de Rennes. Page 18.

Renée Leonor du Queſnoy, née en 1704, eſt morte fille en 1739. Page 18.

Jean-Jacques-Julien, Marquis du Queſnoy, Seigneur honoraire de la Paroiſſe de S. Martin des Champs, Seigneur & Patron Préſentateur des Paroiſſes de S. Loup & de la Godefroy, Seigneur Châtelain de la Grimaudiere, de la Ridelière, de la Coulonce, de Verdun & d'autres Seigneuries réunies au Marquiſat du Queſnoy, Seigneur & Patron préſentateur de la Paroiſſe de Clinchamps, Seigneur & Patron honoraire de la Paroiſſe du Meſnil-Robert, Seigneur héréditaire des Sergenteries nobles du Pontfarcy, des Fiefs de la Jourdanniere, de Loraille, de la Tiercerie &c. naquit le 27 Decembre 1740. Page 18.

Leonor-Louise-Angélique du Queſnoy-de Clinchamps, naquit le 26 Fevrier 1742. Page 18.

Marie-Anne-Catherine-Andrée du Queſnoy-de Saint Loup, naquit le 3 May 1744. Page 18.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

DU QUESNOY,

Marquis du Queſnoy.

DANS LE *ROUMOIS* & EN BASSE-*NORMANDIE*.

D'Argent, à un Lion de Gueules, accompagné de neuf Glands de Sinople.

NICOLAS du Queſnoy
&
GUILLAUME ſon frere
ROBERT du Queſnoy
HENRY du Queſnoy
&
GUILLAUME ſon frere

ſont compris au nombre des Bienfaicteurs du Prieuré de Saint Lo du Bourgachard en haute Normandie dans une Bulle du Pape Alexandre III. datée du 17 des Kalendes de Mai (*a*) 1181, portant confirmation des donations faites à ce Prieuré.

RAOUL du Queſnoy ſouſcrivit à une donation faite vers l'an (*b*) 1180 par Alain de Saint Pierre au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard.

ROBERT du Queſnoy dit *l'Abbé* (*), Chevalier, Seigneur du Queſnoy ſuivant un acte ſans date (*c*) qu'il ſcella de *ſon ſceau* qui ne ſubſiſte plus, (*Ego Robertus Abbas de Caiſneio concedo.... de feodo meo Caiſneii*) ſouſcrivit à pluſieurs donations (*d*) auſſi ſans date, faites par Guillaume le Poigneur, Chevalier, au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard; par Hugues du Queſnoy & par Guillaume Reſtoud au même Prieuré; par Jean, fils de Richard de Val-Aubert, Chevalier, à Roger des Rues; par Pierre de Bardouville à Jean de Saint Leger, Chevalier, ſon couſin; & enfin à un bail à titre de fief fait par Robert Coquin, fils de Guillaume : ces deux derniers actes datés de l'an (*e*) 1213 & du mois de Janvier (*f*) 1227 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1228). On trouve encore un Robert du Queſnoy, Chevalier, (peut-être le même) au mois de Novembre (*g*) 1241, date d'une donation qu'il fit au même Prieuré de Saint Lo du Bourgachard en préſence de Dame *Ive* ſa femme & de Robert du

(*a*) Copie vidimée ſur l'original en 1459. Voyez cet acte imprimé à la fin de cette Généalogie, page j. n°. I.
(*b*) Original. Voyez les Preuves, pages ij, & n°. II. (*c*) Original. Voyez les Preuves, page iij, n° IV.
(*d*) Originaux. Voyez les Preuves, pages iij & iv, n.° III, V, VI, & VII.
(*e*) Original. Voyez les Preuves, page iv, n.° VIII. (*f*) Original. Voyez les Preuves, page v, n.° XI.
(*g*) Original. Voyez les Preuves, page v, n.° XII.
(*) Chacun ſçait qu'autrefois le revenu des Abbayes étoit ſouvent donné à des ſéculiers qui s'en qualifioient Abbés laïques. Peut-être eſt-ce à cet uſage qu'il faut rapporter la qualité d'*Abbé* priſe par ce Robert du Queſnoy dans pluſieurs Titres originaux.

Queſnoy ſon fils aîné, né d'un autre mariage. Il ſcella cet acte de *ſon ſceau;* mais ce ſceau n'exiſte plus.

HUGUES du Queſnoy fit une donation (*b*) au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard, tant pour le ſalut de ſon ame que de celle d'*Aaliz* ſa femme, & ſcella l'acte de *ſon ſceau* qui ne ſubſiſte plus. Robert du Queſnoy dit *l'Abbé,* Chevalier, dont on vient de parler, y paroît comme témoin. C'eſt le même Hugues ſans doute qui ſouſcrivit avec ce même Robert du Queſnoy à la donation faite par Pierre de Bardouville en (*c*) 1213.

THOMAS du Queſnoy paroît au nombre des témoins d'une donation faite en (*d*) 1224 au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard par Jean du Bois* Bernard-Commin, Chevalier.

ROGER du Queſnoy vendit en (*e*) 1226 la moitié d'un domaine ſitué au Pont-Autou, qu'il tenoit, ainſi que *ſes freres,* du Prieuré du Bourgachard, & ſcella cet acte de *ſon ſceau;* mais ce ſceau ne ſubſiſte plus.

GUILLAUME du Queſnoy ſouſcrivit à l'acte de vente dont on vient de parler, faite en (*f*) 1226 par Roger du Queſnoy. Seroit-ce le même Guillaume du Queſnoy dont il eſt fait mention dans un acte du mois de Mars (*g*) 1268, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1269) paſſé au nom de Robert du Queſnoy qui va ſuivre?

GEOFFROY du Queſnoy paroît comme témoin dans l'acte de donation faite au mois de Novembre (*h*) 1241 au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard par Robert du Queſnoy, Chevalier, pere d'autre Robert qui ſuit.

ROBERT du Queſnoy, fils aîné de Robert du Queſnoy & d'une (*i*) premiere femme dont le nom n'eſt pas connu, conſentit à la donation faite par ſon pere au mois de Novembre (*k*) 1241 au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard; vendit un héritage à ces Religieux le Mardi après la Fête de Saint Martin d'hiver (*l*) 1244; fit un échange avec eux au mois de Février (*m*) 1258 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1259); leur donna 4 ſols de rente au mois de Septembre (*n*) 1260; plus au mois de Décembre (*o*) 1262 deux acres de terre ſituées entre la Terre de Guerric ſon oncle maternel (*avunculi*) & celle de Dame Ive ſa belle-mere (*novercæ*); ratifia ce dernier acte au mois de Janvier (*p*) 1262 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1263); & leur fit une nouvelle donation de douze ſols de rente par acte du mois de Mars (*q*) 1268 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1269); où il eſt dit qu'il demeuroit alors dans la Paroiſſe de Saint Martin

(*a*) Prouvé par l'acte imprimé ſous le n.° XVI, de la page vij des Preuves.
(*b*) Original. Voyez les Preuves, page iij, n.° V. (*c*) Original. Voyez les Preuves, page iv, n.° VIII.
(*d*) Original. Voyez les Preuves, page iv, n.° IX. (*e*) (*f*) Original. Voyez les Preuves, page v, n.° X.
(*g*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XIX. (*h*) Original. Voyez les Preuves, page v, n.° XII.
(*i*) Prouvé par l'acte imprimé ſous le n.° XVI, de la page vij des Preuves.
(*k*) Original. Voyez les Preuves, page v, n.° XII. (*l*) Original. Voyez les Preuves, page vj, n.° XIII.
(*m*) Original. Voyez les Preuves, page vj, n.° XIV. (*n*) Original. Voyez les Preuves, page vj, n.° XV.
(*o*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XVI.
(*p*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XVII.
(*q*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XIX.

* Erratum. Liſez : *du Boſc-Bernard.*

du Parc. Il ſcella ces différens actes de *ſon ſceau;* mais ce ſceau ne paroît plus ſur aucun titre.

GUERRIC du Queſnoy, neveu de Robert du Queſnoy dont on vient de parler, ſouſcrivit à une donation faite par une Philippe du Queſnoy au mois de Janvier (*a*) 1262 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1263), & vivoit encore au mois de Mars (*b*) 1268 (c'eſt-à-dire 1269, ſuivant le nouveau ſtyle).

PHILIPPE (*Phillipa*) du Queſnoy donna douze deniers de rente aux Religieux de Saint Lo du Bourgachard par acte du mois de Janvier (*c*) 1262, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1263).

JEAN du Queſnoy, Chevalier, ſe trouve compris au nombre des Chevaliers du Bailliage & Vicomté de Caën qui devoient ſervice au Roi en (*d*) 1271 & (*e*) 1272.

GUILLAUME du Queſnoy, Ecuyer, de la Paroiſſe du Bourgachard, rendit aveu le Jeudi après la Saint Martin d'hiver (*f*) 1309 à Noble & puiſſant Seigneur Monſ. Robert Mallet, Chevalier, Sg^r^ de Planes, pour un membre de fief nommé le Fief du Queſnoy, dont le chef, c'eſt-à-dire le chef-mois, étoit aſſis en la même Paroiſſe du Bourgachard & qui étoit tenu pour un quart de Fief de haubert du même Sg^r^ de Planes à cauſe de ſa Terre du Bourgachard.

Paroît enſuite un Jean du Queſnoy, Chevalier, qui poſſédant en 1391 le même Fief du Queſnoy, devoit appartenir de près au précédent; & on a un acte qui prouve ſa liaiſon avec ceux dont on vient de parler dans ce Préliminaire. Cet acte eſt un accord fait (*g*) entre Richard du Queſnoy, Seigneur du Queſnoy, ſon arriere petit-fils, & les Religieux de Saint Lo du Bourgachard en faveur deſquels il confirma *les dons qui leur avoient été faits par ſes prédéceſſeurs*. Voici les propres termes de l'acte, qui a été produit en original : » Et oultre icelluy Sg^r^ du Queſnoy (Noble homme Richard du Queſnoy, » Eſcuier, Sg^r^ du Queſnoy, filz & héritier ainſné de deffunct Jehan du Queſ- » noy dit le Baudram en ſon vivant Eſcuier & Sg^r^ dudit lieu du Queſnoy.... » lors de ſon treſpas demourant en l'oſtel dudit Prieuré de Saint Lo du Bourgca- » chard) pour conſidération des ſervices & plaiſirs fais par les dits Religieux à » ſon dit feu pere & qu'ils ont bien continué & fait les ſervices & prieres qu'ils eſ-

(*a*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XVIII.

(*b*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XIX. (*c*) Original. Voyez les Preuves, page vij, n.° XVIII.

(*d*) » Les Chevaliers & Eſcuiers & autres qui doivent ſervice au Roy & qui vinrent en l'Oſt de Foix & con- » feſſerent par leurs cédules les ſervices ſi comme ils ſont ci eſcripts 1271.

» Les Chevaliers de Normandie. La Baillie de Caën.

» *Jehan du Queſnay* diſt qu'il ne doit Oſt, mais tant ſeulement aides accouſtumées & ſervice de 15 jours.

» *Jehan du Queſnay* « (ſans doute le même) » pour Raoul de Creully qui doit ſervice d'un Chevalier par 40 » jours pour l'Eveſque de Bayeux. «

La Roque, Traité du Ban & arriere-Ban, édition de Paris 1676, *Rolles, pages* 33, 40, 42, 43 & 44.

(*e*) Hec ſunt nomina militum citatorum in exercitu de Baillivia Conſtantienſi, anno 1272.
In Vicecomitatu Cadomenſi.
Johannes de Queſneto miles.

La Roque, ibidem, *pages* 99, 103 & 104.

(*f*) Copie collationnée en 1624 par le Greffier de la Commiſſion pour le Régalement des Tailles en la Généralité de Caën, ſur un *vidimus* daté du 3 Janvier 1470.

(*g*) Le 8 Septembre 1497.

» toient tenus faire *à raiſon d'aucuns dons ou délais qui leur ont eſté faitz par les prédé-*
» *ceſſeurs du dit Sg^r du Queſnoy* ; & auſſi afin que d'abondant le dit Sg^r du Queſ-
» noy, la Damoyſelle ſa femme & leurs enfans préſens & advenir ſoient par-
» ticipans & acueillis aux bienfaits, prieres, oreſons & omoſnes qui ſeront fais
» en icelluy Prieuré,.... par ces préſentes *conferme*, *ratifie & approuve tous les*
» *dons & délais tant en héritages que rentes qui faitz ont eſté en icelluy Prieuré tant par*
» *ſon dit deffunct pere que ſes prédéceſſeurs* en quelque maniere & pour quelque
» cauſe que ce ſoit.... «

PREMIER DEGRÉ.

Jean du Queſnoy ou du Queſnay, & auſſi du Queſney I. du Nom dit *Taupin* (**), Chevalier, Seigneur du Queſnoy, eſt appellé *Taupin du Queſnoy, Eſcuier*, dans une Montre de Mauduit de Thibouville, Chevalier, & de trois Ecuyers de ſa Compagnie, reçue au Pontaudemer le 22 Avril (*a*) 1378 ; paroît dans pluſieurs autres actes du 29 Mars (*b*) 1386 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1387) 23 Juillet (*c*) 1391 & 20 Janvier (*d*) 1395 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1396) ; ratifia le 10 Novembre (*e*) 1396 avec Noble homme Jean de Courcy, Ecuyer, Seigneur du Bourgachard, une Sentence arbitrale qui avoit été rendue entr'eux ; & fieffa en perpétuel héritage, conjointement *avec ſes hoirs* le 4 Mai (*f*) 1399 une piece de terre aſſiſe en la Paroiſſe du Bourgachard. Dans ces différens actes il eſt appellé *Jehan du Queſnoy* ou *du Queſney, dit Taupin* ou *Tauppin, Eſcuier, Seigneur du Queſnoy* ou *du Queſney*. Un autre daté du Vendredi 26 Novembre (*g*) 1428, tems où il ne vivoit plus, l'appelle *Noble homme Monsr Jehan, Seigneur du Queſnay, Chevalier*. Il eut pour femme (*h*) N.... la *HAUTE-MAISON*, & le dernier titre qu'on vient de citer lui donne pour fils

2. Guillaume du Queſnoy qui ſuit.

II. DEGRÉ.

Guillaume du Queſnoy ou du Queſnay (*i*) & du Queſney I. du Nom, Chevalier, Seigneur du Queſnoy, de Varneville-aux Grès, & de la Haye, c'eſt-à-dire de Saint Michel de la Haye, Paroiſſe du Bailliage de Rouen, Vicomté du Pontaudemer, s'acquitta le 9 Septembre (*k*) 1413 envers

(*a*) » La Monſtre (*) de Meſſire Mauduit de Thibouville Chevalier, d'un autre Chevalier, & troiz Eſcuiers
» de ſa Compagnie, receue par nous au Pontaudemer le XXIIe jour d'Avril l'an mil CCC LXXVIII.
» Ledit Meſſire Mauduit Chevalier. M. Johan du Meſnil Ferry Chevalier.
» Eſcuiers.
» Guill'in de Dun. Johan Anquetil. Taupin du Queſnoy.

(*) Elle a été produite en original.

(*b*) Copie collationnée en 1624 ſur l'original par le Greffier de la Commiſſion pour le Régalement des Tailles en Généralité de Caën. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Copie collationnée en 1624 ſur l'original par le Greffier de la Commiſſion pour le Régalement des Tailles en la Généralité de Caën. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1585, & produit en original. Ce Mémoire donne pour Armes à cette femme *d'Argent au chevron de Gueules, accompagné de trois Lions de même, deux en chef affrontés, & l'autre en pointe.*
(*i*) Il eſt appellé *du Queſnay* dans trois Titres originaux des années 1413, 1428 & 1462. Ce dernier le nomme indifféremment *du Queſnay* & *du Queſney*. (*k*) Original.
(**) Ce ſobriquet étoit alors en uſage parmi la Nobleſſe en Normandie. On ſe contentera de citer deux exemples. Taupin de la Haie eſt nommé dans un Rolle de la ſubvention des Nobles en (1) 1304. Taupin Vipart, Ecuyer, Seigneur de Fontaine, vivoit vers l'an (2) 1459.

(1) Hiſtoire de la Maiſon d'Harcourt par la Roque, Tome II, page 1102. (2) *Ibidem*, page 1541.

Noble homme Monsr Jean de Courcy, Chevalier, Sgr du Bourgachard, de pluſieurs arrérages de rente qu'il lui devoit; ſe trouve employé ſous le nom de *Monſieur Guillaume du Queſnoy, Chevalier,* dans un aveu donné au Roi en ſa Chambre des Comptes de Paris le 23 Avril (*a*) 1421, pour raiſon d'un demi-Fief Noble, nommé le Fief du Queſnoy, ſitué en la Paroiſſe du Bourgachard, & relevant du tiers de Fief Noble du Bourgachard; fit une acquiſition le 6 Février (*b*) 1426, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1427; acquitta le Vendredi 26 Novembre (*c*) 1428 quelques rentes qu'il devoit à Noble homme *Monſeigneur* Jean de Courcy, Chevalier, Seigneur du Bourgachard; obtint une Sentence le 21 Juillet (*d*) 1433 aux plaids du Bourgachard, tenus au Pontaudemer; reçut le 4 Juin (*e*) 1435 une reconnoiſſance pour trois vergées de terre; & eſt appellé dans cet acte *Noble homme & puiſſant Seigneur Monſeigneur Guillaume du Queſnoy, Chevalier, Seigneur du Queſnoy & de la Haie;* abandonna tous ſes Fiefs, Terres, Seigneuries & autres biens de quelque nature qu'ils fuſſent, par acte du Jeudi 21 Octobre (*f*) 1462 à Jean du Queſnoy, dit *le Bauldrain,* Ecuyer, ſon fils, à condition de le nourrir & entretenir honorablement ſa vie durant; acheta (*g*) un Fief ou portion de Fief Noble, appellé le Fief de Varneville-aux Grès, dont le chef-lieu étoit ſitué dans la Paroiſſe de Varneville, Vicomté de Rouen; & mourut avant le 26 Octobre (*h*) 1471. Il avoit épouſé par contrat du Lundi 25 Septembre (*i*) 1413 Demoiſelle Jeanne DE LA *HEUZE*, fille de Jean (*k*) de la Heuze dit *le Baudran*, Chevalier, Seigneur de Quevilly, Chambellan du Roi, Capitaine du Château de Touques, & de (*l*) Mahaud, Dame de Bailleul. Elle étoit ſœur (*m*) de Jean de la Heuze, Chevalier, Seigneur de Quevilly, Chambellan du Roi, Capitaine de la Ville de Mante, & avoit pour (*n*) grand oncle autre Jean de la Heuze, dit *le Baudran,* Chevalier, Seigneur de la Heuze, Amiral de France.

Guillaume du Queſnoy en eut deux enfans ſavoir

3. JEAN du Queſnoy qui ſuit.

&

3. JEANNE du Queſnoy, femme de N.... DE *FRANQUEVILLE*, morte avant le 14 Mai (*o*) 1490, date d'un acte où elle eſt dite mere de Noble perſonne Louis de Franqueville, Prêtre, Seigneur de Couilliarville, de Jacques de Franqueville, Ecuyer, & de Noble homme Guillaume de Franqueville, Ecuyer, Verdier d'Harcourt.

(*a*) Expédition collationnée ſur l'original en 1684 par un Auditeur de la Chambre des Comptes de Paris.
(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Original.
(*g*) Prouvé par un acte du 26 Octobre 1471, dont on a vû une copie non ſignée, &c. Voyez la note ſuivante.
(*h*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 158.... à en juger par le caractere de l'écriture : Titre de MM. du Tot-de Varneville.
(*i*) Ce contrat de mariage eſt énoncé dans un Inventaire de Titres, produits vers l'an 1540 par Louis du Queſnoy Seigneur de la Heuze, devant les Commiſſaires ordonnés par le Roy ſur le fait de la réunion de ſon Domaine : ledit Inventaire repréſenté en original. Ce même contrat eſt auſſi énoncé dans un acte du 30 Octobre 1437, produit par copie collationnée ſur l'original en 1624 par le Greffier de la Commiſſion pour le Régalement des Tailles en la Généralité de Caën.
(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 757. La Généalogie de cette Maiſon y eſt remontée juſqu'à Henry de la Heuſe, tenant du Roy en 1210 les Terres de la Boſſe, de Quevilly, de Freſſin, de Lolive, & de Herbeville en Coſtentin, Seigneur de Troüille & de Surey en 1222. Guillaume du Queſnoy mari de Jeanne de la Heuze qui donne lieu à cette note, y eſt mal-à-propos appellé *du Freſnoy*.
(*o*) Original.

III. DEGRÉ.

JEAN du Quefnoy ou (*a*) du Quefnay II. du Nom, dit *le Baudran* (*), Ecuyer, Seigneur du Quefnoy, de Varneville-aux Grès, du Plefſis, du Tuit-Hebert, de Lefpinay & de la Cauchée, épouſa Demoiſelle Agarie DE LA *CAUCHÉE*, (c'eſt-à-dire peut-être (*b*) de la Chauſſée) Dame du Tuit-Hebert, de Lefpinay & de la Cauchée, fille & héritiere de (*c*) Thomas de la Cauchée, Ecuyer, & de Demoiſelle N.... du Jarriay, ſa femme, fille aînée & héritiere de Pierre du Jarriay. Il fit hommage au Roi le 11 Juin (*d*) 1462 au nom de ſa femme pour un plein Fief de haubert, nommé le Tuit-Hebert, pour la Vavaſſorerie de Lefpinay, Paroiſſe de Fourmetot, & pour un huitième de Fief nommé la Cauchée, Paroiſſe de Saint Ouen du Breuil; & en ſon propre nom pour le plein Fief de haubert de Varneville-aux Grès : tous ces Fiefs ſitués dans l'étendue du Bailliage de Rouen; en reçut un lui-même le Jeudi 14 Mai (*e*) 1467 de Jean du Tot, Ecuyer, Seigneur d'un tiers de Fief Noble ſitué dans les Paroiſſes de Varneville, de Saint Ouen du Breuil & autres; vendit ſon Fief de Varneville-aux Grès le 26 Octobre (*f*) 1471 au Curé de Saint Maclou de Rouen, qui le deſtinoit à la fondation d'une Chapelle dans le Cimetiere du Clos-Jacquet près du Bourg d'Aufai; vivoit encore le Vendredi 10 Juin (*g*) 1474, date d'une Sentence rendue par le Grand Sénéchal de Normandie, ſur un Procès qu'il avoit avec Guillaume de Courcy, Chevalier, Seigneur du Bourgachard; & mourut au (*h*) Bourgachard avant le 15 Juin (*i*) 1483. L'Obituaire (*k*) du Prieuré du Bourgachard marque le jour de ſa mort le 8 Février. On lui connoît ſix enfans qui ſuivent.

4. RICHARD du Quefnoy ou du Quefnay, a continué la deſcendance.
4. JACQUES du Quefnoy ou (*l*) du Quefnay, Ecuyer, Seigneur du Fief, Terre & Seigneurie de Saint Michel de la Haye, au moyen d'un accord qu'il paſſa le Dimanche 15 Juin (*m*) 1483 avec Richard du Quefnoy, ſon frere aîné, ſe qualifioit le 27 Février (*n*) 1492 *Noble perſonne Maiſtre Jaques du Queſnoy, Preſtre, Curé de Sainct Michiel de la Haie & du Tuithebert, Seigneur temporel du dit lieu de Sainct Michiel;* & ne vivoit plus le Mardi 20 Avril (*o*) 1501 après Pâques, date d'un acte où il eſt appellé *Meſſire Jacques du Queſnoy, Preſtre, Seigneur du Feugueroy.*

4. VINCENT du Quefnoy, Ecuyer, Seigneur des Rotiers.
4. MICHEL du Quefnoy, Ecuyer, Seigneur de Saint Michel de la Haye.

} vivoient le Mardi 20 Avril (*p*) 1501 après Pâques.

4.

(*a*) Le nom *du Queſnay* lui eſt donné dans trois Titres originaux des années 1462, 1474, & 1483.

(*b*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1585 & produit en original l'appelle ainſi. Ce Mémoire lui donne pour Armes *d'Azur à une onde d'argent en faſce, accompagnée de deux poiſſons auſſi d'argent, un en chef & l'autre en pointe, ce dernier contourné.*

(*c*) Prouvé par un acte du Lundi 13 Septembre 1490, produit en original.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original en 1624 par le Greffier de la Commiſſion pour le Régalement des Tailles en la Généralité de Caën. (*e*) Original : Titre de MM. du Tot-de Varneville.

(*f*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 158.... à en juger par le caractere de l'écriture : Titre de MM. du Tot-de Varneville. (*g*) Original.

(*h*) Prouvé par un acte du 8 Septembre 1497, produit en original. (*i*) Original.

(*k*) On en a eu un Extrait délivré en 1748 par M. Chappe Prieur & Curé du Bourgachard.

(*l*) Son nom eſt ainſi ortographié dans un Titre original de l'an 1483. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) (*p*) Original.

(*) Il prit ſans doute ce ſurnom ou ſobriquet par imitation de pareil ſurnom ou ſobriquet donné à Jean de la Heuze Chambellan du Roy ſon ayeul maternel, & à autre Jean de la Heuze Amiral de France oncle de celui-cy. Voyez la page précédente.

4. GUILLEMETTE du Queſnoy, femme de Thomas DE *MALLEVILLE*, Ecuyer.
4. JEANNE du Queſnoy, femme de Robert DE *VIVEFAY*, Ecuyer.

} moururent avant le 20 Avril (*a*) 1501 après Pâques.

IV. DEGRÉ.

RICHARD du Queſnoy ou (*b*) du Queſnay, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de Feugueray, de la Heuze & du Tuit-Hebert, paſſa un accord le Dimanche 15 Juin (*c*) 1483 avec Jacques du Queſnoy ſon frere puîné, au moyen duquel le Fief, Terre & Seigneurie du Queſnoy lui demeura. Il rentra par un autre accord datté du 14 Mai (*d*) 1490 dans le droit de préſenter à la petite Chapelle du Tuit-Hebert, qu'il avoit cédé précédemment à Noble perſonne Louis de Franqueville, Prêtre, *ſon couſin germain du coſté de pere*, Seigneur de Couilliarville, & que celui-ci avoit depuis tranſporté à Noble homme Guillaume de Franqueville, Ecuyer, Verdier d'Harcourt, ſon frere. Ayant eu enſuite procès au ſujet de ce patronage avec Guillaume de Longchamp, Ecuyer, Seigneur du Marais-Varnier, fils aîné & héritier de feu Jean de Longchamp, auſſi Ecuyer, Seigneur du Marais-Varnier, & de Demoiſelle N.... du Jarriay, tante maternelle d'Agarie de la Cauchée ſa mere, il fut dit par une tranſaction paſſée entr'eux le Lundi 13 Septembre (*e*) 1490, qu'au moyen de ſept vingt dix livres Tournois données à Richard du Queſnoy, ce dernier remettroit ce patronage à Guillaume de Longchamp. Le 8 Septembre (*f*) 1497 il confirma les dons faits au Prieuré de Saint Lo du Bourgachard par ſes prédéceſſeurs, qui ne peuvent pas être diſtingués des anciens du Queſnoy, Bienfaicteurs du même Prieuré de Saint Lo du Bourgachard dont on a parlé dans le Préliminaire. Richard du Queſnoy & Noble perſonne Martin la Caille, Seigneur du Tronquay, au nom & ſe faiſant fort de Noble homme Adrien de la Heuze, Seigneur de la Heuze & de Bailleul, Baron des Contingnis (Ecotigni) fils mineur et ſeul héritier de feu Meſſire Jean de la Heuze, Chevalier, Seigneur des mêmes lieux de la Heuze & de Bailleul, Baron des Cotingnis (Ecotigni), tranſigerent le Samedi 15 Décembre (*g*) 1498 avec haut & puiſſant Seigneur *Monſeigneur* Louis de Breſzé, Comte de Maulevrier, Baron du Bec-Creſpin & de Mauny, Grand Sénéchal de Normandie, héritier au droit de la Demoiſelle ſa femme, fille & ſeule héritiere de feu Meſſire Jean de Dreux, Chevalier, Sg^r^, Baron & Vidame d'Eſneval, au ſujet de l'adminiſtration des biens du même Adrien de la Heuze qu'avoit eue ce Jean de Dreux, Seigneur d'Eſneval ſon tuteur. Il tranſigea auſſi le Mardi 20 Avril (*h*) 1501 après Pâques avec Vincent du Queſnoy ſon frere ſur les ſucceſſions de Jacques du Queſnoy leur autre frere, & de Guillemette & Jeanne du Queſnoy leurs ſœurs; eut les Fief, Terre & Seigneurie de la Heuze par le partage qu'il fit le Samedi 22 Août (*i*) 1517 avec Noble homme Antoine Maſquerel, Seigneur d'Hermanville, d'Imbleville &c. & Nicolas de Pardieu, Seigneur de Boudeville & de Monte-

(*a*) Original.
(*b*) Il eſt appellé *du Queſnay* dans deux Titres originaux des années 1483 & 1498. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Cet acte de partage eſt relaté par un Extrait très-abregé dans un Inventaire de Titres que produiſit Louis du Queſnoy ſon fils vers l'an 1540 devant les Commiſſaires ordonnés par le Roy ſur le fait de la réunion de ſon Domaine : ledit Inventaire repréſenté en original.

bourg; mourut avant le 24 Avril (*a*) 1527; & eſt qualifié dans ce dernier acte, *Seigneur du Queſnoy, Feugueray & de la Heuze*. Il étoit marié & avoit des enfans le 8 Septembre (*b*) 1497; mais cet acte n'apprend pas le nom de ſa femme. Un ancien Mémoire (*c*) dreſſé ſous les yeux de Jean du Queſnoy ſon petit-fils la nomme N.... DE *CRAMENIL*, & lui donne pour Armes de Gueules à trois Fermeaux d'Or, poſés deux & un; qui ſont celles de la Maiſon de Malet-Crameſnil. On lui connoît deux enfans qui ſuivent.

5. LOUIS du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur de la Heuze, eſt qualifié *Noble & puiſſant Seigneur* dans un acte paſſé en ſa préſence le 24 Avril (*d*) 1527.

5. ROBERT du Queſnoy va continuer la deſcendance.

V. DEGRÉ.

ROBERT du Queſnoy I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy & de la Métairie, comparut avec Jean du Queſnoy ſon fils aîné à la Montre du ban & arriere-ban pour le Bailliage de Caën, tenue à Caën le premier Avril (*e*) 1543, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1544); & ſur la demande qu'il y fit, il fut renvoyé pour faire le ſervice au Bailliage de Rouen, où il faiſoit ſa réſidence ordinaire. Le 11 Juillet (*f*) 1564 & le 12 Décembre (*g*) ſuivant il reçut deux reconnoiſſances de ſes Vaſſaux; & mourut avant le Mardi premier Janvier (*h*) 1565, vieux ſtyle, (*i*) c'eſt-à-dire 1566. Il avoit épouſé : 1°. avant le 24 Avril (*k*) 1527 Noble Demoiſelle Auſtreberte, dite auſſi Autheberte *DOULLÉ*, fille aînée de Noble homme Antoine Doullé, Sieur de Neufville-la Ferriere, & de Demoiſelle Adrienne de Hallecourt ſa femme : 2°. par articles ſous ſeings privés, arrêtés le 20 Octobre (*l*) 1543 Demoiſelle Françoiſe DE LA *HAYE*, fille (*m*) du Seigneur de la Pippardiere, & veuve de Philippe de Martainville, Ecuyer, Seigneur de Boiſſay, laquelle ne vivoit plus le 30 Juillet (*n*) 1568.

De ces deux mariages il eut cinq enfans qui ſuivent.

Premier Lit.

6. JEAN du Queſnoy a continué la Branche aînée.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Dreſſé en 1585, & produit en original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1667.
(*i*) Voyez plus bas page 10, note *a*.
(*k*) Original.
(*l*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems ou environ. Au ſoutien de cet acte on en a produit deux autres en original, l'un du 16 Mars 1546, l'autre du 26 Octobre 1548. En voicy les propres termes :

» Du xvj^e^ jour de Mars mil cinq cens quarante-ſix, deuant nous Robert de la Maſure Conſeiller du Roy » notre Sire en ſa Court du Parlement à Rouen & Commiſſaire en ceſte partye. Entre noble homme *Robert du* » *Queſnoy* Seigneur du lieu pour luy & la Damoyſelle *Françoiſe de la Haye ſa femme*, en précédent veuſve de » Philipes de Martainville en ſon vivant Eſcuier, Seigneur de Boeſſay, ledit du Queſnay impetrant de Lettres » Royaulx adreſſantes à la Court & Demandeur à l'intherinement d'icelles, *&c.* (*Signé*) le Roux (*&*) » Heultes.

» Es Aſſiſes de Falaiſe tenues. . . . le vendredy vingt-ſixiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quarante & » huict s'eſt préſentée Damaiſelle *Françoiſe de la Haye* pour elle & procuratrice deuement eſtablie de noble homme » *Robert du Queſnoy ſon eſpoux*, ayans le droict par auctorité Royal de la gardenoble des enfans ſoubzagés de feu » noble homme Philippes de Martainville en ſon vivant Seigneur de Boueſſay & d'icelle Damoiſelle, & Guillaume » Noel procureur de noble homme Jehan du Queſnoy Seigneur des Routiers & de Damoiſelle Marye de Mar- » tainville ſon eſpouze, leſquelz ont requis, *&c.* *Signé* Labé. «

(*m*) Prouvé par un acte du 12 Mai 1635, produit en original.
(*n*) Expédition délivrée ſur la minute en 1667.

6. Nicolas du Quefnoy, Ecuyer.
6. Eustache du Quefnoy, Ecuyer, Seigneur du Boſcbénard-Creſſy & de la Métairie.

} vivoient le Mardi premier Janvier (*a*) 1565 (vieux ſtyle (*b*) c'est-à-dire 1566) & le 16 Février (*c*) 1580. On lit dans un acte du 4 Septembre (*d*) 1576 » qu'ils portoient les Armes » pour le parti de ceux de la Religion Prétendue Réformée. « Sur ces deux freres voyez encore les premieres lignes de l'article de Jean du Quefnoy III. du nom, leur frere aîné.

6. Robert du Quefnoy, Ecuyer, Sieur de Hodenc & du Fief d'Aumale, embraſſa malgré lui la profeſſion Religieuſe dans l'Abbaye de Saint Pierre-ſur Dive, au Diocèſe de Seez; mais Robert du Quefnoy ſon pere reconnoiſſant par un acte du 24 Juin (*e*) 1561, qu'il l'y avoit forcé, voulut qu'en conſéquence d'une Bulle Apoſtolique en forme de diſpenſe que ce Robert du Quefnoy ſon fils avoit obtenu, il pût rentrer dans ſes droits de ſucceſſion patrimoniale, comme s'il n'avoit point fait Profeſſion. Il ſe maria depuis, & épouſa par articles ſous ſeings privés, arrêtés le 16 Octobre (*f*) 1568, Demoiſelle Jacqueline *BOURSE*, fille & héritiere de feu Jacques Bourſe, Ecuyer, Sieur de Hodenc au Pays de Bray lez Neufchatel, & du Fief d'Aumale, & de Demoiſelle Françoiſe de Berſin alors remariée avec Noble homme Jean de Saint Ouen, Sieur de Melleville. Il ſe qualifioit Sieur de Hodenc & du Fief d'Aumale à cauſe de ſa femme le 20 Juillet (*g*) 1573; tranſigea le 29 Mai (*h*) 1580 avec Jean du Quefnoy ſon frere aîné ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere; reçut le 16 Juillet (*i*) 1586 un aveu de ſes vaſſaux; & mourut avant le 4 Juin (*k*) 1591, jour auquel ſa veuve vivoit encore avec leurs enfans au nombre de deux qui ſuivent.

7. Antoine du Quefnoy, Ecuyer, Sieur de Hodenc, non marié le 4 Juin (*l*) 1591, épouſa avant le 28 Octobre (*m*) 1599 Demoiſelle Marie de *PELLETOT*, laquelle étoit veuve de lui & tutrice de leurs enfans (qu'on ne connoît pas d'ailleurs) le 17 Novembre (*n*) 1618.

7. Claude du Quefnoy épouſa en (*o*) 1591 Charles de la *HAYE*, avec lequel elle vivoit le 28 Octobre (*p*) 1599 à Middelbourg en Zélande. Ils moururent avant le 29 Juillet (*q*) 1617.

Second Lit.

6. Robert du Quefnoy a formé la ſeconde Branche.

VI. DEGRÉ.

Jean du Quefnoy III. du nom, Ecuyer, Seigneur du Quefnoy, de Boiſſay

(*a*) Expédition délivrée le 31 Janvier 1667 par Gilles & Coignard Notaires Royaux au Bourgachard, à la requête de Louis Baron du Quefnoy auteur du VIII.e degré de la ſeconde Branche, ſtipulé par Gaſpard du Quefnoy, Seigneur du Quefnoy, auteur du IX.e degré de la Branche aînée, ſur le Regiſtre du Tabellionnage du Bourgachard demeuré ès mains de Me Artus Ellyes Bailly de ce lieu & gardien dudit Regiſtre.

(*b*) Voyez la note A de la page ſuivante.

(*c*) Prouvé par un acte de ce jour, lequel eſt à la ſuite d'un autre du premier Janvier 1565, produit par Expédition &c. Voyez la note A de cette page. (*d*) Copie collationnée ſur l'original en la même année 1576.

(*e*) Expédition délivrée &c. Voyez la note A de cette page. (*f*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1680.

(*g*) Original. (*h*) Expédition délivrée &c. Voyez la note A de cette page. (*i*) Original.

(*k*) (*l*) Original. (*m*) Expédition délivrée ſur la minute en 1614. (*n*) Original.

(*o*) Prouvé par un acte du 28 Octobre 1599, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1614.

(*p*) Expédition délivrée ſur la minute en 1614. (*q*) Copie collationnée ſur l'original en 1618.

près Saint Pierre-ſur Dive, & des Rotiers, fils aîné & héritier de Robert du Queſnoy, tranſigea le Mardi (*a*) premier Janvier (*b*) 1565 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1566) avec Nicolas & Euſtache du Queſnoy ſes freres puînés, ſur les ſucceſſions de leur pere & d'Auſtreberte Doullé leur mere; & ceux-ci lui abandonnerent moyennant quelques rentes la ſucceſſion entiere tant en Fiefs Nobles, qu'en autres héritages. Le même Euſtache du Queſnoy pour être payé d'une ſomme qui lui étoit dûe, fit ſaiſir entre les mains de ce Jean du Queſnoy par acte du 3 Février (*c*) 1579 tous les biens qu'il pouvoit avoir en ſa garde, appartenans à *deffunct Robert du Queſnoy* (d) *Eſcuyer, ſon jeune frere ou à ſes héritiers*. Jean III. tranſigea de nouveau le 29 Mai (*e*) 1580 avec Robert, auſſi ſon frere, Sieur de Hodenc, ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere; & avoit épouſé avant le premier Avril (*f*) 1543, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1544) Demoiſelle Marie DE *MARTAINVILLE*, fille aînée & héritiere en partie de feu Noble homme Philippe de Martainville, Chevalier (*g*), Seigneur de Boiſſai & de Demoiſelle Françoiſe de la Haye ſa veuve, qui épouſa cette année-là même en ſecondes noces Robert du Queſnoy I. du nom, pere de ce Jean. Cependant les articles de ce mariage ne furent reconnus par les parties que le 18 Avril (*h*) 1550 après Pâques. Marie de Martainville vivoit encore le 2 Août (*i*) 1579; & Jean du Queſnoy en eut pluſieurs enfans qui ſuivent.

7. ARTUR ou ARTUS du Queſnoy a continué la deſcendance.

7. ANDRÉ du Queſnoy, Sieur de Boiſſay fut préſent le 12 Février (*k*) 1589 aux articles du mariage d'Artur du Queſnoy ſon frere, & vivoit encore le 31 Mai (*l*) 1624. Le nom de ſa femme eſt ignoré. Suivant un Mémoire domeſtique (*m*) il eut pour filles

   8. N....(*n*) du Queſnoy mariée (*o*) à N.... Sr de Soquence.
   8. N.... (*p*) du Queſnoy, femme (*q*) de Noble homme Gabriel de *BAUTOT*, S^r de Méſieres.
   8. Deux (*r*) autres filles.

7. GABRIEL du Queſnoy, Sieur de la Métairie, fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec André du Queſnoy ſon frere par Ordonnance de M. de Roiſſy rendue le Vendredi 4 Juin (*s*) 1599. On ignore le nom de ſa femme. Un Mémoire domeſtique (*t*) lui donne deux filles.

   8. MADELENE du Queſnoy, femme de François DE *PELLETOT*, Ecuyer, Sieur du Tronquet, ſuivant un acte du 14 May (*u*)

(*a*) Puiſque le premier Janvier tomboit en 1565 au Mardi, il s'enſuit qu'au Bourg-Achard, dans l'étendue du Parlement de Rouen, où cet acte fut paſſé, on ſuivoit encore alors l'ancien ſtyle.

(*b*) Expédition délivrée &c. Voyez la note A de la page précédente. (*c*) Original.

(*d*) C'eſt celui qui a formé la ſeconde Branche.

(*e*) Expédition délivrée &c. Voyez la note A de la page précédente.

(*f*) Original. (*g*) Cette qualité de *Chevalier* lui eſt donnée dans un acte original du Samedi 23 Août 1544.

(*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1624 par le Greffier de la Commiſſion pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Caën.

(*i*) Copie non ſignée, écrite en 1660 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture. (*k*) Original.

(*l*) Original. (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1650.

(*s*) » André du Queſnoy Sr de Boeſſey fils Jean, demeurant audit lieu, Sergenterie S^t. Pierre ſur Dive, » Election de Falaiſe, Gabriel Sr de la Metterie frere dudit André, demeurant près Rouen, Guillaume mineur, » Sr du Queſnoy, fils Artus qui étoit frere aîné deſdits Gabriel & André, juſtifieront être fils dudit Jean. Depuis » ont juſtifié. Vû leurs Titres: jouiront. « Ordonnance ou Jugement de M. de Roiſſy » du Vendredi 4 Juin » 1599. «

Ce texte eſt tiré d'un manuſcrit conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes & intitulé, *Recherche de M. de Meſmes-de Roiſſi, Maître des Requêtes, & Commiſſaire deputé pour la vérification des Titres de Nobleſſe dans la Province de Normandie en* 1598 *&* 1599.

(*t*) Dreſſé vers l'an 1650. (*u*) Original.

1635, où elle eſt dite héritiere en partie de Jean du Queſnoy, Seigneur de Boiſſay (III. du nom).

8. N.... (*a*) du Queſnoy, mariée (*b*) à N.... DE *FLANCOURT.*

7. ANNE ou AULNE du Queſnoy, épouſa vers le 11 Août (*c*) 1562 Noble homme Jean DE *BERNIERES*, Seigneur de Vaulx, fils & héritier de Guillaume de Bernieres, Ecuyer, Seigneur de Bernieres, & de Noble Demoiſelle Marie de Martel.

7. N.... du Queſnoy (*d*), femme de N.... *MIÉE* DU *GUESPRÉ*, Sr des Freſnes.

7. N.... du Queſnoy (*e*) mariée à N.... Sr d'Avernes.

VII. DEGRÉ.

ARTUR ou ARTUS du Queſnoy, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, de Boiſſay & de la Métairie, fils aîné de Jean du Queſnoy, épouſa 1°. par contrat du 2 Août (*f*) 1579 Demoiſelle Yoland DE *LESPINE*, fille & héritiere en partie du feu Noble François de Leſpine, Sieur de Leſpine & du Boiſpezats, & de Demoiſelle Marie de la Vove ſa veuve, Dame de Chanceaux; en faveur duquel mariage Jean du Queſnoy ſon pere lui fit don en avancement d'hoirie de la Terre & Seigneurie du Queſnoy: 2°. par articles ſous ſeings privés du 12 Février (*g*) 1589 Demoiſelle Anne *VAUQUELIN*, fille de Noble homme Jean Vauquelin, Sieur & Patron de la Freſnaye-au Sauvage, des Yvetaux, de Sacy, & de Boiſſay-au Houlme, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de Caën, & de Demoiſelle Anne de Bourgueville. Il vivoit encore le 10 Juin (*h*) 1597, & mourut avant le 26 Juillet (*i*) 1620.

Premier Lit.

8. MARIE (*k*) du Queſnoy, Dame de Boiſſay en Auge, de Chanceaux, des Aunais, & de Boiſpezats, femme de Guillaume *VAUQUELIN*, Seigneur de la Freſnaye, des Yvetaux, & d'Hermanville, Préſident du Bailliage & Préſidial de Caën, depuis Conſeiller d'Etat.

Second Lit.

8. GUILLAUME du Queſnoy ſuit.

8. MARIE (*l*) du Queſnoy épouſa N.... DE LA *MORICIERE.*

8. MARIE (*m*) du Queſnoy, femme du Sr de Rademont.

VIII. DEGRÉ.

GUILLAUME du Queſnoy II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Queſnoy, fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec André & Gabriel du Queſnoy ſes oncles, par Ordonnance de M. de Roiſſy rendue le 4 Juin (*n*) 1599; & épouſa par articles ſous ſeings privés du Dimanche 26 Juillet (*o*) 1620 Demoiſelle Renée LE *GRAS*, fille & préſomptive heritiere en partie de Guillaume le Gras, Ecuyer, Sieur du Bois & de Voicreville, & de Demoiſelle Marguerite du Boſcregnoult. Il mourut avant le 28 Décembre (*p*) 1652, & de ſon mariage eut pour fils unique.

9. GASPARD du Queſnoy qui ſuit.

(*a*) (*b*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1650.
(*c*) Original. (*d*) (*e*) Celle-cy n'eſt connue que par un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1650.
(*f*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1660. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Ce qu'on dit icy de cette Marie du Queſnoy, on l'a tiré des Mémoires manuſcrits qu'on a ſur la famille de MM. Vauquelin. (*l*) (*m*) Celle-cy n'eſt connue que par un Mémoire dreſſée en 1748.
(*n*) Voyez la note S de la page précédente. (*o*) Original.
(*p*) Copie collationnée en 1693 ſur une Expédition délivrée en 1691.

IX. DEGRÉ.

GASPARD du Quefnoy, Ecuyer, Seigneur du Quefnoy, de la Métairie & des Rotiers, Patron honoraire de Vouecreville & du Graveron, fut élevé (*a*) Page de la Reine Anne d'Autriche; étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi & Ayde de Camp en ſes Armées le 5 Mars (*b*) 1650; fut fait ce jour-là l'un de ſes Maîtres d'Hôtel ordinaires » en conſidération des bons & » agréables ſervices qu'il avoit rendus à S. M. dans ſes Armées en pluſieurs oc- » caſions; « & ſe qualifioit Maréchal de Bataille le 28 Décembre (*c*) 1652, date des articles de ſon mariage accordés à Rouen ſous ſeings privés avec Demoiſelle Marguerite *BOULLAIS*, fille de Lucas Boullais, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Marie Lhuillier. Il ne vivoit plus le 7 Mai (*d*) 1667, jour auquel la tutelle de ſes enfans mineurs fut donnée à Marguerite Boullais leur mere. On lui en connoit trois qui ſuivent.

1o. JEAN-BAPTISTE du Quefnoy (*e*).

1o. MARIE du Quefnoy (*f*).

1o. ANNE du Quefnoy, Dame du Quefnoy, porta cette Terre en mariage à Gilles DU *BOSCRENOULT*, Ecuyer, Seigneur & Patron du Boſcrenoult, dont elle étoit veuve le 16 Septembre (*g*) 1691; épouſa 2o. (*h*) N.... DE *SAINT PHILBERT*, Seigneur de Saint Philbert, & 3o. (*i*) le Sr d'Emalleville.

SECONDE BRANCHE.

MARQUIS DU QUESNOY.

VI. DEGRÉ.

ROBERT du Quefnoy II. du nom, Ecuyer, Sieur du Quefnoy (fils de Robert du Quefnoy I. du nom, & de Françoiſe de la Haye ſa ſeconde femme) eſt appellé *Noble homme Robert du Quefnoy, le jeune* (k), *demeurant au Bourgachard, héritier de feue Demoiſelle Françoiſe de la Haie ſa mere*, dans un acte qu'il paſſa le Vendredi 30 Juillet (*l*) 1568 avec Euſtache du Quefnoy, Sr de la Métairie

(*a*) Factum imprimé vers l'an 1667.

(*b*) Original. (*c*) Copie collationnée en 1693 ſur une Expédition délivrée en 1691.

(*d*) Cet acte eſt mentionné dans un autre du 28 Août 1670, produit par copie collationnée ſur l'original en 1671. Ce dernier acte eſt une Sentence rendue par le Lieutenant General du Bailliage de Rouen, qui nomma ce jour-là pour tuteur conſulaire & actionnaire des mineurs André Cottart, Ecuyer, Sieur de Belleau à cauſe du décès de Louis de Girard, Ecuyer, Sieur du Breuil cy devant leur tuteur. Il eſt dit dans ce même acte » qu'en cas que Dame Marguerite Boullays leur mere voulût rendre ſes comptes dans le tems de trois ans de ſadite » tutelle, elle les rendroit en la préſence dudit Sieur de Belleau, conjointement avec Meſſire Hercules Vauque- » lin, Chevalier, Seigneur des Yveteaux, Marquis d'Hermanville, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils » d'Etat & Privé, Direction & Finances comme plus proches parens paternels, & en l'abſence de l'un d'eux de » *Meſſire Louis du Quefnoy, Chevalier, Baron dudit lieu, & autres Terres & Seigneuries, auſſi parent paternel.* «

(*e*) (*f*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(*g*) Copie collationnée ſur l'original en 1693. (*h*) (*i*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(*k*) Un autre acte du 25 Decembre 1570, produit comme celui qui ſuit, l'appelle auſſi *Noble homme Robert du Quefnoy* le jeune, *demeurant au Bourgachard;* & Jean du Quefnoy, Seigneur du Quefnoy, auteur du VI. Dégré de la Branche aînée fait mention de lui dans un acte original du 3 Fevrier 1579 ſous le nom de *deffunct Robert du Quefnoy, Eſcuyer, ſon jeune frere.* Il eſt évident qu'il eſt ainſi ſurnommé, *le jeune*, pour le diſtinguer d'autre Robert du Quefnoy Sieur de Hodenc ſon frere de pere, quatriéme fils de Robert du Quefnoy premier du nom, & d'Auſtreberte Doullé ſa premiére femme.

(*l*) Expédition délivrée le 31 Janvier 1667 par Gilles & Coignard Notaires Royaux au Bourgachard, à la requête de Louis, Baron du Quefnoy, auteur du VIII. Dégré de la ſeconde Branche, ſtipulé par Gaſpard du Quefnoy Seigneur du Quefnoy, auteur du IX. Dégré de la Branche aînée, ſur le Regiſtre du Tabellionnage du Bourgachard demeuré ès mains de M.e Artus Ellyes Bailly de ce lieu, & gardien dudit Regiſtre.

ſon frere; obtint du Duc d'Alençon le 25 Décembre (*a*) 1577 *en conſidération des grands & recommandables ſervices qu'il lui avoit cy devant & dès long temps faicts en pluſieurs & maintes louables ſortes & manieres,* la Garde-noble des enfans mineurs de Jean de la Fleche, Ecuyer, Sr de Grizy & de Demoiſelle Anne ou Aulne *VIVIEN*, veuve de ce Jean, & précédemment de (*b*) Noble homme François de Montchauveau, Sieur de Cupves, fille (*c*) de Noble homme Jean Vivien, Sieur de Saint Aubin, & de (*d*) Noble Demoiſelle Genevieve de la Charue; épouſa par articles du 10. Janvier (*e*) 1578 cette même Anne Vivien; teſta à Valenciennes le 7 Octobre (*f*) ſuivant; & ne vivait plus le 16 Novembre (*g*) de la même année. Son teſtament le dit *natif de Bocquachart en Normandie, de préſent en la Ville de Valenciennes ſcituée ou Pays de Haynnau.* Il y eſt auſſi fait mention de ſes armes qui étoient alors *au Camp,* ſçavoir *une braſſade, bourguinotte, morion dorez, ganteletz, taſſettes & cuiſſottes;* il y rappelle *Madamoiſelle Anne Vivien ſa femme,* & en nomma pour éxécuteur *Monſieur de* (h) *Vaulx ſon nepveu, gendre de ſon frere aiſnet.* Un acte original (*i*) porte » qu'il n'avoit jamais reçu ſon partage en la ſucceſſion de » Robert du Queſnoy I. du nom ſon pere, ſoit pour avoir négligé d'en faire » la demande, ſoit pour *être mort jeune dans les Armées, comme faiſant profeſſion* » *des armes.* « Anne Vivien vivoit encore le 18 Novembre (*k*) 1596, & mourut avant le 15 Février (*l*) 1605, laiſſant de ſon mariage avec Robert du Queſnoy un fils nommé

7. Jacques du Queſnoy qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

Jacques I. du nom, Baron du Queſnoy & de Saint Martin des Champs près Avranches, Patron honoraire de cette Paroiſſe, & Patron préſentateur de celle de Saint Loup, Seigneur de la Chauſſonniere, de Chambeure, de la Louveliere, de Verdun, de la Porte & du Pleſſis, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & qualifié *haut & puiſſant Seigneur, Meſſire* & *Chevalier* (m), fut mis ſous la tutelle d'Anne Vivien ſa mere par Sentence rendue le Mardi 9 Décembre (*n*) 1578 par le Lieutenant du Bailly d'Alençon qui lui nomma pour tuteur actionnaire Jean du Queſnoy, Seigneur du Queſnoy & de Boiſſay (ſon oncle, auteur du VIe degré de la Branche aînée) des avis & conſentement de ſes parens & amis, ſçavoir Noble homme de Bernieres, Seigneur de Vaulx (mari d'Anne du Queſnoy ſa couſine germaine), Noble homme Jacques de la Moriciere, Seigneur de Vicques, Noble homme Gabriel de Bauthot, Seigneur de Méſieres, Noble homme Jacques de Sarcilly, Seigneur d'Ernes, Noble homme Thomas de la Fleche, Seigneur de Thieville, Noble homme Guillebert Douaiſy, Seigneur d'Ollendon, Noble homme Artur du Queſnoy, Seigneur du Queſnoy, (ſon couſin germain), Richard de Camprogier, Seigneur de Favieres, & autres; partagea le 15 Juin (*o*) 1600 avec Noble

(*a*) Original. (*b*) Prouvé par un acte du 28 Mars 1569, produit en original.
(*c*) (*d*) Prouvé par un acte du 22 Fevrier 1577, produit en original.
(*e*) Copie collationnée ſur l'original en 1637. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) C'étoit Jean de Bernieres Seigneur de Vaulx mari d'Aulne ou Anne du Queſnoy, fille de Jean du Queſnoy III. du nom, Seigneur du Queſnoy, frere aîné de Robert teſtateur.
(*i*) Daté du 12 May 1635. (*k*) Original. (*l*) Original.
(*m*) Ces qualités lui ſont données dans le contrat du mariage de Catherine du Queſnoy ſa fille avec Jacques (le Boucher)-de Crennes, Baron de Crennes, daté du 7 Decembre 1639, & produit en original; ainſi que dans celui de Louis du Queſnoy ſon fils, en date du 3 Juin 1649, auſſi produit en original.
(*n*) Original. (*o*) Original.

Seigneur Jean de la Fleche, ſon frere uterin, Sieur de Grizy, de Thieville, Sieur & Baron de Conteville, la ſucceſſion d'Anne Vivien leur mere; & étoit le 24 Septembre (*a*) 1616 Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. S'étant porté pour héritier en partie de Robert du Queſnoy I. du nom, ſon ayeul, & ayant expoſé *qu'il* (b) *n'étoit pas juſte qu'il portât ſeulement le nom & les Armes d'une ſi bonne & ancienne Maiſon, comme étoit celle du Queſnoy, ſans en avoir aucuns biens*, il obtint le 12 Mai (*c*) 1635 du Lieutenant Général du Bailli de Caën en la Vicomté de Falaiſe un mandement pour faire aſſigner les héritiers de Jean du Queſnoy III. du nom ſon oncle, fils aîné du même Robert I. aux fins de recueillir ſa part en la ſucceſſion de ce Robert; & en conſéquence il fit aſſigner le 14 (*d*) du même mois François de Pelletot, Ecuyer, Sieur du Tronquet, comme ayant épouſé Madelene du Queſnoy, héritiere en partie de Jean III. Jacques du Queſnoy fut nommé par délibération des Gentilshommes de la Vicomté d'Avranches, tenue à Avranches le Jeudi 6 Septembre (*e*) de la même année 1635, pour au nom de ces Gentilshommes venir déclarer devant les Officiers du Siége Préſidial de Coutances la valeur de leurs Fiefs. Enfin le Roi unit en ſa faveur par Lettres du mois d'Août (*f*) 1636 les Fiefs du Queſnoy, de la Louveliere, de Verdun & de Chambeure, relevans de ſa Majeſté à cauſe de la Vicomté d'Avranches, pour ne plus compoſer à l'avenir qu'un ſeul plein Fief de haubert ſous le nom de Fief *du Queſnoy & Saint Martin des Champs*, & ſous le titre de *Baronnie*. Le 2 Juin (*g*) 1640 les Paroiſſes de Saint Martin des Champs & de Saint Loup dont il étoit Seigneur, furent miſes ſous la ſauve-garde du Roi par le Comte de Saligny, Commandant en Normandie les troupes qui y étoient. Il avoit épouſé par contrat du 15 Février (*h*) 1605 Demoiſelle Jeanne DE *SAINT GERMAIN*, qui mourut au Queſnoy le 11 Mai (*i*) 1636, fille de Noble Henri de Saint Germain, Sieur du Gué-Alais & des Molants, & de Demoiſelle Catherine Amette; & en faveur de ce mariage, Noble Jean Guitton, Sieur de la Vilberge & de Biards, oncle & tuteur de la future, lui donna le Fief & Seigneurie de Guivray en la Paroiſſe de Montaſnel, y compris l'étang de Licofiniere qui en dépendoit, & le lieu & manoir de la Touche. Il mourut le 27 Mars (*k*) 1651, & de ſon mariage eut ſix enfans qui ſuivent.

8. JEAN du Queſnoy, Ecuyer, Sieur de Chambeure, étoit le Jeudi 6 Septembre (*l*) 1635 Vicomte d'Avranches. Il fut déchargé en qualité de *Noble d'extraction* ſur la repréſentation de ſes titres, par Ordonnance de Pierre Thierſault, Intendant en Normandie, datée du 31 Août (*m*) 1638, d'une taxe à laquelle il avoit été impoſé pour un emprunt levé en 1637 ſur la Ville d'Avranches; & il vivoit encore dans le monde le 7 Décembre (*n*) 1639. Il embraſſa depuis (*o*) la vie Religieuſe dans l'Ordre des Chartreux, & mourut en (*p*) 1672.
8. ROBERT du Queſnoy, naquit le 12 Janvier (*q*) 1616.
8. GILLES du Queſnoy, né le 8 Mai (*r*) 1619, ſervoit depuis deux ans dans le Régiment de la Marine en qualité d'Enſeigne au mois de Mai (*s*) 1639;

(*a*) Original. (*b*) Prouvé par l'acte original qu'on va citer, du 12 May 1635. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. On trouvera ces Lettres imprimées à la fin de cette Généalogie, page VIII. des Preuves. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) (*k*) Extrait mortuaire délivré en forme vers l'an 1660. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1667. (*p*) Mémoire dreſſé en 1676 par Louis Baron du Queſnoy ſon frere. (*q*) (*r*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1657. (*s*) Date d'un certificat donné par le Lieutenant Colonel de ce Regiment, & produit en original.

1639; fut bleſſé au Combat de Saint Nicolas livré le 4 Août (*a*) ſuivant; étoit le 6 Octobre (*b*) de la même année Lieutenant de la Compagnie du Commandeur de la Breteſche dans le même Régiment de la Marine, & fut tué devant Arras en (*c*) 1640.

8. N.... du Queſnoy, né jumeau avec Louis du Queſnoy qui va ſuivre, le 6 Décembre (*d*) 1624, mourut le 16 Mars (*e*) 1625, & fut enterré dans l'Egliſe de Saint Martin des Champs près d'Avranches.

8. Louis du Queſnoy a continué la deſcendance.

8. Catherine du Queſnoy, née le 7 Avril (*f*) 1614, épouſa par contrat (*g*) du 7 Décembre (*h*) 1639 haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jacques (le *BOUCHER*)-de *CRENNES*, Chevalier, Baron de Crennes, Seigneur & Patron honoraire des Paroiſſes de Saint Pierre-Tarentaigne, du Meſnil-Auzouf & du Tourneur, fils aîné de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean (le Boucher)-de Crennes, Chevalier, Seigneur & Baron des mêmes lieux & Paroiſſes, & de haute & puiſſante Dame Madelene de Moges ſa femme; & en faveur de ce mariage, Jacques du Queſnoy ſon pere lui donna entr'autres biens le Fief & Seigneurie de la Porte, avec la Terre du Pleſſis en la Paroiſſe de Courſon, Vicomté de Vire. Le Baron de Crennes ſon mari mourut le 27 Avril (*i*) 1659, & elle au mois de Décembre (*k*) 1694.

VIII. DEGRÉ.

Louis, Baron du Queſnoy & de Saint Martin des Champs, Patron honoraire de cette Paroiſſe, Seigneur & Châtelain de la Grimaudiere, de Verdun, de la Porte, de la Reauté, de la Courterie, de Saint Loup ou de la Coulonce, de la (*l*) Ridelliere, de Baffert, de Chambeure &c. Chevalier (*m*) de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, qualifié *Noble & puiſſant Seigneur* (*n*), naquit le 6 Décembre (*o*) 1624; fut élevé Page de la Chambre du Roi ſous la charge du Duc de Mortemar depuis l'an (*p*) 1642 juſqu'au mois de Septembre (*q*) 1644; ſe qualifioit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi le Jeudi 3 Juin (*r*) 1649, date de ſon contrat de mariage (qui ne fut célébré que le 15 (*s*) du même mois) avec Demoiſelle Leonor de *GOU-*

(*a*) Certificat donné le 30 Août 1639 par Gouverneur de Calais, & produit en original.

(*b*) Original. (*c*) Factum imprimé vers l'an 1667. (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1649.

(*e*) Prouvé par ſon Extrait Baptiſtaire qu'on vient de citer, delivré en forme en 1649.

(*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1649.

(*g*) A ce contrat furent préſens haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean de la Fleche, Chevalier, Seigneur de Griſy, de Thieville & de l'honneur d'Eſcageul & haute & puiſſante Dame Helene de la Fleche, Dame de S. Leger & d'Oully-le Teſſon, oncle paternel & couſine germaine de la future; haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Longaulnay, Chevalier, Seigneur de Longaulnay, de Franceville, de Boisheroult &c. Enſeigne d'une Compagnie de Gendarmes d'Ordonnance, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Carentan; haut & puiſſant Seigneur Meſſire Urbain, Marquis de Montecler, Seigneur & Baron de Charné & de Fouillous, Capitaine de cent Hommes d'Ordonnance; haut & puiſſant Seigneur Meſſire André de Montecler, Seigneur de Montecler & de Raveton, Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie; & haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charles de la Palluelle, Comte de Pontavice, & autres lieux, Chevalier de l'Ordre du Roy, Lieutenant Capitaine de cent Hommes d'Armes du Comte de Treſmes.

(*h*) Original. (*i*) (*k*) Mémoire domeſtique & du tems.

(*l*) Cette Terre de la Ridelliere étoit poſſedée le 23 Avril (*) 1585 par noble homme Jean Vivien, frere de noble homme Jacques Vivien Sieur de la Renoulliere.

(*) Original.

(*m*) Cette qualité lui eſt donnée dans deux actes du 31 Octobre 1653, & du 30 Avril 1656, l'un produit en original, l'autre par copie délivrée ſur la minute en 1735.

(*n*) Dans pluſieurs Titres originaux. (*o*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1649.

(*p*) (*q*) Prouvé par un certificat de ce Duc du 2 Decembre 1666, produit en original.

(*r*) Original. (*s*) Mémoire domeſtique & du tems.

VETZ-DE CLINCHAMP, fille aînée de Louis de Gouvetz, Baron de Clinchamp, Seigneur & Patron du Meſnil-Robert, de Sainte Marie des Monts & de Margré, Seigneur de (*a*) Boiſné, du Calipel, de Boeſſé, du Perré, de la Tiercerie, de la Jourdanniere, de Lapenty & de la Tour, Seigneur hérédital de la (*b*) Sergenterie Noble du Pont-Farcy, & de Louiſe Avenel, Dame de Barenton & d'Eſchomme; obtint au mois de Juin (*c*) 1653 des Lettres patentes, par leſquelles le Roi unit & incorpora à la Baronnie du Queſnoy deux autres Fiefs acquis depuis l'érection de cette Baronnie, ſavoir le plein Fief de haubert dit la Grimaudiere, relevant de ſa Majeſté à cauſe de ſa Vicomté d'Avranches; & le quart de Fief de haubert dit de Saint Loup ou la Coulonce, mouvant noblement de la Chatellenie de Hambie. Au mois de Mars (*d*) 1658 le Roi lui accorda d'autres Lettres, par leſquelles ſa Majeſté réunit encore à la même Baronnie un huitiéme de Fief de haubert dit le Fief de la Rideliere, avec d'autres Terres nouvellement acquiſes. Il avoit été déchargé comme *Noble de race* par deux Arrêts de la Chambre ſouveraine de Normandie établie pour les francs-Fiefs, datés du 20 Mars (*e*) 1657 & du 10 Décembre (*f*) 1660, des taxes auxquelles il avoit été impoſé. Le 28 Juillet (*g*) 1663 il aſſiſta comme parent à l'acte de tutelle des enfans mineurs de feu René Gédouin, Seigneur Marquis de la Dobiaye & de Dame Marie-Madelene de Montecler ſa veuve; donna ſon conſentement le 3 Octobre (*h*) 1666 à l'établiſſement d'un Séminaire dans la Paroiſſe de Saint Martin des Champs, comme Seigneur & Patron honoraire de cette Paroiſſe; fut maintenu dans ſa Nobleſſe ſur la repréſentation de ſes Titres par Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Mars (*i*) 1667; fut » choiſy (*k*)par les autres Gentilshommes de la Vicomté » d'Avranches à l'Aſſemblée généralle de la Nobleſſe du Bailliage de Coſtentin » le premier Mars 1675 devant M. de Matignon pour faire la recepte des de- » niers provenans du convertiſſement du Ban & arriere-Ban dû au Roy ſur poſſé- » dans Fiefs & arriere-Fiefs de la dite Vicomté; « mourut dans ſon manoir Seigneurial de Chambeure le premier Juillet (*l*) 1682, & fut inhumé dans ſa Chapelle de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Loup. Leonor de Gouvetz ſa veuve décéda le 21 Avril (*m*) 1697; & de leur mariage étoient nez huit enfans.

9. EMMANUEL du Queſnoy continuera la deſcendance.
9. CHARLES du Queſnoy né le 26 Juin (*n*) 1654, eſt mort (*o*) ſans alliance.
9. FRANÇOIS du Queſnoy, né le 25 Mai (*p*) 1655, étoit Jéſuite en 1684.
9. CHARLES-FRANÇOIS du Queſnoy, né le 7 Mai (*q*) 1659, mourut le 3 Décembre (*r*) 1661.
9. CHARLES-HENRI du Queſnoy, né le 29 Décembre (*s*) 1660 mourut un ou deux jours (*t*) après.

(*a*) Cette Terre lui venoit du chef de Colaſſe de Vaſſé ſa mere qui en avoit hérité par la mort de René de Vaſſé ſon frere aux termes d'un acte original du 8 Août 1590.

(*b*) On a expliqué dans le II. Regiſtre de cet Ouvrage, Généalogie de Herault, page 1, note A, ce que c'eſt que les Sergenteries nobles & héréditaires en Normandie.

(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Copie collationnée ſur l'original en 1666.

(*h*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du 12 Septembre 1680, produit par copie collationnée ſur l'original en 1748 & légaliſée.

(*i*) Original. (*k*) Prouvé par un acte original 25 Fevrier 1677.

(*l*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1686. (*m*) Mémoire domeſtique & du tems.

(*n*) Prouvé par une note écrite de la main de ſon pere.

(*o*) Prouvé par une note écrite de la main d'Emmanuel du Queſnoy ſon frere.

(*p*) Prouvé par une note écrite de ſa main.

(*q*) (*r*) (*s*) (*t*) Prouvé par une note écrite de la main de ſon pere.

9. Louise du Queſnoy, née le 22 Mai (*a*) 1650, mourut au mois d'Octobre (*b*) 1653.
9. Helene du Queſnoy, née le 21 Juin (*c*) 1651, mourut auſſi au mois d'Octobre (*d*) 1653.
9. Louise du Queſnoy, née le 13 Juin (*e*) 1657, mourut fille le 21 Mars (*f*) 1704.

IX. DEGRÉ.

Emmanuel, Baron, puis Marquis du Queſnoy, Seigneur honoraire de Saint Martin des Champs, Seigneur & Patron de Saint Loup & de la Godefroy, Seigneur Châtelain de la Grimaudiere, de la Rideliere, de la Coulonce & de Verdun, Seigneur & Patron de Clinchamps, de la Jourdanniere, de Loraille & de la Tiercerie, Seigneur héréditaire des Sergenteries Nobles du Pontfarcy &c. né le 20 Décembre (*g*) 1652, fut nommé le 23 Octobre (*h*) 1688 Capitaine de la Nobleſſe de la Sergenterie de Pontorſon, Election d'Avranches, par Jacques Sire de Matignon, Lieutenant Général pour le Roi en Normandie, ſur la préſentation de tous les Gentilshommes de cette Sergenterie. Il obtint du Roi au mois de Juillet (*i*) 1714 des Lettres patentes, par leſquelles ſa Majeſté érigea pour lui & pour ſa poſtérité mâle, née & à naître en légitime mariage, la Baronnie du Queſnoy en titre & dignité de Marquiſat; épouſa par contrat du 27 Février (*k*) 1689 Demoiſelle Jacqueline de *SAINT REMY,* fille de Jacques de Saint Remy, Ecuyer, Seigneur de la Motte-Fouqué, de S. Patrice, d'Orgeres &c. & de Noble Dame Anne Bidon; & ſon mariage fut célébré en face d'Egliſe le 17 Mars (*l*) ſuivant. Il mourut au Queſnoy le 23 Décembre (*m*) 1730 & fut enterré dans le caveau de ſes ancêtres en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Loup. De ſon mariage avec Jacqueline de Saint Remy, qui décéda le 28 Novembre 1743, naquirent dix enfans qui ſuivent.

10. Jacques du Queſnoy a continué la deſcendance.
10. René-François du Queſnoy, né le 15 Mai (*n*) 1691, mourut à Paris le 24 Juillet 1707.
10. Charles du Queſnoy, né le 12 Août (*o*) 1692, mourut à Paris au mois d'Août 1739 ſans alliance.
10. Roger-André du Queſnoy, né le 12 Juillet (*p*) 1693, Prêtre, Docteur de Sorbonne de la Faculté de Paris, Chanoine, Grand Archidiacre & Vicaire Général d'Avranches.
10. Henry-Léonor du Queſnoy, né le 4 Septembre (*q*) 1695, mourut à Paris le 4 Août 1717, étudiant en Théologie.
10. Jean-Baptiste-Angélique du Queſnoy appellé *le Comte du Queſnoy,* né le 21 Mai (*r*) 1699, entra au mois de Novembre 1718 Cadet dans la Compagnie Colonelle du Régiment des Gardes Françoiſes, où il fut fait le 11 Mars (*s*) 1720, ſecond Enſeigne; le 16 Novembre (*t*) 1724, premier Enſeigne; le 27 Mai (*u*) 1728, Sous-Lieutenant; & le 31 Mai (*x*) 1741, Sous-Aide-Major. Le 5 Mars (*y*) 1743 le Roi lui

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par une note écrite de la main de ſon pere.
(*f*) Mémoire domeſtique & du temps.
(*g*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme. (*h*) Original.
(*i*) Original. On trouvera ces Lettres imprimées à la fin de cet Article, page IX des Preuves. (*k*) Original.
(*l*) Extrait du Regiſtre des Mariages de la Paroiſſe de S. Symphorien de la Motte-Fouqué, délivré en forme deux jours après. (*m*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1733.
(*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1748, & légaliſé. (*s*) Original.
(*t*) Original. (*u*) Original. (*x*) Original. (*y*) Original.

accorda le Brevet de Lieutenant. Le 31 du même mois de (*a*) Mars il fut fait Lieutenant de la Compagnie du Sr de Gravel, & le 10 Juillet (*b*) ſuivant Aide-Major. Il a été bleſſé à la bataille d'Oettingen; eſt Chevalier de Saint Louis depuis l'an 1736, & a épouſé le 18 Novembre (*c*) 1743 Dame Madelene *VERDUC*, ſœur d'Ives Verduc, Seigneur de Soiſy ſous Anguien, pere d'autre Ives Verduc, Conſeiller au Parlement de Paris.

10. Léonor du Queſnoy, née le 20 Juin (*d*) 1698 vit encore fille.
10. Anne-Henriette du Queſnoy, née le 28 Novembre (*e*) 1700, eſt Supérieure des Urſulines à Vire.
10. André-Louise du Queſnoy, née le 2 Novembre (*f*) 1701 eſt morte Religieuſe Profeſſe de la Viſitation de Rennes.
10. Renée-Léonor du Queſnoy, née le 13 Janvier (*g*) 1704, morte fille le 30 Mai 1739.

X. DEGRÉ.

Jacques II. du nom, Marquis du Queſnoy, Seigneur honoraire de la Paroiſſe de Saint Martin des Champs, Seigneur & Patron préſentateur des Paroiſſes de Saint Loup & de la Godefroy, Seigneur Chaſtelain de la Grimaudiere, de la Rideliere, de la Coulonce, de Verdun & d'autres Seigneuries réunies au Marquiſat du Queſnoy, Seigneur & Patron préſentateur de la Paroiſſe de Clinchamps, Seigneur & Patron honoraire de la Paroiſſe du Meſnil-Robert, Seigneur héréditaire des Sergenteries Nobles du Pontfarcy, des Fiefs de la Jourdanniere, de Loraille, de la Tiercerie &c. naquit le 25 Janvier (*h*) 1690; ſervit trois ans (*i*) dans la premiere Compagnie des Mouſquetaires; & épouſa le premier Octobre (*k*) 1739 Demoiſelle Jeanne-Eliſabeth-Marie-Michelle *JUHELLÉ*-de *MARTILLY*, riche héritiere de Normandie, fille de Julien Juhellé, Sieur de Martilly, & de Dame Michelle le Maître. Il eſt mort le 3 Septembre 1747; & de ſon mariage a laiſſé trois enfans, ſavoir

XI. DEGRÉ.

11. Jean-Jacques-Julien, Marquis du Queſnoy, Seigneur honoraire de la Paroiſſe de Saint Martin des Champs, Seigneur & Patron préſentateur des Paroiſſes de Saint Loup & de la Godefroy, Seigneur Chaſtelain de la Grimaudiere, de la Rideliere, de la Coulonce, de Verdun & d'autres Seigneuries réunies au Marquiſat du Queſnoy, Seigneur & Patron préſentateur de la Paroiſſe de Clinchamps, Seigneur & Patron honoraire de la Paroiſſe du Meſnil-Robert, Seigneur héréditaire des Sergenteries Nobles du Pontfarcy, des Fiefs de la Jourdanniere, de Loraille, de la Tiercerie &c. né le 27 Décembre (*l*) 1740.
11. Léonor-Louise-Angelique du Queſnoy-de Clinchamps, née le 25 Février (*m*) 1742.
11. Marie-Anne-Catherine-Andrée du Queſnoy-de Saint Loup, née le 3 Mai (*n*) 1744.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Extrait du Regiſtre des Mariages de l'Egliſe de S. Euſtache à Paris, délivré en forme en 1748. (*d*) (*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme. (*f*) Prouvé par une note écrite de la main de ſon pere. (*g*) (*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme. (*i*) Prouvé par un certificat que lui en donna M. de Maupertuis Capitaine Lieutenant de cette Compagnie le 20 Novembre 1714 : ce certificat produit en original. (*k*) Extrait du Regiſtre des Mariages de la Paroiſſe de N. D. de Vire, délivré en forme la même année, & légaliſé. (*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé.

ANCIENS TITRES DE LA *MAISON* DU *QUESNOY*,

Dont les originaux conſervés dans les Archives du Prieuré-Cure du Boſcachard ont été communiqués au Juge d'Armes en 1748 par M. Chappe, Prieur & Curé de ce lieu.

I.

Du 17 des Kalendes de Mai 1181.

Bulle du Pape Alexandre III, portant confirmation des priviléges du Prieuré du Boſcachard; copié ſur une copie vidimée ſur l'original en 1459.

In nomine Domini amen, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis pateat evidenter & ſit notum quod hoc eſt verum tranſumptum quarumdam licterarum (*) ſe. re. domini Alexandri Pape tercii ejus vera bulla plumbea cum fillis cericei coloris impendentibus more tunc romane curie bullatarum, ſanarum & integrarum, non viciatarum, non cancellatarum nec in aliqua ſui parte ſuſpectarum, ſed omni prorſus vicio & ſuſpicione carentium, michi Notario publico infraſcripto pro parte venerabilium & religioſorum virorum Prioris & Conventus Sancti Laudi de Burgo Achardi Ordinis Sancti Auguſtini Rothomagenſis Dioceſis ad tranſcribendum traditarum anno domini milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo nono, indictione octava, menſis vero Octobris die viceſima ſexta, Pontificatus Sanctiſſimi in Xp'o patris ac domini noſtri domini Pii divina providentia Pape ſecundi anno ſecundo; quarum ſiquidem licterarum tenor te verbo ad verbum ſequitur & eſt talis :

Alexander Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Radulpho Priori Sancti Laudi de Burgo Achardi ejuſque fratribus tam preſentibus quam futuris regularem vitam profeſſis imperpetuum. Quotiens nobis petitur quod religioni & honeſtati convenire dinoſcitur, animo nos decet libenti concedere & petentium deſideriis congruum ſuffragium impartiri. Ea propter dilecti in Domino filii veſtris juſtis poſtulationibus clementer annuimus & preſatam Eccleſiam Sancti Laudi de Burgo Achardi in qua divino mancipati eſtis obſequio ſub beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus & preſentis ſcripti privilegio communimus. In primis ſiquidem ſtatuentes ut Ordo Canonicus qui ſecundum Deum & beati Auguſtini regulam in domo veſtra noſcitur inſtitutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervetur. Preterea quaſcunque poſſeſſiones, quecunque bona eadem Eccleſia impreſentiarum juſte & canonice poſſidet aut in futurum conceſſione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium ſeu aliis juſtis modis preſtante domino poterit adipiſci, firma vobis veſtriſque ſucceſſoribus & illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis, locum ipſum in quo predicta Eccleſia ſita eſt cum omnibus pertinentiis ſuis; Eccleſiam Sancte Marie de Turbervilla & duas Cappellas ſcilicet Sancte Trinitatis & Sancti Audoeni cum omnibus pertinentiis & libertatibus earum; Eccleſiam Sancti Philiberti de Bochetot cum pertinentiis ſuis; Eccleſiam Sancte Marie de Hangemara cum pertinentiis ſuis; Cappellam Sancte Marie de Foreſta Henrici de Novo Burgo cum pertinentiis & libertatibus ſuis; molendinum quoque quod eſt apud Pontem Autou quod tenetis de Monachis Gemeticenſibus, cum molta hominum ſuorum de Ponte Auto & paſſagio veſtro ad portum ſuum & aliis libertatibus quas vobis in carta ſua confirmando conceſſerunt; ex dono autem Galerani Comitis de Ozelleto et Roberti filii ejus quictanciam per totam terram ſuam de victu veſtro & rebus veſtris vendendis vel emendis, & paſnagium porcorum et herbagium omnium pecudum & Boſcum ad p'p'ium ignem & omnimodam quictanciam a ſerviciis & talliis & auxiliis omnibus conſuetudinibus; decimam quoque telonei de Burgo Achardi & molendinorum Rogeri de Platanis apud Pontem Auto; decimam paſnagii & omnium reddituum de Burgo Achardi qui ad eundem Rogerum pertinent, & decimam panis domus ejus apud idem Burgum, & virgultum quod eſt juxta preſatam Eccleſiam, & totam terram que eſt infra ambitum curie veſtre; illas quoque triginta acras terre & tres acras boſci quas Hugo primus Prior veſter donavit Eccleſie veſtre conceſſione Rogeri Gule de Marchia & Marci filii ejus, & ex altera parte quadraginta quatuor acras que deſcendebant ex parte matris ſue; & totam terram quam Hubertus de Sotevilla annuente filia ſua Helixent vobis conceſſit; & ſervicium & redditus terre quam Anfredus filius Godins tenebat de Galtero de Gloz, ſcilicet octo ſolidos & duos denarios ex dono ipſius Galteri & ſex acras terre quas tenuit Radulphus Crepion de quibus redduntur vobis quatuor ſolidi in aſcenſione Domini; terram que eſt juxta virgultum veſtrum cum tota ara & virgulto Picoti; & terram quam Hugo Bubulcus habebat in manſione; & manſionem que erit in atrio in qua Julita manſit; & totum jus quod clamabant in terra Galteri Sorel Nicholaus de Cahisneio et Willelmus frater ejus; & terram quam dedit vobis W. Roſſel, & tres virgatas terre quas vobis dedit Reſtoldus; & quinque acras quas vobis dederunt Willelmus & Radulphus filii Reſtoldi; & quinque acras que vobis date fuerunt cum Roberto de Casneio; & quinque acras quas Ricardus de Boſco tahon & Radulphus filius ejus & Robertus nepos ejus vobis dederunt; & duas acras quas fratres Hugonis Canonici Robertus & Ricardus vobis dederunt; & tres acras quas Ricardus Dalfai vobis dedit; & viginti ſolidos Belvacenſes quos Willelmus Comes Albemarie vobis dedit in theloneo ſuo de Albemalia annuatim habendos; ex dono (**) Alani de Sancto Petro dimidium arpentum vinee & decimam vini ſui & nucum ſuarum apud Longam Villam; ex dono Radulphi de Frollamcuria ſex acras terre & decem ſolidos & ſex nummos & duos capones; ex dono Marci de Mara quatuor acras terre; ex dono Gervaſii de Bochetot unam acram; ex dono Roberti de Buchetot & Mathei & Willelmi filiorum ejus unam acram; ex dono Willelmi de Piencuria unam minam ſiliginis; ex dono Hugonis filii

(*) Les deux mots abrégés qui ſuivent ſignifient ſans doute *felicis recordationis.*
(**) On a produit cette Charte en original. C'eſt celle qui ſuivra immédiatement cette préſente Bulle.

Roberti duas acras terre; ex dono Radulphi Pagani unam acram; ex dono Henrici de Cahisneio, Willelmi fratris ejus duas acras; ex dono Evrardi de Londo & Ricardi fratris ejus tres acras & unam virgatam; ex dono Rogeri de Fontenis & W. filii ejus unam acram; & domum unam que eſt in Burgo; & maſuram unam inter cimiterium & domum Ricardi mercatoris; & virgatam unam quam tenuit Robertus presbiter de Boſcogoiet; & domum unam apud Faleſiam quam foror Baſilia dedit Eccleſie veſtre : & terram quam Galterus de Ponte Auto & Robertus filius Baldrici & Galterus Parent & Ricardus filius ejus & Osbertus de Lendino dederunt Eccleſie veſtre; ex dono Johannis de Boſco & Matillidis uxoris ſue unam acram terre inter Carreſis hererum que eſt in boſco Platanarum; ex dono Amelini & Thome filii ejus quinque virgatas terre; ex dono Helias de Tuito Herberti unam acram. Sane novalium veſtrorum que propriis manibus aut ſumptibus colitis, ſive de nutrimentis animalium veſtrorum nullus a vobis decimas exigere preſumat; liceat quoque vobis Clericos & Laicos a ſeculo fugientes liberos & abſolutos ad converſionem recipere & eos abſque contradictione aliqua retinere. Cum vero generale interdictum terre fuerit, liceat vobis januis clauſis, non pulſatis campanis, excluſis excommunicatis & interdictis, ſubmiſſa voce divina Officia celebrare. In Parrochialibus autem Eccleſiis quas habetis liceat vobis Presbiteros eligere & Diocefano Epiſcopo preſentare quibus ſi idonei fuerint Epiſcopus animarum curam committat, ut ei de ſpiritualibus, vobis autem de temporalibus, debeant reſpondere? Sepulturam quoque ipſius loci liberam eſſe decernimus ut eorum devotioni extreme voluntati qui ſe illic ſepeliri deliberaverint, niſi forte excommunicati vel interdicti ſint, nullus obſiſtat, ſalva tamen juſticia illarum Eccleſiarum a quibus mortuorum corpora aſſumuntur. Obeunte vero te nunc ejuſdem loci Priore vel tuorum quolibet ſucceſſorum, nullus ibi qualibet ſurreptionis aſtutia ſeu violentia preponatur niſi quem fratres communi conſenſu vel fratrum pars conſilii ſanioris ſecundum Dei timorem & beati Auguſtini regulam providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat preſatam Eccleſiam temere perturbare aut ejus poſſeſſiones auferre vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibuſlibet vexationibus fatigare, ſed omnia integra conſerventur eorum pro quorum gubernatione ac ſuſtentatione conceſſa ſunt uſibus omnimodis profutura, ſalva Sedis Apoſtolice auctoritate & Diocefani Epiſcopi canonica juſtitia. Si qua igitur in futurum Eccleſiaſtica ſecularifve perſona hanc noſtre conſtitutionis paginam ſciens, contra eam temere venire temptaverit, ſecundo tertiove commonita niſi reatum ſuum digna ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat & a ſacratiſſimo corpore ac ſanguine Dei & divini Redemptoris noſtri Jh'u X'pi aliena fiat atque in extremo examine divine ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jh'u X'pi quatenus & hic fructum bone actionis percipiant & apud diſtrictum judicem premia eterne pacis inveniant, amen, amen, amen. Et ſequitur in margine, (*) Ego Alexander Catholice Eccleſie Epiſcopus. † Ego Theodinus Portuenſis & Sancte Rufine Epiſcopus. † Ego Petrus Presbiter Cardinalis tituli Sancte Suſanne. † Ego Vivianus tituli Sancti Stephani in Celio Monte Presbiter Cardinalis. † Ego Cintius tituli Eccleſie Sancte Cecilie Presbiter Cardinalis. † Ego Hugo Presbiter Cardinalis tituli Sancti Clementis. † Ego Arduin Presbiter Cardinalis tituli Sancte Crucis in Jheruſalem. † Ego Matheus Presbiter Cardinalis Sancti Marcelli. † Ego Laborans Presbiter Cardinalis Sancte Marie trans Tiberim tituli Calixti. † Ego Jacobus Diaconus Cardinalis Sancte Marie in Coſmidyn. † Ego Ram' Diaconus Cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum. † Ego Gratianus Sanctorum Coſme & Damiani Diaconus Cardinalis. † Ego Johannes Diaconus Cardinalis Sancti Angeli. † Ego Ramelius Diaconus Cardinalis Sancti Adriani. † Ego Matheus Sancte Marie nove Diaconus Cardinalis. Datum Tuſculano per manum Alberti Sancte Romane Eccleſie Presbiteri Cardinalis et Cancellarii xvii. Kalendas Maii, Indictione decima quarta, Incarnationis Dominice anno milleſimo c^mo^ lxxxi. Pontificatus vero domini Alexandri Pape tertii anno xxii.

De quibus quidem lictеris Apoſtolicis ſuperius inſertis fuit facta debita collatio cum preſenti tranſumpto per me Notarium publicum ſubſcriptum, anno, indictione, die, menſe & Pontificatu predictis, audientibus & aſcultantibus Petro Halidey, Guillelmo Houel & Ricardo Godart Clericis, teſtibus ad premiſſa vocatis & rogatis. Ego vero Socius Votes Presbiter Rothomagenſis Dioceſis publicus Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus Curieque Archiepiſcopalis Rothomagenſis juratus Notarius lictеras Apoſtolicas originales ſuperius inſertas, ſanas & integras, per integrum legi et palpavi, de ipſiſque cum preſenti tranſcripto collationem feci diligentem, per quam ipſas invicem concordare inveni nil addito vel : : (**) : : quod ſenſum immutet vel intellectui contrariet. Idcirco huic preſenti tranſcripto alterius manu fideliter ſcripto ſignum meum publicum ſolitum appoſui requiſitus.

(*Icy eſt le monogramme du Notaire, au-deſſous duquel on lit ce mot* Compaignon. *C'eſt en françois ſon nom de Baptême* Socius.)

(*) Icy dans cette ancienne copie le Sceau du Pape eſt figuré.
(**) Le parchemin eſt uſé icy dans l'eſpace d'un mot.

II.

Copié ſur l'original, ſans date, mais de la fin du douziéme Siécle, à en juger par le caractere de l'écriture. Cette Charte eſt antérieure à l'an 1181, *date de la Bulle précedente où elle eſt énoncée.*

Sciant omnes & preſentes & futuri quod ego Halanus de Sancto Petro conceſſi & dedi Eccleſie Sancti Laudi de Burgo Achardi totam decimam vini mei & decimam nucum mearum de Longavilla & dimidium arpentum vinee juxta vineam as lagarz in eodem clauſo in perpetuam elemoſinam pro ſalute anime mee & Alani filii mei & Agnetis uxoris mee, & omnium anteceſſorum & heredum meorum. Ut autem donatio iſta rata ſit in poſterum, eam preſentis ſcripti ſigillique mei munimine confirmo, preſente idemque concedente Rob' Muſdach genero meo, teſtibus Gaufrido fratre meo, Henrico nepote meo, Gaufrido Muſdach, Rogerio dapifero meo, Hugone Rufo, Rad' de Chaisneio, Roberto de Boſco thaon, Hofmundo, Willelmo Reſtout, Remigio filio eius, Ricardo Grandi, Durando fratre ejus & aliis multis. (*Scellé ſur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

III.

Copié ſur l'original, ſans date, mais de la fin du douziéme Siécle ou du commencement du treiziéme, à en juger par le caractere de l'écriture.

Sciant preſentes & futuri quod ego Willelmus le Poigneor miles donavi Eccleſie Sancti Laudi de Burgo Achardi V. ſolidos annui redditus & curſilis monete in puram, liberam & perpetuam elemoſinam pro animabus patris et matris mee & Willelmi de Boketot domini mei & precipue pro anima Willelmi des Buchs & pro ſalute & proſperitate anime mee & corporis mei & omnium amicorum meorum, tam vivorum quam deffunctorum; quos videlicet V. ſolidos aſſignavi in quodam homine meo Adam le Grip nomine apud Tortel predicte Eccleſie ad teſtum Sancti Michaelis abſque contradictione & impedimento annuatim reddendos. Sciendum autum quod ego W. ſtabili pacto teneor excanbiare predicte Eccleſie jam dictos V. ſolidos in conterminio Canonicorum ejuſdem Eccleſie quam citius potero domino diſponente vel de adquiſitione pro ſervitio meo vel de emptione in competenti loco ad libertatem & profectum Canonicorum ſepedicte Eccleſie. Ita ſane quod predilectus amicus meus Rob' de Urticario ſuper altare Sancti Laudi prefate Eccleſie promiſit quod ſi ego, quod abſit, deficerem, Canonicis prenominatum redditum de ſuo reſtitueret & ſuper eodem redditu Eccleſie ſatisfaceret. Ad quod confirmandum preſenti ſcripto proprium appoſuit ſigillum. Ut autem hoc ratum habeatur & inconcuſſum preſens ſcriptum ſigilli mei atteſtatione confirmo. Teſtibus Rob' de Urticario milite, conſanguineo meo, qui hoc idem ſuo ſigillo confirmavit, Thoma de Paveilleio, Rad' de Boquetot, Rob' fratre ejus, Ric' de Valle, Abbate de Quaisneio, & pluribus aliis. (*Les deux Sceaux n'exiſtent plus.*)

IV.

Copié ſur l'original, ſans date, mais de la fin du douziéme Siécle ou du commencement du treiziéme, à en juger par le caractere de l'écriture.

: : : : : : : : (a) : : : : : : uri quod ego Robertus Abbas de Caisneio concedo & preſenti carta confir : : : : : : (b) : : : : : : meis de Feodo meo Caisneii & heredibus eorum de molis de Lig : : : : : (c) : : : : : molendinum de Gloz cujus ſum particex & de omnibus aliis rebus ad idem : : : : : (d) : : : : : pertinentibus quietantiam. Hoc tamen excepto quod ipſi & heredes eorum debent de jure portare bladum ſuum molendum ad predictum molendinum & feodaliter reddere debitam motam & poſt p'ſentent'e molenture bladum molere, ita quod nullum reſiduum farine eorum debet remanere in molendino. Pro hac autem : : : (e) : : : one ſibi & heredibus eorum habenda predicti homines dederunt michi viginti quinque ſolidos Turonum. Ut autem hoc firmum & ſtabile permaneat imperpetuum preſentem cartam Sigillo meo dignum duxi roborare. Teſtibus hiis R. Priore & Conventu Eccleſie Sancti Laudi, Roberto Curto, Hugone Porco, Radulfo fratre ejus, Gaufrido le Flamenc, Bertino, Roberto Porcel, Aſcio Carnifice & pluribus aliis. (*Scellé ſur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

(*a*) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de quelques mots. On devoit lire *Sciant preſentes & futuri.*
(*b*) Et ici dans l'eſpace de trois ou quatre mots. La ſuite de l'acte ne permet pas de douter qu'avant *meis* on ne lût *hominibus.*
(*c*) Et ici dans l'eſpace de deux ou trois.
(*d*) Et ici dans l'eſpace d'un mot. Ce doit être *molendinum.*
(*e*) Le commencement de ce mot eſt déchiré. Ce doit être *conceſſione.*

V.

Copié ſur l'original, ſans date, mais de la fin du douziéme Siécle ou du commencement du treiziéme, à en juger par le caractere de l'écriture. Vû un double de cette Charte, auſſi produit en original.

Sciant preſentes & futuri quod ego Hugo de Kaesneio pro ſalute anime mee & uxoris mee Aaliz & anteceſſorum et heredum meorum dedi & conceſſi in liberam & puram & perpetuam elemoſinam Eccleſie Sancti Laudi de Burgo Achardi & Canonicis regularibus ibidem Deo ſervientibus decem ſolidos turonenſes a Ricardo Frameri & ab heredibus ſuis annuatim ad feſtum Sancti Michaelis recipiendos; ita videlicet quod ſi memoratis Canonicis predicti Ric' & heredes ejus predictum redditum decem ſolidorum ad predictum terminum non reddiderint, liceat Canonicis ſuper res predictorum Ric' & heredum ſuorum juſticiam ſuam facere quouſque de decem ſolidis eis ex integro ſatisfecerint. Si autem ego vel heredes mei ſupradictis Canonicis non poterimus ſupra dictos decem ſolidos garantizare, nos tenemur eoſdem necem ſolidos eiſdem Canonicis in terra noſtra in loco competenti ad beneplacitum eorum excanbiare. Sepedicti autem Canonici liberalitem meam inſpicientes & egeſtati mee compatientes miſericorditer de beneficiis Eccleſie ſue michi caritative contulerunt quatuor libras Turonenſium. Ut autem hoc factum meum nullus heredum meorum vel heredum aliorum nullomodo poſſit infrigendo violare preſentem cartam Sigilli mei dignum duxi patrocinio confirmare. Teſtibus Rob' Abbate de (f) Caisneio milite, Johanne de Mara, Petro de (g) Rothom[a], Rob' Curto, Hug' Porco, Rad' Muſtel, Roberto Porcel, Bertino. (*Scellé ſur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

(*f*) Il eſt appellé en cet endroit *de Kaeſneio* dans le double original qu'on a vû de cette même Charte.
(*g*) Peut-être *de Rothomago.*

VI.

Copié ſur l'original, ſans date, mais de la fin du douziéme Siécle ou du commencement du treiziéme, à en juger par le caractere de l'écriture.

Sciant preſentes & futuri quod ego Johannes filius Ricard' de Valle Auberti militis benigno aſſenſu Gaufrid' fratris mei primogeniti dedi & conceſſi Rogerio des Rues pro ſervitio ſuo & hommagio & pro viginti ſolidis turonenſibus quos idem R. dedit michi de recognitione & pro una gaulina quam idem R. & heredes ſui debent reddere michi & heredibus meis ad natale Domini, totum tenementum quod Willelmus Hardoin tenuerat de me & de anteceſſoribus meis, quod videlicet tenementum in manum meam pro defectu heredis redactum fuerat. Hoc autem memoriter tenendum eſt quod ſi propinquior & eminentior heres predicti Willelmi Hardoin ſupradictum tenementum a Rogerio des Rues vel ab heredibus ſuis requiſierit, Rogerius vel heredes ſui tenentur eis totam predictam terram reddere ex integro & heredes Willelmi Hardoin reddere debent annuatim ſepedicto R. des Rues & heredibus ſuis duos ſolidos currentis monete ad feſtum Sancti Michaelis & duos capones & duos denarios ad Natale Domini & xl. ova & duos denarios ad Paſcha. Verum quoniam ſigillum autenticum non habebam, preſentem cartam ſigillo Gaufridi fratris mei primogeniti confirmare procuravi. Teſtibus Rad' Priore & Conventu Sancti Laudi de Burgo Achardi, Abbate de Caisneio milite, Rob' Curto, Hug' Porco, Rob' de Fai, Ace Carnifice, Rob' Vicecomite, Waltero des Rues. (*Scellé ſur double queue de parchemin; le Sceau perdu.*)

VII.

Copié ſur l'original, ſans date, mais de la fin du douziéme Siécle ou du commencement du treiziéme, à en juger par le caractere de l'écriture.

Sciant preſentes & futuri quod ego Willelmus Reſtoudi gratam & ratam habeo & benigno aſſenſu Remigii filii mei primogeniti & heredis mei confirmo donationem terre de feodo meo apud gardinium Sethinel quam ego & frater meus Rad' donavimus Eccleſie Sancti Laudi de Burgo Achardi in puram, liberam & perpetuam elemoſinam pro ſalute patris & matris noſtre & omnium anteceſſorum meorum; & poſuimus ſuper altare Sancti Laudi quando idem Rad' frater meus in eadem Eccleſia ſuſceptus eſt in Canonicum, in qua ſuccedente tempore ſublimatus eſt in Priorem; quam videlicet terram ego dedi & pro particulari ſorte hereditatis noſtre; & preterea donavi eidem Eccleſie duas acras ejuſdem feodi predicte terre contiguas in liberam & perpetuam elemoſinam ſicut & preſcriptam terram quando ſcilicet Prior & Canonici prenomitate Eccleſie receperunt me in confratrem & uxorem meam in ſororem in optione noſtra ad vitam & ad mortem. Totam autem hanc terram in eadem cultura ſibi contiguam donavi ſepedicte Eccleſie ſicut preſcriptum eſt in puram, liberam & perpetuam elemoſinam; ita ſane quod ego & heredes mei tenemur liberare eam ab omnibus ſerviciis, exactionibus, taliis & auxilii. Ut autem hec mea donatio rata permaneat & inviolabilis preſens ſcriptum ſigilli mei atteſtatione, Remigio filio meo preſente & annuente, qui primogenitus filius & heres meus eſt, dignum duxi roborando confirmare. Teſtibus Willelmo de Gonnovilla, Galtero de Malevilla, Sacerdotibus, Ric' de Valle, Rob' Abbate de Caisneio militibus, Rob' Curto, Hug' le Porc, Willelmo Tailleſer, Willelmo Beket, H. fratre ejus, Rob' Foreſtier, & pluribus aliis. (*Scellé ſur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

VIII.

De l'an 1213. *Copié ſur l'original. Vû un double de la même Charte, auſſi produit en original.*

Sciant preſentes & futuri quod ego Petrus de Bardovilla pro bono pacis tradidi & conceſſi Johanni de Sancto Leodegario cognato meo, militi, quinque acras terre inter haiam tranſverſam & faiellum & ſubtus faiellum, ita quod ſi quinque acre non fuerint ibi integre ego teneor perficere eas in conpetenti & propinquiori loco terre mee. Has autem quinque acras terre dedi & conceſſi predicto Johanni pro portione feodi mei quod tenebam in dominico meo & homines mei tenebant de me. Si vero predictus Johannes vel heredes ejus traxerint in cauſam participes meos de feodo meo, nullo modo ego vel heredes mei garantizabimus eos contra ipſum Johannem vel heredes ſuos. Pro autem hac participatione bona fide finaliter tenenda, dedit michi ſepedictus Johannes decem libras turonenſes. Ut autem hoc factum meum ratum permaneat in perpetuum & irrevocabile, preſens ſcriptum ſigilli mei atteſtatione dignum duxi confirmandum. Teſtibus his Rad' Priore & Conventu Sancti Laudi de Burgo Archardi, Johanne de Boſco Bernart, Baudoino de Eſprevilla, Rob' de Hotot, Rob' Abbate de Quesneio Militibus, Petro de Furketis, Gaufrido de Bordeneio, Johanne de Mara, Hugone de Quesneio, Rog' de Haeis. Auctum eſt hoc anno Incarnati Verbi M° CC° tertio decimo. (*Scellé ſur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

IX.

De l'an 1224. *Copié ſur l'original.*

Sciant preſentes & futuri quod ego Johannes de (*a*) Boſco Bernardi Commin, miles, confrater & particeps ſpiritualium beneficiorum Eccleſie Sancti Laudi de Burgo Achardi dedi & conceſſi eidem Eccleſie & Canonicis regularibus ibidem Deo ſervientibus in liberam & puram & perpetuam elemoſinam ad anniverſarium depoſitionis

(*a*) Dom du Pleſſis fait mention du lieu *de Boſ-Benard-Commin* dans ſa Deſcription Géographique de la Haute Normandie, Tome ſecond, page 456.

tionis mee diem ſingulis annis commemorandum, quinque ſolidos currentis monete annuatim eis percipiendos per manum Thome Anglici vel heredum ſuorum duobus terminis, ſcilicet die Dominica ante mediam quadrageſimam duos ſolidos & VI. denarios & ad feſtum Sancti Michaelis duos ſolidos & VI. denarios. Si vero dicti Canonici non habuerint dictos quinque ſolidos dictis terminis, licebit eis juſticiam ſuam facere in terra quam dictus Thomas Anglicus tenet de me in Parrochia Sancti Martini de Boſco Goet donec ſatisfactum fuerit eis ex integro ſupra predictis quinque ſolidis. Sciendum eſt quod ſi ego Joannes vel heredes mei non poterimus predictis Canonicis garantizare predictos ſolidos quinque nos tenemur eis excambiare ſepedictos quinque ſolidos in dominico noſtro eiſdem Canonicis terminis reddendos. Ut autem hoc factum meum ratum & irrevocabile permaneat in poſterum, preſens ſcriptum ſigilli mei munimine dignum duxi confirmare. Teſtibus Ric' de Campania tunc Decano, Magiſtro Johanne de Burgo Teroudi Presbitero, Johanne de Eſprevilla, Thoma de Bornevilla, Willelmo Forti, Rad' dicto Priore de Valle, militibus, Henrico Mauben, Rad' Legregi, THOMA DE KESNEIO. Actum eſt hoc anno gratie M° CC° viceſimo quarto. (*Scellé ſur double queuë de parchemin : le Sceau perdu.*)

X.

De l'an 1226. *Copié ſur l'original.*

Sciant preſentes & futuri quod ego ROG' DE KESNEIO vendidi Ricardo Polart pro LX. ſolidis Turon' aſſenſu Hug' Prioris & Canonicorum de Burgo Achardi medietatem terre quam tenebam de dictis Canonicis que ſita eſt au Pont Eutou juxta terram Willelmi Parvi, unde ego Rog' & FRATRES MEI reddebamus dictis Canonicis tres ſolidos Turon' ad feſtum Sancti Albini & unum caponem & II. denarios ad Natale Domini. Et predictus R. Polart & heredes ſui amodo reddere tenentur annuatim dictis Canonicis X. & VIII. denarios & medietatem unius caponis & unum denarium & fratres mei alios X. & VIII. denarios & medietatem caponis & unum denarium dictis terminis. Si ego Rog' vel heredes mei non poterimus garantizare predicto Ricardo & heredibus ſuis dictam terram, nos tenemur eis excanbiare totumdem terre in campo qui eſt inter gardinum meum & gardinum Willelmi de Keſneio. Ut autem hoc factum meum ratum & inconcuſſum permaneat, preſentem cartam SIGILLI MEI munimine confirmavi. Teſtibus Nich' de Franlicuria, Hunfredo de Planis Presbiteris, Rog' de Plan' milite, Ric' Ben', Andrea Polart, WILLELMO DE KESNEIO. Actum eſt hoc anno gratie M.° CC.° XX.° VI.° (*Scellé ſur double queuë de parchemin : le Sceau perdu.*)

XI.

Du mois de Janvier 1227. *Copié ſur l'original.*

Noverint univerſi preſentes & futuri quod ego Rob' Coquin filius & heres Guillelmi Coquin de Hanguemara feodavi Rad' Legregi de Burgo Achardi & Dioniſie uxori ſue cognate mee & heredibus eorum totum illud hereditagium quod michi acciderat poſt obitum dicti Guillelmi Coquin patris mei tenendum & poſſidendum dicto Rad' Legregi & dicte Dioniſie uxori ſue cognate mee & eorum heredibus cum libertatibus & pertinentiis ejuſdem hereditagii libere, quiete & pacifice, abſque ulla mei vel heredum meorum reclamatione & exactione, prout ego Rob' & dictus Guillelmus pater meus necnon & omnes anteceſſores noſtri dignoſcimur liberas poſſediſſe. Et tenetur dictus Rad' & Dioniſia uxor ejus cognata mea facere domino Regi & ejus ſervientibus integre in redditibus & ſervitiis & in omnibus que predictum hereditagium debet quantum ego Rob' & predictus Guillelmus pater meus & omnes anteceſſores noſtri in omnibus facere ſolebamus. Pro hac vero feodatione dedit michi predictus Rad' Legregi XX.^ti^ libras turonenſes de quibus me quietavit verſus Judeos de quatuor libris turonenſibus & verſus Johannem de Porta tunc Ballivum domini Regis LX.^ti^ XV.^cim^ ſolidis quos debebam de redditu dicti hereditagii de annis preteritis, reſiduo dictarum XX.^ti^ librarum in manu mea ad voluntatem meam congrue perſoluto. Ut autem hoc ratum ſit in poſterum, preſens ſcriptum ſigilli mei munimine confirmavi. Actum eſt hoc anno gratie M.° CC.° XX.° VII.° menſe Januarii, coram Johanne de Porta tunc Ballivo domini Regis, ipſo Johanne annuente. Teſtibus domino Rad' de Millouhel, domino Rob' de Freſchiennes, DOMINO ABBATE DE QUESNEIO MILITIBUS, Johanne Boudet tunc Vicecomite de Ponte Audomari, Nicolao Prepoſito de Woatevilla. (*Le Sceau n'exiſte plus.*)

XII.

Du mois de Novembre 1241. *Copié ſur l'original.*

Notum ſit omnibus tam preſentibus quam futuris quod ego ROB' DE : : : : (*a*) : : : : MILES, dedi & conceſſi in puram, liberam & quietam elemoſinam Deo : : : : (*b*) : : : : de Burgo Achardi & Canonicis regularibus ibidem Deo ſervientibus pro : : : : (*c*) : : : : mee & omnium anteceſſorum meorum unam acram terre ſitam de ſuper : : : : (*d*) : : : : GODEFRIDI DE QUESNEIO, videlicet prope terram ROB' DE KESNEIO FILII MEI, quam ego : : : : (*e*) : : : : didi eidem Ro' & botizat ad terram Rad' Boiſte que eſt prope terram : : : : (*f*) : : : : predictorum, tenendam & habendam predictis Eccleſie et Canonicis libere, pacifice & : : : : (*g*) : : : : Hanc au-

(*a*) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace d'un mot; & ce mot étoit très-certainement *Keſneio* ou *Queſneio*, à en juger par la ſuite de l'acte. Voyez les deux premieres lignes de la page ſuivante.
(*b*) Et ici dans l'eſpace de quelques mots. A en juger par d'autres actes, on devoit lire *& Eccleſie Sancti Laudi.*
(*c*) Et ici dans l'eſpace de deux mots. Il eſt ſûr qu'on devoit lire *ſalute anime.*
(*d*) Et ici dans l'eſpace d'un mot ou de deux au plus.
(*e*) Et ici dans l'eſpace de deux mots. On liſoit ſans doute *dedi & tradidi.*
(*f*) Et ici dans l'eſpace d'un mot. Ce devoit être *Canonicorum*, à en juger par le mot ſuivant, *predictorum.*
(*g*) Et ici auſſi dans l'eſpace d'un mot. C'étoit ſans doute *quiete.*

tem donationem & conceſſionem feci ego Rob' de Kesneio : : : : (*a*) : : : : de conſenſu & bona voluntate Rob' filii mei primogeniti. Et ego & heredes mei tenemur garantizare dictam terram Eccleſie & Canonicis memoratis & eam quietam facere eiſdem ab omnibus redditibus, relevariis, talliis & auxiliis & omnimoda conſuetudine ſeculari, vel eam excambiare eiſdem valore ad valorem in noſtro proprio hereditagio conpetentem. Quod ut ratum ſit in poſterum, preſens ſcriptum Sigilli mei munimine confirmavi. Actum eſt hoc anno gratie M.° CC.° XL.° primo, menſe Novembri. Teſtibus hiis Fro.t Galt' Presbitero & Canonico dicte Eccleſie, Godefrido de Kesneio, Hugone dicto Rege, Domina Iva uxore mea, & predicto Rob' filio meo de cujus voluntate & conſenſu hoc auctum eſt prout ſuperius eſt expreſſum. (*Scellé ſur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

(*a*) Le parchemin eſt uſé icy dans l'eſpace d'un mot.

XIII.

Du Mardi après la Fête de Saint Martin d'hiver 1244. *Copié ſur l'original.*

Omnibus hec viſuris, Officialis Rothomagenſis, ſalutem in Domino. Noveritis quod conſtitutus in jure coram nobis Robertus de Quesneto; laicus de Parrochia de Burgo Acardi ut dicitur, recognovit ſe vendidiſſe & omnino reliquiſſe Priori & Conventui de Burgo Acardi pro tredecim libris Turon' de quibus tenuit ſe pro pagato, coram nobis renuncians exceptioni pecunie non numerate quandam petiam terre quam dicebat ſe emiſſe a patre ſuo in eadem Parrochia inter terram dictorum Prioris & Conventus ex una parte & terram Petri Taupin ex altera. Item octo ſolidos annui redditus uſualis monete quos Robertus Laur' de Freullencort reddebat & annuatim ad feſtum Sancti Michaelis ut dicebat de dimidia acra terre quam tenebat de ipſo ut dicitur in Parrochia de Burgo Acardi inter terram Mathei de Foſſis & feodum dicti Roberti cum omni jure & dominio quod habebat & habere poterat in Roberto Laur' ſupradicto. Hec omnia ſupradicta videlicet petiam terre & redditum cum predictis jure & dominio eiſdem Priori & Conventui & eorum ſucceſſoribus habenda pacifice & perpetuo poſſidenda & ad faciendum exinde ſalvo jure dominico ſuam penitus voluntatem. Ita tamen quod predictus Robertus & heredes ſui eiſdem Priori & Conventui & eorum ſucceſſoribus dictam petiam terre tenentur garantizare contra omnes & de omnibus redditibus acquietare de ſuo alio feodo vel eam excambire in ſuo proprio hereditagio valore ad valorem. Et dictum redditum tenentur eis ſimiliter excambire ſi opus fuerit in feodo Ricardi Vavaſoris de Burgo Acardi quod tenere dicitur de ipſo in dicta Parrochia de Burgo Achardi ad valorem decem ſolidorum annui redditus ſi eiſdem religioſis garantizare non potuerint redditum ſupradictum. Has autem omnes & ſingulas conventiones ſupradictas prout ſuperius ſunt expreſſe prenominatus Robertus de Queſneto juramento corporaliter preſtito ſpontanea voluntate promiſit coram nobis ſe fideliter obſervaturum, & ſe contra eas vel earum aliquam in aliquo foro Eccleſiaſtico vel ſeculari per ſe vel per alium de cetero non venturum. In cujus rei teſtimonium ſigillum Curie Rothomagenſis ad inſtantiam partium preſenti ſcripto duximus apponendum. Actum anno Domini M.° ducenteſimo quadrageſimo quarto, menſe Novembris, die Martis poſt feſtum beati Martini hyemalis.

XIV.

Du mois de Février 1258. *Copié ſur l'original.*

Omnibus hec viſuris, Officialis Rothomagenſis, ſalutem in Domino. Noveritis quod in jure coram nobis conſtitutus Robertus dictus de Quesneto de Parrochia Sancti Martini de Parcho tunc temporis ut dicebat recognovit ſe excambiaſſe ſeu permutaſſe viris Religioſis, Priori & Conventui de Burgo Acardi pro uno ſextario frumenti annui redditus in quo dictis Religioſis tenebatur annuatim ut dicebat ſuper omnibus bonis ſuis tres virgatas terre quas dicebat ſe habere in Parrochia de Burgo Acardi inter terram dictorum Religioſorum ex una parte & terram dicti Roberti ex altera ſicut ſe preportant in longum & in latum a terra Petri filii Godefridi uſque ad terram Rad' dicti Boiſte tenendas & habendas & perpetuo poſſidendas dictis Religioſis & eorum ſucceſſoribus libere, pacifice & quiete, & ad faciendam exinde ſalvo jure dominico omnem ſuam penitus voluntatem. Et dictus Robertus & ejus heredes quos ad hoc ſpecialiter obligavit tenentur de cetero dictis Religioſis & eorum ſucceſſoribus dictas tres virgatas terre contra omnes garantizare & ab omnibus impedimentis & obligationibus penitus liberare. Juravit inſuper predictus Robertus tactis ſacroſanctis Euvangeliis ſpontanea voluntate coram nobis quod in dictis tribus virgatis terre ratione hereditatis, partitionis, elemoſine vel aliqua alia ratione ſibi competenti per ſe vel per alios nichil de cetero reclamabit, nec dictos Religioſos & eorum ſucceſſores ſuper premiſſis in aliquo foro Eccleſiaſtico vel ſeculari aliquatenus moleſtabit. In cujus rei teſtimonium preſenti ſcripto ſigillum Curie noſtre ad inſtantiam partium ſalvo jure cujuſlibet duximus apponendum. Actum anno Domini M.° CC.° quinquageſimo octavo, menſe Februarii.

XV.

Du mois de Septembre 1260. *Copié ſur l'original.*

Notum ſit omnibus preſentibus & futuris quod ego Rob' de Quesneio dedi & conceſſi Deo & Eccleſie Sancti Laudi de Burgo Acardi & Canonicis regularibus ibidem Deo ſervientibus in puram, perpetuam elemoſinam & quietam quatuor ſolidos annui redditus quos michi debebat Guillelmus de Boſco taon ad feſtum Sancti Mychaelis annuatim. Ita quod licebit dictis Religioſis & eorum ſucceſſoribus in maſagio dicti Guillelmi & in toto tenemento quod ipſe & participes ejus tenent de me pro dicto redditu dicto termino habendo ſi neceſſe fuerit plenariam juſtitiam exercere, & pro defectu ſolutionis dicti redditus a dicto Guillelmo & ſuis participibus & eorum heredibus emendam levare & capere conpetentem. Et ego & heredes mei tenemur garantizare dictis Religioſis reddi-

tum antedictum vel excambiare illum eisdem sub prestito corporaliter fidei sacramento valore ad valorem in nostro proprio hereditagio competentem. Quod ut ratum sit in posterum, presens scriptum SIGILLI MEI munimine confirmavi, anno Domini M.° CC.° sexagesimo, mense Septembri. (*Scellé sur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

XVI.

Du mois de Décembre 1262. *Copié sur l'original.*

Notum sit omnibus presentibus & futuris quod ego ROBERTUS DE QUESNEIO dedi & concessi Deo & Ecclesie Sancti Laudi de Burgo Achardi & Canonicis regularibus ibidem Deo servientibus in puram, liberam, perpetuam elemosinam & quietam duas acras terre & unam vergatam & dimidiam site inter terram GUERRICI AVUNCULI MEI ex una parte & terram quam DOMINA IVA NOVERCA MEA tenet in dotem ex altera & botizat ad gardinum dicti Guerrici ab inferius & ad terram dictorum Religiosorum per superius. Et ego & heredes mei tenemur sub prestito a me corporaliter sacramento garantizare dictis Religiosis de pacto contra omnes homines dictam terram aliquo usu seu consuetudine patrie nonobstante vel eisdem reddere seu restituere omnia dampna & deperdita per simplex veredictum Prioris dicti loci loco plenarie probationis quod ipsi quaconque de causa perinde sustinerent. Quod ut ratum sit in posterum, presens scriptum predictis Religiosis SIGILLO MEO tradidi sigillatum, anno Domini M.° CC.° sexagesimo secundo, mense Decembri. (*Scellé sur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

XVII.

Du mois de Janvier (*) 1262. *Copié sur l'original. Cet acte est attaché au précédent.*

Omnibus hec visuris, Officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod in jure coram nobis constitutus ROBERTUS DE QUESNEIO recognovit sigillum appensum presentibus litteris nostris annexis esse SUUM SIGILLUM & conventiones in predictis litteris contentas feciſſe Priori & Conventui de Burgo Acardi; promittens juramento ab ipso prestito corporali quod predictas conventiones dictis Religiosis inviolabiliter observabit & quod contra eas seu aliquam earum per se vel per alium nullatenus veniet in futurum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Curie Rothomagensis duximus apponendum. Actum anno Domini M.° CC.° LX.° secundo, mense (**) Jun'.

(*) Sur ce mot *Janvier*, voyez la note suivante.

(**) On lit ainsi dans l'acte, *Jun'* Mais c'est une faute du Copiste qui auroit dû écrire *Jan'*, c'est-à-dire *Januarii*, puisque l'acte qui est confirmé par celui-ci & auquel ce dernier est attaché, est daté du mois de *Décembre* 1262.

XVIII.

Du mois de Janvier 1262. *Copié sur l'original.*

Noverint universi presens scriptum inspecturi quod ego PHILLIPA DE QUESNEIO dedi & concessi pro salute anime mee & omnium anteceſſorum meorum Deo & Ecclesie Sancti Laudi de Burgo Acardi & Canonicis regularibus ibidem Deo servientibus XII^cim denarios annui redditus in puram, perpetuam elemosinam & quietam percipiendos annuatim per manum heredum meorum in quadam pecia terre mee sita apud tres soſſas in Parrochia dicti Burgi. Ita quod licebit dictis Religiosis & eorum succeſſoribus in predicta pecia terre plenariam justitiam exercere nisi ad festum Sancti Mychaelis dictus redditus eis fuerit persolutus & etiam pro detentione dicti redditus emendam capere competentem. Testibus Ric' Mabilici, GUERRICO DE QUESNEIO, Guill'o dicto Cap', Roberto Point mule, Ric' Becquet, Ranulpho Becquet. Actum est hoc anno Domini M.° CC° sexagesimo secundo mense Januarii. (*Scellé sur double queuë de parchemin; le Sceau perdu.*)

XIX.

Du mois de Mars 1268. *Copié sur l'original.*

Omnibus hac visuris, Officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus ROBERTUS DE QUESNEYO de Parrochia Sancti Martini de Parco tunc temporis ut dicebat recognovit se dediſſe & concessiſſe in puram & perpetuam elemosinam Monasterio Sancti Laudi de Burgo Acardi & Priori & Conventui ejusdem loci ibidem Deo servientibus & eorum succeſſoribus duodecim solidos usualis monete annui redditus quos dictus Robertus habebat & percipiebat singulis annis ut dicebat in quinque virgis terre sitis in Parrochia de Burgo Acardi sicut se preportat a prato GUILLELMI DE QUESNEIO usque ad queminum domini Regis qui ducit de Burgo Acardi apud Beccum Helluini; quam quidem terram GUERICUS DE QUESNEYO NEPOS DICTI ROBERTI, ut dicitur, tenet & possidet a Roberto supradicto, tenendos, habendos & hereditario jure possidendos predictos duodecim solidos annui redditus predictis Religiosis & eorum succeſſoribus & percipiendos per manum dicti Guerici & ejus heredum; quemquidem Guericum dictus Robertus eisdem Religiosis coram nobis attornavit ad reddendum predictis Religiosis & eorum succeſſoribus predictum redditum singulis annis ad festum beati Michaelis in Monte Gargano. Quamquidem attornationem dictus Guericus in nostra presentia constitutus in se recepit & etiam acceptavit & promisit coram nobis juramento prestito ab eodem corporali se redditurum singulis annis predictum redditum dictis Religiosis & eorum succeſſoribus ad terminum supradictum se & heredes suos quoad hec specialiter obligando. Juravit insuper dictus Robertus coram nobis tactis

ſacroſanctis Euvangeliis ſpontanee quod in dictis duodecim ſolidis annui redditus ratione hereditatis, eſcaanchie ſeu quacunque alia ratione ſibi competenti nichil de cetero reclamabit nec dictos Religioſos aut eorum ſucceſſores ſuper premiſſis aut aliquo premiſſorum per ſe vel alium in aliquo foro Eccleſiaſtico aut ſeculari aliquatenus moleſtabit. Inmo predictus Robertus & ſui heredes quos ad hoc ſpecialiter obligavis predictis Religioſis & eorum ſucceſſoribus predictum redditum contra omnes garantizabit & ab omnibus impedimentis & rebus aliis quibuſcunque penitus liberabit. Licebit etiam dictis Religioſis & eorum ſucceſſoribus in predictis quinque virgis terre pro redditu predicto, predicto termino non ſoluto, ſuam juſtitiam plenariam facere & etiam exercere. In cujus rei teſtimonium ad inſtantiam partium preſenti ſcripto ſigillum Curie Rothomagenſis duximus apponendum. Datum anno Domini M.° CC.° LX.mo octavo, menſe Martio.

Lettres Patentes (a) *en forme de Charte, portant union des Fiefs du Queſnoy, de la Louveliere, de Verdun & de Chambeure, pour ne plus compoſer à l'avenir qu'un ſeul plein Fief de Haubert ſous le nom de Fief* DU QUESNOY & DE SAINT MARTIN DES CHAMPS, *& ſous le titre & dignité de Baronnie, en faveur de Jacques* (b), *Seigneur du Queſnoy.*

Du mois d'Août 1636.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Ayant mis en conſidération les louables vertuz & mérites qui ſont en la perſonne de notre cher & bien amé *Jacques du Queſnoy*, Chevalr, Sr dud. lieu & de la Chauſſonniere, Gentilhomme ordre de notre Chambre, & avecq quel zele, affection, valleur & fidelité ſes prédéceſſeurs ſe ſont tousjours emploiez au bien de cet Eſtat par les preuves & teſmoignages qu'ilz en ont rendu à nos prédéceſſeurs Roys tant au faict des guerres qui ont eu cours en notre Royaume qu'en pluſieurs autres occaſions, & que led. du Queſnoy a continué de rendre au feu Roy notre très honnoré Seigneur & pere que Dieu abſolve & à Nous & qu'il continue chacun jour, deſirant le recognoiſtre aulcunement non-ſeulement en ſa perſonne, mais envers ſa poſtérité & luy laiſſer quelque accroiſſement d'honneur & rémunération deſd. ſervices; deuement advertis qu'oultre lad. Terre de la Chauſſonniere & beaucoup d'autres que led. du Queſnoy a en noſtre pays de Normandye & en cellui de Bretagne, il eſt Seigneur propriétaire, tant à cauſe des acquiſitions par luy faictes que des ſucceſſions à luy eſcheues par le décedz de deffuncte Dame Anne Vivien ſa mere, de quatre Fiefz Nobles, l'un deſquelz appelé le Fief du Queſnoy eſt un quart de Fief de Haubert aſſis en la Paroiſſe de St Martin des Champs & les trois autres auſſy chacun ung quart de Fief, l'un nommé la Louveliere, l'autre Verdun dans la meſme Parroiſſe avecq eſtendue dans celle de St Lou, & le quatrieſme le Fief, Terre & Seigneurie de Chambeure dont le chef eſt aſſis en lad. Parroiſſe de Sainct Martin & s'eſtend en la Ville & Bourgeoiſie d'Avranches & aux Parroiſſes du Val St Pere, Ceaux & Juillé, auquel y a manoir Seigneurial, coulombier & pluſieurs autres maiſons, terres & domaines, tous leſd. Fiefz ſcituez en noſtred. pays de Normandye & relevant de Nous à cauſe de notre Vicomté d'Avranches, auſquelz Fiefz Nobles il a cour, uſage & juriſdiction, pleds & gageplege, hommes, hommages, vaſſaux, cens, rentes Seigneurialles tant en argent qu'eſpeces, reliefz, treizieſmes, ſervices de Prévoſt, tant Receveur qu'autres & pluſieurs autres beaux droictz dont ilz ſont compoſez qui les rendent de bon revenu & luy font deſirer pour la décoration & honneur perpetuel de ſa maiſon & de ſes ſucceſſeurs de réunir & incorporer tous leſd. quatre Fiefz avecq toutes les maiſons, terres & domaines qui deppendent de celuy de Chambeure, & iceulx ainſi uniz, qu'il nous pleuſt les créer & ériger en ung ſeul corps & plain Fief de Haubert & tiltre de Baronnye, pour eſtre à l'advenir tenue de nous conjoinctement & inſéparablement par ung ſeul & meſme Fief, hommage & relief & à une ſeule juſtice & juriſdiction pour le plus grand bien, commodité & ſoulagement de luy & de ſes ſucceſſeurs & de ſes vaſſaux pareillement, à cauſe que les tenures deſd. Fiefs ſont confondues & meſlées les unes dans les autres, ce qui pourroit apporter cy après ſubject de trouble & différend tant à la recognoiſſance deſd. tenures qu'aux partages deſd. Fiefz; Nous ſuppliant très humblement luy octroyer nos Lettres ſur ce néceſſaires : à quoy inclinans liberallement, ſçavoir faiſons que Nous deſirant gratifier & favorablement traicter led. du Queſnoy, à icelluy pour ces cauſes & en conſidération de ſeſd. ſervices rendus & de ceulx que Nous eſpérons de luy à l'avenir, meſmes ayant eſgard que led. du Queſnoy a biens & revenu ſuffiſans en fonds de terres pour entretenir l'eſtat & dignité de Baron, avons de noz grace ſpéciale, plaine puiſſance & auctorité Royale leſd. Fiefz du Queſnoy, de la Louveliere, de Verdun & celuy de Chambeure avecq toutes les maiſons, terres & domaines dont led. du Queſnoy eſt maintenant poſſeſſeur & propriétaire, qui relevent & dépendent dud. Fief de Chambeure, uniz & incorporez en ung ſeul Fief qui ſera appelé à l'advenir LE FIEF DU QUESNOY ET DE S. MARTIN DES CHAMPS, & icelluy Fief, Terre & Seigneurie du Queſnoy créé, eſlevé, érigé, créons, eſlevons & érigeons par ces préſentes ſignées de notre main en plain Fief de Haubert, dignité, tiltre, nom & prééminence de Baronie, pour en jouir & uſer doreſnavant plainement & paiſiblement & à tousjours aud. tiltre de Baron par led. Jacques du Queſnoy, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, & lequel Nous voulons eſtre perpétuellement cenſé, réputé & appellé le Baron du Queſnoy & de St Martin des Champs, & que tel ſe puiſſe dire, nommer, & intituler tant en jugement que par tout ailleurs & en jouiſſe & uſe aud. tiltre & de tels droits de Nobleſſe, rang, prérogatives, prééminances & haulteſſe en faict de guerre, aſſemblée de Nobleſſe, & comme jouiſſent & uſent & ont accouſtumé jouir & uſer les autres Seigneurs Barons de notre Royaume; auſſy que tous les vaſſaulx & arrieresvaſſaux tenans noblement ou roturierement deſd. Fiefs uniz facent à l'advenir leurs hommages & baillent leurs adveuz, dénombremens & déclarations de leurs terres & debvoirs aud. Sr du Queſnoy & à ſes ſucceſſeurs Seigneurs, & les rendent aud. nom & tiltre de Baron; & qu'en tous leurs actes & recognoiſſances ilz les réputtent & appellent Sei-

(*a*) On les a produites en original.
(*b*) C'eſt celui qui forme le VIIe. Degré de la ſeconde Branche.

gneurs Barons du Queſnoy & de Sainct Martin des Champs, ſans toutefſois que pour ladite mutation de tiltre & qualité leſd. vaſſaux & tenanciers ſoient tenus à autres charges & debvoirs que de ceux qui ont eſté juſques à préſent ; & à la charge que la juſtice qui ſera exercée par les Officiers de lad. Baronie ſe tiendra en l'eſtendue d'icelle dont les appellations reſſortiront pardevant les mêmes Juges où ilz doibvent reſſortir, & que pour la préſente réunion & érection il ne ſera rien innové en la juſtice & droictz d'aultruy ny aux noſtres, laquelle Baronnye relevera de Nous à cauſe de notred. Vicomté d'Avranches par ung ſeul hommage & relief que led. Seigr Baron du Queſnoy Nous ſera tenu faire & payer ainſy que les autres droicts qui nous ſont deubz par la couſtume de notredit Pays & Duché de Normandie, ſuivant la qualité dud. Fief. Sy donnons en mandement à noz amez & feaulx Conſers les gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes en Normandye & autres nos Juſticiers & Officiers & à chacun d'eux en droict ſoy ainſy qu'il appartiendra que ces préſentes ils facent regitrer & du contenu jouir & uſer ledict du Queſnoy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe Seigneurs de lad. Baronnye du Queſnoy & de St Martin, plainement, paiſiblement & perpétuellement ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchementz au contraire : car tel eſt notre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, Nous avons faict mettre notre Scel à ceſd. préſentes, ſauf en autres choſes notre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens trente ſix, & de notre regne le vingt ſixme. (*Signé*) LOUIS, (*ſur le reply*) Par le Roy, Phelypeaux. (*à côté*) Viſa, (*& ſcellé d'un grand Sceau de cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.*)
(*Enſuit eſt écrit*)

Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour en jouir par led. du Queſnoy, ſes ſucceſſeurs & ayants cauſe, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ladite Cour de ce jour. A Rouen en Parlement le ſeize Aouſt mil ſix centz trente huict. (*Signé*) Vaignon.

Regiſtrées ez Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie, oy & ce conſentant le Procureur Général du Roy pour en jouir par l'Impétrant, ſuivant l'Arrêt de ce jour vingt & ungme Aouſt l'an mil ſix centz trente huit (*Signé*) de Cantel.

Autres Lettres Patentes (a) *en forme de Charte, portant érection de la Baronnie du Queſnoy en titre & dignité de Marquiſat, en faveur d'Emmanuel* (b), *Baron du Queſnoy.*

Du mois de Juillet 1714.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſents & à venir, Salut. Notre cher & bien amé *Emanuel du Queſnoy* Nous auroit très-humblement fait remontrer que le deffunt Roy Louis treize, notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, ayant érigé la Terre du Queſnoy en Baronnie en faveur de deffunct Jacques du Queſnoy ſon ayeul par ſes Lettres-Patentes du mois d'Août mil ſix cent trente-ſix, enregiſtrées en notre Parlement & Chambre des Comptes de Rouen, Louis du Queſnoy ſon fils, pere de l'Expoſant, voulant rendre cette Terre plus recommandable, obtint au mois de Juin mil ſix cent cinquante-trois nos Lettres-Patentes, portant union à cette même Baronnie des Terres & Fiefs de la Grimaudiere, relevant de Nous & du Fief de Saint Loup & de la Coulonce, relevant noblement de la Chaſtellenie de Hambie (appartenant à préſent à notre cher & bien amé Couſin le Maréchal de Matignon qui y a conſenty) & des maiſons, moulins bannaux & terres qui en relevent, enſemble des terres rotures de Verdun, la Porte, la Réauté, le Domaine la Forge & de toutes les maiſons & terres à luy appartenant, mouvant de ſadite Baronnie qui pourroient n'y avoir pas été unies, enſemble des Fiefs, maiſons & terres tenuës nuement de Nous noblement ou roturiérement qui luy appartiennent ſcituées ez Paroiſſes de Saint Loup, Saint Quentin, Saint Martin & ailleurs aux reſerves y mentionnées ; Et au mois de Mars 1658 Nous accordaſmes encore audit Louis du Queſnoy nos Lettres-Patentes portant union à ſadite Baronnie du Fief & Moulin de la Ridelliere, & de la Terre de Baſſer & de la Lande le Ré & la Verge, ou Fief de Verdun membre de ladite Baronnie. Et quoyque ledit Louis du Queſnoy ayt négligé de faire enregiſtrer leſdites Lettres Patentes de 1653 & 1658, & de garder les formalités néceſſaires à cet effet, néanmoins leſdites Terres & Fiefs ſont demeurez joints à ladite Baronnie du Queſnoy, & l'Expoſant ſon fils en a jouy & en jouit conjointement. Mais comme il poſſede encore d'autres biens cy-après énoncés contigus à ceux cy-deſſus, tant de la mouvance de ladite Baronnie & des Fiefs y réunis, que de Nous à cauſe de notre Vicomté d'Avranches, qu'il déſireroit auſſi unir à ladite Terre & Baronnie du Queſnoy, il Nous avoit très-humblement ſupplié de lui accorder en tant que de beſoin la confirmation des ſuſdites Lettres d'union, & la nouvelle union deſdites Terres pour être tenu par un ſeul & même Fief, & l'érection de ladite Baronnie en titre de Marquiſat ſous le nom du Queſnoy, avec l'exercice d'une ſeule & même Juriſdiction, dont il ne Nous ſeroit rendu qu'une ſeule foy & hommage & un ſeul & même aveu. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, voulant favorablement traiter l'Expoſant en conſideration des ſervices qui Nous ont été rendus par luy & ſes Anceſtres, & que Nous rend actuellement le Sieur du Queſnoy ſon fils Mouſquetaire dans notre premiere Compagnie, & après Nous eſtre fait informer de l'eſtat deſdites Terres & de leurs revenus capables par leur union de ſoutenir le titre & dignité de Marquiſat, Nous de notre grace ſpecialle, pleine puiſſance & autorité Royalle avons confirmé & confirmons l'union faite par nos Lettres-Patentes des mois de Juin mil ſix cent cinquante-trois, & Mars mil ſix cent cinquante-huit, cy-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, des Fiefs & Terres énoncées à ladite Baronnie du Queſnoy, que Nous uniſſons en tant que de beſoin de nouveau par ces preſentes ; voulons que leſdites Lettres ſoient exécutées ; auxquels Fiefs & Terres nous avons uny & uniſſons encore les Terres d'Eſchommes & de la Godefroy relevant de Nous avec tous les honneurs

(*a*) On les a produites en original.
(*b*) C'eſt celui qui forme le IXe. Degré de la ſeconde Branche.

& dignités, droits & tous les domaines, ou rentes foncieres & ſeigneurialles qu'il poſſede en proprieté ſous leur mouvance, celuy d'Eſchommes quart de Haubert dont le chef eſt aſſis dans la Paroiſſe de Saint Senier ſous Avranches, & celuy de Godefroy huitiéme de Haubert duquel dépend le patronage de ladite Paroiſſe de la Godefroy & pluſieurs rentes, droits & devoirs Seigneuriaux, enſemble les Terres de la Planche & Bois Moricet, de la Chauſſonniere & de la Braſſerie ſcituées dans la Paroiſſe de Saint Gervais, en partie de Saint Saturnin, & dont partie eſt mouvante de notre Domaine en franc aleu, & generallement tous les heritages, rentes foncieres & ſeigneurialles qu'il poſſede ezdites Paroiſſes, tant de la mouvance de ſadite Baronnie & des Fiefs y réunis, que de Nous à cauſe de notre Vicomté d'Avranches, pour être le tout tenu par un ſeul & même Fief, & au moyen deſdites unions cette Baronnie ſe trouvant compoſée de trois Paroiſſes contigues les unes aux autres, ſçavoir Saint Martin, Saint Loup & la Godefroy, dont ledit Expoſant eſt entierement Seigneur, tous les Fiefs qui y ſont ſcituez étant en ſa main, étant patron & préſentateur aux Cures de deux de ces Paroiſſes, y ayant encore pluſieurs autres Fiefs & Terres ſcituées dans d'autres Paroiſſes circonvoiſines dont dépendent moulins & fours bannaux, un grand nombre de rentes foncieres & ſeigneurialles & pluſieurs droits ſeigneuriaux : Nous de la même autorité que deſſus avons ladite Baronnie créé & érigé, créons & érigeons & élevons par ces préſentes ſignées de notre main, en titre, nom, dignité & prééminence de Marquiſat ſous le nom de DU QUESNOY; Voulons que ledit Emanuel du Queſnoy & ſes hoirs & deſcendans maſles en loyal mariage proprietaires de ladite Terre, ſoient à l'avenir nommez & qualifiez Marquis du Queſnoy en tous Actes, Jugemens & endroits; Voulons & entendons en outre que ledit Emanuel du Queſnoy & ſeſdits enfans maſles poſſeſſeurs de ladite Terre jouiſſent des mêmes rangs, droits d'Armes, Blaſons, prérogatives, préféances dans les Aſſemblées d'Etats & de Nobleſſe, & de tous les autres honneurs dont ont accouſtumé de jouir les autres Marquis de notre Royaume, encore qu'ils ne ſoient cy particulierement exprimez; que les Vaſſaux & Tenanciers de ladite Terre du Queſnoy les reconnoiſſent pour Marquis, faſſent leur reconnoiſſance, baillent leurs aveus & dénombremens le cas y eſchéant ſous le nom de Marquis, ſans toutesfois qu'ils ſoient tenus envers ledit Marquis ny eux envers Nous à plus grands droits que ceux auxquels ils ſont tenus, ny qu'il ſoit rien innové ny changé en quelque ſorte & maniere que ce ſoit en l'ordre de la Juſtice dudit Marquiſat, laquelle ſera exercée ſous ledit nom de Marquiſat; mais reſſortira comme elle faiſoit auparavant la preſente érection & ſans connoître des cas Royaux dont la Juſtice appartient à nos Baillis & Sénéchaux ſans aucun changement de Reſſort ny mouvance de ladite Terre relevant en plein Fief de notre Vicomté d'Avranches à une ſeule foy & hommage, à un ſeul aveu, droits & devoirs accouſtuméz, ſans auſſi préjudicier aux droits & devoirs appartenant à autres qu'à Nous, à la charge qu'à deffaut d'hoirs maſles ladite qualité de Marquiſat attribuée à ladite Terre demeurera éteinte, & qu'elle retournera au premier état qu'elle étoit, ſans qu'au moyen des Edits, Déclarations & Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs ſur le fait des créations des Duchez, Marquiſats & Comtez Nous puiſſions prétendre audit deffaut d'hoirs maſles ladite Terre eſtre réunie à notre Couronne, mais en ce cas les femelles heritiers ou ayant cauſe deſdits du Queſnoy en jouiront ainſi que de droit leur appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, Cour des Comptes, Aydes & Finances, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de confirmation, union & érection, ils ayent à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer ledit Sieur du Queſnoy, ſes heritiers & ſucceſſeurs pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire : Car tel eſt notre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes données à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme (*Signé*) LOUIS. (*Sur le reply*) Par le Roy, PHELYPEAUX; (*à côté*) Viſa, PHELYPEAUX, pour union de Fiefs & érection en Marquiſat de la Terre du Queſnoy. (*Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.*)

(*Enſuite eſt écrit.*)

Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, au Bureau des Comptes, ce conſentant le Procureur General pour en jouir par ledit Sieur du Queſnoy, ſelon leur forme & teneur & conformément à l'Arrêt de cejourd'huy trentiéme jour d'Août mil ſept cent quinze. (*Signé*) FAUPOINT.

(*Enſuite eſt encore écrit*)

Leſdites Lettres ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'Impetrant de l'effet & contenu d'icelles, ſuivant d'Arreſt de la Cour de Parlement de Rouen donné la Grand'Chambre aſſemblée le huit May mil ſept cent dix-ſept. (*Signé*) AUZANET.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Greffe du Bureau des Finances de la Généralité de Caën, ce conſentant le Procureur du Roy, ſuivant l'Ordonnance de ce dit Bureau de ce jour ſept de Juillet mil ſept cents dix-huit. (*Signé*) P. VARIN.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE RASTEL-DE ROCHEBLAVE.

Ier. *Degré.* RAIMOND du Raſtel, Chevalier, Seigneur de Rocheblave, Coſeigneur de Montolieu, & de la Baſtie-Coſtechaude, vivant en 1267. & 1286. eut pour femme PLASIANE, & peut-être auſſi BLANDINE. Page 4.

II. RAIMOND du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, de la Vallée de Montolieu, & de la Baſtie-Coſtechaude, vivoit en 1322. & en 1330. Page 7.

ISNARD du Raſtel, Damoiſeau, Coſeigneur de Rocheblave en 1322, de la Vallée de Montolieu en 1325, & de la Baſtie-Coſtechaude en 1330, eut pour femme noble SIBILE ou MASSIBILE qui de ſon chef étoit Dame en partie de Coſtechaude, & que ſur de fortes conjectures on croit être de la Maiſon d'AYROLES, Maiſon d'ancienne Chevalerie. Il teſta le 4 Septembre 1357. & inſtitua ſon héritier univerſel Raſtel du Raſtel, qui ſuit. Page 10.

FRANÇON du Raſtel, épouſa 1°. Alairadde DE CHAUDEBONNE, & 2°. AGNÈS; teſta en 1345. & ne vivoit plus le 4 Septembre 1357. Page 14.

N..... du Raſtel, vivant en 1325. Page 14.

AUDONIE du Raſtel, LAURE du Raſtel, PÉRONNE du Raſtel, vivoient en 1345. Page 14.

2e *Lit.*

III. RASTEL du Raſtel, Damoiſeau, Coſeigneur de Rocheblave, mineur en 1345. & inſtitué héritier univerſel d'Iſnard du Raſtel ſon oncle en 1357. vivoit encore le 3 Septembre 1430; & eut pour femme noble BILETE. Page 16.

IV. DIDIER du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, fut accordé en mariage le 25 Mars 1394. avec noble Artelhaire D'AYROLES, fille de noble Albert d'Ayroles, & ſœur de noble Bilete d'Ayroles promiſe par le même acte a Jeannet du Raſtel, frere de Didier. Ce mariage ne devoit être célébré que dans 7 ans, & il ne paroît pas qu'il ait eu lieu. Didier du Raſtel épouſa par contrat de l'an 1420. (Page 40.) Demoiſelle Lucie D'ARNOUX, fille de noble Jean d'Arnoux; & vivoit avec LAUDIME ſa femme le 2 Juin 1463, date de ſon teſtament. On ignore duquel de ces deux mariages naquirent les deux enfans nommés ci-deſſous. Page 18.

JEANNET du Raſtel, vivoit le 25 Mars 1394. Son mariage fut accordé ce jour-là (pour être célébré dans 7 ans) avec noble Bilete D'AYROLES, fille de noble Albert d'Ayroles. Page 18.

V. ANTOINE du Raſtel, Ecuyer, Coſeigneur de Rocheblave, épouſa par contrat de l'an 1480. Bertrande ROSSINE, (peut-être ROSSIN ou ROUSSIN;) & mourut avant le 31 Mars 1545. Page 21.

MARGUERITE du Raſtel, vivoit le 2 Juin 1463. ſans alliance. Page 20.

VI. ANTOINE du Raſtel, Ecuyer, Coſeigneur de Rocheblave, eut pour femme Marie GUILHE; vivoit en 1531. & 1543. & mourut avant le 31 Mars 1545. Page 23.

FLORENT du Raſtel ou du Raſteau, Ecuyer, Seigneur de Rocheblave, Coſeigneur de Montolieu, & de la Baſtie-Coſtechaude, épouſa Demoiſelle Jeanne DE LA TOUR, fille de Pierre de la Tour, Ecuyer, Seigneur de Gouvernet, & de Madeléne Silve : vivoit en 1531. & 1575. & mourut avant le 3 Janvier 1582. Page 25.

JEAN du Raſtel ou du Raſteau, Coſeigneur de Rocheblave, vivoit en 1531. & en 1552. Page 24.

GUILLEMETTE du Raſtel, teſta en 1535. Page 25.

VII. PIERRE du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, 1552. Page 23.

JEAN du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, 1552. Page 23.

GASPARD du Raſtel, 1552. Page 23.

CLAUDE du Raſtel, 1552. Page 23.

PHILIPPE du Raſtel, 1552. Page 23.

CATHERINE du Raſtel, 1552. Page 23

MATHIEU du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, Coſeigneur, puis Seigneur de la Baſtie-Coſtechaude, & Coſeigneur de Montolieu, épouſa par contrat du 14 Novembre 1556. Demoiſelle Jeanne DE LA TOUR, niéce de Jeanne de la Tour, femme de Florent du Raſtel, & fille de noble Guigues de la Tour, Seigneur de Gouvernet, & d'Eſperite de Boſquet : commandoit pour le ſervice du Roy dans la Citadelle de Nions le premier Octobre 1591; fit un codicile le 9 Octobre 1599. & ne vivoit plus le 5 Mars 1600. Page 29.

PEYRE Raſtel, demeuroit à Montolieu le 14 Septembre 1589. Page 29.

VIII. DAVID du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, de la Baſtie-Coſtechaude, & Coſeigneur de Montolieu, ſe diſtingua dans le ſervice militaire ou il étoit depuis 14 ans le 9 Octobre 1599. épouſa par contrat du 5 Mars 1600. Demoiſelle Diane DE CAVAILLON, fille de noble Barthelemi de Cavaillon, Seigneur de Cabaſſoles, & de Demoiſelle N..... d'Alen; & mourut au mois de Mars 1612. Page 34.

MARIE du Raſtel, vivoit en 1599. Page 34.

ISABEAU du Raſtel, femme de Dalmas BOUTIN, vivoit en 1599. Page 34.

IX. ALEXANDRE du Raſtel ou de Raſtel, Seigneur de Rocheblave, de la Baſtie-Coſtechaude, &c. acheta du Comte du Luc la Baronie de Monfroc, & de Curel : fut déclaré *ancien noble* en 1641 par Ordonnance de l'Intendant du Dauphiné : épouſa le 21 Fevrier 1656. Antoinette DE SILLOL, veuve de Joſeph de Bonne, Seigneur de Rochefort, Lieutenant Colonel du Régiment de Sault, fille de noble Louis de Sillol, Conſeiller au Parlement d'Orange, & d'Iſabeau de Foreſt-de Blacouer : & teſta le 22 Avril 1658. Chorier dit dans ſon nobiliaire du Dauphiné, que cet Alexandre de Raſtel étoit *l'un des plus vaillans hommes du Royaume*, & qu'il tua de ſa main au combat de Theſin trois Capitaines Eſpagnols. Page 36.

ISABEAU du Raſtel, femme de noble Gaſpard DE BOUFFIER, Avocat Général au Parlement de Dauphiné. Page 36.

JUDITH du Raſtel, Page 36.

JEANNE du Raſtel, épouſa noble Charles ARTAUD-DE MONTAUBAN, Seigneur de Bellegarde. Page 36.

MADELENE du Raſtel. Page 36.

Bâtards.

X. LOUIS de Raſtel, Seigneur de Rocheblave, héritier des biens que ſa mere poſſedoit dans la Principauté d'Orange & au Comté de Grignan, vivoit en 1669. & fut tué en duel ſervant le Régiment de Sault. Page 37.

ALÉXANDRE de Raſtel, Seigneur de Rocheblave, de la Baſtie Coſtechaude, de Montolieu, & de la Vallée de Vitrolle, épouſa par contrat du 12 Octobre 1692. Angélique DE LOMBARD, héritiere de noble Joſeph de Grégoire, fils né de ſon premier mariage avec noble Auguſtin-Pierre de Grégoire, Seigneur de Savournon, de Plandubourg, & de la Montagne de Laup-Jubeo, ferens particuliers : & mourut en 1706. Sa veuve acheta le 10 Juin 1708. les Terres & Seigneuries du Berſac & de Marmoiries ou Mourmoirieres. Page 37.

Saint Michel, autrement Coſtechaude, vivoit en 1658. Page 37.

Hercules, vivoit en 1658. Page 37.

XI. JEAN-JOSEPH de Raſtel-de Rocheblave, Seigneur de Savournon près Gap, du Berſac, & de Mourmoiriéres, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Dauphiné, épouſa par contrat du 6 Fevrier 1720. Françoiſe-Eliſabeth-Diane DE DILLON, (d'une branche cadette de la Maiſon des Lords, Vicomtes de ce nom en Irlande) fille de noble Jacques de Dillon, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Dillon, & d'Eliſabeth de Gillier. De ce mariage il a eu vingt enfans, dont douze actuellement vivans. Page 38.

ANTOINE de Raſtel-de Rocheblave, a ſervi pendant 18 ans en qualité de Commiſſaire ordinaire d'Artillerie, & depuis s'eſt fait Religieux à Eſpolette. Page 38.

ALÉXANDRE de Raſtel-de Rocheblave, Capitaine au Régiment de l'Iſle de France, épouſa en 1743. N..... DE MASSIA, fille de N..... de Maſſia, Major de Briançon; & fut tué au mois d'Avril 1744. à l'attaque des Retranchemens de Villefranche. Page 38.

N.... de Raſtel-de Rocheblave, eſt né de ce mariage. Page 38.

HENRI de Raſtel-de Rocheblave, Commiſſaire ordinaire d'Artillerie, Chevalier de Saint Louis, fert depuis 18 ans, & reçut un coup de feu dans la jambe à la Bataille de Lawfeld en 1747. Page 38.

MARIE de Raſtel-de Rocheblave, épouſa en 1727. N.. BERTRAND, Seigneur de S. Ferriol, Chevalier de Saint Louis, & mourut en 1729. Page 38.

JEANNE de Raſtel-de Rocheblave, ſe fit Religieuſe en 1727. dans le Monaſtere de Sainte Marie à Siſteron. Page 38.

FRANÇOISE de Raſtel-de Rocheblave, Religieuſe Urſuline à Gap, depuis 1717. Page 38.

ANNE de Raſtel-de Rocheblave, mourut en 1711. Page 38.

XII. JOSEPH-JACQUES-ARTHUR de Raſtel-de Rocheblave, né le 18 Septembre 1721. fut tué au mois d'Avril 1744. à l'attaque des Retranchemens de Villefranche. Il étoit Lieutenant dans le Régiment de l'Iſle de France. Page 39.

ALEXANDRE de Raſtel-de Rocheblave, né le 30 Octobre 1723. mourut en 1743. Page 39.

JEAN-NICOLAS de Raſtel-de Rocheblave, né le 12 Fevrier 1726. mourut en 1745. Page 39.

PHILIPPE-FRANÇOIS de Raſtel-de Rocheblave, né le 23 Mars 1727. ſe deſtine à l'Etat Eccléſiaſtique. Page 39.

PIERRE-LOUIS de Raſtel-de Rocheblave, né le 13 Juillet 1729. eſt Lieutenant dans les Volontaires Royaux de Belloy. Page 39.

AUGUSTIN-ALIPPE de Raſtel-de Rocheblave, baptiſé le 20 Octobre 1730. ſe deſtine à l'Etat Eccléſiaſtique. Page 39.

PAUL de Raſtel-de Rocheblave, né le 20 Novembre 1731. eſt Lieutenant dans le Régiment de l'Iſle de France. Page 39.

GABRIEL de Raſtel-de Rocheblave, Baptiſé le premier Fevrier 1733. Page 39.

THOMAS de Raſtel-de Rocheblave, né le 14 Mars 1734. Page 39.

LUC de Raſtel-de Rocheblave, né le 9 Novembre 1737 Page 39.

ESTIENNE de Raſtel-de Rocheblave né le 31 May 1739. Page 39.

PROSPER de Raſtel-de Rocheblave, baptiſé le 27 Decembre 1740. Page 39.

MARC de Raſtel-de Rocheblave, né le 22 Juillet 1742. mourut trois mois après. Page 39.

ELIZABETH-ANGELIQUE de Raſtel-de Rocheblave, née le 2 Novembre 1720 Page 39.

MARIE-DIANE de Raſtel-de Rocheblave, baptiſée au mois de Novembre 1722 eſt Religieuſe Urſuline à Gap. Page 39.

MARIE-FRANÇOISE de Raſtel-de Rocheblave, née le 25 Décembre 1724 mourut le 12 Juin 1727. Page 39.

MELANIE de Raſtel-de Rocheblave, née le 26 May 1728. & reçué à S. Cir en 1740. mourut en 1746. Page 39.

MARGUERITE-ROSE de Raſtel-de Rocheblave, née le premier Juin 1735. fut reçué à S. Cir en 1742. Page 39.

N... de Raſtel-de Rocheblave, née le 6 Juillet 1736. mourut le même jour. Page 39.

N..... de Raſtel-de Rocheblave, née le 25 Octobre 1738. mourut le même jour. Page 40.

Paris. — Typographie de FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

DE RASTEL-DE ROCHEBLAVE,

EN *DAUPHINÉ.*

D'Azur, à un Pal d'Argent, ratelé de Sable (ou à dents de Rateau), ſoutenu par deux Lions d'Or, affrontés, langués & onglés de Gueules (a).

LA Nobleſſe & l'ancienneté des Seigneurs de Rocheblave en Dauphiné du ſurnom de RASTEL ou du Raſtel, en latin *de Raſtello*, ſe juſtifient par pluſieurs titres originaux des années 1267. 1274. 1286. & autres qu'on va prouver devoir appartenir au perſonnage de la Famille qui forme le premier Degré de cette Généalogie. Voici les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde.

Raimond & Iſnard du Raſtel, freres, étoient en (*b*) 1322. Seigneurs de Rocheblave, & en (*c*) 1325. Coſeigneurs de Montolieu. Ils avoient pluſieurs ſœurs (*d*), & d'autres freres encore (*e*), du nombre deſquels étoit Francon du

(*a*) Les Armoiries de cette Famille ont été différemment expliquées. Guy Allard à la page 296 de ſon Nobiliaire de Dauphiné, imprimé à Grenoble en 1671. leur donne l'explication ſuivante : *D'Azur à la Vergete ratelée d'argent, côtoyée de deux Lions affrontez d'or.* Et Nicolas Chorier dans un autre Nobiliaire qu'il a donné de cette même Province, auſſi imprimé à Grenoble, en 1697. les explique ainſi, page 490 du Tome III. de ſon Ouvrage : *D'Azur à un Raſteau d'Argent mis en pal, & ſoutenu par deux Lyons affrontez d'Or ;* Ou *d'Azur à deux Lyons d'Or, armez, lampaſſez de Gueules, affrontez, ſoutenans de leurs pattes, ou rampans contre un pal raſtellé, ou à dents de rateau de Sable.*

(b) *Notum ſit . . . quod anno Dominice Incarnationis milleſimo tricenteſimo viceſimo ſecundo ſcilicet die viceſima nona menſis Auguſti, Nobiles* Raymundus & Iſnardus de Raſtello Domini Rupisblave . . . . *confeſſi fuerunt* . . . .

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 7 note G.

(c) . . . . *Noverint univerſi . . . . quod anno Dominice Incarnationis milleſimo tricenteſimo viceſimo quinto, cilicet die triceſima menſis Auguſti . . . . Quibus pactis . . . . Dominus Henricus . . . . Baroniarum Montiſalbani & Medullionis Dominus Nobilem Domicellum* Iſnardum de Raſtello, *Dominum Rupisblave*, & Condominus Vallis de Monteolivi . . . . *requiſivit . . . . quod . . . . homagium . . . . ſibi . . . . velit preſtare ; & incontinenti . . . . faciens idem Iſnardus pro ſe & nomine ſuo, & nomine* Raymundi de Raſtello, *& aliorum ſuorum fratrum* . . . .

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 7 note H.

(d) . . . . *Franco de Raſtello . . . . lego . . . .* Audonie, Peyrone & Laure *ſororibus meis . . . . unum Florenum . . . . Suſtituo . . . . Isnardum de Raſtello fratrem meum . . . .*

Original. Ce titre en datte du 25. Fevrier 1345. eſt employé plus au long dans les notes au Degré de Francon du Raſtel, qui eſt le ſecond.

. . . . *Nobilis Iſnardus de Raſtello . . . . michi heredem univerſalem inſtituo . . . . Raſtellum, filium Franconis de Raſtello condam fratris mei, nepotem meum . . . . & ſi contingeret preffatum Raſtellum . . . . decedere . . . . abſque herede legitimo . . . . ſuſtituo eidem Raſtello . . . . heredes* Audonie, Laure & Peyrone *condam ſororum mearum* . . . .

Original. Ce titre en datte du 4. Septembre 1357. eſt employé plus au long dans les notes, à l'Article d'Iſnard du Raſtel ſecond fils de Raimond auteur du premier Degré de cette Généalogie.

(*e*) Voyez la note C ci-deſſus.

Raſtel qui teſta le 24. Février (*a*) 1345 ; Et c'eſt de ce dernier que deſcendent en droite ligne ceux de cette Famille qui donnent lieu à l'Article préſent. Cependant Francon du Raſtel n'eſt pas le plus haut terme où ils puiſſent atteindre pour prouver l'ancienneté de leur Nobleſſe. Raimond, Iſnard & Francon étoient fils d'un autre Seigneur de Rocheblave qui avoit fait hommage dans ſon tems au Baron de Mautauban pour la Terre de Rocheblave & pour partie de la Seigneurie de la Vallée de Montolieu ; c'eſt ce que porte formellement un hommage qu'Iſnard du Raſtel, fils de ce Seigneur de Rocheblave, rendit de ces deux Terres le 30. Août (*b*) 1325. à Henri Dauphin, Baron de Montauban & de Meüillon. Un autre hommage fait par le même Iſnard le 30. Mars (*c*) 1330. à Guigues Dauphin de Viennois pour la même Seigneurie de Rocheblave porte que ſes *prédéceſſeurs* avoient tenu cette Terre des Barons de Mautauban dont elle relevoit, & auſſi le Fief de la Baſtie-Coſtechaude. Cette expreſſion *prédéceſſeurs*, ſi elle doit s'entendre de ſes véritables ancêtres, comme on peut le croire, pluſtôt que de quelques anciens Seigneurs de ces Terres, étrangers à ſa famille, ſuppoſe néceſſairement non-ſeulement ſon pere, mais ſon ayeul & peut-être même ſon biſayeul ; mais à ne s'en tenir qu'à ſon pere ſimplement, comme il eſt porté dans l'hommage de l'an 1325, c'eſt toujours un Degré de plus ; & ce Degré au moins eſt hors de toute conteſtation.

Le pere d'Iſnard du Raſtel & de ſes freres n'eſt pas expreſſément nommé par ſon nom de Baptême dans les titres produits : Cependant on y trouve qu'un Raimond du Raſtel qualifié *Meſſire* dans un acte datté de la veille des Kalendes (*d*) de Novembre (c'eſt-à-dire du 31. Octobre) 1267. partagea ce

(*a*) Original. Voyez ce titre rapporté dans les notes, au Degré de Francon du Raſtel, qui eſt le ſecond.

(b) .... *Noverint univerſi .... quod anno Dominice Incarnationis milleſimo tricenteſimo viceſimo quinto, cilicet die triceſima menſis Auguſti .... Quibus pactis .... Dominus Henricus .... Baroniarum Montisalbani & Medullionis Dominus Nobilem Domicellum* Iſnardum de Raſtello *Dominum Rupisblave, & Condominus Vallis de Monteolivi .... requiſivit .... quod ... homagium .... ſibi .... velit preſtare ; Et incontinenti .... Iſnardus predictus .... eidem Domino Henrico .... fecit homagium ligium .... faciens idem Isnardus pro ſe & nomine ſuo & nomine Raymundi de Raſtello, & aliorum ſuorum fratrum Domino Henrico predicto .... conceſſionem & recognitionem de omnibus, univerſis & ſingulis bonis, rebus & juribus ſuis ....* prout alias fecit *vel* pater ſuus, *vel dicti ſui fratres feciſſent ....* Dominis Baronie Montisalbani, anteceſſoribus ipſius Domini Henrici predicti .... *Actum fuit hoc Nihomis ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, à la page 7, note H.

(c) *Noverint univerſi quod anno Nativitatis Domini milleſimo tercenteſimo trigeſimo .... die penultima menſis Martii ....* Iſnardus de Raſtello, *Domicellus, Condominus Rupis Blave in preſentia Illuſtris Principis Domini Guiguonis Delphini Viennenſis, ... preſtitit homagium ligium dicto Domino Delphino tanquam Domino Montis Albani .... Recognoſcens .... dictus Iſnardus .... ſe tenere ....* & ſuos predeceſſores tenuiſſe .... a *dicto Domino Delphino ....* & ſuis predeceſſoribus in dicta Baronia, *in feudum francum, Nobile, antiquum & honoratum, Caſtrum & Territorium Rupis Blave cum mero, mixto imperio, omnimoda juriſdictione .... & feudum Caſtri & fortalitii Coſtecalide quod tenet ab eis Jordanus de Eyrolis ....*

Expédition délivrée en 1697. par un Secretaire du Roi en la Chambre des Comptes du Dauphiné, en vertu d'une Ordonnance de cette Cour. Voyez ce titre employé plus au long dans les notes, à l'Article d'Iſnard du Raſtel ſecond fils de Raimond auteur du premier Degré de cette Généalogie.

(d) *Anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo ſeptimo, pridie Kalendas Novembris, Dominus* Raymundus de Raſtello, *& Dominus Bertrandus de Ayrolis taliter convenerunt ſe inſimul de venditione quam fecerat Raymundus Ruphus de Condorſeto de Facto ſeu Affari Baſtido de Coſta Calida ; voluerunt unuſquiſque partem ſuam ſcire & ita diviſerunt ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 4, note d.

ce jour-là avec Meſſire Bertrand d'Ayroles le territoire ou Fief (*a*) de la Baſtie-Coſtechaude qu'ils avoient acquis enſemble; que ce Raimond portant la qualité de *Meſſire* & de *Chevalier* fit hommage à Dragonet, Seigneur de Montauban le 3. des Ides (c'eſt-à-dire le 11.) de Septembre (*b*) 1274. de la troiſiéme partie de la Juridiction & Seigneurie de Montolieu; que le Samedi *ante Carniprivium* (*c*) de l'an 1286. ce même Raimond qualifié encore *Meſſire* & *Chevalier*, *Seigneur de Rocheblave*, paſſa un Compromis avec Bertrand d'Ayroles auſſi Chevalier; que le même (*d*) jour enfin Jourdain d'Ayroles fils de ce dernier fit hommage à Raimond du Raſtel, appellé de nouveau *Meſſire* & *Chevalier*, *Seigneur de Rocheblave*, pour raiſon de la troiſiéme & quatriéme partie de la Vallée de Montolieu. Voici donc un autre Raimond du Raſtel, Chevalier, antérieur aux trois freres Raimond, Iſnard & Francon du Raſtel qui avoient pour pere un Gentilhomme Seigneur non-ſeulement de Rocheblave, mais encore d'une partie de la Vallée de Montolieu, & Coſeigneur de la Baſtie-Coſtechaude; & cet ancien Raimond poſſédoit ces trois mêmes Seigneuries en 1267. 1274. & 1286 : A tous ces caractéres réunis, peut-on méconnoître en lui le pere des trois freres Raimond, Iſnard & Francon?

Si l'on joint à ces preuves qui paroiſſent évidentes une autre piéce énoncée dans un Jugement (*e*) de Nobleſſe rendu par l'Intendant du Dauphiné, il ne ſera plus permis de douter que Raimond du Raſtel vivant en 1267. n'ait été véritablement le pere de Raimond, d'Iſnard & de Francon du Raſtel. Cette piéce eſt une donation faite en 1271. par *Demoiſelle* (f) *Blandine* (g) *femme de Noble Raymond du Raſtel Seigneur de Rocheblave, en faveur de Raſtel* (h) *de Rocheblave* (i), *ſon fils, pour les choſes y énoncées*. Ici le nom de Baptême du

(*a*) Voyez la note E de la page 4.

(b) *Innoteſcat .... quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto, videlicet III. Ydus Septembris, Dominus* Rñdus de Raſtello, *Miles .... confeſſus fuit .... Nobili viro Domino Draconeto Montis Albani Domino ſe .... tenere .... & fui predeceſſores tenuerunt .... a predicto Domino Draconeto & a predeceſſoribus ſuis tertiam partem juris & Dominii ſeu Segnorie quod & quam dictus Dominus Rñdus de Raſtello habet .... cum mero & mixto imperio & plena juriſdictione in toto Caſtro & fortalitio Caſtri de Monte Olivo & ejuſdem Caſtri territorio ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 5, note B.

(c) *Notum ſit omnibus .... quod anno Dominice Incarnationis milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſexto, videlicet die Sabbati ante Carniprivium cum controverſia ſeu rancura .... verterentur .... inter Dominum* ℟. de Raſtello, *Militem, Dominum Rupisblave ex una parte, & Dominum Bt. de Ayrolis Militem & Jordanum ejus filium ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 5, note C.

(d) *Innoteſcat cunctis .... quod anno Dominice Incarnationis milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſexto, videlicet die Sabbati proxima ante Carniprivium Jordanus de Ayrolis filius Domini Bt. de Ayrolis Militis .... confeſſus fuit .... Domino* ℟. de Raſtello *Militi, Domino Rupisblave .... quod .... tenet .... a Domino* ℟. *de Raſtello predicto .... tertiam partem & quartam partem Vallis Montis Olivi ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 6, note A.

(*e*) Ce Jugement datté du 31. Juillet 1641. a été produit par expédition ſignée du Greffier de la Commiſſion, & délivrée dans le tems même qu'il fut rendu, à en juger par le caractére de l'écriture.

(*f*) Ce ſont les propres termes de l'extrait de cet acte, tel qu'il eſt rendu dans le Jugement cité à la note précédente.

(*g*) Voyez ſur ce mot *Blandine* ce qui eſt dit au Degré de Raimond du Raſtel, qui eſt le premier de cette Généalogie, page 7.

(*h*) (*i*) Voyez la note ſuivante.

fils paroît (*a*) avoir été omis dans le Jugement cité plus haut (*b*). Mais il n'en reſulte pas moins que ce Raimond du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, vivant en 1271. & qui ne peut pas être diſtingué du Raimond du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, auquel appartiennent les actes des années 1267. 1274. & 1286. a laiſſé poſtérité; Et cela poſé, n'eſt-il pas plus que vraiſemblable que les trois freres Raimond, Iſnard & Francon du Raſtel ont dû l'avoir pour pere, les deux premiers au moins ayant poſſedé après lui la Terre de Rocheblave.

Après tout, qu'importe pour l'ancienneté de la Nobleſſe de cette famille que le pere de ces trois freres ait été appellé *Raimond* ou autrement? Ce pere, quelque nom qu'il ait porté, étoit Seigneur de Rocheblave, Coſeigneur de Montolieu & de la Baſtie-Coſtechaude : Il leur a tranſmis ces trois Seigneuries, & on peut bien ſuppoſer qu'il vivoit en 1267. Mais tout concourt à ne le point diſtinguer de l'ancien Raimond dont on vient de citer divers actes des années 1267. 1271. 1274. & 1286. On ne balancera donc pas à lui donner le nom de *Raimond*, & à le placer au premier Degré de cette Généalogie, puiſqu'enfin ce Degré ſubſiſteroit toujours indépendamment du nom de Baptême de celui qui doit l'occuper, quand bien même il faudroit laiſſer ce nom en blanc.

PREMIER DEGRÉ.

Raimond (*c*) du Raſtel, Chevalier, Seigneur de Rocheblave en Dauphiné, Coſeigneur de Montolieu & de la Baſtie-Coſtechaude, Terres ſituées dans la même Province, eſt appellé *Dominus Raymundus de Raſtello* dans l'acte de partage qu'il fit la veille des Kalendes (*d*) de Novembre (c'eſt-à-dire le 31. Octobre) 1267. avec Meſſire Bertrand d'Ayroles, du territoire ou Fief (*e*)

(*a*) Ce n'eſt qu'une ſuppoſition; car abſolument parlant, ce fils de Raimond pourroit bien n'avoir point eu d'autre nom de Baptême que celui même de *Raſtel*. On verra plus bas au troiſiéme Degré que le fils de Francon s'appelloit *Raſtel du Raſtel*; Francon n'étoit pas le ſeul frere qu'euſſent le jeune Raimond & Iſnard; Il a déja été obſervé plus haut qu'ils en avoient pluſieurs aux termes d'un acte original du 30. Août 1325. où on lit ces mots : *faciens idem Iſnardus (de Raſtello, Dominus Rupisblave) pro ſe & nomine ſuo & nomine Raymundi de Raſtello & aliorum ſuorum fratrum.* Voyez cet acte employé plus au long, page 7, note H. Au ſurplus en ſuppoſant même que ce fils de Raimond s'appellât effectivement *Raſtel* de ſon nom de Baptême, il y auroit toujours de l'erreur dans le Jugement de 1641. où eſt cité l'acte de 1271. en ce qu'au lieu de ces mots *Raſtel de Rocheblave ſon fils*, on devroit y lire *Raſtel du Raſtel ſon fils*.

(*b*) Voyez la note E de la page 3.

(*c*) Voyez ſur ce nom *Raimond* ce qui a a été dit dans le préliminaire de cette Généalogie.

(d) *Anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo ſeptimo, pridie Kalendas Novembris, Dominus* Raymundus de Raſtello *& Dominus Bertrandus de Ayrolis taliter convenerunt ſe inſimul de venditione quam fecerat Raymundus Ruphus de Condorſeto de Facto ſeu Affari Baſtide de Coſta Calida; voluerunt unuſquiſque partem ſuam ſcire & ita diviſerunt; & Dominus Raymundus habuit pro parte ſua domos Guillelmi Clementis que ſunt juxta portam qua itur verſus Eccleſiam ſancti Jacobi de Baſtida: item domos Nycholay Fulconis quas habet de dote ſua: item hoſpitium Jacobi que fuit Poncii de Ban: item Guillelmus Clemens juvenis cum affari quod habebat de Raymundo Ruphi; item hoſpitium Johannis Iſnardi quod fuit condam Poncii Borrelli; item quartam partem dominationis ſeu Sennorie de Clotro Alamberto quod faciunt Albertis de Rupe Blava; item ſerviunt Albertis* VI. *denarios & obolum de quodam prato Aoſpraals & de campo ſuperiori: item Albertus de Rupe Blava ſervit* VI. *denarios de Lesmaurelleras; item ſervit Micaheli Alberto de dote matris ſue* III. *denarios; item quamdam vineam de Giraldo Fulconi .... item quartam partem domus Petri Iſnardi de Monteolivo; ... item dominationem vinee Bertrandi Clementis & Arnaudi; item de duobus partibus quartam partem Sennorie de Raymundo de Serria, & ſuis fratribus, & medietatem de hominibus ſuis; ....item medietatem cujuſdam Campi d'Autreballa eſt dicti Domini* R̃i *de Raſtello. Actum fuit hoc apud Baſtidam, in hoſpitio Johannis Isnardi, teſtibus .... Guillelmo Rupho de Condorſeto, Petro Rupho, Bertrando Rupho, Raymundo Rupho fratribus, Raymundo de Serria, Alberto, Arnaudi, Raymundo Isnardo, & me Petro Borrello Notario publico Nobilis viri Domini Draconeti Domini Montisalbani, qui mandato & voluntate dicti Domini* R̃i *de Raſtello & Domini Bertrandi de Ayrolis, hanc cartam ſcripſi & ſigno meo ſignavi, quod tale eſt.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(*e*) L'acte latin porte *de Facto ſeu Affari;* Et du Cange dans ſon Gloſſaire latin, Tome III. p. 299, au mot *Fac-*

de la Baſtie-Coſtechaude qu'ils avoient acquis enſemble de Raimond Roux, (*Ruphus*) du lieu de Condorcet; fit en (*a*) 1273. une nouvelle acquiſition de la ſixiéme partie de la Terre de Rocheblave que lui vendit Bertrand de Durban; rendit hommage à Noble homme & Meſſire Dragonet, Seigneur de Mautauban, le 3. des Ides (c'eſt-à-dire le 11.) de Septembre (*b*) 1274. de la troiſiéme partie du droit de Seigneurie qui lui appartenoit ſur le Château & la Fortereſſe de Montolieu; eſt qualifié *Chevalier* dans cet acte, *Dominus Raimundus de Raſtello, Miles;* & prend de nouveau cette qualité ſuivie de celle de Seigneur de Rocheblave, *Dominum Raimundum de Raſtello, Militem, Dominum Rupisblave,* dans l'acte d'un compromis qu'il fit le Samedi *ante Carniprivium* de l'année (*c*) 1286. c'eſt-à-dire 1287. avec le même Bertrand d'Ayroles, Chevalier, & avec Jourdain d'Ayroles ſon fils, Seigneurs en partie de la Baſtie-Coſtechaude, à l'ocaſion des termes injurieux & deshonnêtes, *ſuper verbis injurioſis ſeu occaſione verborum inhoneſtorum,* dont Bertrand d'Airoles s'étoit ſervi à ſon égard, & pour raiſon de quoi Raimond du Raſtel prétendoit avoir droit de *commiſe* ou de confiſcation de Fief ſur Bertrand & Jourdain d'Ayroles pere & fils; Les parties litigantes nommérent pour connoître du

tum 4. citant un titre où le mot *Factum* eſt rappellé en ces termes, *recognoſcimus vobis totum* Factum, *ſeu* Affare *de la Venne*, donne à cette phraſe l'explication ſuivante, *hoc eſt*, (dit-il) *recognoſcimus nos à vobis tenere* prædium *ſeu* feudum *de la Venne*. C'eſt d'après cet Auteur qu'on traduit ici par *territoire ou Fief* ces mots latins *de Facto ſeu Affari*. D'ailleurs ce même lieu eſt appellé Feudum *Caſtri & Fortalitii Coſte Calide* dans un acte cité à la note C de la page 10.

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un Jugement de Nobleſſe rendu le 31. Juillet 1641. par l'Intendant du Dauphiné. Voici les termes de ce Jugement produit par expédition ſignée du Greffier de la Commiſſion, & délivrée dans le tems même qu'il fut rendu, à en juger par le caractére de l'écriture : *Contract de vente de l'année mil deux cens ſeptante trois, faict par Bertrand de Durbano* (de Durban. L'acte étoit ſans doute latin) *au profict de Noble Raymond de Raſtel* (on auroit du dire *du Raſtel*) *de la ſixiéme partye de Rocheblave.*

(b) *Innoteſcat preſentibus & futuris quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto, videlicet III. Ydus Septembris, Dominus* Rñdus* de Raſtello *Miles.... confeſſus fuit.. . Nobili viro Domino Draconeto Montis Albani Domino, ſe.... tenere.... & fui predeceſſores tenuerunt.... a predicto Domino Draconeto, & a predeceſſoribus ſuis tertiam partem Juris & Dominii ſeu Segnorie quod & quam dictus Dominus Rñdus de Raſtello habet. & habere debet & poſſidet.... cum mero & mixto imperio & plena Juriſdictione in toto Caſtro & Fortalitio Caſtri de Monteolivo, & ejuſdem Caſtri territorio.... Pro qua tertia parte dicti Caſtri de Monteolivo ſeu Juris & Dominii & Segnorie quod & quam habet.... in dicto Caſtro.... dictus Dominus Rñdus de Raſtello fecit predicto Domino Draconeto homagium.... Acta fuerunt hec apud Mirabellum in.... albergo predicti Domini Draconeti, teſtibus.... Domino Poncio Ainardi Judice predicti Domini Draconeti, Domino Gaucelino de Lauraco, Domino Guillelmo Falcone juniore Militibus, : : : : : Domicello de Mirabello, & me Guillelmo Andegaudi, publico Notario predicti Domini Draconeti qui.... mandato predicti Domini Draconeti & Domini Rñdi de Raſtello, hanc cartam publicam ſcripſi.... & ſigno meo ſignavi.* Icy eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

* Cette abbreviation eſt expliquée par le mot françois *Raymond* dans une note qui eſt au dos de l'acte, & qui peut avoir environ cent cinquante ans d'ancienneté, à en juger par le caractere de l'écriture.

(c) *Notum ſit omnibus tam preſentibus quam futuris quod anno Dominice Incarnationis milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſexto, videlicet die Sabbati ante Carniprivium, cum controverſia ſeu raucura.... verterentur.... inter Dominum* ℞.* de Raſtello, *Militem, Dominum Rupis blave, ex una parte & Dominum Bt** de Ayrolis Militem, & Jordanum ejus filium Dominos pro parte Baſtide de Coſta calida, ex altera, ſuper variis & diverſis querelis & queſtionibus que inter dictas partes vertebantur, & ſpecialiter ſuper verbis injurioſis ſeu occaſione verborum inhoneſtorum que dictus Dominus* ℞. *ſibi dicta fuiſſe dicebat per dictum Dominum Bt de Ayrolis & comiſſionis feudi quam etiam a dictis Domino Bt & ejus filio predicto dictus Dominus* ℞. *querebat; de predictis inquam controverſiis ſeu raucuris.... de communi conſenſu placuit predictis partibus.... compromittere, & etiam dictus Jordanus.... conſenſu dicti patris ſui compromiſit in Dominum Bt Cornillonis de Nihonis, & Dominum* ℞. *Scoferii de Pogeto juriſperitos tanquam in arbitros.... abſque judiciali ſtrepitu.... ſub pena* XXV. *librarum Viennenſium;... & pro predictis omnibus.... ſervandis & complendis, & pro pena predicta fuerunt fidejuſſores & ſe*

* Cette abbreviation ſignifie *Raymond* ſuivant une note qui ſe trouve au dos de l'acte, & qui peut avoir environ cent cinquante ans d'ancienneté, à en juger par le caractére de l'écriture.

** Suivant la même note, cette abbreviation eſt expliquée par le mot françois *Bertrand.*

différend & le juger deux Juriſconſultes à la déciſion deſquels elles convinrent de s'en rapporter ſous peine par les contrevenans de payer la ſomme de 25 ℔. monnoye Viennois, & ces Arbitres rendirent une Sentence par laquelle ils ordonnérent » que Bertrand d'Ayroles déclareroit que c'étoit par » colere qu'il s'étoit ainſi répandu en paroles injurieuſes contre Raimond du » Raſtel ; qu'il le prioit avec inſtance de les lui pardonner; qu'il étoit & vou- » loit être ſon ami, l'honorer & le reſpecter ; « Quant à Raimond du Raſtel, il s'oblige par la même Sentence de confirmer l'émancipation de Jourdain d'Ayroles, & de ratifier en ſa faveur la donation que Bertrand d'Ayroles ſon pere lui avoit faite, exigeant que le donataire lui feroit hommage de tout ce qu'il poſſédoit dans la Vallée de Montolieu & à la Baſtie-Coſtechaude. La condition fut acceptée : Jourdain d'Ayroles reconnut par acte du même jour Samedi *ante Carniprivium* (a) 1286. tenir à titre de *Fief franc & honorable* de Raimond du Raſtel, *Domino Raimundo de Raſtello, Militi, Domino Rupisblave,* la troiſiéme & la quatriéme partie de la Vallée de Montolieu, enſemble

conſtituerunt principales paccatores & reſponſores .... videlicet pro dicto Domino ℟. de Raſtello, Dominus Petrus de Durbano Miles de Vinſobriis, & Petrus Artellarii filius condam Domini Richani Artellarii de Rupe bruna ; pro dictis vero Domino B̄t & Jordano ejus filio, Albertus de Ayrolis & ℟. Artellarii Domicelli de Ayrolis.... Acta fuerunt hec apud Montem olivum in terracia ℟ Iſnardi, teſtibus preſentibus videlicet Domino Guaufrido de Altā, Domino Isnardo Riguaudi Jurisperitis, Dno Bt Artellarii Monaco, Faino de Condorceſio, Po Artellarii de Curnerio ; Poſtque anno & die & preſentibus quibus ſupra .... dicti arbitri .... pronunciaverunt .... quod occaſione verborum inhoneſtorum dictorum per Dominum Bt de Ayrolis predictum dicto Domino ℟ de Raſtello, idem predictus Dominus Bt. ad ſatisfactionem dictorum verborum eidem Domino ℟. dicat quod predicta verba eidem Domino ℟. per dictum Dominum B̄t dicta, dixit idem Dominus B̄t tanquam iratus & ea penitet ipſum dixiſſe ; quare petit & cum inſtancia requirit ut dictus Dominus ℟. parcat ſibi ...., dicendo etiam quod ipſe eſt & eſſe vult amicus dicti Domini ℟. & ſuorum, & ipſum Dominum ℟. vult diligere & honorare, & revereri tamdyu quamdyu Domino ℟. predicto placuerit ; Item voluerunt & mandaverunt, & diffiniendo pronunciaverunt arbitri ſupradicti quod dictus Dominus ℟. de Raſtello ratificet & confirmet emancipationem & donationem factam ſeu factas per dictum Dominum B̄t. dicto Jordano filio ſuo, prout in inſtrumentis hinc inde factis per manum P. Borrelli condam Notarii .... plenius continetur .... Item voluerunt & mandaverunt arbitri ſupradicti quod dictus Jordanus incontinenti de novo recongnoſcat dicto Domino ℟. de Raſtello omnia ea que dictus Jordanus nunc tenet, poſſidet .... in tota Valle Montis olivi ſeu in Caſtro de Baſtida intus & extra ſecundum modum & formam quem & quam alias dictus Jordanus eidem Domino ℟. recongnovit ſpecialiter prout continetur in quodam inſtrumento facto per manum Petri Margonis condam Notarii .... Item voluerunt & mandaverunt arbitri ſupradicti quod mandamenta lata per Hugonem de Valr. & B̄t de Sancto Ivers prout continetur ut dicitur in quibuſdam inſtrumentis per manum ut dicitur Ayrdulphi Notarii confectis remaneant in ſui roboris firmitate. Item voluerunt & mandaverunt arbitri ſupradicti quod de omnibus aliis queſtionibus ſeu rancuris quas una pars de alia faciebat ſeu facere intendebat ſeu poterat ſit pax & finis perpetua inter eas.... Que mandamenta omnia incontinenti dicte partes confirmaverunt, ratificaverunt, & emologuaverunt, & ea inconcuſſa ſervare per ſe & ſuos .... promiſerunt. Acta fuerunt hec & lata hec mandamenta apud Montem olivum in focanea Domini ℟. Scoferii predicti. Teſtes fuerunt preſentes ut ſupra. Et ego Bt Isnardi publicus in Baronia Montis Albani, & auctoritate Imperiali Notarius .... hanc cartam publicam ſcripſi, & ſigno meo manu propria ſignavi.

Icy eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(a) *Innoteſcat cunctis preſentibus & futuris hoc inſtrumentum publicum inſpecturis quod anno Dominice Incarnationis milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſexto, videlicet die Sabbati proxima ante Carniprivium, Jordanus de Ayrolis filius Domini Bt.* * *de Ayrolis Militis .... confeſſus fuit & recongnovit .... Domino ℟.* ** de Raſt'llo, *Militi, Domino Rupis blave preſenti .... & recipienti quod ipſe Jordanus filius dicti Domini B̄t. emancipatus ut dicitur per dictum Dominum Bt. tenet & poſſidet .... a Domino ℟. de Raſt'llo predicto tanquam emancipatus in bonis inſraſcriptis per dictum patrem ſuum, videlicet tertiam partem & quartam partem Vallis Montis olivi & quidquid habet in dicta Valle Montis olivi nomine ſive occaſione dicte tertie, & quarte partis dicte Vallis ad Feudum francum & honoratum, & Baſtidam ſeu id quod habet apud Baſtidam de Coſta chauda, & in ejus tenemento & nomine predicte tertie partis & quarte partis Montis olivi.... Recongnoſcens idem Dominus ℟. de Raſtello dicto Jordano .... quod idem Jordanus & ſui habent, & habere debent merum & mixtum imperium, & omnem plenariam juridictionem ſuper quarta parte Montis olivi, hoc eſt ſuper quarta parte Vallis Montis olivi ....*

* Cette abbréviation eſt expliquée par le mot françois *Bertrand* dans une note qui eſt au dos de l'acte, & qui peut avoir environ cent cinquante ans d'ancienneté, à en juger par le caractere de l'écriture.

** Suivant la même note, cette abbréviation eſt renduë par le mot françois *Raymond.*

la Baſtie ou ce qui lui appartenoit à la Baſtie-Coſtechaude.

La femme de ce Raimond du Raſtel eſt connue ſous le nom de *Blandine*, par une donation qu'elle fit en (*a*) 1271. où elle eſt appellée *Damoiſelle* (b) *Blandine, femme de Noble Raimond du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, en faveur de Raſtel* (c) *de Rocheblave* (d), *ſon fils, pour les choſes y énoncées;* Mais comme d'une part ce dernier acte n'a été repréſenté que par extrait (*e*), & que de l'autre, Francon du Raſtel qui, comme on l'a juſtifié plus haut, doit paſſer pour fils de ce Raimond, fait mention de ſa mere dans ſon teſtament (*f*) produit en original, à laquelle il donne le nom de *Plaſiane*, on ſoupçonne de l'erreur dans le mot *Blandine* employé dans l'acte de 1271. & ce qui fortifie ce ſoupçon, c'eſt la conformité qui, malgré le vice de Clerc qu'on ſuppoſe, ſe trouve encore entre les mots *Blandine* & *Plaſiane*. Au reſte ce mot *Blandine* n'eſt pourtant point un nom défiguré; Le Martyrologe Romain fait mémoire au 2. Juin d'une Sainte Blandine martyriſée à Lyon; & rien n'empêche que Raymond du Raſtel n'ait été marié deux fois. Quoiqu'il en ſoit on lui connoît au moins ſept enfans :

2. Raimond du Raſtel, qualifié *Noble*, & Coſeigneur de Rocheblave dans un acte du 29. Août (*g*) 1322. étoit auſſi Coſeigneur de la Vallée de Montolieu le 30. Août (*h*) 1325. & de la Baſtie-Coſtechaude le

Actum apud Montem olivum in focanea Domini ℞. *Scoferii Juriſperiti, teſtibus .... Domino Guaufrido de Alta, Domino Isnarno Riguaudi Juriſperitis, Domino Bt Artellarii Monaco, Faino de Condorceſio, Pō Artellarii de Curnerio Domicellis, & me Bt Isnardi publico in Baronia Montis Albani pro Nobili viro Domino* ℞. *Guaufridi de Caſt'lla Domino Montis Albani, & nichilominus auctoritate Imperiali Notario qui .... hanc cartam ſcripſi & ſigno meo ſignavi.* Icy eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un Jugement de Nobleſſe rendu le 31. Juillet 1641. par l'Intendant du Dauphiné : Ce Jugement produit par expédition ſignée du Greffier de la Commiſſion, & délivrée dans le tems même où il fut rendu, à en juger par le caractére de l'écriture.

(*b*) Ce ſont les propres termes de l'extrait de cet acte, tel qu'il eſt rendu dans le Jugement cité à la note précédente.

(*c*) (*d*) Voyez ſur ce mot ce qui a été dit à la note *a* de la page 4.

(*e*) Enoncé dans le Jugement de Nobleſſe rendu &c. Voyez la note *a* de cette page.

(f) .... *Ego Franco de Raſtello .... lego corpori meo ſepulturam in ſimiterio Sancti Albani in Valle Montisolivi in* tumulo *in quo jacet* Plaſiana *condam mater mea ....*

Original. Ce titre en datte du 25. Fevrier 1345. eſt employé plus au long, au Degré de Francon du Raſtel, qui eſt le ſuivant.

(g) *Notum ſit omnibus .... quod anno Dominice Incarnationis milleſimo tricenteſimo viceſimo ſecundo, ſcilicet die viceſima nona menſis Auguſti, Nobiles* Raymundus *&* Isnardus de Raſtello, *Domini Rupisblave, Poncius Guilha, Poncius Fulconis de Monteolivo .... confeſſi fuerunt .... Jacobo Jerolimi, de Florencia, habitatori de Nihomis, Vaſionenſis Dyoceſis, preſenti, ſtipulanti & recipienti nomine ſuo proprio & procuratorio nomine Lochi Jerolimi ejus fratris & michi Poncio Laurencii Notario infraſcripto ut publice perſone ſtipulanti & recipienti nomine dicti Lochi licet abſentis .... ſe habuiſſe, recepiſſe & realiter numeraſſe a dicto Jacobo .... ſuo & procuratorio nomine quo ſupra, videlicet quadraginta florenos auri boni & fini, juſti ponderis, Communitatis Florencie .... Inſuper preffati debitores .... conſtituerunt .... eorum .... procuratores diſcretos viros Magiſtrum Lipponem de Tinhano, Remichium Sappiti, Bartholomeum Bauneſii, Anricum Bonauti, Magiſtrum Petrum de Vico & Michaelem Vinoli de Florencia ac Bertrandum Michaelis de Nihomis licet abſentes .... Actum fuit hoc in quodam virgulto Guillelmi Raynerii de Arboribus .... teſtibus preſentibus Arnaudo Michaelis de Nihomis, Roſlagno Aliani de Arboribus & me Poncio Laurencii de Nihomis publico auctoritate Imperiali Notario, qui hoc inſtrumentum manu mea propria inde ſcripſi & ſigno meo ſignavi.* Icy eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(h) *In Chriſti nomine amen. Noverint univerſi .... quod anno Dominice Incarnationis milleſimo tricenteſimo viceſimo quinto, cilicet die triceſima menſis Auguſti* quod *exiſtentes Illuſtri & Magnifico viro Domino Henrico Dalphino, Baroniarum Montis Albani, & Medullionis Domino in Caſtro de Nihomis, & ibidem convocatis pluribus hominibus Nobilibus tam dictorum Baronie Montis Albani quam Medullionis, & coram eo exiſtentibus dicto-*

24. Novembre (*a*) 1330. datte d'un hommage de cette derniere Terre

rum *hominum Nobilium dictus Dominus Illuſtris vir & Magnificus Dominus Henricus ipſis Nobilibus preſentibus in preſencia mei Notarii & teſtium ſubſcriptorum .... legi & explanari fecit Romana linga & alta voce quaſdam patentes litteras in pargameno ſcriptas, ſigillatas ſigillo in eas pendentes & publice apparente, & noto Illuſtris Principis Domini Guigonis Dalphini Vian. & Albonis Comitis, Palatini, Dominique de Turre, que publicate fuerunt in Caſtro de Nihonis .... ut conſtat quodam publico inſtrumento inde facto manu Francici de Montejoco Notarii, ſub anno Domini milleſimo tricenteſimo viceſimo quarto, die Mercuri decima nona menſis Martis .... Tenor autem .... litterarum predictarum talis eſt : Guigo Dalphinus, Albonis & Vian. Comes, Palatinus, Dominuſque de Turre, univerſis & ſingulis amicis, devotis & fidelibus noſtris preſentibus & futuris rei geſte noticiam & ſalutem. Cum inclite recordationis cariſſimus Dominus & genitor noſter Dominus Johannes Dalphinus in ſuo teſtamento relinquerit ſeu legaverit Illuſtri viro Domino Henrico Dalphino ejus fratri, patruo noſtro Kariſſimo, Baroniam Montis Albani una cum Caſtro Aviſani, Montis Briſſone, & Auripetre, & Moydanis cum feudis, & retro feudis & omnibus juribus & pertinentiis dictorum Baronie, & caſtrorum & caſtra de Claromonte, & de Cornillione & de Avinione in Triviis cum mandamentis, territoriis & pertinentiis eorumdem, prefati Domini patris noſtri ultimam voluntatem jure ereditario exequentes, dicto Domino Henrico patruo noſtro tanquam bene merito & majoribus condigno dictam totam Baroniam Montis Albani, caſtra predicta & terram predictam tam in proprietate quam in feudis & retro feudis, una cum juribus, pertinentiis, mandamentis & teritoriis & diſtrictibus eorum quibuſcumque prout ſuperius eſt expreſſum, cum Baronibus, Caſtellanis, Vaſſallis & Vaſſallorum juribus, feudis & feudatariis hominibus, Nobilibus & innobilibus, & mero & mixto imperio, & omni alta & baſſa juridictione, & cohertione & omni Regalia & juribus Regalie .... pro ſe & ſuis heredibus & ſucceſſoribus .... tradimus; .... mandantes .... omnibus & ſingulis Baronibus, Caſtellanis, Vaſſallis, Feudatariis hominibus, Nobilibus & innobilibus terrarum & locorum predictorum .... eidem Domino Henrico, ſuis imperpetuum heredibus & ſucexſſoribus debeat tanquam Domino & ut vero Domino .... obedire, quodque homagia ligia & non ligia .... faciant eidem .... ſalvis .... nobis & noſtris ſucceſſoribus hiis que idem Dominus Henricus nobis facere debet ſecundum tenorem dicti teſtamenti paterni .... In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum nos dictus Dalphinus precipimus dilecto Magiſtro noſtro Domino Guigoni de Palude preſentibus apendi, certiorati de teſtamento dicti Domini patris noſtri, & audita clauſula predicta in Romana linga nobis expoſita ut ſupra, apud Gracinopolim habito conſilio cum dilectis fidelibus Domino Draconeto de Cacenatico põr de Bellomonte, Franciſco Domino de Cecenatico, Dominis Guidone de Grolea, Hugone de Comeriis Militibus, & pluribus aliis Conſiliariis noſtris de & ſuper clauſulas dicti teſtamenti prout tangit dictum Dominum Henricum, qui nobis .... dixerunt quod viſa clauſula dicti teſtamenti per dictum Dominum Magiſtrum noſtrum .... juſtum erat ut jus ſuum eidem patruo noſtro redderetur, & quod eidem ſecundum formam teſtamenti predicti condantur litteras noſtro ſigillo ſigillatas quas debet idem Dominus Guigo Magiſter noſter ſigillare, & nos dictus Dalphinus certa ſcientia quatenus tangit dictum Dominum Henricum patruum noſtrum quoad ſucceſſionem in Dalphinatu ſecundum formam teſtamenti Domini patris noſtri laudamus, ratificamus & approbamus per preſentes. Actum apud Bellum Videre die viceſima prima menſis Februarii, anno Domini milleſimo tricenteſimo viceſimo quinto, conſulentibus nobis dicto Magiſtro noſtro, Domino Guigone de Morgiis Milite, Domino Guillelmo de Maloco Conſiliariis noſtris, & ſub predicta forma juramento preſtito precepimus fieri eidem patruo noſtro publica inſtrumenta per G. de Sevigniaco Notarium, expedita per Dominum Dalphinum Henrichum. Quibus dictis ipſe dictus Dominus Henricus dictarum Baroniarum Montis Albani, & Medullionis Dominus Nobilem Domicellum* Iſnardum de Raſtello, *Dominum Rupis blave, & Condominus Vallis de Monteolivi preſente requiſivit & precepit eidem quod predictis litteris & omnibus contentis in eiſdem vellit & debeat obedire, & ſibi Domino Henrico dictarum Baroniarum Domino facère prout in eiſdem litteris continetur : requirens & precipiens ipſe Dominus Henricus dicto Iſnardo ut homagium & ſacramentum fidelitatis ſibi debeat & velit preſtare; & incontinenti coram me Notario & teſtibus infraſcriptis Iſnardus predictus .... confitens & recognoſcens ipſum Dominum Henricum Dalphinum Baroniarum Montis Albani & Medullionis Dominum ...., eidem Domino Henrico oſculo* horis interveniente, *fecit homagium ligium : .... faciens idem Iſnardus pro ſe & nomine ſuo & nomine* Raymundi de Raſtello, *& aliorum ſuorum fratrum Domino Henrico predicto preſenti, interroganti, & acceptanti pro ſe & ſuis heredibus & ſucceſſoribus ſuis confeſſionem & recognitionem de omnibus, univerſis & ſingulis bonis, rebus & juribus ſuis,* de quibus & prout alias fecit vel pater ſuus vel dicti ſui fratres feciſſent .... *Dominis Baronie Montis Albani anteceſſoribus ipſius Domini Henrici predicti .... Actum fuit hoc Nihomis in hoſpitio Domini Bt Euſtachii Militis, & legum Doctoris .... preſentibus .... dicto Domino Bt, Domino Nicholao Coſtancii Milite, & legum Doctore Domino Caſtrinovi de Bordeta, Domino Petro de : : : : : & Judice Baronie Montis Albani, Alberto de Brayda procuratore : : : Baronie : : : Jacobo Eſchacheti, Franciſco : : : : : : : & Guillelmo de Savigniaco Notar. & me Bermundo Raſſini publico Notario in Baronia Montis Albani qui .... hanc cartam .... extrahi & ſcribi feci per manum Stephani Admirati Notarii publici mei diſipuli & jurati .... & ſigno meo ſignavi ....* Icy eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(a) *In Chriſti nomine amen. Notum ſit omnibus .... quod anno Dominice Incarnationis milleſimo tricenteſimo triceſimo & die viceſima quarta menſis Novembris .... Nobilis Jordanus de Ayrolis Dominus Baſtide Coſte Calide volens & cupiens .... mandatis Magnifici Principis Domini Guigonis Dalphini Vienenſis & Albonis Comitis, Palatinus, Dominique de Turre parere, & obedire in omnibus, & per omnia prout in quibuſdam ſuis literis coutinetur .... coram me Notario, & teſtibus infraſcriptis idem Nobilis Jordanus conſtitutus in preſentia Nobilis Jacobi Aydini procuratoris & procuratorio nomine ut dicebat Egregii viri Domini Nicholay Conſtancii Militis, & legum Doctoris, Domini Caſtri novi de Bordeta palam & publice confeſſus fuit & recognovit ſe eſſe hominem ligium dicti Domini Nicholay .... Deinde idem Nobilis Jordanus .... confeſſus fuit .... dicto Nobili Jacobo Ay-*

rendu par Iſnard du Raſtel, ſon frere & ſon procureur.

dini procuratorio nomine quo ſupra .... ſe tenere .... de feudo dicti Domini Nicholay .... ab ipſo Domino Nicholao tanquam Domini ſui mandamentum, tenementum, diſtrictu & territorium, juridictionem omnimodam, merum & mixtum imperium cum aliis beneficiis & pertinenciis univerſis Caſtri Coſle Calide extra menia : Tamen exceptis tertia & quarta parte predictorum quas a Nobilibus Raymundo de Raſtello *&* Iſnardo *fratribus aſſerit ſe tenere, & infra menia ut ſupra tenet a Domino Nicholao predicto Johanne*m *Ruphi & quicquid tenet & poſſidet ab eodem Nobili Jordano dictus Johannes ubicunque. Item Nobilis Jordanus .... recognovit dicto Nobili Jacobo Aydini procuratori .... ſe tenere de retrofeudo dicti Domini Nicholay domum ſeu fortalitium ſive dongonum ejuſdem Caſtri Coſle Calide, una cum tertia parte & quarta predictorum, quod fortalicium tenet .... idem Nobilis Jordanus a predictis Iſnardo & Raymundo de Raſtello fratribus. Deinde anno & die quibus ſupra Nobilis* Iſnardus de Raſtello, *Dominus Rupisblave, nomine ſuo proprio & curatorio nomine* Raymundi de Raſtello *fratris ſui ut aſſerit ſuuaſi* * .... *recognovit dicto Nobili Jacobo Aydini procuratori .... ſe eſſe Vaſallum & Feudale dicti Domini Nicholay .... profeudo infraſcripto .... Deinde idem Iſnardus nomine ſuo proprio & dicti Raymundi fratris ſui dicto Nobili Jacobo Aydini .... ſtipulanti .... nomine & vice dicti Domini Nicholay .... recognovit .... ſe tenere .... de feudo dicti Domini Nicholay .... ut in feudum ab ipſo Domino Nicholao .... habet .... & quoquo modo ipſe & frater ſuus .... habere eſt conſuetus .... in mandamento, tenemento, diſtrictu & territorio Coſle Calide, in juridictione omnimoda, mero & mixto imperio vel quoquo modo alio, cum aliis beneficiis & pertinenciis univerſis Caſtri Coſle Calide ſupradicti .... Actum fuit hoc Nihomis in Burgo novo coram hoſpicio Domini Guillelmi Aymericii Capellani, preſentibus teſtibus Nobil. Raymundo Euſtachii de Nihomis, Botino de Nonayſaco* *, *Bertrando de Turre Condominis de Nonayſano* *, *Bardo Syrſmonis, & Johanne Jacobi de Florentia ; Et me Bermundo Raffini Notario in Baronia Montis Albani, & in Romano Imperio qui .... ſigno meo ſignavi ....* Ici eſt le Monogramme du Notaire. Original.

* On peut lire ici indifféremment ou *Simaſi*, ou *Siniaſi*, ou *Suuaſi*, pour *ſuvaſi*, ou *ſiviaſi*, tous mots qui ne ſignifient rien, ou enfin *ſunaſi*, autre mot qui n'eſt pas plus autoriſé que les précédens, & qui comme eux paroît d'abord ne renfermer aucun ſens, mais qu'on peut cependant expliquer par l'ancien mot françois *exoiné*, & dont on s'eſt ſervi dans les Tribunaux pour dire *excuſé à cauſe de quelque empêchement légitime.* Ce mot dérivé du latin *Sunnis*, ou du Teutonique *Sun*, a beaucoup d'affinité avec *ſunaſi ;* & du Cange dans ſon Gloſſaire latin, au mot *ſunnis, ſonnis, ſunnia, ſonia, exonia* &c. favoriſe entiérement cette interprétation. *Sunnis*, dit-il, ſe prend dans les vieilles Gloſes pour *impeditio, impedimentum.* Puis il ajoute : *Sumitur hæc vox pro excuſatione quam affert quiſpiam, quominus juri ſtare poſſit.* Il le prouve par la Loi Salique qui s'exprime ainſi, tit. 1. §. 1. *Si quis ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit, ſi eum ſunnis non detinuerit .... culpabilis judicetur ;* par ce paſſage des Formules de Marculſe, liv. 1. form. 37. *Ipſe nec veniſſet ad placitum, nec nulla ſunnia nuntiaſſet ;* par les Loix de Henri I. Roi d'Angleterre, où on lit chap. 29. *Niſi competens ſoinus eum detineat*, & par un grand nombre d'autres autorités. Wendelin, ajoute-t'il, fait venir ce mot du Teutonique *ſun* ou *ſon*, qui veut dire ſéparé, mis à part, *quia*, dit cet Ecrivain, *qui ſunnim proponunt, ut plurimum abeſſe a judicio propter negotia coguntur ;* & Saumaiſe le tire de l'expreſſion latine *ſonticus morbus* que l'on trouve non-ſeulement dans les bons Auteurs pour ſignifier le mal caduc, mais encore dans les Loix des XII. Tables pour toute ſorte de maladie conſidérable. Et il eſt encore certain que du tems même de la plus pure latinité, *ſontica cauſa* ſe prenoit pour un empêchement fondé ſur quelque infirmité. C'eſt dans ce ſens que Tibulle a dit liv. 1. Eleg. 8. v. 51.

Parce, precor, tenero ; non illi ſontica cauſa eſt,
Sed nimius luto corpora tingit amor.

On dira peut-être que dans l'acte du 24. Novembre 1330. le mot qui donne lieu à toute cette diſcuſſion étoit aiſé à ſuppléer par celui qu'on lit dans l'acte du 30. Mars 1330. qui va être rapporté à la note C. de la page 10, puiſque dans l'un & l'autre il s'agit & de la même perſonne & de la même choſe. En effet dans celui du 30. Mars on lit très-diſtinctement *furioſi ;* & ce qui prouve, peut-on dire encore, que c'eſt ainſi qu'il faut lire plustôt que *ſunaſi* dans l'acte du 24. Novembre, c'eſt que dans ce dernier il eſt marqué qu'Iſnard du Raſtel agiſſoit comme *curateur* de Raimond ſon frere (aîné), *curatorio nomine Raymundi de Raſtello fratris ſui ;* ce qui ſuppoſe, ajoutera-t'on, dans celui-ci ou la démence, ou la phrénéſie, ou quelque choſe de ſemblable.

Mais à cela on répond 1°. que l'acte du 30. Mars n'a été produit que par expédition délivrée en 1697. au lieu qu'on a l'original même du titre du 24. Novembre : 2°. qu'il eſt bien plus juſte de s'en rapporter à un original, qu'à une expédition récente : 3°. que ſelon toutes les apparences il y avoit *ſunaſi* dans l'acte du 30. Mars, comme dans celui du 24. Novembre : 4°. que le Copiſte n'entendant point ce mot, ou n'ayant pû le lire, & voulant deviner, aura ſubſtitué de ſon chef *furioſi* à *ſunaſi* * : 5°. que l'original du 24. Novembre eſt très-bien conſervé, & écrit à main poſée d'une maniére fort liſible, à l'exception du ſeul vice des écritures de ce tems-là, où à moins que le ſens ne détermine, il n'eſt pas poſſible de diſtinguer ſi les jambages qui forment certaines lettres, & ſur leſquels il n'y a jamais de points, déſignent véritablement des *u* ou des *n* plustôt que des *m* & des *i ; &* que cependant bien loin qu'on puiſſe lire *furioſi* à l'endroit de cet acte qui forme la difficulté, il n'y a certainement là ni *f*, ni *r*, ni *o* : 6°. qu'à l'égard de l'expreſſion *curatorio nomine*, qui eſt employée dans ce titre du 24. Novembre 1330. il eſt hors de doute qu'en cette occaſion elle ne ſignifie qu'un *procureur* & non un *curateur :* 7°. que ce qui le prouve ſans replique, c'eſt l'acte même du 30. Mars de la même année 1330. où on lit expreſſément qu'Iſnard du Raſtel agiſſoit, *ut procurator & procuratorio nomine Raymundi de Raſtello fratris ſui :* 8°. que comme il eſt impoſſible de ſuppoſer une *procuration* recevable en juſtice, donnée par un phrénétique, ou par un homme furieux, *furioſi*, il s'enſuit manifeſtement que la copie du titre du 30. Mars ſe contredit elle-même : 9°. que cela poſé, on ne peut regarder le mot *furioſi* de cet acte, que comme une fourrure du Copiſte : 10°. qu'il en faut donc revenir à l'original

* Erratum. Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

2. ISNARD du Raſtel, Damoiſeau, Coſeigneur de Rocheblave le 29. Août (*a*) 1322. & de la Vallée de Montolieu le 30. du même mois (*b*) 1325. rendit hommage ce jour là pour la part qui lui appartenoit dans ces deux Terres à Henri Dauphin, Baron de Montauban. Il étoit auſſi Coſeigneur de la Baſtie-Coſtechaude; fit hommage de ce Fief à Gui Dauphin de Viennois le 30. Mars (*c*) 1330. & à Nicolas Conſtans, Chevalier, Seigneur du Châteauneuf de Bordete, le 24. Novembre (*d*) de

du titre du 24. Novembre : 11°. qu'à la vérité le mot *funaſi* de celui-ci (peut-être pour *funiaſi*) eſt bien extraordinaire; mais que tout extraordinaire qu'il eſt, on y reconnoît pourtant tous les traits du mot *funnis*, dont il doit être dérivé, & dont le ſens eſt préciſément celui que doivent avoir les deux titres du 30. Mars & du 24. Novembre, puiſqu'Iſnard du Raſtel ne pouvoit ſe préſenter pour rendre hommage au nom de Raimond ſon frere, qu'au moyen d'une *exoine*, c'eſt-à-dire d'une excuſe recevable, fondée ſur quelque empêchement légitime de la part de celui-ci : 12°. qu'enfin il vaudroit encore mieux entendre par le mot *funaſi* un épileptique, que d'admettre celui de *furioſi* dont l'idée eſt abſolument incompatible avec celle de pouvoir donner procuration, puiſqu'un épileptique n'étant attaqué de ſon mal que par intervalles, peut bien conſtituer un procureur, au lieu qu'un phrénétique ne le peut pas; mais que rien n'oblige de ſuppoſer dans Raimond du Raſtel ni épilepſie, ni rien de ſemblable. Il étoit ſuffiſamment empêché, ſans qu'il fût néceſſaire de ſpécifier la cauſe de ſon empêchement, qui en effet n'eſt point connuë; le mot *funnis* en rigueur n'exige rien de plus : Iſnard ſon frere porta ſon *exoine*, c'eſt-à-dire ſon excuſe légitime, & fut reçu à rendre hommage pour lui.

(*a*) Original.
(*b*) Original. } Voyez ces titres rapportés à l'Article de Raimond frere d'Iſnard, page 7, notes G & H.

(c) *Noverint univerſi quod anno Nativitatis Domini milleſimo tercenteſimo trigeſimo .... die penultina menſis Martii coram me Notario, & teſtibus infraſcriptis conſtitutus* Iſnardus de Raſtello, *Domicellus, Condominus Rupis blave, in preſentia Illuſtris Principis Domini Guigonis Delphini Viennenſis, & Albonis Comitis Dominique Baroniarum de Turre, Montis Albani & Medullionis, idem Iſnardus nomine ſuo, & ut procurator & procuratorio nomine ut dicebat* Reymundi de Raſtello *fratris ſui furioſi*, heredumque & ſucceſſorum eorum fecit & preſtitit homagium ligium dicto Domino Delphino tanquam Domino Montis Albani .... interveniente oris oſculo* ut eſt moris Nobilium *homagium facere & preſtare .... recognoſcens publice dictus Iſnardus ſuo nomine & quo ſupra ſe tenere .... & ſe & heredes ſuos & dicti fratris ſui tenere debere deinceps .... & ſuos predeceſſores temiſſe .... a dicto Domino Delphino tanquam Domino Baronie Montis Albani, & ſuis predeceſſoribus in dicta Baronia in feudum francum, Nobile, antiquum & honoratum Caſtrum & Territorium Rubis Blave cum mero, mixto imperio, omnimoda juriſdictione, beneficiis & pertinentiis univerſis & feudum Caſtri & fortalitii Coſte Calide quod tenet ab eis Jordanus de Eyrolis; Item omnia & ſingula que tenent in dictis locis Rupis Blave & Coſte Calide intus & extra cum juriſdictione, beneficio, mero & mixto imperio & pertinentiis predictis .... Acta fuerunt hec in Caſtro Miribelli, preſentibus .... Dominis Humberto Clareti Canonico Ebredunenſi, Joanne Humberti, & Guigone Borelli Juriſperitis, Jacobo de Dya dicto Lapo, & me Humberto Pilati de Buxeria. Groſſatum eſt predictis fratribus.*

Collationné (en 1697.) par moy Commis, (*Signé*) PELLEAUD. Extrait des Regiſtres eſtant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, collationné enſuite de ſon Ordonnance du 18. May 1697. ſur Requête preſentée par Noble Alexandre de Raſtel-de Rocheblave par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire de Roy en icelle, (*Signé*) AMABERT.

Expédition délivrée en 1697. par un Sécretaire du Roi en la Chambre des Comptes de Dauphiné, en vertu d'une Ordonnance de cette Cour.

* Ce mot *furioſi* eſt certainement une interpollation du Copiſte. Voyez la note marquée d'une * à la page précédente.

(*d*) Voyez ce titre rapporté plus haut page 8. note A. On s'aſſujetit ici à l'uſage qui prévaloit alors en Dauphiné de compter les années en commençant à Noël, comme l'a obſervé M. de Valbonays dans ſon Hiſtoire de Dauphiné imprimée à Geneve en 1722. Tome II. pages 330, 485, 540, & 627; ſans quoi ce titre du 24. Novembre 1330. ſeroit antérieur à celui du 30. Mars 1330. qu'il faudroit rejetter à l'an 1331. ſi on avoit ſuivi dans cette Province un autre uſage plus communément reçû en France ſous la troiſiéme Race de nos Rois juſqu'à Charles IX. de ne commencer l'année qu'à Pâques. Il eſt vrai que pluſieurs de ces actes, comme celui du 30. Mars, datent de la Nativité, *anno Nativitatis;* & que d'autres, comme celui du 24. Novembre, datent de l'Incarnation, *anno Incarnationis;* enſorte que les premiers ſembleroient partir du 25. Décembre, & les autres du 25. Mars. Mais tout cela doit être égal. Dom Mabillon a déja remarqué dans ſa Diplomatique pages 177 & 186, que cette double expreſſion *a Nativitate* & *ab Incarnatione* n'a ſignifié communément que la même choſe en Italie même auſſi bien qu'en France : en ſorte que la ſeule difficulté conſiſte à s'aſſurer au juſte du vrai commencement de l'année uſité dans le tems & dans le lieu où s'eſt paſſé l'acte qui renferme l'une ou l'autre de ces deux formules. Or ceux que l'on cite ici ſont du Dauphiné, & du XIV. Siecle, tems où ſelon M. de Valbonays l'année commençoit à Noël dans cette Province. On a donc cru ne devoir point s'écarter

de la même année 1330; acheta par acte du 5. Février (*a*) 1331. conjointement avec Raimond ſon frere & moyennant la ſomme de 15#. 3ſ. de Dalmaſe de Veynet, la troiſiéme & quatriéme partie qu'elle poſſédoit ſous leur Directe & Seigneurie dans le mandement du Château de Montolieu, enſemble la Seigneurie haute & baſſe de cette troiſiéme & quatriéme partie; eut pour femme Noble *Sibile* ou *Maſſibile*, Dame en partie de Coſtechaude, de la moitié de laquelle Terre elle rendit hommage le 21. Janvier (*b*) 1341. à Nicolas Conſtans, Damoiſeau, à

carter ici de cet uſage; & ſoit que les actes datent de l'an *de la Nativité*, ou de l'an *de l'Incarnation*, on les a tous pris comme datés en général de l'an *de Jeſus-Chriſt* ou *l'an de Grace*, en commençant cette année au 25. Décembre.

(*a*) Saichent * tous preſens & advenir, que l'an à l'Incarnation de Notre Seigneur mil troys cens trente ung & le cinquiesme jour du moys de Febvrier, Dalmaſe fille d'Albert de Veynet & d'Alexandre en ſon vivant femme dudit Albert habitans de Saincte Jaille .... auroit vendu .... à Nobles & diſcretes perſonnes *Raymond* & *Yſnard du Raſtel* freres, Conſeigneurs du Chaſteau de Montolieu .... ſçavoir eſt la troyſiesme & quatriesme partie qu'elle tenoit, avoit ou poſſédoit au terroir & deſtroict ou mandement dudit Chaſteau de Montolieu ſoubz la directe & Seigneurie deſdits Nobles Raymond & Iſnard du Raſtel achepteurs ſuſdits appartenants aux jadits Albert de Veynet & à ladite Alexandre ou à Jacques leur filz, fraire de ladite Dalmaſe, ſoit & conſiſtant en maiſons, terres, pretz, vignes, jardins, ſervices, & directes & Seigneurie haulte & baſſe & toute aultre juriſdiction quelconque & mere & mixte impere & tous droicts & actions que leſdits mariez & ledit Jacques avoyent .... aux choſes cy-deſſus venduës .... pour le pris .... de quinze livres & troys ſouſz .... Faict .... audit lieu de Montolieu .... preſens .... Noble Jordan de Ayrolles Seigneur de la Baſtie-Coſte chaude, ... Guilhaume Girard de Aſſehune **, & moy Guilhaume Eſcoffier Notaire public par auctorité Impériale créé & aux Baronnyes de Montaulban & Meulhon .... quy .... ceſtuy preſent & public inſtrument de ma main propre ay eſcript .... & ay ceſtuy acte & inſtrument ſigné de mon propre ſignet & accouſtumé.

Lequel extraict enſuyvant l'Ordonnance de Monsr. le Vibailly en ce Siége *** mize au pied de la Requête preſentée par Noble Mathieu du Raſtel, Seigneur de Rocheblave & Montholieu ce jourd'huy vingtungieme Novembre mil ve nonante quatre, tranſlaté de latin en françoys de mot en mot, la ſubſtance du faict non changée, a eſté par Nous Greffier & Notaire audit Siége vidimé & verifié ſur l'inſtrument & groſſe deuement collationné, & après retiré par ledit Seigneur de Montholieu .... (*Signé*) Barnoyn Greffier, Teste Notaire.

Copie collationnée ſur l'original en 1594. *par un Greffier & un Notaire.*

* On s'eſt fait une loi de ne rapporter dans les notes de cet Ouvrage que les actes latins, ſoit en entier, ſoit par extrait. Mais toute regle a ſon exception. Premierement, il ſe trouve des titres françois extremement importans non ſeulement aux Familles à qui ils appartiennent, mais encore au public; & indépendemment de toute autre conſidération on ne manquera jamais d'employer ceux-ci dans toute l'étendue qui ſera néceſſaire. En ſecond lieu, il y a des circonſtances ſinguliéres qui ne permettent pas de s'aſſujettir ſervilement, & ſans jamais varier, aux regles mêmes que l'on s'eſt preſcrites; Et la Famille de Raſtel en preſente une occaſion. Celui qui en eſt aujourd'hui le chef ayant un très-grand nombre d'enfans vivans, ceux-ci ne peuvent manquer dans la ſuite des tems de former pluſieurs Branches, & de ſe ſubdiviſer peut-être encore en un plus grand nombre de rameaux. En quelles mains paſſeront les titres de leur pere? Il eſt du droit de l'aîné de s'en mettre en poſſeſſion, & les Branches cadettes n'en conſerveront que le ſouvenir. En prenant le parti d'en tranſcrire ici ce qui s'y trouvera de plus intéreſſant, les puiſnés les retrouveront toujours dans le beſoin : L'Armorial Général ſera comme leur Chartrier, dont la conſervation ne leur coutera ni ſoins ni inquiétudes, où toutes leurs piéces ſe trouveront rangées dans l'ordre qui leur convient, & qui par deſſus cela aura l'avantage infiniment précieux de ne pouvoir jamais être expoſé ni à inondation, ni à incendie, ni à déprédation, ni enfin à la voracité du tems qui en conſume lui ſeul tous les jours infiniment plus que le fer & le feu n'en détruiſent. Qu'il ſeroit à ſouhaitter que l'Armorial entier fût exécuté dans ce goût là! La Nobleſſe du Royaume y verroit un jour à venir les plus eſſentiels de ſes titres à l'abri contre tout événement. Mais ce ſeroit un ouvrage immenſe, ou pour mieux dire infini. Tout ce qu'on peut faire de mieux pour abréger, c'eſt de ſpécifier, comme on a commencé à le pratiquer dans le plus grand nombre des Articles de ce troiſiéme Regiſtre, & comme on le pratiquera toujours dans la ſuite, en quelle forme chaque acte aura été produit, afin que les Lecteurs puiſſent juger par eux-mêmes de quelle autorité il doit être cenſé revêtu. Au reſte, ſi quelqu'un étoit aſſez jaloux de ſes titres, pour ſouhaiter que l'on copiât également, ſur le modéle de cette Généalogie, les françois comme les latins, on ſera toujours diſpoſé à le ſatisfaire.

** Cet acte étoit latin, ainſi qu'il eſt dit dans la délivrance qui en fut faite en 1594. On y liſoit ſans doute *Aſſedunæ*, & ce mot auroit dû être traduit par *Sahune*, nom d'une Terre ſituée dans un Canton du Dauphiné, appellé *les Baronies*. Voyez les Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Dauphiné, Paris, 1711, page 356. note E.

*** Le nom de ce Siége eſt omis dans cette délivrance. C'eſt apparemment le Siége des Baronies.

(b) *In nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti amen. Anno ab Incarnatione ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo quatrageſimo primo, die viceſima prima menſis Januarii, noverint univerſi.... quod Nobilis* Sibilia *uxor Nobilis* Yſnardi de Raſtello, *Condomina Coſte Calide .... dicto Nobili Yſnardo viro ſuo preſente .... confeſſa fuit ....*

l'exception néantmoins d'une ſixiéme & d'une huitiéme partie qu'elle tenoit de ſon mari en *Fief franc, Noble & ancien;* & cette exception eſt une forte preuve que Sibile étoit de la Famille d'Ayroles. En effet Noble Jourdain d'Ayroles fit à peu près la même reſtriction dans l'hommage qu'il rendit de cette Terre à Nicolas Conſtans Chevalier le 24. Novembre (*a*) 1330, en déclarant qu'il en tenoit une troiſiéme & une quatriéme partie des deux freres Raimond & Iſnard du Raſtel. On a vû plus haut qu'en (*b*) 1267. autre Raimond du Raſtel pere de ceux-ci, partagea avec Meſſire Bertrand d'Ayroles ce même Fief de Coſtechaude qu'ils avoient acquis conjointement; & qu'en (*c*) 1286. Jourdain d'Ayroles fils dudit Bertrand d'Ayroles Chevalier fit hommage pour ſa part de ce Fief au même Raymond du Raſtel. Enfin les Titres de la Famille n'indiquent point d'autres Coſeigneurs du Fief de Coſtechaude que ceux du nom de Raſtel & d'Ayroles. On a donc tout lieu de croire que Sibile ou Maſſibile, Dame en partie de Coſtechaude, femme d'Iſnard du Raſtel, & qui ſelon l'uſage de ces tems-là n'eſt nommée que par ſon nom de Baptême, étoit de la Famille d'Ayroles. Raimond du Raſtel pere d'Iſnard eut une grande querelle contre Bertrand d'Ayroles Chevalier, qui fut aſſoupie en (*d*) 1286, comme on l'a obſervé, au moyen de la ſatisfaction que celui-ci lui fit; & le

ſe tenere . . . . pro Nobili Domicello Nicholao Conſtantii preſente . . . . & ſub ejus immediato dominio & Segnhoria in feudum francum, Nobile & anticum, bonis conditionibus conditionatum, medietatem pro indiviſo dicti Caſtri de Coſta Calida & ejus territorii & mandamenti, ſalvo & excepto quod de predicta medietate predictorum Caſtri & territorii tenentur meditate pro dicto Nobili Nicholao & ſub ejus dominio & Segnhoria per dictum Yſnardum virum ſuum ſexta & octava partes pro indiviſo mandamenti & territorii dicti loci extra menia, & infra menia medietas pro indiviſo fortalitii ſeu donjoni dicti Caſtri; quas ſextam & octavam partes dictorum mandamenti & territorii extra dicta menia & medietatem dicti fortalitii ſeu donjoni eadem Nobilis Sibilia ſe tenere debere dicebat immediate in feudum francum, Nobile & anticum, ſub dominio dicti Yſnardi de Raſtello viri ſui; quod territorium confrontatur ab una parte . . . . cum territorio Montis olivi . . . . & cum territorio de Rupeblava ex altera. . . . . Et inſuper . . . . eadem Nobilis Sibilia . . . . ſtando pedes, tenendo ſuas manus junctas inter manus ipſius Nobilis Nicholay, homagium ligium fecit ipſi Nobili Nicholao . . . . Acta fuerunt hec apud Caſtrum novum de Bordeta, in platea, ante Capellam Beatę Marie dicti loci, teſtibus . . . . Guillelmo Richani, Petro Maurelli, ℞ndo Fabri ſeniore, Bertrando Coſte dicti loci, & ℞ndo Schaffini Notar. de Aulono; & me Alberto Girendi Notar. publico auctoritate Imperiali, & in univerſo Dalphinatu publice creato qui . . . . hanc cartam in notam aſſumpſi . . . . & bulla Dalphinali de Nihomis bullari feci & ſigno meo conſueto ſignavi. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(a) *Nobilis* Jordanus de Ayrolis, *Dominus Baſtide Coſte Calide . . . . confeſſus fuit . . . . ſe tenere . . . . de feudo . . . . Domini Nicholay (Conſtancii, Militis,) . . . . mandamentum, tenementum, diſtrictu & territorium, Juridictionem omnimodam, merum & mixtum imperium . . . . Caſtri Coſte Calide extra menia :* Tamen exceptis tertia & quarta parte predictorum quas à Nobilibus Raymundo de Raſtello & Yſnardo fratribus aſſerit ſe tenere *& infra menia ut ſupra tenet a Domino Nicholao predicto Johannem Ruphi, & quicquid tenet & poſſidet ab eodem Nobili Jordano dictus ubicunque . . . .*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 8, note A.

(b) . . . . *Dominus Raymundus de Raſtello & Dominus* Bertrandus de Ayrolis *taliter convenerunt ſe inſimul de venditione quam fecerat Raymundus Ruphus de Condorſeto de Facto ſeu Affari Baſtide de Coſta Calida; voluerunt unuſquiſque partem ſuam ſcire & ita diviſerunt . . . . .*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 4, note D.

(c) . . . . Jordanus de Ayrolis *filius Domini* B̃t de Ayrolis *Militis . . . . recongnovit . . . . Domino* ℟. *de Raſtello, Militi, Domino Rupis blave . . . . quod ipſe Jordanus . . . . tenet & poſſidet . . . . a Domino* ℟. *de Raſtello predicto . . . . videlicet . . . . Baſtidam ſeu id quod habet apud Baſtidam de Coſta chauda & in ejus tenemento . . . .*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 6, note A.

(d) *Notum ſit . . . . quod . . . . cum controverſia ſeu rancura . . . . verterentur . . . . inter Dominum* ℟. *de Raſtello, Militem, Dominum Rupis blave, ex una parte, & Dominum* B̃t de Ayrolis, *Militem, &* Jordanum *ejus fi-*

mariage de Sibile (d'Ayroles) fut ſans doute le lien, & en même tems un nouveau gage de cette réconciliation. Iſnard du Raſtel fit encore hommage de la moitié de ſon Château de Rocheblave à Charles Dauphin de Viennois le 26. Août (*a*) 1349; eſt rappellé dans le teſtament de Francon du Raſtel, ſon frere, en datte du 25. Fevrier (*b*) 1345; teſta lui-même le 4. Septembre (*c*) 1357; inſtitua ſon héritier univerſel Raſtel du Raſtel ſon neveu, fils de Francon du Raſtel ſon frere; & donna l'uſufruit de tous ſes biens à Maſſibile ſa femme, qualifiée *Noble,* dans cet acte ainſi qu'Iſnard du Raſtel.

lium, Dominos pro parte Baſtide de Coſta calida, ex altera, ſuper variis & diverſis querelis & queſtionibus que inter dictas partes vertebantur, & ſpecialiter ſuper verbis injurioſis ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 5, note C.

(a) *In nomine Domini .... Noverint univerſi .... quod anno ejuſdem Domini milleſimo tercenteſimo quadrageſimo nono .... die vigeſima ſexta menſis Auguſti .... conſtitutus in preſentia Illuſtris Principis Domini Caroli, primogeniti Domini Francorum Regis, Delphini Viennenſis .... Nobilis* Aynardus de Raſtello *Domicellus, ipſe Aynardus fecit & preſtitit homagium ligium de perſona ſua dicto Domino Carolo, Delphino Viennenſi, & recognovit ſe tenere ab eodem medietatem caſtri & territorii Rupisblave cum mero, mixto imperio, Juriſdictione, aliiſque juribus & pertinentiis ſuis .... Acta fuerunt hec apud Romanis in Capella Archiepiſcopali, preſentibus Reverendo in Chriſto patre Domino Henrico de Villars Archiepiſcopo Lugdunenſi, & Nobilibus viris Dominis Joanne Richerii, Franciſco de Prima Cancellariis* (erreur; c'eſt *de Parma* Cancellario*) *Delphinatus, Artaudo de Belloſimili, Gardone de Lenſa* (c'eſt *Guidone* de Leuſa*) *& Joanne de Florigniaco* (ne feroit-ce pas *de Fucigniaco***) *Militibus .... Et ego Humbertus Pilati &c.*

Collationné (en 1697.) par moy commis (*Signé*) PELLEAUD. Extrait du Regiſtre intitulé *Pilati* étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, collationné enſuite de ſon Ordonnance de ce jour 18. Mai 1697. ſur Requête preſentée par Noble Alexandre de Raſtel, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Cour deſdits Comptes, (*Signé*) AMABERT.

Expédition délivré en 1697. par un Sécretaire du Roi en la Chambre des Comptes de Dauphiné, en vertu d'une Ordonnance de cette Cour.

* Voyez en la preuve aux pages 647, 655, 659, 669, 670 & 679; 659, 668 & 676 d'un livre intitulé, *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Dauphiné, Paris,* 1711.

** On trouve dans le livre cité à la note précédente marquée par une étoile, pages 503 & 593 un Jean Bâtard de Faucigny, *de Fucigniaco,* vivant en 1343. & 1347. Peut-être eſt-ce ce nom que le Copiſte aura défiguré comme les précédens, ſous celui *de Florigniaco.* Au reſte il y a eu en Champagne une Famille de Fleurigny ou Florigny, en latin *de Florigniaco,* & même dans une Généalogie manuſcrite & nouvelle de cette Famille de Fleurigny, paroit un *Jean* de Florigniaco *Chevalier,* vivant en 1296. & 1343 : ce qui s'accorde avec le Jean *de Florigniaco* Chevalier, nommé dans l'hommage de 1349. Cependant comme il eſt prouvé que le Copiſte y a défiguré pluſieurs noms, on craint encore qu'il n'ait mal lu ce dernier, & qu'il n'ait écrit *de Florigniaco* pour *de Fucigniaco :* d'autant plus que dans une liſte fort exacte qu'on a de tous les noms qui ſe trouvent dans le livre cité plus haut, le nom *de Florigniaco* n'y eſt compris en aucun endroit.

(b) .... *Franco de Raſtello .... ſuſtituo ....* Iſnardum de Raſtello *fratrem meum ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 15, note B

(c) *In Chriſti nomine, amen. Anno .... Incarnationis milleſimo tricenteſimo quinquageſimo ſeptimo, videlicet die quarta menſis Septenbris ſit notum .... quod cum Nobilis* Iſnardus de Raſtello, *Condominus Rupisblave, Sciſtaricenſis Dyoceſis .... ſuum ultimum condidit teſtamentum aſſumptum manu mei Girardi Jordani Notarii infraſcripti .... Et proviſo ſibi .... corpori ſuo de ſepultura ut convenit, & proviſo ſibi etiam de herede univerſali in bonis ſuis ſic dicendo : In omnibus vero aliis bonis meis .... michi heredem univerſalem inſtituo .... meo* hore *ipſum nominando* Raſtellum *filium* Franconis de Raſtello *condam fratris mei, nepotem meum .... Et ſi contingeret preffatum Raſtellum nepotem & heredem meum decedere .... abſque herede legitimo .... ſuſtituo eidem Raſtello .... heredes* Audonie, Laure, & Peyrone *condam ſororum mearum .... Hinc eſt quidem quod inter ceteras per dictum Nobilem Iſnardum de Raſtello teſtatorem in ſuo teſtamento legata & ordinata, idem Nobilis Iſnardus de Raſtello teſtator legavit Nobili* Maſſibilie *uxori ſue ea que ſecuntur .... ſic dicendo : Item volo .... quod Maſſibilia nunc uxor mea ſit domina & uſufructuaria omnium .... bonorum meorum .... & meri, & mixti imperii & Senhorie alte & baſſe per tantum tempus per quantum ipſa Maſſibilia vixerit .... Unde cum dictus teſtator conceſſit michi infraſcripto Notario ut de clauſulis tangentibus unicuique perſone poſſim facere publicum inſtrumentum, ... igitur predicta omnia ad requiſitionem dicte Maſſibilie cum ad eam tangant extraxi .... Acta fuerunt hec & per dictum teſtatorem ut premittitur ordinata apud Baſtidam de Coſtacalida in oſpicio fortalicii Nobilis Maſſibilie ſupradicte in camera in qua jaſſebat ſubtus foganeam, teſtibus .... vocatis .... per dictum teſtatorem .... Hugo Arnahone de Rupeblava, Micahelle Bertrandi Barbitonſore de Aſſeduna* (du lieu de Sahune), *Petro Iſnardi de Monteolivo, Pontio Arnulphi de Ayroliis, Guillelmo Eſcofferii de Pilis, Nobili Marino Eſcofferii de Monteolivo, & Guillelmo*

2. FRANCON du Raſtel continue la deſcendance.

2. N.... (*a*) du Raſtel n'eſt connu que par un hommage rendu le 30. Août (*b*) 1325. par Iſnard du Raſtel qui, aux termes de cet acte, agiſſoit tant pour lui que pour Raimond du Raſtel, *& ſes autres freres;* ce qui en ſuppoſe au moins quatre.

2. AUDONIE du Raſtel,
2. LAURE du Raſtel,
&
2. PERONNE du Raſtel,

légataires en 1345 (*c*) de Francon du Raſtel leur frere lequel, au cas que Raſtel ſon fils vînt à décéder ſans enfans, les inſtitua ſes héritiéres dans une moitié de tous ſes biens par égale portion avec Raimond ESCHAFFIN ſon neveu, du lieu d'Aulon, ſont auſſi rappellées dans le teſtament d'Iſnard du Raſtel leur autre frere daté du 4. Septembre (*d*) 1357. & ne vivoit* plus alors.

II. DEGRÉ.

FRANCON du Raſtel, reconnu pour frere (*e*) d'Iſnard du Raſtel Coſeigneur de Rocheblave, de la Vallée de Montolieu & de la Baſtie-Coſtechaude, ne paroît avec aucune qualité dans les deux ſeuls actes où il ſoit parlé de lui. Mais ces deux actes ſont 1°. ſon propre teſtament, 2°. celui d'Iſnard ſon frere; & il n'eſt pas étonnant que ni dans l'un ni dans l'autre ſon nom ne ſe trouve accompagné d'aucune marque d'honneur. Dans le premier, il ne

Guilhe ejuſdem loci. Et me Girardo Jordani de Pilis publico auctoritate Imperiali & in Dalphinatu Viannenſi Notario qui.... predicta omnia de nota teſtamenti dicti Nobilis Iſnardi condam ad requiſitionem dicte Nobilis Maſſibilie extraxi & in hanc cartam.... redegi, & ſigno meo ſolito ſignavi.... Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(*a*) Ne ſeroit-ce pas ici un Raſtel du Raſtel, ſuivant la conjecture qui a donné lieu à la note A de la page 4? Voyez cette note.

(b).... *Faciens idem Iſnardus (de Raſtello, Dominus Rupis blave) pro ſe & nomine ſuo & nomine Raymundi de Raſtello & aliorum ſuorum fratrum....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 7, note H.

(c).... *Franco de Raſtello.... Item lego jure inſtitutionis heredis ac frayreyſie* Audonie, Peyrone & Laure *ſororibus meis, cuique ipſarum, unum florenum auri boni & fini & boni ponderis Pediſmontis.... In omnibus vero aliis bonis meis.... michi heredem univerſalem inſtituo.... Raſtellum filium meum.... &.... ſuſtituo eidem Raſtello..... Iſnardum de Raſtello fratrem meum in medietate omnium bonorum meorum predictorum.... & in alia medietate ipſorum bonorum ſuſtituo eidem Raſtello* Audoniam, Lauram & Peyronam *ſorores meas &* B.^dum Eychaffini *de Aulone nepotem meum equis portionibus.*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 15, note B.

(d).... *Nobilis Iſnardus de Raſtello.... michi heredem univerſalem inſtituo.... Raſtellum filium Franconis de Raſtello condam fratris mei, nepotem meum.... Et ſi contingeret preffatum Raſtellum.... decedere.... abſque herede legitimo.... ſuſtituo eidem Raſtello.... heredes* Audonie, Laure & Peyrone *condam ſororum mearum....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 13, note C.

(e).... *Anno Incarnationis.... milleſimo triceteſimo quadrageſimo quinto..... ſit notum.... quod ego* Franco de Raſtello *habitator Montis olivi.... teſtamentum meum.... facio.... Item lego....* Audonie, Peyrone & Laure ſororibus meis.... *unum florenum.... Michi heredem univerſalem inſtituo....* hore *meo proprio nominando* Raſtellum filium meum.... &.... *ſuſtituo eidem Raſtello....* Iſnardum de Raſtello fratrem meum *in medietate omnium bonorum meorum....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 15, note B.

.... *Anno.... Incarnationis milleſimo triceteſimo quinquageſimo ſeptimo.... ſit notum.... quod cum* Nobilis Iſnardus de Raſtello, Condominus Rupis blave.... *ſuum ultimum condidit teſtamentum.... ſic dicendo :*

* ERRATUM. Liſez : *ne vivoient.*

donne point de qualité à ſon frere Iſnard, quoique celui-ci fut reconnu pour Noble & pour Coſeigneur de pluſieurs Terres, comme on l'a vu dans ſon article; & il étoit bien naturel qu'il parlât de lui-même avec une égale ſimplicité. Dans le ſecond, il ne s'agiſſoit plus de lui, puiſqu'il étoit mort alors, mais de ſon fils Raſtel du Raſtel qu'Iſnard inſtituoit ſon héritier univerſel : Il n'y avoit donc qu'un ſeul mot à dire de lui en paſſant, & il ſuffiſoit de nommer ſimplement le pere par ſon nom en appellant le fils à la ſucceſſion. Il ne faut pas douter que ſi la Famille eût pu conſerver ſur ce Francon du Raſtel un plus grand nombre de titres que ceux qu'elle a été en état de produire, il ne s'en trouvât quelques-uns où Francon du Raſtel paroîtroit avec la qualité de Noble ou autre équivalente, peut-être même avec celle de Coſeigneur de quelque Terre; & on le préſume avec d'autant plus de fondement, que dans un hommage du 30 Août (*a*) 1325. Iſnard du Raſtel déclare qu'il agiſſoit tant pour lui que pour Raimond du Raſtel & *ſes autres freres qui avoient eux-mêmes fait précédemment hommage aux Barons de Montauban.* Ces autres freres étoient donc Coſeigneurs des Terres dont Iſnard du Raſtel rendit alors hommage : Et n'eſt-il pas certain que de ce nombre devoit être Francon du Raſtel? Ainſi on auroit pu ſans ſcrupule lui donner & la qualité de Noble & celle de Coſeigneur des Terres pour leſquelles Iſnard du Raſtel ſon frere rendit hommage en 1325. Cependant par exactitude, on n'a rien voulu ajouter à ce que diſent les Titres.

Francon du Raſtel fit ſon teſtament à Montolieu le 25. Fevrier (*b*) 1345. où il déclare élire ſa ſépulture dans le Cimetiére de Saint Auban en la Vallée de Montolieu, au tombeau de Plaſiane ſa mere, & avoir reçu la ſomme de quinze florins d'or pour partie de la dot de feuë Alairadde de Chaudebonne,

In omnibus vero aliis bonis meis.... michi heredem univerſalem inſtituo.... meo hore *ipſum nominando* Raſtellum filium Franconis de Raſtello condam fratris mei, nepotem meum.... *&.... ſuſtituo eidem Raſtello.... heredes* Audonie, Laure & Peyrone condam fororum mearum.... *Hinc eſt quidem quod inter cetera....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 13, note C.

(a).... *Quibus pactis.... Dominus Henricus.... Baroniarum Montis Albani & Medullionis Dominus* Nobilem Domicellum Iſnardum de Raſtello, Dominum Rupis blave, & Condominus Vallis de Monteolivi.... *requiſivit & precepit eidem quod.... homagium & ſacramentum fidelitatis ſibi....velit preſtare; & incontinenti.... Iſnardus predictus.... eidem Domino Henrico, oſculo* horis *interveniente, fecit homagium ligium;... faciens idem Iſnardus pro ſe & nomine ſuo & nomine Raymundi de Raſtello,* & aliorum ſuorum fratrum *Domino Henrico predicto.... confeſſionem & recognitionem de omnibus, univerſis & ſingulis bonis, rebus & juribus ſuis.... prout alias fecit vel pater ſuus* vel dicti ſui fratres feciſſent.... *Dominis Baronie Montis Albani anteceſſoribus ipſius Domini Henrici predicti....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 7, note H.

(b) *In Chriſti nomine, amen. Anno Incarnationis.... milleſimo tricenteſimo quadrageſimo quinto, videlicet die viceſima quinta menſis Febroarii, ſit notum.... quod ego* Franco de Raſtello *habitator Montisolivi, Sciſtaricenſis Dyoceſis.... teſtamentum meum.... facio.... Lego corpori meo ſepulturam in Simiterio Sancti Albani, in Valle Montisolivi, in* timulo in quo jacet Plaſiana condam mater mea.... *Item lego Guillelmo filio Pontii Simonis de Monteolivo filiolo meo.... Item lego Guigone filie Guillermi Guilhe dicti loci filiole mee.... Item lego Plaſiane filie Bertrandi Ferandi condam dicti loci filiole mee.... Item lego Monneto filio Monneti Eſcofferii condam, filiolo meo.... Item lego Plaſiane filie Guillelmi Barnerii de Rupeblava filiole mee.... Item lego Monnete filie Jacobi Rebolli de Rupeblava filiole mee.... Item lego Maye filie Bertrandi Andree de Monteolivo filiole mee.... Item lego Rioxende uxori Petri Amalrici de Monteolivo comatri mee.... Item lego Bertrando Andree de Monteolivo compatri meo.... Item lego jure inſtitutionis heredis ac frayreyſie* Audonie, Peyrone & Laure *fororibus meis, cuique ipſarum, unum florenum auri boni & fini & boni ponderis Pedismontis.... Item confitehor.... me habuiſſe & recepiſſe de quadam compoſitione facta inter me &* Jordanum & Umbertum de Calidabona *fratres de Ayroliis de rebus dotalibus que ipſi fratres michi debebant pro dote* Alairadde *condam uxoris mee, ſororis ipſorum fratrum, quindeſſim florenos auri.... & unam ſaumatam fabarum, de qua compoſitione conſtat per quoddam inſtrumentum aſſumptum manu R.di Eychaffini de Aulone Notarii.... Item.... recognoſco me habuiſſe & recepiſſe.... de dote....* Agneſie *nunc uxoris mee triginta florenos auri.... & gardacorſium....*

de Calidabona, ſa femme, ainſi qu'il paroiſſoit par un accord fait entre lui, Jourdain & Humbert de Chaudebonne du lieu d'Ayroles, freres d'Alairadde; reconnoiſſant de plus avoir été payé de celle de trente florins d'or que lui avoit apporté en mariage *Agnès* ſa ſeconde femme, à laquelle il laiſſe l'adminiſtration de tous ſes biens & la tutelle de leur fils. Il ne vivoit plus dès le 4. Septembre (*a*) 1357. Le fils dont on vient de parler fut

3. RASTEL du Raſtel qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Noble RASTEL du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en (*b*) 1345. tems auquel il étoit encore * mineur, & d'Iſnard du Raſtel Coſeigneur de Rocheblave ſon oncle en 1357 (*c*), fit hommage (*d*) en cette derniére qualité, par acte du 6. Janvier (*e*) 1364. où il

Item lego eidem Agneſie uxori mee pro ſervitiis per ipſam michi factis .... viginti florenos auri .... Quam quidem Agneſiam uxorem meam predictam relinco dominam, tutriſſem, gubernatriſſem & adminiſtratriſſem Raſtelli *filii & heredis mei infraſcripti nec non & bonorum meorum omnium & ſingulorum .... In omnibus vero aliis bonis meis .... michi heredem univerſalem inſtituo ....* hore *meo proprio nominando* Raſtellum *filium meum & predilecte uxoris mee predicte .... Et ſi contingebat dictum Raſtellum .... decedere .... ſine herede, ... ipſo caſu adveniente ſuſtituo eidem Raſtello ....* Iſnardum de Raſtello *fratrem meum in medietate omnium bonorum meorum predictorum .... & in alia medietate ipſorum bonorum ſuſtituo eidem Raſtello* Audoniam, Lauram & Peyronam *ſorores meas, & R.dum* Eychaſſini *de Aulone nepotem meum equis portionibus .... Volens inquam ego dictus Franco, & concedens tibi Girardo Jordoni Notario ut de premiſſis .... poſſis .... conficere unum & plura .... inſtrumentum & inſtrumenta .... Acta fuerunt hec apud Montemolivum in hoſpicio dicti teſtatoris .... teſtibus .... Domino Guillelmo Peyronini Cappellano, Bertrando Coſte de Caſtronovo de Bordeta, habitat. Montisolivi, Marino & Monneto Eſcofferii fratribus, Laurentio Guilhe de Monteolivo, Franciſco Olivarii Florent. habit. Pilarum & Ugone de Martino de Curnerio Clerico; Et me Girardo Jordani de Pilis publico auctoritate Imperiali & in Baroniis Medulihonis & Montis albani pro Domino noſtro Dalphino Viannenſi, qui .... predicta omnia .... in notam adſumpſi, ... manuque mea ſcripſi & ſigno meo ſolito ſignavi. Poſtremo bulla plumbea Domini Dalphini predicti Curie de Nihomis bullari feci.* Icy eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(a) .... *Nobilis Iſnardus de Raſtello, Condominus Rupisblave .... michi heredem univerſalem inſtituo .... meo* hore *ipſum nominando Raſtellum filium* Franconis de Raſtello condam fratris mei, *nepotem meum ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 13, note C.

(b) .... *Franco de Raſtello .... lego .... Agneſie uxori mee .... Quamquidem Agneſiam uxorem meam predictam relinco dominam, tutriſſem, gubernatriſſem & adminiſtratriſſem* Raſtelli *filii & heredis mei infraſcripti nec non & bonorum meorum omnium & ſingulorum .... In omnibus vero aliis bonis meis .... michi heredem univerſalem inſtituo ....* hore *meo proprio nominando* Raſtellum *filium meum & predilecte uxoris mee predicte ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 15, note B.

(c) .... *Nobilis Iſnardus de Raſtello, Condominus Rupisblave .... michi heredem univerſalem inſtituo .... meo* hore *ipſum nominando* Raſtellum *filium Franconis de Raſtello condam fratris mei, nepotem meum ....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 13, note C.

(*d*) Raſtel du Raſtel eſt dit dans cet hommage produit en original *fils* & héritier d'Iſnard du Raſtel Seigneur de Rocheblave, *Raſtellus de Raſtello, Domicellus*, filius *quondam & heres & ſucceſſor ut aſſerit Yſnardi de Raſtello Domini Ruppis blave.* Ce mot *filius* a ſans doute été mis par inadvertence pour *nepos.* Raſtel du Raſtel avoit pour pere Francon du Raſtel, & pour oncle Iſnard du Raſtel, ainſi qu'il eſt prouvé par le teſtament auſſi produit en original que fit en 1345. Francon du Raſtel: *Franco de Raſtello .... michi heredem univerſalem inſtituo .... Raſtellum filium meum ...; ſuſtituo eidem Raſtello .... Iſnardum de Raſtello fratrem meum ....* D'ailleurs le teſtament original d'Iſnard du Raſtel Coſeigneur de Rocheblave en date de l'an 1357. démontre évidemment l'erreur: Iſnard du Raſtel y inſtituant ſon héritier univerſel Raſtel du Raſtel qu'il appelle *ſon neveu, fils de Francon du Raſtel ſon frere* aux termes de l'acte, *Iſnardus de Raſtello, Condominus Rupisblave .... michi heredem univerſalem inſtituo .... Raſtellum filium Franconis de Raſtello condam fratris mei, nepotem meum,* il eſt clair que l'hommage du 6. Janvier 1364. rendu pour moitié de la Terre de Rocheblave ne peut l'avoir été que par le même Raſtel du Raſtel, fils de Francon du Raſtel, en ſa qualité d'héritier d'Iſnard du Raſtel; & conſéquemment le terme *filius* employé mal à propos dans l'hommage doit être corrigé par le mot *nepos:* à moins qu'on ne veuille entendre par *filius* un fils d'adoption. Au reſte cet acte de 1364. n'en conſerve pas moins toute ſon autenticité.

(e) .... *Noverint univerſi .... quod anno Nativitatis .... Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quarto, die ſexta menſis Januarii .... exiſtens in preſentia viri ſpectabilis & magnifici Domini Radulphi Domini de Louppeyro lo-*

* ERRATUM. Supprimez: *encore.*

eſt qualifié *Damoiſeau*, de la moitié du Château & de la Juridiction haute & baſſe de Rocheblave mouvans en *Fief franc, Noble & ancien* de la Baronie de Montauban à Charles Dauphin de Viennois, fils ainé du Roi Jean. Le 25. Mars (*a*) 1394. il arrêta le double mariage de Didier & de Jeannet du Raſtel ſes enfans, avec Nobles Artelhaire & Bilete d'Ayroles, filles de Noble Albert d'Ayroles, pour être célebré dans le terme de ſept années, et teſta le 3. Mai (*b*) 1423. chargeant par ce teſtament ſon héritier de payer à Noble *Bilete* ſa femme la ſomme de ſoixante & quatorze florins qu'elle lui avoit apportée

cumtenentis Principis illuſtris Domini Karoli Regis Francorum primogeniti Dalphini Viennenſis Raſtellus de Raſtello, *Domicellus, filius* quondam & heres & ſucceſſor ut aſſerit* Yſnardi de Raſtello, *Domini Ruppis blave; dictus vero Raſtellus confeſſus fuit.... per ſe, heredes & ſucceſſores ſuos quoſcumque dicto Domino locumtenenti Dalphinali nomine ſtipulanti ſe tenere.... in feudum francum, Nobile & antiquum a dicto Domino noſtro Dalphino tamquam Domino Baronie Montis Albani medietatem pro indiviſo totius dicti Caſtri Ruppis blave, territorii & diſtrictus ac dominii dicti Caſtri, una cum mero, mixto imperio, & omnimoda juridictione alta & baſſa ad eum pertinen:e pro medietate indiviſa dicti Caſtri.... pro quibus ad homagium ligium idem Raſtellus eidem Domino noſtro Dalphino aſſerit ſe teneri; quod quidem homagium ligium dictus Raſtellus.... fecit.... ſtando pedes* more Nobilium.... *Acta fuerunt hec apud Grationopolim in domo que quondam fuit Domini Jacobi de Dya Militis, in qua reſidet dictus Dominus locumtenens dum eſt Grationopoli, in preſentia & teſtimonio virorum Nobilium Domino Guidonis de Morgiis Domini de Barreto, Guillelmi Alamandi Domini de Marjayas, Aymari Alamandi Militum, Aymoneti Richardi Domicelli, Franciſci Bermondi, Reymondi Schaphini & plurium aliorum fide dignorum.... Et ego Johannes Nicoleti de Crimiaco Viennenſis Dyoceſis Clericus Apoſtolica Imperiali & Domini.... Francorum Regis auctoritatibus publicus Notarius.... preſens publicum inſtrumentum recepi.... hic que manu propria me ſubſcripſi, ſignum que meum conſuetum appoſui....* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

* Voyez ſur ce mot *filius* la note D. de la page 16.

(a).... *Anno ab Incarnatione.... milleſimo tricenteſimo nonogeſimo quarto, & die viceſima quinta menſis Marcii noverint univerſi.... quod cum fuerit tractatum de matrimonio contrahendo.... inter Nobilem* Raſtellum Raſtelli *de Monteolivo, Siſaricenſis Dioceſis, ut patrem & legittimum adminiſtratorem Deſderii, & Johanneti filiorum ſuorum ex parte una, & Petrum Vincenti habitatorem Curnerii, Dioceſis predicte, ut tutorem & legittimum adminiſtratorem Nobilium Artelharie & Bilete filiarum quondam Nobilis Alberti de Ayrolis parte ex altera, hinc fuit & eſt quod.... memoratus Nobilis Raſtellus nomine filiorum ſuorum convenit & promiſit.... quod dicti Deſderius & Johannetus filii ſui.... contrahent matrimonium cum dictis Artellarie & Bilete.... videlicet poſt terminum ſeptem annorum & non infra in facie Sancte Matris Eccleſie....*

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 18, note E.

(b).... *Anno Incarnacionis Domini milleſimo quatercenteſimo viceſimo tercio, & die tercia menſis Madii univerſis.... inotefcat, cum nobilis* Raſtellus de Raſtello, *de Monte olivo.... ſuum ultimum teſtamentum.... ordinaret, prefatus teſtator in primis in eodem teſtamento contentis anno & die predictis ſumpto & notato per Dominum Guillelmum Gauterii Notarium publicum condam taliter dixit: Ego dictus Raſtellus de Raſtello.... teſtamentum meum ultimum.... facio & ordino.... & dimiſſis pluribus legatis & ordinacionibus.... in eodem teſtamento deſcriptis, veniens dictus teſtator ad quamdam recognicionem ſive confeſſionem & quedam legata facta Nobili* Bilete *ejus uxori, ita dixit: Item recognoſco me habuiſſe de dote Nobilis Bilete uxoris mee ſeptuagima quatuor florenos & volo quod heres meus infraſcriptus teneatur ſolvere.... Item lego dicte Nobili Bilete.... quolibet anno tres ſomatas annone.... Item plus lego eidem quoddam hoſpicium ſitum in dicto loco, confrontatum cum hoſpicio Franconis de Penna, & cum hoſpicio Poncii Guilhe.... Et dimiſſis nonnullis ordinacionibus & legatis per dictum teſtatorem in dicto ſuo ultimo teſtamento factis, veniens.... teſtator jamdictus ad ſuorum heredum univerſalium inſtitutionem... dixit.... & ordinavit.... ut.... infra ſequitur: In omnibus autem bonis meis mobilibus & immobilibus.... heredem michi inſtituo.... Nobilem* Diſderium Raſtelli *filium meum legitimum & naturalem.... & ſi contingeret quod dictus Diſderius Raſtelli nollet ſeu recuſaret hereditatem meam ſeu bona recipere, in eo caſu ſubſtituo dictam Biletam matrem ejuſdem & uxorem meam; Executores meos facio.... Cappellanum Curatum dicti loci,.... & Dominum Guillelmum Gauterii Priorem Arpaonis.... Acta fuerunt hec apud Montem olivum in hoſpicio dicti teſtatoris, preſentibus teſtibus honorabili viro Domino Petro Audiffredi, Glaudono Berengerii de Arpaone, Poncio Bonefidey de Amenicis, Poncio Guilhe, Bertrando Guilhe, Poncio Frantonenqui,.... Giraudo Guilhe, & Johanne Guilhe, & Domino Guillelmo Gauterii Notario publico condam qui de predictis omnibus notam ſumpſit, ſed morte preventus, preſentem extrahere non potuit clauſulam; Ego vero Guillelmus Achardi Notarius publicus auctoritate Imperiali creatus & Dalphini juratus ex comiſſione michi facta per honorabilem & circumſpectum virum Dominum Diſderium Ramutti in legibus Baccallarium, Judicem Majorem Baroniarum.... preſentem clauſulam a dicta nota extraxi, ſcripſi manu mea propria & ſigno meo publico conſueto ſignavi in teſtimonium premiſſorum requiſitus per dictam Nobilem Biletam ac bulla plombea Baronie Medulionis bullandam tradidi.* Ici eſt le monogramme du Notaire.

Expédition valant original, délivrée à Bilete femme de Raſtel du Raſtel teſtateur.

en dot. Elle vivoit encore le 3. Septembre (*a*) 1430. date d'un codicille que fit Raſtel du Raſtel auquel on connoit pour enfans

4. Didier du Raſtel qui continue la deſcendance,

&

4. Jeannet du Raſtel dont le mariage fut accordé par l'acte du 25. Mars (*b*) 1394. pour être célebré dans les ſept ans prochains avec Noble Bilete d'Ayroles, fille de Noble Albert d'Ayroles & ſœur de Noble Artelhaire d'Ayroles promiſe par le même acte & ſous la même clauſe des ſept années à Didier du Raſtel frere de Jeannet dont il n'eſt plus fait mention dans le teſtament que fit ſon pere le 3. Mai (*c*) 1423. ni dans ſon codicille du 3. Septembre (*d*) 1430.

IV. DEGRÉ.

Noble Didier du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, mineur le 25. Mars (*e*) 1394. & alors ſous la tutelle de Raſtel du Raſtel ſon pere lequel par

(a) . . . . *Anno Dominice Incarnationis milleſimo quadringenteſimo triceſimo, & die tercia menſis Septembris . . . . cunctis ſit notum quod . . . . ego* Raſtellus de Raſtello *loci de Monteolivo, Siſtericenſis Dyoceſis . . . . cum in meo teſtamento ſumpto & recepto per Magiſtrum Guillermum Gauterii condam Notarium publicum habitatorem Arpaonis ſub anno & die in eodem contentis . . . . plurima legata ordinaverim & inter cetera aliqua legata ordinare obmiſerim, volens nunc . . . . diſponere & ordinare addendo prout in re* ſua *& pro re* ſua *propria ſic dicens, codicillo & codicillos faciendo & per hos meos codicillos ultimos volo & ordino abſque leſione aliorum legatorum in dicto meo teſtamento contentorum addendo . . . . quod poſt mei obitum anno immediate ſequenti ad preſias fructuum dilecta mea uxor* Bileta *habere . . . . & appropriare penes ſe valeat atque poſſit dictas preſias . . . . ipſa* Nobilis Bileta *uxor mea . . . . recolligere & in ſuis uſibus ponere tanquam de ſuis propriis ſine contradictione heredis ſeu alterius prout ipſe* Nobilis Raſtellus *codicillans in vita ſua fecit temporibus preteritis & nunc facit & . . . . ipſe Nobilis codicillans faceret ſi vitam duceret. Item plus per preſentes codicillos & codicillando addo & lego ſive relinquo eidem dilecte uxori mee videlicet quendam ortum meum in territorio dicti loci de Monteolivo ſitum, dicto vulgaliter ad portale, confrontatum cum orto Nobilis Franconis de Pena . . . . Item plus quoddam pratum in dicto territorio . . . confrontarum Michaelis de Cigoterio . . . . Item per hos preſentes codicillos ratifico . . . . & etiam confirmo omnia alia univerſa & ſingula in dicto meo teſtamento contenta . . . . Acta . . . . fuerunt hec apud locum predictum de Monteolivo infra domum habitationis ipſius codicillantis, preſentibus venerabili viro Domino Petro Audiffredi Preſbitero, Nobili Francone de Pena, Moneto Guilhe dicti loci, & Roſtagno Bracheti de Pilis teſtibus . . . . Et me Marino Chapuſſii Clerico de Sancta Galla Siſtericenſis Dyoceſis publico auctoritate Imperiali Notario conſtituto qui in premiſſis omnibus . . . . preſens perſonaliter interfui & de eis notam ſumpſi a qua preſens inſtrumentum in hanc publicam formam manu mea propria redegi, ſcripſi, hicque me ſubſcripſi & ſigno meo conſueto ſignavi, requiſitus pro parte dicte Nobilis Bilete uxoris ipſius teſtatoris . . . .* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(*b*) Original.
(*c*) Expédition valant original.
(*d*) Original.

Voyez ces actes aux pages 17 et 18, notes B, A & E.

(e) . . . . *Anno ab Incarnatione . . . . milleſimo triceſimo nonogeſimo quarto, & die viceſima quinta menſis Marcii noverint univerſi . . . . quod cum fuerit tractatum de matrimonio contrahendo . . . . inter Nobilem* Raſtellum Raſtelli *de Monteolivo, Siſtaricenſis Dioceſis, ut patrem & legittimum adminiſtratorem* Defderii & Johanneti *filiorum ſuorum ex parte una, & Petrum Vincenti habitatorem Curnerii, Dioceſis predicte, ut tutorem & legittimum adminiſtratorem Nobilium* Artelharie & Bilete *filiarum quondam Nobilis* Alberti de Ayrolis *parte ex altera; hinc fuit & eſt quod preſentibus tractantibus, volentibus & conſulentibus nonnullis affinibus & amicis communibus utriuſque parcium predictarum, memoratus Nobilis Raſtellus nomine filiorum ſuorum convenit & promiſit . . . . quod dicti Deſderius & Johannetus filii ſui . . . contrahent matrimonium cum dictis Artellarie & Bilete . . . . cum omnibus earum bonis & juribus, videlicet poſt terminum ſeptem annorum & non infra in facie Sancte Matris Eccleſie ut moris eſt . . . . & etiam viceverſa dictus Petrus Vincencii ut tutor & nomine dictarum filiarum promiſit & convenit quod dicte filie . . . . contrahent matrimonium cum dictis Deſderio & Johanneto fratribus poſt terminum predictum in facie Sancte Matris Eccleſie ut eſt moris, prout de premiſſis conſtat nota per me Notarium infraſcriptum recepta, ſumptaque & ſcripta ſub anno & die . . . . in principio preſentis inſtrumenti intitulatis; Et quia Nobilis & honeſta mulier* Beatrix de Aulono *relicta Nobilis* Poncii de Ayrolis *condam habeat certam pentionem in & ſupra bonis & hereditate dictarum filiarum, quam pentionem predictam dictus Nobilis Poncius de Ayrolis maritus ſuus in ſuo ultimo teſtamento per me Notarium infraſcriptum ſumpto ſub anno & die in eo contentis . . . . in quo ſiquidem teſtamento relinquit & legavit dicte Nobili Beatrici uxori ſue . . . . in & ſupra bonis ſuis omnibus victum*

&

acte de ce jour arrêta ſon mariage avec Noble Artelhaire d'Ayroles, en même tems que celui de Jeannet du Raſtel ſon frere avec Bilete d'Ayroles, ſœur d'Artelhaire, l'une & l'autre filles de Noble Albert d'Ayroles, & petites filles de Noble Pons d'Ayroles, pour être célebré dans le terme de ſept années, eſt nommé en qualité d'héritier univerſel dans le teſtament que fit le 3. Mai (*a*) 1423. le même Raſtel du Raſtel ſon pere qui lui ſubſtitua Bilete ſa mére, au cas qu'il ne voulût pas accepter ſa ſucceſſion.

Le 6. Mai (*b*) 1442. il reçut un hommage de Pierre Graſſi pour raiſon de quelques héritages que celui-ci poſſédoit dans le territoire de Saint Ferriol, au Diocèſe de Dye; tranſigea le 17. Janvier (*c*) 1460. avec Noble Francon de Pena demeurant comme lui à Montolieu, ſur les différends ſurvenus en-

& veſtitum . . . . & in caſum in quem dicta Beatrix uxor ſua cum dictis Petro & Alberto heredibus ſuis manſionem continuam facere non poſſet . . . . ſibi legavit ac etiam voluit & ordinavit quod heredes ſui anno quolibet ſolvant & aſſignent dicte Beatrici . . . . tres ſaumatas anone, qualibet ſaumata de octo eminis, quatuor florenos auri pro ſuo companagio, ... unum modium vini puri . . . . Ulterius voluit . . . . quod dicta Beatrix uxor ſua ſuam manſionem . . . . facere debeat cum Alberto ſuo filio . . . . Dicta Nobilis Beatrix . . . . humiliter requiſivit dictos Raſtellum & Petrum quatenus penſionem ſuperius declaratam ſibi ſolvant & aſſignent prout in teſtamento dicti condam mariti ſui continetur; Qui quidem Raſtellus & Petrus . . . . conceſſerunt . . . . dum tamen dicta Nobilis Beatrix renunciet . . . . in omnibus & ſingulis juribus, rationibus, actionibus & adminiſtrationibus quas habet & habere poſſet in & ſupra bonis & hereditate dictarum filiarum quovismodo, jure, titulo ſeu cauſa, & ibidem prenominata Beatrix . . . . predictis juribus . . . . renunciavit . . . . Quibus ſic peractis illico ſupranominati Nobiles Raſtellus & Petrus pro predicta pentione anno quolibet ſolvenda & aſſignanda dicte Nobili Beatrici . . . . obligaverunt & ypothecaverunt dicti Nobiles Petrus & Raſtellus . . . . omnia eorum bona & dictarum filiarum . . . . Que acta fuerunt apud locum Montisolivi ſupra terraſſiam Poncii & Giraudi Guilhe fratrum, preſentibus Nobilibus viris Johanne de Vrro de Vinſobriis, Bertrando Arthelharii de Curnerio, Venerabilibus viris Dominis Guillelmo Gauterii Priore Arpaonis, Domino Guillelmo Talardi Rectore Domus Sancti Albani & Poncio Guilhe dicti loci de Monte olivo . . . . Et me Raymundo Latilis de Curnerio Siſtaricenſis Diocefis publico Imperiali auctoritate Notario qui de premiſſis notam recepi . . . . & ſigno meo conſueto ſignavi . . . . Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(a) . . . *Nobilis Raſtellus de Raſtello de Monte olivo . . . . teſtamentum meum ultimum . . . . facio & ordino . . . . Item recognoſco me habuiſſe de dote Nobilis Bilete uxoris mee . . . . In omnibus autem bonis meis mobilibus & inmobilibus . . . . heredem michi inſtituo . . . . Nobilem* Diſderium Raſtelli *filium meum legitimum & naturalem . . . . & ſi contingeret quod dictus Diſderius Raſtelli nollet ſeu recuſaret hereditatem meam ſeu bona recipere, in eo caſu ſubſtituo dictam Biletam matrem matrem ejuſdem & uxorem meam . . . .*

Expédition valant original, délivrée à Bilete mere de Didier du Raſtel. Voyez cet acte employé plus au long, page 17, note B.

(b) . . . . *Anno Incarnationis . . . milleſimo quatercenteſimo quadrageſimo ſecundo, & die ſexta menſis Madii . . . . coram Nobili viro* Deſiderio de Raſtello *loci de Monteolivo, Ciſtaricenſis Dyoceſis, exiſtens & perſonaliter conſtitutus probus vir Petrus Graſſi filius condam Bertrandi Graſſi loci Sancti Ferreoli, Dyenſis Dyoceſis, qui inquam Petrus Graſſi aſſerens ſe fore majorem quindecim annis, minorem vero viginti quinque . . . . tenendo . . . . manus ſuas . . . . inter manus dicti Nobilis Deſiderii ejus Domini, eidem Nobili Deſiderio de Raſtello . . . . homagium ligium ac fidelitatis fecit & preſtitit juramentum, polices eidem obſculando . . . . virtute cujuſquidem homagii & fidelitatis juramenti . . . . per dictum Petrum preſtiti ac contemplatione ejuſdem dictus Nobilis Deſiderius de Raſtello . . . . ſponthanea voluntate . . . . dicto Petro Graſſi ſuo homini ligio . . . . redduxit & affranchivit . . . . videlicet unam eminam annone de duabus eminis annone quas ipſe Petrus Graſſi . . . . dicto . . . . Nobili Deſiderio . . . . anno quolibet . . . . faciebat de & pro quadam terra in territorio dicti loci Sancti Fereoli ſcita, . . . confrontata . . . . cum itinere publico pro quo itur de loco Calidebone apud locum de Nyhomis & . . . . cum terra Nobilis Rodulphi Pellicerii . . . . Acta & recitata fuerunt hec in dicto loco Sancti Fereoli . . . . preſentibus honorabilibus & providis viris Domino Jaquobo Balloti Cappellano, ... Bertrando Bracheti dicti loci Sancti Fereoli . . . . & me Bertrando Adulphi Notario publico . . . .*

Copie non ſignée, mais du tems de la date même de l'acte ou environ, à en juger par le caractére de l'écriture.

(c) . . . . *Anno a Navitate Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo, & die decima ſeptima menſis Januarii noverint univerſi . . . . quod cum lites . . . . verterentur . . . . inter Nobilem* Deſiderium Raſtelli *loci Montis olivi, Vallis Badonenſis, Ciſtaricenſis Dioceſis, parte ex una, & Nobilem Franconem de Pena dicti loci partibus ex altera, & hoc tam pro diviſione nemoris ſive deffenſi inter eoſdem Nobiles ſtanti & pro indiviſo habenti in territorio Ruppis blave . . . . & alibi, quam pro quibuſdam aliis defenſſis & ſerviciis communiter & pro indiviſo habentibus & recipientibus tam in locis ſive Caſtris Montis olivi, Coſte Calide & Ruppis blave quam in diſtrictibus ſive mandamentis eorumdem, ... hinc igitur fuit & eſt quod ad tractatum quorumdam utriuſque partis ami-*

tr'eux pour le partage de pluſieurs héritages en deffens qu'ils avoient en commun dans les lieux ou Châteaux de Montolieu, de Coſtechaude & de Rocheblave; & déclara par ſon teſtament du 2. Juin (*a*) 1463. qu'il choiſiſſoit ſa ſépulture dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Auban de Montolieu, au tombeau de ſes parens.

On n'a point de preuve que le premier engagement qu'il avoit contracté ou que ſon pere avoit contracté pour lui, comme on l'a vu plus haut, avec Artelhaire d'Ayroles ait eu ſon exécution; bien plus, on voit dans le teſtament qu'on vient de citer qu'il en prit un autre avec *Laudime*. Il reconnut par cet acte avoir reçu d'elle en dot la ſomme de 19. florins, & lui confia la tutelle de ſes enfans qui ſuivent :

5. Antoine du Raſtel continue la poſtérité

&

5. Marguerite du Raſtel eut pour ſa légitime en 1463 (*b*) la ſomme de quarante florins, que Didier du Raſtel ſon pere voulut lui être payée lorſqu'elle ſe marieroit.

corum. . . . ſicuti Nobilium & Egregiorum virorum Guilhermi Legili Caſtellani Sancte Euphemie, Stephani Pelliſferii de Sancto Ferreolo, Condomini dicti loci, Domini Anthonii Ramuti de Buxo, Baccallarii in legibus & Poncii Corenhi de Sancta Galla . . . . tranſigerunt . . . . & . . . . convenerunt . . . . quod deffenſſum . . . . inter eoſdem tranſigentes dividatur . . . . Ceterum tranſigerunt . . . . partes predicte quod dictus Nobilis Deſiderius teneatur recognoſcere ſe pro tertia parte tenere ſub feudo franco, Nobili & antiquo pro dicto Nobili Francono *. . . . tertiam partem defenſſi vulgariter appellati Poncii Faucherii condam . . . . Acta . . . . apud locum Montis olivi . . . . preſentibus ibidem venerabili, Relligioſis & diſcrettis viris Domino Petro de Clamatis Priore de Pillis, fratre Guidone de Caſtellerio Priore Sancti Albani, & Curato dicti loci Montis olivi de Ordine Sancti Johannis* Jroſõitanî, *Nobili Johanne Artelharii de Merindolio, & Petro de Melheto Petri Caſtelli, Grationopolitanenſis Dioceſis . . . . Et me Poncio Girardi de Sancta Galla Ciſtaricenſis Dioceſis auctoritate Inperiali Notario publico qui . . . . notam ſumpſi . . . . manuque mea propria ſcripſi & ſigno meo conſueto ſignavi . . . .*

Ici eſt le Monogramme du Notaire. Original.

(a) . . . . *Anno Domini milleſimo quatercenteſimo ſexageſimo tercio, & die ſecunda menſis Jugnii . . . . noverint univerſi . . . . quod . . . . Nobilis & Diſcretus vir* Diſderius de Raſtello *loci Montis olivi, Siſtaricenſis Dioceſis . . . . ſuum . . . . ultimum teſtamentum . . . . fecit . . . . in hunc qui ſequitur modum . . . . Eligens corpori ſuo ſepulturam . . . . in Eccleſia Parrochiali Sancti Albani dicti loci Montis olivi & in tumulo parentum ſuorum . . . . Item dictus Nobilis teſtator recognovit honeſte mulieri* Laudime *ejus uxori quod ipſe habuit de dote ſua, & per diverſas ſolutiones ſibi factas videlicet decem novem florenos currentes . . . . Item plus unam ovem quam Dominus Poncius Corenhi Cappellanus ejus avunculus eidem Laudime dedit . . . . Item cum dictus teſtator dederit eidem Laudime uxori ſue in contractu ſui matrimonii viginti florenos currentes, quam donationem dictus teſtator laudavit & approbavit tenore preſentis ſui ultimi teſtamenti . . . . Item . . . . legavit . . . . eidem Laudime uxori ſue . . . . decem florenos currentes . . . . . voluit etiam & ordinavit . . . . quod dicta ejus uxor ſit domina & ſenhoreſſa omnium bonorum ſuorum quorumcumque & quod ſi rectrix, tutrix & adminiſtratrix liberorum ſuorum & bonorum quorumcunque . . . . Item . . . . legavit & jure inſtitutionis relinquit* Margarite *ejus filie legitime & naturali pro omni jure & portione ſibi competentibus in . . . . bonis ſuis quibuſcunque, videlicet quadraginta florenos monete currentis in preſenti Patria, quos eidem filie ſue ſolvi voluit . . . . dum fuerit in matrimonio collocata . . . . Item plus legavit eidem filie ſue quinque florenos currentes pro uno ſemel tantum & pro veſtibus nuptialibus dicte ejus filie emendis quando maritabitur . . . . In omnibus autem aliis bonis ſuis . . . . heredem ſibi inſtituit univerſalem . . . . Nobilem* Anthonium de Raſtello *ejus filium legitimum & naturalem . . . . Et ſi dictus Anthonius quandocunque decederet ſine herede ſeu heredibus a ſuo corpore legitime procreatis, eidem ſic decedenti ſubſtituit prenominatam Margaritam filiam dicti teſtatoris & ſuos . . . . Executores ſuos hujus ſui ultimi Teſtamenti . . . . ordinavit . . . . Nobilem* Rndium de Penna *loci Montis olivi & Poncium Corenhi de Sancta Galla . . . , Acta fuerunt hec . . . . Sancte Galle . . . . preſentibus . . . . Diſcretis viris Bertrando Regis*, Lagerio Arnahoni, Tibaudo Mayre, Guillelmo Charroti, Johanne Thore, Francisco Tronqui de Sancta Galla, & Magiſtro Jacobo Bertrandi Campanerio de Provincia . . . . Et me Michaele Audiberti de Roſanis publico Imperiali & Dalphinali auctoritatibus Notario conſtituto qui . . . . notam . . . . ſumpſi . . . . & ſigno meo ſolito . . . . ſignavi . . . .* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original.

(*b*) Original. Voyez cet acte ſous la note A de cette page.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE du Raſtel, Ecuyer, Seigneur en partie de Rocheblave, ayant ſuccedé à ſon pere à titre d'héritier univerſel inſtitué le 2 Juin (*a*) 1463. céda le 8. Novembre (*b*) 1497. à Noble Barthomieu de Pena, auſſi Coſeigneur de Rocheblave certains héritages eſtimés deux florins de revenu, ſitués à Rocheblave & à Montolieu, en échange de quoi celui-ci lui donna la part qu'il avoit dans la Juridiction & Seigneurie haute & baſſe, mere & mixte impére de Rocheblave; Et cet acte auquel eſt attachée une quittance de ſoixante-ſix ſols Tournois donnée le 9. Décembre (*c*) ſuivant par le Tréſorier, Receveur général des Finances du Dauphiné à Antoine du Raſtel qui lui avoit payé cette ſomme à raiſon des lods & ventes par lui dûs au Domaine du Dauphiné, dont mouvoit en Fief la partie de la Juridiction de la Terre de Rocheblave qu'il avoit acquiſe de Barthomieu de Pena, fut ratifié le 11.

(a) . . . . *Nobilis* . . . . *Diſderius de Raſtello* . . . . *heredem ſibi inſtituit univerſalem* . . . . *Nobilem* Anthonium de Raſtello *ejus filium legitimum & naturalem* . . . . .

Original. Voyez ce titre employé plus au long, page 20, note A.

(b) . . . . *Noverint univerſi* . . . . *quod anno Nativitatis Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo ſeptimo, & die octava menſis Novembris* . . . . *Nobiles Barthollomeus* * *de Pena &* Anthonius de Raſtello *loci Montis Olivi, Ciſtaricenſis Dioceſis, Condominique Caſtri & Mandamenti Ruppis blave prope dictum locum Montis Olivi* . . . . *fecerunt & inhierunt inter eos permuctationes & excambia que ſequuntur de rebus ſubſcriptis; Et primo dictus Barthollomeus de Pena, Condominus dictorum Caſtri & Mandamenti Ruppis blave* . . . . *permuctavit & excambiavit ac* . . . . *tradidit* . . . . *predicto Nobili Anthonio de Raſtello eciam Condomino dictorum Caſtri & Mandamenti Ruppis blave* . . . . *videlicet partem & pareriam ſuam ipſius Nobilis Barthollomei de Pena Juridictionis & Senhorie quam ipſe Nobilis Barthollomeus habet & percipit* . . . . *in & ſuper Juridictione & Senhoria alta & baſſa predictorum Caſtri & Mandamenti Ruppis blave* . . . . *cum mero & mixto imperio* . . . . *Et hoc pro quibuſdam terra & heremo ſimul contiguis dicti Nobilis Anthonii de Raſtello ſcitis in mandamento dicti loci ſive Caſtri Ruppis blave* . . . . *confrontatis* . . . . *cum terra Johannis Guilhe* . . . . *Item plus quodam Caſali ſcito infra dictum locum Montis Oliui confrontato* . . . . *cum Caſali Petri Guilhe &* . . . . *cum hoſpicio ſupradicti Nobilis Barthollomey de Pena* . . . . . *Quodquidem Mandamentum Ruppis blave confrontari dicitur cum Mandamento dicti loci Montis Olivi ab una parte, & ab alia parte cum Mandamento Auloni, & Mandamento Eſparroni, & ab alia parte cum Mandamento Caſtrinovi de Bordeta, & Mandamento Baſtide Coſtecalide* . . . . *Acta fuerunt hec in loco de Nyhomis* . . . . *preſentibus Barthollomeo Aliani loci de Arboribus, Yſnardo Chauvini loci de Pillis, Stephano Roſſoni alias Bau loci Condoceſii, & Vincencio Michaelis dicti loci de Nyhomis* . . . . *Et me Georgio Eſchaffini Notario auctoritatibus Dalphinali & Imperiali publico loci de Nyhomis qui de premiſſis* . . . . *notam ſumpſi* . . . . *&* . . . . *hic me manu mea propria ſubſcripſi & ſigno meo* . . .. *ſic ſignavi*, (Signé) G. ESCHAFFINNI *Notar.* (& plus bas eſt écrit ce qui ſuit.)

Anno ſupradicto & die penultima menſis Novembris dixit & notifficavit michi ſupra & infraſcripto Notario in preſenti loco de Nyhomis ſupradictus Nobilis Anthonius de Raſtello *ipſum Nobilem de Raſtello & ſupradictum Nobilem Barthollomeum de Pena die preſenti extimari feciſſe ſupradictas terram, heremum & Caſale per Dalmacium, & Poncium Guilhi extimatores juratos locorum Montis Olivi & Rupis blave, & ipſos extimatores ipſas terram, heremum & Caſale extimaſſe videlicet valores illarum ad duos florenos debilis monete* . . . . (Signé) G. ESCHAFFINNI *Notar.*

Original.

* Au dos de cet acte eſt une note qui peut avoir environ cent cinquante ans d'ancienneté, à en juger par le caractére de l'écriture; & cette note, qui eſt en françois, eſt ainſi conçue : *Permutations d'entre N. Barthomieu de Pena* &c. C'eſt d'après cette note, qu'on donne ici en françois le nom *de Pena* à ce Barthomieu, ſans le traduire par *de Pene* ou *de la Pene.*

(c) *Ego Johannes Guion, Conſiliarius Regius, Theſaurarius & Receptor generalis financiarum Patrie Dalphinatus habui & recepi ab* Anthonio de Raſtello, *loci Montis Olivi, Condomino Caſtri & Mandamenti Rupis blave, Ciſtarienſis Dioceſis, ſummam ſexaginta ſex ſolidorum Turonenſium per ipſum debitam pro laudimiis & vendicionibus ad cauſam excambii per eum facti cum Nobili Bartholomeo de Pena eciam Condomino dictorum Caſtri & Mandamenti Rupis blave de parte ſua parerie ipſius Nobilis Bartholomei Juridicionis & Seigneurie quam ipſe Bartholomeus habet ac percipit* . . . . *pro ejus parte in & ſuper Juridicione & Seigneuria alta, baſſa predictorum Caſtr & Mandamenti Rupis blave* . . . . *precio* . . . . *triginta trium florenorum monete debilis de* XII. *ſ. Turon. pro ſingulo floreno ut de dicta acquiſicione ſeu excambio conſtat inſtrumento recepto per Georgium Eſchaffini Notarium publicum de Nyhomis ſub anno preſenti & die octava menſis Novembris ultimo lapſi; Quequidem laudimia ſeu excambium moventur de feudo Dalphin* . . . . *Datum Gracionopoli die nona menſis Decembris anno Domini milleſimo* CCCC.° *nonageſimo ſeptimo.* (Signé) GUION, (&) G. PORTIER.

Original. Ce titre eſt attaché à celui du 8. Novembre 1497.

du même mois (*a*) de Décembre par Jean Comte de Foix & d'Eſtampes, Vicomte de Narbonne & Gouverneur de Dauphiné, qui au nom du Roi Dauphin, mit Antoine du Raſtel en poſſeſſion de ſon acquiſition.

On a auſſi deux tranſactions que le même Antoine du Raſtel fit le 10. Mars (*b*) 1502. & le 27. Fevrier (*c*) 1517. l'une avec Noble Pierre de Pena demeurant à Montolieu, l'autre avec Noble Claude de Remuſac Seigneur d'Ollon, tous deux Coſeigneurs de Rocheblave. Le premier de ces deux actes n'a rien d'intéreſſant : Par le ſecond, il fut arrêté que *le Devés de Raſtel*

(a) *Johannes Comes de Fuxo & Stampis, Vicecomes Narbone, Gubernator Dalphinatus . . . . notum fieri volumus quod viſo tenore inſtrumenti permutacionis hiis preſentibus annexo nobis pro parte Nobilis* Anthonii de Raſtello *exhibito pro retencione & inveſtitura de contentis in eodem a nobis obtinenda, cujus tenore conſiderato, & in deliberacione poſito ipſum & contenta in eodem . . . . approbavimus, dictumque Nobilem Anthonium de & ſic per eumdem titulo permutacionis acquiſitis retinuimus & inveſtivimus, tenoreque preſencium vice & nomine Dalphini retinemus & inveſtimus . . . Datum Grationopoli die undecima menſis Decembris anno Domini milleſimo* CCCC. *nonageſimo ſeptimo.*

Per Dominum Gubernatorem ad relationem Dominum Parlamenti quo erant Domini Jo. Palmerii Preſidens, Johannes Raboti, Poncius Poncii, Henricus Gauteronis, A. Muleti, A. Pintodi, A. Palmerii, Jo. de Ventis Conſilarii, Jo. Sauvage, & Ste. Andrici Auditores Computorum Dalphin. (Signé) MONACHI, (& ſcellé.)

Original. Cet acte eſt attaché comme le précédent à celui du 8. Novembre 1497.

(b) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Nativitatis ejuſdem milleſimo quingenteſimo ſecundo, & die decima menſis Marcii, ... cum lis, queſtio, debatum & controverſia orte eſſent . . . . inter Nobilem* Anthonium de Raſtello *habitatorem loci Montisolivi, Condominum Rupis blave, Valisbandonenſis, Ciſtaricenſis Dioceſis . . . . ex una, & Nobilem Petrum de Pena habitatorem dicti loci Montis olivi & Condominum predicte Rupis blave partibus ex altera, ſuper eo videlicet quod dictus Nobilis Anthonius de Raſtello petebat totum paſturgagium territorii predicte Rupis blave, prout actinet ſibi adeſtante quadam tranſactione inhita & olim facta inter Nobiles viros* Diſiderium de Raſtello *& Franconem de Pena prout plenius conſtat inſtrumento publico ſuper hoc ſumpto per venerabilem virum Dominum Poncium Girardi condam Notarium publicum loci Sancte Galle ſub anno Nativitatis Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo, & die decima* ſexta * *menſis Januarii; ex adverſo vero dicebat . . . idem Nobilis Petrus de Pena quod dicta tranſactio . . . . non deſignat nec limitat paſturgagium ex adverſo petitum & ob ideo petebat eſſe comunem & habere partem ſuam . . . . Propterea volentes partes ſupradicte . . . . de predictis eorum debatis . . . . tranſigere . . . , tranſigerunt & convenerunt . . . . quod tranſactio ſuperius mentionata . . . . ab inde in anthea habeat robur & firmitatem . . . . Item . . . . quod dictus Nobilis Petrus de Pena poſſit . . . . in deveſio dicti Nobilis Anthonii de Raſtello . . . . inmictere . . . . quecumque animalia ſua tam bovina quam vachina & pedis rotundi . . . . Item . . . . quod pro predicta inmictione . . . . idem Nobilis Petrus de Pena teneatur . . . . ſolvere dicto Nobili Anthonio de Raſtello . . . . anno quolibet pro quolibet pari bovum & vaccarum unum jornale bovum ad laborandum ſcilicet inter feſta Divi Michaellis & omnium Sanctorum . . . . Acta fuerunt premiſſa omnia . . . . in loco de Nihomis . . . . preſentibus Nobilibus & providis viris Petro Gaudellini Domino de Pillis, Jacobo Laugerii dicti loci de Nihomis, Bartholomeo Aliani Bajulo de Arboribus, & Petro Girardi de Vinſobriis . . . . Et me Anthonio Lymozoni Notario auctoritate Dalphinali publico loci de Nyhomis qui de premiſſis . . . . notam ſumpſi, ... hic me ſubſcripſi & ſigno meo . . . . ſignavi.* (Signé) A. LYMOZONI, *Notar.*

Original.

* Ainſi dans l'acte. Erreur : c'eſt *ſeptima*. Voyez ce titre de l'an 1460. rapporté ſous la note C de la page 19.

(c) *. . . . Anno Nativitatis Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo, & die penultima menſis Febroarii, univerſis . . . . ſit notum . . . . quod cum lis & controverſia jam orte forent . . . . inter Nobilem* Anthonium de Raſtello, *Condominum Ruppis blave ex una parte agentem, & Nobilem Glaudium de Remuſaco, Dominum de Ollono & Condominum dicti loci Ruppis blave ſe deffendentem partibus ex alia, ſuper eo quod dictus Nobilis Anthonius de Raſtello, uti Condominus dicti loci, dicit & aſſeruit ſe habuiſſe tam medio ſui quam ſuorum anteceſſorum a quibus cauſam habuit & habet reſpective & de preſenti habere in eodem loco & territorio Ruppis blave omnimodam juridicionem & territorium limitatum & deſignatum, ſignanter in quodam loco nuncupato in deffenſo Raſtelli ſive* au Devés de Raſtel, *qui locus & deffenſus coheret & confrontatur cum territorio Montisolivi . . . . juxta deffenſum Nobilis Ludovici de Tollono Domini Sancte Galle . . . . Viceverſa ibidem ad premiſſa replicuit . . . . dictus Nobilis de Remuſaco dicens quod locus & mandamentum Ruppis blave cum illius Juridicione, mero & mixto imperio pro medietate & certa parte alterius ad eumdem de Remuſaco, & ſuos pridem anteceſſores pertinuit . . . . pertinetque & ſpectat . . . . Propterea . . . . volentes . . . . ad bonum pacis & concordie devenire . . . . tractantibus . . . . Nobilibus & Egregio viris Ludovico de Tollono Domino Sancte Galle & Gaſpardo Engirani Jurium Licenciato, Vicebayllivo & Judice Curie Dalphinalis Buxi amicis communibus dictarum ambarum parcium . . . . tranſigerunt . . . . per modum qui ſequitur . . . . Et primo . . . . convenerunt dicte partes . . . . quod deffenſum ſupra mencionatum occaſione cujus*

appartiendroit à Antoine du Raſtel ainſi que la Juridiction haute & baſſe, mere & mixte impére, comme étant aux droits de ſes prédéceſſeurs.

Il ne vivoit plus le 31. Mars (*a*) 1545. & eut pour femme Bertrande Rossine (peut-être Rossin ou Roussin) qu'il avoit épouſée par contrat de l'an (*b*) 1480.

Ses enfans furent au nombre de quatre.

6. Antoine du Raſtel, Ecuyer, Coſeigneur pour une troiſiéme partie de Rocheblave, reçut un hommage de Jean Guilhe le 22. Mars (*c*) 1531. ſans doute pour quelques héritages mouvans de la Terre de Rocheblave; en fit un au Roi le 10. Septembre (*d*) 1541. en la Chambre des Comptes de Grenoble, conjointement avec Florent du Raſtel & Jean du Raſtel ſes freres, pour raiſon des cenſes, rentes & Fiefs Nobles qu'il poſſédoit en commun avec eux dans les lieux & mandemens de Rocheblave, de la Baſtie-Coſtèchaude & de Montolieu aux Baronies; vivoit encore le 17. Novembre (*e*) 1543; & de ſon mariage avec Marie Guilhe veuve de lui dès le 31. Mars (*f*) 1545. il eut pour enfans

7. Pierre du Raſtel, Seigneur en partie de Rocheblave,
7. Jean du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave,
7. Gaspard du Raſtel,
7. Claude du Raſtel,
7. Philippe du Raſtel,
&
7. Catherine du Raſtel,

tous rappellés dans un acte du 19. Avril (*g*) 1552. par lequel Pierre & Jean du Raſtel aînés des ſix, tant en leur nom qu'au nom de leurs frere & ſœurs & du conſentement de leur mere, vendirent moyennant la ſomme de 200 florins la troiſiéme partie de la Juridiction haute, moyenne & baſſe, mere & mixte impere de Rocheblave à

fuit exorſa lis, ſit pleno jure & pertineat eidem de Raſtello . . . . cum pleniori & omnimoda in eodem & infra illud alta & inferiori juridicione, meroque & mixto imperio & omnis juridicionis exercitio, proque deffenſo dicti Raſtelli nunc & imperpetuum nuncupetur . . . . Acta fuerunt hec Buxi . . . . preſentibus . . . . Magiſtro Jacobo Peyrolli Notario, Nobili Johanne de Layno Domino de Sorberiis Buxi, Nobili Petro de Sancto Germano de Sancta Galla, Parcevallo Rome de Reorterio . . . . & me Ludovico Bajuli Notario Dalphinali loci Upayſii, habitatoreque loci Buxi qui de premiſſis . . . . notam ſumpſi . . . . & hic me manu propria . . . . ſubſignavi . . . . (Signé) L. Bajuli.

Original.

(*a*) Original. Voyez ce titre employé au Degré de Florent du Raſtel, qui eſt le ſuivant.

(*b*) Ce contrat eſt énoncé dans un Jugement de maintenuë de Nobleſſe rendu le 31. Juillet 1641. par l'Intendant de Dauphiné en faveur d'Alexandre du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, l'un des deſcendans d'Antoine du Raſtel. Voici les termes de ce Jugement qui a été produit par expédition ſignée du Greffier de la Commiſſion, & délivrée dans le tems même qu'il fut rendu, à en juger par le caractére de l'écriture : *Contract de mariage de l'année mil quatre cens huitante de Noble Anthoine du Raſtel, fils de Noble Diſdier de Raſtel avec honneſte fille Bertrande Roſſine.*

(c) *Anno Domyni milleſimo quingenteſimo trigeſſimo primo a Nativitate, & die vigeſſima ſecunda menſis Marcii . . . . Johannes Guilhie, filius Symonis Guilhie loci Montisolivi, Ciſtarenſis Dioceſis . . . . manus ſuas tenens . . . . in manibus Nobilis Florencii de Raſtello, Condomini loci Ruppis blave . . . . ibidem preſentis tam nomine ſuo proprio quam nominibus* Anthoni & Johanis de Raſtello *eorum fratrem . . . . fecit homagium ligium . . . . Actum in loco Mo*tilivi (*Montiſolivi*) *id domo dictorum Nobilium . . . .*

Expédition valant original, ayant été délivrée par le ſucceſſeur du Notaire qui avoit reçu l'acte & même peu de tems après la date de cet acte, à en juger par le caractére de l'écriture. Voyez cet acte employé plus au long, au Degré de Florent du Raſtel, qui eſt le ſuivant.

(*d*) Expédition délivrée en 158 . . . ou environ, à en juger par le caractére de l'écriture.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.

Voyez ces actes employés au Degré de Florent du Raſtel, qui eſt le ſuivant.

Jacques Pelliſſier, Ecuyer, Seigneur en partie de Saint Ferreol au Diocèze de Die, & à Florent du Raſtel leur oncle.

6. Florent du Raſtel continuë la deſcendance.

6. Jean du Raſtel, Seigneur en partie de Rocheblave, appellé *du Raſteau* dans quelques titres originaux, & nommé dans les actes datés des 22. Mars (*a*) 1531. & 10. Septembre (*b*) 1541. reçut ſon partage de Florent du Raſtel ſon frere le 17. Novembre (*c*) 1543; vendit le 8. Décembre de la même année (*d*) 1543. pour la ſomme de 160 florins la portion & les droits qu'il avoit ſur les Juridiction, lieu, terroir & mandement de Rocheblave où il avoit haute, moyenne & baſſe Juſtice, mere & mixte impere, enſemble ſa part dans les Fiefs & directes Nobles qu'il poſſédoit aux lieux, Terres & mandemens de Montolieu & de la Baſtie-Coſtechaude à Pierre Davin, Prêtre, demeurant à Nihons, mis en poſſeſſion de ces acquiſitions (qui mouvoient du Roi en Fief & arriere-Fief) par arrêt de la Chambre des Comptes de Dauphiné rendu le Samedi 15 (*e*) du même mois; fut préſent à l'acte du

(*a*) Voyez la note C de la page 23.

(*b*) Expédition délivrée en 158 . . . . ou environ, e à en juger par le caractére de l'écriture. (*c*) Original. } Voyez ces actes employés au Degré de Florent du Raſtel, qui eſt le ſuivant.

(*d*) Au nom de Dieu . . . . plaiſe ſçavoir à tous . . . . que l'an de grâce mil cinq cens quarante trois & le huictiesme jour du moys de Décembre . . . . eſtabli en ſa perſonne *Jehan du Raſteau*, Eſcuier du lieu de Montolieu, de la Diocéſe de Ciſteron, Seigneur en partie du lieu, terroir & mandement de Roucheblave, ſitué près du dict Montolieu en la Diocéſe de Vayſon, lequel . . . . vent . . . . & tranſpourte ou quaſi à Meſſire Pierre Davin, Eſcuier, habitant de la Ville de Nyhons . . . . ſçavoir toute ſa part, portion, drois & actions que le dict Johan du Raſteau *ha*, tient & poſſede ou quaſi poſſede . . . . deſſus la dicte Juriſdiction, lieu, terroir & mandement de Roucheblave, ſçavoir Juriſdiction *a*ulte & baſſe *cum mero & mixto imperio*, ... Item plus le dict Johan du Raſteau.... vent.... au dict Maiſtre Pierre Davin Eſcuier... ſa part & portion des Fiés & directes Nobles, cenſes & ſervices que le dict Johan du Raſteau Eſcuier *ha*, tient & poſſede . . . . aux lieus, terres & mandemens du dict lieu de Montolieu & de la Baſtie de Couſte chaude, & en oultre le dict Johan du Raſteau.... vent.... audict Maiſtre Pierre Davin . . . . tous & chaſcuns drois competens . . . . audict vendeur deſſus une mayſon pouſée audict lieu de Montolieu aquiſe par le dict Maiſtre Davin dudict Johan du Raſteau & *Florens du Raſteau* Eſcuier ſon frere . . . . faulves au dict vendeur & francz ſes dicts biens, fons, proprietés & domaine de cenſes, ſervices . . . . ſa vie durant, & après ſon treſpas auſſi à ſes ſucceſſeurs tant qu'il *i* aura du ſurnom du dict vendeur maſles; Et ce ſur la directe & majour Seignorie du Roy nouſtre Sire & ſervice acouſtumé; Et ce pour & au nom de pris de huict vingtz flourins monoye corrent, comptant douſe foulz par florin & quatre liardz par ung foulz . . . . Faict & publié à la Ville de Nyhons à la mayſon de Guilhaume de Grammont Eſcuier, Seigneur de Vachieres, en la preſence de Meſſire Ferreol Gardian, de Meſſire Jaques de la Bora Preſtres dudict Nyhons & de Jaques Pelliſſier, Eſcuyer, Seigneur de Sainct Ferreol . . . . & . . . . de moy Jaques Martin Notaire Royal Dalphinal à ladicte Ville de Nyhons qui *h*ay reçeu note des chouſes précédentes . . . . (*Signé*) J. Martin. *Original.*

(*e*) Les Gens des Comptes du Daulphiné, Conſeilliers du Roy notre Sire & les Commiſſaires à ce députez par le Roy Daulphin . . . . ſoit notoire que veu par Nous en la Chambre des Comptes du Daulphiné l'inſtrument . . . . d'acquiſition faicte par Meſſire Pierre Davin Preſtre de Nyhons, de *Jehan du Raſteau*, Eſcuyer, du lieu de Montolieu, du Diocéſe de Ceſteron, Seigneur en partie du lieu, terre & mandement de Rocheblave ſituée près dudict Montolieu, au Diocéſe de Veyſon, de ſa part, portion, droictz & actions que ledict Jehan du Raſteau tenoit & poſſédoit & avoit accouſtumé de prendre ſur ladite Juridicion, leur (*erreur : c'eſt* lieu.) terroir & mandement de Rocheblave, auſſi juridicion haulte, baſſe & moyenne, mere & mixte impere . . . . Item ſa part des Fiefz & directes Nobles, cenſes & ſervices que ledict du Raſteau tenoit & poſſédoit & prénoit aux lieux, terres & mandemens dudict lieu de Montollieu & de la Baſtie (*le mot* Coſte *a été oublié dans cet acte*) Chaulde. Item plus tous droictz compétens . . . . audict vendeur deſſus une maiſon poſée audict lieu de Montolieu acquise par ledict Davin dudict Jehan Raſteau & *Florent du Raſteau* ſon frere . . . . leſquelz biens il a acquis pour le pris de huyct vingtz florins . . . . Et pour ce que leſdictes proprietez deſſus vendues ſe meuvent du Fief & riere-Fief dudict Sieur Roy Daulphin, & actendu que ledict Pierre Davin a faict payement de la ſomme de xvi l. tſ. à quoy ſe montent les lods & vendz pour ce deubz audict Sr. à Mre. Françoys de la Columbiere Seignr de Perins à ce commys . . . . Nous à ces cauſes ledict Mre. Pierre Davyn Eſcuyer . . . . des dictes choſes deſſus par luy acquiſes . . . . enveſtiſſons . . . . & en teſmoingt de ce nous avons faict mettre le ſcel des dicts comptes à ces p̃ntes données à Grenoble le Sabmedy quinziesme de Décembre l'an mil cinq cens quarante troys.

Par mes dicts Sg̃nrs des Comptes Conſeilliers du Roy, (*Signé*) Bovier.

Original.

19. Avril (*a*) 1552. & paroît être celui que regarde un autre acte du 9. Fevrier (*b*) 1575. où il eſt fait mention des hoirs de *feu Noble Jan du Raſtel.*

&

6. Guillemette du Raſtel inſtitua ſon héritier univerſel Florent du Raſtel ſon frere par le teſtament qu'elle fit le 13 Mars (*c*) 1535. & ne vivoit plus le 31. du même mois de l'année (*d*) 1545.

VI. DEGRÉ.

Noble Florent du Raſtel, (ou *du Raſteau,* ſuivant deux titres (*e*) originaux) Ecuyer, Coſeigneur, puis Seigneur de Rocheblave, Coſeigneur de Montolieu & de la Baſtie-Coſtechaude, reçut tant pour lui que pour Antoine & Jean du Raſtel ſes freres deux hommages dattés du même jour 22. Mars (*f*) 1531. & ce fut encore en leur nom & au ſien qu'il en rendit un lui-même au Roi le 10. Septembre (*g*) 1541. des cenſes, rentes, & Fiefs

(*a*) Original. Voyez ce titre employé à la page 27, note A.

(*b*) Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte. Voyez ce titre employé au VII. Degré, page 30, note A.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un autre datté du 31. Mars 1545. produit en original & employé à la page 26, note D.

(*d*) Datte d'un titre produit en original, & employé à la page 26, note D.

(*e*) Dattés du 8. & du 15. Décembre 1543. Voyez ces actes employés aux notes D & E de la page 24.

(f) *Anno Domyni milleſimo quingenteſimo trigeſsimo primo a Nativitate, & die vigeſsima ſecunda menſis Marcii.... Johannes Guilhie filius Symonis Guilhie loci Montisolivi, Ciſtarenſis Dioceſis.... manus ſuas tenens.... in manibus Nobilis* Florencii de Raſtello, *Condomini loci Ruppis blave.... ibidem preſentis tam nomine ſuo proprio quam nominibus* Anthoni *&* Johanis de Raſtello *eorum fratrem ... .fecit Homagium ligium & juſticiale.... Actum in loco Motilivi* (c'eſt *Montisolivi*) *in domo dictorum Nobilium, teſtibus preſentibus providis viris Anthonio Guilhie Segniore, & Petro Guilhie filio Dalmaſſy Guilhie.... & me Johanne Eſchaffini Notario de Nyomis, &c* lequel Eſcheſſin prevenu de mort n'a peu extrere le preſent acte. Et moy Bertram Barthe (*peut-être* Barthelemy) Notaire Royal Dalphinal habitant au dict Nyhons, Commiſſaire des ſcriptures du dict feu Eſcheffin.... ay faict extrere le preſent acte de aultruy men, en apprès me ſuys ſoubzigné, (*ſigné*) B. Barthy Not.

(A la ſuite de cet acte, ſur le même parchemin, eſt l'acte ſuivant)

Anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſſimo primo, & die vigeſsima ſecunda menſis Marcii.... Petrus Guilhe filius Dalmacii.... manibus junctis coram Nobili Florencio de Raſtello, *Condomino loci Ruppisblave.... tam nomine ſuo* proprio quam nominibus ſuorum fratrum fecit Homagium .... & in recompenſatione dicti homagium ultra alia predicta pro homagio ſuis preceſſoribus pro quibus tenebatur.... facere homagium, tradidit dicto Petro Guilhe quodam heremum ſuum in mandamento dicti loci .... confrontatum .... cum terra.... heredum Symonis Guilhe; Item quodam heremum ſcitum in mandamento ſeu loco Ruppisblave .... confrontatum .... cum terra Nobilis Petrus de Pena & .... cum heremo heredum Nobilis Amſelmi de Pena .... Actum in loco Montilivi* (c'eſt *Montisolivi*) *in domo dictorum Nobilium, teſtibus prefentibus providis viris Anthonio Guilhe Segniore, & Johannes Guilhie filius Simonis, & Domino fratre Petro de Bellemonte prefbitero dicti loci .... & me Johanne Eſchaffini Notario de Nyhomis &c.* lequiel Eſcheffin Notaire prévenu de mort (*le reſte comme deſſus.*)

* Ce mot *ſuo* ſe rapporte à Florent du Raſtel & non pas à Pierre Guilhe, ainſi qu'il eſt expreſſément décidé par l'acte précédent.

Expéditions valantes original, étant délivrées par le ſucceſſeur du Notaire qui avoit reçu ces deux actes, & peu de tems après leur datte, à en juger par le caractére de l'écriture.

(*g*) Les Gens des Comptes du Roy Daulphin notre Sire, Commiſſaires par le dict Seigneur ordonnez à recevoir les homaiges qui luy ſont deubz par les Nobles, Eccléſiaſtiques & aultres ayans Fiefz & arriere-Fiefz tenuz & mouvans de luy au dict Pais non excedant la ſomme de cent livres de revenu annuel, à tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, ſavoir faiſons que *Florent Raſtel* tant en ſon nom & comme procureur ſouffizamment fondé de Lettres de procuration reçeues par Pierre Aydeulx Notaire.... de *Anthoine & Jehan Raſtel* ſes freres cejourd'huy en noz mains confeſſé & recogneu que luy & ſes dicts freres ſont hommes Vaſſaulx & ſubjectz du dict Seigneur, & qu'ilz tiennent en Fief Noble de luy toutes & chacunes les cenſes, rentes & Fiefz Nobles qu'ilz tiennent & poſſedent ès lieux & Mandementz de Roche blave, la Baſtie de Coſte

Nobles qu'ils poſſédoient dans les lieux & Mandemens de Rocheblave, de la Baſtie Coſtechaude & de Montolieu. Il vécut avec eux pendant quelque tems en communauté de biens; mais le 17. Novembre (*a*) 1543. il fit avec Jean de Raſtel ſon frere un partage où il eſt dit qu'Antoine leur autre frere avoit perçu précédemment la part qui lui appartenoit dans ces biens.

Florent du Raſtel paroît auſſi dans deux autres actes des 8. (*b*) & 15. Décembre (*c*) de la même année 1543. où il eſt nommé *du Raſteau*, & fit le 31. Mars (*d*) 1545. avec ſes neveux comparans par Marie Guilhe leur mere & leur tutrice un accord par lequel ſur la demande qu'il faiſoit à ceux-ci de la part en la ſucceſſion de ſon pere, appartenante à Guillemette du Raſtel ſa ſœur qui par ſon teſtament du 13. Mars 1535. l'avoit fait ſon héritier univerſel, ils lui cédérent entr'autres choſes tous les droits qu'ils avoient ſur la Seigneurie de Rocheblave

chaulde & Montolieu aux Baronnies, & pour raiſon d'icelles rentes & Fiefz Nobles il a faict tant en ſon dict nom propre que de ſes dicts freres les foy, homaige & ſerement de fidélité que luy & ſes dicts freres ſont tenuz de faire audict Seigneur, tenant ſes mains joinctes entre les mains de Me Soffrey de Chapponay Préſident des dicts Comptes .... auſquelz foy & homaige nous les avons reçeu & recevons par ces dictes preſentes.... actendu auſſi que icelluy Florent Raſtel a affirmé les rentes ſus dictes non excéder la ſomme de cent livres Tournoiz .... Donné à Grenoble le dixiéme jour de Septembre l'an mil cinq cens quarante ung; Par Meſſeigneurs des Comptes de Daulphiné Commiſſaires, ainſi ſigné, Guyon.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné deuë collation faicte par moy Sécretaire du Roy en icelle ſoubzigné, (*Signé*) FERRAND.

Expédition délivrée vers l'an 158.. *à en juger par le caractére de l'écriture.*

(*a*) Au nom de Dieu.... ſoit notoyre.... que l'an de grace mil cinq cens quarante-troys, & le dix-ſeptieſme jour du moys de Novembre par devant moy Notaire Royal Dalphinal ſoubzſigné .... ſtablis en perſone *Anthoine*, *Florens* & *Jehan de Raſtel* freres, Eſcuyers, du lieu de Montolieu, Dioceſſe de Siſteron, leſquelz diſent que aultresfoys ont *h*eu & tenu tous & chacuns leurs biens, meubles, imeubles quelzconques enſemble, & par indivis & ja le dict Anthoine a *h*eu ſa part de leurs dicts biens & n'aguyeres que leſdicts Florens & Jehan ont *h*eu différant entre eulx de leurs dicts biens, & chacun d'eux a volu avoir ſa part diviſée & céparée pour ce que .... mieulx vault vivre à part & céparement que en*ſambe* en diſcord .... & pour éviter les choſes ſuſdictes ont procédé amiablementt tant à la diviſion des biens du dict Anthoine que des dicts Florens & Jehan comme s'en ſuyct. Et prémierement.... pour la part du dict Florens.... eſt parvenu... une maiſon... confrontant.... la maiſon de Pons de la Pene &.... la maiſon parvenue audict Anthoine de Raſtel.... Item la moytié d'une terre ſituée à las Houches contenent envyron cinq eymines ſemence, comprins ce qu'ilz ont acquis de Franceſſe Guilhe.... Item une aultre terre & herme à las Aygues confrontant avec le pré de Claude de la Pene.... Item une terre & grange ſitués au collet de Rocheblave confrontant du v*a*nt la terre du dict Anthoine, & de la bize la terre de Pierre de la Pene .... Item à la part du dict Noble Florens eſt parvenu .... une aultre terre, lieu dict à la Rebiere, confrontant la terre des hoiers de feu Claude Houdier & de Anſeaulme de la Pene.... Faict au lieu de Montolieu dans la maiſon du dict Noble Florens de Raſtel ès préſences de Anthoine & Jehan Guilhe du dict Montolieu, & Jehan Monyer du Poyet-Sigillat.... & de moy Charles Antrand Notaire Royal Dalphinal du lieu de Saincte Jalle qui des choſes ſuſdictes ay note prins.... & .... me ſuis ſoubzſigné de mon ſeing en tel cas fere acoaſtumé en foy des choſes ſuſdictes pour la part du dict Noble Florens de Raſtel requis, (*Signé*) ANTRAND Notaire. *Ici eſt le Monogramme du Notaire.*

Original.

(*b*) Original.
(*c*) Original.
} Voyez ces actes employés aux notes D & E de la page 24.

(*d*) Au nom de Noſtre Seignieur.... ſoit nothoire comme ainſi ſoit que feu Demoizelle *Guilhomete Raſtelle* filhe naturelle & légitime de feu *Anthoine Raſtel*, Eſcuyer, Seigneur en partie de Rocheblave auprés du lieu de Mont oliou au Dyocéſe de Veyzon, en ſon vivant habitant du dict lieu de Mont oliou par ſon.... teſtement.... *h*aroit faict & inſtitué ſon héritier univerſel aſſavoir *Florens Raſtel* Eſcuyer ſon frere, filz naturel & légitime & cohéritier du dict feu Anthoine Raſtel en tous ſes biens, droictz & actions à elle apertenans comme du dict teſtement conſte notte & inſtrument reçeu par Maiſtre Eſtienne Colombi Notaire public, Roial Delphinal du Boix ſoubz l'an mil cinq cens trente-cinq & le trezieme de Mars; En vertu duquel teſtement le dict Florens Raſtel comme hoir ſuſdict de la dicte feur *h*aroit volu retirer riere luy tous les droictz & actions à la dicte feu Guilhomete ſa feur apertenans .... ſus les biens & héritaige du dict feu Anthoine Raſtel ſon dict pere; Et à *ſ*es fins comme hoir univerſel ſuſdict de la dicte Guilhomete ſa feur *h*aroit volu par auctorité de Juſtice & voye ordinaire du dict lieu de Mont oliou faire adjorner les hoirs de feu *Anthoine Raſtel*, Eſcuyer, en ſon vivant habitant du dict Mont oliou, frere de ladicte feu Guilhomete, cohéritier pour la tierce part du dict feu Anthoine Raſtel ſon dict pere, aſſavoir *Pierre*, *Jhean* & *Gaſpard Raſtel* freres, enfans légitimes & hoirs.

Rocheblave eſtimés cent Florins, ſe reſervant néantmoins la faculté de pouvoir racheter ces mèmes droits pour pareille ſomme ; & ils y rentrèrent ſans doute dans la ſuite, puiſqu'on les voit de nouveau le 19. Avril (*a*) 1552. vendre la troiſiéme partie de la Juridiction haute, moyenne & baſſe, mere & mixte impere de Rocheblave pour le prix de deux cens Florins au même Florent du Raſtel leur oncle ainſi qu'à Jaques Pelliſſier, Ecuyer, Sei-

hoirs univerſelx du dict feu Anthoine Raſtel à ce voir condempner à bayller .... au dict Florens Raſtel hoir ſuſdict le droict de ſupplément légitime .... à la dicte feu Guilhomete Raſtelle apertenans ſus les biens & héritaige du dict feu Anthoine Raſtel pere des dicts Florens, Anthoine & Guilhomette Raſtelz, à quoy eſtoit thenu pour ſon tiers le dict feu Anthoine Raſtel comme hoir pour la tierce part des dicts biens & héritaige du dict feu Anthoine Raſtel pere ſuſdict; à quoy faire les dicts hoirs du dict feu Anthoine Raſtel frere de la dicte Guilhomete ce ſceroient oppozés, diſans à ce ne eſtre thenus par les raiſons par eux à deſduyre en temps & lieu à ce convenables, dont les dictes parties deſpuys au tractement des parens & amys des dictes parties & principalement des tuteurs des dicts hoirs du dict feu Anthoine Raſtel eſtantz moyndrez de aage & aultres amys communs cy ſoubz nommez du dict different ont tranſigé .... comme s'enſuit. Et pour ce eſt-il que l'an corant mil cinq cens quarante-cinq & le dernier jour du mois de Mars .... eſtablis perſonnellement leſdictes parties, aſſavoir le dict Florens Raſtel hoir ſuſdict univerſel de la dicte Guilhomete ſa ſeur, demandeur de une part, & le dict Pierre Raſtel filz & cohéritier du dict feu Anthoine Raſtel & la honeſte femme *Marie Guilhe* veſve au dict feu Anthoine Raſtel, mere & governereſſe teſtementeris du dict Pierre Raſtel cohéritier & des dictz Jhean & Gaſpard Raſtel freres ſes enfans aultres cohéritiers pupilz du dict feu Anthoine Raſtel abſentz & de leurs biens, & *Anthoine Guilhe* du dict lieu de Mont oliou oncle maternel & contuteur teſtamentaire des dicts hoirs auſſi habitans du dict Mont oliou, au nom de yceulx deffendeurs d'aultre, au tractez des diſcretz & honorable Jaume Penthecouſtez Marchant de Nyhoms, & Anthoine Allien filz de Barthomieu habitant & Baylle du lieu d'Aulbres, les dictes parties de leurs bons grez.... principalement la dicte Marie Guilhe.... & Pierre Raſtel cohéritier du dict feu Anthoine Raſtel ſon pere, eſtant moyndre de vingt & cinq ans, & majeur de quinze ans .... & ledict Anthoine Guilhe oncle maternel & contuteur teſtamentaire .... ont convenu & accordé, premier que par tous les droictz & actions que pour raiſon de légitime .... & aultrement povoient apertenir & apertenoient à ladicte feu Damoyzelle Guilhomete Raſtelle ſus les biens & héritaige dudict feu Anthoine Raſtel ſon dict feu pere, leſquelx demandoit le dict Florens Raſtel es dictz hoirs du dict feu Anthoine Raſtel comme hoir pour la tierce part des biens & héritaige du dict feu Anthoine Raſtel ſon pere, leſquelx droictz de légitime .... ont eſtez extimez .... à cent vingt & deux florins, neuf7 ſoulz tornois pour la tierce part des biens & héritaige du dict feu Anthoine Raſtel provenuë au dict feu Anthoine Raſtel ſon filz comme hoir pour la tierce part, ce montant univerſellement la dicte légitime ſus tous les biens & héritaige du dict feu Anthoine Raſtel pere de la dicte Guilhomete la ſomme de trois centz ſoixante huict florins, trois ſoulz tornois, leſdictz hoirs du dict feu Anthoine Raſtel ſceront thenus pour leur dicte tierce part de la dicte légitime, ce montant ladicte ſomme de cent vingt & deux florins, neuf7 ſoulz tornois, céder.... comme de preſent .... cedent .... au dict Florens Raſtel frere & hoir ſuſdict de ladicte feu Guilhomete Raſtelle .... aſſavoir tous les droictz & actions que leſdictz hoirs ont .... ſus la Segnieurie de Roche blave extimez .... à cent florins, & auſſi une leur petite terre .... ſituée au terroir de Baſtide de Coſte chaude, confrontant du levant l'Herme des hoirs de Claude Odyer .... Item par les dictes Parties a eſté .... accordé .... que ſi à l'advenir les dictz hoirs veullent .... retirer les dictz droictz & terre, le dict Florens Raſtel ſcera thenu .... reſtituer les dictz droictz de Conſegnieurie de Roche blave deſſus cedez .... en .... baylhant par les dictz hoirs au dict Raſtel ou és ſiens la dicte ſomme de cent florins .... Ce feuſt faict & recité à Nyhoms .... au devant de la maiſon de Jhean Bernard, preſens Claude Marceilhe, Anthoine Meje & Jaume Platheau habitans de Nyhoms .... & moy Michel Chabert Notaire .... Roial Delphinal habitant de Nyhoms qui des chozes ſus eſcriptes .... ay prins & levé notte publicque .... &.... de mon ſeing manuel acouſtumé me ſuis ſoubzſigné, (*Signé*) M. CHABERT, Notaire.

Original.

(*a*) Au nom de Dieu .... ſoit notoire que l'an .... mil cinq cens cinquante deux, & le dixneufvieme jour du mois de Apvril .... pardevant moy Notaire public, Roial Delphinal .... ce ſont eſtablis .... *Pierre* & *Jhean du Raſtel*, Eſcuyers, habitans du lieu de Mont Oliou, Dyoceſe de Ciſteron, Seigneurs en partie de Roche Blave, enfans naturelz & légitimes & cohéritiers à ſeu *Anthoine du Raſtel* en ſon vivant dudict lieu de Mont Oliou & Seigneur en partie pour la tierce partie du dict lieu de Roche Blave, leſquelz tous deux enſemble, le dict Jhean eſtant majeur de quinze ans & mineur de vingt & cinq ans .... tant à leurs noms propres que de *Gaſpard*, *Glaude*, *Felippe* & *Catherine du Raſtel* Eſcuyers leurs frere & ſeurs abſentz pour leſquelz ont promis faire ratifficr le preſent acte ... avec la licemce .... & bon voloir de la honeſte *Marie Guilhe* leur mere, & de *Jhean du Raſtel* Eſcuyer leur oncle paternel du dict lieu, & de *Loys Guilhe* leur oncle maternel du dict lieu de Mont Oliou habitans, preſens à ce que cy ſoubz eſt contenu..... ont vendu .... à Jaques Pelliſſier Eſcuyer, Seigneur en partie de Sainct Ferreol, Dyoceſe de Dye, habitant du dict lieu, & *Florens du Raſtel* Eſcuyer, Seigneur en partie de Roche Blave, habitant du dict Montoliou preſens .... ſçavoir tous & ung chaſcuns les droictz & actions és dicts vendeurs apertenans ſus la Juriſdiction & Seigneurie du dict lieu de Roche Blave, qu'eſt la tierce partie de la Juriſdiction du dict Roche Blave, au Dyoceſe de Vezon, aulte, moyenne & baſſe, mere & mixte impere, ... lequel lieu de Roche Blave poze aux Baronies, Pais du Daulphiné, confrontant du Levant la Terre de Roche Brune & Eſparron, du Couchant le terroir de Chaſteau-

gneur en partie de Saint Ferreol. Environ dans le même tems on trouve encore une Françoiſe Gaudelin qualifiée Dame en partie de Rocheblave, aux termes d'un acte (*a*) qui n'a point de datte : Ce ſont des Proclamations & Criées faites au même lieu à la requête de *Damoyzelle Françoyſe Gaudeline, Dame en partie de Roche Blave, & de Florens du Raſtel, Ecuyer, auſſi Seigneur en partie de Roche Blave*, pour la conſervation de leurs droits & de leur Juridiction. Il eſt enfin nommé dans deux autres acte qu'il paſſa le 2. (*b*) & le 9. (*c*) Juin 1575. & ne vivoit plus le 3. Janvier (*d*) 1582.

Demoiſelle JEANNE de la TOUR ſa femme, en faveur de laquelle il avoit fait le 7. Avril (*e*) 1556. une reconnoiſſance de cent Florins, monnoye du

neufz de Bordete & des Pilles, de la Bize le terroir de la Baſtie de Coſte chaude & de Mont oliou, du Vent le terroir de Olon.... Et ce par le pris & au nom de pris de deux centz florins.... Faict à Mont Oliou dans la Maiſon de Jhean Guilhe, preſens le dict Jhean Guilhe, Pons Guilhe filz de Symond, Onorat Odeier & Symondt Odeier habitans du dict Mont Oliou.... & moy Michel Chabert Notaire ſuſdict habitant de Nyhoms, qui des chozes ſus eſcriptes.... ay prins & levé notte publicque.... & en foy des dictes chozes de mon ſeing manuel coſtumé me ſuis ſoubzſigné, (*Signé*) M. CHABERT, Notaire.

Original.

(*a*) Proclamations & criés publicques faictes au terroir de Roche Blave & à la requeſte du Procureur d'Office de Damoyzelle Françoyze Gaudeline, Dame en partie du dict Roche Blave, & de *Florens du Raſtel* Eſcuyer, Seigneur auſſi en partie du dict Roche Blave, pour leurs droictz & intereſtz fiſcaulx & Seignoriaulx & conſervation de leur Juriſdiction, part & parerie au dict lieu & au terroir d'icelluy, du Mandement de Me. George Chaſtel (*il a ſigné* Chaſteau) Proffex aux Loix leur Juge. En premier lieu eſt prohibé.... En foy de coy nous ſummes ſoubz ſignés, (*Signé*) G. CHASTEAU, Juge.

Original.

(*b*) L'an mil cinq centz ſeptante cinq & le ſecound jour du moys de Jung par devant moy Notaire Royal Delphinal ſoubzſigné.... eſtably en ſa perſonne Daulmas Guilhe du lieu de Montollieu aux Baronyes en Daulphiné, au Dioseze de Ciſteron, lequel.... recongnoit tenir & poſſeder à perpetuyté de la directe & majour Seigneurye de Noble *Florentz du Raſtel* Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur du dict Montollieu & de la Baſtye de Coſte chaude, leurs terroirs & mandementz auſdictes Baronyes en Daulphiné, au Dioseze de Cyſteron.... ſcavoyr eſt unne terre & herme.... contenant.... douze eymines de bled.... ou environ poſé au terroir de la dicte Baſtye de Coſtechaude, lieu dict à les Ferrieres.... Faict.... au lieu de Condorcés dans la maiſon de Jehan Rouſſin.... aux preſances d'André Floret des Pilles & Eſprit Rouſſin dudict Condorcés.... & le dict Seigneur *ce* eſt ſoubzſigné ainſſin à la cede originaire Fleurentz du Raſtel, L. Collomb Notaire.

Extraict & collatïonné en ſon originel par moy Barthellemy Collomb Notaire & Commiſſaire aux papiers & eſcriptures de feu Me. Laurentz Collomb mon pere, Notaire du dict Condorcez.... En foy de ce me ſuys ſoubzſigné, (*Signé*) B. COLLOMB, Commiſſaire.

Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*c*) L'an mil cinq centz ſeptante cinq & le neufvieſme jour du mois de Jung, par devant moy Notaire Royal Dalphinal ſoubzigné.... eſtably en ſa perſonne Noble *Fleurentz du Raſtel*, Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur des lieulx de Monthellieu & la Baſtye de la Coſte Chaude, lequel.... bailhe en affenſſement & emphiteoze perpetuel.... à Jan Guilhe filx de feu Jan du dict Monthollieu.... ſçavoir eſt ung herme de la contenance de deulx eymines bled.... aſſis au terroir de la Baſtye de Coſte chaude, lieu dict à Conbe chau, confronté.... de bize la terre de Jan Guilhe filx de feu Michel.... Faict.... aux degrés de la maiſon de la Cure de Condorcés, aux préſances d'Eſprit Guilhe, Claude Aubert, & Marin Coulet du dict Monthollieu.... & le dict Seigneur ſoubzſigné avec moy Laurens Coullonb Notaire Royal, Dalphinal.... ainſſin à la xede originaire Fleurens du Raſtel, Coullonb Notaire.

Extraict & collationné en ſon propre originel par moy Barthellemy Collomb Notaire & comiſſaire des eſcriptures de feu Me. Laurentz Collomb mon pere Notaire, requis par le dict Seigneur.... (*Signé*) B. COLLOMB, Commiſſaire.

Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*d*) Expédition du tems, délivrée ſur l'original. Voyez cet acte employé au Degré ſuivant, page 30, note B.

(*e*) Au nom de Dieu.... ſoyt nothoire coumme ainſi ſoyt que par cy devant aprés le mariaige.... d'entre *Florens du Raſtel*, Eſcuyer, Seignieur en partie de Rocheblave, & Damoyzelle *Jehane de la Tour*, filhe naturelle & légitime de *Pierre de la Tour*, Eſcuyer, Seigneur de Govern et, & de feuë Damoyzelle *Magdaleine Sielve* * mariés, habitantz du dict Gouvernet, le dict du Raſtel Eſcuyer auroyt reçeu pluſieurs & diverſes ſommes de deniers & aultres chozes, & ce de la dotte & des biens d'icelle Damoyzelle de la Tour ſa femme; leſquelles chozes encore par il du Raſtel ne feroyent entierement eſté recogneues & aſſeurées à ſa dicte femme,

* *Ainſi dans l'acte : Les Titres de M. M. de la Tour-Gouvernet la nomment* Silve.

Dauphiné, pour ſupplément de ſa dot qu'il n'avoit point reconnue par le contrat de leur mariage, & avec laquelle il paroît dans un autre acte du 14. Novembre de la même année (*a*) 1556. étoit née du mariage de Pierre de la Tour, Ecuyer, Seigneur de Gouvernet, avec Demoiſelle Madelene Silve, & fit le 22. Octobre (*b*) 1558. un teſtament par lequel elle inſtitua ſon héritier univerſel le fils de Florent du Raſtel ſon mari, nommé

7. Mathieu du Raſtel qui ſuit,

On trouve un

Peyre Raſtel demeurant à Montolieu, preſent à un acte du 14. Septembre (*c*) 1589. où paroît auſſi Mathieu du Raſtel Seigneur de Rocheblave dont on va parler. Seroit-ce le même que Pierre du Raſtel Seigneur en partie de Rocheblave, mentionné à la page 23, lequel eſt appellé *Pierre Raſtel* dans un acte du 31. Mars (*d*) 1545. & demeuroit alors à Montolieu?

VII. DEGRÉ.

Noble Mathieu du Raſtel, Seigneur de Rocheblave, Coſeigneur, puis Seigneur de la Baſtie de Coſtechaude, & Coſeigneur de Montolieu, ſur le Degré duquel on a pluſieurs actes des 4. Décembre (*e*) 1571. 9. Fe-

ce que vouldroyt faire.... Et pour ce eſt-il que l'an courant mil cinq cens cinquante ſix & le ſeptieſme jour du moys de Apvril.... par devant moy Notayre public, Royal Delphinal ſoubzſigné.... c'eſt eſtably en ſa propre perſonne le dict Florens du Raſtel, Eſcuyer, habitant de Montolieu, au Dioceze de Ceſteron, lequel.... a confeſſé & recogneu.... à la dicte Damoyzelle de la Tour ſa dicte femme, abſcente.... oultre ce que par luy par cy devant à la dicte Damoyzelle a eſté recogneu, ſçavoyr la ſomme de cent Flourins monoye ayant cours en ce Pays du Daulphiné.... & meſmes.... a aſſigné.... icelle ſomme à la dicte Damoyzelle.... ſur aulcung ſien tenement.... pouzé au terroyr de la Baſtye de Coſtechaulde au lieu dict à les Aygues, confrontant.... du Couchant la terre de Clemens de la Pene Eſcuyer.... du Vent les Chanebiers des hoyrs de Symond Guylhe & de Daulmas Guilhe.... Faict à Nyhoms.... preſens Sebaſtien Valepin habitant de Nyhoms & Jamme Vyal Couſturier de Montguers.... Et moy Michel Chabert Notaire ſuſdict, habitant de Nyhoms, qui des chozes ſus eſcriptes.... ay prins & levé notte publicque.... Et en foy & vérité des dictes chozes de mon ſeing manuel coſtumé me ſuis ſoubzſigné, (*Signé*) M. Chabert, Notaire.

Original.

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1739, par le propriétaire d'icelle, & légaliſée. Voyez cet acte employé au Degré ſuivant, page 33, note A.

(*b*) Cet acte eſt énoncé dans le jugement de Nobleſſe rendu le 31. Juillet 1641. par l'Intendant du Dauphiné. Voici les termes de ce Jugement produit par expédition ſignée du Greffier de la Commiſſion & délivrée dans le tems même qu'il fut rendu, à en juger par le caractére de l'écriture : *Extraict de teſtement de Noble Janne de la Tour, femme de Noble Florens du Raſtel du vingt-deuxieſme Octobre mil cinq cens cinquante-huict par lequel elle inſtitue ſon héritier univerſel Noble Mathieu du Raſtel, fils de Noble Florens du Raſtel ſon mary.*

(*c*) Original. Voyez cet acte employé au Degré ſuivant, page 31, note A.

(*d*) Original. Voyez cet acte employé à la note D de la page 26.

(*e*) L'an mil cinq centz ſeptemte ung & le quatrieme Decembre, par devant moy Notaire & teſmoingz ſoubzſignés, eſtably en ſa perſonne Noble *Mathieu du Raſtel* fils de *feu** Noble *Fleurens*, Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur de Monthellieu & de la Baſtye de Coſte chaude, lequel.... a... inveſtu.... Barthellemy de la Foy du dict Monthollieu.... d'une terre contenant trois eymines bled.... poſé au terroir de la Baſtye de Coſtechaude, lieu dict à les Ferrieres confrontant.... la terre de Marin Coullet..., terre d'Anthoine de Peyne.... Faict.... au chemin public auprés de Monthollieu aux preſances de Honora Odyer du dict Monthellieu & Claude Eſcouffier de Nhions.... & moy Laurens Coullont Notaire Royal Dalphinal.... En foy de ce me ſuis ſoubzſigné ainſin à la vede originaire Coullonb Notaire, Rocheblave, Claude Eſcouffier. Extraict en ſon propre original par moy Barthellemy Collomb Notaire & Comiſſaire des papiers & eſcriptures de feu M^e. Laurentz Collomb mon pere Notaire, requis par ledict Seigneur. En foy de ce me ſuys ſoubzſigné.... (*Signé*) B. Collomb, Commiſſaire.

Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

* Erreur. Il eſt prouvé par pluſieurs autres actes poſtérieurs à celui-ci que Florent du Raſtel n'étoit pas mort en 1571. La même faute avoit été faite dans une pareille Expédition d'un acte du 9. Fevrier 1575. délivrée par le même Notaire qui a délivré celle-ci. Mais elle a été corrigée, & de ces deux mots *de feu*, on en a fait ce ſeul mot *de*. La correction paroît ancienne à en juger par le caractere de l'écriture, & avoit été faite par le

vrier (*a*) 1575. & 3. Janvier (*b*) 1582. juſtifians tous de ſa filiation à Florent du Raſtel ſon pere, fit hommage au Roi le 12. Décembre (*c*) 1584. des cens, rentes & Fiefs Nobles qu'il poſſedoit dans les lieux & mandemens de Rocheblave, de la Baſtie de Coſtechaude & de Montolieu aux Baronies (du

Notaire même. S'il n'a pas corrigé cette même faute dans la preſente Expédition de cet acte du 4 Décembre 1571. c'eſt ſans doute pour ne s'en être pas apperçu.

L'an mil cinq centz ſeptente ung & le quatrieme Dexembre, pardevant moy Notaire & teſmoingz ſoubzſignés eſtably en ſa perſonne Noble *Mathieu du Raſtel* filx de Noble *Fleurens du Reſtel*, Seigneur de Rocheblave & de Monthollieu & auſſy de la Baſtye de Coſte chaude, lequel a .... inveſtu Jamme Vial du dict Monthellieu .... d'une terre & vigne par luy acquiſe cejourd'huy de Claude Eſcouffier de Nhions, poſé au terroir de la dicte Baſtye, lieu dict à Saint Aubain, à plain conſronté en l'acte repçeu par moy Notaire .... Faict .... au chemin public auprés du mollin de Monthollieu aux préſances de Jamme Bertrand des Pilles & Barthellemy de la Foy du dict Monthellieu .... & le dict Seigneur c'eſt ſoubzſigné ainſin à la xede originalle, Rocheblave, & moy Laurens Coullonb Notaire Royal Dalphinal .... Extraict en ſon propre original par moy Barthellemy Collomb Notaire & Commiſſaire des papiers & eſcriptures de feu Me. Laurentz Collomb Notaire requis par le dict Seigneur; En foy de ce me ſuys ſoubzſigné .... (*Signé*) B. Collomb, Commiſſaire.

Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*a*) L'an mil cinq centz ſeptante cinq & le neufvieſme de Febvrier pardevant moy Notaire Royal Dalphinal ſoubzſigné .... eſtably en ſa perſonne Noble *Mathieu du Raſtel* filx de * Noble *Fleurens du Raſtel*, Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur des lieulx de Monthollieu, la Baſtye de Coſte chaude, lequel .... affence & bailhe à noveau achept & emphiteuze perpetuel .... à Claude Aubert du dict lieu de Monthollieu .... ſçavoir eſt ung herme au terroir de la Baſtie de Coſte chaude, lieu dict à la Jas, contenant ſept eymines bled .... confrontant .... du Couchant la terre des hoirs de feu Noble *Jan du Raſtel*, ... du Vant la terre de Noble Mondon de la Peyne .... Faict .... au lieu de Condorcés .... aux préſances de Jehan Guilhe filx à feu Jan & de Marin Coullet Travailheurs du dict Monthollieu .... Et le dict Seigneur de Rocheblave c'eſt ſigné avec moy Laurens Coullonb Notaire Royal Dalphinal .... ainſin à la xede originaire Fleurens du Raſtel, Coullonb Notaire. Extraict en ſon propre original par moy Barthellemy Collomb Notaire & Comiſſere des papiers & eſcriptures de feu Me. Laurentz Collomb mon pere, Notaire du lieu de Condorcez, requis par le dict Seigneur. En foy de ce me ſuys ſoubzſigné .... (*Signé*) B. Collomb, Commiſſaire.

Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

* On liſoit d'abord *de feu*; mais on a effacé le mot *feu*, & de ces deux mots *de feu*, on en a fait ce ſeul mot *de*. La correction paroît ancienne à en juger par le caractere de l'écriture, & avoir été faite par le Notaire même qui a délivré cette preſente Expédition. C'eſt avec raiſon que cette erreur a été réformée. En effet Florent du Raſtel n'étoit pas mort le 9. Fevrier 1575. ainſi qu'on le voit dans deux actes dattés du 2. & du 9. Juin ſuivans, rapportées ſur ſon Degré, page 28, notes B, & C. Et ſans recourir à ces preuves, il n'en faut pas d'autre que celle qu'on tire de ce préſent acte du 9. Fevrier 1575. où il eſt dit que Florent du Raſtel avoit ſigné ſur la minute : *Et le dict Seigneur de Rocheblave*, porte l'acte, *c'eſt ſigné avec moy Laurent Coullonb Notaire Royal Dalphinal .... ainſin à la xede originaire Fleurens du Raſtel, Coullonb Notaire.*

(*b*) Nous *Mathieu du Raſtel* filz de feu *Fleurent*, Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur de Monthollieu & de la Baſtye de Coſtechaude, eſtantz informez des bonnes meurs, fame, preudhomye, intelligence & ſavoir de Monſieur Claude Codercy, Licentié és droitz, Juge ordinaire des lieus de Condorcés & Saint Ferreol, à ſes conſidérations le avouns par ces Preſantes crée & conſtitué, créons & conſtituons Juge des Judicatures du dict Rocheblave, Monthollieu & la Baſtye de Coſte chaude noſtre part conſernant, pour icelle Charge de Juge exercer .... aux eſmollumantz & honneurs apartenans à la Charge de Juge, avec pouvoir de juger & de terminer les cauſes qui ſeront pendantes pardevant ledict Monſieur Codercy à nous dictes judicatures ainſin que de droit ſera affaire. En foy de ce nous ſomes ſoubzſigné & mys noſtre cachet de nos Armes, ce troiſieme jour de Janvier mil cinq centz huictante deux,

Extraict en ſon propre originel par moy Greffier des Courts ordinaires de Montollieu, Rocheblave & la Baſtye de Coſte chaude, pour la part de Noble *Mathieu du Raſtel*, Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur des dits Montollieu & la ditte Baſtye, ſoubzſigné, (*Signé*), B. Collomb, Greffier. (*Le même, à en juger par ſa ſignature, qui a délivré les trois précédents actes.*)

Expédition du tems, délivrée ſur l'original.

(*c*) Homage ** fait par Mathieu Raſtel des Baronies, comme fils & héritier de Florent Raſtel.

Les Gens des Comptes de Dauphiné, Conſeillers du Roy noſtre Sire, Commiſſaires en cette partie députés par Sa Majeſté .... ſavoir faiſons que *Mathieu Raſtel* des Baronies a cejourd'huy en nos mains conſeſſé qu'il eſt & veut être homme vaſſal & ſujet du dit Sieur Roy Dauphin, & qu'il tient en Fief Noble de luy toutes & une chacune les cenſes, rentes & Fiefs Nobles, qu'il a & poſſede és lieux & mandement de Rocheblave, la Baſtie de Coſte chaulde & Montolieu aux Baronies, & pour raiſon d'icelles rentes en Fief Noble, il a fait les foy, Homage & ferment de fidélité qu'il eſt tenu de faire au dit Seigneur .... Auxquels foy & Homage nous l'avons

** *Cet intitulé d'acte eſt tel dans cette Expédition.*

Buis), & fut inſtitué héritier univerſel de Pruhomme Honorat Odeyer, demeurant à Montolieu, par le teſtament que fit celui-ci le 14. Septembre (*a*) 1589.

Il étoit Commandant pour le ſervice du Roi dans la Citadelle de Nions aux termes d'un acte en datte du premier Octobre (*b*) 1591. jour auquel il réunit à ſon Domaine moyennant deux cens cinquante écus d'or ſol la partie de la Place, Coſeigneurie & Juridiction de Rocheblave, enſemble la mere, mixte impére, haute, moyenne & baſſe Juridiction de cette Place, & généralement tous les autres biens Nobles & roturiers que Noble Gabriel de Remuſac Seigneur de Rochebrune, d'Olon & de Benivay poſſedoit en la même Place & Juridiction de Rocheblave.

Le 7. Mars (*c*) 1592. il paroît dans un acte qui n'a rien d'intereſſant pour

l'avons reçeu & recevons . . . . Donné à Grenoble . . . . le douzieſme jour de Décembre mil cinq cents quatre-vingts & quatre; Par mes dits Sieurs des Comptes, Conſeillers & Commiſſaires, Signé, Bovier. Collationné (en 1697) par moy Commis, (*Signé*) PELLEAUD.

Extrait du Regiſtre intitullé, Second livre des Homages faitz à Meſſeigneurs des Comptes de Dauphiné, commençant en 1560, finiſſant en 1602, enſuite d'Ordonnance de ladite Chambre de ce jour XVIII. May 1697. ſur Requête à elle préſentée par Noble Alexandre de Raſtel, Seigneur de Rocheblave, collationné par Nous Conſeiller-Sécretaire du Roy en ladite Chambre, (*Signé*) VINGTAIN.

Expédition délivrée en 1697. par un Sécretaire du Roy en la Chambre des Comptes du Dauphiné en vertu d'une Ordonnance de cette Cour.

(*a*) Au nom de Dieu. . . . ſçaichent tous . . . . que ce jourd'huy quatorzieſme jour du moys de Septembre mil cinq cents quatre-vingtz & neuf, . . . pardevant moy Notaire Royal Delphinal de la Ville du Buys ſoubzſigné.... eſtabli en perſonne le Preudhomme Honnorat Odeyer de Montholieu quy . . . . a voulu & veult . . . . faire ſon teſtament . . . . Premierement . . . . Item a voulu & veult eſtre inhumé . . . . au Cimitiere de l'Egliſe dudict lieu.... Item . . . . a donné & legue à Florete Michelle ſa filholle, fille de Thony Michel du dict lieu . . . . la ſomme de dix florins . . . . Item . . . . donne à Honneſte femme Marguerite Vigiere ſa femme . . . . ſon entretenement & eſtat vyduel . . . . Item . . . . donne à Catherine Aulberte fille naturelle & légitime de Jehan Aulbert du dict lieu, pour les bons & agréables ſervices qu'il a reçeu du dict Aulbert pere de la dicte Catherine, ſçavoyr la ſomme de cinq florins . . . . que luy feront payez . . . . le jour de ſon mariage.... Et en tous.... ſes aultres biens.... inſtitue . . . . ſon héritier univerſel ſçavoyr Noble *Mathieu du Raſtel*, Sr. de Rocheblave, en partye du dict Montholieu & de la Baſtie de Coſtechaude . . . . Faict . . . . audict lieu de Montholieu dans la maiſon du dict Seigñr de Recheblave y pñtz. Mᵉ. Jehan Martin de Nyoms ſoubzſigné, *Peyre Raſtel*, Jehan de la Pene filz de Thony, aultre Jehan de la Pene filz de Claude, Claude Guille filz de Jehan, Yſoard Eſchaffin & Michel Martin du dict lieu qui ne ſçavent eſcripre . . . . & moy Eſtienne Barnoyn Notaire ſuſdict qui. . . . me ſuys cy-deſſoubz ſigné. . . . (*Signé*) E. BARNOYN, Notaire.

Original.

(*b*) Au nom de Dieu . . . . ſoit notoyre que l'an mil cinq centz norante ung & le premier jour du moys d'Octobre . . . . Noble Gabriel de Remuzac Seigneur de RocheBrune, Olon & Benivay . . . . a vendu . . . . à Noble *Mathieu de Reſtel* Seigneur de Roche Blave, Comandant pour le ſervice du Roy en la Citadelle de Nyons . . . . ſavoyr la partie de la Place, Conſeignorie, Juriſdition de Roche Blave, ſituée aux Baronies du Buys en Dauphiné . . . . enſſemble la mere, mixte impere, . . . haulte, moyenne, baſſe Juriſdition de la dite Place, . . . & generallement toutz & chacuns les aultres biens; droitz, noms & actions, tant Nobles que roturiers que le dit Seigneur vendeur . . . . poſſede tant par ſon moyen que de ſes prédéceſſeurs en la dite Place, terroyr, diſtroit & Juriſdition, . . . fauf . . . . toutesfoys & reſervé ſur la dite Place, Seignurie & Juriſdition la ſuperiorité & ſoverayneté au trés Chreſtien Roy de France noſtre ſouverain Prince; Et ce pour le pris & ſomme . . . . de deux centz cinquante eſcus d'or ſol, valleur de ſoixante ſoulx piece . . . . Fait . . . . à Nyons dans la maiſon de Damoyſelle Jeanne de Dyes Damoyſelle de Veronne, habitée par moy Notaire ſoubſigné ez préſences de Monſieur Marc Roy Médecin de Nyons, Noble Françoys de Vincentz Seigneur de St. Legier, Cappitaine Eſtienne Jttier & Jacques du Claux habitantz de la dite Ville de Nyons teſmoingz ſoubſignez avec les dites Parties, RocheBrune, Roche Blave, Françoys de * Caufans, E. Jttier, Roy pñt, J. du Claux & de moy Jehan Jullian Notaire Royal Dalphinal & Bachelier ez droitz de Ventavon, habitant à Nyons ſoubſigné, J. Jullian Notaire.

Extrait & collationné à ſon original pour part & au requis du dit Sieur achepteur par moy Notaire recepvant ſoubſigné (*Signé*) J. JULLIAN, Notaire.

Original.

* *Ce* François de Caufans *eſt le même qui eſt nommé plus haut dans cet acte* François de Vincentz; *le nom de* Caufans *eſt celui d'une terre que cette Famille poſſedoit.*

(*c*) Du mandement & commandement de Monſieur le Juge ordinaire des lieux de Rocheblave & en partye de Monthellieu & la Baſtye de Coſtechaude pour la part de Noble *Mathieu du Raſtel* filz de feu *Florentz*, Seigneur des dicts lieux, & à requeſte du Procureur d'Office du dict Seigneur, eſt mandé au premier Sargent ſur ce requis faire commandement à toutz les manantz & habitantz des dicts lieux de Rocheblave, Monthellieu &

lui, ſi ce n'eſt qu'il fournit une nouvelle preuve de ſa filiation à Florent du Raſtel ſon pere; paſſa le 19. Juin (*a*) 1596. un Compromis au ſujet de la Coſeigneurie de Montolieu qu'on lui diſputoit, & le 27. (*b*) du même mois fit un teſtament qu'il confirma par un codicille du 9. Octobre (*c*) 1599. où il déclare que tous les bâtimens qu'il avoit fait faire, de même que tous les biens meubles & immeubles qu'il avoit acquis depuis quatorze ans, ſoit Nobles ſoit roturiers, provenoient des deniers de David du Raſtel ſon fils, *n'ayant pu*, (ainſi qu'il s'exprime) *faire telles acquiſitions, comme avoit fait ſon dit fils*

la Baſtye & à chacung d'eulx de réparer & acoutrer bien & deuement les chemins publicz .... Donné au dict Monthellieu le ſeptieſme de Mars mil cinq centz nonante deux, Codercy Juge, B. Collomb Greffier, ainſſi*n* ſignés originellement. Rapport. L'an mil cinq centz nonante deux, & le noeufvieſme de Mars, rapporte je Marcellin Deodet Sargent Royal Dalphinal, habitant du lieu de Condorcetz ſoubzſigné que à la requeſte du Procureur d'Office des lieux de Monthellieu, la Baſtye de Coſte chaude & Rocheblave pour la part de Noble *Mathieu du Raſtel*, Seigneur du dict Rocheblave, Cons*ſ*eigneur des dicts Monthellieu & la Baſtye, ay faict le commandement cy-dernier eſcript .... au dict Monthellieu .... Et ce ay faict aux préſences de Jehan Chaſtaing le vieulx du dict Condorcetz & Charles Vingten habitant de Curnier prins par mes reccordz. En ſoy de ce me ſuis ſoubzſigné .... M. Deodet Sargent ainſſi*n* ſigné.

Extraict & collationné aux Regeſtres des Cours ordinaires du dict Rocheblave, Monthollieu & la Baſtie de Coſte chaude, pour la part de Noble *Mathieu du Raſtel*, Seigneur du dict Rocheblave, Conſeigneur des dicts Montollieu & la dicte Baſtye par moy Greffier ſoubzſigné, (*Signé*) B. Collomb, Greffier.

Expédition du tems, délivrée ſur la minute.

(*a*) Original. Voyez ce titre employé au Degré ſuivant, page 34.

(*b*) Cet acte eſt énoncé dans le ſuivant produit par expédition délivrée ſur la minute en 1739. par le propriétaire d'icelle, & légaliſée.

(*c*) Au nom de Dieu .... ſoit notoire que l'an mil cinq cent nonante neuf & le neufvieme jour du mois d'Octobre .... Noble *Mathieu du Raſtel*, Seigneur de Rocheblave & de la Baſtie Coſte chaude, Conſeigneur de Mont*au*lieu, ... malade de maladie corporelle, de jauniſſe, enfleure de jambes, étant trés mémoratif d'un teſtament dernier ſcien .... qu'il fit le vingt-ſeptieme jour du mois de Juin mil cinq cent nonante ſix, reçeu par moy Notaire recevant ſouſſigné, par lequel .... il auroit déclaré & prononcé une vraye confeſſion & reconnoiſſance envers Noble *David du Raſtel* ſon fils naturel & légitime des aydes & fourniture que ſon dit fils a fait de tous ſes biens, profſits & facultés qu'il a fait & acquiſes par le moyen de la Guerre, Eſtats, Charges & honneurs deſquels il a éte décoré & autrement comme *qu'il ou ſoit* contenu au dit teſtament, & en ſecond lieu ſur la clauſe & inſtitution héréditaire du dit teſtament par laquelle en tous & chacuns ſes biens.... il auroit inſtitué ſon dit fils ſon héritier univerſel & particulier, & en cas qu'il vînt à décéder ſans enfants auroit ſubſtitué Demoiſelle *Marie du Raſtel* ſa fille & *Jacques Boutin* fils de *Dalma*nt, & de *Iſabeau du Raſtel* ſon autre fille & les leurs; A cette cauſe le dit Sieur de Rocheblave codicil*l*iant ſur ce que deſſus.... confeſſe audit Noble David du Raſtel.... comme tous les baſtimens de maiſons & acquiſitions de biens tant meubles que immeubles, Nobles que roturiers, le dit Noble Mathieu les a acquis, fait faire & conſtruire les dits baſtiments de maiſons des propres deniers & ſeuls moyens.... du dit Noble David du Raſtel ſon fils, qu'il a preté & baillé à ſon dit pere de ſes gains, profſits, états & ſoldes qu'il s'eſt acquis par l'honneur des armes depuis quatorze ans en ça que ſon dit fils a été décoré de l'honneur & grade de Commander; Pour raiſon de quoy.... le dit Noble Mathieu.... reconnoît.... que toutes ſes maiſons & baſtiments neufs & acquiſitions quelles que ſoient & par le dit Codicilliant faites depuis quatorze ans en ça ſont & appartiennent particulierement au dit Noble David du Raſtel ſon fils ..., acquiſes de ſes biens & deniers provenus de ſes eſtats, & honneurs de la Guerre & Charges deſquelles il a été décoré & eſlevé, & ce outre pluſieurs autres fournitures & dépends que le dit David ſon fils a fait, comme fait ordinairement, aux perſonnes & biens du dit Noble Mathieu, qui n'a pu, comme il dit & déclare, faire telles acquiſitions .... comme a fait ſon dit fils puys le dit temps en ça à cauſe de ſa vieilleſſe & caducité, indiſpoſition de ſa perſonne par de grande bleſſure qu'il a .... & encore que tous les deniers que ledit Noble Mathieu du Raſtel a .... reçeus.... de ſon dit fils .... excedent plus de trois mille eſcus .... outre & pardeſſus les fournitures qu'il a faittes pour faire les dits baſtimens, & achepts .... Et en ce que regarde la clauſe de ſubſtitution appoſée au teſtament ſuſdit .... le dit Noble Mathieu .... caſſe & revoque .... les dites clauſes de ſubſtitutions; veut & entend que l'inſtitution d'héritier univerſel & particulier de la perſonne de ſon dit fils demeure ſeule ſans queuë ny ſuitte d'aucune ſubſtitution .... Et .... les dits Sieurs Mathieu & David pere et fils .... ont .... conſtitué .... leurs Procureurs .... Maiſtres Denis de la Baſtide, Mathieu Cholier, & Jacques Sigaud, Eſtienne Barnoin, & Claude Codercy Procureurs au Siege du Bailliage du Buix .... pour .... requerir .... l'inſinuation..... de ce que deſſus .... Fait .... à Mont*au*lieu & chambre haute du Château du dit Sieur, preſents à ce Pons Deſdier de Sahune, Jean Vial & Gille Rolin, & .... moy Jean Jullien Notaire Royal Delphinal habitant à Nyons.... Signé .... Rocheblave, Rocheblave, Deſdier & Jullien Notaire.

Le préſent extrait a été tiré des nottes & protocolles de feu M^e. Jean Jullien, vivant Notaire Royal de Nyons, par moy Antoine-Jean Fauvin Notaire Royal & Apoſtolique du dit Nyons, gardiateur de ſes nottes & protocolles .... Ce 3. Aouſt 1739. (*Signé*) Fauvin, Notaire.

Frédéric Barbier-de Villecroze, Conſeiller du Roy & ſon Avocat au Bailliage du Buix ez Baronnies en Dau-

puys le dit temps en çà, à cauſe de ſa vieilleſſe, caducité, & indiſpoſition de ſa perſonne pour de grandes bleſſures qu'il avoit.

Mathieu du Raſtel avoit épouſé par contrat du 14 Novembre (*a*) 1556 Noble Demoiſelle Jeanne DE LA *TOUR* (niéce ** d'autre Jeanne de la Tour, femme de Florent du Raſtel, pere de ce Mathieu), fille de Noble Guigues DE LA *TOUR*, Seigneur de Gouvernet, & d'Eſperite DE *BOSQUET* ou de Bouſquet; & en faveur de ce mariage, Guigues de la Tour, pere de Jeanne, lui conſtitua en dot la ſomme de 450 florins auxquels Noble Seigneur Rénier de Boſquet, Seigneur de Sigoard, ſon oncle maternel, ajoûta 50 autres florins. Il ne vivoit plus le 5 Mars (*b*) 1600. Jeanne de la Tour ſa veuve fit le 10 Juillet (*c*)

phiné, y exerçant Juſtice en abſence de M. le Vibaillif, certifions .... que Me Fauvin qui a ſigné l'Extrait cy-devant eſt tel qu'il ſe qualifie .... Donné au Buix le 4 Aouſt 1739. (*Signé*) VILLECROZE, Advocat du Roy.

Expédition délivrée par le propriétaire de la minute en 1739, & légaliſée.

(*a*) Au nom de Dieu ſoit fait. Comme l'an mil cinq cent cinquante-ſix & le quatorzieme jour du mois de Novembre, ... aye été traitté de mariage .... d'entre le Noble *Mathieu Raſtel*, fils légitime & naturel de Noble *Florens Raſtel* du lieu de Mont*au*lieu, Diocèze de Ciſteron & Conſeigneur de Rocheblave d'une part, & de l'autre la Noble Damoiſelle *Jeanne de la Tour*, fille légitime & naturelle de Noble *Guigue de la Tour* & *Eſperitte Boſcloſe* * ſes pere & mere, Seigneur de Gouvernet .... à cauſe de quoy .... ledit Noble Guigue de la Tour .... a conſtitué en dotte .... à la ditte Noble Jeanne de la Tour ſa fille .... abſente .... la ſomme de 450 florins, monnoye courante en Dauphiné .... Et pour ce que le préſent mariage eſt agréable au Noble Seigneur Reynier de Boſquet, Seigneur de Sigoard, oncle maternel de la ditte Jeanne, ... le dit Sieur Reynier Seigneur ſuſdit .... donne à la ditte Jeanne, épouſe future, ſa niéce, abſente .... la ſomme de 50 florins monnoye courante en Dauphiné .... Et pour ce que le préſent mariage eſt agréable au dit Noble Florens du Raſtel .... le dit Noble Florens .... advenant le cas que le dit Noble Florens décédât *ab inteſtat*, ... donne au dit Noble Mathieu ſon dit fils .... la Juridiction de Rocheblave, Fiefs, Cenſes, Directes, & tous .... autres droits dépendants de la ditte Juridiction du dit Rocheblave comme au dit Florens appartient .... ſe réſervant le dit Noble Florens donateur & pour Damoiſelle *Jeanne de la Tour* ſa femme .... les fruits & uſufruits d'iceux biens donnés tant qu'ils vivront .... avec pacte que les dits pere & fils .... ſeront tenus donner de joyaux nuptiaux à la ditte Jeanne épouſe future .... la ſomme de 50 florins .... Pour ce que le préſent mariage eſt agréable aux dits Nobles pere & fils, ... iceluy Noble Mathieu par licence du dit pere .... donne d'augment de dotte à la dite Damoiſelle Jeanne la ſomme de 166 florins & demy .... Et .... le dit Noble Guigue de la Tour pere .... affin .... que les dits pere & fils ſoient mieux tenus entretenir & nourrir la ditte Damoiſelle Jeanne ſa fille a donné de la dotte de la ditte Jeanne au dit Noble Mathieu ſon dit mary futur pour luy la ſomme de huitante trois florins trois ſols .... Fait au lieu de Vinſobre & en la Maiſon, Château & Hôtel de Noble Hugue de la Tour, Conſeigneur de Vinſobre, ez préſences de Noble Eſprit de Boſchet, (*erreur : c'eſt* de Boſquet) Seigneur de Boyſſon, Roſtans Caire de Cavalhon, Antoine de Saint Roman, Jean Jouſſeaud, Eſtienne Morier du dit lieu de Vinſobre, & de moy Charles Eſchaffin, Notaire de Nyons ....

Le préſent Extrait a été tiré des nottes & protocolles de feu Me Charles Eſchaffin vivant Notaire Royal de Nyons par moy Antoine-Jean Fauvin, Notaire Royal & Apoſtolique du dit Nyons, gardiateur de ſes nottes & protocolles .... ce 3e Aouſt 1739, (*Signé*) FAUVIN. (*& légaliſé comme l'acte précédent.*)

Expédition délivrée en 1739 par le propriétaire de la minute, & légaliſée.

* Erreur de copiſte : on doit lire dans la minute, *Eſperitte de Boſquet.*

** Ce degré de parenté eſt prouvé par les Titres de MM. de la Tour-Gouvernet, où l'on voit que Guigue de la Tour, pere de Jeanne de la Tour, femme de Mathieu du Raſtel, étoit frere d'autre Jeanne de la Tour, femme de Florent du Raſtel pere de Mathieu.

PIERRE de la Tour, Seigneur de Gouvernet.
Femme. Madeléne Silve.

GUIGUES, Seigneur de Gouvernet. Femme. Eſperite de Boſquet.	JEANNE, femme de Florent du Raſtel, Seigneur de Rocheblave.
JEANNE de la Tour,	MATHIEU du Raſtel,

mariés par contrat du 14 Novembre 1556.

(*b*) Expédition délivrée en 1666 par le propriétaire de la minute. Voyez cet acte rapporté dans la note D de la page 35.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un Jugement de Nobleſſe rendu le 31 Juillet 1641 par l'Intendant du Dauphiné. Voici les termes de ce Jugement produit par Expédition ſignée du Greffier de la Commiſſion & délivrée dans le temps même qu'il fut rendu, à en juger par le caractere de l'écriture : *Donnation entrevifs faicte le dixieſme Juillet mil ſix cens dix-neuf par Damoiſelle Jeanne de la Tour.*

1619 une donation de tous ſes biens à Alexandre du Raſtel ſon petit-fils, & eut de ſon mariage avec Mathieu du Raſtel

8. DAVID du Raſtel qui ſuit,

8. MARIE du Raſtel,
&
8. ISABEAU du Raſtel, femme de Dalmas *BOUTIN* & mere de Jacques Boutin.

} rappellées l'une & l'autre dans le teſtament & le codicile de Mathieu du Raſtel leur pere des 27 Juin (*a*) 1596 & 9 Octobre (*b*) 1599.

VIII. DEGRÉ.

Noble DAVID du Raſtel ou de Raſtel, Seigneur de Rocheblave, de la Baſtie-Coſtechaude & Coſeigneur de Montolieu, inſtitué héritier univerſel de ſon pere le 27 Juin (*c*) 1596, ſe diſtingua dans le Service Militaire aux termes du codicile que fit Mathieu du Raſtel le 9 Octobre (*d*) 1599, où il déclare » que » par teſtament du 27 Juin 1596 il avoit reconnu, comme il reconnoiſſoit encore, que tous les bâtimens qu'il avoit fait conſtruire & toutes les acquiſitions » qu'il avoit faites depuis quatorze ans, c'étoit aux frais *des propres deniers & ſeuls* » *moyens de Noble David du Raſtel ſon fils qui les lui avoit prêtés de ſes gains, proffits,* » *états & ſoldes qu'il s'étoit acquis par l'honneur des armes depuis quatorze ans en çà que* » *ſon dit fils avoit été décoré de l'honneur & grade de commander;* pour raiſon de quoi » ces bâtimens & ces acquiſitions appartenoient particulierement au dit Noble » David du Raſtel, *comme acquiſes de ſes biens & deniers provenus de ſes Eſtats &* » *honneurs de la Guerre & Charges deſquelles il avoit été décoré & eſlevé.*

Quelque jours avant le teſtament de ſon pere, le 19 Juin (*e*) 1596, il avoit

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans le ſuivant produit par Expédition délivrée &c.

(*b*) Expédition délivrée en 1739 par le propriétaire de la minute, & légaliſée. Voyez ce Titre employé au Degré de Mathieu du Raſtel, page 32, note C.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans le précédent produit par Expédition délivrée &c.

(*d*) Voyez la note B de cette page.

(*e*) Comme ſoict ainſin qu'il y ait procès pandant pardevant la ſouverayne Cour de Parlemant de ce Pays du Daulphiné entre Noble *Mathieu du Raſtel*, Seigneur de Rocheblave & Conſeigneur de Montholieu, demandeur en la jouiſſance & paiſible poſſeſſion & maintenue d'icelle de la Conſeigneurye du dict Montholieu & autres droitz & debvoirs Seigneuriaulx & deffandeur auſſy d'une part, contre Noble Marguerite de Veſc, Dame & uſufructuereſſe du dit lieu, deffandeurs auſdites calités, & demandereſſe en la jouiſſance & poſſeſſiom de l'entiere Seigneurye & Juriſditiom inſoludum comme luy a eſté bailhée du dit lieu de Montholieu & deffandeur d'autre part, & auſſy demandereſſe en reprinſe du dit procès & guarantye pour la ditte non-jouiſſance contre Damoiſelle Marye de Diez ſa filhe & famme de Noble Gaſpard Ademard-de Caſtelanne, Seigneur de Moiſſac, propriétere du dit Montholieu & appellée pour deffandre au dit procès . . . . pour auquel obvier & vivre en paix & uniom entre les dites partyes ont convenu de compromettre auſditz differandz . . . . comme s'enſuit; Pour ce eſt-il que ce jourd'hy dix-neuvieſme jour du moys de Juing . . . . mil cinq cens nonante-ſix perſonnellemant eſtablye Damoiſelle Marie de Diez . . . . avec la . . . . licence du Seigneur de Moiſſac ſon mary d'une part, & Noble *David du Raſtel* filz, & procureur. . . . fondé du dit Noble Mathieu du Raſtel, Sieur de Rocheblave, ſon pere, . . . comme de meſmes le dit Noble Gaſpard de Caſtelanne, auſſy en ſon propre & privé nom . . . . les quelles partyes . . . . ont conpromis . . . . tous les ſuſdits differantz & procès . . . . ſçavoyr à puiſſant Seigneur Meſſire Charles Henry, Seigneur de Roſſet & autres places, & à Monſieur Barry, Docteur ez Droitz de Orange . . . . eſleutz pour la part des dits Sieur de Moiſſac, & Damoiſelle de Diez ſa fame, & à puiſſant Seigneur Meſſire René de la Tour, Seigneur de Gouvernet & Nyoms, Mirabel, & autres places, Barom des Baronnyes d'Aix, Meulhom, & Montauban, & leur Vallés & deppandances, & à Monſieur M^e^ * des Blancz, Docteur ez Droits & Advocat conciſtorial en la ditte Court de Parlemant à Grenoble, nommez pour la part du dit Sieur de Rocheblave, tous quatre pour arbitres, ... pour congnoiſtre . . . . & juger difinitifvement tous leurs differantz & procès . . . . Faict à Nyoms dans la Maiſon du dit Sieur de Moiſſac, en préſence de Joſeph Suc & Pierre Eydoulx du dit Nyoms . . . . & de moy Jehan Jullien, Notaire Royal Dalphinal, habitant à Nyons ſoubſigné (*Signé*) J. JULLIEN, Notaire. *Original.*

* Le nom de Baptême eſt omis dans l'acte.

avoit fait au nom de ce dernier un compromis à l'occaſion de la Coſeigneurie de Montolieu que lui diſputoit Noble Marguerite de Veſc qui ſe prétendoit Dame uſufruitiere de l'entiere Seigneurie & Juridiction de ce lieu, & qui avoit appellée en garantie Demoiſelle Marie de Diez ſa fille, femme de Noble Gaſpard Ademar-de Caſtelanne, Seigneur de Moiſſac, propriétaire de Montolieu. On nomma des arbitres, & il ne paroît pas que leur déciſion ait été contraire au Seigneur de Rocheblave : au moins eſt-il ſûr que David du Raſtel fit hommage au Roi le 11 Mai (*a*) 1602 pour tous les cens, rentes, & Fiefs Nobles qu'il poſſédoit à Montolieu, ainſi que dans les lieux & mandemens de Rocheblave & de la Baſtie de Coſtechaude.

Il mourut au mois de Mars (*b*) 1612 ſans avoir (*c*) teſté, & de ſon mariage accordé (pour être célébré dans *l'Égliſe Réformée*) des avis & conſentement de Noble François d'Aleoud, & de Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de la Tour, ſon oncle maternel, Seigneur de Saint Sauveur, de Bellecombe, de Verclauſe, de Lens &c. Capitaine de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances du Roi, par contrat du 5 Mars (*d*) 1600 avec Demoiſelle Diane DE *CAVAILLON* de la Ville d'Arles, fille de Noble Barthelemi DE *CAVAILLON*, Seigneur de Cabaſſoles, & de Demoiſelle.... D'*ALEN*, il avoit eu cinq enfans qui furent mis ſous la tutelle de leur mere par ſentence (*e*) du 17 Avril (*f*) 1612 où ſont nommés haut & puiſſant Seigneur Meſſire René de

(*a*) Hommaige* pour Noble *David de Raſtel-de Rocheblave.*

Les Gens des Comptes du Daulphiné, Conſeillers du Roy noſtre Sire, à tous ceulx qui ces préſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons que ce jourd'huy .... c'eſt préſenté Noble *David Raſtel* des Baronnies; a confeſſé..., qu'il eſt .... homme vaſſal & ſubject du dit Seigneur Roy Daufin, & qu'il tient en fief noble de luy toutes & unes chacunes les cens, rentes, & Fiefs Nobles qu'il a & poſſede ez lieux & mandemens de Rocheblave, la Baſtie de Coſtechaude, & Montollieu aux dites Baronnies; & pour raiſon d'icelles rentes en Fief Noble il a faict les ſoy, hommaige, & ferment de fidélité.... entre les mains de Monſieur Me Jehan Lyotart, Conſeiller du Roy, Préſident céans.... Si a promis & juré icelluy David Raſtel qu'il ſera bon & loyal ſubject & vaſſal du dit Seigneur Roy Daufin, Baron des Baronnies.... Donné à Grenoble au Bureau des dits Comptes le onzieſme May mil ſix cens deux. (*Signé*) Par mes dits Seigneurs, POURROY. *Original.*

* Ces huit mots ſont de la même main que le corps de l'acte.

(*b*) Prouvé par une ſentence produite en original, du 17 Avril 1612, où il eſt dit » qu'il étoit alors décédé » depuis environ trois ſemaines. «

(*c*) Prouvé par un acte du 2 Juillet 1644, produit en original.

(*d*) Au nom de Dieu, amen. A tous ſoit notoire que l'an mil ſix cens & le cinquieſme jour du mois de Mars .... Noble *David du Raſtel*, Seigneur de Rocheblave, Conſeigneur de Montelieu, Seigneur de la Baſtie Coſtechaude, fils à feu *Mathieu* & de Damoiſelle *Jeanne de la Tour*, aſſiſté de l'advis & conſentement de ſa dite mere, Noble François d'Aleaud, & puiſſant Seigneur Meſſire *Jacques de la Tour*, Seigneur de Saint Sauveur, Bellecombe, Verclauſe, Lens & autres Places, Cappitaine de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances du Roy, ſon oncle & autres ſiens parans & amis communs d'une part; & Damoiſelle *Diane de Cavaillon* de la Ville d'Arles, fille de feu Noble *Barthelemy de Cavaillon*, Seigneur de Cabaſſoles & de feu Damoiſelle *Dalen;* aſſiſtée de l'advis & conſentement de Noble *Gabriel de Valradier* ſon couſin, & de Noble *Pierre de Beaucaſtel*, ſon beau-frere, de Damoiſelle *Judith* & *Jeanne de Cavaillon* ſes ſœurs : ... ont promis & juré .... de foy prendre & eſpouſer l'un l'autre, en légitime mariage ſelon le cours & coutume de l'Egliſe Réformée .... En augment de dot, le dit Sieur de Rocheblave .... donne à ſa dite future femme .... la ſomme de 800 eſcus de 60 ſols piece; & outre ce en bagues & joyaux nuptiaux la ſomme de 400 eſcus, pour le payement deſquelles le dit Sieur de Rocheblave a .... tranſporté à ſa ditte future femme .... la .... ſomme de 400 eſcus à lui deuë par Noble Pol de Fortias, Seigneur des Pilles, comme ont dit apparoir par obligation .... ſoubz l'an mil cinq centz nonante-neuf .... (Douaire) 133 eſcus .... qui luy ſera payé tous les ans .... Faict au lieu de Montelieu, dans le Chaſteau du dit futur .... en préſance de .... & de moy Jean Julia*in*, Notaire Dalphinal, habitant de Nyons ....

Le préſent Extrait a été tiré ſur l'original par moy Jean Fauvin, Notaire Royal de Nyons trouvé dans les notes de feu Me Jean Julia*in*, vivant Notaire Royal du dit lieu : icelles notes en mon pouvoir. Collationné .... à la requête de Dame Jan*et* du Raſtel, Dame de Bellegarde, à Nyons ce 16 Décembre 1666. (*Signé*) FAUVIN, Notaire & Commiſſaire.

Expédition délivrée en 1666 *par le propriétaire de la minute.*

(*e*) On ne donnera pas copie de cette ſentence, ni des autres actes qui vont ſuivre : ce ſeroit trop allonger cette Généalogie. (*f*) Original.

la Tour leur oncle paternel, Seigneur de Gouvernet, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & Privé, Sénéchal de Valentinois & de Diois, Noble Jacques de la Tour, Seigneur de Saint Sauveur, François Alleaud-de la Mothe, Sieur d'Auſſellon, auſſi leurs oncles paternels, Noble Pierre de Beaucaſtel de Courthezon, leur oncle maternel, & Jaques Boutin leur couſin. Diane de Cavaillon déclara par ſon teſtament du 28 Octobre (*a*) 1638 qu'elle vouloit être inhumée dans le Cimetiere *de ceux de la Religion Réformée;* & vivoit encore le 4 Mai (*b*) 1639 jour auquel elle ratifia pluſieurs donations par elle précédemment faites à Alexandre de Raſtel ſon fils qu'elle mit pour lors en poſſeſſion de tous les biens qui lui reſtoient, ne pouvant les régir elle-même, attendu *ſa vieilleſſe ſeptuagenere,* & deſirant lui procurer un mariage plus convenable à ſa condition. Elle mourut avant le 2 Juillet (*c*) 1644, & avoit eu, comme on a déja dit plus haut, cinq enfans, qui ſuivent :

9. Alexandre du Raſtel continuera la deſcendance.
9. Isabeau du Raſtel étoit mariée le 22 Octobre (*d*) 1627 avec Noble Gaſpard de *BOUFFIER*, depuis Conſeiller du Roi, ſon Avocat Général au Parlement du Dauphiné, lequel tranſigea le 9 Juillet (*e*) 1641 avec Alexandre du Raſtel ſon beau-frere.
9. Judith du Raſtel ne vivoit plus le 22 Octobre (*f*) 1627.
9. Jeanne du Raſtel épouſa Noble Charles *ARTAUD*-de *MONTAUBAN*, Seigneur de Bellegarde, avant le 28 Octobre (*g*) 1638.
9. Madelene du Raſtel ne vivoit plus le 2 Juillet (*h*) 1644.

IX. DEGRÉ.

Noble Alexandre du Raſtel, ou de Raſtel I. du Nom, Seigneur de Rocheblave, de la Baſtie-Coſtechaude &c. donataire univerſel de Jeanne de la Tour ſon ayeule par acte du 10 Juillet (*i*) 1619, & inſtitué héritier univerſel de Diane de Cavaillon ſa mere par le teſtament qu'elle fit le 28 Octobre (*k*) 1638, acheta (*l*) du Comte du Luc la Baronnie de Monfroc & de Curel; fut déclaré *ancien Noble* le 31 Juillet (*m*) 1641 par Ordonnance d'Alexandre de Seve, Seigneur de Chantignonville, Intendant de Dauphiné, ſur la repréſentation de ſes Titres depuis l'an 1271; fit hommage au Roi le 2 Août (*n*) 1647 pour les Terres & Seigneuries de Rocheblave, & de la Baſtie-Coſtechaude, celle-ci poſſédée par lui par indivis avec N.... Fortia - de Piles, ſituées l'une & l'autre au Bailliage du Buis & mouvantes de ſa Majeſté *en fief franc, noble & ancien;* & épouſa le 21 Février (*o*) 1656 *dans l'Egliſe Chrétienne Réformée* Dame Antoinette de *SILLOL*, veuve de Joſeph de Bonne, Seigneur de Rochefort, Lieutenant Colonel du Régiment de Sault, fille de Noble Louis de *SILLOL*, Conſeiller au Parlement d'Orange, & de Dame Iſabeau de *FOREST*-de *BLACOUER*. Il teſta le 22 Avril (*p*)

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Cet acte eſt rapporté dans le précédent produit en original.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Voyez la note C de la page 33. (*k*) Original. (*l*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.
(*m*) Expédition délivrée par le Greffier de la Commiſſion dans le temps même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.
(*n*) Expédition délivrée en 1697 par un Secretaire du Roy en la Chambre des Comptes de Dauphiné, en vertu d'un Arrêt de cette Cour.
(*o*) Prouvé par le contrat de ce mariage, paſſé le même jour 21 Février 1656, & produit en original.
(*p*) Original.

1658, & voulut être enterré » dans le Cimetiere de ceux *de la Religion Ré-* » *formée* dont il faiſoit profeſſion, « ainſi que ſa femme qui fit la même diſpoſition dans ſon teſtament du 7 Février (*a*) 1669, & qui ne vivoit plus le 16 Février (*b*) 1671. Chorier (*c*) a écrit que cet Alexandre de Raſtel étoit *l'un des plus vaillans hommes du Royaume, & qu'il tua de ſa main au Combat de Theſin trois Capitaines Eſpagnols.* De ſon mariage avec Antoinette de Sillol il eut deux fils :

1o. Louis de Raſtel, Seigneur de Rocheblave, reçut M. du Gué, Intendant de Lyon, le 9 Juillet (*d*) 1667 un certificat portant qu'il lui avoit repréſenté ſes Titres qui prouvoient ſuffiſamment ſa Nobleſſe; & fut inſtitué le 7 Février (*e*) 1669 héritier univerſel de ſa mere dans tous les biens qu'elle poſſédoit en la Principauté d'Orange, & au Comté de Grignan. Un Mémoire domeſtique (*f*) porte qu'il n'a jamais été marié, & qu'il a été tué en duel, ſervant dans le Régiment de Sault.

2o. Alexandre de Raſtel ſuit.

Il eſt auſſi fait mention de deux enfans naturels d'Alexandre de Raſtel I. du Nom dans ſon teſtament du 22 Avril (*g*) 1658 où il dit « qu'il legue aux nom- » més *Saint Michel, autrement Coſtechaude, & Hercules,* l'un & l'autre ſes en- » fans naturels, à chacun d'eux la ſomme de deux mille livres Tournois, » payable lorſqu'ils auroient atteint l'âge de vingt-cinq ans. «

X. DEGRÉ.

Noble Alexandre de Raſtel II. du Nom, Seigneur de Rocheblave, de la Baſtie-Coſtechaude, de Montolieu, & de la Vallée de Vitrolle, fit hommage au Roi le 14 Août (*h*) 1677 de ſes Terres & Seigneuries de Rocheblave & de la Baſtie-Coſtechaude, celle-ci poſſédée par lui par indivis avec N.... Fortiade Piles; déclara par le même acte tenir en fief de ſa Majeſté la Terre & Seigneurie de Montolieu; & rendit un autre hommage au Roi le 23 Février (*i*) 1693 pour les Seigneuries de Savournon, de Plandubourg, & de la Montagne de Laup-Jubeo, ſituées dans le Bailliage de Gap, au nom & comme mari de Dame Angelique de *LOMBARD,* qu'il avoit épouſée par contrat du 12 Octobre (*k*) 1692, veuve alors de Noble Auguſtin-Pierre de Grégoire, Seigneur de Savournon, de Plandubourg & de la Montagne de Laup-Jubeo, heritiere de Noble Joſeph de Grégoire, fils né de ce premier mariage, & fille de Noble Scipion de *LOMBARD,* Seigneur de Chaſteauarnoux, l'un des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, & de Dame Jeanne du *PERIER.* Il vendit en 1695 (*l*) la Terre de Rocheblave à différens particuliers, qui la vendirent depuis à M. de Condorcet; obtint le 27 Janvier (*m*) 1696 un Arrêt de la Cour des Aides qui ordonna qu'il ſeroit employé ſur l'état des Officiers de la Compagnie des Gendarmes de la Garde du Roi en qualité de l'un des Hommes

(*a*) Expédition délivrée en 1739 par le Notaire propriétaire de la minute, & légaliſée.
(*b*) Date de l'ouverture du teſtament qu'on vient de citer.
(*c*) Nobiliaire de Dauphiné, imprimé à Grenoble en 1697, Tome III, page 490. (*d*) Original.
(*e*) Expédition délivrée en 1739 par le Notaire propriétaire de la minute, & légaliſée.
(*f*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.
(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée en 1698 par le même Notaire qui avoit reçu l'acte, & légaliſée.
(*l*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.
(*m*) Cet Arrêt eſt rapporté dans l'Ordonnance de M. le Bret qu'on va citer.

d'Armes; fut déchargé le 11 Août (*a*) 1698 du droit de francsfiefs par Ordonnance de M. le Bret, Intendant de Provence; & mourut en (*b*) 1706. Sa veuve acheta le 10 Juin (*c*) 1708, de Noble Cezar de Genton, moyennant la ſomme de 27800 livres, les Terres & Seigneuries du Berſac & de Marmoiries ou Mourmoirieres, auſſi ſituées dans le Bailliage de Gap, ayant droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice, & mouvantes du Roi; & fit le 12 Février (*d*) 1711 un teſtament où elle rappelle tous ſes enfans comme vivans alors, au nombre de huit qui ſuivent :

11. JEAN-JOSEPH de Raſtel-de Rocheblave continuera la deſcendance.
11. ANTOINE de Raſtel-de Rocheblave, a ſervi pendant dix-huit ans en qualité de Commiſſaire ordinaire d'Artillerie, & depuis s'eſt fait Religieux à Eſpolette.
11. ALEXANDRE de Raſtel-de Rocheblave, Capitaine au Régiment de l'Iſle-de France, a été tué au mois d'Avril 1744 à l'attaque des retranchemens de Villefranche; & de ſon mariage accordé en 1743 avec Demoiſelle N.... DE *MASSIA*, fille de N.... DE *MASSIA*, Major de Briançon, il a eu pour fils
    12. N.... de Raſtel-de Rocheblave.
11. HENRI de Raſtel-de Rocheblave, Commiſſaire ordinaire d'Artillerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, ſert depuis dix-huit ans, & reçut un coup de feu dans la jambe à la Bataille de Lawfeld en 1747.
11. MARIE de Raſtel - de Rocheblave, épouſa en 1727 N.... *BERTRAND*, Seigneur de Saint Ferriol, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & mourut en 1729.
11. JEANNE de Raſtel-de Rocheblave, ſe fit Religieuſe en 1727 dans le Monaſtere de Sainte Marie à Siſteron.
11. FRANÇOISE de Raſtel-de Rocheblave, Religieuſe au Couvent de Sainte Urſulle à Gap depuis l'an 1717.

&

11. ANNE de Raſtel-de Rocheblave mourut en 1711.

XI. DEGRÉ.

Noble JEAN-JOSEPH de Raſtel-de Rocheblave, Seigneur de Savournon où il demeure près la Ville de Gap, du Berſac & de Mourmoirieres, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Dauphiné, épouſa par contrat du 6 Février (*e*) 1720 Demoiſelle Françoiſe-Eliſabeth-Diane DE *DILLON*, (d'une Branche * cadette de la Maiſon des Lords Vicomtes de ce nom en Irlande) fille de Noble Jacques DE *DILLON*, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Dillon & de Dame Eliſabeth DE *GILLIER*. De ce mariage il a eu vingt enfans, dont douze actuellement vivans.

(*a*) Expédition délivrée en la même année, équivalente à l'original.

(*b*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 8 Juin 1711, produit en original.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original en 1739 par un Notaire, & légaliſée.

(*e*) Original.

Aux termes d'une lettre écrite en 1739 par le frere de M^de^ de Rocheblave, Capitaine au Régiment de Dillon.

XII. DEGRÉ.

1. JOSEPH - JACQUES - ARTHUR de Raſtel - de Rocheblave, né le 18 Septembre (*a*) 1721, fut tué au mois d'Avril 1744 à l'attaque des retranchemens de Villefranche, étant Lieutenant dans le Régiment de l'Iſle de France.

2. ALEXANDRE de Raſtel - de Rocheblave, né le 30 Octobre (*b*) 1723, mourut en 1743.

3. JEAN-NICOLAS de Raſtel-de Rocheblave, né le 12 Février (*c*) 1726, mourut en 1745.

4. PHILIPPE - FRANÇOIS de Raſtel - de Rocheblave, né le 23 Mars (*d*) 1727, ſe deſtine à l'Etat Eccléſiaſtique.

5. PIERRE-LOUIS de Raſtel - de Rocheblave, né le 13 Juillet (*e*) 1729, eſt Lieutenant dans les Volontaires Royaux de Belloy.

6. AUGUSTIN - ALIPPE de Raſtel - de Rocheblave, baptiſé le 20 Octobre (*f*) 1730, ſe deſtine à l'Etat Eccléſiaſtique.

7. PAUL de Raſtel - de Rocheblave, né le 20 Novembre (*g*) 1731, eſt Lieutenant dans le Régiment de l'Iſle de France.

8. GABRIEL de Raſtel-de Rocheblave, fut baptiſé le premier Février (*h*) 1733.

9. THOMAS de Raſtel-de Rocheblave, naquit le 14 Mars (*i*) 1734.

10. LUC du Raſtel-de Rocheblave, naquit le 9 Novembre (*k*) 1737.

11. ETIENNE de Raſtel-de Rocheblave, naquit le 31 Mai (*l*) 1739.

12. PROSPER de Raſtel - de Rocheblave, fut baptiſé le 27 Décembre (*m*) 1740.

13. MARC de Raſtel - de Rocheblave, né le 22 Juillet (*n*) 1742, mourut trois mois après.

14. ELISABETH-ANGELIQUE de Raſtel - de Rocheblave, naquit le 2 Novembre (*o*) 1720.

15. MARIE-DIANE de Raſtel-de Rocheblave, baptiſée au mois de Novembre (*p*) 1722, eſt Religieuſe au Couvent de Sainte Urſule à Gap.

16. MARIE-FRANÇOISE de Raſtel-de Rocheblave, née le 25 Décembre (*q*) 1724, mourut le 12 Juin 1727.

17. MELANIE de Raſtel - de Rocheblave, née le 26 Mai (*r*) 1728, & reçue à Saint Cyr le 11 Février 1740, mourut en 1746.

18. MARGUERITE - ROSE de Raſtel - de Rocheblave, née le premier Juin (*s*) 1735, fut reçue à Saint Cyr le premier Juin 1742.

19. N.... de Raſtel - de Rocheblave, née le 6 Juillet (*t*) 1736, mourut le même jour.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) Extraits Baptiſtaires délivrés en forme, & légaliſés.

&

20. N.... de Raſtel - de Rocheblave, née le 25 Octobre (*a*) 1738, morte le même jour.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé.

Addition à faire au Degré de Didier du Raſtel.

On a dit (*b*) à l'article de Didier du Raſtel, Coſeigneur de Rocheblave, que Raſtel du Raſtel ſon pere arrêta ſon mariage par acte du 25 Mars (*c*) 1394 avec Noble Artelhaire d'Ayroles, pour être célebré dans le terme de ſept années; mais (*d*) qu'il n'y a aucune preuve que cet engagement ait eu ſon éxécution; & qu'il étoit marié avec *Laudime* le 2 Juin (*e*) 1463, date de ſon teſtament. Il falloit ajoûter qu'il avait épouſé par contrat de l'an (*f*) 1420 Demoiſelle Lucie D'*ARNOUX*, fille de Noble Jean D'*ARNOUX*. Au reſte on ignore duquel de ces deux mariages naquirent Antoine & Marguerite du Raſtel ſes enfans.

(*b*) Page 19. (*c*) Original. Voyez cet acte ſous la note E de la page 18
(*d*) Page 20. (*e*) Original. Voyez cet acte ſous la note A de la page 20.
(*f*) Ce contrat eſt énoncé dans un jugement de maintenue de Nobleſſe rendu le 31 Juillet 1641 par l'Intendant de Dauphiné en faveur d'Alexandre du Raſtel I. du Nom, Seigneur de Rocheblave. Voici les termes de ce jugement, qui a été produit par Expédition délivrée par le Greffier de la Commiſſions dans le temps même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture : *contract de mariage de l'année mil quatre cens vingt de Noble Diſdier du Raſtel, fils de Noble Raſtel de Raſtel, avec Damoiſelle Lucie, fille de Noble Jan Darnoux.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE RECHIGNEVOISIN-DE GURON,

EN *POITOU.*

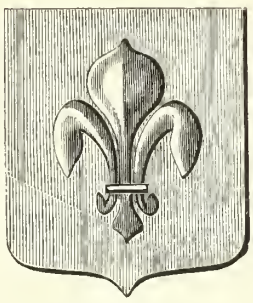

De Gueules à une Fleur de Lys d'Argent.

RECHIGNEVOISIN eſt le nom d'une Terre ſituée ſur les frontieres du Poitou & de la Marche, dans l'étendue de la Paroiſſe de Saint Pierre de Nau, & mouvante de la Terre ou Vicomté de Bridiers, dont elle n'eſt éloignée que d'une lieue; Et c'eſt vraiſemblablement du nom de cette Terre qu'ont été appellés les Gentilshommes dont on va donner ici la Généalogie.

RAYMBAUD de Rechinevoiſin (*a*) vivoit en (*b*) 1321. & étoit en (*c*) 1326. Clerc, Conſeiller du Roi, & Commiſſaire député par Sa Majeſté dans la Sénéchauſſée du Poitou, de la Marche & du Limouſin, au ſujet des finances des Fiefs, & autres acquets.

JEAN de Rechinevoiſin, Ecuyer, Sire de la Morſandiere, vendit le Lundi après Pâques fleuries (*d*) 1390. à Perrin Savari, Ecuyer, Sire de Lancome, la troiſiéme partie du Bois de Touche-Blénart, mouvant du Seigneur de Prie.

PIERRE de Rechignevoiſin eſt compris, mais ſans aucune date qui puiſſe fixer le tems où il vivoit, dans la Liſte (*e*) des Freres Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem, du Grand Prieuré d'Aquitaine, ſous le nom de *Pierre de Rechine-Voiſin*, & ayant pour armes *de Gueules, à la Fleur de Lys d'argent.* Il étoit Commandeur * de Saint Georges de Poitiers; & les armes qu'il portoit

(*a*) Les anciens titres originaux varient beaucoup ſur l'ortographe de ce nom. On trouve *Rechignevoiſin*, qui eſt aujourd'hui le ſeul en uſage, *Rechignevoyſin*, *Rechignevezin*, *Rechignevoeſin*, *Recheignevoiſin*, *Rechinvoyſin*, *Richenevoiſin*, &c. quelquefois même *Richevoiſin.*

(*b*) Du 2. Septembre 1321. Meſſ. Raymbaut de Rechinevoiſin veut compter de pluſieurs Voyages & Commiſſions qu'il avoit euës.

Manuſcrit intitulé Regiſtre des Mémoriaux & Chartes depuis 1317. *juſques* 1322. *cotté* A. *fol.* 9. *conſervé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.*

Du 15. Septembre 1321. En la Chambre Baſſe comptoit M. Raymbaut de Rechinevoiſin de pluſieurs Voyages qu'il avoit faits. *Au même endroit, fol.* 11.

(c) *Carolus, Dei gratia, Francie & Navarre Rex, dilecto & fideli Magiſtro Raymbaudo de Rechigenoiſin* (mal; c'eſt *Rechignevoiſin*) *Clerico & Conſiliario noſtro, Commiſſario a nobis in Seneſcallia Pictavienſi, Marchie, & Lemovicenſi, ſuper financias feodorum & aliorum acqueſtuum deputato, ſalutem & dilectionem* &c.

Ordonnance du Roi Charles-le Bel du 18. Juillet 1326. rapportée dans le Recueil des Ordonnances des Rois de la troiſiéme Race par M. de Lauriere, Tome I. page 797.

(*d*) Ce titre a été produit (ſans doute en original) à feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes.

(*e*) Voyez Vertot, Hiſtoire de Malte in-4°. Tome IV. édition de Paris 1726. page 145. des Liſtes qui ſont à la fin de ce Volume. Ce Pierre de Rechignevoiſin eſt nommé le quinziéme de cette Liſte; mais les quatorze Chevaliers qui le précédent n'ont pas de datte. Après lui on en voit qui ſont reçus en 1528. 1535. 1537. &c. Pierre de Rechignevoiſin l'avoit donc été antérieurement. C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus poſitif ſur le tems où il vivoit.

(*) Prouvé par le Procès verbal des preuves de la Nobleſſe paternelle & maternelle, que Jean de Rechi-

le lient néceſſairement à la Famille de ceux qui ſont l'objet de cet Article. Mais la filiation certaine de ceux-ci ne commence qu'à GUILLAUME de Rechignevoiſin qui ſuit.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron par le mariage qu'il contracta le premier Mai (*a*) 1402. avec CATHERINE MARTIN, fille & héritiére univerſelle de Huguet (*b*) MARTIN, Ecuyer, Seigneur de (*c*) Guron, Paroiſſe de Pairé, Chatellenie de Luzignan en Poitou, & de * Madeléne de la * ROCHEFOUCAULT, tranſigea le 23. Août * de la même année 1402. avec Jean de Saint Aubin, Ecuyer, Sieur de la Sauvagere, ſur le partage des biens provenans de la ſucceſſion d'Yſabelle Martin-de Guron décedée ſans hoirs, femme du même Sieur de la Sauvagere, & ſœur de Catherine; reçut le premier Août * 1402. du Prieur de Saint Sauvant, Diocèſe de Poitiers, le 30. Janvier (*d*) 1405. vieux ſtyle, c'eſt-à dire 1406. de Huget des Bruéres, & le 29. Octobre * 1415. de l'Abbé de Moreaux, même Diocèſe de Poitiers, les aveux de ce que ceux-ci tenoient de la Seigneurie de Guron. Lui de ſon côté donna au Roi le dénombrement de cette même Terre le 18. Janvier * 1405. c'eſt-à-dire 1406. & lui en fit hommage le 9. Août * 1418. Sa femme & lui conjointement cédérent par bail à titre de cens & rente perpétuelle le 10. Septembre (*e*) 1413. deux places ſituées en la Ville de Vivonne, moyennant deux ſols de rente, & deux deniers de cens. On leur connoît deux enfans :

2. PIERRE de Rechignevoiſin ſuit.

&

2. MARIE de Rechignevoiſin, prétendant avoir été fruſtrée d'une partie de ſes droits par le contrat de ſon mariage avec Noble homme Simon CHOISY, Ecuyer, Seigneur de Berthenys, qui refuſoit d'accomplir le mariage, & ſe préparoit à pourſuivre en Juſtice Pierre de Rechignevoiſin frere germain de ſa femme, fit une tranſaction avec ce dernier le 10. Fevrier (*f*) 1434. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1435. par laquelle celui-ci pour ſuppléer ce qui manquoit à ſa dot, lui aſſigna la ſomme de 15 ″. de rente ſur les héritages qui avoient appartenu *à leurs feux pere & mere* dans la Paroiſſe de Berriers, & aux environs dans la Chatellenie de Mortemar, outre ce qu'il lui avoit cédé précédemment, conſiſtant dans les maiſons, hôtels, cens, rentes, domaines, & héritages qu'il pouvoit avoir dans les Ville & Chatellenie de Bellac.

II. DEGRÉ.

gnevoiſin, troiſiéme fils de Jean de Rechignevoiſin I. du nom Seigneur de Guron, produiſit le 13. Juillet 1626. pour être reçu dans l'Ordre de Malte. Ce Procès verbal repréſenté en original.

Comme cette citation reviendra ſouvent dans la préſente Généalogie, on ſe contentera de l'indiquer dans le texte par une étoile ſimplement, comme on vient de le faire ici.

(*a*) Original.

(*b*) Les Gentilshommes du nom de *Martin-de Guron* paroiſſent ſur de très-anciens titres. On cite un dénombrement de la Terre de Guron donné au Roi le 2. Mars * 1396. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1397. par Emeri Martin-de Guron, Valet, Seigneur de Guron; & un autre aveu ou dénombrement de la même Terre, donné à Sa Majeſté le lendemain de la S. Gilles * 1246. par un autre Emeri Martin-de Guron, Valet.

(*c*) Ce nom dans deux actes originaux des 30. Janvier 1405. & 25. Janvier 1470. eſt ortographié d'*Aguron*. On lit auſſi d'*Auguron* dans un autre original du 27. Août 1455.

(*d*) Copie délivrée ſur l'original dans le tems même de l'acte, & équivalente à l'original.

(*e*) Original. (*f*) Original.

II. DEGRÉ.

Pierre (*a*) de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Rechignevoiſin & de Guron, rendit hommage au Roi pour cette derniere Seigneurie le 2 Décembre * 1424, le 22 Novembre * 1434, le 3 Février * 1461 (vieux ſtyle) & le 31 Mai * 1462; reçut le 30 Juin * 1435, le 20 Janvier * 1443 (1444) & le 14 Juillet * 1452 des Abbés de Moreaux, & le 22 Janvier * 1460 (1461) du Sieur de la Vigerie, les aveux & dénombremens des Terres qu'ils tenoient de la même Seigneurie; tranſigea le 10 Février (*b*) 1434 (1435), comme on l'a dit à l'article de ſa ſœur, avec Simon Choiſy; eſt appellé dans cet acte *noble homme Pierre de Rechignevoyſin & de Rechignevezin, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, frere germain de Marie, fils & héritier prineipal de leurs feux pere & mere*, qui ne ſont pas autrement nommés; donna à bail le 27 Août (*c*) 1455 le moulin de Guron (ortographe du titre *d'Auguron*); vivoit encore le 24 Septembre (*d*) 1481; & mourut avant le 28 Janvier (*e*) 1495 (1496).

Il avoit eu cinq enfans de ſon mariage avec Demoiſelle Jeanne de la Celle, qui ne vivoit plus le 18 Juillet (*f*) 1482.

3. Louis de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron, partagea le 24 Septembre (*g*) 1481 la ſucceſſion paternelle avec ſes freres & Catherine de Rechignevoiſin ſa ſœur, du vivant de leur pere; eut pour ſont droit d'*aiſneage* l'hôtel & Maiſon-neuve de Guron; & fit un autre partage avec les mêmes le 18 Juillet (*h*) 1482 des biens de la ſucceſſion immobiliaire de feue Jeanne de la Celle leur mere. Seroit-ce lui que regarderoit un acte paſſé en la maiſon d'Artigues en Agenois le 16 Mars (*i*) 1496, où il eſt dit que *noble Seigneur Loys de Rechineroiſin* & noble Dame Macée de Raphael, Seigneur & Dame d'Artigues, reconnurent être obligés en la ſomme de deux cens quarante-trois franc Bourdelois à noble Jean de Taſtes & à noble Demoiſelle Madeléne de Villebalin ſa femme, fille de cette Macée, pour leur dot & mariage? L'acte ne dit pas ſi Macée de Raphael étoit femme de Louis de Rechignevoiſin.

On trouve auſſi dans les Regiſtres (*k*) du Parlement un

Poton de Rechignevoiſin, fils d'un Louis de Rechignevoiſin Ecuyer,

(*a*) La filiation de ce Pierre à Guillaume & à Catherine Martin n'eſt prouvée que par la dépoſition des témoins qui paroiſſent dans une Enquête faite le 13 Juillet 1626 pour la reception de Jean de Rechignevoiſin dans l'Ordre de Malte: cette Enquête a été produite en original.

(*) Voyez la note * de la page premiere.

(*b*) Original.

(*c*) Original.

(*d*) Expédition délivrée ſur la minute dans le tems même de l'acte.

(*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) Expédition délivrée ſur la minute dans le tems même de l'acte.

(*h*) Original.

(*i*) Copie non ſignée, faite vers l'an 1601 ou environ. Titre de Mrs de Taſtes.

(*k*) » Du 4 Fevrier 1476. Entre *Loys de Rechignevoiſin* & le Procureur du Roi, appellans du Sénéchal de » Poitou, contre Guillaume de la Barde, Ecuyer, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi, priſonnier en la » Conciergerie. Appointé eſt que ledit de la Barde pourſuivra l'entérinement de ſes Lettres céans; & Rechigne- » voiſin & le Procureur du Roi pourront dire tout ce que bon leur ſemblera.

» Du 21 Fevrier 1476. Entre Guillaume de la Barde Ecuyer, requerant l'entérinement de certaines Lettres » de remiſſion, ce faiſant être élargi, contre *Loys de Rechignevoiſin* Ecuyer..... Artaut pour le Demandeur dit » qu'il eſt notable Eſcuyer, de bonne Maiſon, Homme d'Armes ſous la charge du Seigneur de Maigny, qui

lequel Poton ayant pris querelle contre Guillaume de la Barde, Ecuyer, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi, fut tué par celui-ci avant le 4 Février 1476 (1477) date d'un Arrêt du Parlement, où il eſt dit que ce Louis de Rechignevoiſin ſon pere étoit *noble homme & de bonne Maiſon.*

3. JEAN de Rechignevoiſin continuera la deſcendance.
3. ANTOINE de Rechignevoiſin a formé la Branche des Seigneurs de Guron, dont on donnera le détail à la page 8.
3. MARGUERITE de Rechignevoiſin épouſa par contrat du 20 Janvier (*a*) 1456 (1457) noble perſonne Antoine DE BESDON, Ecuyer, fils de noble perſonne Jean de Beſdon, Ecuyer, Seigneur d'Oyre, & de Marguerite de Lezignac.
3. CATHERINE de Rechignevoiſin vivoit avec noble homme Louis DE FAY ſon mari le 24 Septembre (*b*) 1481, jour auquel elle partagea la ſucceſſion paternelle avec ſes trois freres, qui pour ſon lot lui donnérent l'hôtel & l'herbregement d'Eſcure, enſemble les domaines de cet hôtel; & par le partage qu'elle fit avec eux des biens de leur mere le 18 Juillet (*c*) 1482, elle & ſon frere Antoine eurent le Fief de Lautier relevant de la Terre de Chauvigni.

III. DEGRÉ.

JEAN de Rechignevoiſin I. du nom dans ſa Branche, Ecuyer, Seigneur de l'hôtel de Rechignevoiſin, qu'il eut pour ſon lot dans le partage des biens paternels fait entre lui & ſes freres le 24 Septembre (*d*) 1481; fut auſſi Sieur

» toujours s'eſt bien comporté. Dit que après le voyage d'Eſpagne il ſe trouva à Bayonne, où il prit congié de » ſon Capitaine pour venir en ſon hôtel en Limouſin; vint à Angouleſme, où il trouva feu *Poton de Rechigne-* » *voiſin;* d'ilec ſe tranſporta à Conſolan, où pareillement étoit ledit feu Poton & Foucher; le lendemain alla » coucher à Saint Breban, d'ilec au Dorat. Foucher y vint & lui dit qu'avoit bien fait de ſe détourner, parce » que feu Poton le menaçoit fort. Le lendemain étant au champ, il vit venir ledit feu Pouton avec une javeline » pour l'enſerrer; mais le Demandeur deſtourna le coup; néantmoins fut atteint au viſage : par ce le Deman- » deur lui donna un coup d'eſtoc, dont il eſt mort; & à ſon trespas a déclaré qu'il étoit cauſe de ſa mort, la par- » donnoit au Demandeur. Et depuis a obtenu Lettres de rémiſſion, dont il requiert l'entérinement. Piédeſer » pour Rechignevoiſin, dit qu'il eſt pere du défunt, *noble homme*, *de bonne Maiſon*, lequel & ſon fils ſe ſont » toujours bien gouvernez. Dit que le Demandeur conçut grande haine contre lui & ſon fils. Pour la mettre » à éxécution vint accompagné de pluſieurs ſes complices rompre la bonde du vivier du Deffendeur. Sa femme » alla voir la démolition, dit au Demandeur qu'il avoit mal fait; mais au contempt de ce il fit paſſer ſon cheval » trois ou quatre fois par-deſſus elle, qu'il avoit fait choir tellement qu'elle avorta de ſon fruit, & fut ma- » lade par quatre mois, & eſt en demourée percluſe. Pour avoir réparation le Deffendeur obtint Lettres : » pour quoi le Demandeur a conceu hayne, les a ſouvent menaſſez; mais depuis, le procès fut aſſoupy au » moyen du voyage & armée du Roi, qui fut envoyée en Eſpagne, où les parties furent. Au retour, pour » ce que le deffunt doubtoit le Demandeur, il s'accompagna de Martin Foucher pour retourner en ſon » hoſtel; mais le Demandeur les ſuivit; vint à Angouleſme, où il menaça le deffunt, qui s'en partit ſe- » cretement; & encore les ſuivit. Le deffunt envoya Foucher pour avoir paix; le Demandeur n'en tint » compte; & étant aux champs, garny d'une éſpée & d'une brigandine ſous ſa robe, courut ſus au deffunt, » le frappa & tua; & après ſe rendit en franchiſe, & a obtenu rémiſſion. Appointé eſt à mettre devers la » Court & au Conſeil; & met la Cour les Parties *hinc inde* au ſauf-conduit de la Cour. «

Ces Extraits ſont tirés du trente-ſeptiéme Regiſtre Criminel du Parlement de Paris, & ſe trouvent aux pages 160 *&* 161 *d'un volume in-quarto, écrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé au dos* Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel, *& conſervé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.*

(*a*) Original.

(*b*) (*d*) Expédition délivrée ſur ſa minute dans le tems même de l'acte.

(*c*) Original.

de l'Hôtel & Fief Noble de la Maiſon-neuve par un autre partage qu'il fit encore avec ſes freres & avec Catherine ſa ſœur des biens de Jeanne de la Celle leur mere par acte du 18. Juillet (*a*) 1482. où il eſt dit que ce Fief de la Maiſonneuve étoit tenu Noblement & en hommage de l'Evèque de Poitiers à cauſe de ſa Seigneurie & Baronie d'Angle. On le trouve inſcrit en qualité d'*Archer* ſur le Rolle (*b*) de l'Arriere-ban convoqué en Poitou par ordre du Roi par le Sieur de Beaumont Sénéchal de Poitou, le 26. Novembre 1491. & jours ſuivans, dans la Montre de Poitiers, faite & tenue le même jour 26. Novembre; & dans celle du 20. Décembre ſuivant, on lit encore ce qui ſuit : *Jean de Rechigne-Voyſin, Sieur de la Maiſon-Neufve, enjoint d'avoir gantelets.* Il vendit ſans doute ſon Hôtel de Rechignevoiſin : au moins voit-on dans un acte du 29. Janvier (*c*) 1491. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1492. un Guillaume d'Eſtuer, Chevalier, Seigneur de Saint Maigrin, de Thonins, & de Villeton, ſe qualifier auſſi Seigneur *de Rechinevoiſin*. De ſon mariage accordé par contrat du 18. Mars * 1490. vieux ſtyle, où il eſt qualifié *Ecuyer, Sieur de la Ceuille & de la Maiſon-neuve en Berri,* avec Demoiſelle Marie de Choisy, il eut un fils puiſné nommé

4. François de Rechignevoiſin qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

François (*d*) de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon-neuve de Guron, épouſa 1° le 15. Avril (*e*) 1511. Antoinette de Puygirault, & 2°. Demoiſelle Charlotte Partenay, fille de Jaques Partenay, & de Marie Vasselot ſa femme, par contrat du 17 Novembre (*f*) 1521. où il eſt appellé *Noble homme François de Rechignevoiſin, Ecuyer, Sieur de la Maiſon-Neuve,* & où ſa femme eſt aſſiſtée de Noble homme Jaques Partenay ſon frere germain, Ecuyer, Seigneur de la Faye. Il acquit de Pierre de Rechignevoiſin, Seigneur de Fonſalmois, le 19. Fevrier (*g*) 1527. vieux ſtyle, cinq cartelées de terre ſituées au territoire de Lavault; & le 26. Mars (*h*) 1532. pluſieurs héritages aſſis au lieu de la Reſſonniére, Paroiſſe de Peré; eſt appellé dans ces deux actes *François de Rechinvoyſin, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon-Neuve de Guron;* paroît ſous les nom & qualité de *François de Rechignevoiſin, Sieur de la Maiſon-neufve,* & au rang des *Hommes d'Armes* dans un Rolle (*i*) de

(*a*) Original.

(*b*) Ce Rolle a été imprimé in-4° à Poitiers en 1667. avec deux autres, l'un de l'an 1467. l'autre de l'an 1533. Les deux articles de Jean de Rechignevoiſin s'y trouvent aux pages 40 & 72.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 3. Fevrier 1491. produit en original. Titres de Brachet.

(*d*) La filiation de ce François à Jean & à Marie de Choify ſa femme eſt prouvée par la dépoſition des témoins nommés dans le Procès verbal dont on a parlé plus haut, datté du 13. Juillet 1626. & produit en original, où on lit expreſſément que ce François étoit *fils puiné de Jean de Rechinevoiſin, Ecuyer, Sieur de la Maiſonneuve & de la Ceuille, & de Demoiſelle Marie de Choiſi iſſuë de l'ancienne & Noble Maiſon de Brethenis en Mirebalais, Province d'Anjou.* Cependant la Thaumaſſiére dans ſon Hiſtoire de Berri, page 964. a écrit » que ce » même François de Rechignevoiſin étoit né du mariage que Jean de Rechignevoiſin ſon pere, Sieur de la » Maiſon-neuve, avoit contracté le 4 Août 1475. avec Anne de Gondouville; qu'il en eut auſſi une fille » nommée Louise, & qu'à cette Louiſe, ainſi qu'à François ſon frere, il fit donation de tous ſes biens le 24. » Septembre 1505. «

(*e*) Hiſtoire de Berry par la Thaumaſſiere qui cite auſſi le ſecond contrat de mariage de ce François avec Charlotte Partenay.

(*f*) Copie collationnée ſur l'original en 1608. par deux Notaires de Poitiers.

(*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Ce Rolle a été imprimé in-4°. à Poitiers en 1667. avec deux autres, l'un de l'an 1467. l'autre de l'an 1491. L'article de François de Rechignevoiſin s'y trouve à la page 91.

l'Arriére-ban convoqué en Poitou par ordre du Roi l'an 1533; & eut quatre (*a*) enfans :

5. Jaques de Rechignevoiſin, Ecuyer, vivoit le 8. Avril (*b*) 1577. datte d'un acte où il eſt qualifié *Seigneur de la Maiſon-Neuve près Guron, Paroiſſe de Payré.*
5. Jean de Rechignevoiſin ſuit.
5. Guy de Rechignevoiſin aura un Article particulier.

&

5. Jeanne de Rechignevoiſin ne vivoit plus le 8. Avril (*c*) 1577.

V. DEGRÉ.

Jean de Rechignevoiſin II. du Nom dans ſa Branche, Ecuyer, Seigneur de la Rouſſiere & de la Cueille ou de la Queille, acheta le 8. Avril (*d*) 1577. de Jaques ſon frere quelques héritages ſitués en partie au lieu de la Raiſſonniére, & épouſa par contrat du 31. Octobre (*e*) de la même année 1577. Demoiſelle Renée d'Elbenne, fille de Noble homme Maître Richard d'Elbene, Seigneur de Quinçay, Conſeiller du Roi Juge Magiſtrat en ſa Cour & Siége Préſidial de Poitiers, & de Demoiſelle Renée Laisné ſa femme; ce contrat porte qu'elle étoit ſœur de feu François d'Elbene, Ecuyer, Seigneur de Champeaulx, Homme d'Armes de la Compagnie de Monſeigneur frere du Roi, & de feue Demoiſelle Catherine d'Elbene, femme du feu Sieur de Rimbert auſſi Conſeiller Magiſtrat au Siege Préſidial de Poitiers. De ce mariage vint une fille nommée

6. Marie de Rechignevoiſin, qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Marie de Rechignevoiſin épouſa 1°. par contrat du 22 Janvier (*f*) 1598. Daniel Chevallier, Ecuyer, Seigneur de la Richardiére, fils de François Chevallier, Ecuyer, Seigneur de la Frappiniére & d'Availles, & de Demoiſelle Jaquette de Parthenay ſa femme : 2°. par contrat du 28. Mars (*g*) 1606. Jean de Rechignevoisin I. du Nom dans ſa Branche, Seigneur de Guron, dont il ſera parlé plus bas au VII. Degré de la ſeconde Branche; & mourut peu de jours avant le 18. Mars (*h*) 1643. aux termes d'un acte datté de ce jour-là.

V. DEGRÉ.

Guy de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de la Queuille, épouſa le 11. Août (*i*) 1568. Demoiſelle Marie Fleury, fille de Philippes Fleury, Ecuyer,

(*a*) La filiation de ces quatre enfans à François leur pere n'eſt prouvée que par l'Hiſtoire de Berry de la Thaumaſſiere, page 964. qui n'explique pas s'ils étoient tous du même lit. Cet Auteur ne fait point mention de Jeanne de Rechignevoiſin; mais l'acte qu'on cite à ſon Article, du 8. Avril 1577. porte expreſſemment qu'elle étoit ſœur de Jaques & de Jean de Rechignevoiſin, Seigneurs de la Maiſon-neuve & de la Rouſſiére.

(*b*) (*c*) (*d*) Expédition délivrée ſur la minute en 1578.

(*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Cet acte eſt énoncé dans le Procès verbal de Malthe dont on a déja fait mention plus haut, datté du 13. Juillet 1626. & produit en original.

(*h*) Original. (*i*) Hiſtoire de Berry par la Thaumaſſiére, page 964.

Seigneur du Bois de Luche, & de Guyonne CHEVALLIER ſa femme; tranſigea en ſon nom le 9. Décembre (*a*) 1573. avec Jaques Chevallier, Ecuyer, Seigneur de la Cointardiére, Arthus Fleury, Ecuyer, Seigneur du Bois de Luche, & Mery Fleury, Ecuyer, frere de cet Arthus, tous héritiers de Michel Chevallier, Ecuyer, Seigneur de la Cointardiére, frere de Guyonne; & ne vivoit plus dès le 8. Avril (*b*) 1577. Sa veuve acheta le 13. Fevrier (*c*) 1591. pluſieurs héritages ſitués au lieu de la Guibertiére.

La Thaumaſſiére (*d*) ajoûte » qu'il en avoit eu quatre enfans, ſçavoir.

6. » JEAN de Rechignevoiſin, Sieur de la Rouliére, « (peut-être pour *la Rouſſiére*).

6. » GABRIEL de Rechignevoiſin, qui ſuit.

6. » MARIE de Rechignevoiſin, « (ſans doute la même Marie qui tint (*e*) ſur les fonts de Baptême Jean de Rechignevoiſin, Chevalier de Malthe, fils de Jean, Seigneur de Guron, & de Marie de Rechignevoiſin dont on vient de donner l'Article)

» &

6. » JEANNE de Rechignevoiſin, « (la même apparemment qui le 12. Juillet (*f*) 1603. fut légataire pour une ſomme de 300 ". de Daniel Chevallier, Seigneur de la Richardiére, premier mari de Marie de Rechignevoiſin mentionnée plus haut au VI Degré.)

» Que

VI. DEGRÉ.

» GABRIEL de Rechignevoiſin « (I. du Nom dans ſa Branche) » Ecuyer, » Sieur de la Maiſon-neuve, « (qualités que lui donne un acte du 9. Novembre (*g*) 1629.) » épouſa le 26. Novembre 16... (*h*) CATHERINE de BRILLAC « (avec laquelle il eſt nommé, comme ſon mari, dans deux actes des 8. Septembre (*i*) 1612. & 10. Mars (*k*) 1618. où elle eſt dite fille de Jean de BRILLAC, Ecuyer, Sieur de Choiſi, & de Demoiſelle Françoiſe VIVIEN ſa femme) » & qu'il en eut pour fils,

7. » GABRIEL de Rechignevoiſin qui ſuit.

» Que ce

VII. DEGRÉ.

» GABRIEL de Rechignevoiſin « (II. du Nom dans ſa Branche) » Ecuyer, » Sieur de la Maiſon-neuve, fut marié avec LOUISE BRISSON, dont il avoit « (lorſque la Thaumaſſiére écrivoit, c'eſt-à-dire vers l'an 1660)

8. » PIERRE de Rechignevoiſin,

» &

8. » GABRIEL de Rechignevoiſin.

(*a*) Original. (*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1578. (*c*) Original.
(*d*) Hiſtoire de Berry, page 964.
(*e*) Prouvé par le Procès verbal de Malthe du 13. Juillet 1626. produit en original.
(*f*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 3. Septembre 1625. repréſenté en original.
(*g*) Original.
(*h*) La Thaumaſſiére met 1632. Mais les deux actes originaux qu'on va citer prouvent que cette datte eſt défectueuſe.
(*i*) Original. (*k*) Original.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE GURON.

III. DEGRÉ.

ANTOINE de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron, troiſiéme fils de Pierre de Rechignevoiſin Seigneur de Guron, & de Jeanne de la Celle ſa femme, eut pour ſa part dans le partage qu'il fit avec ſes freres le 24. Septembre (*a*) 1481. des biens à écheoir de leur pere l'Hôtel ancien de Guron où étoit alors la Métairie; fit hommage au Roi pour la Seigneurie de Guron le 13. Mai * 1482. & le 8. Avril * 1483; partagea auſſi le 18. Juillet (*b*) 1482. la ſucceſſion échuë de Jeanne de la Celle ſa mere, & eut pour ſon lot en commun avec Louis de Fay mari de Catherine ſa ſœur le Fief de Lautier & ſes dépendances, tenu par hommage de Chauvigny. Il avoit épouſé par contrat du 25. Janvier (*c*) 1470. vieux ſtyle, Demoiſelle ANTOINETTE ROUSSEAU, fille de Jean ROUSSEAU, Seigneur de la Boiſſiére, Paroiſſe de Sauſſai en Poitou, & de Marie de MONTLÉON ſa femme. Antoinette Rouſſeau mourut avant le 2. Décembre (*d*) 1495. & Antoine ſe remaria avec Demoiſelle ANTOINETTE de FAY, qui étoit ſœur (*e*) de Jaques de FAY, Ecuyer, & qui fit ſon teſtament le 26. Avril * 1506. Il eut de ces deux mariages pluſieurs enfans qui ſuivent :

Premier Lit.

4. HILAIRET de Rechignevoiſin, Ecuyer, mourut jeune, aux termes d'un acte du 2. Décembre (*f*) 1495. où il eſt dit que peu de momens avant ſon décès il fit un teſtament par lequel il donnoit à ſon pere la troiſiéme partie de ſes héritages propres & anciens pour en jouir à perpétuité; mais que cette diſpoſition ayant paru contraire aux intérêts des cohéritiers, ſavoir Nobles perſonnes Louis Rouſſeau Seigneur de la Boiſſiére, Philipon Rouſſeau, Lancelot de Leſtang, Leon de Leſtang, Jeanne Rouſſeau, Pierre Vaſſellot & ſa femme, & auſſi Pierre Saulmureau & ſa femme, ceux-ci s'oppoſérent à l'exécution de ce teſtament, & ſoutinrent que le teſtateur étoit *un ſimple jeune fils n'ayant l'entendement de faire telle ordonnance.*

Second Lit.

4. YVON de Rechignevoiſin continue la deſcendance.

4. JEAN de Rechignevoiſin, Ecuyer,
4. MARGUERITE de Rechignevoiſin,

partagérent la ſucceſſion d'Antoine leur pere avec YVON de Rechignevoiſin leur frere aîné par acte du 3. Fevrier * 1503.

&

4. PERRINE de Rechignevoiſin épouſa par contrat du 16. Janvier (*g*) 1507. vieux ſtyle, Noble homme Hugues l'EVESQUE, Ecuyer, Seigneur de Boisgrolier; & en faveur de ce mariage Yvon de Rechi-

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute dans le tems même de l'acte, & équivalente à l'original.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Copie ſignée, ancienne, & preſque du tems même de l'acte.
(*e*) Prouvé par un acte original du 16. Janvier 1507. où ce Jaques de Fay eſt appellé *oncle maternel d'Yvon de Rechignevoiſin Seigneur de Guron, & de Perrine ſa ſœur germaine.*
(*f*) Copie ſignée, ancienne, & preſque du tems même de l'acte.
(*g*) Original.

gnevoiſin *ſon frere germain* lui conſtitua en dot la ſomme de 200#. Tournois, outre celle de cent écus d'or que Jaques de Fay, Ecuyer, *leur oncle maternel,* lui avoit légués par ſon teſtament.

On trouve un

Antoine de Rechignevoiſin appellé *Noble homme Antoine de Rechigne-Voeſin, Ecuyer, Seigneur de Fonſalmoys* dans deux actes qu'il paſſa le 11, Fevrier (*a*) 1481. & le 2. Mars (*b*) 1482. vieux ſtile, avec Noble homme Guillaume d'Anché, Ecuyer, Seigneur de Fayolle. Cet Antoine eſt-il le même dont on vient de donner l'Article? Les titres produits n'en diſent rien. On y trouve auſſi un

Pierre de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Fonſſallemoy en la Paroiſſe d'Anché, ainſi qualifié dans une vente qu'il fit le 19. Fevrier (*c*) 1527. à François de Rechignevoiſin, Seigneur de la Maiſon-Neuve de Guron, dont il a été parlé plus haut; & ce Pierre eut pour fils un autre

Pierre de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Fonſſalemoys, mineur le 31. Janvier (*d*) 1553. vieux ſtile, alors ſous la tutelle & curatelle de Louis de Rechignevoiſin, Seigneur de Guron *ſon couſin.* Dans cet acte il eſt appellé *Pierre de Rechiegnevoeſin, Ecuyer, fils mineur de feu Pierre de Rechiegnevoeſin, Seigneur du lieu & Hôtel Noble de Fonſſalemoys.* Seroit-ce le même *Pierre de Richevoiſin,* c'eſt-à-dire de Rechignevoiſin, *Ecuyer,* qui fit un accord le 20. Mars (*e*) 1558. avec Demoiſelle Catherine Darot ſa femme & René Darot, Ecuyer, Seigneur de Boisdaſne, ſur le partage des biens de Guillaume Darot, Ecuyer, Sieur de Boisdaſne, & de Jeanne Moizan ſa femme?

IV. DEGRÉ.

Yvon de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron, partagea avec Jean ſon frere & Marguerite ſa ſœur le 3. Fevrier * 1503. vieux ſtile la ſucceſſion paternelle dont il eut les deux tiers comme *aîné;* & Antoinette de Fay ſa mere lui donna auſſi par teſtament du 26. Avril * 1506. les deux tiers de ſon bien. Il acheta le 2. Avril (*f*) 1505. quelques cens & rentes de Noble & puiſſant Pierre d'Anché, Ecuyer, Seigneur de la Brouſſe, & épouſa par contrat du 24. Avril * 1506. Demoiſelle Antoinette Rorteau, fille de Jean Rorteau, Ecuyer, Sieur de la Creſtiniére, de laquelle (*g*) il eut cinq enfans :

5. Louis de Rechignevoiſin ſuit.
5. Guyot de Rechignevoiſin, Ecuyer, vivoit en (*h*) 1543.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Cet acte énoncé dans une Ordonnance de maintenue de Nobleſſe, rendue par l'Intendant de Poitiers le 24. Septembre 1667. en faveur de M. M. Darot.

(*f*) Original.

* (*g*) Prouvé par les dépoſitions des témoins nommés dans le Procès verbal de Malthe déjà cité du 13. Juillet 1626. produit en original. On a bien un partage fait le 4. Fevrier 1543. entre Louis, Guyot, Jeannot, Thenecle & Charlotte de Rechignevoiſin freres & ſœurs qu'on va nommer; mais il y eſt ſeulement dit qu'ils partagent la ſucceſſion *de leurs feux pere & mere* ſans les déſigner autrement.

(*h*) Original.

5. JEANNOT ou JEAN de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de l'Espine partagea avec ſes freres & ſœurs la ſucceſſion de leurs pere & mere le 4. Fevrier (*a*) 1543. vieux ſtile & eut pour ſon lot, en commun avec Guyot, Thenecte & Charlotte de Rechignevoiſin la moitié de la Métairie du lieu de l'Eſpine. Louis ſon frere aîné lui ceda par acte du même jour 4. Février (*b*) 1543. vieux ſtile, tout le droit qui lui appartenoit au lieu & Seigneurie de l'Eſpine ; & Antoinette de Rechignevoiſin ſa ſœur lui vendit le 26 Fevrier (*c*) 1545. vieux ſtile, moyennant la ſomme de 350*#*. la quatriéme partie par indivis de la moitié de la Terre & Seigneurie de la Grande Eſpine ſituée dans la Paroiſſe d'Uſſon au Comté de Civray. Dans ce dernier acte il eſt appellé *Jean de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de l'Eſpine* Il eut pour femme Charlotte FAVEREAU qui étoit veuve de lui dès le 12. Juin (*d*) 1581. jour auquel elle aſſiſta au contrat de mariage de Pierre Couraud Ecuyer avec Jeanne de Rechignevoiſin, fille d'un Jean de Rechignevoiſin Ecuyer Sieur de Riadou, & de feue Demoiſelle Françoiſe Favereau ſa femme; Elle y paroît ſous le nom de *Dame Charlotte Favreau, demeurant à Montlouis Paroiſſe de Jadres, veuve de Meſſire Jean de Rechigne Voyſin, Chevalier, Sieur de la Grande-Epyne, Enſeigne de la Compagnie de Monſeigneur le Prince de la Roche-ſur Yon* (*e*), & y eſt dite *tante maternelle* de cette Jeanne de Rechignevoiſin, c'eſt-à-dire ſa grande tante à en juger par un autre contrat de mariage de Barbe de Rechignevoiſin ſœur de Jeanne du 4. Fevrier (*f*) 1587, où on lit que *Dame Charlotte Favereau Dame de Leſpine* étoit *tante de feuë Damoiſelle Françoiſe Favereau femme de Jean de Rechignevoiſin, Ecuyer, Sieur du Riadoulx, pere & mere de Barbe.* Charlotte Favereau avoit fait dès le mois de Décembre (*g*) 1579. un teſtament de l'exécution duquel elle chargea la même Jeanne de Rechignevoiſin aux termes du contrat cité plus haut du 12. Juin (*h*) 1581, où il eſt dit de plus qu'elle lui fit don de la jouiſſance de la moitié de la Seigneurie de la Grand-Epine d'Uſſon pour en jouir du vivant d'elle donatrice. Elle vivoit encore le 12. Octobre (*i*) 1590. datte d'un acte où elle eſt appellée *Dame Charlotte Favereau Dame de Montloys & de la Grande-Eſpine d'Uſſon.*

5. THENECTE ou ANTOINETTE de Rechignevoiſin, femme de Jean GUERIN, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon-Neuve de Teil en la Paroiſſe de Rom, ainſi qualifié dans l'acte du 26. Fevrier (*k*) 1545, vieux ſtile,

&

5. CHARLOTTE de Rechignevoiſin, épouſe de François de FAY, Ecuyer, Seigneur du Bois.

} mariées dès le 4. Fevrier (*l*) 1543. vieux ſtile, datte du partage qu'elles firent avec leurs freres des biens paternels & maternels.

V. DEGRÉ.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Copie collationnée ſur l'original en 1590. par un Notaire.
(*d*) Original.
(*e*) On a écrit *la Rocheguion* dans l'Armorial Général, Regiſtre premier, Tome premier, page 154 : c'eſt une faute. L'original porte *la Roche-ſur Yon.*
(*f*) Cet acte eſt cité dans un Procès verbal des Preuves de la Nobleſſe de François de Barbançois pour ſa réception dans l'Ordre de Malthe : Ce Procès verbal datté du 15. Avril 1680. & produit en original.
(*g*) Cet acte eſt énoncé dans celui qui ſuit du 12. Juin 1581. repréſenté en original.
(*h*) Original.
(*i*) Cet acte eſt la collation d'un autre acte à ſon original du 26. Fevrier 1545.
(*k*) Copie collationnée ſur l'original en 1590. par un Notaire. (*l*) Original.

V. DEGRÉ.

Louis de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron, des Loges, de Chaſſenon, de Pénoreau, de Monts en Prahec, & en partie de la Grande Epine, fit une tranſaction le 3. Août (*a*) 1528. avec Jean de Poix, Ecuyer, Seigneur de la Cour de Vouslon, par laquelle de l'avis de Noble & puiſſante Dame, Dame Jeanne de Rochechouard, Dame de Mortemar, de Noble & puiſſant François de Rochechouart, Seigneur de Mortemar & Baron de Mortemer, de Noble & puiſſant Louis de Rochechouard, Seigneur de Montpipeau, de Jean de Vivonne, Ecuyer, Seigneur de Margne, de Jean de Puivert, Ecuyer, Seigneur de Cerſe, de Charles de Genoilhe, Ecuyer, Seigneur de Mortheſgne (Mortaigne), de Jaques Jouſſerant, Ecuyer, Seigneur de Taſſay, & de pluſieurs autres parens & amis des parties, il s'obligea de payer à Jean de Poix 250 ℔. pour demeurer quitte du principal & des frais d'un procès qu'ils avoient enſemble devant le Sénéchal de Poitou. Il rendit hommage au Roi le 12. Juin* 1537. & lui donna ſon aveu le 12. Mars* 1539. vieux ſtile, pour la Seigneurie de Guron; fit le 29. Mai (*b*) 1540. une conſtitution de la ſomme de 30 ℔. Tournois de rente qu'il hipotequa ſur tous ſes biens immeubles, ſpécialement ſur la Maiſon Noble, Terre & Seigneurie de la Grande Epine; & partagea le 4. Février (*c*) 1543. vieux ſtile, avec Guyot, Jeannot, Thenecte & Charlotte, ſes freres & ſœurs, les biens de la ſucceſſion de *leurs feux pere & mere* qui n'y ſont pas autrement déſignés. Au moyen de ce partage il eut en qualité d'*aîné* les Hôtels Nobles des Seigneuries de Guron, des Loges, de Chaſſenon, & de Pénoreau, avec la moitié du logis Noble de la Grande-Epine; le 21. Septembre (*d*) 1549. il tranſigea de nouveau avec Jean de Poix, Ecuyer, Seigneur de la Cour de Voullon, Paroiſſe de Voullon, qui pour le payer d'une ſomme de 1450 ℔ qu'il lui devoit, conſentit que l'Hôtel & maiſon de Noble de la Cour de Voullon lui fut adjugé par décret pour la ſomme de 5000 ℔. comme plus offrant & dernier enchériſſeur, déduction faite de ce qui lui étoit dû. Il vivoit encore le 31. Janvier (*e*) 1553. Seroit-ce lui dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire de France de Daniel (*f*) ſous le nom de *Guron* pour avoir été du nombre des Gentilshommes qui furent tués à la Bataille de Saint Quentin gagnée le jour de Saint Laurent 10. Août 1557. par le Duc de Savoye ſur les François. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il étoit mort avant le 14. Août (*g*) 1565. Il avoit épouſé 1°. par contrat du 5. Mai (*h*) 1530. Demoiſelle JEANNE de LESTANG, fille de Jean de LESTANG, Ecuyer, Seigneur de Rusles, & de Demoiſelle Marguerite de la MADELEINE ſa femme. Jeanne de Leſtang mourut avant le 4. Fevrier (*i*) 1543. vieux ſtile; & Louis ſe remaria avec (*k*) Demoiſelle JEANNE de NOSSAY, qui lui ſurvécut, Dame de Monts en Prahec aux termes d'un aveu donné le 18. Novembre (*l*) 1551. par Conſtantin Prevoſt, Ecuyer, Seigneur de Luché au même Louis de Rechignevoiſin qui y eſt appellé *Noble*

(*a*) Expédition délivrée en 1545. par le propriétaire de la minute.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Tome VI. page 134, colonne 2.
(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Prouvé par l'acte qu'on va citer du 18. Novembre 1551. & par un autre du 14. Août 1565. produits tous deux en original.
(*l*) Original. Titres de M. M. Prevoſt-de Gagemont.

& puiſſant Seigneur Meſſire Louis de Rechignevoiſin, Seigneur de Guron & de Mons en Praher à cauſe de Damoiſelle Jeanne de Noſſay ſa femme.

De ces deux mariages il eut trois enfans :

Premier Lit.

6. GABRIEL de Rechignevoiſin ſuit.

6. CATHERINE de Rechignevoiſin vivoit le 14. Août (*a*) 1565. & le 17. Mars (*b*) 1584. avec Noble François BONNIN, ſon mari, Ecuyer, Seigneur du Cluzeau, & du lieu de Montz en Saint Genard près de Melle en Poitou, frere (*c*) d'Anne Bonnin premiere femme de Gabriel de Rechignevoiſin I. du Nom qui ſuit.

Second Lit.

6. BERNARD de Rechignevoiſin, eſt le chef de la Branche des Seigneurs des Loges, rapportée après celle-ci.

VI. DEGRÉ.

GABRIEL de Rechignevoiſin I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Guron & des Loges, Commandant à Luzignan, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & Gentilhomme d'Honneur de la Reine mere Catherine de Médicis, rendit hommage au Roi pour la Seigneurie de Guron le 4. Mai* 1560; lui en donna ſon aveu & dénombrement le 19. Juin* 1561. & tranſigea le 14. Août (*d*) 1565, avec Noble François de Saint Ament (Saint Amand) Ecuyer, Seigneur de Chaſtellars & de la Cour de Voullon, mari de Demoiſelle Perrette de Poix, fille unique & héritiére de Jean de Poix, Ecuyer, Seigneur de la Cour de Voullon. De Thou dans ſon Hiſtoire (*e*) rapporte » que Guron commandoit dans le Château de Luſignan, lorſqu'il y fut attaqué le 17. Février 1569. par les Proteſtans, qui par la trahiſon de ſon Lieutenant qu'ils » avoient gagné, maſſacrérent le Corps de Garde, entrérent dans le Château où le Lieutenant à leur teſte porta à Guron un coup qui l'eut tué, ſi » ſa femme s'étant jetté entre deux n'eût reçu le coup qui la tua. « L'Hiſtorien ajoûte » que Guron échappé des mains du Lieutenant, ſe ſauva dans le Donjon du Château, appella ſes Compagnons qui montans par deſſus les murs » vinrent promptement à ſon ſecours, tuérent le Lieutenant & ſes Complices & conſervérent ainſi cette Place au Roi. « Mais, ſuivant le même (*f*) Auteur, il fut obligé cette année-là-même de la rendre aux Huguenots. » Du » Lude, « dit-il, » paſſa à Luſignan, qui eſt à cinq lieues de Poitiers, y mit » ſix canons, & ayant confié à Guron & à des Cluſeaux ſon frere « (c'eſt-à-dire du Cluzeau ſon beau-frere) » la garde de ce Château, le plus fort du pays, » il y laiſſa la Paillerie avec quatre Compagnies de Fantaſſins.... Coligni » marcha droit à Luſignan, & s'en étant rendu maître, Guron ſe retira dans » le Château avec la plûpart des Gentilshommes & des habitans du voiſinage,

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Prouvé par l'acte original qu'on vient de citer, du 17. Mars 1584. (*d*) Original.

(*e*) Livre 45. année 1569. Edition latine de Londres, 1733. Tome II. & Traduction françoiſe, Tome V. pages 565 & 566. Voyez auſſi l'Hiſtoire univerſelle d'Aubigné, Tome premier, page 276; on y lit à tort *Guvron;* mais cette faute eſt réparée dans la Table des noms qui ſuit ce Tome premier, où le nom eſt écrit *Guron*, ainſi qu'à la page 291 du même Tome.

(*f*) Edition latine de Londres, Tome II. page 718, & Traduction françoiſe, Tome V. page 599. & ſuivantes. Voyez auſſi l'Hiſtoire univerſelle d'Aubigné, Tome premier, page 291.

» Ils s'y croyoient en ſûreté; mais ne s'étant pas trouvé à peine cent ſoldats » dans la Place, quoiqu'on y eut mis quatre Compagnies pour la garder, la » Garniſon accablée par le feu continuel que faiſoient les Aſſiegés ſur le » Château depuis le 7. Juillet 1569. capitula le 21. du même mois & rendit » à Coligni cette Fortereſſe qui avoit été regardée juſqu'alors comme impre- » nable, & que les Anglois avoient autrefois attaquée inutilement. Quatre » jours après la Garniſon & les habitans ſortirent; & la capitulation fut gar- » dée très-exactement. « Le 14. Décembre (*a*) 1574. Guron fut nommé par Commiſſion donnée au Camp devant Luſignan par Louis de Bourbon Duc de Montpenſier, Lieutenant Général de l'Armée du Roi en Poitou, » pour con- » jointement avec le Sieur du Cluzeau, « (c'étoit ſans doute encore François Bonnin ſon beau-frere) » aſſiſter, conduire & demeurer avec les deux » Régimens de Reîtres qui étoient pour lors en ladite armée, « leur mar- quant » qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire que de les choiſir pour cette » Commiſſion, attendu qu'il falloit *deux Gentilshommes* qui connuſſent le » pays pour eſtre ordinairement avec ces Régimens & arreſter leurs déſor- » dres. « Il obtint le 23. Juillet (*b*) 1576. des Lettres de retenue en l'Office de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, *en conſidération des bons & agréables ſervices qu'il avoit rendus pendant les Guerres aux feux Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté;* & eſt appellé dans un acte du 15 Mars (*c*) 1582. *Noble & puiſſant Gabriel de Rechignevoiſin Seigneur de Guron & des Loges.* Depuis il fut Capitaine de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, qualité qu'il a bien expreſſément dans une Lettre que la Reine mere Catherine de Médicis lui écrivit en ces termes le 18. Janvier (*d*) 1587. pour l'engager à venir la joindre & l'accompagner dans ſa retraite :

» Monsr. de (*e*) Guron, d'aultant que la trefve que mon Fils, le Roy de » Navarre & moy, avions accordée ſera expirée dans deux ou trois jours & que » je dellibére de me retirer, je vous prie aſſembler promptement ce que vous » pourrez de voſtre Compagnie, & auſſy des Gentilshommes voz voiſins & » de vos amis pour me venir trouver en ce lieu dedans ſix jours pour m'ac- » compaigner en m'en retournant, ayant eſcript encores à quelques aultres » me venir auſſi trouver avec ce qu'ils pourront de leurs amys, affin que je » me puiſſe retirer plus ſeurement; & oultre que vous ferez choſe que je » m'aſſeure qui ſera bien agréable au Roy Monſieur mon filz, vous me fe- » rez auſſy plaiſir dont j'auray bonne ſouvenance. Cependant je prie Dieu, » Monsr. de Guron, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à Nyort » le XVIIIe jour de Janvier 1587. « (*Signé*) » CATERINE « (*& plus bas*) » J. PINART. «

(*La ſuſcription eſt*)

» A Monsr. de Guron Cappitaine de cinquante hommes » d'Armes des Ordonnances du Roy Monſieur mon Fils. «

Il ne tarda pas ſans doute à obéir aux ordres de la Reine; car le 6. Avril

(*a*) Original. Au dos de cette Commiſſion eſt une note ancienne, écrite par le fils de celui que cette Commiſſion regardoit auquel il donne le nom de *Gabriel de Rechignevoiſin.*

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Au dos de cette Lettre, eſt une note ancienne, écrite de la main du fils de celui à qui cette même Lettre fut adreſſée, & qu'il nomme *Gabriel.* La note eſt ainſi conçue : *Lettre de la Reyne mere écrite à mon pere Gabriel de Rechignevoyſin le* 18. *Janvier* 1587.

de la même année (*a*) 1587. elle le pourvut de l'Etat & Office de ſon Gentilhomme d'honneur, voulant lui marquer *la parfaite & entiére confiance qu'elle avoit en lui & le récompenſer de ſes bons & agréables ſervices*. Après la mort de cette Princeſſe il jouit de tous les priviléges que lui avoit donné cet Office, & en conſéquence fut déchargé de la contribution au Ban & Arriére-ban du Poitou par Sentence de Louis de Sainte Marthe, Ecuyer, Lieutenant général au Siége Préſidial de Poitiers du dernier Fevrier (*b*) 1595.

Gabriel de Rechignevoiſin avoit épouſé en premiéres noces (*c*) Demoiſelle ANNE BONNIN, ſœur de François BONNIN, Ecuyer, Seigneur du Cluzeau & du lieu de Montz en Saint Genard, beau-frere de Gabriel; & après la mort de cette premiere femme qui, comme on l'a marqué plus haut (*d*), fut tuée le 17. Fevrier 1569. en ſe mettant au devant d'un coup mortel que le Lieutenant du Château de Luſignan portoit à ſon mari, il épouſa en ſecondes noces par contrat du 9. Août (*e*) 1574 Demoiſelle CATHERINE FROTIER, fille de haut & puiſſant Meſſire François FROTIER, Seigneur de la Meſſeliére, de Chamouceau & de Champbonneau, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de cent hommes d'Armes ſous la charge de M. de Sanſac, & de Dame Antoinette GOUMARD-de la MARTONNIE ſa femme. De ces deux mariages il eut trois enfans :

Premier Lit.

7. URBAIN de Rechignevoiſin, Ecuyer, aſſiſta en (*f*) 1574. au contrat de mariage de Gabriel ſon pere & de Catherine Frotier ſa ſeconde femme.

Second lit.

7. JEAN de Rechignevoiſin ſuit.

&

7. CATHERINE de Rechignevoiſin fut accordée en mariage le 22. Avril (*g*) 1599. avec Martin MARROIS, Ecuyer, Sieur du lieu Noble de Saint Vivien.

On trouve un

AUBIN de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Loubille, ainſi qualifié dans un acte du premier Octobre (*h*) 1590. où il agit comme curateur des enfans mineurs d'Antoine de Fay, Ecuyer, Seigneur du Bois, & de Demoiſelle Marguerite Guerin ſa veuve. Cet acte eſt une vente qu'il fit au nom des mineurs de la moitié de tous les biens meubles trouvés après le décès d'Antoinette de Rechignevoiſin, Dame de la Maiſon-neuve de Teil, l'une des filles d'Yvon de Rechignevoiſin Seigneur de Guron dont on a fait mention au IV. Degré de cette ſeconde Branche.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Rechignevoiſin I. du Nom dans ſa Branche, Ecuyer, Seigneur de Guron, de Gurat, de la * Rouſſiére, & de la * Maiſon-neuve, Chevalier de

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Prouvé par un acte du 17. Mars 1584. produit en original, où il eſt dit de plus que ce Gabriel de Rechignevoiſin étoit *ſeul héritier* d'Anne Bonnin ſa femme.

(*d*) Page 12. (*e*) (*f*) Original.

(*g*) Ce contrat eſt énoncé dans un acte du 27. Octobre 1605. produit en original.

(*h*) Original.

l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Gouverneur des Ville & Château de Marans, Maréchal de Camp, Conducteur, c'eſt-à-dire Introducteur des Ambaſſadeurs, & Ambaſſadeur ordinaire en Angleterre, fut très-accrédité à la Cour par ſon mérite perſonnel. Le Roi lui écrivit le 4. Août (*a*) 1621. du Camp de Clerac *de s'entremettre de l'accommodement des mauvaiſes intelligences & froideurs qui étoient entre le Duc d'Epernon & le Comte de la Rochefoucault, ſçachant la créance qu'il avoit avec l'ung & l'autre.* Le Sieur de Guron s'y employa de tout ſon pouvoir, & en reçut une Lettre de remercîment du Roi, datée du Camp devant Montauban le 12. Septembre (*b*) de la même année, par laquelle Sa Majeſté lui marque qu'*Elle avoit appris le ſoing qu'il avoit contribué pour leur reconciliation, dont Elle lui ſçavoit très-bon gré*, ajoutant qu'*Elle auroit à plaiſir qu'il continuât à s'employer pour les conforter & maintenir en bonne amitié & intelligence, étant choſe très-néceſſaire pour le bien de ſon ſervice.* La ſuſcription de ces deux Lettres porte : *A Monsr de Guron, Conſeiller en mon Conſeil d'Etat.* Cependant il ne reçut le brevet de cette dignité que le 22. Novembre (*c*) ſuivant, *en conſidération de la grande intelligence & connoiſſance qu'il avoit des affaires de l'Etat.* Au mois de Janvier (*d*) 1625. le Roi lui manda « de prendre ſous ſes ordres » la Compagnie de Suiſſes qui étoit en garniſon à Poitiers ſous le comman- » dement du Capitaine Zurlauben, & de la conduire aux Iſles d'Oleron pour » les maintenir dans ſon obéiſſance. « Il étoit au mois de Juillet (*e*) 1626. Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre. Le 5. Août de la même année (*f*) 1626. il obtint la Capitainerie & Gouvernement de la Ville & Château de Marans, vacans par la mort du Maréchal de Prâlin, à condition de donner 30000^#. à la veuve du défunt; en obtint les Proviſions le 6. Septembre (*g*) ſuivant, & en préta ſerment le même jour (*h*) entre les mains de Monsr. de Marillac, Garde des Sceaux de France. Le Roi ayant enſuite donné à la Reine ſa mere le Gouvernement de Brouage, cette Princeſſe manda le 8. Fevrier (*i*) 1627. au Sieur de Guron » d'y » aller commander en ſon nom, en attendant qu'elle pût y envoyer celui à » qui elle deſtinoit ce Commandement. « Les Anglois paroiſſant ſe diſpoſer à faire une deſcente dans l'Iſle de Ré ou dans celle d'Oleron, le Cardinal de Richelieu lui recommanda le 12. du même mois (*k*) de conférer ſur ce qu'il y auroit de mieux à faire pour le ſervice du Roi dans cette conjoncture avec le Sieur du Rivau qui devoit ſe rendre dans ces Iſles avec la Compagnie des Gendarmes de la Reine mere. Et comme le Sieur de Guron en qualité de Gouverneur de Marans avoit dans toute cette affaire une partie du commandement, le Cardinal lui envoya le même jour (*l*) des inſtructions aſſez amples ſur la maniére dont il devoit s'y conduire.

Ces premiers mouvemens du Miniſtre n'étoient que les préparatifs du fameux Siége de la Rochelle. Le Cardinal qui prévoyant tout, vouloit pourvoir à tout, écrivoit fréquemment au Sieur de Guron, entroit dans les moindres détails en lui donnant ſes ordres; & ce qui tournera éternellement à ſa gloire, c'eſt qu'au milieu des plus preſſans beſoins de la guerre, il ne perdoit

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Datte d'un Procès verbal de Nobleſſe pour Malte, repréſenté en original.
(*f*) Original. (*g*) (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Voyez le Recueil de Lettres imprimées à la fin de cette Généalogie : Lettre VI. produite en original.
(*l*) Voyez la Lettre VII. produite en original.

point de vûe le ſoulagement du peuple : *Je ſuis bien aiſe*, lui diſoit-il (*a*), *que Meſſieurs les Capitaines de Brouage ſoient arrivez... en payant par tout. Quelque argent qu'il couſte, je ne le plains pas pourveu que le peuple ne patiſſe point. J'approuve tout ce que vous avez fait*, diſoit-il dans une autre Lettre (*b*) : *il vaut mieux que les matelats couſtent de l'argent, & que les habitants ſoient contents. Mandés-moy*, ajoutoit-il dans la même Lettre, *pour fortifier Maran, quel impoſt on pourroit prendre ſans que le peuple s'en ſentiſt. Vous avez fort bien fait*, lui diſoit-il encore (*c*), *d'emprunter des licts à la néceſſité ; mais il les faut rendre à ceux à qui ils appartiennent, & en achepter d'autres.*

Les différentes Lettres que le Cardinal de Richelieu écrivit au Sieur de Guron prouvent la capacité de ce dernier dans le métier de la guerre, ſa grande probité, l'ardeur de ſon zèle pour la Religion Catholique; & elles renferment tant de détail ſur les opérations de la Campagne de 1627. qu'on a crû obliger le public, en les imprimant en entier à la fin de cette Généalogie pour ne point interrompre la ſuite des Degrés. Mais on ne peut ſe diſpenſer d'en rapporter encore ici quelques traits : *On aura ſoin de vous*, dit-il (*d*), *comme le mérite l'ancienne* (e) *probité de Mr. de Guron. Venés promptement*, lui marquoit-il dans une autre Lettre (*f*) : *peut eſtre que vous ſerés de retour à temps pour montrer que Mr. de Guron qui ſe rend Pere en temps de paix pour preſcher la foy, ſe rend Mars en temps de guerre pour deffaire les ennemis d'icelle. Faites parroiſtre*, lui diſoit-il encore (*g*), *que vous eſtes Guron.* Mais la grande familiarité avec laquelle il lui écrivoit quelque fois eſt un témoignage bien convaincant de l'amitié qu'il lui portoit; On ne pouvoit être ami du Cardinal ſans le mériter, & quelles qualités du cœur & de l'eſprit ne falloit-il pas pour mériter l'amitié d'un ſi grand homme? *Bon pied, bon œil, s'il vous plaiſt*, ne veniant non Romani, ſed Britanni, *dit Mr. le Préſident de Chevry*, (ajoutait-il dans la même Lettre) *à qui vous devez quatre mil eſcus ſans intereſts*, quod notandum hac tempeſtate. *Il y a*, dit-il encore (*h*), *beaucoup de choſes auſquelles on ne ſçauroit prendre de réſolution que vous ne ſoyez icy où vous recevrés la reprimande des grandes concuſſions & du peu deſpenſe que l'on dit que vous avez faite.... Mr. de Bullion ſe recommande à vous; la goutte luy fait porter une partie de la peine deuë à ſes fautes paſſées. Si vous aviés tous deux ce que vous avez bien mérité, la Rochelle ne ſeroit pas en peine de chercher les moyens de ſe délivrer de vous.* On voit là le badinage de l'amitié. En voici toute l'aiſance & la privauté : *Si tu veux m'obliger*, dit-il (*i*), *à ſupporter toutes tes imperfections durant ta vie, & tes humeurs grapillantes, fais entrer de ton chef quelques barques à la Prée chargées de vivres.... Si dans trois jours tu me mandes que tu y ayes faict entrer abondance de vivres, je te diray ce que je feray. Si encore trois jours après tu me fais ſçavoir quelque nouveau ſecours, tu cognoiſtras par quelque action ma reſjouiſſance. Pere*, ajoute-t-il, *il ne fault point tarder; vous me donnerez la vie ſi vous faites entrer des vivres. Adieu Pere : c'eſt le Card. de Richelieu.* La ſuſcription de

(*a*) Voyez la Lettre XII.
(*b*) Voyez la Lettre XIII.
(*c*) Voyez la Lettre XIV.
(*d*) Voyez la Lettre XX.
} produites en original.

(*e*) C'eſt l'expreſſion des Latins, *homo antiqua virtute ac fide.*

(*f*) Voyez la Lettre XXVII.
(*g*) Voyez la Lettre VII.
(*h*) Voyez la Lettre XXVI.
(*i*) Voyez la Lettre XXXIII.
} produites en original.

cette Lettre qui eſt entiérement écrite de la propre main du Cardinal, eſt adreſſée toujours en badinant *au Révérend Pere Guron, Gouverneur de Maran ;* Et c'eſt ſans doute encore de ce nom badin dont le Roi lui-même l'appelle dans une Lettre qu'il lui écrivit en 1627 (*a*). Elle commence ainſi, *Le Roy ordonne au P. Guron de faire* &c. & finit par ces mots : *Louis, c'eſt de ma propre main.*

Ce Miniſtre n'étoit pas le ſeul avec qui il eût de ces relations honorables : On le voit en commerce de Lettres avec un Caumont-de la Force qui *le ſupplie* (b) *de l'obliger tant que de lui continuer ſes bons offices envers le Cardinal ;* avec un Louis de Bourbon, qui *lui demande* (c) *la continuation de ſa bonne volonté,* l'aſſurant qu'*en quelque occaſion que ce ſoit* il peut *attendre les plus certaines preuves de ſa bienveillance qui lui eſt acquiſe, & qu'il le trouvera toujours ſon très-affectionné & parfait amy ;* & avec Louiſe de Coligny douairiére d'Orange, qui lui parlant de ſes enfans, lui marque qu'*ils montroient* (d) *leur bon naturel en ſe louant du peu de témoignage qu'elle avoit eu moyen de leur rendre de ſa bonne voulonté, & que ſans cajolerie elle lui diſoit qu'ils ſe rendoient fort agréables au lieu où ils étoient ; que le Gouverneur de la Place, fort ſevére obſervateur des Loix de la Guerre, lui avoit témoigné qu'il n'y avoit ſi petit ſoldat qui rendît plus de ſoing à tous les devoirs du métier qu'eux qui n'y étoient obligés que par l'envie qu'ils avoient de s'y rendre ſçavant, de façon qu'elle croyoit qu'il auroit beaucoup de contentement de leur conduite ;* ajoutant qu'*elle en recevroit toujours de bien grand, quand il ſe préſenteroit occaſion qu'elle pourroit lui témoigner & à eux l'eſtime qu'elle faiſoit de ſes mérites, & qu'elle demeureroit toute ſa vie ſa plus affectionnée & ſervyable amye.*

Pendant que le Sieur de Guron travailloit ſurtout à fortifier Marans, les Anglois paroiſſoient ſe rallentir : *Ils nous donneront plus de temps que nous ne penſions au commencement*, diſoit le Cardinal dans une de ſes Lettres (*e*) ; *c'eſt pourquoy fortiffiant promptement, il ne pourra arriver d'inconvénient.* Sur la fin du mois d'Août de l'année 1627. il fut deſtiné à un emploi qui prouve encore ſa grande dextérité dans les affaires : *Je vous fais ces trois lignes*, lui écrivit ce Miniſtre (*f*), *pour vous dire que vous mettiez ſi bon ordre à voſtre Place que voſtre héritier* (g) *puiſſe conduire les affaires à Maran en voſtre abſence, d'autant que le Roy vous a choiſy pour aller avecq Monſieur de Guyſe en l'armée navalle, comme ſage Gentilhomme, pour eſtre entremetteur entre les deux Nations Françoiſe & Eſpagnole, & empeſcher qu'il n'arrive quelque picoterie & méſintelligence qui empeſchaſt quelque bon effect..... J'auray ſoing de faire que cinq cent livres par mois ne vous ſoient pas deſniées pour rendre ce ſervice.* Il reçut ordre du Roy le 27. Octobre (*h*) ſuivant » de ſe tranſporter au plutôt dans la Province de Poitou, & d'y » faire 50000 faſcines, 6000 pieux, 1000 perches, & plus encore s'il étoit » beſoin, pour ſervir à l'avancement des travaux que Sa Majeſté avoit or- » donné de faire aux environs de la Rochelle. « Vers ce tems-là même il fut fait (*i*) Maréchal de Camp ; & le Roi lui manda le 9. Novembre (*k*) 1627.

(*a*) Voyez la Lettre XXX.
(*b*) Voyez la Lettre XXXV.
(*c*) Lettre du 30. Octobre 1622.
(*d*) Voyez la Lettre premiere.
(*e*) Voyez la Lettre XII.
(*f*) Voyez la Lettre XXIX.
} produites en original.

(*g*) C'étoit Gabriel de Rechignevoiſin-de Gurat ſon fils aîné, alors Lieutenant au Gouvernement de Marans.
(*h*) Original.
(*i*) Prouvé par la ſuſcription d'une Lettre produite en original, que le Roi lui écrivit le 9. Novembre 1627 & auſſi par un Brevet de 3000^liv^. de penſion qu'il lui accorda le 19. Fevrier 1630. (*k*) Original.

de pourvoir à tout ce qui ſeroit néceſſaire pour l'établiſſement du Préſidial & de l'Election, qui venoient d'être transferés de la Rochelle à Marans.

En 1629. le Sieur de Guron fut *commandé pour aller en Italie, & enfermé pendant onze mois au Siége de Caſal.* Ce ſont les propres termes d'un Arrêt du Conſeil Privé du Roi (*a*); Mais pour l'intelligence des faits ceci demande un peu plus de détail : On le tirera d'un de nos Hiſtoriens contemporains. Il s'agiſſoit, dit cet Auteur (*b*), de la ſucceſſion de Vincent II. Duc de Mantoue & de Montferrat, qui appartenoit de plein droit à Charles I. Duc de Nevers dont la France épouſoit les intérêts : Mais le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoie, qui y formoient de grands obſtacles, avoient mis l'Empereur dans leur parti, & s'étoient déjà emparés, de tout le Montferrat à l'exception de Cazal, qui tenoit encore pour le Duc de Nevers. Le Gouverneur de Milan, Gonzalès de Cordouë, Eſpagnol, aſſiégea cette Place; & le Marquis de Beuvron, François, réſolut de la défendre. Pendant que le ſiége tiroit en longueur, le Sieur de Guron envoyé par le Roi vers le Duc de Savoie pour traiter de quelque accommodement, obtint d'abord une ſuſpenſion d'armes : il ſe jeta enſuite dans Cazal; & pour animer également la garniſon & les habitants à une vigoureuſe défenſe, il emprunta de l'argent aux Juifs, qu'il diſtribua au Soldat, & promit à ceux-ci tout ce qu'ils pouvoient attendre d'une protection auſſi puiſſante que celle de ſon Maître. Il leur tint parole. Le marquis de Beuvron venoit d'être tué dans une ſortie; il prit le commandement de la Place, & preſſa vivement le Roi de lui envoyer un prompt ſecours. Le Roi partit lui-même au mois de Janvier 1629, traverſa les Alpes, força le Pas de Suſe, s'approcha de Cazal, & obligea enfin les Eſpagnols de lever le Siége. Ainſi par les bons offices du Sieur de Guron la Place fut conſervée au Duc de Mantoue, & l'Italie délivrée du joug de la Maiſon d'Autriche. La même année (*c*), muni des pouvoirs du Cardinal de Richelieu, à qui le Roi avoit laiſſé le commandement de ſon armée de Languedoc contre les Religionnaires, il négotia avec ſuccès la reddition de ceux de Mautauban ; & en récompenſe de ſes ſervices Sa Majeſté le gratifia d'une penſion de 3000 ″ par Brevet du 19 Fevrier (*d*) 1630. Le 12. Septembre

(*a*) Datté du 24. Mai 1633. & produit en original.

(b) *Hæc inter in Italiam a Chriſtianiſſimo Rege* Guronus *extra ordinem delegatur : ſumma legationis erat, quoquo modo protelare negotium ; Omnis Gallorum & Mantuani ſpes in cunctatione & mora ; ea cauſſa fuit cur acrius urgeret obſidium Cordubenſis. A* Gurono *cum Sabaudo multis actum, queiſ a confœderatione Hiſpana diſcederet ; propoſita matrimonia duo.... reſpuit utrumque Sabaudus.... Propoſita demum diviſio Montis-ferrati, ut capa ille retineret, reliqua Niverno cederent. Acceptam habet eam conditionem Sabaudus ; intereaque indicta armorum ſuſpenſio, donec Chriſtianiſſimus Rex & Catholicus conventionem approbaſſent. Ea ſuſpenſione habebat intentum* Guronus. *Interceſſit Cordubenſis negans bello abſtinendum, niſi ante Caſalis deditur.* Guronus *legati nomine, permiſſu Cordubenſis, Caſalim ſubit, firmatque oppidanos & militem ; militi ſtipendium mutuata a Judæis pecunia numerat, oppidanos recreat ſpe venturi ſubſidii, quod in Gallia Rex Chriſtianiſſimus expediebat maximum. Marchio Beuvronus more Gallico infeſtabat hoſtem crebris eruptionibus,... cum glande ad jugulum petitur.... Deſperatæ res erant, cum Rupella tandem deditionem facit.... Hæc inter miſſus ad Regem a* Gurono *nuncius monet, res Niverni Ducis in extremum diſcrimen veniſſe ; urbes Montis-ferrati omnes a Sabaudo captas ; unam adhuc obſtare Caſalim (niſi actutùm proſpicitur) mox dedendam ; cæſum Marchionem Beuvronum ; commeatum & ſtipendia deſiderari.... Adulta Rex hyeme in Italiam armata manu progreſſurus.... territus Cordubenſis obſidionem ſolvit. Sic Gallorum armis conſervata Caſalis Mantuano : Sic Italia omnis ab Auſtriacæ gentis jugo vindicata.*

Gabr. Bartholom. Gramondus, Hiſtor. Galliæ, pag. 754. 755. 758. & 761. Edition de Toulouze 1643. En tête de cette Hiſtoire eſt une Liſte des noms de ceux dont il y eſt fait mention : Et à la page 4 de cette Liſte on lit, *Guronus. De Rechine-voiſin, Dominus de Guron.*

(*c*) Aubery, Hiſt. du Card. de Richelieu, Liv. III. page 108 & ſuiv.

(*d*) Ce Brevet eſt cité dans un livre manuſcrit, Tome I. conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes, & intitulé *Miſcellanea de la Chambre des Comptes*, à l'article du Mémorial de l'année 1630. cotté 6. A. fol. 156. de ce Mémorial.

Septembre (*a*) de l'année ſuivante il obtint des Lettres de retenue en la Charge de l'un des deux *Conducteurs*, c'eſt-à-dire Introducteurs des Ambaſſadeurs; en préta le ſerment le 17 (*b*) ſuivant; & par Brevet du même jour 12. Septembre (*c*) 1631. le Roi déclara que ſon intention étoit que la charge fut conſervée à ſa veuve & à ſes enfans, au cas qu'il vînt à décéder, Sa Majeſté *voulant* ainſi qu'Elle s'exprime, *le traiter le plus favorablement qu'il lui ſeroit poſſible, & lui prouver par le ſoin qu'Elle vouloit prendre des intérêts de ſa Famille combien elle avoit agréable qu'il fût entré dans cette Charge, ſuivant le commandement qu'Elle lui avoit donné d'en traiter avec la Dame de Bonneuil* (Marie Faye veuve de René de Thou Seigneur de Bonnœuil, Conducteur des Ambaſſadeurs.) En 1632. & 1633. le Roi l'envoya (*d*) vers le Duc de Lorraine qui penſoit à ménager une ligue avec l'Empereur contre la France, & qui par cette alliance contrevenoit ouvertement au Traité de Vic : Mais ce Prince avoit trop de répugnance à abandonner les intérêts de nos ennemis; le Sieur de Guron parla inutilement, & il en coûta au Duc la Ville de Nanci. En la même année (*e*) 1633. il fut déſigné Ambaſſadeur ordinaire en Angleterre; & le Roi » déſirant qu'il y parût avec un titre convenable à l'emploi qu'il » avoit réſolu de lui donner pour le bien & avantage de ſes affaires & ſervice » en Angleterre, « le confirma & l'établit par Lettres du 4 Juin (*f*) 1633. Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & privé, qualité que perſonne ne pouvoit plus prendre ſelon les derniers reglements de Sa Majeſté (aux termes de ces Lettres) ſans en avoir des Lettres Patentes. Il en préta le ſerment entre les mains du Garde des Sceaux de France le 11. (*g*) du même mois.

Jean de Rechignevoiſin mourut au commencement de l'an 1635. à ce qu'on infére d'une Sentence rendue le 29. Mars (*h*) de cette année-là, par laquelle la tutelle des trois enfans qu'il avoit eus de ſon ſecond mariage fut donnée à Marie de Rechignevoiſin leur mere; & on leur nomma pour ſubrogé-tuteur, Jean de Grandſaigne, couſin paternel, Sieur de Marſillac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & privé, de l'avis & conſentement de Leon de Durfort, Seigneur de Born, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Surintendant des Fortifications de France; de Louis Acharie, Sieur du Bourdet, Capitaine au Régiment des Gardes, couſin paternel des mineurs; de Gabriel de Rochechouard Marquis de Mortemar, & Prince de Tonnay-Charante, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, premier Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre; & de Gabriel de la Béraudiére-de Vivonne, Seigneur de Souche, Conſeiller & premier Chambellan de Monſieur frere unique du Roi, auſſi leurs couſins paternels; de Pierre de Brillac, Conſeiller au Parlement, leur couſin maternel, & de Jean de Frexelles, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Préſident en ſa Chambre des Comptes, auſſi leur couſin maternel à cauſe de Dame Camille d'Elbene ſa femme.

Il avoit épouſé 1°. par contrat du 3. Mars (*i*) 1596. Demoiſelle Françoiſe d'Angoulesme, Dame de Puyraſceau & de la Maiſon-Noble du lieu de Gurat ſitué dans la Chatellenie de Villebois en Angoumois, fille de François d'Angouleme, Sieur de Gurat, & de Gabrielle Tizon-d'Argence ſa femme : 2°. par contrat du 28. Mars * 1606. Marie de Rechignevoisin ſa parente, dont il a été parlé plus haut au VI. Degré de la premiere Branche, veuve de

(*a*) (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Aubery, Hiſtoire du Cardinal de Richelieu, Liv. IV. pages 174. & 196.
(*e*) Prouvé par les Lettres de Conſeiller d'Etat, qu'on va citer, du 4. Juin 1633. produites en original.
(*f*) (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.

Daniel Chevallier, Ecuyer, Seigneur de la Richardiere, fille de Jean de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de la Rouſſiere, & de Renée d'Elbene; Et de ces deux mariages ſortirent quatre enfans :

Premier Lit.

8. Gabriel de Rechignevoiſin ſuit.

Second Lit.

8. Pierre de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Quinçay, né vers l'an (*a*) 1611. Cornette d'une Compagnie d'Ordonnances, qualité qu'il a dans un acte du premier Septembre (*b*) 1634. étoit le 29. Mars (*c*) 1635. Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, & Gouverneur pour le Roi des Ville & Citadelle de Marans, & Iles adjacentes. Il mourut avant le 8 Août (*d*) 1643.

8. Jean de Rechignevoiſin, Ecuyer, fit à l'âge de dix ans ou environ ſes preuves de Nobleſſe paternelle & maternelle le 13. Juillet (*e*) 1626. pour entrer en qualité de Chevalier dans l'Ordre de Malte au Grand Prieuré d'Aquitaine où elles furent trouvées bonnes & valables le 23. (*f*) du même mois; vivoit encore le 29. Mars (*g*) 1635. & mourut avant le 8 Août (*h*) 1643.

8. Louis de Rechignevoiſin, né vers l'an (*i*) 1616. étoit le 29. Mars (*k*) 1635. Abbé de Notre-Dame de Moreaux, Diocèſe de Poitiers, & le 6. Août (*l*) 1650. Conſeiller d'Etat, aux termes d'une Lettre écrite ce jour-là par le Roi au Commandant du Vaiſſeau l'*Anna de Suede*, auquel il mande, » auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé à la Rochelle d'en partir » pour ſe rendre à la Cour, de remettre ſon Vaiſſeau entre les mains » *du Sieur Abbé de Guron Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat*, & de le favoriſer & » aſſiſter de toutes les choſes dont il auroit beſoing, enſorte qu'il pût au » plutôt le mettre en état de retourner à la Mer pour le bien de ſon ſervi- » ce. « Il fut ſacré (*m*) Evêque de Tulles dans l'Egliſe des Carmelites de Bordeaux le premier Novembre 1653; prit poſſeſſion de cet Evêché le 27. Mai 1654; & ayant paſſé le 5. Janvier 1671 (*n*) à celui de Commenges, il mourut dans cette derniére Ville le 20. Mai 1693. âgé de ſoixante-ſeize ans.

VIII. DEGRÉ.

Gabriel de Rechignevoiſin II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Gurat, eut le 28. Septembre (*o*) 1626. une Commiſſion de Lieutenant au Gouvernement des Ville & Château de Marans, dont ſon pere venoit d'être fait Gouverneur; & étoit en (*p*) 1628. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Cette année-là même il reçut (*q*) ordre » de lever en Champagne *un*

(*a*) Prouvé par l'acte du 29. Mars 1635. produit en original; Il y eſt dit que ce Pierre étoit alors *âgé de vingt-quatre ans.*

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Prouvé par l'acte qu'on va citer du 29. Mars 1635. produit en original, où il eſt dit qu'il étoit alors *âgé de dix-huit ans.*

(*k*) Original. (*l*) Original.

(m) *Gallia Chriſtiana*, nouvelle édition, Tome II. col. 676.

(n) *Gallia Chriſtiana*, nouvelle édition, Tome I. Col. 1112. (*o*) Original.

(*p*) Prouvé par ſon teſtament du 14. Avril 1628. produit en original.

(*q*) Prouvé par cinq Lettres du Roi du 2. & du 3. Fevrier 1628. produites en original, où il eſt appellé *de Gurat-de Guron.*

» *Régiment réduit à une Compagnie de trois cens hommes de pied* pour ſervir dans » l'armée qui preſſoit le Siége de la Rochelle. « Le 14. Avril de la même année (*a*) 1628. il fit ſon teſtament à Marans par lequel il déclara qu'il vouloit être inhumé au lieu de Guron, & mourut avant le 9. Novembre (*b*) 1629. De ſon mariage accordé par contrat du 15. Novembre (*c*) 1618. (où il eſt appellé *Gabriel de Rechegnevoiſin, Ecuyer, Sieur de Gurat, fils aîné de Meſſire Jean de Rechegnevoiſin, Chevalier, Sieur de Guron, & de feuë Dame Françoiſe d'Angoulesme ſa femme*) avec Demoiſelle MARGUERITE CHEVALIER, fille de Daniel CHEVALLIER, Ecuyer, Sieur de la Richardiére, & de Dame Marie de RECHIGNEVOISIN ſa veuve, alors femme de Jean, pere de Gabriel II. ſortirent (*d*) quatre enfans :

9. JEAN de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron & de Gurat, étoit au mois d'Août (*e*) 1643. Capitaine au Régiment de la Reine Régente, & céda par échange du 19 Octobre (*f*) 1657 pluſieurs héritages ſitués dans la Paroiſſe de Panperon à Gabriel ſon frere qui de ſon côté lui abandonna tous ſes droits ſur la Maiſon Noble, Fief & Seigneurie de Gurat. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 26. Septembre (*g*) 1667. par Ordonnance de l'Intendant de Poitiers; & dans cet acte il eſt fait mention de ſon contrat de mariage avec Demoiſelle Marie d'ALBAIN, datté du 17. Décembre 1658. Un Mémoire domeſtique (*h*) lui donne pour enfans :

   10. LOUIS-ARCHAMBAUD de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Guron, marié à Marie-Anne FROTIER, fille (*i*) de Louis FROTIER, Seigneur de la Meſſeliére, Maréchal de Bataille; & d'Anne IRLAND-de la VAU ſa femme, pere (*k*) de :

      11. N.... de Rechignevoiſin-de Guron, morte (*l*) ſans enfans de ſon mariage avec (*m*) le Seigneur de MARCONNOIS-de la CALOTTE,

      &

   10. Pluſieurs (*n*) filles, l'une deſquelles a épouſé (*o*) N.... de CASTELANE dont elle a eu des enfans qui ſont devenus (*p*) héritiers des Terres de Guron, de Gurat & autres.

9. GABRIEL de Rechignevoiſin ſuit.

9. AIMERI de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur des Champeaux, né vers l'an (*q*) 1624. fut émancipé le 18 Mars (*r*) 1643.

&

9. MARIE de Rechignevoiſin, née vers l'an (*s*) 1623, légataire en 1639 (*t*) d'Aimeri Chevalier, ſon oncle maternel, Ecuyer, Seigneur de la Richardiére, fut émancipée le 18 Mars (*u*) 1643. & étoit mariée le 8. Août (*x*) de la même année avec Antoine d'ANCHÉ, Ecuyer, Seigneur d'Anché.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) (*e*) Prouvé par un acte du dernier Août 1643. cité dans un Jugement de maintenue de Nobleſſe rendu le 26. Septembre 1667. par l'Intendant de Poitiers : Ce Jugement repréſenté en original.

(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Dreſſé en 1745.

(*i*) Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 484.

(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

(*q*) Prouvé par un acte original qu'on va citer du 18. Mars 1643. où il eſt dit qu'il étoit alors *âgé de dix-neuf ans.* (*r*) Original.

(*s*) Aux termes de l'acte original du 18. Mars 1643. où il eſt dit qu'elle étoit alors *âgée de vingt ans.*

(*t*) Expédition délivrée ſur l'original en 1658. (*o*) Original. (*x*) Original.

Gabriel de Rechignevoiſin II. eut auſſi une fille naturelle, qui étoit en bas âge lorſqu'il fit ſon teſtament le 14. Avril (*a*) 1628. où il eſt dit qu'il lui légua la ſomme de 800ᵗ. & qu'il pria ſa femme de la faire nourrir & élever, juſqu'à ce qu'elle fût majeure.

IX. DEGRÉ.

Gabriel de Rechignevoiſin-de Guron III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Gurat, de la Maiſon Noble de la Madeléne & de Caunay près Sauzé en Poitou, Lieutenant (*b*) d'une Compagnie dans les Gardes Françoiſes, né vers l'an (*c*) 1622. fut émancipé le 18. Mars (*d*) 1643; céda le 19. Octobre (*e*) 1657. à Jean ſon frere, comme on vient de le voir à l'article de ce dernier, tous les droits qu'il avoit ſur la Maiſon Noble, Fief & Seigneurie de Gurat; fit un échange le 21. Novembre (*f*) 1660. avec Gabriel d'Aguin, Sieur de Caunay, qui lui abandonna pour quelques autres héritages ſa Maiſon Noble, Fief & Seigneurie de Caunay ſituée dans la Paroiſſe de Caunay; & teſta le 31. Janvier (*g*) 1665. Il eut pour femme Catherine du Pin, fille (*h*) de Gabriel du Pin, Seigneur de la Guériviére, & de Louiſe de Maunoury ſa femme. Catherine du Pin étoit veuve, & avoit la Garde-Noble de ſes enfans le 21. Avril (*i*) 1667. Elle fit un partage de meubles avec Jean ſon fils le 14. Juillet (*k*) 1684. & mourut peu de jours avant le 15. Juin (*l*) 1700. De ſon mariage avec Gabriel de Rechignevoiſin elle avoit eu trois enfans :

1°. Jean de Rechignevoiſin ſuit.

1°. Gabriel de Rechignevoiſin, Seigneur de la Maiſon, Terre & Seigneurie de la Roche-de Champeaux, étoit le 4. Février (*m*) 1700. Capitaine dans le Régiment de Catinat, & ſe qualifioit Prieur de Saint Nicolas de Civray le 27. Juillet (*n*) 1709. & le 2 Juin (*o*) 1721.

&

1°. Marie-Anne de Rechignevoiſin épouſa par contrat du 8. Octobre (*p*) 1680. Achilles Jourdain, Ecuyer, Seigneur de Maiſonnay, dont elle étoit veuve le 15. Juin (*q*) 1700.

X. DEGRÉ.

Jean de Rechignevoiſin-de Guron II. du Nom dans ſa Branche, Ecuyer, Seigneur de Gurat, de la Madeléne & de Caunay, Capitaine (*r*) d'Infanterie au Régiment Royal Artillerie, épouſa par contrat du 11. Octobre (*s*) 1683. Demoiſelle Catherine-Thérése Garnier, fille de Pierre Garnier, Ecuyer, Seigneur de Brieuil, de Rochevineuſe &c. & de Louiſe de Chillault ſa femme; & mourut avant le 16. Avril (*t*) 1696. Sa veuve fit ce jour-

(*a*) Original. (*b*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1740.

(*c*) Prouvé par l'acte ſuivant du 18. Mars 1643. produit en original, où on lit qu'il avoit alors *vingt & un ans.*

(*d*) Original. (*e*) Original.

(*f*) Expédition délivrée vers l'an 1695. par le propriétaire de la minute.

(*g*) Original. (*h*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1740. (*i*) Original.

(*k*) Original.

(*l*) Datte d'un Inventaire de meubles, où il eſt dit expreſſément qu'elle étoit *morte depuis peu de jours :* cet Inventaire produit en original.

(*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original.

(*p*) Cet acte eſt énoncé dans un Jugement de maintenue de Nobleſſe rendu le 18. Mars 1699. par l'Intendant de Poitiers en faveur de M. M. Jourdain-de Boiſtillé : Ce Jugement produit en original.

(*q*) Original. (*r*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1740. (*s*) Original. (*t*) Original.

là hommage au Roi du Fief & Seigneurie de Caunay. Il avoit eu de ſon mariage deux enfans, ſavoir :

11. René de Rechignevoiſin qui ſuit,

&

11. Catherine de Rechignevoiſin, femme de N.... Jousserant-de Lairé.

XI. DEGRÉ.

René de Rechignevoiſin-de Guron, Ecuyer, Seigneur de Gaunay, de la Madeléne, du Breuillac &c. demeurant à Caunay près Sauzé en Poitou, fit hommage au Roi le 28. Juillet (*a*) 1723. pour les Fiefs & Seigneuries de Caunay & du Breuillac, mouvans du Château & Comté de Civrai. Il tenoit le dernier (*b*) de la Dame Garnier ſa mere, qui l'avoit acquis du (*c*) Seigneur de Châteaucouvert. Il avoit épouſé 1°. par contrat du 2. Juin (*d*) 1721. Marie-Gabrielle Juliot, veuve de Louis David, Ecuyer, Seigneur du Fief, Meſtre de Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, fille de Salomon Juliot, Ecuyer, Sieur de la Pénifiére, & de Gabrielle Gilbert ſa femme : 2°. par contrat du 30. Mars (*e*) 1736. Rénée-Simonne du Rousseau, niece de Charles-Louis du Rouſſeau-de Fayolles, Curé de Saint Jean Baptiſte de Limallonge, depuis Prieur de l'Abbaye des Alleux en Poitou, fille de Pierre du Rousseau, Ecuyer, Seigneur de Fayolles, & de Marie-Anne Prevost-de Touchimbert ſa femme; Et de ces deux mariages ſont venues ſix enfans, ſavoir :

Premier Lit.

12. Pierre-Gabriel de Rechignevoiſin qui ſuit,

Second Lit.

12. Pierre-Charles de Rechignevoiſin, Ecuyer, né le 14. Novembre (*f*) 1738.
12. Charles-Louis de Rechignevoiſin, Ecuyer, né le 16 Avril (*g*) 1743.
12. Dide-Anne-Elisabeth de Rechignevoiſin, née le 24. Janvier (*h*) 1737.
12. Marie-Anne de Rechignevoiſin, née le 27. Septembre (*i*) 1740.

&

12. Suzanne de Rechignevoiſin, née le premier Août (*k*) 1744.

XII. DEGRÉ.

Pierre-Gabriel de Rechignevoiſin-de Guron, Ecuyer, né le 3. Août (*l*) 1724. fut reçu Page du Roi dans ſa Petite Ecurie le 4. Fevrier 1740.

TROISIEME BRANCHE.

Seigneurs des Loges.

VI. DEGRÉ.

Bernard de Rechignevoiſin, Ecuyer, fils de Louis de Rechignevoiſin

(*a*) Original. (*b*) (*c*) Prouvé par l'acte précédent produit en original. (*d*) Original.
(*e*) Copie non ſignée.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiſtére délivré en forme & légaliſé.

& de Jeanne de Noſſay ſa ſeconde femme, fut Seigneur des Loges, & étoit Gentilhomme ordinaire de la bouche du Duc d'Alençon frere du Roi le 15. Mars (*a*) 1582. datte d'un acte qui le qualifie *Noble & puiſſant* & où il eſt dit qu'il étoit alors veuf de Demoiſelle JEANNE de la BERAUDIERE. Elle étoit fille de (*b*) Philipes de la BERAUDIERE, Seigneur d'Urſay, & de (*c*) Françoiſe de VIVONNE, & ſœur (*d*) de Louiſe de la Beraudiere femme (*e*) de Louis Seigneur d'Eſtiſſac, pere & mere de Claude d'Eſtiſſac mariée à François IV. du Nom Comte de la Rochefoucaud dont les Ducs de ce nom. Bernard de Rechignevoiſin fut auſſi Capitaine (*f*) de cinquante Hommes d'armes, mourut au (*g*) voyage d'Anvers, fut enterré (*h*) dans la Ville de ce nom, & eut trois enfans de ſon mariage avec Jeanne de la Béraudiére.

7. NICOLAS de Rechignevoiſin, Ecuyer, Seigneur de Monts, ainſi qualifié dans le contrat de mariage de Charles ſon frere accordé le 4. Décembre (*i*) 1599. vivoit encore le 27. Novembre (*k*) 1617. & eut pour femme (*l*) MARGUERITE de MASSIF, dont
   8. CATHERINE de Rechignevoiſin mariée en premieres noces par contrat du 5. Fevrier (*m*) 1633. à Claude RICHER, Ecuyer, Sieur de Lavau & de la Pinpeliére mort le 17. Janvier (*n*) 1634. Elle étoit remariée le premier Janvier (*o*) 1654. avec Louis le PELLETIER, Ecuyer, Seigneur des Mardelles, de Monts en Saint Genard & des Marais, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi & Gentilhomme de ſa Chambre.

7. CHARLES de Rechignevoiſin ſuit.

&

7. GABRIELLE de Rechignevoiſin épouſa le 16. Avril (*p*) 1613. Louis GARNIER, Ecuyer, Sieur de la Sauvagere.

VII. DEGRÉ.

CHARLES de Rechignevoiſin I. du Nom, Ecuyer, Seigneur des Loges, fut fait vers l'an 1603, ſelon le témoignage de (*q*) Bayle, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Il avoit épouſé par contrat du 4. Décembre (*r*) 1599. Demoiſelle MARIE BRUNEAU, fille de Sébaſtien BRUNEAU, Ecuyer, Sieur de la Martiniere, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil des Finances, & de Demoiſelle Nicole le BEI ſa femme; & ſœur de Madeléne BRUNEAU, mere de Henri de BERINGHEN, premier Ecuyer du Roi, & Commandeur de ſes Ordres. Marie Bruneau (*s*) s'acquit l'eſtime des plus grands eſprits de ſon Siécle, tel que Malherhe & Balzac. Le premier fut un de ſes plus aſſidus courtiſans; il la viſitoit réguliérement de deux jours l'un; & Balzac, ſon admirateur, qui lui a écrit diverſes Lettres, avoue dans un de ſes ouvrages, que s'il étoit devenu moins prodigue ou meilleur ménager de ſon encens, il en avoit

(*a*) Original.

(*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Prouvé par un Mémoire domeſtique écrit de la main de l'illuſtre Marie Bruneau femme de Charles de Rechignevoiſin Seigneur des Loges fils de Bernard, morte en 1641.

(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1680.

(*m*) (*n*) Cette datte eſt citée dans le onziéme Regiſtre des Factums de Mr. de Gaigniéres cotte P. Q. ſuivant un extrait de ces Regiſtres fait par M. du Fourni Auditeur des Comptes.

(*o*) Original. (*p*) Cette datte eſt &c. Voyez la note *m n*.

(*q*) Dictionnaire de Bayle, édition de 1730. article *Loges*. (*r*) Original.

(*s*) Tout le reſte de l'article de ce Charles eſt tiré du Dictionnaire de Bayle au mot *Loges*, dont on n'a fait qu'une refonte dans celui de Moréry, édition de 1732.

principalement obligation *à la bonne Madame des Loges, qui lui fit ſur ce ſujet de terribles reprimandes quelque tems avant ſa mort.* Le même Balzac écrivant à Ménage & lui envoyant une piece de Vers qu'il avoit compoſée ſur la mort de la Dame des Loges, s'exprime encore ainſi à ſon ſujet : *Si vous ne connoiſſez pas,* dit-il, *Uranie,* (c'eſt le nom qu'il lui donnoit dans ſes Vers) *cette Nymphe que j'ai tant louée, & que je pleure ſi amerement, je vous avertis que c'eſt feue ma bonne amie Madame des Loges, qui durant ſa vie a été appellée plus d'une fois, & par plus d'un Académicien,* la Céleſte, la Divine, la dixiéme Muſe &c. *qui a été eſtimée dedans & dehors le Royaume par les Têtes Couronnées, par les demi-Dieux de notre Siécle, par Monſeigneur le Duc d'Orleans, par le Roi de Suede, le Duc de Weimar &c.* Le Sieur de Wicquefort dans ſes Mémoires touchant les Ambaſſadeurs, ajoute *que Madame des Loges avoit beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de M. le Duc d'Orléans, & qu'à cauſe de cela on défendit les aſſemblées qui ſe faiſoient chez elle.* Cette femme illuſtre mourut le 7 Juin 1641. dans la Religion Proteſtante, dont elle avoit toujours fait profeſſion, & fut enterrée en un lieu qu'elle avoit choiſi elle-même à deux cent pas de la (*a*) maiſon de la Pleau en Limouſin. Bayle ajoute que » de ſon mariage avec Charles de » Rechignevoiſin étoient nés neuf enfans, dont il ne reſtoit en vie que trois » fils & deux filles lorſqu'elle mourut. « Mais on n'en connoît que ſix (*b*) :

8. Charles de Rechignevoiſin ſuit.
8. Gabriel de Rechignevoiſin, Sieur des Marais, Capitaine d'une Compagnie entretenue en Hollande, fut tué à la Bataille de Prague, & fut pere de
   9. N.... de Rechignevoiſin femme du Baron de Berlaymont.
8. Benjamin de Rechignevoiſin bleſſé devant Breda mourut de ſa bleſſure.
8. Maurice de Rechignevoiſin eſt mort en Hollande.
8. Catherine de Rechignevoiſin femme 1°. de Charles de Lescours, Seigneur du Puidieu, ſe remaria en 1672. âgée de ſoixante-dix ans avec Paul de Nolay, Seigneur de Leſpau en Limouſin, Sénéchal de la baſſe Marche, & vivoit encore en 1682.

&

8. Louise de Rechignevoiſin mourut ſans alliance.

VIII. DEGRÉ.

Charles de Rechignevoiſin II. du Nom, Ecuyer, Seigneur des Loges, paſſa en Hollande au ſervice des Etats Généraux des Provinces-Unies; & étoit Meſtre de Camp, lorſqu'il ſe trouva (*c*) avec le Sieur de Beringhen, frere du premier Ecuyer du Roi, parmi les Gentilshommes François employés dans l'armée des Etats, qui accompagnérent le Prince Guillaume, fils unique du Prince d'Orange Frédéric-Henri, lorſqu'il eut audience de la Reine de Pologne à Amſterdam. Il épouſa en Hollande Madeléne Vander-Myle née du mariage de Corneille Vander-Myle, Seigneur de Vander-

(*a*) L'Auteur du Supplément de Moréry imprimé en 1735, corrige cet endroit, & veut qu'au lieu de *la maiſon*, on liſe *ſa maiſon.*

(*b*) Le détail de la fin de cette Branche eſt tiré de différens mémoires contemporains produits à feu M. d'Hozier oncle du Juge d'Armes.

(*c*) Voyez le Laboureur, Voyage de la Reine de Pologne, pages 68 & 74.

Myle, Préſident aux Etats de la Province, & de Marie de BARNEWELT, fille du grand BARNEWELT Avocat Général de Hollande; Et il eut trois enfans, ſavoir :

9. HENRY de Rechignevoiſin, Seigneur des Loges, Capitaine de Cavalerie en Hollande, mort en 1665. ſans alliance,
9. AMELINE de Rechignevoiſin morte en 1663. auſſi ſans alliance,

&

9. MARIE de Rechignevoiſin, Dame des Loges, mariée au mois de Janvier 1660. avec Philippe de GOLSTEIN, Seigneur de Dam, Maître des Comptes du Pays de Gueldres, pere & mere de Benjamin de GOLSTEIN préſenté en 1697. pour être reçu Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem quoique Proteſtant.

BRANCHE

DES SIEURS DU RIADOU,

dont on n'a point trouvé la jonction avec les autres.

JEAN de Rechignevoiſin, Ecuyer, eut pour femme Demoiſelle MARGUERITE de VERINNE. Leur ſucceſſion fut partagée le 7. Avril (*a*) 1561. entre leurs enfans ſavoir :

1. JEAN de Rechignevoiſin qui ſuit,
2. LOUIS de Rechignevoiſin,
3. PIERRE de Rechignevoiſin,
4. ANTOINE de Rechignevoiſin,
5. MADELÉNE de Rechignevoiſin,
6. ANNE de Rechignevoiſin,

&

7. CATHERINE de Rechignevoiſin,

} tous connus par le partage qu'ils firent de la ſucceſſion de leur pere & mere le 7. Avril (*b*) 1561.

On trouve

N.... de Rechignevoiſin (*c*) pere d'un fils vivant en 1603. qu'il avoit eu de ſon mariage avec Marguerite de VIVONNE, fille d'Alain de VIVONNE, Ecuyer, Seigneur d'Iteuil, & de Catherine ROUSSEAU ſa femme.

|

JEAN de Rechignevoiſin, Ecuyer, Sieur de la Lande & du Riadou, épouſa Demoiſelle FRANÇOISE FAVEREAU, niéce (*d*) de Charlotte Favereau femme d'autre Jean de Rechignevoiſin Seigneur de la Grande-Epine, & en étoit veuf le 12. Juin (*e*) 1581. On lui connoît trois enfans :

|

1. JEAN de Rechignevoiſin mourut ſans enfans avant le 4. Fevrier (*f*) 1630. jour auquel ſa ſucceſſion fut partagée entre Jeanne de Rechignevoiſin

(*a*) (*b*) Cet acte eſt énoncé dans un Procès verbal de Malthe fait le 15. Avril 1680. pour la réception de François de Barbançois-de Sarzay dans cet Ordre : Ce Procès verbal repréſenté en original.
(*c*) Grands Officiers, Tome VIII. page 772.
(*d*) Prouvé par l'acte du 4. Fevrier 1587. cité plus bas.
(*e*) Original.
(*f*) Cet acte eſt énoncé dans &c. Voyez la note *a b*.

gnevoiſin ſa ſœur & Leon de Barbançois ſon neveu.

2. JEANNE de Rechignevoiſin épouſa par contrat du 12. Juin (*a*) 1581. Pierre COURAUD, Ecuyer, depuis Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de la Rochechevreux & de Montlouis.

3. BARBE de Rechignevoiſin fut mariée par contrat du 4. Fevrier (*b*) 1587. avec Jean du RIEU, Ecuyer, depuis Sieur de Villepreau, Sénéchal de la baſſe Marche, & eut de ce mariage Françoiſe du Rieu femme de Leon de Barbançois, Ecuyer, Sieur de Reſville, qu'elle épouſa par contrat du 22. Fevrier (*c*) 1610.

(*a*) Original. Voyez auſſi l'Armorial Général, Regiſtre premier, Tome premier, page 154.
(*b*) Cet acte eſt énoncé dans un Procès verbal de Malthe fait le 15 Avril 1680. pour la réception de François de Barbançois-de Sarzay dans cet Ordre : Ce Procès verbal repréſenté en original.
(*c*) Original.

LETTRES HISTORIQUES

écrites à Jean de Rechignevoiſin Seigneur de Guron.

Premiere Lettre (a).

MOnſieur de Gurron, vous m'avés fait un ſingulier playſir de m'avoir par vos Lettres fait un petit abrégé de ce qui c'eſt paſſé entre Monſieur d'Epernon & ceux de la Rochelle. C'eſt la vérité que l'on fayſoit bien icy ce bruit plus grand que je voy, par ce qui luy a pleu m'en eſcrire & par vos Lettres, qu'il n'a eſté. Pour moy, j'ay toujours creu qu'il eſtoit ſy prudent & ſy advyſé, ſy bon ſerviteur du Roy & ſy bon Franſois, qu'il ne commenceroit pas une guerre de gayeté de cœur; mais auſſy qu'il n'eſtoit pas houme à endurer que l'on l'y dyminuaſt quelque choſe de ce qu'il croit luy apartenir : Toutefois je m'aſſure qu'il cedera pluſtoſt de ſon intereſt particulier que voir à ſon ocaſion commencer une guerre civille. Vous m'avés obligée de luy avoir fait ſçavoir le reſentiment que j'avois eu des mauvayſes nouvelles que l'on avoit fait courir de luy. Je l'honore eſtremement & ſuis bien fort ſa ſervante. *Pour vos enfans, ils montrent leur bon naturel en ce louant du peu de témoignage que j'ay eu moyen de leur rendre de ma bonne voulonté; & ſans cajolerie, je vous diray qu'ils ſe rendent fort agréables au lieu où ils ſont. Le Gouverneur de la Place eſt fort ſévere obſervateur des lois de la Guerre; mais je vous aſſure qu'il m'a teſmoigné qu'il n'y a ſy petit ſoldat qui rende plus de ſoing à tous les devoirs*

(*a*) Original.

du metier qu'eus qui n'y ſont point obligés que par l'envy qu'ils ont de s'y rendre ſçavans; de faſon que je croy que vous aurés beaucoup de contentement de leur conduyte; & moy j'en recevray tousjours de bien grand, Monſieur de Gurron, quant il ſe preſentera occaſion que je pouré vous teſmoigner & à eux l'eſtime que je fais de vos mérites & que je demeureray toute ma vie

Votre plus affectionnée & ſervyable amye,
Louyſe de Colligny doyriére d'Orange.

A la Haye,
ce lendemain de Nouel (*a*).

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron.

Seconde Lettre (b)

Monſieur, Je vous rends mille graces du ſouvenir que vous avez eu de moy, *& me plainds de ce que je n'ay point eu l'honneur de voir Meſſieurs vos enfans* n'ayant receu votre lettre qu'au temps qu'ils ſont partis. J'euſſe aiſſayé de leur rendre quelque ſervice puiſque je ſuis ſy malheureux de ne vous en pouvoir fere; car pour les mauvais exemples il ne les faut plus craindre de ma vieilleſſe, & d'ailleurs *ils ont eſté ſy bien nourris* qu'ils ne leur ſçauroient nuire. *Je ne doute point que la veue des Pais Eſtrangers ne leur proffite beaucoup.* Pour moy, je me ſuis contenté par force de celle de ma Patrie juſques icy. Mais ne pouvant vous parler aſſurement de l'advenir, je vous aſſureray que je ſuis veritablement votre ſerviteur trés affectionné, Richelieu.

De Paris, le 25. Juin 1616.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron.

Troiſiéme Lettre (c).

Monſieur, je vous envoye une lettre que j'eſcrits à Monsr. le Procureur Général pour le remercier du ſoin qu'il a d'averer la ſuppoſition du meſchant livre qu'on dit qu'on a fait. Véritablement je ſerois bien aiſe de ſçavoir d'où vient cette fourbe, & vous me ferez plaiſir de l'averer s'il ſe peult. Je remets à M^r. d'Effiat à vous eſcrire pour ce qui eſt des affaires du Parlement. J'ay veu le livre que vous avez envoyé ou je ne trouve rien à redire, ſinon qu'il dit trop de bien de moy; ſans ſçavoir quel eſt l'autheur, je le juge bien intentionné, inſtruit des affaires de la Cour & habil homme. J'honore Monsr. & Madame la Comteſſe comme je le doibs & comme ils le peuvent ſouhaiter; vous m'obligerez de les aſſeurer de mon ſervice & qui plus eſt de l'affection.

Quant à Mr de Senetere il m'a trop promis d'amitié pour que j'en puiſſe douter, s'il ne me l'ordonne ainſy : ce que je ne croy pas qu'il faſſe. Pour

(*a*) Cette Lettre qui n'a point de datte d'année eſt au moins antérieure au mois d'Octobre 1620. datte de la mort de celle qui l'écrit.
(*b*) Original. (*c*) Original.

Mademoiſelle de Senetere, je l'honore particulierement & mandie part en ſes bonnes prieres ès jours de ſes plus ferventes dévotions. Le Sieur de Gurat (*a*) ſe porte bien & moy je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

A Nantes ce 29. Juillet 1626. le Card. de RICHELIEU.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron.

Quatriéme Lettre (b).

Monſieur, vous m'obligerez de voir Mr. le Procureur Général & le remercier de ma part de l'advis qu'il donna au Maſle mon Secretaire d'un deſſein dont il avoit eſté averty qu'avoient certaines perſonnes lorſque je paſſay près de Vendosme. Vous taſcherez de me mander le plus d'éclairciſſement que vous pourrez de cette affaire, affin de voir s'il y a lieu d'en informer. Je vous prie donc de me mander bien préciſément ce que vous en avez appris & de croire que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre bien affectionné à vous ſervir,

A Nantes ce 3. Aouſt 1626. le Card. de RICHELIEU.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron.

Cinquiéme Lettre (c).

Monſieur, ſi tous les Evangeliſtes eſtoient auſſy difficiles à entendre comme celuy avec qui vous traités, il y auroit bien encore plus d'héréſies qu'il n'y a eu jamais; en un mot, je ne comprends rien aux propoſitions de ce Seigneur. Car s'il penſe qu'on luy accorde les propoſitions qu'il demande, il ne nous tient pas pour eſtre ſage; & s'il le fait pour ſe moquer de nous, il ne l'eſt pas luy-meſme. Le prix que j'ay veu dans la lettre de Mr. d'Effiat qui réduit tout en argent, quoyque deſraiſonnable, eſt celuy qui l'eſt le moins. A mon jugement, il n'y a que deux reſponſes à faire à cet homme-là comme de vous-meſme & ſans charge, & vous en venir le lendemain. J'eſtimerois qu'il ne ſeroit pas mauvais que Mr. le Procureur Général envoyaſt querir Mr. de Saint Germain & euſt Marcel chez luy ſans qu'on le ſceut, afin qu'on viſt lequel des deux diroit la vérité. Je ſuis fort ayſe que vous me mandiés la bonne aſſiete de Monſieur & Madame la Comteſſe; Vous les aſſeurerés, s'il vous plaiſt, de mon affection à leur ſervice & que je ne manqueray pas d'aſſeurer le Roy & la Reyne de celle qu'ils teſmoignent à l'endroit de leurs Majeſtés. Cependant je vous conjure de me croire,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

A Nantes ce 7. Aouſt 1626. le Card. de RICHELIEU.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron. A Paris.

(*a*) C'étoit Gabriel de Rechignevoiſin fils de celui à qui la Lettre eſt écrite. (*b*) Original. (*c*) Original.

Sixiéme Lettre (a).

Monſieur, à peine eſtiés vous party de ceſte Ville, que le Roy a eſté adverty que les Anglois menaçoient de venir deſcendre en l'Iſle de Ré, ou en celle d'Olleron; & parce que Sa Majeſté ſçait qu'ils ne peuvent rien faire en la premiere eſtant garnie comme il faut & par conſequent qu'ils pourroient tourner leurs efforts ſur la ſeconde, Elle eſcrit à Mr. du Rivau qu'il s'y rende en diligence avec la Compagnie de Gendarmes de la Reyne ſa mere & en meſme temps y fait acheminer les huit Compagnies du Regiment du Pleſſis-Praſlin, & les trois de la Garniſon d'Angers. J'ai creu vous devoir donner advis de ce que deſſus, afin que ceſte lettre vous trouvant ſur les lieux, vous conferiez avec ledit Sieur du Rivau de ce que vous jugerez important pour le ſervice de Sa Majeſté en ceſte occaſion & au ſurplus y contribuiez tout ce qui deppendra de vous; vous aſſeurant ſur cela que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris ce 12. Febvrier 1627. le Card. de RICHELIEU.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron Gouverneur pour le Roy à Maran.

Septiéme Lettre (b).

Monſieur, vous pouvez juger combien il importe au ſervice du Roy & à la réputation de la Reyne ſa mere que les premieres Troupes qu'on envoye en Brouage & en l'Iſle d'Olleron vivent avec ordre & en ſorte que le peuple ne s'en puiſſe plaindre & que l'Iſle reconnoiſſe que c'eſt pour les garantir & ſans qu'ils en puiſſent recevoir aucune oppreſſion.

Pour cet effet, je vous envoye un ordre que Mr. de Marillac a dreſſé pour faire vivre la Compagnie de la Reyne à laquelle j'auray ſoin de faire envoyer un quartier.

Je mande à Gohier qu'il aille avec les Compagnies d'Angers pour les payer par preſt à trois ſols par jour & le pain qu'il fault avoir ſoin de faire faire de peur que le peuple ſoit foulé.

Vous ferez payer les Compagnies du Pleſſis-Praſlin, tout de meſme de l'argent que je vous ay baillé, dont on ſe rembourſera ſur la Monſtre.

Il ſera beſoin d'armer les habitants Catholiques qu'on recognoiſtra affectionnez & les faire enrooller pour ſçavoir le ſecours qu'on peult à coup près recevoir de l'Iſle.

J'ay ouy dire qu'il y a force Huguenots dans l'Iſle; vous nous manderez l'ordre qu'il faudra tenir ſur ce ſujet.

Il ſera à propos à mon advis de loger les trois Compagnies d'Angers en un lieu ſéparé du Régiment du Pleſſis-Praſlin; cependant s'il eſt queſtion de faire effet, elles ſe joindront toutes enſemble.

Si les Compagnies du Pleſſis-Praſlin ne ſont complettes, vous ferez que les Capitaines les rempliront promptement ſur peine d'eſtre caſſez honteuſement. *Enfin faites parroiſtre que vous eſtes Guron.* Si vous aviez beſoin de da-

(*a*) Original. (*b*) Original.

vantage de gens que tout ce que deſſus, Mr. de Thoirax envoira volontiers deux Compagnies du Régiment de Champagne, leſquelles il ne fault demander qu'en cas de beſoin & de néceſſité.

Tous ces ordres que nous vous envoyons eſt pour eſtre executez par Mr. de St. Luc (*a*) ainſy qu'il l'eſtimera plus à propos, non-ſeulement tandis qu'il aura encore ſon Gouvernement, mais meſme quand il vous l'aura remis en tre les mains; l'intention du Roy eſtant que tant qu'il ſera en ces quartiers de delà, il commende en tout ce qu'il y faudra faire. La Reyne l'en prie, n'eſtimant pas pouvoir avoir un meilleur Lieutenant.

Voyla tout ce que je vous puis dire pour cette fois. Bon pied, bon œil, s'il vous plaiſt, *ne veniant non Romani ſed Britanni,* dit Mr. le Preſident de Chevry à qui vous devez quatre mil eſcus ſans intereſts, *quod notandum hac tempeſtate.*

Ne faites pas cognoiſtre que nous ayons grande alarme des menaces des Anglois; mais ſervés-vous-en pour faire cognoiſtre à Mrs. de la Rochelle que ſans ces rodomontades inutiles, ils ne ſouffriroient point d'incomodité & ne parleroit-on point de gens de guerre en leurs quartiers. Je ſuis

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
Le 12. Febvrier 1627. le Card. de Richelieu.

Nous vous envoyons la dépeſche du Roy à Mr. de la Rochefoucault & au Régiment du Pleſſis-Praſlain pour faire paſſer huit Compagnies des Sables & autres lieux ou ils ſeront en Olleron, affin que vous ayez le ſoin de faire exécuter cet ordre diligemment. Je ſuis d'advis qu'incontinant l'avoir receue, vous envoyez le Sieur de Samaſan qui eſt au Roy paſſer à Poitiers pour recevoir les ordres néceſſaires de Mr. de la Rochefoucault ſur ce ſubjet & que delà il aille droit aux Sables pour faire embarquer leſdites Compagnies qui en dix heures peuvent eſtre par Mer en Olleron.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron.

Huitiéme Lettre (b).

Monſieur, on renvoye à Monſieur de St. Luc le Courrier qu'il avoit dépeſché, par lequel on luy donne l'éclairciſſement qu'il peut déſirer de la volonté du Roy.

On a eu advis certain que le deſſein des Anglois eſt de venir deſcendre en l'Iſle de Ré, Oleron ou Maran. C'eſt pourquoy craignant que vous ne peuſſiés pas vacquer à tout, on envoye le Sr. de la Fitte pour vous ayder & demeurer particuliérement en l'Iſle d'Oleron, avec pouvoir d'Ayde de Camp, & de pourvoir aux Fortifications & Magazins qui y ſont néceſſaires. Je vous prie tous enſemble de n'oublier rien de ce qui ſera en vous, pour mettre un ſi bon ordre à tout, qu'il n'en puiſſe arriver d'inconvénient. Vous mettrés, s'il vous plaiſt, celuy qui ſera requis à Maran; regarderez ſoigneuſement à ce qu'il y faut faire; & ferez travailler promptement à ce qui ſera plus preſſé.

(*a*) Thimoléon d'Eſpinay, Seigneur de Saint Luc, Gouverneur de Brouage. (*b*) Original.

Je vous prie de prier Monſieur de Saint Luc de ma part de me donner la Commiſſion de Commiſſaire des Guerres, & de croire en voſtre particulier que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
le Card. de RICHELIEU.

De Paris, ce 17. Febvrier 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Neuviéme Lettre (a).

Monſieur, depuis ma lettre eſcrite que vous rendra le Courrier de Monsr. de Saint Luc, le S^r. de la Fitte s'en allant en Oleron, je reprends la plume pour vous prier de faire mettre en eſtat le plus promptement qu'il vous ſera poſſible les deux Galiotes de Brouage, & toutes les Chaloupes & doubles Chaloupes qui s'y trouveront propres au paſſage dudit Brouage au Fort du Chaſteau d'Olleron. La creance que j'ay que vous y apporterez toute la diligence requiſe, m'empeſchera de vous en dire davantage ſur ce ſujet, me contentant de vous aſſeurez que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
le Card. de RICHELIEU.

J'envoye encore dix mil eſcus dont le S^r. de la Fitte s'eſt chargé de mil piſtoles pour fournir à tous les frais qu'il faudra faire en Brouage & Olleron tant pour les Fortifications que pour payer tous les gens de Guerre par preſt. Je mande à Goyer qu'il y aille; il faudra luy mettre tout entre les mains afin qu'il paye ſelon qu'il lui ſera ordonné.

De Paris, ce 18. Febvrier 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Dixiéme Lettre (b).

Monſieur, M^r. de la Rocheallart s'en va vous trouver. J'ay un peu changé d'ordre à ſon occaſion; car je le fais Lieutenant de la Compagnie de celuy que la Reyne eſtablira Gouverneur ſous ſon authorité, & Sergent Major tout enſemble; & la Compagnie qu'on lui deſtinoit eſt pour M^r. d'Irlaud, laquelle prendra rang inmédiatement après celle de M^r. de Beſſay. Au reſte je mets pour Enſeigne de la Compagnie du Lieutenant de Roy le petit Saint Juire en la place de la Martiniere. Sur cela je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
le Card. de RICHELIEU.

(*a*) Original. (*b*) Original.

Voſtre fils ſera en bon eſcole, puiſqu'il ſera ſous le bon homme la Rocheallard. J'envoye encore dix mil eſcus pour les deſpenſes d'Olleron. Il les faudra faire mettre comme j'ai dit au S^r^. de la Fitte entre les mains de Goyer qui fera tous les payemens.

De Paris, ce XIX. Febvrier 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Onzième Lettre (a).

Monſieur, l'allarme n'eſt plus ſi chaude qu'elle a eſté il y a huit jours. Nous avons eu advis d'Angleterre que la délibération en laquelle ils ſçavent qu'on eſt de s'oppoſer à leurs entrepriſes les attiédit. Cependant il n'y faut pas moins prendre garde & ſe préparer. Ils ne préparent pas en Angleterre grand Armement nouveau; mais ils ont vingt voiles dans la Manche qui ravagent & pillent nos Vaiſſeaux & nos Marchans.

La Reyne eſt fort aiſe de ce que vous avez prié Monsr. de Toiras (*b*) d'aller en Brouage & à Olleron, pour voir tous enſemble ce qu'il faut faire. Il eſt perſonne affectionnée à leurs Majeſtés, très-courageux & ardent au bien. Sa Majeſté ſe promet qu'il aura autant de ſoing à contribuer ce qu'il pourra à la conſervation d'Olleron, comme de Ré : auſſi fait-Elle eſtat de faire ſolliciter les paiemens de Ré, comme d'Olleron & de Brouage.

Je vous prie que la correſpondance pour la Mer & pour la Terre ſoit entiere; Vous en advertirés s'il vous plait les S^rs^. de la Fitte & du Launay-Razilly.

Pour reſpondre aux articles de voſtre lettre qui requierent reſolution, je vous diray que je ſuis d'avis qu'on prenne l'une des deux propoſitions de Monsr. de Toiras, ſçavoir eſt que les principaux de l'Iſle d'Olleron pourveuſſent à l'abondance des choſes néceſſaires & à l'ordre de la deſpenſe pour la vie des hommes & des chevaux en leur donnant d'entrée de l'argent d'avance qui leur ſeroit continué, ou qu'on fiſt un magazin de foin & d'avoine qui ſe diſtribueroit à chaque Chef pour ceux de ſa Brigade, & deux boiſſeaux d'avoine par ſepmaine, outre la paille qui leur ſeroit donnée gratis, & qu'on leur fiſt un preſt d'un quart d'eſcu par jour.

Si le premier expedient ſe peut garder, je le préfereray au dernier, pourveu que l'on fiſt une taxe de ce que chaque Gendarme ou Chevauleger devroit payer; ſi non il faut prendre le dernier en faiſant le magazin. En tout cas il faut garentir l'Iſle d'oppreſſion & de charge, & accouſtumer les gens de guerre, de pied & de cheval, d'y vivre ſans foulle du peuple, d'autant qu'il faudra tousjours y en garder plus ou moins ſelon les occaſions, ayant deſcouvert que ce à quoy travaillent maintenant les Anglois eſt à faire une aſſociation ſi eſtroitre entre nos Huguenots & eux, qu'ils puiſſent, quand ils voudront, nous faire quelque foucade & nous tenir perpétuellement en allarme en attendant leur beau jeu.

Quant à Maran, il eſt ſans doute qu'il y faut fortifier cet Eſté. Voyez avec

(*a*) Original. (*b*) Jean de Saint Bonnet, Seigneur de Toiras, depuis Maréchal de France.

Mr. de Toiras ce qu'il y faut faire & m'en envoyez un plan & un deſſein.

Si l'advis que vous me mandés de mettre les Poſtes à la Polette pouvoit réuſſir, il nous ſeroit aiſé d'avoir ce fonds pour Ré, Olleron & Maran; Mandés-moy ſi vous avez gens en main qui veulent faire ceſte entrepriſe, & nous taſcherons d'en venir à bout.

Nous avons pris de deçà le même advis que donne le Sr. de Launay-Razilly de faire un amas de Vaiſſeaux à Blavet. Pour cet effet on a mandé à Mr. de Manty qu'il s'y rende, & de plus nous faiſons armer douze Vaiſſeaux à St. Malo, eſtans réſolus de prendre revanche, ſi on nous attaque, par toutes voyes poſſibles.

On a donné deux Montres à Monsr. de Toiras & Mrs. ſes freres ſont demeurés contents.

Je trouve voſtre advis fort bon pour le Retranchement à faire au tour du Fort & fortification dudit Fort; c'eſt pourquoy je vous prie y faire inceſſament travailler par le plus grand nombre de gens qu'il ſe pourra. Voicy le beau temps des Maçons & des Remueurs de terre : En peu de temps on pourra mettre la fortereſſe en état de ne rien craindre à l'advenir, & faire de ſi bonnes tranchées au tour qu'on y puiſſe mettre Cavalerie & Infanterie. L'argent ne manquera pas, s'il plaiſt à Dieu; car nous en emprunterons de tous coſtez en une affaire de ſi grande importance au bien du ſervice du Roy & à la conſervation de la paix. Vous le cognoiſtrez bien en ce qu'outre les deux mil piſtolles que vous emportâtes, j'en ai encore envoyé mil par le Sr. de la Fitte & trois mil par le Sr. de la Roche allard.

Vous ferez s'il vous plaiſt que Goyer, tire toutes ces ſommes en recepte pour en faire la deſpenſe en compte général en bon ordre; & je m'aſſeure qu'on verra ce qu'a gaigné le Roy en mettant ceſte Place entre les mains de la Reyne.

J'approuve fort que vous vous ſerviez de Bigoteau; aſſeurez-le qu'il ſera tousjours bien payé de ce qu'il fournira.

Je ſuis d'advis qu'on face faire deux Galiottes de vingt bancs; vous dirés s'il vous plaiſt au Sr. de Launay-Razilly qu'il y faſſe travailler & ſoyent faites avec toute ſorte d'avantage pour la Guerre.

Je vous prie de faire tout ce qui ſera néceſſaire pour que Meſſieurs de la Rochelle cognoiſſent que tous les préparatifs qui ſe font ne ſont point pour leur faire mal, mais ſeulement pour les empeſcher qu'on ne les embarque à faire une folie.

On fait deſcendre deux cent milliers de poudre à Tours dont on envoyera vingt milliers à Mr. de Toiras, vingt milliers en Brouage & Olleron & dix milliers à Maran. Cependant je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
le Card. de Richelieu.

Je vous prie d'envoyer un plant & un deſſein de l'Iſle d'Olleron, de la fortification du Fort, des Retranchemens qui y ſont néceſſaires, des lieux par où l'on peut faire des deſcentes en l'Iſle, les moyens qu'il a de les fortifier & généralement tout ce que vous penſerés eſtre utile ſur ce ſujet, afin que le Roy voye ce qui ſe peut faire.

Monſieur de St. Luc verra s'il luy plaiſt en cet endroit les aſſeurances que je

je vous prie luy donner de mon affection & de mon ſervice, dont il recevra des preuves en toutes les occaſions que j'auray de luy en rendre. Vous ferez part de ces nouvelles incontinant à Monsr. de Toiras afin qu'il ſoit inſtruit de tout ce qui ſe paſſe.

De Paris, ce III. Mars 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Douziéme Lettre (a).

Monſieur, J'ay veu la depeſche que vous m'avez envoyée. Les longueurs de Monsr. de St. Luc nuiront plus à luy qu'à perſonne, principalement pour ſon rang, s'il retarde beaucoup.

Je plains les pauvres habitans d'Olleron qui payent IIIIc ff. par ſepmaine, fardeau bien peſant pour leur forces & pour eſtre impoſez ſans les ordres du Roy; ils trouveront le gouvernement de la Royne bien plus doux, puiſque ils recevront tout ſoulagement & nulle charge.

Il faut haſter les fortifications du Fort, non-ſeulement avec facine, mais encore avec maçonne; & pour ceſt effet envoyez querir force bandes de Maçons.

Plutoſt ledit Fort ſera-il parachevé, pluſtoſt oſtera-on les grandes Garniſons qu'on eſt contraint de mettre maintenant dans l'Iſle.

Je ſuis bien aiſe que Meſſieurs les Capitaines de Brouage ſoient arrivez avec de bonnes gens, & qu'on aye veſcu par les chemins & à Thonne-Charente en payant par tout. Quelque argent qu'il couſte, je ne le plains pas, pourveu que le peuple ne pâtiſſe point.

J'ay veu les contrats du pain & magazins pour le Fort & l'Iſle. Je ne trouve rien à redire à ce que vous faites; & puiſque vous me teſmoignez tant d'affection de Bigoteau, je prendray ſoing de ce qu'il le touchera, eſtant raiſonnable que ceux qui ſervent bien le Roy ſoient ſecouruz.

Je n'euſſe pas cru eſtre reffuzé de la Charge de Commiſſaire que vous ſcavez; mais il y a force bon meſnagers qui conſervent une maille & ne ſe ſoucyent pas de perdre un eſcu en aultre occaſion.

Je ſeray toujours très-aiſe de ſervir le Sr. de la Hoguette.

Quand à Marans, le Roy juge que c'eſt une Place où il fault mettre la main : Envoyez à Mr de Bullion les moyens par leſquels on peult travailler au Fort moyennant quelque juſte conſtitution, & on aura ſoin de vous en voſtre abſence, & ſans delay, le ſervice du Roy le requerant ainſy.

Vous ferez très-grand plaiſir à la Reyne de faire avancer les Monſtres à Sabazan & Melleville.

Les Anglois nous donneront plus de temps que nous ne penſions au commencement; c'eſt pourquoy fortiffiant promptement, il ne pourra ariver d'inconvénient.

Je remercieray Monsr. de Pernes des poudres & meſches qu'il vous a donnés. On y pourvoit pour l'advenir.

(a) Original.

Le fils de Fonmorin eſt Enſeigne de ſon pere.

Je vous renvoye l'eſtat de la Garniſon comme elle doibt être.

Quand aux Galiotes de Broüage, il les fault avoir.

J'eſcrips à Monsr. de la Lande pour me rendre reſponſable de celle qu'il a vendue à Monsr de Montmorency. Je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

A Jouy, ce XII. Mars 1627. le Card. de RICHELIEU.

(*La ſuſcription eſt*)

Monſieur,

Monſieur de Guron, Gouverneur de la Ville & Chaſteau de Marans.

Treiziéme Lettre (a)

Monſieur, J'ay receu voſtre lettre du 6. de ce mois ſur le ſubjet de laquelle je vous diray que j'approuve tout ce que vous avez fait.

Il vaut mieux que les matelats couſtent de l'argent & que les habitants ſoient contents.

Je ſuis bien ayſe de l'achapt que vous avez fait des Galliotes du preſt que vous avez fait au S^r. du Pleſſis-Praſlin, & de ce que vous tenez les Compagnies plus fortes à l'entrée pour éviter à tout inconvénient.

Je reçoy auſſy beaucoup de contentement pour le ſervice du Roy de voir par vos lettres que vous promettés que dans un mois le Fort ſera en bon eſtat.

Voicy le beau temps pour faire remuer la terre & pour faire travailler les Maçons qu'il faut faire chercher en quantité, afin de ne point faire les choſes à demy.

J'envoye parler au S^r. Almeras tout preſentement touchant ce que vous m'eſcrivez pour les Poſtes.

Mandés-moy, pour fortifier Maran, quel impoſt on pourroit prendre ſans que le peuple s'en ſentiſt. Cependant je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

A Paris, ce 15. Mars 1627. le Card. de RICHELIEU.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur de Maran.

Quatorziéme Lettre (b).

Monſieur, J'ay recogneu par celle que m'avez eſcripte *combien vous eſtes dignement acquitté de ce qui vous avoit eſté commis, en quoy je ne puis que grandement aprouver voſtre conduite ; cela n'a pas acreu davantage en moy l'eſtime où je vous ay toujours tenu.*

Le Roy a envoyé à Monsr de S^t. Luc la depeſche ſuivant ce que vous m'avez eſcript.

Pour ce qui eſt des Galiotes, c'eſt à vous à ceſte heure à veoir, puiſque

(*a*) Original. (*b*) Original.

vous avez achepté celles de Monsr. de St. Luc, s'il eſt néceſſaire d'en avoir deux aultres. Sy elles ſont utilles, vous les ferez faire.

La Royne accorde fort volontiers à la Boutonniere ce qu'il déſire, comme auſſy à Peneau, la Rocque, & aux Peres Recoletz, ſuivant ce que m'en eſcripvez.

Pour ce qui eſt des poiſſons que vous me mandés, vous pouvez diſpoſer de tout ainſy que vous le trouverez bon.

Vous avez fort bien fait d'emprunter des licts à la néceſſité; mais il les faut rendre à ceux à qui ils appartiennent & en achepter d'autres.

On ne peult envoyer Argencourt; mais envoyés un plan de tout, les difficultés marquées. On vous reſoudra de tout; voſtre capacité, celle de la Fitte, de Cartes & l'Ingénieur que vous avez ſont plus que ſuffiſantz.

Je feray tout ce que je pourray pour la Hocguette & attendray que vous ſoyés icy pour reſoudre cela.

Pour l'augmentation des Compagnies retranchées par le Sr. de la Vieuville, l'on n'y peult toucher que l'eſtat des Garniſons du Roy ne ſoit faict.

Je feray très-aiſe que Goyer entre dans les fortiffications d'Oleron. Nous parlerons de l'affaire des Poſtes quand vous ſerez de retour enſemble du Siége Royal, n'eſtant pas raiſonnable de faire un ſi ſubit changement.

Je ſuis d'acord que le rembourcement du preſt qui a eſté fait au Régiment du Pleſſis-Praſlin ne ſe face que ſur la ſeconde monſtre comme il deſire.

Je ne puis pas bien comprendre ce que m'écripvez d'aider aux Officiers de Brouage quand vous en partirez; je vous prie de vous expliquer d'avantage, & cependant de faire tout ce que vous eſtimerez le plus à propos.

Je ſuis très-aiſe de ce que me mandez du prix d'Alvert. J'attends inſtruit par vous de ce qu'il y faudra faire, jugeant que quand vous vous retirerez de-là il ſera néceſſaire que vous veniez faire un tour icy pour reſoudre avec Sa Majeſté ce qu'il faudra faire à Marans.

Je vous envoye la copie du contract des quatre deniers pour livre comme vous déſirez.

On ne reſoudra rien pour Maran que vous ne ſoyez icy; mais je vous promets bien que des pieces de fer que j'ay fait fondre pour le Roy en Bretagne, j'en demanderay au Roy pour voſtre Place.

Le Roy donne ordre à Caloty de faire faire les boulets que vous m'eſcripvez.

Monſieur de Launay-Razilly après m'avoir mandé mille louanges de vous m'eſcript qu'il y avoit quelques-uns en ces quartiers qui aloient ſy viſte qu'ils avoient beſoin d'eſtre retenus par voſtre prudence : ce que vous avez faict fort à propos; je vous prie me faire ſçavoir ce que c'eſt, affin qu'on remedie aux faultes avant qu'elles ayent pris pied.

Le Roy a trouvé bon de vous envoyer Mortiéres très-entendu comme vous ſçavez aux fortifications; il verra avec vous ce qu'il fault faire en Brouage & Oleron où il fault faire toute diligence.

Je ſuis bien aiſe que vous ayez receu du canon & envoyé querir la couleuvrine & les affutz à Niort. Je ſuis, Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
le Card. de Richelieu.

A Paris le 20. Mars 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur de Marans.

Quinziéme Lettre (a).

Monſieur, depuis ma lettre eſcrite, ayant receu la voſtre du 14. de ce mois, je reprends la plume pour vous dire que je voudrois bien que l'on peuſt faire travailler aux huttes ſelon que vous m'avés eſcrit; mais Sa Majeſté eſtant contrainte de faire beaucoup de deſpenſes inévitables en meſme temps, il eſt à propos de differer celle-cy, juſques à ce qu'elle ayt moyen d'y fournir.

Pour la propoſition que vous me faites de la deſcharge de la Taille de Brouage, & autres eſtabliſſemens qui peuvent ſervir & à ſon utilité & à ſa décoration, vous ſçavez qu'il eſt impoſſible de faire toutes choſes à la fois; c'eſt pourquoy nous remettrons lorſque vous ſerez icy à adviſer ce qui ſe pourra faire ſur toutes ces choſes.

J'approuve que vous vous accommodiés de la plus petite des deux Galiotes dont vous m'eſcrivez en la payant comme vous le propoſez.

Je vous prie de bailler aux S^r. Caloty l'argent qui luy ſera du tout néceſſaire pourparachever ſa commiſſion; mais au cas qu'il ayt fait amener à Brouage tout le canon & les munitions qu'il devoit y faire conduire, vous ne luy en baillerez point; & en cas ne teſmoignerés point que je vous en aye eſcrit. Cependant je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris ce 21. Mars 1627. le Card. de Richelieu.

Deſirant former le frere de Grandpré tant en ce qui eſt des affaires, que du trafic & autres choſes, je vous prie me mander s'il y auroit point quelque employ à luy donner en Brouage, en ſorte que s'occupant il en peuſt tirer quelque utilité.

Au lieu des Sieurs de Lalouiſe & de Sainte More je vous envoieray Guedan & un autre; c'eſt pourquoy je vous prie ne vous engager à perſonne.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur de Maran.

Seiziéme Lettre (b).

Monſieur, le Sieur de Mortiéres va vous trouver pour tracer & faire les plans de tout ce qui ſera néceſſaire pour les fortifications d'Olleron où il ſeſjournera quinze jours pour cet effet.

Vous ferez, s'il vous plaiſt, tous les marchés qu'il faudra tant pour la terre que pour les Maçons & aſſeurerez le plus d'Ouvriers que vous pourrez; Et ayant laiſſé toutes choſes en bon eſtat, & conſigné la Place entre les mains du S^r. de la Rocheallart à cauſe que M^r. de Pontchaſteau n'y peut eſtre encore ſitoſt pour la mort de ſon beaupere, vous pourrez revenir avec ledit Mortiéres de deçà, où vous conférerés enſemble de ce qu'il faudra auſſy faire en Brouage. Cependant je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris ce 26. Mars 1627. le Card. de Richelieu.

(*a*) Original. (*b*) Original.

Le Nepveu de du Mont doit eſtre Enſeigne du S^r. Chevalier de Meſſignac.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Dix-ſeptiéme Lettre (a).

Monſieur, pour reſponſe à voſtre Lettre du 20 de ce mois, je ne vous mande rien pour les fortifications particulieres d'Olleron, parce que le S^r. de Mortiéres qui y eſt allé verra avec vous ce qu'il y faut faire.

La fortification du Bourg avec ſix Baſtions me ſemble grande & dificile, requerir grand temps & grand argent, ce qui n'eſt pas ce qu'il faut. Au reſte je ne ſcay s'il eſt bon de former en ceſte Iſle de grandes Villes fortes, d'autant qu'elles ne pourroient pas eſtre à l'advenir en mains ſi ſeuresque celles de la Reyne.

Ma penſée eſt qu'il faut fortifier le Fort. Pour cet effet le dernier deſſein qu'en a envoyé du Carlot de trois Baſtions & deux demy me ſembleroit bon. Que ſi auprez de ce Fort-là on retranchoit quelque petite partie du Bourg ou lieu à faire des Ecuries, Magazins de foin & d'avoine, enfin quelques logemens legers pour les gens de Guerre en cas de néceſſité, cela ſuffiroit pour garder l'Iſle, eſtant certain qui ayant un bon Fort pour eſtre ſecouru de gens de Guerre pour la deffendre, il n'y a perſonne qui oſe attaquer des piéces où l'on prévoit trouver tant de deffenſe.

Je ſuis bien aiſe que vous & ces Meſſieurs qui ſont de delà, ayent reglé l'ordre qui doit eſtre gardé en Oleron. Quant au mot, comme auſſy pour le vivre des Soldats, je vous prie d'y faire tenir la main enſorte qu'il n'y ayt point de déſordre.

Je ne juge pas qu'on puiſſe faire ſortir ſitoſt les gens de Guerre de l'Iſle, parce que tous les jours nous avons nouveaux advis de la mauvaiſe volonté des Anglois; mais bien ſuis-je d'advis qu'on ne faſſe pas entrer la Compagnie de Gendarmes de la Reyne dans l'Iſle qu'à un beſoin & qu'il la faut loger en quelque lieu ſi proche, qu'elle y puiſſe paſſer à coup près s'il en eſt beſoin. C'eſt à vous autres Meſſieurs qui eſtes ſur les lieux à nous mander où ce logement pourra eſtre fait, pour qu'on y envoye un département d'icy qui deſchargera d'envie.

Le Roy eſt réſolu de faire travailler à Maran; mais on ne déterminera rien que vous ne ſoyez icy, où il vault mieux que vous faciez un voïage que d'aller en Guyenne.

Je ſeray bien ayſe que vous gaigniez les Capitaines que vous me nommez, pourveu qu'il y ayt ſeureté à s'en ſervir.

La Reyne accorde volontiers l'exemption des corvées à Monſieur de Comminges, & au Pilote dont vous m'avés eſcrit.

Pour les Miniſtres dont vous parlés par voſtre lettre, vous ferez ce que vous & ces Meſſieurs de delà eſtimerés à propos.

Il ſera bon de former les Compagnies des habitans de l'Iſle de Catholiques & Huguenots comme vous me mandez.

On m'a eſcrit qu'il demeure force gens de la Garniſon de M^r. de S^t. Luc

(*a*) Original.

en Brouage : vous prendrés garde s'il vous plaiſt que cela ne préjudicie.

Mr. de la Rocheallard me mande quil faudra bien garnir les Magazins. Je croy que vous y aurez pourveu ſelon les marchés paſſés avec Bigoteau.

On envoye pour armer deux mille cinq cens hommes; je vous prie de faire mettre les armes en un magazin, les faire tenir nettement, & les conſerver en ſorte qu'il n'y ſoit point touché.

Si le frere de la Vienne eſt Chirurgien, & qu'il veuille aller demeurer en Brouage, je ſeray bien aiſe qu'il ſoit gratifié de la place. Peneau s'y en va incontinant pour remplir celle que vous luy avés deſtinée.

Si on peut gaignier ſeurement les Capitaines de Mer qui ont ſervy Mr. de Soubize, comme m'eſcrit Mr de la Rocheallard, il ſera bon de les emploier.

Je trouve bon, ſuivant auſſy ce qu'il me mande, que l'on donne la moitié des gages de l'Aumoſnier de la Garniſon aux Peres Recolets.

Mr. de Mande m'a dit que le Sr. de Hodancourt s'eſtoit remis entierement à ce que vous avec deſiré touchant l'ordre de l'Iſle.

Vous ferez s'il vous plaiſt fournir le ſurplus de ce qui eſt deub à Mr. du Pleſſys-Praſlin pour la recreue de ſon Régiment ſelon le mémoire que je vous envoye.

Depuis ce que deſſus eſcrit on a eu advis que les Anglois font eſtat de venir avec des Vaiſſeaux d'environ deux cens Tonneaux & arriver en Brouage avec une grande Marée qui les puiſſe porter à la muraille des Baſtions & Courtines du côté de la Mer, font eſtat de joindre à l'arbre du beaupré un autre arbre pour faire dans les deux une Echelle ou Pont par laquelle ils prétendent pouvoir monter jusqu'à la Courtine qui eſt fort baſſe & mauvaiſe, & ainſy ſurprendre la Place. On tient cet advis difficile; mais cependant on en advertit pour qu'on y prenne garde : car il eſt certain que les Anglois ont quelque deſſein ſur Brouage. Cela me fait ſuſpendre voſtre retour juſqu'à tant que j'aye receu de vos nouvelles.

S'il eſt beſoin de fortifier la Garniſon comme vous me mandés, vous taillerez & roignerez comme il vous plaira. Cependant je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris, ce 28. Mars 1627. le Card de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Dix-huitiéme Lettre (a).

Monſieur, les advis des Anglois continuent touſjours. Nous ſommes aſſeurés qu'ils ont volonté d'entreprendre; mais il y a à douter de la puiſſance.

Je ne doute point que vous n'ayez mis tous enſemble ſi bon ordre en Brouage & Olleron qu'ils n'y puiſſent rien faire.

Il y en a qui diſent que la Cavallerie incommodera bien l'Iſle d'Olleron, & qu'il vaudroit mieux la loger proche, en ſorte qu'au premier advis on la peuſt faire paſſer. Je remet cela à voſtre jugement; et ſi l'advis eſt vray, vous pourrés loger les Gendarmes de la Reyne & les Chevaux-Legers du Marquis

(*a*) Original.

de la Floſſelliere en quelque lieu proche; & nous mandant en quel lieu vous eſtimerés qu'on les doive loger, on vous envoyera un deppartement authentique. J'attendray de vos nouvelles ſur le ſujet du Sr de Mortieres. Cependant je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris, ce 9. Apvril 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Dix-neuviéme Lettre (a).

Monſieur, je vous fais ce mot pour vous dire que les advis de la deſcente des Anglois continue & que nous en avons de tous frais qui nous avertiſſent qu'ils doivent partir le 20. de ce mois de Porſemus (*Portsmouth*). Ils portent toutes ſortes de bannieres pour entrer dans les Ports comme amis & faire leur deſcente par ſurpriſe; ce ſont gens qui veulent faire une boutade comme ils firent à Calis. Il eſt queſtion de faire enſorte qu'elle leur réuſſiſſe auſſy mal.

Quelques-uns croyent qu'ils iront droit en vos Coſtes : c'eſt pourquoy je vous en avertis, & je m'aſſeure qu'ils vous trouveront bien préparez à les recevoir.

Je ſuis en peine de ſçavoir ſi la Compagnie de la Reyne & celle de Mr. de la Floceliere ſont arrivées, ſi elles ſont dans l'Iſle ou en lieu proche pour s'en ſervir à coup près.

J'attends des nouvelles de ce qu'aura fait le Sr. de Mortieres. Quoyqu'on reſolve il le faut faire promptement.

Le Capitaine Richardere eſtime qu'il vaudroit myeux faire un Port en Olleron dans la Riviere de la Perroquine que vis-à-vis de la pointe du Chaput là où on le commence. Je vous donne cet advis pour que vous en faſſiez tel eſtat que vous verrez bon eſtre. La raiſon eſt que la Perroquine eſt plus au lieu de l'Iſle pour ſouſtenir toutes ſortes de deſcentes.

Il dit auſſy que la Galliotte de Mr. de Thoiras eſt trop grande & par conſéquent qu'il ſeroit inutile d'en faire de ſemblables, particulierement pour Olleron où la Mer eſt plus baſſe & les deſcentes plus difficiles; que le corps de tels Vaiſſeaux eſt trop peſant, difficile à manier & qu'il ſuffiroit d'en faire faire de quatorze bans plus longs que celle de Mr. de St. Luc & plus raſes. Je ſuis bien de ſon advis, veu qu'on eſpargnera beaucoup de dépenſe; & deux petites Galiotes de quatorze bans rendront plus de ſervice & ſeron de bien moindre entretien; je vous prie donc n'en point faire faire d'autre, & croire que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

A Paris, ce 16. Avril 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur,

Monſieur de Guron, Gouverneur de Maran, eſtant de preſent en Brouage.

(*a*) Original.

Vingtiéme Lettre (a).

Monſieur, je vous entends à demy mot en beaucoup de choſes, & attendray toutesfois une plus grande eſplication quand vous ſerez icy qui ne ſera pas ſitoſt, attendu les entrepriſes des Anglois dont les advis continuent toujours.

Je croy que le dernier deſſein que vous m'avez envoyé ſera le meilleur.

Il ſera bon que vous augmentiés un peu les réparations du Bourg & la deſpenſe que vous me mandez y avoir faite pour augmenter la largeur des Retranchemens.

Je m'attends que Mr. de Mortieres & vous n'oublierez aucune choſe.

Je m'eſtonne que Mr. de Rivau n'eſt arrivé à vous.

Il a ordre de commander dans l'Iſle en attendant l'ordre que vous y donnerez qui ſera tenu pour bien fait.

C'eſt un grand mal que d'avoir à faire à des gens hargneux : nous parlerons enſemble des remedes.

Je ſuis bien aiſe que vous prépariez des Vaiſſeaux à feu. Je vous prie auſſy d'armer la Galliote qu'on a acheptée de Monſieur de Saint Luc. Je vous envoye aſſignation ſur le Commis de Charlot pour fournir à cela.

Quand à celuy qui la commandera maintenant, je vous en laiſſe faire à vous & à Mr. de Launay-Razilly ; Mais ſurtout choiſiſſés un homme facile, ſeur & entendu.

Voſtre depeſche m'a donné la vie, voyant que vous avez remedié au deffaut de Brouage. Au nom de Dieu faites faire diligemment ce que vous adviſerez avec Mr. de Mortieres. Pour de l'argent, vous n'en manquerés pas, le deuſſé-je emprunter en cent bourſes pour le ſervice du Roy qui m'eſt plus cher que ma vie.

Vous pourrez augmenter la Garniſon ainſy que bon vous ſemblera pour les néceſſités.

Les quatre-vingt vieux Soldats de la Garniſon ne me plaiſent pas : je m'en remets à voſtre jugement.

Je ſuis bien aiſe que Morant & Guedan ſoient arrivez.

Quant à la Motte-Champerault, c'eſt un bon Preſtre : renvoyés-le chez luy. Quand il vacquera quelque petit Benefice, j'en auray ſoing. Je vous envoieray un Lieutenant.

Un Sergent que vous & le bon homme la Rocheallard avez caſſé, eſt revenu icy demy fol avec de très-mauvais deſſeins ; on l'a pris priſonnier.

Pour mes affaires particuliéres, je ne vous en diray rien, attendant notre premiere veue.

J'ay donné à Peneau la Charge de Garde Magazin : je l'euſſe volontiers accordée à Mr. de la Rocheallard ſelon que vous le déſirez, ſi je n'euſſe point eſté engagé.

J'ay accordé la Charge de Chirurgien au frere de la Vienne.

Quant à l'affaire de Goyer, j'y ſuis empeſché : car c'eſt un couſin de la Maiſtreſſe de Botru qui la poſſede & qui m'en fait parler tous les jours.

Je m'eſtonne de n'avoir point ouy parler de Mr. de la Floſſelliere. Vous ferés fort bien de faire loger de la Cavallerie dans Olleron.

On

(a) Original.

On aura ſoin de vous comme le mérite l'ancienne (a) *probité de Monſieur de Guron* de qui je ſuis le plus affectionné à le ſervir

le Card. de RICHELIEU.

Il faut donner contentement à Treillebois & aux autres nommez par la lettre de Mr. de Launay-Razilly, & je vous aſſeure que je feray payer ce que vous leur promettrés.

De Paris, ce 18. Apvril 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Vingt-uniéme Lettre (b).

Monſieur, depuis ma lettre eſcrite, j'ay reçeu voſtre derniere à laquelle je feray reſponſe une autrefois plus amplement; ſeulement vous diray-je pour ceſte heure qu'il faut detromper une fois pour toutes les Soldats de l'eſperance qu'on leur avoit donnée de faire leur deſconte autrement qu'à la fin de l'année, auquel temps on leur tiendra juſte compte de toutes choſes. Cependant il eſt néceſſaire que vous ſçachiez que l'intention du Roy eſt, s'il y a quelque Soldat qui ayt fait aucun mouvement qui tendiſt ſeulement à mutiner ſes Compagnons, qu'il ſoit actuellement chaſtié; ne manqués donc pas s'il vous plaiſt à faire éxécuter la volonté du Roy très-ſévérement.

Pour remedier à pareil inconvénient, je vous prie de faire publier par toute la Garniſon l'ordre que la Reyne veut qui ſoit tenu au payement d'icelle, qui eſt que le preſt ſe fera toutes les ſepmaines comme vous l'avez ordonné & que les deſcontes ſe feront tous les ſix mois, parce qu'un an ſeroit un terme un peu long.

J'y voudrois adjouſter que ſi quelque Soldat veut ſe retirer, ayant obtenu congé, on luy donnera..... (c) deſconte en tout temps.

On dira peut-eſtre que cela vous fera perdre des Soldats maintenant; mais il vaut mieux en perdre une fois & aſſeurer un bon ordre pour l'advenir, que d'eſtre toujours au hazard d'une confuſion. S'il y a quelqu'autre choſe à adjouſter ſur ce ſubjet, vous le pourrés faire.

Je ne puis paſſer l'article que j'ay veu dans voſtre lettre ſans y reſpondre. Il eſt trop habile homme pour ne ſçavoir pas que les artifices des hommes ne permettent pas le monde eſtre ſans faux bruits qui n'ont fondement que la malice ou la foibleſſe de ceux qui les mettent en avant. S'il falloit en prendre allarme, le Pape & l'Empereur en devroient avoir de très-grandes, parce que Millade aſſeure à cent pour cent que le Roy ſera Empereur dans deux ans, & qu'un de vos amis ſera Pape. Vous en croyrez ce qu'il vous plaira. On n'a point penſé à tout ce qu'on dit à Mr. de Toiras; il ſeroit bien injuſte qu'au meſme temps que ſes amis l'aſſiſtent en ce qui le concerne, il fût ſuſceptible d'impreſſion du tout contraire. Au reſte s'il faut venir au particulier d'une choſe, vous puis-je aſſeurer qui eſt que puiſqu'il a pleu au Roy me donner le

(a) On a déja obſervé plus haut, page 16, note E, que c'eſt l'expreſſion des Latins, *homo antiqua virtute ac fide.* (b) Original. (c) Ici eſt un mot qu'on ne peut lire.

Havre, je ne le changeray jamais : c'eſt une Place pacifique où il n'y a rien à faire qu'à dormir en repos ; ce qui eſt du tout convenable à mon humeur, à ma profeſſion & à ma ſanté, qui ne requiérent pas grand embarras.

Aſſeurés s'il vous plaiſt Monsr de Toiras de mon affection dont il a reçeu & recevra toujours des preuves. Je le remercie cependant des civilitez qu'il vous a faites, vous aſſeurant ſur cela que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris ce 23. Apvril 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Vingt-deuxiéme Lettre (a).

Monſieur, ceſte lettre ſera la troiſieſme que vous recevrez de moy en meſme temps, mes deux premieres eſtant eſcrittes il y a quelques jours & croyant vous les envoyer de jour à autre.

Maintenant le ſubjet de celle-cy ſera pour vous dire que j'ay receu la voſtre du 24. de ce mois, pour reſponſe à laquelle je vous diray que j'approuve l'advis que vous me mandez de tenir la moitié de la Compagnie de la Reyne dans l'Iſle d'Olleron pour l'eſpargner, & l'autre à la campagne pour empeſcher les Raliemens.

Pour les Galiotes on y pourvoiera pas le premier Courier qui yra de delà. Cependant celuy-cy y va pour eſtablir les poſtes entre Niort & Brouage ſelon qu'il eſt néceſſaire pour le ſervice du Roy afin de pouvoir promptement avoir des nouvelles.

On envoye auſſy l'ordre pour les commandemens ſelon que vous verrés tant par le pouvoir du Roy que les lettres que la Reyne (*b*) eſcrit ſur ce ſubjet ; ſur quoy je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris ce 28. Apvril 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

Vingt-troiſiéme Lettre (c).

Monſieur de Guron, les advis qui m'ont cy-devant eſtez donnez que les Anglois avoient deſſeing d'exécuter quelque entrepriſe aux Coſtes de ma Province de Poictou & autres lieux circonvoiſins m'ayant eſté de nouveau

(*a*) Original.

(*b*) L'ordre de la Reine, daté du 26. Avril 1627. portoit ce qui ſuit : *Lorſque les Compagnies de la Garniſon d'Angers entreront au Chaſteau, elles recevront l'ordre du Sieur de Launay-Razilly ; & quant aux Trouppes qui ſeront dans l'Iſle, elles le recevront du Sieur du Rivau Soubzlieutenant de ma Compagnie de Gendarmes.* Prouvé par une lettre de ce jour 26. Avril 1627. écrite par la Reine au même *Monſieur de Guron Gouverneur des Ville & Chaſteau de Marans* : Cette lettre produite en original.

(*c*) Original.

confirmez, j'eſcris préſentement au Sr. de Thoiras Gouverneur & mon Lieutenant Général en mes Pays d'Aulnis, Ville & Gouvernement de la Rochelle qu'il ayt à faire promptement préparer ſept ou huit Vaiſſeaux à feu pour ſervir à la Mer contre leſdits Anglois ou autres qui ſe mettront en debvoir de tenter quelque entrepriſe ſur leſdites Coſtes & qu'il ſe ſerve à cet effet des plus petits Vaiſſeaux qui ont eſté pris ſur leſdits Anglois; ſurquoy je vous ay voulu faire ceſte-cy pour vous dire que vous ayez à ſuivre l'ordre qui vous ſera donné par ledit Sr. de Thoiras ſur ce ſujet, & adviſer avec luy ce qu'il conviendra faire pour préparer avec diligence leſdits Vaiſſeaux à feu, luy deſpartant toute l'aſſiſtance qu'il aura à déſirer de vous pour l'exécution de ma vollonté; & vous exhorte auſſy de prendre ſi bien garde aux lieux où vous eſtes que les Ennemis de mon Eſtat ne s'y puiſſent prévalloir d'aucun advantage : de quoy me repoſant ſur vous, je prieray Dieu, Monſieur de Guron, vous avoir en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le 2. jour de May 1627. (*Signé*) LOUIS, (& plus bas) PHELYPEAUX.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur de Guron, Gouverneur de ma Ville de Maran.

Vingt-quatriéme Lettre (a).

Monſieur, j'ay eſté très-aiſe de cognoiſtre par voſtre Lettre du ſept de ce mois, que vous ayez receu trois des miennes, & qui plus eſt que vous ayez effectué la plus grande partie de ce qui eſt contenu en icelles.

Maintenant pour reſpondre à ce que vous m'eſcrivez, je vous diray que vous pouvez armer voſtre Galliote ſelon le deſir que vous me teſmoignés en avoir. Mais j'eſtime qu'il eſt à propos que vous me mandiez auparavant ce que l'armement juſtement couſtera, afin que s'il eſt à bon marché, on en continue l'entretenement.

Je ſuis d'accord que l'ordre & la conduite des Travailleurs & le Magazin ſoit au Sr. de Launay-Razilly comme vous me mandez.

Si Monsr. de Toiras veut recevoir le payement de ſa Galiote, on la luy paiera; mais il faudroit que cela vinſt de luy.

Je juge avec vous qu'il eſt néceſſaire d'achever les dehors de Brouage & que ce travail ſe face en deux mois ſelon que Carles le promet.

Je feray bien aiſe ſuivant voſtre advis, qu'on fonde un hoſpital pour les malades; mais il faut adviſer aux moyens propres non-ſeulement à l'eſtablir, mais l'entretenir.

Je renvoieray Goyer le pluſtot que je pourray; mais on fait icy un deſſein pour entreprendre nouvelle beſoigne qu'il faut reſoudre auparavant.

J'avois fait difficulté d'envoyer le Sr. du Temple en Brouage ſur ce que Grandpré m'avoit dit qu'il faiſoit un peu le froid & que je le ſuis encore davantage pour telles gens.

Toutesfois ſi vous avez nouvelles aſſeurées que ce ſoit choſes qu'il déſire ardemment, je trouve bon qu'il ayt la place d'Ayde de Sergent Major.

J'ay parlé à Monſieur le Garde des Seaux ſur le ſujet de ce que vous m'eſcrivés touchant le Lieutenant Général de la Rochelle.

(*a*) Original.

Vous aurez receu maintenant des armes pour armer deux mil hommes & on pourvoira au reſte de celles qui ſeront néceſſaires quand la commodité le permettra.

Pour le Magazin du canon dont vous faites mention par voſtre lettre, on taſchera d'en faire proviſion; mais ce ne peut eſtre ſitoſt, parce qu'on n'en peut dégarnir les Places qu'on ne leur donnaſt lieu de ſe plaindre.

J'eſtime fort la Hoguette; nous en parlerons quand vous ſerez icy. Je parleray à Mr. le Marquis de Roſny pour le Magazin de Maran; mais un voyage que vous ferés icy reglera tout.

Au reſte il m'a dit que vous acheptés les boulets deux fois plus qu'il ne faut. Sur cela je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris, ce 17. May 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Marans.

Vingt-cinquiéme Lettre (a).

Monſieur, j'eſcrits à Mr. de Toiras que tant s'en faut que vous m'ayés mandé qu'il euſt quelque deffiance de moy, qu'au contraire vous ne m'avez jamais eſcrit que pour m'aſſeurer de la paſſion qu'il teſmoignoit avoir au ſervice de leurs Majeſtés & ſon affection en mon endroit. De ſorte que je n'eſtime pas qu'il reſte en ſon eſprit aucune créance contraire à ceſte vérité.

On envoyera un Commandement du Roy à Surlaube pour le faire ſortir du Chaſteau d'Olleron, & le mettre dans un Bourg à part de l'Iſle, & taſchera-on par meſme moyen de luy faire toucher quelques Montres ſur les quatorze que vous me mandez luy eſtre deues; ce que j'ay appris en eſcrivant ces lignes qu'il ſera bientoſt, veu que l'on a délivré une reſcription de trente-trois mil tant de livres au Tréſorier que je fais ſolliciter de faire ſes diligences à ceſte fin.

Quant à ce que vous m'eſcrivez qu'il faut ſix cent hommes pour garder le Fort & le Retranchement d'Olleron, le Roy fait expédier une Commiſſion au Sr. de Launay-Razilly pour lever une Compagnie de cent hommes pour tenir Garniſon dans le Fort; & les trois Compagnies d'Angers ſeront dans le Bourg. Et en cas de beſoin pourra-on ſe ſervir de celle de Mr du Pleſſis-Praſlin. Cependant ayant jugé à propos que vous faciez un voïage icy, je vous prie de donner ordre à tout ce que vous jugerez néceſſaire en Brouage. Recommandez au Sr de la Rocheallard d'en avoir un ſoin particulier & aux Capitaines de Brouage de luy obéir ainſy que je leurs eſcrits & partir le plus promptement que vous pourrez, vous aſſeurant que vous me trouverés déſireux de vous teſmoigner que je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

De Paris ce 20. May 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur pour le Roy à Maran.

(*a*) Original.

Vingt-ſixiéme Lettre (a).

Monſieur vous ayant eſcrit qu'il eſtoit néceſſaire que vous vinſſiez faire un tour icy, je vous prie avant que partir donner bon ordre à Brouage.

On m'a dit que les Compagnies ne ſont point complettes, que les Soldats faute d'eſtre couchés y demeurent fort peu. Je ne ſcay que s'en eſt; je vous en advertis cependant, afin que vous y pourvoyiez. Quant au reſte il y a beaucoup de choſes auſquelles on ne ſcauroit prendre de réſolution que vous ne ſoyez icy, où *vous recevrés la reprimande des grandes concuſſions & du peu de deſpenſe que l'on dit que vous avez faite.*

J'ay eſcrit à Mr. de la Rocheallart & à Mrs les Capitaines de Brouage pour qu'il luy obeiſſent, & ainſy lever toute difficulté en voſtre abſence.

Mr. de Bullion ſe recommande à vous. La Goutte luy fait porter une partie de la peine deue à ſes fautes paſſées. *Si vous aviés tous deux ce que vous avez bien mérité, la Rochelle ne ſeroit pas en peine de chercher les moyens de ſe delivrer de vous.* Je ſuis, Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
le Card. de Richelieu.

Vous nous envoyez un peu ſouvent des Couriers quand les choſes ne ſont pas preſſées.

Le 26 May 1627.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur,
Monſieur de Guron, Gouverneur des Ville & Chaſteau de Maran.

Vingt-ſeptiéme Lettre (b).

Monſieur, on a de nouveaux advis que la Flotte d'Angleterre ſe groſſit tous les jours & attend le temps de partir. On eſt adverty qu'outre les Vaiſſeaux de Guerre, ils chargent de petits Vaiſſeaux de bled qui eſt infailliblement pour jetter dans la Rochelle. Je vous prie devant que partir pour venir faire icy un tour, faire ſi bien réparer ce qui eſt arrivé en Brouage qu'il n'en puiſſe arriver d'inconvénient. Goyer s'en ira bientoſt qui portera par bonnes lettres de change force argent pour les travaux d'Olleron, Brouage & le payement des Garniſons. Je vous prie de mettre bon ordre en Brouage avant que partir, & vous en venez par après icy promptement; *peut-eſtre que vous ſerés de retour à temps pour montrer que Monſieur de Guron qui ſe rend Pere en temps de paix pour prescher la foy, ſe rend Mars en temps de Guerre pour desfaire les Ennemis d'icelle.* Sur cela je demeure,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,
A Paris ce 28. May 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)
A Monſieur,
Monſieur de Guron, Gouverneur des Ville & Château de Maran.

(*a*) Original. (*b*) Original.

Vingt-huitiéme Lettre (a).

Monſieur, je ne puis que je ne loue & voſtre zele & voſtre courage; mais il n'y a pas d'apparence en l'eſtat où vous eſtes que vous vous hazardiez à faire un voyage où vous pourriez demeurer en chemin. Si vous pouviés vous rendre en diligence à Maran, je n'auray rien à dire; mais vous ne pourriez y arriver ſitoſt que l'effet qui ſe doit faire ne fuſt fait. Il ſuffit que vous y ayés apporté tout l'ordre qui ſe pouvoit déſirer de vous; c'eſt pourquoy cela vous doit ſuffire maintenant pour voſtre ſatisfaction. Au reſte les affaires que vous avez avec Monsr. d'Effiat ne vous doivent point travailler; car avec l'ayde de Dieu j'eſpere de faire en ſorte avec luy qu'il vous donnera contentement ſur ce ſujet. Ne penſés donc qu'à vous guérir entierement, & me croyez,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

D'Eſcharçon ce 19. Juillet 1627. le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, à Paris.

Vingt-neuviéme Lettre (b).

Monſieur, je vous fais ces trois lignes pour vous dire que vous mettiez ſi bon ordre à voſtre Place, que voſtre héritier (*c*) puiſſe conduire les affaires à Maran en voſtre abſence *d'autant que le Roy vous a choiſy pour aller avecq Monſieur de Guyſe en l'Armée navalle, comme ſage Gentilhomme, pour eſtre Entremetteur entre les deux Nations Françoiſe & Eſpagnole, & empeſcher qu'il n'arrive quelque picoterie & meſintelligence qui empeſchaſt quelque bon effect.* Tenez vous donq preſt, s'il vous plaiſt, pour partir au premier ordre que vous en recevrez. J'auray ſoing de faire que cinq cent livres par mois ne vous ſoient pas deſniées pour rendre ce ſervice.

Je meurs tous les jours en attente de ſçavoir qu'il ſoit entré des vivres dans Rhé, & une telle nouvelle me donnera la vie.

Toutes nos forces maritimes ſeront jointes au dix ou douzieme de ce mois. Je prie Dieu qu'elles puiſſent faire un bon effet. Je ſuis,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

Ce premier Septembre de St. Germain (*d*). le Card. de Richelieu.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur, Monſieur de Guron, Gouverneur de Maran, à Maran.

Trentiéme Lettre (e).

Le Roy ordonne au P. (*f*) Guron de faire que tous les Maiſtres de barques qui ſont à Maran rentrent en leurs barques avec tous leurs équipages, & facent ce qui leur ſera ordonné par le Sr. de Beaumont, & face chaſtier ceux qui ne voudront obeyr. Fait à Netré le 23. jour d'Octobre 1627. Il donnera

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) C'étoit Gabriel de Rechignevoiſin-de Gurat ſon fils aîné.

(*d*) Cette Lettre n'a point de datte d'année; mais au dos ſe voit une note auſſi ancienne que la lettre même, à en juger par le caractére de l'écriture; & cette note porte que la preſente lettre eſt de l'an 1627.

(*e*) Original.

(*f*) On croit pouvoir interpréter cette abbreviation *P.* par le mot badin *Pere* dont on verra que le Cardinal de Richelieu appelloit le Sieur de Guron: *Pere*, lui écrivoit ce Miniſtre, *il ne fault point tarder . . . . . Adieu Pere . . . . Au Reverend Pere Guron, Gouverneur de Maran.* Voyez la Lettre XXXIII.

auſſi vingt hommes avec des piques pour mener les Poudres juſques à Enande par eau quand le Commiſſaire l'en advertyra

(*Signé*) LOUIS, c'eſt de ma propre main.

Trente-uniéme Lettre, écrite en entier de la main du Roi (a).

Monſieur de Guron, vous ſcaurez de quelle importance m'eſt le ſecours de l'Iſle de Ré & comme les Troupes que je y ay envoyées me feront inutilles ſans que je leur face fournir les munitions qui leur ſont néceſſaires, afin qu'en dilligence vous teniez la main à ce que cent mil pains & quatre cent quintaux de biſcuit ſoyent mis ſur les barques que du Lac vous meyne & que Bigoteau ou ſes gens feront fournir. Cette-cy n'eſtant à aultre fin, Dieu vous ayt en ſa ſainte garde. Ce 2. Novembre 1627. à Eſtré. (*Signé*) LOUIS.

(*La ſuſcription eſt*) A Monſieur de Guron.

Trente-deuxiéme Lettre, ecrite en entier de la main du Roi (b).

Monſieur de Guron, je renvoye Bonot en diligence à Maran pour me faire aporter promptement trente mil pains à Serrigny. Faites lui donc fournir tout ce qui ſera néceſſaire pour cet effect; *car c'eſt l'un des plus ſignalez ſervices que vous me puiſſiez rendre;* & ſur ce, Dieu vous ayt en ſa ſainte garde, ce 6. jour de Novembre 1627. à Eſtré. (*Signé*) LOUIS.

(*La ſuſcription eſt*) A Monſieur de Guron.

Trente-troiſiéme Lettre, écrite en entier de la main du Cardinal (c).

Monſieur, je baille demain matin au Sr Hebert de l'argent pour fournir des vivres à Maran, pour la Prée & païer les barques ſelon que demande du Lac; il vous ira trouver. *Si tu veux m'obliger à ſupporter toutes tes imperfections durant ta vie & tes humeurs grapillantes, fais entrer de ton chef quelques barques à la Prée chargées de vivres & je vous païeray le tout;* En outre faittes en ſorte que les vivres de Bigottau & ceux dudit Hebert ſoient heureuſement & promptement trajetez. Il faut en faire paſſer une partie au Plomb affin que plus commodément on ſecoure le Fort de la Prée c'eſt-à-dire les gens de Guerre qui y ſont deſcendus. *Si dans trois jours tu me mandes que tu y ayes faict entrer abondance de vivres, je te diray ce que je feray; ſi encore trois jours après tu me fais ſçavoir quelque nouveau ſecours, tu cognoiſtras par quelque action ma resjouiſſance. Pere, il ne fault point tarder; vous me donnerez la vie ſi vous faites entrer des vivres. Adieu Pere, c'eſt le Card. de* Richelieu. (d)

(La ſuſcription eſt) *Au Reverend Pere* Guron, Gouverneur de Maran, A Maran.

Trente-quatriéme Lettre (e).

Monſieur de Guron, vos Soldats qui ſont au paſſage d'entre l'Arceau & Sarigny m'ont fait diſner bien tard aujourd'huy, ayant arreſté mon Pourvoyeur & ſon Poiſſon depuis onze heures de nuict juſques à ce matin ſoleil levé, quoyqu'ils euſſent congnoiſſance de mon Paſſeport & de mes Livrées & Couvertures. C'eſt pourquoy je vous fays cette lettre pour vous dire que vous y donniez ung tel ordre que cela n'arrive plus; & n'eſtant la préſente à autre effet, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsr. de Guron, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Eſtré

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Au dos de cette lettre, le Sieur de Guron auquel elle s'adreſſe a écrit ces mots *7. Novembre.* Il n'a pas marqué l'année; mais les deux Lettres précédentes qui ont rapport à celle-ci démontrent qu'elle doit être de l'an 1627. (*e*) Original.

ce 12. jour de Novembre 1627. (*Signé*) LOUIS. (*& plus bas*) LE BEAUCLERC.

(*La ſuſcription eſt*)

A Monſieur de Guron, Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat & Gouverneur de Maran.

Trente-cinquiéme & derniere Lettre (a).

Monſyeur,

Vous avés rayſon d'eſtimer ma condityon heureuſe; je vous aſſure que je le recognois ainſy, & au delà de ce que j'euſſe jamais oſé eſpérer. Je ne ſauroys entrer en l'examen des choſes paſſées que je n'admire cette providence divine, la bonté de noſtre Roy & la recognoiſſance que j'en doys à Monſeigneur le Cardinal. Il eſt certayn qu'il faut que j'advoueque je me trouve au milieu de la plus belle Nobleſſe qui ſoyt au monde; c'eſt une Armée ſi ſuperbe que je la tiens non-ſeulement invincible, mais véritablement eſtant employée à des progrès capable de conquérir tout le monde. Il n'eſt pas croyable comme elle ce police tous les jours; un chaqun ce pique d'honeur & font à l'anvi à qui vivra mieux. C'eſt une belle choſe à voyr que ce grand nombre de braves Officiers. Je voys bien nous ſommes en ſayſon qu'il eſt malayſé de rien fayre; mays je ne puis m'empecher de plaindre que cecy ne ſoyt employé, & que nous n'en retiryons les avantages qui ce pouroyt. Il faut layſſer gouverner les plus entendus; vous ſavez bien que je ne reſpire qu'obeiſſence. Je ne vous mande rien du particulyer des affayres. Je n'ay point manqué à toutes occaſions de donner cognoiſſance de tout ce que j'ay jugé le mériter & ne doute pas que ne ſoyez informé de tout. Il y a ſinq ou ſix jours que Monsr. de Lorrayne eſt à Eſpinal; il m'avoyt mendé qu'il s'en alloyt à Plombyeres boyre des eaux; hyer il m'envoya le Gentilhomme quy eſtoyt allé à la Cour de ſa part, & me mende que les Medecins ne ſont pas d'avis qu'il aylle à Plombyeres. Il me faict cette faveur de teſmoigner eſtre grandement content de moy; j'y rapporte tout ce qu'il m'eſt poſſible. Tenez-moy, s'il vous plaiſt, en vos bonnes graces, & vous ſupplie de me croyre ſur tout autre, Monſieur,

Voſtre plus humble & trés-affectionné ſerviteur CAUMONT-LA FORCE.

Je vous ſuplie m'obliger tant que de me continuer vos bons offices envers Monſeigneur le Cardinal. Que ſy je ne luy eſcris plus ſouvent, c'eſt par reſpect; m'aſſurant qu'il me fait l'honneur de ne douter point que je ne ſoys ſon très-humble & très-fidelle ſerviteur.

Ce XXIX. Novembre, au Camp de Rambervillier.

J'ay fait venyr M^r. voſtre fils icy pour l'embraſſer, & me ſuis plaint à luy qu'il ne m'ettoyt pluſtoſt venu voyr; nous avons fait grand coignoiſſence enſemble. Je vous aſſure que j'en demeure fort ſatisfait: Il a très-bonne faſſon; j'honore trop le pere pour ne l'affectionner comme il peut déſirer.

(*La ſuſcription eſt*) A Monſieur, Monſieur de Guron.

(*a*) Original.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE REINES,

EN *LANGUEDOC*, DIOCÉZE D'*ALBY*.

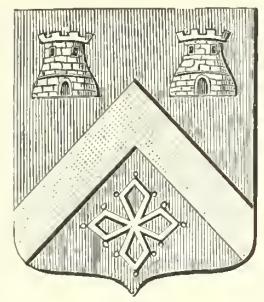

De Gueules à un Chevron d'Or, accompagné en chef de deux Tours d'Argent, & en pointe d'une Croix de Toulouſe de même vuidée, cleſchée, pommettée & poſée à la pointe de l'Ecu.

GÉRAUD de REINES, Ecuyer, demeurant à Alby a juſtifié par titres qu'il deſcend au quatriéme degré de

PREMIER DEGRÉ.

Noble JAQUES de Reines, Seigneur de la Dreſche, connu par deux Paſſeports en datte des 14. Fevrier (*a*) 1586. & 5. Août (*b*) 1591. qui lui furent donnés, l'un par l'Archevêque de Médicis (Julien de Médicis Archevêque d'Aix) Evêque d'Alby, Commandant au nom de Sa Majeſté en cette derniére Ville, *pour aller au lieu de la Boutarié pour le ſervice du Roi ;* l'autre par le Duc de Montmorency Pair & Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc (Henry I. du Nom, Duc de Montmorency, depuis Conneſtable,) qui lui écrivit dans la ſuite diverſes Lettres concernant les intérêts de ſon Gouvernement ; & par les détails où il entre avec lui, l'on peut aiſément s'appercevoir que celui auquel il les écrivoit, n'avoit pas peu de part dans ſa confiance, ni un rang médiocre dans l'adminiſtration des affaires publiques : On a produit deux de ces Lettres qui ſuffiront pour en fournir la preuve.

Premiere Lettre (c).

» Monſieur de Reynes, je viens de recevoir votre Lettre du premier de ce » mois & par icelle entendu toutes les particularités du côté de de-là, dont » vous mercie & du ſoin qu'avés de me le faire ſavoir. Quand à l'Eveſque de » Lodève (*d*), nous n'avons rien à faire enſemble, & ne penſe point jamais d'en » venir là, n'ayant encore oüi parler de ce fait de Carcaſſonne dont m'écrivés; » Mais le bruit eſt bien qu'il baille ſon Eveſché de Lodève au fils du Sieur d'Arnoye ou à quelque autre. Toutesfois pour celle de Carcaſſonne il ne faut pas » qu'il en eſpére rien, car je déſire bien d'y mettre des perſonnes plus paiſibles, » & ſuis bien aiſe d'entendre la proſpérité des affaires du Roi du côté de Gaſcogne, & y a de quoi eſpérer que leurs voiſins ſuivront leur exemple pour » le moins aux premiéres nouvelles qu'ils auront du Roi par le premier Courier que M. de Cournuſſon (*e*) a deſpêché, qui à mon avis n'arreſtera guères

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) C'étoit Chriſtophe de Leſtang. Il s'étoit attiré la haine du Conneſtable en ce qu'après la rebellion de celui-ci qui s'étoit rangé du parti des Huguenots depuis la mort du Roi Charles IX. cet Evêque avoit aſſemblé des Troupes en 1583. pour lui réſiſter dans l'étenduë de ſon Gouvernement. *Gallia Chriſtiana, Tom. VI. pag.* 572. *Grands Officiers, Tom. VI, pag.* 230. (*e*) Jean de la Valette, Seigneur de Cornuſſon.

» davantage. Je parlerai au Sieur d'Elbene afin qu'il écrive à ſon oncle le Sieur » Eveſque d'Albi de s'en venir ſuivant votre conſeil que je trouve fort à pro- » pos, & veux bien croire que ſa préſence en ladite Ville profiteroit pour le » ſervice du Roi; .... Quand à ce que me mandés à la fin de votre Lettre tou- » chant M. de Cornuſſon, ... il peut croire que je ſerai ſon interceſſeur en- » vers le Roi, encor que ſes ſervices & mérites ſoient d'eux-meſmes très-re- » comandables, & peut faire eſtat que Sa Majeſté le traitera favorablement, » & ne voudra point ſoufrir qu'il ſoit en dépenſe & incomodité pour lui avoir » fait ſervice dont il le reconnoiſtra, *comme auſſi vous ne ſerés pas oublié; continués* » *ſeulement comme vous avés acoûtumé* & je ſuplierai le Créateur vous avoir en » ſa garde. De Pezennas ce 6. Juin 1594. votre affectionné & meilleur ami, « *Signé,* » MONTMORENCY. «

La ſuſcription eſt, « A Monſieur de Reynes. »

Autre Lettre (a)

» Monſieur de Reynes, ſur les avis que j'ay eus de la Court, j'ai jugé à pro- » pos d'écrire les Lettres que verrés à M. l'Eveſque de Rieux & au Sieur de » Seſſac, m'ayant éte aſſuré qu'ils ſont au termes que pourrés comprendre par » leſdites Lettres, leſquelles ayant cachettées je vous prie les faire rendre ſeu- » rement & me faire entendre des nouvelles de vos cartiers. J'eſtime qu'à cette » heure le Sieur de Vic (*b*) eſt parti pour retourner à Toulouze. J'attends ici le » Sieur de Freſne dans un ou deux jours, & n'ayant rien à vous écrire davan- » tage, je ne vous ferai plus long que pour vous aſſurer de la continuation de » mon amitié & ſuplier le Créateur vous avoir Monſieur de Reynes en ſa ſainte » garde. De Lion ce 14. Mars 1595. votre très-affectionné & meilleur amy, « *Signé,* » MONTMORENCY. «

La ſuſcription eſt, » A Monſieur de Reynes. «

Les ſentiments de M. de Ventadour (*c*) pour Jaques de Reines n'étoient pas différens de ceux du Connétable.

» Monſieur, (*d*) j'ai eſté « (lui écrit-il) » infiniment aiſe d'entendre de vos » nouvelles & de ce qui ſe paſſe à Tholoſe. Comme ce ſera Monſieur le Con- » neſtable à qui j'ai envoyé auſſi-tôt votre paquet & parce que à meſme que je » vous renvoye ce porteur, celui que M. de Cornuſſon m'a dépêché eſt arrivé, » je remetrai par lui à vous faire entendre toutes nouvelles, vous voulant bien » dire cependant que j'eſpére m'aprocher de vous où vous pourés me faire » ſavoir des vôtres, vous priant faire toujours état de moi, comme de celui » qui ſera perpétuellement, Monſieur, votre entiérement plus affectionné & » ſerviable ami, « *Signé,* » VANTADOUR. A Pézennas ce 21 Décembre. «

La ſuſcription eſt, » A Monſieur, Monſieur de Reynes. «

On le voit auſſi nommé ſous la qualité de *Noble Jaques de Reines, Seigneur de la Dreche,* dans deux titres des 15. Janvier (*e*) 1590. & 7. Novembre (*f*)

(*a*) Original.

(*b*) C'étoit Mery de Vic. Il fut envoyé par le Roi Henri IV. à Toulouze en 1595. pour traiter de la réduction de cette Ville à ſon obéiſſance. *Annales de la Ville de Toulouze par la Faille qui l'appelle mal-à-propos* René *de Vic, pag.* 493.

(*c*) Anne de Levis, Duc de Ventadour, Lieutenant Général de la Province de Languedoc.

(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.

1594. concernants quelques acquiſitions qu'il avoit faites.

Il avoit épouſé par contrat du 13 Janvier (*a*) 1583. Demoiſelle FRANÇOISE de TOURNIER fille de Noble Pierre de TOURNIER demeurant à Lombers au Diocèze d'Alby, & cette Françoiſe de Tournier qui paroît avec Jaques de Reines ſon mari dans un acte du 2. Novembre (*b*) 1594. prit depuis une nouvelle alliance avec Pierre de MALENFANT.

De ſon mariage eſt ſorti

2. LOUIS de Reines qui continuë la deſcendance.

On trouve un

PIERRE de Reines Chantre & Chanoine de l'Egliſe d'Alby mort le 21. Juillet (*c*) 1631. après avoir fait le 24. Septembre (*d*) 1629. un teſtament dont les diſpoſitions ſont entr'autres qu'il éliſoit ſa ſépulture en l'Egliſe des Cordeliers d'Alby, dans la Chapelle Sainte Anne, au tombeau de ſes prédéceſſeurs, & qu'il inſtituoit ſon héritier univerſel *Louis de Reines ſon neveu fils de feu Noble Jaques de Reines ſon couſin;* un

ANTOINE de Reines preſent à la ſuſcription du teſtament ci-deſſus rapporté de Pierre de Reines en datte du 24. Septembre (*e*) 1629. alors Chanoine de l'Egliſe de Saint Salvy; un

GUI de Reines, Ecuyer, faiſant ſa réſidence en la Ville d'Alby le 12. Janvier (*f*) 1634. datte du contrat de mariage de Louis de Reines où il aſſiſta comme témoin,

& une

ANNE de Reines veuve de Noble Jérôme du PUIS dès le 5. Juillet (*g*) 1635. jour auquel elle tint ſur les Fonds de Baptême Pierre de Reines fils de Louis de Reines qui ſuit.

II. DEGRÉ.

Noble LOUIS de Reines, Ecuyer, Sieur d'Aufferon, Gentilhomme ordinaire de Gaſton Duc d'Orléans par Lettres de retenuë du 16. Janvier (*h*) 1627, puis Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, inſtitué héritier univerſel le 24. Septembre (*i*) 1629. par Pierre de Reines, Chantre & Chanoine de l'Egliſe d'Alby, qui dans ſon teſtament de ce jour le qualifie *ſon neveu, fils de feu Noble Jaques de Reines ſon couſin.*

Il épouſa par contrat du 12. Janvier (*k*) 1634. Demoiſelle FLEUR d'ALARY, fille de Pierre d'ALARY Conſeiller du Roi, Grand Voyer, Tréſorier Général de France en la Généralité de Toulouſe & depuis Préſident au Bureau des Finances de la même Généralité, & de Dame Anne de BERTRAND, paroît encore dans un acte du 5. Décembre (*l*) 1656, ne vivoit plus le 29. Novembre (*m*) 1667. & fut enterré dans la Chapelle Sainte Anne en l'Egliſe des Cordeliers d'Alby.

De ſon mariage avec Fleur d'Alary il eut pour fils,

3. PIERRE de Reines qui ſuit.

(*a*) Original.

(*b*) Expédition délivrée par un Notaire, Greffier du Conſulat de la Boutarié, & légaliſée par le Juge pour le Roi des Ville & Viguerie d'Alby.

(*c*) Prouvé par un acte qui eſt à la ſuite de ſon teſtament de l'an 1629. (*d*) Minute. (*e*) Minute.

(*f*) Original. (*g*) Extrait Baptiſtére délivré le 12. Septembre 1672, par le Curé de Sainte Marie-Anne d'Alby, & légaliſé. (*h*) Original. (*i*) Minute. (*k*) Original.

(*l*) Cet acte eſt énoncé dans un autre datté du 20 Juillet 1730. produit par expédition délivrée en forme & légaliſée. (*m*) Original.

III. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Reines, Ecuyer, Sieur d'Auſſeron & de Montfort, premier Conſul & Régent de la Ville d'Alby, baptiſé le 5. Juillet (*a*) 1635. épouſa en premiéres noces par contrat du 10. Octobre (*b*) 1661. Demoiſelle MARGUERITE MATRY, fille de Monſieur Maître Pierre MATRY, Conſeiller du Roi Receveur des Tailles au Diocèze d'Alby, & de Demoiſelle Catherine SALVAN, & en ſecondes noces il fut marié le 12. Fevrier (*c*) 1673. avec Demoiſelle FRANÇOISE de BRANDOUIN-de BALAGNIER, fille de Jaques de BRANDOUIN, Seigneur de Balagnier, Conſeiller du Roi Tréſorier Général & Grand Voyer de France en la Généralité de Toulouſe, & de Dame Antoinette d'AUSTRY.

Le 3. May (*d*) 1685. il fit ſon teſtament par lequel il choiſit ſa ſépulture dans la Chapelle où étoit inhumé Louis de Reines ſon pére, au tombeau de ſes prédéceſſeurs, ne vivoit plus au mois de Juillet (*e*) 1688. & a laiſſé du premier lit,

4. CATHERINE de Reines,

Et du ſecond lit,

4. RAYMOND de Reines, mort le 26. Novembre (*f*) 1700,
4. GÉRAUD de Reines qui continuë la poſtérité,
4. FLEUR de Reines,
4. ISABEAU de Reines femme du Sieur de GRALIAC,
4. MADELÉNE de Reines,
4. MARGUERITE de Reines,

&

4. GABRIELLE de Reines.

IV. DEGRÉ.

Noble GÉRAUD de Reines, Ecuyer, né le 26. Novembre (*g*) 1681. & déclaré Noble & iſſu de Noble race par Ordonnance de M. de Lamoignon-de Courſon, Intendant en Languedoc, renduë à Montpellier le 16. Octobre (*h*) 1715. a été accordé par contrat du 22. Juillet (*i*) 1719. avec Demoiſelle MARIE de GENTON, fille de Jaques de GENTON qualifié dans le contrat Baron de Villefranche, Seigneur de Mouzieis près Cordes, & de Dame Louiſe de DELOM.

De ce mariage il a pour fille

V. DEGRÉ.

5. MARIE-MARGUERITE de Reines, née le 18. Mars (*k*) 1730. & reçue à Saint Cir le 2. Mai 1737.

(*a*) Extrait Baptiſtére délivré le 12. Septembre 1672. par le Curé de Sainte Marie-Anne d'Alby, & légaliſé. (*b*) Original. (*c*) Prouvé par le contrat de ce ſecond mariage du 24. Mars de la même année 1673. produit par copie vidimée le 25. Février 1709. par M. de Lamoignon Intendant de Languedoc, ſur la minute repréſentée par le propriétaire d'icelle. (*d*) Copie vidimée comme la précédente. (*e*) Datte de l'ouverture de ſon teſtament. (*f*) Suivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1744. (*g*) Extrait Baptiſtére délivré le 28. Avril 1705. par le Curé de Sainte Marie-Anne d'Alby & légaliſé. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Extrait Baptiſtére délivré le 13. Mai 1736. par le Curé de Sainte Marie-Anne d'Alby & légaliſé.

Vu & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

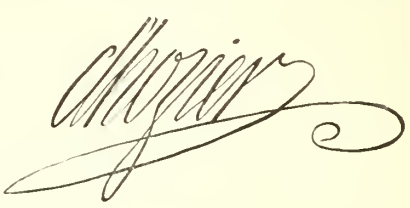

DE ROUSSEL-GODERVILLE.

Ier. *Degré.* AUBERT Rouſſel, du Pays de Dauphiné, Lieutenant du Duc de Valentinois, ſervoit à la Guerre pour le parti du Roy. Page 1.

II. ROBERT Rouſſel, vint de Dauphiné au Service du Roy Charles VII. pour la Conquête de Normandie, en 1449 au plûtard. Page 1.

III. RAOUL Rouſſel, Homme d'Armes des Ordonnances du Roy, fut tué par les Ennemis dans une courſe près Bailleul en Flandres. Page 2.

IV. NICOLAS de Rouſſel, Chevalier, Seigneur de Godarville ou Goderville dans le Pays de Caux, du chef de Demoiſelle Guillemette D'*ELLEBEUF*, ſa femme, parente de Robin d'Ellebeuf, Ecuyer, Seigneur de Godarville, & fille de Demoiſelle Jeanne Langlois, vivoit avec elle en 1482; ſervit de bonne heure & long-tems dans la Gendarmerie; fut fait Chevalier à Paris de la propre main du Roy François premier le 14 Mars 1514. & mourut avant le 17 Juillet 1521. Page 2.

JEAN Rouſſel, ſervit avec ſon pére & ſon frére dans la Gendarmerie. Page 2.

V. GUILLAUME de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Godarville, d'Ecroville, d'Avreménil, de la Gaillarde, d'Ecrainville en partie, & du Fief de l'Eſprevier, ſervit dans les Armées du Roy; vivoit en 1521. & 1563. & mourut avant le 8 Avril après Pâques 1564. Le nom de ſa femme eſt ignoré. Page 4.

JEANNE de Rouſſel, mariée avant le 20 Fevrier 1526. avec Guillaume *AYEUL*, Ecuyer, Seigneur de Martinboſc. Page 4.

PIERRE de Rouſſel, qualifié *noble*, étoit Curé d'Avreménil, dans le Pays de Caux en 1538. Page 4.

VI. BERTRAND de Rouſſel, Seigneur & Patron de Godarville, d'Avreménil en partie, de Croſville ou d'Ecroville, d'Ecrainville, & du Fief de l'Eſprevier, étoit en 1566. Curé de Godarville, & Chapellain de la Chapelle de Muſique du Roy. Page 5.

JEAN de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville, de Croſville, de la Motte, de la Porte, de la Gaillarde, d'Avreménil, de l'Eſprevier, & d'Ecrainville en partie, étoit Capitaine de la Ville de Fécan en 1563. & 1566; épouſa par Articles du 5 Septembre 1563. Demoiſelle Iſabeau DES *MARQUETS*, fille de noble homme Nicolas des Marquets, Seigneur de la Riviére, & de Demoiſelle Marie le Febvre; vivoit en 1594. & mourut avant le 3 Octobre 1596. Page 6.

FRANÇOISE de Rouſſel, épouſa noble homme Julien D'*ELIN*, Sieur de Boſc-Mauger, par contrat du 19 Janvier 1533. où comparut Guillaume de Rouſſel, Seigneur de Godarville, qui lui promit pour ſon droit la ſomme de 600 livres. Page 5.

VII. CHARLES de Rouſſel, I. du nom, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville, de Croſville, de la Porte, de la Gaillarde, &c. épouſa par Articles du 5 Janvier 1594. Demoiſelle Madelaine DE LA *MOTTE*, fille unique & héritiere de Charles de la Motte, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Vimont, de Quievrecourt, &c. & de Charlotte de Monchy; & ne vivoit plus le 15 Novembre 1638. Page 7.

ADRIEN de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Caudecôte, épouſa par contrat du 18 Octobre 1588. Demoiſelle Charlotte DE LA *MONTAGNE*, fille de noble homme Pierre de la Montagne, Seigneur de Campadam, & de Suzanne de Clazaye; & ne vivoit plus le 14 Août 1594. Page 11.

TANNEGUI de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de la Riviére, épouſa Demoiſelle Catherine *ROQUE*, & vivoit en 1596. & 1635. Page 12.

FRANÇOIS de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de Saint Etienne épouſa par contrat du 3 Fevrier 1610. Demoiſelle Marie DE *GAILLARDBOIS*, fille de Georges de Gaillardbois, Ecuyer, Sieur d'Ireville, & de Catherine de Preſteval; vivoit en 1641. & mourut avant le premier Fevrier 1648. Page 13.

FRANÇOISE de Rouſſel, épouſa 1°. noble homme Pierre LE PELLETIER, Sieur de la Motte; & 2°. par contrat du 25 Octobre 1598. noble homme François *LANGLOIS*, Seigneur d'Eſcalles. Page 7.

VIII. CHARLES de Rouſſel, II. du nom, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville, d'Eſclavelles, de Quiévrecourt, de Preſtreval, de Meſmoulins, de Baigneville, de Carville, & de Tourville, ſervit dans les Armées du Roy en Lorraine, en Picardie, & en Flandre; épouſa par contrat du 6 Fevrier 1621. Demoiſelle Anne DE *CAUQUIGNY*, fille d'Adrien de Cauquigny, Ecuyer, Seigneur de Ganſeville, & de Diane le Grand; & vivoit encore en 1658. Page 8.

ANGELIQUE de Rouſſel, mariée par contrat du 2 Septembre 1618. avec ANNE DE *MONCHY*, Seigneur & Baron de Vimes. Page 8.

ANDRÉ de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Caudecôte, & de Freuleville, vivoit en 1614. & 1643. Page 12.

PIERRE de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de Caudecôte, épouſa par contrat ou par Articles du 21. Janvier 1621. Demoiſelle Jaqueline DE *RÉCUSSON*, fille de N... de Récuſſon, Ecuyer, Sieur d'Allonville, & de Claude Berquet. Page 12.

JEAN de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Frémont, de Hautot, de Clercy, & de Bornenbuſc, épouſa par contrat du 11 Avril 1641. Demoiſelle Adrienne DE *PELLETOT*, fille de Charles de Pelletot, Seigneur & Patron du Tilleul, & de Marie de Clercy. Il vivoit encore en 1667. Page 13.

HENRY de Rouſſel, Ecuyer, Sieur d'Ireville, Capitaine au Régiment de Bellebrune en 1646. épouſa Demoiſelle Charlotte DE *JOIGNY-BELLEBRUNE*, & mourut vers l'an 1665. Page 13.

JEAN-JACQUES de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de Sauſſeuſemare au Bailliage de Caux, baptiſé le 5 Janvier 1628. épouſa 1°. N... *MARTEL*; 2°. par Articles du 5 Decembre 1661. Demoiſelle Blanche LE *ROUX*, fille de François le Roux, Ecuyer, Seigneur du Heaulme, & de Françoiſe de Sortimboſc. Page 14.

1er. *Lit.* 2°. *Lit.*

IX. CHARLES de Rouſſel, IIIe. du nom, Ecuyer, Baron & Patron de Goderville, Seigneur de Tourville, de Preſtreval, &c. obtint en 1651. des Lettres Patentes portant érection de la Terre de Goderville en Baronie; épouſa par Articles du 13 Août 1655. Demoiſelle Suzanne *MARTEL*, fille d'Adrien Martel, Ecuyer, Seigneur d'Emaleville, & de Robert de Catherine de Mouy. Il mourut avant le 18 Juillet 1658. & ſa veuve ſe remaria avec Thomas Paumier, Ecuyer, Seigneur de la Bucaille, Conſeiller au Parlement de Rouen. Page 9.

PIERRE de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Meſmoulins, de Baigneville, & de Carville, mourut en 1665. Page 9.

MARIE de Rouſſel, fut accordée en mariage par Articles du 16 Août 1654. avec Jacques DE *SOREL*, Ecuyer, Seigneur de Pidaſne, du Filleul, & de Foville en partie. Page 9.

ADRIENNE de Rouſſel, épouſa 1°. par Articles du 4 Avril 1655. Charles *BARBEY* Ecuyer, Sieur de Boſroger, Sénéchal de Fécan: 2°. par contrat du 18 Novembre 1659. Joſeph *THOREL*, Ecuyer, Seigneur de St Martin, & de Maiſons: 3°. André DE *FAUTEREAU*, Seigneur de la Mare, & d'Eteinhus. Page 9.

CHARLES de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Freuleville, de Saſſeville, &c. — PHILIPPE de Rouſſel, Ecuyer. — ADRIEN de Rouſſel, Ecuyer. — PIERRE de Rouſſel, Ecuyer.

Vivoient en 1656. Page 12.

FRANÇOIS de Rouſſel, Seigneur de Clercy, vivoit en 1721. Page 13.

Pluſieurs enfans mis ſous la tutelle de Charlotte de Joigny leur mére au mois de Juin 1665. Page 13.

Des filles. Page 14.

LAURENT de Rouſſel, Ecuyer, baptiſé le 8 Août 1663. épouſa Dlle. Anne LE *GRAS*, & ſervit ſur Mer dans le département de Breſt où il mourut avant le 24 Novembre 1705. Page 14.

N..... de Rouſſel, Ecuyer, d'abord Garde de la Marine, puis Enſeigne de Vaiſſeau, & Capitaine d'Infanterie reformé, a demeuré longtemps à la Martinique, & eſt mort en 1722. revenant en France. Page 14.

CATHERINE de Rouſſel, vivoit en 1705. Page 14.

X. ADRIEN de Rouſſel, Ecuyer, Baron & Patron honoraire de Goderville, Seigneur de Meſmoulins, de Tourville, &c. né poſthume avant le 16 Août 1658. épouſa par Articles du 29 Mars 1680. Demoiſelle Madelene-Cécile *POERIER-D'AMFREVILLE*, fille d'Adrien Poërier, Seigneur d'Amfreville, de Montore, &c. ſecond Préſident à Mortier au Parlement de Normandie, & de Cecile d'Ambray. Page 10.

N.... de Rouſſel, mariée à N.... DE LA *VILLETTE-DE VAZOUIS*. Page 13.

RENÉ-LOUIS de Rouſſel, Ecuyer, d'abord Garde Marine en 1721. eſt actuellement Lieutenant de Port à Breſt: c'eſt le même rang que Lieutenant de Vaiſſeau. Page 15.

Une fille qui étoit en Amérique en 1743. Page 14.

XI. NICOLAS-CHARLES-AUGUSTE de Rouſſel, Ecuyer, Baron & Patron honoraire de Goderville, Seigneur & Patron de Meſmoulins, de Tourville, &c. épouſa par contrat du 17 Mars 1725. Demoiſelle Geneviéve-Nicole *CHUPPIN-DE MONTULÉ*, fille de Nicolas de Chuppin, Ecuyer, Sieur de Montulé, & de Marie-Géneviéve Jolliette. Page 11.

XII. N... de Rouſſel, Ecuyer, ondoyé le 20 Juillet 1729. & reçû Page du Roy dans ſa Grande Ecurie le premier Avril 1743. (page 11.) eſt actuellement Capitaine de Cavalerie.

NICOLAS de Rouſſel, Ecuyer, né le 2 Juillet 1735. Page 11.

MARIE-GÉNEVIÉVE-NICOLE de Rouſſel, née le 4 May 1731. Page 11.

MARIE-GÉNEVIÉVE de Rouſſel, née le 24 Decembre 1733. Page 11.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Paris. — Typographie de FIRMIN DIDOT frères fils et Cie., rue Jacob 56

DE ROUSSEL,

Barons de Goderville,

EN *NORMANDIE.*

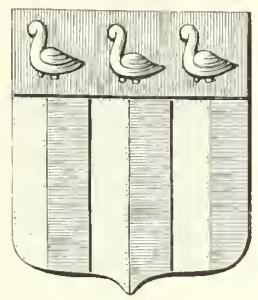

Pallé d'Or & d'Azur de ſix piéces, & un Chef de Gueules chargé de trois Merlettes d'argent.

NICOLAS-CHARLES-AUGUSTE de ROUSSEL, Baron de Goderville près de Fécan dans la Généralité de Rouen, a produit pour la preuve de ſa Nobleſſe, ſes Titres en original depuis l'an 1482. & y a joint une Enquête faite le 17 Juillet (*a*) 1521. en vertu d'une Ordonnance d'Antoine du Bourg Conſeiller au Grand Conſeil, & Commiſſaire du Roi ſur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acquets dans la Province de Normandie, par laquelle Enquête un des témoins y dénommés, appellé Charles le Machecrier, Seigneur de Longuemare, âgé de quarante-huit ans, dépoſe qu'*il ſçavoit & étoit certain que dans le Pays de Dauphiné il y avoit des Gentilshommes du Nom de Rouſſel, & qu'il avoit vu* (b) *un nommé*

PREMIER DEGRÉ.

AUBERT *Rouſſel* (c) *du même Pays de Dauphiné, & Lieutenant du Duc de Valentinois, ſuivant la Guerre pour le parti du Roi, & de Noble Maiſon; Qu'il avoit oüi dire que de cet Aubert Rouſſel étoit deſcendu*

2. ROBERT *Rouſſel* qui ſuit.

Un autre témoin dépoſa *que ce*

II. DEGRÉ.

ROBERT *Rouſſel, natif de Noble Maiſon du Pays de Dauphiné, étoit venu par deça au ſervice du Roi* (Charles VII.) *pour la Conquête de Normandie,* (c'eſt-

(*a*) Original.

(*b*) L'Enquête porte expreſſément que ce témoin avoit vu *depuis vingt ans* Aubert Rouſſel. Mais c'eſt une faute de celui qui l'a rédigée par écrit. Raoul, qui ſuivant cette même Enquête étoit cru petit-fils d'Aubert ſe trouva en 1449. à la reddition de Rouen : On ne peut gueres lui ſuppoſer alors moins de vingt ans : Par conſéquent il naquit au plus tard vers l'an 1429. En ne donnant également que vingt ans à Robert ſon pere, & à Aubert ſon ayeul, lorſqu'ils ſe mariérent, il s'enſuivra que Robert devoit être né vers l'an 1408. & Aubert vers l'an 1387. Or on ne perſuadera point qu'un homme né en 1387. vécut encore en 1551. Donc dans le tems de l'Enquête, en 1521, il y avoit au moins quarante ans que Charles le Machecrier avoit vû Aubert Rouſſel c'eſt-à-dire qu'il l'avoit vu vers l'an 1480; & Aubert devoit être alors âgé de quatre-vingt-treize ans ou environ, en le ſuppoſant né vers l'an 1387.

(*c*) Cet Aubert Rouſſel eſt nommé à tort *de Rouſſel* dans l'Enquête originale citée plus haut du 17. Juillet 1521. ainſi que tous ceux de ce nom dont il y eſt fait mention. Les premiers titres de cette Famille produits en original depuis l'an 1482. juſqu'en 1514. portent toujours *Rouſſel* ſans l'article *de;* & ce n'eſt que depuis l'an 1520. qu'on voit cet article *de* précéder le nom de *Rouſſel.* Ainſi ſans s'arrêter à l'ortographe de l'Enquête de 1521. qui eſt défectueuſe en ce que le nom d'Aubert, de Robert & de Raoul y eſt écrit comme on l'écrivoit alors, & non comme il s'écrivoit au tems ou vivoient ces mêmes Aubert, Robert & Raoul, on écrira partout *Rouſſel* juſqu'au Degré de Nicolas qui eſt le premier auquel l'article *de* eſt donné dans un titre original du 7. Mai 1520.

à-dire en 1449. au plus tard) *& qu'il avoit ouy dire que ce même Robert Rouſſel étoit pere de*

3. Raoul *Rouſſel* qui ſuit.

Un autre témoin (*a*) âgé de ſoixante-dix ans ajouta *que ce*

III. DEGRÉ.

Raoul *Rouſſel étoit reputé homme Noble, ſuivant les Ordonnances du Roi en la Compagnie de Meſſire Pierre de Brézé Chevalier, lequel l'avoit envoyé avec quelques autres Gens d'Armes au Château de* (b) *Rouen, pour garder la place, & que depuis lui dépoſant l'avoit vû homme d'Armes dans la Compagnie du Capitaine Meſſire Charles d'Aronville, & par ſemblable en la Compagnie de Meſſire François de la Sauvaigere Chevalier, Capitaine de cent Lances des Ordonnances du Roi, étant alors en garniſon à Bethune, ès quelles Ordonnances ledit Raoul étoit décédé, & fut occis par les ennemis en une courſe près Bailleul en Flandres.* Un quatriéme témoin âgé de quarante-huit ans ajouta *que dans le temps que lui dépoſant étoit jeune enfant* (c'eſt-à-dire vers l'an 1480.) *il avoit vû venir à Godarville* (dans le Pays de Caux) *ledit Raoul Rouſſel que l'on diſoit être pere de*

4. Nicolas *Rouſſel* qui ſuit,

& de

4. Jean *Rouſſel, qui avoit ſervi avec ſon pere & ſon frere dans la Gendarmerie.* Suivant la dépoſition du cinquiéme témoin, ce Jean Rouſſel étoit vers l'an 1480. *Archer en la Compagnie de François de la Sauvagere Capitaine de cent Lances, étant alors en garniſon à Béthune.*

IV. DEGRÉ.

Nicolas Rouſſel, & de Rouſſel, Ecuyer, puis Chevalier, Seigneur de Godarville (*c*) ou Goderville, ſervit de bonne heure dans la Gendarmerie. Le premier témoin (*d*) nommé dans l'Enquête (*e*) dont on a parlé dans le préliminaire, dépoſa *qu'il avoit connu Nicolas de Rouſſel Chevalier dès ſon jeune âge, ayant ſervi longtems enſemble dans la Gendarmerie, en la Bande de Meſſire François de la Sauvaigere Chevalier, Capitaine de cent Lances des Ordonnances du Roi; en laquelle Bande ledit Nicolas étoit Archer : Que depuis que lui dépoſant étoit ſorti de ladite Bande, il ſavoit que ledit Nicolas de Rouſſel Chevalier avoit toujours ſuivi & fréquenté la Gendarmerie èſdites Ordonnances : Et qu'il avoit eu charge de gens de pied en la Guerre de Bretagne il y avoit alors environ vingt-ſept à vingt-huit ans*, (c'eſt-à-dire vers l'an 1493. ou 1494.) Un troiſiéme ajouta *que Nicolas paſſoit pour bon Gendarme, & étoit fort eſtimé;* Et la dépoſition du quatriéme témoin, *étant devenu ancien il ſe retira des Ordonnances du Roi en ſa Maiſon & Seigneurie de Godarville où il vivoit Noblement, ſuivant le Ban du Roi ainſi que les autres Nobles du Pays;* Cependant un ſixiéme témoin aſſura *que ce Nicolas de Rouſſel Gendarme en la Compagnie de*

(*a*) C'étoit François de Cheſdeville, Ecuyer, des Ordonnances de la Morte-paye de Harfleur.

(*b*) La Ville de Rouen fut réduite ſous l'obéiſſance du Roi Charles VII. le 19. Octobre 1449.

(*c*) Dans les Titres originaux anciens & nouveaux, ce nom eſt ortographié indifféremment *de Godarville* & *de Goderville*.

(*d*) C'étoit François de Cheſdeville, Ecuyer, âgé de ſoixante-dix ans, des Ordonnances de la Morte-paye de Harfleur.

(*e*) Dattée du 17. Juillet 1521. & produite en original.

François de la Sauvagere y avoit fini ſes jours. Le Jeudi 9. Mai (*a*) 1482. il reconnut que par ſon contrat de mariage avec Demoiſelle GUILLEMETTE d'ELLEBEUF, *ſon affiée*, (parente de Robin d'ELLEBEUF, Ecuyer, qui fit au Roi en 1455. les foi & hommage (*b*) du Fief de Godarville) ils avoient pris à titre d'héritage perpétuel de Robert le Machecrier, Ecuyer, & de Demoiſelle Jeanne LANGLOIS ſa femme, mere de ladite Demoiſelle d'Ellebeuf, *tout & tel droit, Seigneurie, domination &c. que leſdits Robert & Jeanne avoient en toute la Terre & Seigneurie de Godarville & ſes dépendances, de laquelle étoit Seigneur ledit Robert le Machecrier, comme étant au droit de ladite Demoiſelle Lenglois ſa femme, & ce moyennant la ſomme de quatre-vingt-dix livres Tournois de rente, payable ſeulement pendant la vie de cette Jeanne Lenglois.* Cette Terre & Seigneurie étoit mouvante du Roi pour un plein Fief de (*c*) Haubert, à cauſe de la Vicomté de Montivillier; il en fit hommage entre les mains du Chancelier le 29. Janvier (*d*) 1483. vieux ſtyle, auſſi bien que de pluſieurs autres, toutes aſſiſes au Bailliage de Caux, & dans la même mouvance; & en rendit aveu (*e*) en la Chambre des Comptes de Paris le 20 Janvier (*f*) 1484. vieux ſtyle; la copie ancienne qu'on a de cet aveu porte *qu'il y appoſa le cachet de ſes armes.* Il y avoit de toute ancienneté dans le Bourg de Godarville une foire renommée, qui ſe tenoit tous les ans le jour de Sainte Madeléne. Nicolas pour procurer de plus grands avantages à ſes Vaſſaux & à leurs voiſins, en demanda trois autres au Roi, à qui il repréſenta *que ſa Terre de Goderville qui étoit une belle Seigneurie, & d'une grande étenduë, étoit venuë en grande ruine & déſolation à l'occaſion des Guerres & diviſions qui avoient eu cours par cy-devant;* & il les obtint par Lettres du mois de Fevrier (*g*) 1483. vieux ſtyle, *en conſidération de pluſieurs bons & agréables ſervices qu'il avoit rendus au feu Roi, pere de Sa Majeſté, au fait de ſes Guerres, & auſſi en conſidération de ceux qu'il lui rendoit actuellement.* Il fut fait Chevalier à Paris avec les cérémonies ordinaires de la propre main du Roi François I. le 14. Mars 1514. c'eſt-à-dire 1515. & les Rois d'armes lui en délivrérent le même jour un certificat (*h*) conçu en ces termes :

NOUS Normandie & Bretaigne, Roys d'armes, certiffions que aujourduy quatorziéme jour de Mars, l'an 1514, *en ceſte Noble Ville Capitalle de France, le trés Creſtien Roy notre ſouverain Seigneur Françoys, premier de ce nom, en ſon Pallays de la Noble Cité de Paris, à l'yſſuë de ſon digner, en la preſence de Monſeigneur le Cardinal d'Albreict freire du Roy de Navare, de Monſeigneur le Coneſtable Duc de Bourbon & d'Auvergne, de Monſeigneur d'Albreict, François Monſeigneur de Bourbon, Monſeigneur le Prince de Tallemont, Monſeigneur d'Orval, Monſeigneur le Conte de Maulevrier Grant Seneſchal de Normandie, Monſeigneur le Marchal de Trevoulſe, Monſeigneur de Clerſy Chevalier du Pays de Caulx, Longuemare, Manteville, & aultres pluſieurs Nobles hons, a eſté faict, créé, & en notre préſence receu la collée & coup d'eſpée de Chevallerie* Nicolas Rouſſel, Seigneur de Godarville en Caulx, *par la main dudit Seigneur; & à ce luy a preſenté l'eſpée le Seigneur d'Au-*

(*a*) Original.

(*b*) Cet acte de Foi & Hommage eſt énoncé dans une information de l'an 1586. produite en original, & dont on parlera plus bas dans une note ſous l'Article de Bertrand de Rouſſel petit-fils de Nicolas.

(*c*) Prouvé par un Aveu de cette Terre rendu le 20. Janvier 1484. & produit par copie collationnée ſur l'original en 1579.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original le 30. Janvier 1579.

(*e*) Sur cet Aveu, voyez plus bas l'Article de Bertrand de Rouſſel au V. Degré.

(*f*) Copie collationnée ſur l'original le 30. Janvier 1579.

(*g*) Original. (*h*) Original.

bigny. Et en teſmoingnage de ce appellés & preſens come Roys d'armes, à luy valloir, & en perpétuel mémoire avons ſigné ſes preſentes leſdits jour & an que deſſus. Signé, NORMENDYE, & BRETAIGNE *Roy d'armes.*

Nicolas Rouſſel donna à fieffe les 25. Janvier* 1485. vieux ſtyle, 2. Octobre* 1515. & 20. Avril* 1518. quelque pieces de terre à divers particuliers, & reçut les 2. Octobre (*a*) 1492. & 2. Juillet (*b*) 1493. les Aveux de pluſieurs autres pour les héritages qu'ils tenoient de lui; Dans ces deux derniers actes il eſt appellé *Noble homme Nicolas Rouſſel Ecuyer, Seigneur de Godarville;* mais ayant été fait Chevalier en 1514. comme on l'a dit plus haut, il en prit depuis la qualité dans les actes qu'il paſſa; & il l'a bien expreſſément dans un aveu du 7 May (*c*) 1520. où il eſt nommé *de Rouſſel* pour la premiere fois. Il mourut auſſi bien que ſa femme avant le 17. Juillet (*d*) 1521. & laiſſa de ſon mariage avec Guillemette d'Ellebeuf deux enfans. Du moins eſt-il certain que l'aîné de ceux-ci (*e*) en étoit iſſu. Ces enfans étoient

5. GUILLAUME de Rouſſel qui ſuit,

&

5. JEANNE de Rouſſel, mariée avant le 20. Fevrier (*f*) 1526. vieux ſtyle, avec Guillaume AYEUL, Ecuyer, Seigneur de Martinboſc, de la Paroiſſe de Breteville.

On trouve un

PIERRE de Rouſſel, qualifié *Noble & diſcrette perſonne, Prêtre, Curé d'Avremenil,* dans un acte du 21. Juin (*g*) 1538. & mort avant le 8. Septembre (*h*) 1561.

V. DEGRÉ.

GUILLAUME de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Godarville, d'Ecroville, d'Avreménil, de la Gaillarde, d'Ecrainville en partie, & du Fief de l'Eſprevier, fit dreſſer le 17 Juillet (*i*) 1521. l'Enquête ou Procès verbal d'audition de témoins dont on a parlé dans le préliminaire de cette Généalogie; & l'un de ces témoins dépoſa *qu'il jouiſſoit propriétairement dudit Fief, Terre & Seigneurie de Godarville comme étant au droit de la défunte Damoiſelle ſa mere, qu'il l'avoit vu réſider en ſa Maiſon & Seigneurie de Godarville, vivant Noblement, ſuivant le Ban & Arriereban du Roy comme les autres Nobles, & qu'il étoit reputé de Noble Maiſon & lignée.* Il rendit aveu au Roi en la Chambre des Comptes de Paris le premier Mars de la même année (*k*) 1521. c'eſt-à-dire 1522. pour le plein Fief de Haubert de Godarville qu'il tenoit *de feuë Damoiſelle Guillemette d'Ellebeuf ſa mere,* & pour d'autres Fiefs qui en relevoient; & reçut lui-même les 21. Juillet (*l*) 1531. 2. Juillet (*m*) 1547. 6. Juillet* 1558. 15. Mai ou Mars (*n*) 1560. & 8. Juillet* 1563. les aveux de divers particuliers pour pluſieurs

(*) Cet acte eſt énoncé dans un Inventaire de titres produits en 1667. devant l'Intendant de Rouen par Adrien de Rouſſel auteur du X. Degré de la premiere Branche, & par ſix de ſes parens. Les actes dont on n'a pû avoir connoiſſance qu'au moyen de cet Inventaire qui a été repréſenté en original, ſeront marqués par une étoile dans cet Article.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Voyez ſon Article.

(*f*) Prouvé par une Quittance originale du même jour, qui porte que Jeanne étoit fille de Nicolas, mais qui ne nomme pas ſa mere.

(*g*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 8. Septembre 1561. produit en original.

(*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original le 30. Janvier 1579. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.

pluſieurs piéces de Terre mouvantes de la même Seigneurie de Godarville. Guillaume avoit ſervi ſous le commandement du Maréchal de Montmorenci aux termes d'un certificat qu'il reçut de Guillaume Gouffier, Sieur de Bonnivet, Amiral de France, & Lieutenant Général du Roi en Italie, daté de Biagras le 19. Décembre (*a*) 1523. Il mourut avant le 8. Avril (*b*) après Pâques 1564. Le nom de ſa femme eſt ignoré; mais on lui connoît deux ou trois enfans :

6. Bertrand de Rouſſel, Ecuyer, Prêtre, Seigneur & Patron de Godarville, d'Avreménil en partie, de Croiſville ou d'Ecroville, d'Ecrainville, & du Fief de l'Esprevier (*c*) ſitué en la Paroiſſe de Sauſſeuſemare, rendit aveu (*d*) au Roi le 8 Avril (*e*) 1564. après Pâques en la Chambre des Comptes de Paris pour la Terre de Godarville qu'il tenoit *à droit ſucceſſif de feu Guillaume de Rouſſel, Ecuyer, ſon pere* : & dans une Sentence rendue aux Aſſiſes de Montivillier le Mardi 13. Juin (*f*) 1564. il eſt appellé *Noble & diſcrete perſonne Maître Bertrand de Rouſſel, Seigneur & Patron de Godarville, fils aîné & héritier de feu Noble homme Guillaume de Rouſſel, Seigneur dudit lieu de Godarville.* Il eſt marqué dans l'aveu de l'an 1564. comme dans les précédens & les ſuivans, qu'il y a quatre Fiefs mouvans de la Seigneurie de Godarville, ſavoir 1°. le demi-Fief de Pierrefique, aſſis en la Paroiſſe de Pierrefique : 2°. le demi-Fief des Caſtelets, aſſis en la même Paroiſſe : 3°. le quart de Fief de la Porte, aſſis en la Paroiſſe d'Ecrainville : 4°. le huitiéme de Fief de la Gaillarde, dont le Chef-mois eſt aſſis en la Paroiſſe de la Gaillarde : tous ces Fiefs ayant droit de Baſſe-Juſtice. Et ſuivant le même aveu, auquel tous les autres ſe ſont conformés juſques vers le milieu du dix-ſeptiéme Siécle, le Fief de Godarville a droit de préſenter à la Cure du lieu. Bertrand étoit le 22. Novembre (*g*) 1566. *Curé de cette même Paroiſſe, & Chapelain de la Chapelle de Muſique du Roi.* Il mourut avant le 10. Août (*h*) 1586.

6. Jean de Rouſſel ſuit.

&

Françoise de Rouſſel paroît avoir été fille de Guillaume de Rouſſel, Seigneur de Godarville, lequel par le contrat de mariage de cette fille accordé le 19. Janvier * 1533. vieux ſtyle, avec Noble homme Ju-

(*a*) Ce certificat eſt énoncé dans une Ordonnance des Commiſſaires députés ſur le fait des Francs-Fiefs, du 14. Mars 1580. produite en original, & dont on va parler dans l'Article de Bertrand de Rouſſel.

(*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1573.

(*c*) Toutes ces qualités lui ſont données dans les Articles du mariage de Jean de Rouſſel ſon frere, datés du 5. Septembre 1563. & dont on a produit la minute même.

(*d*) Dans une Information faite en Novembre & en Décembre 1586. pour la vérification d'un Aveu ſemblable, daté du 14. Août de la même année 1586. & de laquelle on a produit le Procès verbal en original, le Curé de Vatetot ſur Beaumont déclara « qu'il connoiſſoit les Seigneurs de Godarville depuis plus de quarante » ans : Qu'ils avoient droit, à cauſe de leur Fief & Seigneurie de Godarville, de préſenter à la Cure du lieu, » & qu'il les avoit vûs uſer de ce droit tant envers Bertrand de Rouſſel, dernier poſſeſſeur de la Cure, qu'envers » ſon prédéceſſeur. « L'Auteur de la Deſcription de la Haute-Normandie, qui avoit lu l'Aveu de l'an 1564. à la Chambre des Comptes de Paris, puiſqu'il le cite dans ſon premier tome, page 492, obſerve qu'il eſt contredit par les Pouillez, ſuivant leſquels le droit de préſenter à la Cure de Godarville appartient à l'Abbaye de Fécan; ce qui eſt vrai aujourd'hui, comme on l'obſervera dans l'Article d'Adrien au X. Degré de la premiere Branche. Cependant ce même Auteur dans le dénombrement qu'il a donné page 462 des Cures dépendantes de l'Abbaye de Fécan, n'a pas nommé celle de Godarville. Sans doute qu'il ne faiſoit alors attention qu'aux anciens Pouillez de ce Monaſtere, c'eſt-à-dire à ceux qui furent dreſſés avant que le Patronage de cette Cure fût donné à l'Abbaye.

(*e*) Copie collationnée ſur l'original en 1573.

(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

lien d'Elin, Sieur de Boſc-Mauger, lui promit pour ſon droit la ſomme de 600 ℔.

VI. DEGRÉ.

Jean de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville, de Croſville, de la Motte, de la Porte, de la Gaillarde, d'Avreménil, de l'Eſprevier, & d'Ecrainville en partie, appellé *Noble homme Jean de Rouſſel, Seigneur de Croſville, fils puiſné de Noble homme Guillaume de Rouſſel, Seigneur de Godarville,* dans un acte du 8 Septembre (*a*) 1561. étoit Capitaine de la Ville de Fécan, lorſqu'il fit au Roi, au nom de Bertrand de Rouſſel ſon frere le 5. Fevrier (*b*) 1563. vieux ſtyle, en la Chambre des Comptes de Paris, les foi & hommage que celui-ci devoit à cauſe de ſon Fief & Seigneurie de Godarville; & encore lorſque le Roi l'exempta par Lettres du 22. Novembre (*c*) 1566. du ſervice du Ban & Arriéreban, Vers le même (*d*) tems il reçut une Commiſſion (*e*) du Sieur de la Mailleraie, Chevalier de l'Ordre du Roi, Vice-Amiral de France, Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie en l'abſence du Duc de Bouillon, » pour faire mettre en armes les hommes » du plat-pays de la Vicomté de Montivillier quand l'occaſion s'en préſen- » teroit, & les faire marcher ou beſoin ſeroit pour la défenſe dudit pays. « Il fut inquiété dans la ſuite à l'occaſion des Francs-Fiefs & nouveaux acquets, dont on prétendit lui faire payer les droits; le Fief de Godarville fut même ſaiſi à ce ſujet en (*f*) 1578. ou 1579 : mais par Ordonnance du 14. Mars (*g*) 1580. les Commiſſaires députés pour la recherche de ces droits, après avoir vû les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe depuis 1483. l'en déclara exempt, & lui donna main-levée de la Terre de Godarville. Le 21. Juin (*h*) 1586. il fit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Normandie pour la Terre & Seigneurie de Godarville; en rendit aveu le 10. Août (*i*) ſuivant; & dans cet aveu il prit la qualité de *Seigneur Châtelain & Patron de Godarville.* Il reçut le 21. Octobre * de la même année, le 11. (*k*) & le 18. Juillet * 1589. le 23. Décembre (*l*) 1592. & le 27. Juillet * 1593. les aveux de pluſieurs particuliers pour quelques pieces de terre ſituées au même lieu. Son mariage avoit été accordé par Articles du 5. Septembre (*m*) 1563. avec Demoiſelle Isabeau des Marquets, veuve de Noble homme Louis Davy, Seigneur de la Palleterie, fille de Noble homme Nicolas des Marquets, Seigneur de la Riviére, de Frênel, & de Saint Etienne le vieux, & de Demoiſelle Marie le

(*a*) Original.

(*b*) Cet acte de foi & hommage eſt énoncé dans l'Ordonnance des Commiſſaires députés ſur le fait des Francs-Fiefs du 14. Mars 1580. produite en original, & il y eſt dit qu'il avoit été repreſenté devant ces Commiſſaires par copie collationnée ſur l'original.

(*c*) Original.

(*d*) Robert de la Mark, Duc de Bouillon, nommé Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie, préſenta ſes Lettres au Parlement en 1552. & en 1556. pour y être enregiſtrées tant pour lui que pour ſon fils; & elles le furent avec quelques modifications. Lorſque le Roi par Lettres Patentes du premier Juin 1575. partagea la Normandie entre trois Gouverneurs en chef, le premier pour les Bailliages de Rouen & d'Evreux, le ſecond pour les Bailliages de Caux & de Giſors, le troiſiéme pour ceux de Caën, du Cotentin & du Duché d'Alençon, Jean de Moy, Sieur de la Mailleraie, ci-devant Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie, fut établi par autres Lettres Patentes du même jour premier Juin 1575. Gouverneur pour les Bailliages de Caux & de Giſors. Tous ces faits & toutes ces dates ſont tirées des Regiſtres du Parlement de Rouen, & peuvent ſervir à déterminer à peu près le tems de la Commiſſion de Jean Rouſſel, qui n'eſt point datée.

(*e*) Cette Commiſſion eſt énoncée dans l'Ordonnance des Commiſſaires députés ſur le fait des Francs-Fiefs du 14. Mars 1580. produite en original.

(*f*) Prouvé par la ſignification originale de cette ſaiſie, datée du 13. Janvier 1579.

(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Minute.

Febvre ; & en faveur de cette alliance Bertrand de Rouſſel ſon frere aîné, en le reconnoiſſant pour ſon vrai héritier, lui avoit donné en avancement de ſa ſucceſſion la propriété de la moitié de tous ſes héritages & rentes. Il vivoit encore le 5. Janvier (*a*) 1594 ; mais il mourut laiſſant ſa femme veuve, avant le 3. Octobre * 1596. & eut de ſon mariage cinq enfans, ſavoir

7. Charles de Rouſſel qui ſuit,

7. Adrien de Rouſſel,
7. Tannegui de Rouſſel,
7. François de Rouſſel,

} chefs des ſeconde, troiſiéme & quatriéme Branches,

&

7. Françoise de Rouſſel laquelle étant devenue veuve (*b*) de Noble homme Pierre le Pelletier, Sieur de la Motte, épouſa par contrat du 25. Octobre (*c*) 1598. Noble homme François Langlois, Seigneur d'Eſcalles, fils unique & préſomptif héritier de Noble homme Cleriadus Langlois, Seigneur de Beauvois, & de Demoiſelle Antoinette le Monnier ſa femme. Dans ce contrat elle eſt dite *fille ainée de feu Noble homme Jean de Rouſſel, Sieur & Châtelain de Goderville, & de Demoiſelle Iſabeau des Marqueſtz ſa veuve.*

VII. DEGRÉ.

Charles de Rouſſel I. du Nom, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron (*d*) de Godarville, de Croſville, de la Porte, de la Gaillarde &c. fit hommage au Roi de ſa Terre de Godarville le 24. Avril (*e*) 1599. en la Chambre des Comptes de Normandie ; & en rendit aveu le 4. Juillet (*f*) 1607 : cet aveu cacheté du cachet de ſes Armes qui repréſentent un Ecu *pallé & un Chef de.... chargé de trois Merlettes d'....* Il reçut ſeul les 13. Mars * & 22. Juillet * 1603. 23. Juin * 1611. 3. Juillet * 1614. & 10. Juillet * 1615 ; enſuite conjointement avec Charles II. du Nom ſon fils les 8. Juillet * 1626. & 6. Juillet (*g*) 1627. les aveux de différens particuliers pour divers héritages ſis à Godarville. Enfin le pere & le fils tranſigérent le 20. Janvier (*h*) 1630. avec Anne de Monchy, beau-frere de ce dernier. Charles I. ne vivoit plus le 15. Novembre (*i*) 1638. Son mariage avoit été accordé par Articles ſous-ſeings privés le 5. Janvier (*k*) 1594. avec Demoiſelle Madeléne de la Motte, fille unique & héritiére de Meſſire Charles de la Motte, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Vimont, de Quievrecourt, d'Eſclavelles, & de Sainte Génevieve, & de Noble Dame Charlotte de Monchy ſa femme ; & dans cet acte il eſt appellé *Charles de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Croſville, fils aîné héritier de Jean de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville* &c. *& de Demoiſelle Iſabeau des Marquetz ſa femme.* De ce mariage naquirent un fils & une fille, ſavoir

(*a*) Minute.
(*b*) Prouvé par le contrat de ſon ſecond mariage, produit en original.
(*c*) Original.
(*d*) Il nomma à cette Cure en 1603. & l'Archevêque de Rouen lui en donna le 15. Avril de la même année un certificat énoncé dans un Procès verbal original fait le 16. Juillet 1641. pour la vérification d'un aveu rendu le 22. Juin 1640. par Charles II. ſon fils.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Prouvé par un Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Rouen le 22. Juin 1640. & produit en original.
(*k*) Minute.

8. CHARLES de Rouſſel qui ſuit,

&

8. ANGÉLIQUE de Rouſſel, mariée par contrat du 2 Septembre (*a*) 1618. avec Anne de MONCHY, Chevalier, Seigneur & Baron de Vîmes, fils aîné de Gédéon de MONCHY, Chevalier, Seigneur de Senarpont, & de Noble Dame Chriſtine de VIEUXPONT ſa femme. Dans ce contrat Angélique eſt dite *fille de Charles de Rouſſel, Seigneur & Châtelain de Goderville, & de Noble Dame Madeléne de la Motte ſa femme.*

VIII. DEGRÉ.

CHARLES de Rouſſel II. du Nom, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville, d'Eſclavelles, de Quievrecourt, de Preſtreval, de Meſmoulins, de Baigneville, de Carville, & de Tourville, préſent au contrat de mariage d'Angélique ſa ſœur en datte du 2. Septembre (*b*) 1618. où il eſt appellé *fils unique & héritier de Charles de Rouſſel, Seigneur & Châtelain de Godarville, & de Madeléne de la Motte ſa femme,* ſe rendit à Giſors le 3. Août 1635. & à Aumale le 25. Juillet 1636. en équipage d'armes & de chevaux à l'Aſſemblée de la Nobleſſe volontaire de Normandie pour le ſervice du Roi; & les certificats qu'il en reçut les 10 Octobre (*c*) 1635. & 20. Octobre (*d*) 1636. prouvent qu'il y avoit *bien & fidélement ſervi Sa Majeſté dans ſon armée, tant en Lorraine qu'en Picardie.* Il fit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Rouen le 15. Novembre (*e*) 1638. pour la Terre & Seigneurie de Godarville, qui lui appartenoit *à droit ſucceſſif de Charles de Rouſſel, Ecuyer, ſon pere;* en rendit aveu le 22. Juin (*f*) 1640. & ſervit en Flandre en (*g*) 1645. auprès du Maréchal de Gaſſion. Mais les infirmités dont il fut attaqué dans la ſuite obligérent ſa famille de lui faire donner par Sentence du 10. Mars (*h*) 1653. ſa femme & ſon fils aîné pour curateurs. Il avoit épouſé par contrat du 6. Fevrier * 1621. Demoiſelle ANNE de CAUQUIGNY, fille d'Adrien de CAUQUIGNY, Ecuyer, Seigneur de Ganſeville, & héritiére (*i*) de Noble Demoiſelle Diane le GRAND ſa mére. Il vivoit encore le 16. Août (*k*) 1658. Sa femme qui lui ſurvécut longtems, & qui après la mort de Pierre de Rouſſel ſon fils puiſné obtint la Garde-Noble de ſon petit-fils Adrien, fils de Charles de Rouſſel III. du Nom, ſon fils aîné, par Lettres du 31 Août (*l*) 1665. reçut le 7. Août (*m*) 1672. au nom du même Adrien, l'aveu de quelques particuliers pour pluſieurs héritages ſitués à Godarville, & vivoit encore le 29. Mars (*n*) 1680. De leur mariage naquirent quatre enfans :

9. CHARLES de Rouſſel ſuit.

(*a*) Original. On datte à tort ce contrat du 2. *Fevrier* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. page 562. où la Généalogie de la Maiſon de Monchy ſe trouve à l'occaſion de Charles de Monchy, Marquis d'Hocquincourt, Maréchal de France, mort en 1658. Les Auteurs de cette Hiſtoire ſe ſont encore trompés en écrivant *Rouſſel* pour *de Rouſſel.*

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Prouvé par un Arrêt de la Chambre des Comptes de Normandie du 22. Juin 1640. & produit en original. (*f*) Original.

(*g*) Le certificat donné par le Maréchal même & produit en original, eſt daté ſimplement *du Camp devant Lens*, ſans datte d'année; mais c'en eſt aſſés, puiſque Lens fut pris le 17. Octobre 1645.

(*h*) Prouvé par les Articles de mariage de Marie ſa fille du 16. Août 1654. produits en original.

(*i*) Prouvé par une Sentence du 28. Janvier 1626. produite en original.

(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Minute.

9. Pierre de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Meſmoulins, de Baigneville & de Carville, eut ces trois Terres pour ſon lot par le partage du 31. Octobre (*a*) 1655. dont il ſera parlé dans l'article de ſon frere; vivoit encore le 3. Juin (*b*) 1665. & mourut avant le 31. Août (*c*) de la même année.

9. Marie de Rouſſel fut accordée en mariage par Articles ſous ſeings privés le 16. Août (*d*) 1654. avec Jaques de Sorel, Ecuyer, Seigneur de Pidasne, du Filleul & de Foville en partie, fils & héritier de René de Sorel, Ecuyer, Sieur de Pidasne, & de Demoiſelle Eliſabeth Fargerel ſa femme. Elle eſt dite dans cet acte *fille de Charles de Rouſſel, Seigneur Châtelain & Patron de Godarville* &c. *& d'Anne de Cauquigny ſa femme.*

&

9. Adrienne de Rouſſel épouſa, ſuivant les Articles de ſon mariage accordés ſous ſeings privés le 4. Avril (*e*) 1655, Charles Barbey, Ecuyer, Sieur de Boſroger, Sénéchal de Fécan, fils puiſné de Pierre Barbey, Ecuyer, ancien Vicomte de Fécan, & Lieutenant Général en l'Election de Montivillier, & de Demoiſelle Suzanne de Morant ſa femme. Dans cet acte elle eſt appellée *fille puiſnée de Charles de Rouſſel, Seigneur* (f) *Baron, Patron & Châtelain de Godarville* &c. *& Noble Dame Anne de Cauquigny ſa femme.* Elle ſe maria en ſecondes noces par contrat du 18. Novembre (*g*) 1659. avec Joſeph Thorel, Ecuyer, Seigneur de Saint Martin & de Maiſons, fils aîné de Guillaume Thorel, Ecuyer, Seigneur de Saint Martin, & de Madeléne d'Amerval ſa femme. Un ancien Mémoire de famille ajoute qu'Adrienne de Rouſſel épouſa depuis André de Fautereau, Seigneur de la Mare & d'Eteinhus.

IX. DEGRÉ.

Charles de Rouſſel III. du Nom, Ecuyer, Baron & Patron de Goderville (*h*), Seigneur de Tourville, de Preſtreval &c. obtint du vivant de ſon pere au mois de Mars (*i*) 1651. des Lettres Patentes en forme de Charte, par leſquelles le Roi érigea les Terres, Fiefs & Seigneuries de Goderville & ſes dépendances, de Preſtreval, de Baigneville, de Carville & de Mesmoulins, toutes Terres mouvantes de Sa Majeſté à cauſe de ſa Châtellenie & Vicomté de (*k*) Monti-

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.

(*f*) On verra dans l'article de Charles III. fils de ce Charles la raiſon de cette qualité de *Baron.*

(*g*) Ce contrat eſt énoncé dans un Inventaire de Titres de la famille de Thorel, dreſſé vers l'an 1730. & non ſigné.

(*h*) On a remarqué à la page 2 de cette Généalogie note *c* que les Titres anciens & nouveaux portoient indifferemment *Godarville* & *Goderville.* Depuis ce Charles, le dernier de ces noms a été employé plus communément, & c'eſt celui que cette Terre a dans les Lettres Patentes de 1651. dont on va parler.

(*i*) Original. Ces Lettres qui furent enregiſtrées au Parlement de Rouen le 21. Mars 1652. ne ſe trouvent point à la Chambre des Comptes de la même Ville; ou elles ont échappé à la diligence de l'Auteur de la Deſcription de la Haute Normandie, puiſque dans le dénombrement qu'il a donné tome premier page 219 des Baronnies érigées depuis un Siécle dans le pays de Caux, il ne fait aucune mention de celle de Goderville.

(*k*) Il y a deux Paroiſſes du nom de *Carville* dans le Pays de Caux, ſuivant la Deſcription de la Haute Normandie, tome premier, pages 388 & 389, ſavoir Carville-ſur la Foreſtiere, & Carville-Pot de fer; & ni l'un ni l'autre ne ſont de la Vicomté de Montivillier. Le premier eſt de la Vicomté de Caudebec; & le ſecond, de la Vicomté de Cani, démembrée de celle de Caudebec. Mais la Terre ou le Fief de Carville, dont il s'agit ici, n'eſt point une Paroiſſe; c'eſt un Fief ſitué dans l'étendue de la Paroiſſe de Baigneville proche Fécan, & de l'Election de Montivillier. Dans une Sentence rendue à Ecouis le Mercredi 3. Juin 1665. & produite en original, il eſt dit que Pierre de Rouſſel, frere de Charles III. demeuroit alors *en ſon Manoir Seigneurial de Carville, Paroiſſe de Baigneville.*

villier, en titre & dignité de *Baronnie*, avec haute, moyenne & baſſe Juſtice, ſous le nom de *Goderville*, en conſidération *des ſervices que lui & ſes pere & ayeux avoient rendus à Sa Majeſté & aux Rois ſes prédéceſſeurs dans les Armées de Lorraine, Normandie, Picardie, & autres occaſions & emplois où ils s'étoient ſignalés, & ſi fidelement & généreuſement comportés qu'ils y avoient acquis grande gloire & réputation; ſpécialement Nicolas Rouſſel, Sieur dudit Goderville, quadriayeul de l'Expoſant, qui reçut de la main propre du Roi François I. l'honneur & l'accollade de Chevalerie dans la Ville de Paris, en ſon Palais, & en préſence du Connétable & des Princes, Seigneurs, & Grands de la Cour.* Ces Lettres qui furent regiſtrées au Parlement de Rouen le 21. Mars 1652. ſeront imprimées en entier à la fin de cette Généalogie. Charles ayant partagé le 31. Octobre (*a*) 1655. avec Pierre ſon frere puiſné les bien immeubles de leurs pere & mere qui les leur avoient cedés par ſon contrat de mariage, en prit les deux tiers, & eut pour ſon lot la Terre, Baronnie & Châtellenie de Goderville, le Manoir Seigneurial de Preſtreval &c. Il avoit été accordé en mariage par Articles arrêtés ſous ſeings privés le 13. Août (*b*) de la même année avec Demoiſelle Susanne Martel, fille d'Adrien Martel, Ecuyer, Seigneur d'Emaleville &c. & de Dame Roberde-Catherine de Mouy ſa femme; & il mourut avant le 18. Juillet (*c*) 1658. jour auquel ſa veuve, qui étoit alors enceinte, obtint la Garde-Noble de leurs enfans mineurs. Elle épouſa depuis Thomas Paumier, Ecuyer, Seigneur de la Bucaille, de Boisberenger, de Preſtreval &c. Conſeiller au Parlement de Rouen, avec lequel elle vivoit le 29. Mars (*d*) 1680. On ignore les noms des premiers enfans de ſon premier lit, qui étoient le 13. Mai * 1666. ſous la tutele de Charles de Rouſſel, Seigneur de Freuleville, couſin iſſu de germain de leur pere. On ne connoît que le dernier nommé

10. Adrien de Rouſſel qui ſuit.

X. DEGRÉ.

Adrien de Rouſſel, Ecuyer, Baron & Patron honoraire de Goderville, Seigneur de Meſmoulins, de Tourville &c. naquit poſthume avant le 16. Août (*e*) 1658. & fut mis ſous la tutele de Pierre de Rouſſel, Seigneur de Meſmoulins, ſon oncle, qui eut auſſi ſa Garde-Noble, laquelle après la mort de celui-ci fut donnée à Anne de Cauquigny ſon ayeule paternelle le 31. Août (*f*) 1665. Adrien et ſix de ſes parens, tous fils ou petits-fils des freres de Charles de Rouſſel I. du nom ſon biſayeul, repréſentérent devant M. Barrin-de la Galliſſonniére Intendant de Rouen les titres juſtificatifs de leur Nobleſſe. Ces ſix parens étoient 1°. trois petits-fils d'autre Adrien, ſavoir Charles, Philippe & Adrien: 2°. un fils de Tannegui, nommé Jean: 3°. deux fils de François, nommés Henri & Jean-Jaques. Et l'Intendant par Ordonnance du 13. Juillet (*g*) 1667. leur donna acte de

(*a*) Original.
(*b*) Expédition délivrée le 29. Janvier 1741. par deux Notaires de Rouen ſur la minute demeurée aux Archives des Notaires de la même Ville ſous la voûte du Palais: Cette Expédition légaliſée.
(*c*) Original.
(*d*) Prouvé par les Articles du mariage d'Adrien ſon fils, datés du même jour, & produits en minute.
(*e*) Prouvé par un accord de ce jour, produit en original.
(*f*) Original.
(*g*) Original.

cette repréſentation; mais Henri étoit mort (*a*) alors. Adrien rendit aveu au Roi pour la terre de Goderville & pour la Châtellenie de Mesmoulins le 15. Mars (*b*) 1687. & cet aveu eſt conforme aux précédens, ſi ce n'eſt que l'on y déclare que le fief de Goderville avoit autrefois droit de préſenter à la Cure du lieu; mais que ce droit ayant été aumôné dans la ſuite à l'Abbaye de Fécan, les Seigneurs de Goderville s'étoient contentés de retenir le titre de Patrons honoraires de la Cure. Son mariage avoit été accordé par Articles ſous ſeings privés le 29. Mars (*c*) 1680, avec Demoiſelle MADELÉNE-CÉCILE POERIER-d'AMFREVILLE, fille d'Adrien POERIER, Seigneur d'Amfreville, de Montore &c. ſecond Préſident à Mortier au Parlement de Normandie, & de Dame Cécile d'AMBRAY ſa femme. De leur mariage naquit un fils, nommé

11. NICOLAS-CHARLES-AUGUSTE de Rouſſel qui ſuit.

XI. DEGRÉ.

NICOLAS-CHARLES-AUGUSTE de Rouſſel, Ecuyer, Baron & Patron honoraire de Goderville, Seigneur & Patron de Mesmoulins, de Tourville &c. épouſa par contrat du 17 Mars (*d*) 1725. Demoiſelle GENEVIÉVE-NICOLE CHUPPIN-de MONTULÉ, fille de Nicolas CHUPPIN, Ecuyer Sieur de Montulé, & de Dame Marie-Geneviéve JOLLIETTE ſa femme; & de ce mariage ſont nés quatre enfans, ſavoir

XII. DEGRÉ.

12. N.... de Rouſſel, ondoyé à Rouen le 20. Juillet (*e*) 1729. & reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le premier Avril 1743,
12. NICOLAS de Rouſſel, né à Rouen le 2. Juillet (*f*) 1735,
12. MARIE-GENEVIÉVE-NICOLE de Rouſſel, née à Rouen le 4. Mai (*g*) 1731,

&

12. MARIE-GENEVIÉVE de Rouſſel, née à Rouen le 24. Décembre (*h*) 1733.

SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

ADRIEN de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Cautecôte ou Caudecôte, ſecond fils de Jean de Rouſſel Seigneur de Godarville, & d'Iſabeau des Marquets ſa femme, épouſa par contrat du 18. Octobre * 1588. Demoiſelle CHARLOTTE de la MONTAGNE, veuve de Noble homme Louis BIGOT, Sieur de la Palletiere, & fille de Noble homme Pierre de la MONTAGNE, Seigneur de Campadam, & de Demoiſelle Suzanne de CLAZAYE ſa femme. Elle étoit veuve de lui le 14. Août * 1594. & vivoit encore le 14. Août * 1600. Il eut de ſon mariage deux enfans:

(*a*) Voyez ſon article au VII. Degré de la quatriéme Branche.
(*b*) Original. (*c*) Minute.
(*d*) Expédition délivrée en 1742. par un Notaire de Rouen ayant la Charge & Pratique de celui qui avoit reçu l'acte : Cette expédition légaliſée.
(*e*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1742. & légaliſé.
(*f*) (*g*) (*h*) Prouvé par ſon extrait Baptiſtére délivré en forme en 1743.

8. ANDRÉ de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Caudecôte & de Freuleville, paroît dans un acte du 29. Novembre * 1614. où on lit que par autre acte il avoit vendu la Terre & Sieurie de Caudecôte pour le prix de 16600#. & dans cet acte Pierre de Rouſſel eſt appellé ſon *frere puiſné*. Il vivoit encore le 21. Octobre * 1643.

&

8. PIERRE de Rouſſel ſuit.

VIII. DEGRÉ.

PIERRE de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de Caudecôte, épouſa par contrat ou par Articles ſous ſeings privés du 21. Janvier * 1621. Demoiſelle JAQUELINE de RÉCUSSON, fille de N.... de RÉCUSSON, Ecuyer, Sieur d'Allonville, & de Demoiſelle Claude BERQUET ſa femme. Il a eu de ſon mariage quatre fils, qui ſuivent.

IX. DEGRÉ.

9. CHARLES de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Freuleville, de Saſſeville &c. paſſa un compromis le 3. Avril * 1653. avec deux de ſes freres, nommés Philippe & Adrien, touchant la ſucceſſion de Pierre de Rouſſel leur pere. Tous les trois joints à leur quatriéme frere, nommé Pierre, tranſigérent enſemble le 6. Avril * 1656. avec Joachim, Charles de Recuſſon, Ecuyer. Charles étoit le 13. Mai * 1666. tuteur principal des enfans ſous-âge de Charles de Rouſſel III. du Nom, Baron de Goderville. Voyez ſur Charles de Rouſſel, Seigneur de Freuleville, l'article d'Adrien de Rouſſel au X. Degré de la premiere Branche.

9. PHILIPPE de Rouſſel, Ecuyer.
9. ADRIEN de Rouſſel, Ecuyer.

} Voyez ſur ces deux freres l'article d'Adrien de Rouſſel au X. Degré de la premiere Branche.

&

9. PIERRE de Rouſſel, Ecuyer, ſur lequel voyez l'article de Charles ſon frere.

TROISIÉME BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

TANNEGUI de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de la Riviére, troiſiéme fils de Jean de Rouſſel Seigneur de Godarville, & d'Iſabeau des Marquets ſa femme, retira par clameur & marché de bourſe le 21. Juin * 1597. un huitiéme de Fief de Hautbert qu'Iſabeau *ſa mere* avoit vendu le 3. Octobre * 1596. à Demoiſelle Iſabeau d'Herbouville. Le même jour 3. Octobre * 1596. ſa mere lui avoit abandonné tout le droit qu'elle pouvoit prétendre à cauſe de ſon douaire ſur le bien qu'il avoit hérité de ſon pere. Il rendit aveu le 19. Juin * 1635. pour quelques héritages qui lui appartenoient, & épouſa Demoiſelle CATHERINE ROQUE, dont il eut un fils unique, nommé

8. JEAN de Rouſſel qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

VIII. DEGRÉ.

JEAN de Rouſſel, Ecuyer, Seigneur de Frémont, de Hautot, de Clercy & de Bornenbuſc, demeurant en ſon manoir Seigneurial (*a*) de Clercy, Paroiſſe de Bornenbuſc, épouſa par contrat du 11. Avril * 1641. Demoiſelle ADRIENNE de PELLETOT, fille de Charles de PELLETOT, Seigneur & Patron du Tilleul, Fréfoſſé &c. & de Noble Demoiſelle Marie de CLERCY ſa femme; & fut du nombre de ceux à qui l'Intendant de Rouen donna acte par Ordonnance du 13. Juillet (*b*) 1667. de la repréſentation des Titres juſtificatifs de leur Nobleſſe, comme on l'a obſervé dans l'article d'Adrien de Rouſſel au X. Degré de la premiere Branche.

On trouve un

FRANÇOIS de Rouſſel, Seigneur de Clercy vivant en 1721. & demeurant près de Fécan, pere d'une fille unique (*c*) ſavoir

N.... de Rouſſel, mariée à N.... de la VILLETTE-de VAZOUIS (*d*).

QUATRIEME BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de Saint Etienne, quatriéme fils de Jean de Rouſſel Seigneur de Godarville, & d'Iſabeau des Marquets ſa femme, demeurant en la Paroiſſe de Gaillardbois, Bailliage de Giſors, afferma le 21. Mai (*e*) 1637. un petit héritage ſitué dans la Paroiſſe de Sauſſeuſemare, & obtint le 12. Novembre (*f*) 1641. des Commiſſaires nommés par le Roi main-levée du Fief de Tomberelle. Il avoit épouſé par contrat du 3. Fevrier (*g*) 1610. Demoiſelle MARIE de GAILLARDBOIS, fille de Georges de GAILLARDBOIS, Ecuyer, Sieur d'Ireville, & de Demoiſelle Catherine de PRESTEVAL ſa femme, laquelle reconnut en même tems Marie ſa fille pour ſa préſomptive héritiére; & ils moururent l'un & l'autre avant le premier Fevrier (*h*) 1648. De leur mariage naquirent deux enfans :

8. HENRI de Rouſſel, Ecuyer, Sieur d'Ireville, Capitaine au Régiment de Bellebrune, obtint du Roi en conſidération de ſes ſervices le premier Novembre (*i*) 1646. la jouiſſance pendant la continuation de la Guerre, des fruits & revenus de la Terre & Seigneurie de Briare, & des Cenſes de la Neuville, de Ramecourt & de Verloing, ſituées aux Bailliage de Heſdin & Comté de Saint Paul, leſquelles après avoir été confiſquées ſur les Propriétaires qui portoient alors les armes dans l'armée ennemie, avoient déja été données par le Roi au Chevalier de Bellebrune ſon beau-frere. Henri épouſa Demoiſelle CHARLOTTE de JOIGNY-BELLEBRUNE, & en eut quelques enfans, dont celle-ci après la mort de ſon mari fut nommée tutrice par Sentence du Mercredi 3. Juin (*k*) 1665; mais ces enfans ſont demeurés inconnus. Un Mémoire domeſtique (*l*) apprend que la poſtérité d'Henri étoit alors ** éteinte. Voyez ſur ce même Henri l'Article d'Adrien de Rouſſel au X. Degré de la premiere Branche.

(*a*) Prouvé par une Sentence du 3. Juin 1665. produite en original.
(*b*) Original. (*c*) (*d*) Mémoire domeſtique. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Dreſſé en 1743.

** ERRATUM. Supprimez : *alors.*

&

8. Jean-Jaques de Rouſſel, ſuit.

VIII. DEGRÉ.

Jean-Jaques de Rouſſel, Ecuyer, Sieur de Sauſſeuſemare au Bailliage de Caux, Vicomté, de Montivillier, demeurant en la Paroiſſe d'Ecrainville, même Vicomté, baptiſé le 5. Janvier * 1628. tranſigea le premier Fevrier (*a*) 1648. avec Henri ſon frere aîné ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere, & eut pour ſa part la Terre de la Couarde, Paroiſſe de Sauſſeuſemare, contenant ſoixante acres de terre labourable. Il fut nommé par Sentence du Mercredi 3. Juin (*b*) 1665. tuteur actionnaire des enfans mineurs d'Henri de Rouſſel ſon frere. Voyez ſur ce même Jean-Jaques l'Article d'Adrien de Rouſſel au X. Degré de la premiere Branche. Selon un Mémoire domeſtique (*c*) il épouſa d'abord N.... Martel, dont il n'eut que des filles. Il fut enſuite accordé en mariage par Articles ſous ſeings privés le 5. Décembre (*d*) 1661. avec Demoiſelle Blanche le Roux, fille de François le Roux, Ecuyer, Seigneur du (*e*) Heaulme, & de Demoiſelle Françoiſe de Sortimbosc ſa femme. Blanche le Roux étoit le Mardi 24. Novembre (*f*) 1705. veuve depuis quelques années, & mourut avant le 28. Octobre (*g*) 1711. De ſon mariage avec Jean-Jaques de Rouſſel naquirent pluſieurs enfans, dont trois ſont connus :

9. Laurent de Rouſſel ſuit.

9. N.... de Rouſſel (*h*), Ecuyer, fut d'abord Garde de la Marine, puis Enſeigne de Vaiſſeau, enſuite Capitaine d'Infanterie réformé; a demeuré long-tems à la Martinique, & eſt mort en 1722. revenant en France. Il n'a laiſſé qu'une fille qui étoit en Amérique en 1743.

&

9. Catherine de Rouſſel vivoit le 24 Novembre (*i*) 1705.

IX. DEGRÉ.

Laurent de Rouſſel, Ecuyer, baptiſé le 8. Août (*k*) 1663. dans l'Egliſe de Saint Denis d'Ecrainville, au Diocèze de Rouen, n'étoit point encore marié lorſqu'il partit (*l*) en 1695. pour aller au ſervice du Roi ſur les Vaiſſeaux du département de Breſt où il mourut avant le 24. Novembre (*m*) 1705. Il avoit épouſé Demoiſelle Anne le Gras, qui vivoit encore le 28. Octobre (*n*)

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Dreſſé en 1743, par René-Louis de Rouſſel petit-fils de ce Jean-Jaques.

(*d*) Expédition délivrée ſur la minute le 23. Mars 1690. par un Notaire Royal, garde des minutes du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*e*) On préſume que ce doit être *le Homme* en Vexin, qui ſe trouve écrit aſſez communément *le Heaume* ou *le Heaulme*, au lieu de *le Homme*.

(*f*) Copie ſignifiée le lendemain par un Sergent.

(*g*) Copie ſignifiée le même jour 28. Octobre 1711. par un Huiſſier.

(*h*) Tous les faits concernans ce N. . . . de Rouſſel ſont tirés d'une Lettre datée du 22. Juillet 1743. & écrite de la propre main de René-Louis de Rouſſel ſon neveu.

(*i*) Copie ſignifiée le lendemain par un Sergent.

(*k*) Extrait Baptiſtére délivré en forme le 23. Mai 1695.

(*l*) Certificat original du Curé, écrit au bas de l'extrait Baptiſtére de Laurent, délivré en forme le 23. Mai 1695.

(*m*) Copie ſignifiée le lendemain par un Sergent.

(*n*) Copie ſignifiée le même jour 28. Octobre 1711. par un Huiſſier.

1711. & qui en avoit eu un fils, alors mineur; ce fils fut
10. René-Louis de Rouſſel qui ſuit.

X. DEGRÉ.

René-Louis de Rouſſel, Ecuyer, ayant été agréé par le Roi pour être employé ſur la liſte des Gentilshommes deſtinés à ſervir en qualité de Gardes de la Marine, il fut ordonné dans le Conſeil de Marine le premier Octobre (*a*) 1721. qu'il ſeroit reçu dans la Compagnie du Port de Breſt. Il étoit Ayde de Port, lorſque par Brevet du premier Janvier (*b*) 1730. il fut fait Enſeigne de Port; & depuis par autre Brevet du premier May (*c*) 1741. il a été fait Lieutenant de Port; c'eſt le même rang que Lieutenant de Vaiſſeau.

Lettres Patentes (d) *en forme de Charte, portant Erection de la Terre & Seigneurie de Goderville en titre & dignité de Baronie, en faveur de* Charles *de* ROUSSEL, *Seigneur & Patron de Goderville.*

Du mois de Mars 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir Salut. Notre cher & bien-amé Charles de ROUSSEL, Ecuyer, Seigneur & Patron de Goderville, Nous a fait remontrer que ladite Terre & Seigneurie de Goderville, eſt un plein Fief de Haubert & Châtellenie ſcize en notre Province de Normandie, relevant nuëment de Nous à cauſe de notre Vicomté de Montivillier, qui conſiſte en trois cent acres de Domaine non-fieffé, & cinq cent acres ou environ de Domaine fieffé, tenus par les Sieurs de Longueil, de Fretoſſay, de Saint Etienne, Briere, & autre Gentilshommes; comme auſſi dépendent de ladite Terre & Châtellenie pluſieurs Fiefs, ſavoir un quart de Fief appellé de la Porte en la Paroiſſe d'Eſcrainville poſſedé par le Sieur dudit Eſcrainville, conſiſtant en ſoixante & dix à quatre-vingts acres de terre; un autre Fief nommé de Pierreſicque, qui eſt un demi Fief, avec le Patronage dudit Pierreſicque, poſſedé par le Sieur du Thuert-Romme, duquel dépendent deux membres de Fief nommés les Cattelets de teneurs de ſix vingts acres de terre; & encore les Fiefs de la Gaillarde & de la Motte poſſedés par le Sieur d'Avremeſnil conſiſtant en quatre-vingt acres de terre & teneure avec le Patronage alternatif dudit Avremeſnil, & a ladite Chatellenie droit de Marché tous les Mardis de chacune Semaine, quatre grandes Foires par chacun an, dont l'une ſe tient au jour & Fête de la Madeléne, qui dure trois jours conſécutifs, & les trois autres aux jours & Fêtes de & Saint Jaques & Saint Chriſtophe, de

(*a*) (*b*) (*c*) Copie collationnée ſur l'original le premier Juillet 1743. par le Controlleur de la Marine, & certifiée véritable par l'Intendant de la Marine en Bretagne.

(*d*) Original.

Saint Maur & de la Mi-Carême, droit de Police, viſitation & correction ſur tous Marchands venans & reperans auxdites Foires, & encore droit de Juſtice ſur les hommes & tenans de ladite Chatellenie, droit de Patronage, droit de Coutume, droit de Verderie & Pannage en toutes les Forêts de Normandie comme les autres Verdiers & Panagers, droit de Cours & Uſages, droit de deux Moulins à vent & autres; outre leſquels Domaines, Fiefs, teneurs & droits appartenans d'ancienneté à ladite Chatellenie, ledit Sieur de Goderville a depuis acquis la Terre & Seigneurie de Pretreval, qui eſt un demi Fief de Haubert & Maiſon forte, conſiſtant en quatre cent acres de terres de Domaine non fieffé, & ſix cent acres ou environ de Domaine fieffé, avec droit de Moulin à vent & autres droits; la Terre & Seigneurie de Baigneville, qui eſt un huitiéme de Fief conſiſtant en deux cent cinquante acres de Domaine non fieffé & deux cent cinquante de Domaine fieffé, avec droit de Moulin à eau y établi, de Garene & de Pêche à la riviere qui va dudit Baigneville à Feſcamp; la Terre & Seigneurie de Carville, autrefois Baronie, qui eſt auſſi un huitiéme de Fief, conſiſtant en cent acres environ de Domaine non fieffé & en cinquante acres de Domaine fieffé, avec droit de Moulin & Pêche en ladite riviere; Et encore a, ledit Sieur de Goderville, acquis la Terre & Seigneurie de Memoullins, qui eſt un tiers de Fief & ancien Château auquel appartient le Patronage & droit de préſenter à la Chapelle dudit lieu qui tient trente acres de terre ou environ, duquel Memoullins le Domaine non fieffé conſiſte en huit vingt acres ou environ & en cinq cent acres de Domaine fieffé, & y eſt encore joint le Fief de Gramboſc à cauſe duquel ledit Sieur de Goderville a droit de préſenter alternativement à la Cure de la Paroiſſe de Mentheville, leſquels Fiefs relevent de Nous, ont droit de Pêche à ladite riviere, droit de Chaſſe, Verderie, ban de Moulin & d'établiſſement d'autres Moulins, droit de treiziéme, de corvées, cours, uſages, rentes en deniers & en eſpeces, & autres droits; toutes leſquelles Terres, Seigneuries, Fiefs, Domaines & droits appartenans audit Sieur de Goderville tant de la ſucceſſion de ſes pere & ayeux que de ſon acquêt comme adjacentes & contigues, & le tout tenant & relevant de Nous, il déſireroit joindre, annéxer & unir enſemble pour en faire une ſeule Terre & Seigneurie, & icelle ériger en titre de Baronie ſous ledit nom de Goderville, avec conceſſion de haute, moyenne & baſſe Juſtice, Nous requérant très-humblement qu'il Nous plaiſe lui pourvoir de nos Lettres ſur ce néceſſaires : A CES CAUSES, déſirant favorablement traiter ledit Sieur de Goderville en conſidération des ſervices que lui & ſes pere & ayeux Nous ont rendus & aux Rois nos prédéceſſeurs en nos Armées de Lorraine, Normandie, Picardie & autres occaſions & emplois où il ſe ſont ſignalés & ſi généreuſement & fidelement comportés qu'ils y ont acquis grande gloire & réputation ſpécialement Nicolas Rouſſel, Sieur dudit Goderville, Quadriayeul de l'Expoſant, qui reçut de la main propre du Roy François I. l'honneur & l'accolade de Chevalerie dans la Ville de Paris en ſon Palais & en preſence du Conſtable & de tous les Princes, Seigneurs & Grands de ſa Cour, comme de tout appert par les actes, certificats & autres piéces cy-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & des Services que Nous eſpérons encore cy-après dudit Sieur de Goderville & de ſes enfans; de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & mere, & de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons toutes leſdites Terres, Seigneuries, Fiefs, Do-

maines, droits, circonſtances & dépendances relevant de Nous, appartenant à l'Expoſant tant de ſucceſſion que d'acquêt, annexés, incorporés & unis & iceux annexons, incorporons & uniſſons en une ſeule & même Terre que Nous avons créée érigée & élevée, créons, érigeons & élevons par ces Préſentes ſignées de notre main en titre, dignité & prééminence de Baronie ſous le nom de Goderville, pour en jouir & uſer par ledit Sieur de Goderville plainement, paiſiblement & perpétuellement, à tels & ſemblables droits d'Armes & Blaſons, autorités, prérogatives, prééminences en fait de Guerre, aſſemblée de Nobleſſe & autrement, ainſi que jouiſſent & ont accoutumé de jouir & uſer les autres Barons de Notre Royaume comme s'il étoit cy-particulierement exprimé; Voulons & Nous plaît que ledit Sieur de Goderville & ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe ſoient tenus, cenſés & reputés en Jugement & dehors Barons de Goderville, & que tous les Vaſſaux de ladite Baronie ſoient tenus de leur rendre cy-après leurs homages, aveus, dénombremens & reconnoiſſances ſous ledit titre de Baron, ſans être néantmoins obligés à autres charges & devoir pour raiſon de la préſente érection que ceux cy-devant accoutumés; Et pour relever d'autant plus le nom & le titre de ladite Terre, Nous y avons pour les conſidérations, & de l'avis & autorité que deſſus donné, octroyé & créé, donnons, octroyons & créons par ceſdites Preſentes tout droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice pour doreſnavant en jouir & uſer par ledit Sieur de Goderville, ſeſdits ſucceſſeurs & ayant cauſe, icelle exercer ou faire exercer par les Officiers néceſſaires & accoutumés, Bailly, Lieutenant, Procureur Fiſcal, Greffier, Sergens, & autres Officiers qu'il nommera & inſtituera pour le ſervice & miniſtere de ladite Juſtice, & pour juger & décider de tous & chacuns les procès des Vaſſaux & Juſticiables de ladite Baronie, reſervé les cas Royaux, dont la connoiſſance appartient à nos Juges, de laquelle haute Juſtice les appellations reſſortiront & releveront tant en Civil que Criminel en notre Cour de Parlement de Rouen, en dédommageant les Officiers qui ſe trouveront intéreſſés en la preſente Erection ſelon la liquidation qui en ſera faite en ladite Cour; Et avons en outre permis audit Sieur de Goderville de faire bâtir Auditoire, Priſons, Poteaux, Carquans & Fourches patibulaires à tel nombre de pilliers qu'il convient à haute Juſtice & Baronie, & ſans qu'à défaut d'hoirs mâles Nous ou nos Succeſſeurs puiſſions prétendre aucun droit de réunion, propriété, reverſion ou poſſeſſion en ladite Baronie au moyen de nos Ordonnances faites ſur les Erections de Baronie, de la rigueur deſquels Nous avons pour les cauſes ſuſdites excepté & reſervé, exceptons & reſervons la preſente Erection, à la charge qu'advenant défaut d'hoirs males ladite Terre retournera en ſon premier titre de Châtellenie : Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement à Rouen & Chambre des Comptes audit lieu, & autres nos Juſticiers Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regitrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement ledit Sieur de Goderville, ſes hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchement nonobſtant leſdites Ordonnances, Chartre Normande, Reglemens & diſpoſitions contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons à icelles Preſentes fait appoſer notre Scel, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au

mois de Mars, l'an de grace 1651. Et de notre Regne le huitiéme. (*Signé*) LOUIS. (*Et ſur le repli*) par le Roy, la Royne Régente ſa mere preſente, PHELYPEAUX. (*A côté dudit repli*) VISA, contentor, Tardoil. (*& ſcellées du grand Sceau de Cire verte ſur lacqs de ſoye rouge & verte.*)

Regiſtrées ès Regitres de la Cour au regard de la réunion des Fiefs, Terres & Sieuries y mentionnées à la Châtellenie de Godarville, & Erection d'icelle en Baronie, pour jouir par l'Impétrant de l'effet deſdites Lettres ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Rouen en Parlement le 21 *Mars* 1652. (Signé) VAIGNON.

Regiſtré au Greffe des Expéditions de la Chancellerie de France le 11 *Mars* 1651. (Signé.....)

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE SALMON.

Ier. *Degré.* JEAN Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon dans le Vendômois en 1449. & 1469, ne vivoit plus le 7 Septembre 1487. & eut pour femme *Marie*. Page 1.

II. NICOLAS Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon, en 1487. épouſa Roberde FLEURY, & mourut avant le 8 Janvier 1493. c'eſt-à-dire 1494. Page 2.

CLAUDE Salmon, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier, de la Gillotiére, de Vaudour, & de Chappedaſne, Treſorier du Comté de Vendômois, acquit en 1404. la Terre du Chaſtellier; mourut avant le 30 Juillet 1510. & fut marié avec Jeanne DE CHERBEYE, ſœur de noble Michel de Cherbeye, Tréſorier du Vendômois. Page 3.

JEANNE Salmon, vivoit en 1487. Page 2.

III. LOUIS Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon, vivoit en 1506. & 1515. Page 2.

JEAN Salmon ou de Salmon, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier, Homme d'Armes des Ordonnances du Roy dans la Compagnie du Duc de Vendôme, & depuis Maréchal des Logis de la même Compagnie, naquit en 1490. ou environ, & épouſa en 1530. Marie LE BOUCHER, qui fut Gouvernante de Marie de Bourbon, Ducheſſe de Longueville, & depuis Dame d'Honneur & Gouvernante des Princeſſes ſes filles. Elle étoit fille de Meſſire Raoullin le Boucher, Chevalier, Seigneur de la Varenne, Capitaine de la Garde des Enfans de France, & de Marie Lalloiau. Jean de Salmon mourut au Siége de Téroüenne en 1537. & ſa femme en 1602. Page 5.

CLAUDE Salmon, Curé de Coulonges en 1530. & Chanoine en l'Egliſe Collégiale de Saint Georges de Vendôme en 1543. Page 4.

LOUIS Salmon, vivant en 1515. mourut avant l'an 1530. Page 4.

JEANNE Salmon, épouſa en 1550. Julien DE LA PIERRE, Ecuyer, Sieur de la Fontenelle. Page 4.

N.... Bâtard du Chaſtellier, vivoit en 1537. Jean Salmon, Seigneur du Chaſtellier, lui donna le bordage des Teiniéres. Page 5.

SIMONE, Bâtarde du Chaſtellier, vivoit en 1537. Page 5.

IV. ALEXANDRE Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon, eut pour femme Françoiſe SAVARY, ſœur de Charles Savary, Ecuyer, & vivoit en 1537. Page 2.

François de Salmon, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier, de la Fertiére, de la Gillotiére, du Fief-Vaudour, de la Ronciere, d'Eſtange, de Montcimier, de Boiſmoreau, de la Javariére, des Tuaudiéres, de la Rougonniere, & des Creneaux; Maître d'Hôtel de Marie de Bourbon, Ducheſſe de Longueville; Ecuyer de Henri d'Orléans ſon fils, Duc de Longueville, dont il fut auſſi Maître d'Hôtel; & Gentilhomme ordinaire de François d'Orléans, Comte de Saint Pol; fut fait en 1574. Capitaine & Gouverneur du Château de Briquebec; & épouſa en 1563. Jacqueline DE LA BESCHERE, fille de Jacques de la Beſchere, Ecuyer, Seigneur de la Fertiére, & de Jeanne de Thibivilliers. Il vivoit encore le 12 May 1603. Page 6.

Louise de Salmon, épouſa 1°. en 1551. Jean DE VANCAI, Ecuyer, Seigneur de Rocheux, & de la Malecleche : 2°. Vincent DE PALVOISIN, Ecuyer. Page 6.

MAOELENE de Salmon, femme de N... LE BOUCHER. Page 6.

V. NICOLAS de Salmon, Ecuyer, Seigneur de Fonteneau, étoit en 1573. Capitaine des Gentilshommes du Ban & arriere-Ban de la Sénéchauſſée du Maine. Page 3.

MELCHISEDECH de Salmon, Ecuyer, Seigneur de Fonteneau, étoit Maréchal des Logis de Henri Roi de Navarre, Duc de Vendômois, vers l'an 158... Page 3.

CLAUDE de Salmon, étoit veuve de Louis AURAY, Sieur des Landes, le 20 Juillet 1622. Page 3.

Jean de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, de la Fertiére, des Tuaudiéres, des Roches, d'Auvines, de Marſon, de Villegager, de la Gillotiére, du Fief-Vaudour, de la Ronciére, d'Eſtanges, de Montcimier, de Boismoreau, de la Javariére, de la Fontaine & des Mazures, Homme d'Armes de la Compagnie du Comte de Saint Pol en 1597. & Chevalier de l'Ordre du Roi en 1607. épouſa en 1593. Renée DE COUTANCES, fille de Louis de Coutances, Ecuyer, Seigneur de Negron, & de Marſon, & de Françoiſe de Pinard. Page 7.

GILLES de Salmon, Ecuyer, Seigneur du Liandon, & des Tuaudiéres, Homme d'Armes dans la Compagnie des Gendarmes du Roy, épouſa Suzanne DE RENARD, fille de Laurent de Renard, Ecuyer. Seigneur de Courtemblay. Page 7.

LUCRECE de Salmon, femme de François DE S. MELLOIR, Ecuyer. Page 7.

MARIE de Salmon, mariée avec Pierre DE LA CROIX, Ecuyer, Sieur de la Plaine & de Monnet. Page 7.

FRANÇOISE de Salmon, Religieuſe à Fontevrault. Page 7.

JACQUELINE de Salmon, Religieuſe à Blois. Page 7.

VI. François de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, de la Fertiére, du Vaudour, des Mazures, de Montgreffier, de Courtangon, autrement de la Fontaine, de la Gillotiére, d'Auvines, des Roches, de Marſon, de Leſchettiere, de Boutillonniere, & de Naubretz, épouſa en 1622. Anne DE MENON, fille de François de Menon, Seigneur de Turbilly, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Madeléne de Maillé-de la Tour-Landry. Pages 8 & 16.

LEONOR de Salmon, Sieur de Negron, & de la Fertiére, épouſa en 1627. Marie DIONNEAU, fille de noble homme Louis Dionneau, Bailly, Juge ordinaire, Civil & Criminel de la Baronnie de la Chartre ſur le Loir, & de Marie Roulleau. Page 14.

RENÉ de Salmon, Religieux de l'Abbaye de Saint Calais, & depuis Prieur titulaire de Savigny ſur Bray. Page 8.

LUCRECE de Salmon, femme de Claude de BENARD, Ecuyer, Sieur d'Arville. Page 8.

LOUISE de Salmon, épouſa en 1630. Antoine DE GIROIS, Ecuyer, Seigneur de Bonneval. Page 8.

ANGELIQUE de Salmon, Prieure de l'Abbaye de Sainte Véronique à Blois. Page 8.

JACQUELINE de Salmon, femme de René DE GUILLOT, Ecuyer, Seigneur de Launé. Page 7.

VII. François de Salmon. Page 9.

URBAIN de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, d'Auvines, des Roches, de Marſon, de Malitourne, de la Gillotiére, du Fief-Vaudour, de Mongreffier, & des Vallées, épouſa en 1650. Marie MARTIN, fille de Jacques Martin, Ecuyer, Sieur de Villiers, Préſident en la Chambre des Comptes de Blois, et de Marie Viart; & mourut au mois d'Août 1693. Page 9.

LEONOR de Salmon, Chevalier de Malthe, eſt mort Commandeur d'Arrétins. Page 9.

MADELENE de Salmon. Page 9.

ANNE de Salmon, épouſa en 1644. Jean DU BOUL, Ecuyer, Seigneur de Cintray. Page 9.

François de Salmon, Seigneur de la Fertiére, mourut ſans enfans de ſon mariage avec Marie DE MUSSET-DE LA BONAVENTURE. Page 14.

RENÉ de Salmon, Prêtre & Chanoine de la Collégiale de S. Calais. Page 14.

LÉONOR de Salmon, Sieur du Liandon, & de la Vignonniére, épouſa en 1663. Anne DE GUILLOT, fille ainée de Balthazar de Guillot, Ecuyer, Sieur de Perray, du Coudray, &c. & de Louiſe de Courcillon. Page 14.

MARIE de Salmon, vivoit en 1660. Page 14.

RENÉE de Salmon, femme de Jacques DE PETITJEAN, Ecuyer, Seigneur de la Rouſſardiére. Page 14.

CLAUDE de Salmon, étoit âgée de 12 à 13 ans en 1660. Page 14.

VIII. François de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, de Marſon, des Roches, & d'Auvines, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Vaillac, épouſa en 1692. Marie-Catherine DE LA BARRE, fille de François de la Barre, Ecuyer, Conſeiller du Roy au Prédidial de Tours, & de Catherine Patrix; & mourut en 1708. Page 10.

ANTOINE de Salmon, Seigneur de la Giraudiére, de la Lande, & en partie de la Broſſe, épouſa en 1696. Polixenne DAVY-DE LA PAILLETERIE, fille d'Anne-Pierre Davy, Ecuyer, Seigneur de la Pailleterie, & de Catherine d'Elpinoy; & mourut en 1715. Page 12.

CHARLES-CLAUDE de Salmon, Seigneur du grand & du petit Loiré, de Gaſtineau, &c. Capitaine dans le Régiment Royal Infanterie, épouſa en 1695. Marie-Anne DE GAIGNE, fille de François de Gaigné, Ecuyer, Seigneur de Loiré, & de Madeléne Tournereau. Page 13.

HENRY de Salmon, Religieux de l'Ordre de Grandmond, Prieur titulaire de Chefnegalon. Page 10.

MARIE-ANNE de Salmon, Religieuſes Urſulines à Vendôme. Page 10.

THEREZE de Salmon, Religieuſes Urſulines à Vendôme. Page 10.

JEANNE de Salmon, Religieuſes Urſulines à Vendôme. Page 10.

CATHERINE de Salmon, épouſa en 1696. Cézar-François DE RENTY, Seigneur de la Bulliére, &c. Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Reine. Page 10.

LÉONOR de Salmon, Seigneur de Courtemblay, du Coudray, & de la Fertiére, Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Vaillac, naquit en 1664. & épouſa en 1698. Marie-Anne DE PETITJEAN, ſa couſine germaine, fille ainée de Jacques de Petitjean, Ecuyer, Seigneur de la Rouſſardiére, & de Renée de Salmon ſa tante. Page 14.

IX. François de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, de Marſon, de la Gillotiére, d'Auvines, des Roches, de Sainte Cérotte, & du Vau, Lieutenant des Maréchaux de France au Département du Duché de Vendômois naquit en 1693. & épouſa en 1723. Elizabeth-Anne GIGAULT-DE BELLEFONT, ſœur de Jacques-Bonne Gigault-de Bellefont, mort Archevêque de Paris. Page 11.

ANTOINE-FRANÇOIS de Salmon, Seigneur de la Broſſe, & de Chenuſſon, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de la Ferte, épouſa en 1731. Louiſe-Charlotte HUBERT-DE LAUBERDIÉRE, & mourut en 1746. Page 12.

RENÉ-CEZAR de Salmon. Page 12.

ANGELIQUE de Salmon, Religieuſe à l'Encloiſtre en Touraine. Page 13.

MARIE-ANNE de Salmon. Page 12.

RENÉ-CHARLES de Salmon, mort ſans alliance âgé de 22 ans. Page 13.

HONORAT-JOSEPH-FRANÇOIS-JEAN de Salmon, Seigneur du grand & du petit Loiré, épouſa 1°. Marie Françoiſe ou NOYER : 2°. en 1730. Andrée-Françoiſe HUBERT, couſine germaine de Louiſe-Charlotte-Hubert-de Lauberdiére, femme d'Antoine-François de Salmon, Seigneur de la Broſſe. Page 13.

URBAIN-HONORAT-FRANÇOIS de Salmon, mort jeune. Page 13.

JEAN-MATURIN de Salmon mort jeune. Page 13.

RENÉ-MARIE de Salmon, mort jeune. Page 13.

JEANNE de Salmon. Page 13.

MARIE-ANNE de Salmon. Page 13.

CATHERINE-BONNE de Salmon. Page 13.

LEONOR-JACQUES de Salmon, Seigneur de Courtemblay, d'Epinay, Lieutenant d'Infanterie au Regiment de Charles, épouſa en 1737. Renée DE BELANGER, ſa couſine germaine, fille de Pierre de Belanger, Ecuyer, Seigneur des Berrais, et de Renée de Petitjean. Page 18

FRANÇOIS JOSEPH de Salmon-de la Ferriere, ne en 1702. Capitaine d'infanterie dans le Regiment de Charles, a été tué en 1745. au combat d'Oetlingen. Page 18.

PIERRE de Salmon-de Courtemblay, ne en 1708. Prêtre, Chanoine et Prevôt de l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Tours. Page 18.

RENÉ-LOUIS de Salmon-de la Rouſſardiere, ne en 1708. Lieutenant d'Infanterie dans le Regiment de la Ferte-Imbault, a epouſé en 1738. Eleonor LE JEUNE-DE WALHFRE. Page 18.

JEAN-LOUIS de Salmon, ne en 1710. Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collegiale de Saint Georges de Vendôme. Page 18

MARIE-MADELENE de Salmon-de Courtemblay, naquit en 1719 Page 18.

X. CHARLES-ALEXANORE du Salmon-du Chaſtellier, né le 16 Octobre 1726. & reçû en 1742. Page de la Petite Ecurie du Roy, eſt actuellement Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Bellefont. Page 11.

FRANÇOIS-JACQUES de Salmon, né le 30 Decembre 1728. & reçû en 1744. Page de la Petite Ecurie du Roy, eſt auſſi actuellement Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Bellefont. Page 11.

ELIZABETH-JEANNE de Salmon-du Chaſtellier, naquit le 17 Septembre 1730. Page 12.

ANTOINE-LOUIS de Salmon. Page 12.

ALEXANDRE-CÉZAR de Salmon. Page 12.

AUGUSTE de Salmon. Page 12.

CHARLES-LOUIS de Salmon. Page 12.

1er *Lit.* 2e *Lit.*

FRANÇOISE de Salmon, épouſa en 1745. N... de CHERBON, Seigneur de la Morellerie. Page 13.

ANORÉ-MICHEL-HONORAT de Salmon, naquit en 1731. Page 13.

ANTOINE-FRANÇOIS ANDRÉ de Salmon, naquit en 1733. Page 13.

CATHERINE de Salmon. Page 13.

JACQUES de Salmon-de Courtemblay, naquit en 1729. & mourut en 1744. Page 15

RENÉ-FRANÇOIS de Salmon-de Courtemblay, naquit en 1732. Page 15.

Paris. — Typographie de FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob 56

DE SALMON,

Seigneurs du Chaſtellier, de la Broſſe, de Loiré & de Courtemblay.

EN *VENDOSMOIS* (*a*), DANS LE *MAINE* ET DANS LA *TOURAINE.*

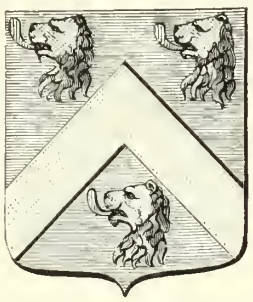

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois têtes de Lion de même, arrachées, & languées de Gueules, poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

LES Seigneurs du Chaſtellier, de la Broſſe, de Loiré & de Courtemblay, du ſurnom DE *SALMON,* ont prouvé par Titres une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe depuis l'an 1449.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Salmon, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Léhon, étoit *natif du Pays de Vendoſmois*, aux termes d'un acte paſſé à Tours le 30 Juillet (*b*) 1449, où on » lit qu'encore qu'à certains bons & juſtes tiltres il fût Seigneur & à lui appar- » tînt le lieu, terres & appartenances du Léhon en la Paroiſſe de Savigny ſur » Braye audit Pays de Vendoſmois, ce nonobſtant à l'occaſion de l'oſtilité de » la Guerre qui longuement avoit eu cours dans le Royaume & meſmement » audit Pays de Vendoſmois, icelluy Salmon qui *tousjours s'eſtoit tenu ou party du* » *Roy* n'avoit peu ne oſé aler en icelluy Pais de Vendoſmois : par quoy il n'a- » voit point eu la jouiſſance dudit lieu du Léhon; & tant par deffault de payer » les debvoirs deuz à cauſe d'icelluy que autrement, Pierre d'Argene (*c*), » Ecuyer, Sieur du Breuil en la Paroiſſe de Lunay, même Pays de Vendoſ- » mois, à qui & à ſes prédéceſſeurs, Seigneurs de Lunay, eſtoient deuz leſdits » debvoirs, avoit prins en ſa main & appliqué en ſon Domaine ledit lieu & ap- » partenance du Léhon, lequel eſtoit alors en friche & déſolation, & doub- » toit icelluy de Salmon *que alors il ne peult trouver les Tiltres & enſeignemens* » *pour aparoir ladicte Terre luy appartenir ;* & à cauſe d'icelluy lieu, fuſſent deuz » pluſieurs charges & arrérages « &c. Il reçut à titre de *Fief Noble* par Lettres

(*a*) On lit dans un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745, » que ſelon la tradition conſtante du Vendômois » on croit cette Famille originaire d'Ecoſſe, où l'on prétend même qu'il y a encore des Gentilshommes de ce » nom. « Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Jean de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, ſe préparoit le 20 Septembre 1535 à faire avec Marie le Boucher ſa femme un voyage *au Pays d'Eſcoce où il leur convenoit aller,* ſuivant les termes de l'acte qui a été produit en original.

(*b*) Copie faite vers l'an 1620 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture. Cet Arrêt* auſſi énoncé par extrait dans un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1610.

(*c*) Il eſt appellé auſſi pluſieurs fois *d'Arguene* dans la copie qu'on a euë de cet acte.

* ERRATUM. Au lieu de *Cet Arrêt*, liſez : *Cet acte est.*

de Jean de Bourbon, Comte de Vendôme, Seigneur d'Epernon & de Montdoubleau, datées du premier Mai (*a*) 1454, certaines terres en nature de bois, ſituées dans la Paroiſſe de Savigny ſur Braye deſſous le grand Léhon, joignantes *le Fief du Chaſtelier;* paroît encore dans une tranſaction du 4 Avril après Pâques (*b*) 1469; & ne vivoit plus le 7 Septembre (*c*) 1487, jour auquel ſes enfans, du conſentement de leur mere, partagerent entr'eux *les Terres & Seigneuries* à eux échues de la ſucceſſion de leur pere. Ces enfans nés d'une femme qu'on ne peut déſigner que par le nom de *Marie,* étoient au nombre de trois :

2. Nicolas Salmon, ſuit.
2. Claude Salmon a formé la Branche des Seigneurs du Chaſtellier.
2. Jeanne Salmon vivoit le 7 Septembre (*d*) 1487.

II. DEGRÉ.

Nicolas Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon par le partage de l'an (*e*) 1487, eut pour femme Roberde Fleurie, c'eſt-à-dire *FLEURY* (*f*); & mourut avant le 24 Janvier (*g*) 1506, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1507, & même avant le 8 Janvier (*h*) 1493, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1494, puiſque *Roberde Flurye,* qui ſans doute n'eſt pas à diſtinguer de la précédente, ſe diſoit alors *femme de Noble perſonne Jean de la Foſſe, Seigneur de Léhon.* De ce mariage il eut entr'autres (*i*) enfans

3. Louis Salmon qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Louis Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon, compris au nombre des arriere-vaſſaux de Claude Salmon Seigneur du Chaſtellier, dans un aveu que celui-ci rendit le 24 Janvier (*k*) 1506, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1507, fut nommé tuteur des enfans de Claude Salmon, *ſes couſins germains,* par ſentence du 29 Novembre (*l*) 1515. On ne connoît pas le nom de ſa femme; mais on ſçait qu'il eut pour (*m*) fils aîné

4. Alexandre Salmon, qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Alexandre Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon, préſent avec Louis Salmon ſon pere le 15 Juin (*n*) 1530 au contrat de mariage de Jeanne Salmon, fille de Claude Salmon, Seigneur du Chaſtellier, paroît dans un acte du 25 Juin (*o*) 1531, ſous la qualité de *Noble homme Alexandre Salmon, Ecuyer, Seigneur du Léhon,* & ſous celle de *Noble perſonne Alexandre Salmon, Seigneur du Léhon,* dans le teſtament de Jean Salmon, Seigneur du Chaſtellier, du 20 Septembre

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) (*d*) (*e*) Original.

(*f*) On trouve un Jacques Fleury qualifié Chaſtelain de Vendoſme dans les Lettres citées plus haut, du premier Mai 1454, produites en original.

(*g*) Original. (*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1500.

(*i*) Prouvé par l'acte du 24 Janvier 1506, produit en original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Prouvé par un acte de partage de l'an 1533, énoncé par extrait dans un Mémoire dreſſé vers l'an 1610. Les autres enfans de Louis Salmon ne ſont pas nommés dans cet extrait de partage.

(*n*) (*o*) Copie collationnée ſur l'original en 1664 par deux Notaires.

Septembre (*a*) 1535, dont il fut l'un des exécuteurs teſtamentaires. Il eſt appellé *couſin* du même Jean Salmon dans le codicile de ce Jean, fait le 24 Juillet (*b*) 1537; & tranſigea (*c*) cette année-là même avec Charles & Guillaume Savary, Ecuyers, freres de Demoiſelle Françoiſe *SAVARY*, ſa femme.

On ignore ſi cet Alexandre Salmon a laiſſé poſtérité. Ceux de ſon nom qu'on va nommer lui appartenoient peut-être.

Nicolas de Salmon, Ecuyer, Seigneur de Fonteneau, fut préſent au contrat de mariage de François de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, accordé le 29 Août (*d*) 1563 avec Demoiſelle Jacqueline de la Beſchere; & il y eſt qualifié *couſin* de l'un & de l'autre. Le Roi lui fit don d'une ſomme de 500 livres le 12 Mars (*e*) 1573, & il étoit alors Capitaine des Gentilshommes du Ban & Arriere-Ban de la Sénéchauſſée du Maine.

Melchisedec de Salmon, Ecuyer, Seigneur de Fonteneau, fut pourvu le (*f*) 13 Février 15... (*)... de l'Office de Maréchal des Logis d'Henry, Roi de Navarre, Duc de Vendoſmois.

Claude de Salmon, veuve de Louis *AURAY*, Sieur des Landes, plaidoit le 20 Juillet (*g*) 1622 contre Jean de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, qui dans l'acte de ce jour ſe qualifie ceſſionnaire d'Abraham du Breuil, Ecuyer, Sieur des Haies *& du Léhon*.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS du *CHASTELLIER.*

II. DEGRÉ.

Claude Salmon, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier, & de la Gillotiere, Tréſorier du Comté de Vendômois, eut par le partage de l'an (*h*) 1487 la Métairie de la Giraudiere; & ayant acquis par acte du 8 Janvier (*i*) 1493, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1494, moyennant la ſomme de 1826 livres Tournois, de Noble homme Lorin de Ciſſé, Ecuyer, Seigneur de Vaubineux au Comté du Perche, les Fief, Terre & Seigneurie du Chaſtellier ſitués dans la Paroiſſe de Savigny ſur Braye, ayant droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, & mouvant du Comte de Vendômois, à cauſe de la Châtellenie de Savigny ſur Braye, il obtint de Marie de Luxembourg, Comteſſe de Saint Paul, veuve de François de Bourbon, Comte de Vendômois, des Lettres datées

(*a*) Minute. (*b*) Minute.

(*c*) Prouvé par un acte énoncé en extrait dans un Mémoire dreſſé vers l'an 1610. (*d*) Original.

(*e*) Manuſcrit intitulé *Miſcellanea de la Chambre des Comptes*, Tome premier, conſervé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.

(*f*) Original.

(*) Ces Lettres ou Proviſions dont on a vû l'original même, finiſſent par ces mots *l'an mil cinq cens* qui ſe trouvent préciſément à l'extrémité de la derniere ligne. Il eſt viſible que celui qui dreſſa ces Lettres oublia d'achever la date à l'autre ligne. 1°. le caractere de l'écriture n'eſt pas celui du commencement du 16e Siécle; & c'eſt celui de la fin de ce même Siécle : 2°. la qualité de *Duc de Vendoſmois* qui y eſt donnée à Henri, Roi de Navarre, démontre aſſez qus ce Roi ne peut être que Henri de Bourbon alors Roi de Navarre & depuis Roi de France ſous le nom de Henri IV. Ainſi ces Lettres ne peuvent être antérieures au 9 Juin 1572, jour auquel mourut Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, mere de ce Prince, ni poſtérieures au 2 Août 1589, date de la mort de Henri III. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1500.

du 18 Juillet (*a*) 1499 où cette Princeſſe dit » qu'en conſidération des bons, » agréables & recommandables ſervices que Claude Salmon ſon amé & féal » Conſeiller & Tréſorier de ſes Pays & Comté de Vendômois, avoit rendus » dès ſa jeuneſſe à ſondit feu Seigneur & mari juſqu'à ſon décès, & ceux qu'il » continuoit de lui rendre chaque jour & à ſes enfans en grande cure, ſoin, » peine & ſollicitude tant au fait de ſon entremiſe comme autrement en plu- » ſieurs & diverſes manieres, elle lui permettoit de faire conſtruire ſur ſon lieu » du Chaſtellier un Portail à Pont-levis, afin qu'il pût en ſûreté de ſa perſonne » & des deniers dont il étoit chargé demeurer en ſa maiſon du Chaſtellier, & » pour empêcher qu'il ne fût pillé ou robbé, ni autrement outragé en ſa per- » ſonne ni en ſes biens *par les mauvais garçons, pillards & robeurs* qui pouvoient » journellement tant de jour que de nuit converſer à l'environ du Chaſtellier. « Le 24 Janvier (*b*) 1506, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1507, il fournit à Charles de Bourbon, Comte de Vendômois, ſon aveu & dénombrement de ſes Terre, Fiefs & Seigneuries du Chaſtellier & de la Gillotiere: parmi ſes arriere-vaſſaux on trouve entr'autres Meſſire Jean de la Beſchere, Chevalier, Seigneur de la Fertiere, à cauſe de ſon Fief & Seigneurie de Landes; & il eſt dit que Claude Salmon ſcella cet aveu *du ſcel de ſes Armes*; mais ce ſceau n'exiſte plus.

De ſon mariage avec Demoiſelle Jeanne DE *CHERBEYE*, qu'il avoit épouſée avant le 8 Janvier (*c*) 1493, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1494, ſœur (*d*) de Noble Michel de Cherbeye, Tréſorier du Vendômois, & peut-être auſſi de Noble homme François (*e*) de Cherbeye, Ecuyer, Seigneur de la Malliere, il eut quatre enfans au nom deſquels en qualité de leur tutrice elle obtint le 30 Juillet (*f*) 1510 un ſurcis pour faire au Duc de Vendôme les foi & hommage de la Seigneurie du Chaſtellier & des Fiefs de la Gillotiere, de Vaudour & de Chappedaſne. Mais cette Jeanne de Cherbeye s'étant remariée depuis avec Noble homme François le Beneux ou le Beveux, Ecuyer, Seigneur de Preſec & de Mermande, les trois plus jeunes de ſes enfans du premier lit furent mis par ſentence du 29 Novembre (*g*) 1515 ſous la tutelle de Louis Salmon leur couſin germain, Ecuyer, Seigneur du Léhon, du conſentement de Bertrand de Saint Meloir leur couſin germain paternel à cauſe de ſa femme, & de Noble & ſage Maître Nicolas Corbin, Bailly du Duché de Vendômois, leur parent maternel.

3. JEAN Salmon, l'aîné de tous, continua la filiation.

3. CLAUDE Salmon, âgé de 12 ans lorſqu'il fut mis en (*h*) 1515 ſous la tutelle de Louis Salmon ſon couſin, étoit Curé de Coulonges le 20 Janvier (*i*) 1529, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1530, & vivoit encore le 4 Juillet (*k*) 1543, date d'un acte où il eſt qualifié *Noble & diſcret Maître Claude Salmon, Prêtre, Curé de Coullonges, & Chanoine en l'Egliſe Collégiale de Saint Georges de Vendôme.*

3. LOUIS Salmon, âgé de neuf ans (*l*) en 1515, mourut avant le 20 Janvier (*m*) 1529, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1530.

3. JEANNE Salmon, âgée de ſix ans en (*n*) 1515, fut mariée par contrat du 15

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Copie collationnée ſur l'original en 1500.

(*d*) Prouvé par l'acte du 29 Novembre 1515 qu'on va citer, produit en original, où il eſt dit que ce Michel de Cherbeye étoit *oncle maternel* des enfans de Claude Salmon.

(*e*) On le trouve préſent à un accord fait le 20 Janvier 1529 entre Jean Salmon, Seigneur du Chaſtellier, fils de Claude, & Jeanne Salmon ſa ſœur : cet acte produit en original.

(*f*) Original. (*g*) (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Original. (*n*) Original.

Juin (*a*) 1530 avec Noble homme Julien DE LA *PIERRE*, Ecuyer, Sieur de la Fontenelle.

N...., *Bâtard du Chaſtelier, vivoit le* 24 *Juillet* (b) 1537, *date du codicile de Jean de Salmon, Seigneur du Chaſtelier, qui lui fit un legs du bordage des Teinieres.*

SIMONE, *Bâtarde du Chaſtelier, vivoit auſſi le* 24 *Juillet* (c) 1537. *Jean de Salmon, Seigneur du Chaſtelier, lui donna ce jour-là les héritages qu'elle tenoit de lui.*

III. DEGRÉ.

JEAN Salmon ou (*d*) de Salmon II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier, Homme d'Armes (*e*) des Ordonnances du Roy dans la Compagnie de Charles de Bourbon, Duc de Vendoſme, dut naître en 1499, puiſqu'il ſe diſoit âgé d'environ ſeize ans le 29 Novembre (*f*) 1515. Il fit un accord en forme de partage le 20 Janvier (*g*) 1529, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1530, avec Jeanne Salmon ſa ſœur, & Jeanne de Cherbeye leur mere, alors Dame de Mermande; & épouſa par contrat du 16 Février (*h*) ſuivant Marie LE *BOUCHER* (*i*), fille de Meſſire Raoullin LE *BOUCHER*, Chevalier, Seigneur de la Varenne, Capitaine de la Garde de *Meſſeigneurs* les Enfans de France, & de Dame Marie *LALLOIAU* : auquel contrat furent préſens Noble homme Louis des Monts, Seigneurs de la Salle, couſin germain du futur, Demoiſelle Jeanne de Villebreſme ſa tante, comme veuve de Noble homme Maître Michel de Cherbeye, Seigneur de Saint Thouyn, Bernard Salviati, Ecuyer, Seigneur de Talcy, Marie de Morvilliers, veuve de Chriſtophe de Villebreſme & autres parens & amis des futurs. Le 20 Septembre (*k*) 1535, attendu *le long voyage au Pays d'Eſcoce* (1) *où il leur convenoit aller*, ils firent un teſtament mutuel par lequel ils déclarerent que » s'ils mouroient à Savigny-ſur Braye ou » dans les environs, ils vouloient être inhumés dans l'Egliſe de Saint Pierre de » ce lieu devant l'Autel Notre-Dame, & que s'ils décédoient hors du Royaume » ou dans quelqu'autre Pays éloigné, leur intention étoit que leurs cœurs, » ſi la choſe étoit poſſible, fuſſent apportés dans cette même Egliſe de Saint » Pierre. « Jean de Salmon étoit à Teroüenne en Artois le 24 Juillet (*m*) 1537, date d'un codicile qu'il y fit, dont les diſpoſitions ſont qu'il choiſiſſoit ſa ſépulture dans l'Egliſe de Saint Nicolas de Theroüenne, & qu'il laiſſoit à ſon Page nommé Ardene ſon cheval gris, & au Seigneur de Brannois, Guidon de la Compagnie de *Monſeigneur* de Vendôme ſon Turc & ſon Moreau. Il ordonna auſſi que ſon Harnois de Gendarme fût porté à ſa maiſon pour en être diſpoſé par ſa femme à ſa volonté. On lit dans un Mémoire domeſtique (*n*) » qu'il » mourut cette année-là même au Siége de Teroüenne, & qu'il étoit alors » Maréchal des Logis de la Compagnie du Duc de Vendôme. « Un autre Mé-

(*a*) Copie collationnée ſur l'original en 1664 par deux Notaires. (*b*) (*c*) Minute.

(*d*) Il eſt appellé indifféremment *Salmon* & *de Salmon* dans les Titres originaux qui le regardent. Depuis lui ſes deſcendans ont toujours mis l'article *de* avant leur nom.

(*e*) Prouvé par un acte du 25 Juin 1531, produit par copie collationnée ſur l'original en 1665.

(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) On lit dans un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745, » qu'elle fut Gouvernante de Marie de Bourbon » Ducheſſe de Longueville, « qui ſuivant un autre Mémoire dreſſé vers l'an 1610, » la choiſit depuis pour être » Dame d'honneur, & Gouvernante des Princeſſes ſes filles. « Le premier Mémoire ajoûte » qu'on conſerve dans » les archives de la Terre du Chaſtellier un grand nombre de Lettres de ces Princeſſes où elles témoignent la » plus haute eſtime & beaucoup de tendreſſe pour Marie le Boucher. «

(*k*) Minute. (*l*) Voyez la note A de la page premiere. (*m*) Minute. (*n*) Dreſſé vers l'an 1610.

moire (*a*) porte » que Marie le Boucher demeura veuve ſoixante-cinq ans, » n'étant morte qu'en 1602. « De leur mariage étoient nés un fils & deux filles :

4. François de Salmon ſuit.
4. Louise de Salmon, mariée en premieres noces par contrat du 6 Septembre (*b*) 1551 à Jean DE *VANCAI*, Ecuyer, Seigneur de Rocheux & de la Malecleche, ſe remaria à Vincent de *PALVOISIN*, Ecuyer, & vivoit avec lui le 12 Mai (*c*) 1603.
4. Madelene de Salmon, femme de N..... LE *BOUCHER*, mourut avant le 12 Mai (*d*) 1603, date d'un acte où il eſt dit qu'elle avoit pour fille Demoiſelle Claude le Boucher, mariée avec Guillaume le Boucher, Ecuyer, Sieur de Limours, de la Marne & de Laubrays, Gouverneur du Château de Machecoul.

IV. DEGRÉ.

François de Salmon I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier, de la Fertiere, de la Gillotiere, du Fief-Vaudour, de la Ronciere, d'Eſtange, de Montcimier, de Boismoreau, de la Javariere, des Tuaudieres, de la Rougonniere, & des Creneaux, Maître d'Hôtel (*e*) de Marie de Bourbon, Ducheſſe de Longueville, & Ecuyer (*f*) de Henry d'Orléans, ſon fils, Duc de Longueville, dont il fut auſſi (*g*) Maître d'Hôtel, fut pourvu par cette Princeſſe le 6 Juillet (*h*) 1574 de l'Office de Capitaine & Gouverneur du Château de Briquebec; donna au Roi de Navarre, Henry de Bourbon, Duc de Vendômois, le 12 Décembre (*i*) 1583, ſon aveu & ſon dénombrement des Seigneuries du Chaſtellier, de la Gillotiere & du Fief-Vaudour mouvans de la Chaſtellenie de Savigny; & fut déclaré par Lettres du Roy du 30 Juin (*k*) 1594 exempt de la contribution à l'Arriere-Ban, à cauſe du ſervice qu'il rendoit alors à ſa Majeſté dans ſon Armée près de la perſonne de François d'Orléans, Comte de Saint Paul, dont il étoit Gentilhomme ordinaire, aux termes d'un certificat que lui donna ce Prince le même jour 30 Juin (*l*) 1594, où il eſt dit expreſſément » que le Sieur du Chaſtellier l'un de ſes Gentilshommes » ordinaires l'avoit aſſiſté en pluſieurs occaſions qui s'étoient préſentées pen- » dant les Guerres pour le ſervice du Roy. « Il obtint une pareille exemption le 15 Mars (*m*) 1596, & une troiſiéme le 28 Juillet (*n*) 1597, à cauſe *de ſon ancien âge qui étoit ſexagenaire*. Un autre certificat donné par le Comte de Saint Paul le même jour 28 Juillet (*o*) 1597 porte » qu'il avoit toujours rendu de » ſi bons ſervices à ſa Majeſté, qu'il méritoit & en pouvoit attendre juſtement » quelque récompenſe & gratification. « Il fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Jugement des Commiſſaires du Roy pour le régalement des Tailles en la Généralité d'Orléans, rendu le 9 Décembre (*p*) 1598; & fit un partage le 12 May (*q*) 1603 avec Louiſe de Salmon ſa ſœur & les enfans de Madelene de Salmon ſon autre ſœur, des biens de Jean de Salmon & de Marie le Boucher leurs pere & mere, ſur leſquels il prit comme aîné & principal héritier les Fiefs & Seigneuries du Chaſtellier, de la Gillotiere,

(*a*) Dreſſé en 1745. (*b*) Expédition délivrée en 1588.
(*c*) (*d*) Original. (*e*) Prouvé par un acte du 28 Juillet 1597, produit en original.
(*f*) (*g*) Prouvé par un Mémoire dreſſé vers l'an 1610 par Gilles de Salmon ſon fils, Seigneur du Liandon : ce Mémoire eſt produit en original.
(*h*) Original. (*i*) Expédition collationnée ſur l'original en 1675 par un Notaire. (*k*) Original.
(*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Copie collationnée ſur l'original en 1664 par deux Notaires. (*p*) Original. (*q*) Original.

du Fief-Vaudour, de la Ronciere, d'Eſtange, de Moncimier, de Boismoreau, de la Javariere & des Tuaudieres, abandonnant pour la portion des puiſnés le Fief, Terre & Seigneurie des Creneaux ſitués dans la Paroiſſe de Saint Quentin-de la Varenne près Montoire. De ſon mariage accordé le 29 Août (*a*) 1563 avec Demoiſelle Jaqueline DE LA *BESCHERE*, fille & héritiere principale de Jaques DE LA *BESCHERE*, Ecuyer, Seigneur de la Fertiere, & de Demoiſelle Jeanne DE *THIBIVILLIER*, il eut ſix enfans :

5. JEAN de Salmon continua la deſcendance.
5. GILLES de Salmon, Ecuyer, Seigneur du Liandon & des Tuaudieres, auquel cette derniere Terre échut pour ſon lot par le partage qu'il fit avec Jean de Salmon ſon frere le 30 Mai (*b*) 1617, vivoit encore le 26 Mai (*c*) 1626; ſervit en qualité d'Homme d'Armes (*d*) dans la Compagnie de Gendarmes du Roi; & épouſa (*e*) Demoiſelle Suzanne DE *RENARD*, fille (*f*) de Laurent DE *RENARD*, Ecuyer, Seigneur de Courtemblay, dont il eut
   6. JAQUELINE de Salmon, mariée avec René DE *GUILLOT*, Ecuyer, Seigneur de Launé, vivant l'un & l'autre le 7 Janvier (*g*) 1660.
5. LUCRECE de Salmon mourut avant le 30 Mai (*h*) 1617 ſans enfans de ſon mariage avec François DE *SAINT MELLOIR*, Ecuyer, Lieutenant du Bailly de Vendômois.
5. MARIE de Salmon, femme de Pierre DE LA *CROIX*, Ecuyer, Sieur de la Plaine & de Monnet en Anjou, mourut avant le 30 Mai (*i*) 1617.
5. FRANÇOISE de Salmon étoit le 30 Mai (*k*) 1617, Religieuſe Profeſſe dans l'Abbaye de Fontevrault.

&

5. JAQUELINE de Salmon, Religieuſe Profeſſe dans le Monaſtere de Sainte Véronique à Blois le 30 Mai (*l*) 1617.

V. DEGRÉ.

JEAN de Salmon III. du Nom, Seigneur du Chaſtellier, de la Fertiere, des Tuaudieres, des Roches, d'Auvines, de Marſon, de Villegager, de la Gillotiere, du Fief-Vaudour, de la Ronciere, d'Eſtanges, de Montcimier, de Boismoreau, de la Javariere, de la Fontaine & des Mazures, Homme d'Armes de la Compagnie du Comte de Saint-Pol le 28 Juillet (*m*) 1597; fit un partage avec Gilles de Salmon ſon frere des ſucceſſions de François de Salmon leur pere, & de Lucrece & Marie de Salmon leurs ſœurs le 30 Mai (*n*) 1617; acquit le 21 Octobre (*o*) 1624 de Jean de Ronſſard, Seigneur de la Lunotterie, de Glatigny & des Genets, & de Dame Helene de Percil ſa femme, les Fiefs & Seigneurie de la Fontaine ſituée dans la Paroiſſe de Savigny; & vivoit encore le 26 Mai (*p*) 1626, date d'un acte où on lui donne la qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi*, ainſi que dans deux autres du 19 Juin (*q*) 1607, & du 20 Juillet (*r*) 1622.

(*a*) Original. Cet acte eſt auſſi énoncé dans deux Ordonnances de maintenue de Nobleſſe renduës l'une par M. de Machault, Intendant d'Orléans le 6 Juin 1667, l'autre par M. Voiſin-de la Noiraye, Intendant de Tours, le 22 Juillet de la même année, produites en original; & dans un Procès-verbal de Malte fait le 12 Juillet 1648, pour la réception de Léonor de Salmon dans l'Ordre : ce Procès-verbal repréſenté par copie collationnée ſur l'original en 1665.

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) (*e*) (*f*) Prouvé par un Mémoire dreſſé par ce même Gilles de Salmon, & produit en original. (*g*) Original. (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Original. (*q*) Original. (*r*) Original.

Il avoit épouſé par contrat du 26 Avril (*a*) 1593 Demoiſelle Renée DE *COUTANCES* (*b*), fille de Louis DE *COUTANCES*, Ecuyer, Seigneur de Negron & de Marſon, & de Demoiſelle Françoiſe DE *PINART*. Les enfans qu'il en eut furent au nombre de ſix :

6. FRANÇOIS de Salmon ſuit.
6. LÉONOR de Salmon a formé la cinquiéme Branche.
6. RENÉ de Salmon, Religieux de l'Abbaye de Saint Calais le 25 Octobre (*c*) 1630, fut depuis Prieur (*d*) titulaire de Savigny ſur Braye.
6. LUCRECE de Salmon étoit mariée le 25 Octobre (*e*) 1630 avec Claude DE *BENARD*, Ecuyer, Sieur d'Arville.
6. LOUISE de Salmon épouſa par contrat du 21 Octobre (*f*) 1630 Antoine DE *GIROIS*, Ecuyer, Seigneur de Bonneval, fils d'Antoine de Girois, Seigneur de Neuvi, de Bures &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Felice de Gruel.

&

6. ANGÉLIQUE de Salmon, Religieuſe en l'Abbaye de Sainte Véronique à Blois le 25 Octobre (*g*) 1630, étoit Prieure de ce Monaſtere en (*h*) 1662.

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Salmon II. du Nom, Seigneur du Chaſtellier, de la Fertiere, du Vaudour, des Mazures, de Montgreffier, de Courtangon autrement de la Fontaine, de la Gillotiere, d'Auvines, des Roches, de Marſon, de Leſchettiere, de Boutillonniere & de Naubretz, donna comme fils aîné & héritier principal le 25 Octobre (*i*) 1630 à Léonor, Lucrece & Louiſe de Salmon ſes puiſnés le partage qui leur étoit dû dans la ſucceſſion échue de Jean de Salmon leur pere & dans les biens dont Renée de Coutances leur mere s'étoit démiſe en leur faveur. Il mourut avant le 24 Septembre (*k*) 1635; & avoit épouſé par contrat (*l*) du 8 Juin (*m*) 1622 Demoiſelle Anne DE *MENON*, fille de Meſſire François DE *MENON*, Seigneur de Turbilly, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Madelene (DE *MAILLÉ*) DE LA *TOUR-LANDRY*. Ce mariage (*n*) le lia à ce qu'il y avoit de plus grand dans le Royaume : en effet, Anne de Menon du chef de Madelene de Maillé-de la Tour-Landry ſa mere, avoit l'honneur d'appartenir par conſanguinité, non-ſeulement à la

(*a*) Original.

(*b*) Cette alliance, ſuivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745, lie les Seigneurs du Chaſtellier par les de Pinart, avec les Marquis de la Frezelliere de la Maiſon de Frezeau en Anjou.

(*c*) Original. (*d*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1745. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) A ce contrat furent préſens, ſavoir du côté de François de Salmon, Dame Benigne des Croix ſa tante, veuve de Meſſire Louis de Coutance, Seigneur de Baillon, Chevalier de l'Ordre du Roi; Meſſire Marin de Vanſay, ſon couſin germain, Seigneur de la Barre-Conflans, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roy; Meſſire Gilbert de Preaux, ſon couſin, Seigneur de Preaux & de Ranné, Chevalier du même Ordre, Gouverneur des Pays, Ville & Château de Ham; Meſſire Laurent de Renard, ſon oncle, Chevalier, Seigneur de Courtemblay; & François le Boucher, ſon couſin, Ecuyer, Sieur de la Roche-du Ponceau : & du côté d'Anne de Menon, Mgñr le Prince de Guemené; Dame Antoinette de Bretagne ſa femme; Monſeigneur le Duc de Montbazon; Dame Anne de Rohan, femme du Comte de Rochefort; Louis (de Maillé) de la Tour-Landry, fils du Comte de Châteauroux; Dame Louiſe de Châteaubriand, femme de ce Comte; Demoiſelle Paule (de Maillé) de la Tour-Landry; Meſſire Nicolas Camus, Sieur de Pontcarré, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Etat, Dame Madeléne de Pinſé ſa femme; Dame Madelene Provoſt, veuve de M. du Bois-de Pinſé, Conſeiller du Roy, Maître-d'Hôtel ordinaire de ſa Maiſon; & Meſſire Pierre de Domaigné, Chevalier, Sieur de la Rochehus, tous ſes parens paternels & maternels.

(*m*) Original. (*n*) Sur cette alliance, voyez à la fin de cet Article une Table Généalogique.

Maiſon de Condé (*a*), ainſi qu'à beaucoup de Seigneurs (*b*) de Maiſons illuſtres, mais même au Roi Louis (*c*) XIV.

François de Salmon eut de ſon mariage avec Anne de Menon cinq enfans qui ſuivent.

7. François de Salmon mourut avant le 27 Février (*d*) 1650.
7. Urbain de Salmon continuera la deſcendance.
7. Léonor de Salmon, reçu Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem au Grand Prieuré d'Aquitaine, où ſes preuves furent admiſes le 24 Décembre (*e*) 1648, fit ſes vœux à Malte le 21 Juillet (*f*) 1658; & eſt mort Commandeur d'Arretins.
7. Madelene de Salmon ne vivoit plus le 27 Février (*g*) 1650.
7. Anne de Salmon épouſa par contrat de l'an (*h*) 1644 Jean du *BOUL*, Ecuyer, Seigneur de Cintray en Anjou.

VII. DEGRÉ.

Urbain de Salmon, Seigneur du Chaſtellier, d'Auvines, des Roches, de Marſon, de Malitourne, de la Gillotiere, du Fief-Vaudour, de Mongreſſier & des Vallées, fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Ordonnances de M. de Machault & de M. Marin-de la Chaſtaigneraye, Intendans de la Généralité d'Orléans, des 6 Juin (*i*) 1667 & 14 Septembre (*k*) 1673; donna le 17 Septembre (*l*) 1687 à Louis Joſeph Duc de Vendôme ſon aveu & dénom-

(*a*) Comme Madelene de Maillé-de la Tour-Landry, femme de François de Menon, Seigneur de Turbilly, & fille de François de Maillé-de la Tour-Landry, Comte de Châteauroux, Baron de la Tour-Landry, Chambellan du Roy &c. deſcendoit au huitiéme Degré de Hardouin de Maillé VI du nom, Baron de Maillé, frere aîné de Pean ou Payen de Maillé I du nom, Seigneur de Brezé &c. huitiéme ayeul du Maréchal de Brezé, Urbain de Maillé : Anne de Menon ſa fille ſe trouvoit du IX au XIe Degré de conſanguinité avec la Princeſſe de Condé Claire-Clemence de Maillé-Brezé, Biſayeule de leurs Alteſſes Séréniſſimes feu M. le Duc & M. le Comte de Charolois.

(*b*) Madelene de Maillé-de la Tour-Landry, mere d'Anne de Menon, avoit eu pour mere Françoiſe ditte Diane de Rohan-de Gyé, arriere-petite-fille du Maréchal de Gyé, Pierre de Rohan, frere puiſné de Louis de Rohan II du nom, huitiéme ayeul commun de M M. les Princes de Guémené, de Montauban & de Soubize. L'ayeule Anne Chabot, étoit fille de Robert Chabot, Seigneur de Clervaux, Baron d'Aſpremont, frere cadet de Jaques Chabot, Seigneur de Jarnac, de Brion &c. ſixiéme ayeul commun du feu Prince de Léhon. La biſayeule étoit Françoiſe de la Tour-Landry, héritiere de ſon nom; & la triſayeule, Antoinette de Chauvigny, Baronne de Châteauroux, Vicomteſſe de Broſſe &c. à la mort de qui ſon mari Hardouin de Maillé avoit pris une ſeconde alliance avec Marguerite de la Rochefoucaud, Dame de Barbeſieux. Enfin la quatriéme ayeule fut Perronelle d'Amboiſe, arriere-petite-fille de Pierre d'Amboiſe I. du nom, Seigneur d'Amboiſe &c. frere aîné de Hugues d'Amboiſe, Seigneur de Chaumont, quatriéme ayeul du Cardinal de ce nom. Anne de Menon, ſœur d'Urbain de Menon, Seigneur de Turbilly, Comte de Breſteau, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, dont la fille Eliſabeth de Menon-de Turbilly épouſa en 1669 René de Vimeur IV. du nom, Seigneur de Rochambeau, étoit auſſi très-bien alliée de ſon propre chef. François de Menon III. du nom, ſon pere, étoit ſorti du mariage d'un autre François de Menon II. du Nom, Seigneur de Turbilly, Chevalier de l'Ordre du Roy &c. avec Anne de la Trémoille, Dame de Breche & de Sebouville en Gatinois; & ce François de Menon II. du Nom, étoit fils d'un François de Menon I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Turbilly, qui eut pour femme Demoiſelle Marie de la Rouſſiére, Dame de Boiſſefray, & pour pere Pierre Menon, Sieur du Pleſſis-au Maire, mari de Demoiſelle Marie Jamelot et fils de Jean Menon, Secretaire du Roy Louis XI. & de Demoiſelle Perrine Dosdefer, Dame de Turbilly.

(*c*) Ceſt du chef d'Antoinette de Chauvigny qu'Anne de Menon avoit cet honneur, & voici de quelle maniere procédoit la parenté. Antoinette de Chauvigny étoit ſortie du mariage de Guy de Chauvigny, Baron de Châteauroux, Vicomte de Broſſe &c. avec Catherine de Laval ſa femme, & Catherine de Laval, fille de Jean de Montfort, appellé depuis ſon mariage *Gui de Laval XIII du Nom*, étoit ſœur de Jeanne de Laval, femme de Louis de Bourbon, Comte de Vendoſme & de Chartres, ſixiéme ayeul du Roy Louis XIV. Anne de Menon qui comptoit Catherine de Laval pour cinquiéme ayeule maternelle-paternelle, était donc du VIIe au VIIIe Degré avec ce Prince comme également deſcendans de Jean de Montfort ou Gui de Laval XIII du Nom.

(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Cette date eſt énoncée dans un acte du 5 Novembre 1653, produit en original.

(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

brement des Fiefs & Seigneuries du Chaſtellier, de la Gillotiere, du Fief-Vaudour, de Mongreffier, des Vallées près du Léhon, & des Terre & Seigneurie d'Auvines, le tout mouvant de la Châtellenie de Savigny ſur Bray; teſta le 15 Mars (*a*) 1689; fit deux codiciles, l'un le 2 Janvier (*b*) 1693, l'autre le 3 Août (*c*) ſuivant; & mourut (*d*) peu de jours après.

De ſon mariage accordé le 27 Février (*e*) 1650 avec Demoiſelle Marie *MARTIN* (*f*), fille aînée de Jaques Martin, Ecuyer, Sieur de Villiers, Conſeiller du Roi, Préſident en la Chambre des Comptes de Blois, Tréſorier de France, Général des Finances en la même Ville, & de Marie Viart (*g*), il avoit eu pour enfans

8. François de Salmon qui continue la poſtérité.
8. Antoine de Salmon, Seigneur de la Giraudiere, & en partie de la Broſſe, chef de la troiſiéme Branche.
8. Charles-Claude de Salmon, Seigneur de Loiré, chef de la quatriéme Branche.
8. Henry de Salmon, Religieux de l'Ordre de Grandmont le 12 Mars (*h*) 1694, & depuis Prieur titulaire de Cheſnegalon.
8. Marie-Anne de Salmon,
8. Therese de Salmon,
8. Jeanne de Salmon,

Religieuſes au Couvent des Urſulines de Vendôme.

8. Catherine de Salmon, mariée par contrat du 9 Juin (*i*) 1696 avec Céſar-François de *RENTY*, Seigneur de la Bulliére, de Vaudrainville & de Marſains, Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Reine.

VIII. DEGRÉ.

François de Salmon IIIe du nom, Seigneur du Chaſtellier, de Marſon, des Roches & d'Auvines, Cornette dans la Compagnie-Meſtre de Camp du Régiment de Sommery Cavalerie, par Brevet du 11 Février (*k*) 1676, puis (ſuivant un Mémoire * domeſtique) Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Vaillac, partagea le 12 Mars (*l*) 1694 avec Antoine, Charles & Catherine de Salmon ſes freres & ſœur les ſucceſſions d'Urbain de Salmon leur pere; fit ſon teſtament le 10 Mars (*m*) 1708, & mourut dans l'année même, laiſſant de ſon mariage accordé le 24 Juillet (*n*) 1692 avec Demoiſelle Marie-Catherine de la *BARRE* (*o*), fille de François de la Barre, Ecuyer,

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par un acte du 12 Mars 1694, produit en original.

(*d*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

(*e*) Original.

(*f*) (*g*) Cette alliance, ſuivant un Mémoire domeſtique, donne des parentés aux Seigneurs du Chaſtellier, ſoit par les Martin, ſoit par les Viart, avec les Familles de *HURAULT*, *COLBERT*, de *PLEURRE*, *CHARRON*-de *MENARS*, *JOHANNE*-de la *CARRE*-de *SAUMERY*, & autres d'un nom diſtingué.

(*h*) Original (*i*) Original. (*k*) Original.

* Ce Mémoire ajoûte » que François de Salmon fut laiſſé au nombre des morts à la Bataille de Seneſ, mais » qu'ayant été reconnu ſur le Champ de Bataille par un valet qui lui trouva encore des ſignes de vie, celui-ci le » fit tranſporter au Camp; qu'il étoit tout couvert de bleſſures, & que cependant depuis ſa guériſon il avoit en» core ſervi pendant pluſieurs années. «

(*l*) Original.

(*m*) Prouvé par un acte du 24 Septembre de la même année 1708, produit en original.

(*n*) Original.

(*o*) Jeanne *FORGET*, ſœur de Pierre Forget, Seigneur de Freſne, de Verets & du Fau, Secretaire d'Etat en 1589, épouſa Jean de la *BARRE*, Sieur de la Bauſſeraye, & eut pour fils Adam de la Barre, Seigneur de la Bauſſeraye, Préſident ès Enquêtes du Parlement de Paris, pere de Geneviéve de la Barre, mariée le 28 Janvier 1624 avec Jacques le *FEVRE*-de *CAUMARTIN*, Seigneur de Saint Port, Marquis de Cailly, Maître des Requêtes, Conſeiller d'Etat, & Ambaſſadeur en Suiſſe, ſecond fils de Louis le Févre, Seigneur de Caumartin,

Ecuyer, Conſeiller du Roi au Préſidial de Tours, & de Catherine *PATRIX*, un fils unique appellé

9. François de Salmon qui ſuit.

IX. DEGRÉ.

François de Salmon IV. du Nom, Seigneur du Chaſtellier, de Marſon, de la Gillotiere, d'Auvines, des Roches, de Sainte Cerotte & du Vau, demeurant dans ſa Terre du Chaſtellier près Montoire en Bas Vendômois, naquit au mois de Septembre 1695, & fut pourvu d'un Office de Lieutenant des Maréchaux de France au département du Duché de Vendômois. Il épouſa par contrat du 26 Juin (*a*) 1723 Demoiſelle Eliſabeth-Anne (*b*) *GIGAULT-DE BELLEFONT*, ſœur de Jacques-Bonne Gigault-de Bellefont, premierement Evêque de Bayonne, puis Archevêque d'Arles & mort Archevêque de Paris, l'un & l'autre enfans de Charles *GIGAULT*, Seigneur de Bellefont, de Pons, du Chaſſin, de Chaſteaulaudon &c. Lieutenant des Maréchaux de France au département de Loches, & de Marie-Catherine-Anne *BINET*-DE *MONTIFROY*. Elle mourut en 1746, & François de Salmon-du Chaſtellier en a trois enfans qui ſuivent.

X. DEGRÉ.

10. Charles-Alexandre de Salmon-du Chaſtellier, né le 16 Octobre (*c*) 1726 & reçu Page de la petite Ecurie de Roi en 1742 fit dans ſa quatriéme année de Page la Campagne de 1745 à la ſuite de ſa Majeſté; & y porta le Surtout de M. le Dauphin. Ce fut lui qui fut chargé d'apporter à la Reine, à Madame la Dauphine & à Meſdames la nouvelle de la priſe de Gand. Il eſt actuellement Cornette de Cavalerie dans le Régiment du Comte de Bellefont ſon oncle. En 1747, à la Bataille de Lawfeld, il eut le bras droit percé d'un crampon de fer de cheval, & ſon cheval abatu ſous lui. On le releva, le corps tout froiſſé, & dans cet état il emportoit à pied ſon étendart. Il fut remonté ſur ſon propre cheval qu'un Cavalier du Régiment avoit repris; & reçut trois coups de ſabre & une balle dans ſes habits.

10. François-Jaques de Salmon, né le 30 Décembre (*d*) 1728, auſſi reçu Page du Roi dans ſa petite Ecurie en 1744, & actuellement Cornette de Cavalerie dans le même Régiment de Bellefont, ſe trouva pareillement à la Bataille de Lawfeld où il a eu les deux derniers doigts de la main gauche entierement coupés. Il reçut de plus deux coups de ſabre ſur la même main, un ſur le bras du même côté, deux autres ſur

martin, Garde des Sceaux de France. Anne de la Barre ſa ſœur épouſa le 7 Mai 1634 Achiles DE *HARLAY*, Marquis de Breval, & Seigneur de Champvallon, dont elle fut la ſeconde femme; & ſe remaria avec François *FORTIA*, Seigneur du Pleſſis, Maître des Requêtes.

Manuſcrits du Juge d'Armes, & Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 547, *& Tome VIII, page* 805.

(*a*) Original.

(*b*) La Famille de ce nom a été illuſtrée par un Maréchal de France, en la perſonne de Bernardin Gigault-de Bellefont, Chevalier des Ordres du Roi, mort en 1694.

Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 593.

(*c*) (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé.

le bras droit dont un lui fit tomber ſon étendart que jamais il n'avoit voulu rendre & dont les Ennemis s'emparerent, & un autre coup de ſabre ſur l'omoplate. Il a été fait priſonnier, emmené à Maſtricht & renvoyé cinq jours après ſur ſa parole.

10. ELIZABET-JEANNE de Salmon du Chaſtellier, née le 17 Septembre (*a*) 1730.

TROISIEME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA *BROSSE.*

VIII. DEGRÉ.

ANTOINE de Salmon (ſecond fils d'Urbain de Salmon, Seigneur du Chaſtellier & de Marie Martin) Ecuyer, Seigneur de la Giraudiere, de la Lande & de la moitié par indivis des Fief, Terre & Seigneurie de la Broſſe, donna le 20 Juillet (*b*) 1699 ſon aveu & dénombrement de cette troiſiéme Terre, ſituée dans la Paroiſſe de Chenuſſon en Touraine, à Jullien Millon dont cette Terre de la Broſſe mouvoit noblement comme Prévôt des Châtellenie & Prévôté d'Oué, & duquel il reconnut auſſi tenir les Fief, Terre & Seigneurie de la Lande qu'il avoit acquis de Jaques Cormery. Il mourut le 22 Février (*c*) 1715; & de ſon mariage accordé le 24 Janvier (*d*) 1696 avec Demoiſelle Polixenne *DAVY*-DE LA *PAILLETERIE*, fille d'Anne-Pierre *DAVY*, Ecuyer, Seigneur de la Pailleterie, & de Catherine D'*ESPINOY*, il eut pour enfans

9. ANTOINE-FRANÇOIS de Salmon-de la Broſſe qui ſuit,
9. RENÉ-CÉSAR de Salmon-de la Broſſe, mort avant le 5 Février (*e*) 1726,
9. ANGÉLIQUE de Salmon-de la Broſſe, Religieuſe Profeſſe dans le Monaſtere de l'Encloiſtre en Touraine,
9. MARIE-ANNE de Salmon-de la Broſſe.

IX. DEGRÉ.

ANTOINE-FRANÇOIS de Salmon, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, & auſſi Seigneur Châtelain de Chenuſſon, Capitaine dans le Régiment de la Ferre Infanterie, épouſa par contrat du 26 Mars (*f*) 1731 Demoiſelle Louiſe-Charlotte *HUBERT*-DE *LAUBERDIERE*, fille de Louis *HUBERT*, Ecuyer, Seigneur de Lauberdiere, Conſeiller du Roy, Tréſorier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Tours, & de Charlotte *DROUIN*. Il eſt mort au mois de Mai 1746; & de ſon mariage avoit eu pour enfans

X. DEGRÉ.

10. ANTOINE-LOUIS de Salmon-de la Broſſe, Ecuyer,
10. ALEXANDRE-CÉZAR de Salmon, Ecuyer,
10. AUGUSTE de Salmon, Ecuyer,
10. CHARLES-LOUIS de Salmon, Ecuyer,

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par un acte du 5 Février 1726, produit en original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE *LOIRÉ.*

VIII. DEGRÉ.

CHARLES-CLAUDE de Salmon (troiſiéme fils d'Urbain de Salmon, Seigneur du Chaſtellier & de Marie Martin) Ecuyer, Seigneur du Grand & du Petit Loiré, du Gaſtineau &c. Lieutenant dans le Régiment Royal Infanterie au mois d'Avril (*a*) 1689, puis Capitaine dans le même Régiment dès l'an (*b*) 1695, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Chauvelin-de Beauſéjour, Intendant de Tours, rendue le 12 Juillet (*c*) 1716; & de ſon mariage accordé par contrat du 13 Février (*d*) 1695 avec Demoiſelle Marie-Anne DE *GAIGNÉ*, fille de François DE *GAIGNÉ*, Ecuyer, Seigneur de Loiré & de Madelene *TOURNEREAU*, il eut pour enfans

9. RENÉ-CHARLES de Salmon, mort âgé de vingt-deux ans ſans alliance,
9. HONORAT-JOSEPH-FRANÇOIS-JEAN de Salmon qui ſuit,
9. URBAIN-HONORAT-FRANÇOIS de Salmon,
9. JEAN-MATHURIN de Salmon,
9. RENÉ-MARIE de Salmon,

} morts jeunes,

9. JEANNE de Salmon,
9. MARIE-ANNE de Salmon,

&

9. CATHERINE-BONNE de Salmon.

IX. DEGRÉ.

HONORAT-JOSEPH-FRANÇOIS-JEAN de Salmon, Ecuyer, Seigneur du Grand & du Petit Loiré, épouſa en premieres noces Demoiſelle Marie-Françoiſe (*e*) DU *NOYER*, & en ſecondes par contrat du premier Janvier (*f*) 1730 Demoiſelle Andrée-Françoiſe *HUBERT* (couſine germaine de Louiſe-Charlotte Hubert-de Lauberdiere, femme d'Antoine-François de Salmon, Seigneur de la Broſſe) & fille de Michel-Simon *HUBERT*, Conſeiller du Roi, Magiſtrat au Bailliage & Siége Préſidial de Tours, & de Marie *LORON*, ou Lauron.

X. DEGRÉ.

Premier Lit.

10. FRANÇOISE de Salmon, fut mariée en 1745 avec N.... DE *CHERBON*, Seigneur de la Morellerie.

Second Lit.

10. ANDRÉ-MICHEL-HONORAT de Salmon, Ecuyer, né le 10 Janvier (*g*) 1731.
10. ANTOINE-FRANÇOIS-ANDRÉ de Salmon, Ecuyer, né le 27 Septembre (*h*) 1733.
10. CATHERINE de Salmon.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par ſon ſecond contrat de mariage, daté du premier Janvier 1730, & produit en original.
(*f*) Original. (*g*) (*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1742, & légaliſé.

CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE *COURTEMBLAY.*

VI. DEGRÉ.

LÉONOR de Salmon I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Negron & de la Fertiere, (ſecond fils de Jean de Salmon, III. du Nom, Seigneur du Chaſtellier & de Renée de Coutances) fit avec François de Salmon ſon frere aîné le partage des biens de leur pere le 25 Octobre (*a*) 1630; fut maintenu dans les priviléges de la Nobleſſe par ſentence des Elus de Vendôme du 7 Juin (*b*) 1634; & mourut avant le 7 Janvier (*c*) 1660, laiſſant pour enfans de ſon mariage accordé le 28 Avril (*d*) 1627 avec Demoiſelle Marie *DIONNEAU,* fille de Noble homme Louis *DIONNEAU,* Bailly, Juge ordinaire, civil & criminel de la Baronnie de la Chartre ſur le Loir & de Demoiſelle Marie *ROULLEAU,*

7. FRANÇOIS de Salmon, Seigneur de la Fertiere, marié avec Marie DE *MUSSET,* fille de Charles DE *MUSSET,* Ecuyer, Seigneur de la Bonaventure & d'Anne *MOREAU,* mort ſans enfans avant le 30 Mai (*e*) 1702,
7. RENÉ de Salmon Prêtre & Chanoine de la Collégiale de Saint Calais,
7. LÉONOR de Salmon a continué la poſtérité,
7. MARIE de Salmon, vivoit le 6 Avril (*f*) 1660,
7. RENÉE de Salmon, femme de Jaques DE *PETITJEAN,* Ecuyer, Seigneur de la Rouſſardiere, veuf d'elle le 5 Septembre (*g*) 1698,

&

7. CLAUDE de Salmon, âgée de douze à treize ans le 7 Janvier (*h*) 1660.

VII. DEGRÉ.

LÉONOR de Salmon II. du Nom, Ecuyer, Sieur du Liandon & de la Vignonniere, âgé de ſeize ans le 7 Janvier (*i*) 1660, partagea le 6 Avril (*k*) de la même année avec François de Salmon ſon frere aîné, Seigneur de la Fertiere, les biens de Léonor de Salmon leur pere; eut acte de la repréſentation des Titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans les Provinces de Touraine & du Maine, renduë le 22 Juillet (*l*) 1667; & de ſon mariage accordé le 12 Novembre (*m*) 1663 avec Demoiſelle Anne DE *GUILLOT,* fille aînée & héritiere principale de Balthazar DE *GUILLOT,* Ecuyer, Sieur de Perray, de la Manfraiſiere, du Coudray &c. & de Demoiſelle Louiſe de *COURCILLON*, il eut pour fils

8. LÉONOR de Salmon qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

LÉONOR de Salmon III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Courtemblay, du

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Original.
(*g*) Expédition collationnée ſur la minute en 1714 par un Notaire.
(*h*) (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.

Coudray, & de la Fertiere, né le 25 Octobre (*a*) 1664, a été (*b*) Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Vaillac; épouſa par contrat du 5 Septembre (*c*) 1698, en vertu d'une diſpenſe de la Cour de Rome, Demoiſelle Marie-Anne DE *PETITJEAN*, ſa couſine germaine, fille aînée & héritiere principale de Jaques DE *PETITJEAN*, Ecuyer, Seigneur de la Rouſſardiere & de Dame Renée DE *SALMON* (tante de Léonor III.); & de cette alliance il eut cinq fils & une fille.

9. LÉONOR-JAQUES de Salmon continuera la deſcendance.
9. FRANÇOIS-JOSEPH de Salmon-de la Fertiere, né le 9 Août (*d*) 1702, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Chartres, a été tué en 1743 au Combat d'Oettingen.
9. PIERRE de Salmon-de Courtemblay, né le 2 Aout (*e*) 1705, Prêtre, Chanoine & Prévôt de la Collégiale de Saint Martin de Tours.
9. RENÉ-LOUIS de Salmon-de la Rouſſardiere, né le 13 Mai (*f*) 1708, a été Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de la Ferté-Imbault, & a épouſé en l'année 1736 Demoiſelle Éléonor LE *JEUNE*-DE *MALHERBE*.
9. JEAN-LOUIS de Salmon, né le 14 Mai (*g*) 1710, Prêtre, Chanoine de la Collégiale de Saint Georges de Vendôme.

&

9. MARIE-MADELENE de Salmon-de Courtemblay, naquit le 2 Février (*h*) 1712.

IX. DEGRÉ.

LÉONOR-JAQUES de Salmon, Ecuyer, Seigneur de Courtemblay & d'Epuizay, demeurant en ſon Château de Courtemblay près Montdoubleau dans le Maine, a été Lieutenant d'Infanterie au Régiment de Chartres, & a épouſé par contrat du 17 Novembre (*i*) 1727, en vertu d'une diſpenſe de la Cour de Rome, Demoiſelle Renée DE *BELLANGER*, ſa couſine germaine, fille de Pierre DE *BELLANGER*, Ecuyer, Seigneur des Bizerais & de Renée de *PETITJEAN*.

De ce mariage il a eu deux enfans qui ſuivent.

X. DEGRÉ.

10. JAQUES de Salmon-de Courtemblay, Ecuyer, né le 26 Mai (*k*) 1729, mourut en 1744.
10. RENÉ-FRANÇOIS de Salmon-de Courtemblay, Ecuyer, naquit le 26 Mars (*l*) 1732.

(*a*) Prouvé par ſon Extrait Baptiſtaire énoncé dans un Inventaire des Titres de la Nobleſſe de Léonor de Salmon, ſuivi d'une Ordonnance rendue en ſa faveur le 22 Juillet 1667 par M. Voiſin-de la Noiraye, Intendant de Tours, l'un & l'autre produit en original.

(*b*) Mémoire domeſtique, dreſſé en 1745.

(*c*) Expédition délivrée en 1714 par un Notaire, propriétaire de la minute.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*i*) Original.

(*k*) (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé.

Consanguinité (a) *du chef de Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landry.*

PHILIPES III. dit le Hardi, Roi de France.

Louis de France, Comte d'Evreux.

PHILIPES, Comte d'Evreux III. du Nom, Roi DE *NAVARRE.*

CHARLES II. du Nom, dit le Mauvais, Roi de Navarre.

CHARLES III. du Nom, dit le Noble, Roi de Navarre.

BLANCHE, Reine de Navarre, épousa en fecondes noces Jean II. du Nom, Roi D'*ARRAGON.*

ELEONOR d'Arragon, Reine de Navarre, mariée à Gaſton IV. du Nom, Comte DE *FOIX.*

GASTON de Foix, Prince de Viane.

CATHERINE de Foix, Reine de Navarre, femme de Jean D'*ALBRET*, Comte de Périgord.

HENRY d'Albret, Roi de Navarre.

JEANNE d'Albret, Reine de Navarre, femme d'Antoine DE *BOURBON*, Duc de Vendôme.

HENRI IV. du Nom, Roi de France & de Navarre.

LOUIS XIII. Roi de France & de Navarre.

LOUIS XIV. Roi de France.

LOUIS de France, Dauphin de Viennois.

LOUIS de France, Duc de Bourgogne, puis Dauphin de Viennois.

Le Roi.

JOSEPH-CHARLES de Vimeur I. du Nom, Seigneur de Rochambeau.

JOSEPH-CHARLES de Vimeur II. du Nom, Seigneur de Rochambeau.

Ses enfans.

JEANNE de Navarre, mariée à Jean I. du Nom, Vicomte DE *ROHAN.*

CHARLES de Rohan Seigneur de Guémené.

LOUIS de Rohan, I. du Nom, Seigneur de Guémené.

PIERRE de Rohan, Seigneur de Gyé.

CHARLES de Rohan, Seigneur de Gyé.

FRANÇOIS de Rohan, Seigneur de Gyé.

FRANÇOISE, dite DIANE de Rohan, femme de François DE *MAILLE*-DE LA *TOUR-LANDRY*, Comte de Châteauroux.

MADELÉNE de Maillé-de la Tour-Landry, femme de François DE *MENON*, Seigneur de Turbilly.

URBAIN de Menon, Seigneur de Turbilly.

ELISABETH de Menon, femme de René DE *VIMEUR* IV. du Nom, Seigneur de Rochambeau.

FRANÇOIS de Salmon, III. du Nom, Seigneur du Chaſtellier.

FRANÇOIS de Salmon IV. du Nom, Seigneur du Chaſtellier.

Ses enfans.

ANNE de Menon, femme de François DE *SALMON* II. du Nom, Seigneur du Chaſtellier.

URBAIN de Salmon, Seigneur du Chaſtellier.

ANTOINE de Salmon, Seigneur de la Giraudiere.

ANTOINE-FRANÇOIS de Salmon, Seigneur de la Broſſe.

Ses enfans.

CHARLES-CLAUDE de Salmon, Seigneur de Loiré.

HONORAT-JOSEPH-FRANÇOIS-JEAN de Salmon, Seigneur de Loiré.

Ses enfans.

(*a*) Meſſieurs de Salmon-du Chaſtellier, - de la Broſſe, - & de Loiré, appartiennent encore du même chef de cette Madeléne de Maillé-de la Tour-Landry leur quatriéme ayeule, par Jean de Montfort, dit Gui XIII. du Nom, Comte de Laval, ſon cinquiéme ayeul, aux Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ainſi qu'au Duc d'Orléans, au Duc de Chartres, au Prince de Condé, au Comte de Charolois, au Comte de Clermont & au Prince de Conti.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

LE TRÉSOR-DE FONTENAY,

EN *NORMANDIE.*

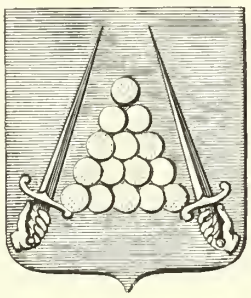

D'Azur, à quinze piéces de Monnoye d'Or & d'Argent, poſées en forme de Montagne, une, deux, trois, quatre & cinq; ſavoir la premiere, la quatriéme, la ſixiéme, la ſeptiéme, la neuviéme, la onziéme, la treiziéme & la quinziéme d'Or & les autres d'Argent; & acoſtées de deux poignets de Carnation adoſſés & tenans chacun une Epée d'Argent, la pointe en haut.

JEAN-ANTOINE-LOUIS le Tréſor, Ecuyer, Seigneur & Patron de Fontenay ſur le Vey, de Vauville, de Saint Sauveur, de Tourville & du Meſnil-Lambert, ci-devant Ecuyer ordinaire du Roi & l'un de ſes Aides de Camp, demeurant dans ſa Terre de Fontenay ſur le Vey, Diocèſe de Bayeux, Généralité de Caën, a juſtifié ſa filiation depuis ſon quatriéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME le Tréſor eut pour femme (*a*) Damoiſelle Marguerite *RICHER*; & de leur mariage naquit

2. CIPRIEN le Tréſor, qui ſuit.

II. DEGRÉ.

CIPRIEN le Tréſor, Ecuyer, demeuroit en la Paroiſſe de Montreuil, Bailliage de Coſtentin, Vicomté de Carentan, le 22 Février (*b*) 1547, date des articles de ſon mariage arrêtés ſous ſeings privés avec Demoiſelle Louiſe DU *MESNILDOT*, fille de Noble homme Michel DU *MESNILDOT*, Seigneur de Magnoville, en préſence de Nobles hommes Jean du Meſnildot, Seigneur du Meſnildot & de Mireville, & autre Jean du Meſnildot, Seigneur de Mireville. Il vivoit encore au mois d'Avril (*c*) 1580; & par Lettres patentes de ce jour, le Roi reconnoît *les bons ſervices qu'il avoit cy-devant faits à la Couronne & les bons moyens qu'il avoit de les continuer quand l'occaſion s'en préſenteroit, ſoit dans les Guerres ou ailleurs*. On lui connoît deux enfans, qui ſuivent.

3. JOACHIM le Tréſor, Ecuyer, vivant le 8 Novembre (*d*) 1580, & en (*e*)

(*a*) Prouvé par un acte du mois d'Avril 1580 dont on a produit une copie collationnée le 10 Août 1597 ſur l'original par deux Notaires de la Vicomté de Coutances. (*b*) Original.

(*c*) (*d*) Copie collationnée le 10 Août 1597 ſur l'original, par deux Notaires de la Vicomté de Coutances.

(*e*) Original.

1608. eſt ſans doute le même qu'un Joachim le Tréſor qualifié *Noble homme* & *Sieur de Larthurie* dans une ſentence du 13 Janvier (*a*) 1612 rendue par le Lieutenant Général de Saint Lo qui le nomma tuteur des enfans de Jaques le Tréſor, fils de Ciprien.

3. JAQUES le Tréſor ſuit.

III. DEGRÉ.

JAQUES le Tréſor, Ecuyer, Sieur de la Guinarderie, ſervoit dans le Ban & Arriere-ban le lundy 21 Juillet (*b*) 1597 ſous le commandement de Hervé de Carbonnel, Seigneur de Caniſy, Capitaine de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances du Roi & Lieutenant pour ſa Majeſté au Bailliage de Cotentin, qui lui en donna le 25 Décembre (*c*) 1598 un certificat portant, *qu'il avoit continuellement ſervi le Roy depuis que ſon âge le luy avoit permis & près de luy* (Capitaine) *pendant les derniers troubles depuis le Siége fait par le feu Roy devant Pontoiſe, à Diepe lorſque le Roy fut attaqué par les Ennemis & en toutes les autres occaſions juſqu'au Siége d'Amiens; qu'il y avoit reçu beaucoup de bleſſures &* ſouffert des *pertes : ce qui lui étoit arrivé en la Compagnie de luy* (Capitaine) *en la Charge de Maréchal des Logis qu'il y avoit euë & qu'il avoit encore.* Lui-même donne un détail de ſes ſervices dans une Requête (*d*) que Joachim ſon frere & lui préſenterent au Roi vers (*e*) l'an 1608. En voici la teneur :

» AU ROY,

» *Et à Noſſeigneurs de Son Conſeil d'Eſtat.*

» SIRE,

» JOACHIM & JACQUES le Tréſor, Eſcuyers, vous remonſtrent très-humble-
» ment que défunct Ciprien le Tréſor leur pere, en conſidération des ſervices
» qu'il avoit rendus aux feus Roys vos prédéceſſeurs, avoit obtenu *&c*.....
» Depuis lequel temps les Suppliants auroient tousjours continué à vous rendre
» le meſme ſervice, comme il ſe voit par les piéces & certificats...., s'eſtant
» continuellement trouvé ledit Jaques en toutes occaſions dans vos Armées,
» Siéges de Villes, rencontres & effects, tant près de votre Majeſté que ail-
» leurs avec armes & chevaulx, équipage qu'il a tousjours entretenu à ſes
» frais & deſpens ſans toucher aucune ſolde ou appoinctement ſortant des
» coffres de Votre Majeſté, ny meſmes en avoir pourſuivy aulcune récom-
» penſe, qu'il ayt tousjours continué ſa fidellité & ſervices depuis le temps
» que l'aage l'a peu rendre capable de s'y employer qui fuſt en l'an mil v^c^ qua-
» tre-vingtz-huict juſques à la paix derniere, faicte après la prinſe d'Amyens,
» dont oultre la ruyne de ſes biens il eſt demeuré incommodé de pluſieurs
» bleſſures encor toutes apparantes..... Conſidéré auſſy les grandes pertes
» qu'ils ont faictes par pluſieurs foys en leurs mayſons pillées par vos Ennemis :
» A ces cauſes, SIRE, & actendu ce que deſsùs, il vous plaiſe de grace ordon-
» ner que *&c.* (*Signé*) » J. le Tréſor. «

Il ne vivoit plus le 13 Janvier (*f*) 1612; & de ſon mariage accordé par contrat

(*a*) Original (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Date d'un projet de Lettres patentes dreſſées en conſéquence de cette Requête : ce projet produit en original. (*f*) Original.

contrat du 29 Septembre (*a*) 1600 avec Demoiſelle Suzanne DE *PIERREPONT*, fille de Noble homme Louis DE *PIERREPONT*, Seigneur de Lamberville, de Gonneville & de Falaize, & de Demoiſelle Louiſe LE *VALLOIS* ſa femme, il eut pluſieurs enfans :

4. LOUIS le Tréſor, Ecuyer, vivoit le 15 Juillet (*b*) 1633.
4. JEAN le Tréſor continuera la filiation.
4. MARIE le Tréſor fut mariée par articles du 12 Décembre (*c*) 1623 avec Noble homme Robert *PATRI*.
4. Quatre (*d*) autres enfans dont on ignore les noms.

IV. DEGRÉ.

JEAN le Tréſor, Ecuyer, Sieur du Meſnil-Lambert, obtint le 3 Septembre (*e*) 1641 de M. Le Roy-de la Potherie, Commiſſaire départi par ſa Majeſté pour le recouvrement du droit de francsfiefs, acte de la repréſentation des Titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, & reçut de lui main-levée de la ſaiſie de ſon fief du Meſnil-Lambert. Il épouſa par contrat du 20 Août (*f*) 1633 Demoiſelle Marguerite *LEVESQUE*, fille de Jean *LEVESQUE*, Ecuyer, Sieur de Fontenay, & de Demoiſelle Suzanne DE *PAUMIER;* & en eut pour enfans

5. JAQUES le Tréſor, Ecuyer, Sieur du Meſnil-Lambert, vivant le 15 Novembre (*g*) 1688, date d'une ſentence où il eſt dit » qu'il étoit ſorti » du Royaume, «

&

5. LOUIS le Tréſor, qui ſuit.

V. DEGRÉ.

LOUIS le Tréſor, Ecuyer, Sieur du Meſnil-Lambert, Seigneur & Patron de Fontenay, de Vauville, de Bethune & de Lizon, fut accordé en mariage par articles du 3 Décembre (*h*) 1699 avec Demoiſelle Marie-Elizabeth (*i*) LE *BACHELIER*, fille d'Antoine LE *BACHELIER*, Sieur de la Foſſardiére, Garde Général pour le Roi des Magazins de Rochefort, & de Demoiſelle Catherine *HARANG*. Le mariage fut célébré le 7 Janvier (*k*) 1700 dans l'Egliſe Paroiſſiale de Senilly, Diocèſe de Coutances, & il en eut trois enfans :

6. JEAN-ANTOINE-LOUIS le Tréſor, ſuit.
6. JEAN-BAPTISTE-JAQUES le Tréſor, naquit le 4 Juin (*l*) 1703.
6. MARGUERITE-SUZANNE le Tréſor, naquit le 30 Octobre (*m*) 1701.

VI. DEGRÉ.

JEAN-ANTOINE-LOUIS le Tréſor, Ecuyer, Seigneur & Patron de Fontenay ſur le Vey, de Vauville, de Saint Sauveur, de Tourville & du Meſnil-Lambert, né le 20 Novembre (*n*) 1700, ci-devant Ecuyer ordinaire du Roi par

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1747 par deux Notaires de Saint Lo, & légaliſée. Vû auſſi une Copie de ce contrat, ancienne & du tems même de l'acte, mais non ſignée.
(*b*) Copie ancienne & du tems de l'acte même, mais non ſignée. (*c*) Original.
(*d*) Prouvé par un acte du 20 Janvier 1612, produit en original. (*e*) Original.
(*f*) Expédition délivrée ſur la minute en 1747 par un Notaire. Ce contrat eſt auſſi énoncé dans un acte du 4 Novembre 1636, produit en original. (*g*) Original.
(*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1747 par un Notaire.
(*i*) Voyez la Généalogie de cette Famille dans le Regiſtre ſecond de cet Ouvrage, premiere partie.
(*k*) Extrait de mariage, (*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiſtaire, } délivrés en forme en 1705, & légaliſés.

Lettres de Retenue du 6 Décembre (*a*) 1721, & l'un de ſes Aides de Camp, épouſa par contrat du 15 Octobre (*b*) 1732 Demoiſelle Marie-Genevieve *TAITBOUT*, fille de Jean-Baptiſte-Julien *TAITBOUT*, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Greffier en chef, Conſervateur des hypotheques de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & d'Anne-Marie DU *CHESNE*. De ce mariage il a pour enfans

VII. DEGRÉ.

7. LOUIS-JEAN-BAPTISTE-MARIE le Tréſor-de Vauville, Ecuyer, né le 17 Septembre (*c*) 1733 & reçu Page du Roi dans ſa Petite Ecurie le 18 Octobre 1747,
7. LOUIS-AUGUSTE le Tréſor, Ecuyer, né le 21 Août 1737,
7. LOUIS-CAMILLE le Tréſor, Ecuyer, né le 2 Février 1740,
7. LOUIS-CASIMIR le Tréſor, Ecuyer, né le 6 Juin 1741,
7. LOUIS-HYPPOLYTE le Tréſor, Ecuyer, né le 14 Juillet 1742,

&

7. LOUIS-PIERRE-HYPPOLYTE le Tréſor, Ecuyer, né le 25 Octobre 1743.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

LE TURQUIER-DE CARDONVILLE,

EN *NORMANDIE.*

D'Azur à une Hure de Sanglier d'Or, furmontée d'une Flâme de même; & un Chef auſſi d'Or, chargé de trois Etoiles d'Azur.

PREMIER DEGRÉ.

THIERRY le Turquier (*a*), Sr du Buiſſon, étoit le 28 Octobre (*b*) 1551 Archer des Ordonnances du Roi; & ſervoit le 4 Novembre (*c*) 1554 en qualité d'Homme d'Armes dans la Compagnie de François de Scepeaux Gouverneur de Metz, qui lui donna ce jour-là même un certificat portant » qu'il » avoit été pris par les gens de l'Empereur étant en garniſon à Thionville le 14 » Juillet précédent. « Il ſervoit encore dans la même Compagnie le 12 Novembre (*d*) 1556. On ignore le nom de ſa femme. Il fut pere (*e*) de

II. DEGRÉ.

JEAN le Turquier, Sieur du Buiſſon, marié (*f*) avec N.... DU *MONT*, dont (*g*) il eut un fils, qui ſuit.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS le Turquier, Ecuyer, Sieur du Buiſſon, fut annobli par Lettres Patentes du mois de Janvier (*h*) 1603, en conſidération des » fidels & ſignalés » ſervices qu'il avoit rendus au Roi pendant les derniers troubles en pluſieurs im- » portantes occaſions qui s'étoient préſentées depuis douze ans en ça tant de- » dans que dehors le Royaume en ſes Armées & prés de ſa perſonne, ſpéciale- » ment depuis huit ans & plus dans la Compagnie de Chevaux-légers du Duc de » Vendôme où il avoit donné preuve très-ſuffiſante de ſa valeur par les marques » honorables de pluſieurs bleſſures qu'il avoit reçues, même en préſence de Sa » Majeſté dans ſes Camps & Armées, notamment au Siége d'Amiens; & auſſi » en faveur des ſervices rendus par Thierry le Turquier Sieur du Buiſſon & Jean » le Turquier ſes ayeul & pere. « Ces Lettres furent regiſtrées en la Cour des Aydes de Rouen le 11 Décembre de la même année (*i*) 1603 & en la Chambre des Comptes de la même Ville le 2 Juin (*k*) 1604. Il mourut avant le 8 Février (*l*) 1642.

(*a*) Il eſt appellé *le Turquel* dans l'acte original du 28 Octobre 1551 dont on va parler, & *Turquier*, ſans l'article *le* dans celui du 4 Novembre 1554, auſſi produit en original.

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) (*f*) (*g*) Prouvé par les Lettres-patentes du mois de Janvier 1603, produites en original & imprimées à la fin de cette Généalogie. (*h*) (*i*) (*k*) Original. Voyez ces Lettres imprimées à la fin de cette Généalogie. (*l*) Original.

De ſon mariage accordé par articles du 7 Janvier (*a*) 1600, avec Demoiſelle Marguerite LE *PREVOST*, fille unique de noble homme Me Raoul le Prévoſt Avocat au Parlement de Rouen & de Demoiſelle Fleurence Bigot, il eut deux fils, qui ſuivent.

1. RAOUL le Turquier, Ecuyer, Sieur du Buiſſon, fut marié par articles accordés ſous ſeings privés le 16 Juin (*b*) 1625 avec Demoiſelle Marie LE *NEPVEU*, fille de Michel le Nepveu, Ecuyer, & de Catherine le Tellier. De ce mariage il n'eut qu'un fils, qui ſuit.

   FRANÇOIS le Turquier (fils du précédent) Ecuyer, Sieur du Buiſſon, épouſa par contrat du 12 Mai (*c*) 1656 Demoiſelle Jeanne DE *BLANBASTON*, fille de Jacques de Blanbaſton, Ecuyer, & de Catherine le Pigny. Par Ordonnance de Mr Barrin-de la Galliſſonniere Intendant de Rouen, datée du 16 Juillet (*d*) 1666, il fut déchargé de la recherche ordonnée contre les uſurpateurs de Nobleſſe.

2. LOUIS le Turquier a continué la deſcendance.

IV. DEGRÉ.

LOUIS le Turquier, Ecuyer, Sieur du Buiſſon, de Cardonville & du Meſnil, étoit Lieutenant d'une Compagnie de Chevaux-légers pour le ſervice du Roi en ſon Armée d'Italie le 8 Février (*e*) 1642, date des articles de ſon mariage accordés avec Demoiſelle Françoiſe *TOUSTAIN*, fille de Robert Touſtain, Ecuyer, Sr de Honguemare & de la Neuvecourt, Conſeiller au Parlement de Rouen, & de Demoiſelle Anne Mariage. Il en eut un fils, qui ſuit.

V. DEGRÉ.

PIERRE le Turquier, Ecuyer, Sieur du Bois-Langlois, de Cardonville & du Meſnil, épouſa par articles ſous ſeings privés du 10 Novembre (*f*) 1665 Demoiſelle Marie DE LA *BOUQUE*, fille unique de Pierre de la Bouque, Ecuyer, Sieur du Queſney, premier Capitaine au Régiment de Grancey, & de Demoiſelle Marguerite Lengeigneur. De ce mariage il eut deux fils, qui ſuivent.

1. CHARLES le Turquier a continué la deſcendance.
2. ALÉXANDRE le Turquier, Ecuyer, Sieur de Longchamp.

VI. DEGRÉ.

CHARLES le Turquier I. du nom, Ecuyer, Sieur de Cardonville, fut baptiſé le 5 Septembre (*g*) 1673 & marié par articles accordés ſous ſeings privés le 7 Août (*h*) 1701 avec Demoiſelle Madelene DE LA *HAYE*, fille de Charles de la Haye, Ecuyer, Sieur de Montgoubert, & de Dame Marie de la Votte. Il a eu de ce mariage deux fils, qui ſuivent.

1. CHARLES le Turquier a continué la deſcendance.
2. PIERRE-LOUIS le Turquier-de Cardonville, Ecuyer.

VII. DEGRÉ.

CHARLES le Turquier II. du nom, Ecuyer, Sieur de Cardonville & du Meſ-

(*a*) Original. (*b*) (*c*) Cet acte eſt énoncé dans un Inventaire de Titres produits en 1666 devant M. Barrin-de la Galliſſonniere Intendant de Rouen. (*d*) Expédition du temps. (*e*) Original. (*f*) Copie collationnée vers l'an 1700. (*g*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1720. (*h*) Original.

nil, a épouſé par contrat du 8 Mai (*a*) 1728 Demoiſelle Genevieve *CARBONNEL*, fille du Sieur François Carbonnel & de Demoiſelle Louiſe Guignard. De ce mariage il a deux fils & deux filles, qui ſuivent.

VIII. DEGRÉ.

1. Charles-Aléxandre le Turquier, né en 1729, ſe deſtine à l'état Eccléſiaſtique.
2. Pierre-Louis le Turquier-de Cardonville, Ecuyer, Lieutenant de Milice dans le Bataillon de Neufchatel, eſt né le 15 Janvier 1731.
3. Genevieve-Louise-Aimée le Turquier, née en 1732.
4. Marguerite-Madelene le Turquier, née en 1738.

Lettres (b) *d'Annobliſſement accordées à François le Turquier Sieur du Buiſſon.*

Du mois de Janvier 1603.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & advenir, Salut. Comme l'origine & commencement de Nobleſſe ſoit yſſue de vertu accompagnée de grandeur, magnanimité & généroſité de cœur, & qu'il eſt très-décent & raiſonnable que ceulx qui en ſont ornez & décorez, & qui continuellement employent leurs vies & perſonnes ès combatz, rencontres, batailles, aſſaulx de Places & autres exploictz de Guerre pour le bien, deffence & conſervation de noſtre Royaume, repos & tranquillité de Nous & de nos ſubjectz ſoient & leurs poſtéritéz eſlevez en tel degré d'honneur & Nobleſſe que leurs vertuz & valleurs méritent, afin que ſe voyant honorez du tiltre & qualité d'icelle & des honneurs, prérogatives & droictz qui l'accompagnent, ils ſoient plus prompts & enclins à continuer leur vertu & valleur, & faire debvoir de l'accroiſtre & augmenter, enſorte que les plus généreulx à leur imitation & éxemple facent le ſemblable, & que laiſſant à la poſtérité une marque ſi claire & notable de leur généroſité, elle leur puiſſe comme un ſignal ſervir d'adreſſe pour les conduire par la voye de la vertu & frayée par eulx ſans aucunement en tourvoyer; Sçavoir faiſons que Nous ayans en ſinguliére recommandation les louables vertus, vaillances & mérites qui ſont en la perſonne de noſtre cher & bien amé *François le Turquier, Sr du Buiſſon,* joinctes aux fidelles & ſignalez ſervices qu'il nous a faictz pendant les derniers troubles en pluſieurs, diverſes & importantes occaſions qui ſe ſont préſentées depuis douze ans en ça tant dedans que dehors noſtredict Royaume, en noz Armées & près noſtre perſonne, & ſpéciallement depuis huict ans & plus en la Compagnie de Chevaulx-légers de noſtre très-cher fils naturel le Duc de Vendoſme où il nous a rendu preuve très-ſuffiſante de ſa valleur, meſmes par les marques honnorables de pluſieurs bleſſeures qu'il a reçeues meſmes en noſtre préſence en noz Camps, & Armées, notamment au Siége de noſtre Ville d'Amyens, pour raiſon deſquelles oultre la particuliere congnoiſſance que Nous avons de ſon affection à noſtre ſervice, Nous l'avons jugé digne de beaucoup de louange & d'eſtre honoré du tiltre, grade, prééminence & honneur de Nobleſſe, laquelle à l'advenir ſera foy de ſes vertuz & mérites, & demeurera à ſa poſtérité pour perpétuer l'honneur & ornement de ſa Maiſon, meſme auſſy ceulx qu'ont rendu à ceſte

(*a*) Original. (*b*) Elles ont été produites en original.

Couronne feu *Thierry le Turquier Sr du Buiſſon ſon grand pere*, & depuis *Jehan le Turquier, filz dudit Thierry & pere audit François le Turquier* expoſant, comme il appert par les certifficatz cy-attachez ſoubz le contreſcel de noſtre Chancellerie. Pour ces cauſes, & autres grandes & favorables conſidérations à ce Nous mouvans, avons de noſtre grace ſpécialle, plaine puiſſance & auctorité Royalle, déclaré & déclarons, voulons & Nous plaiſt que ledit François le Turquier & ſa poſtérité naiz & à naiſtre en loyal mariage ſoient tenuz, cenſez & réputtez Nobles & Gentilzhommes à tousjours, & du tiltre de Nobleſſe les avons décoré & décorons; permettans à ceſte fin audit le Turquier & ſadite poſtérité de porter le nom & tiltre d'Eſcuyer, parvenir à toute dignité de Chevallerie & de noſtre Gendarmerie, poſſéder tous Fiefz & Terres nobles que ledit le Turquier & ſadite poſtérité ont ou pourront acquérir & leur eſcheoir ſans eſtre tenuz s'en départir ou payer aucunes ſommes de deniers pour raiſon d'iceulx Fiefz ou Terres; voulant comme luy avons permis & permettons aux ſiens & poſtérité qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible faire appoſer & blaſonner au-dedans des préſentes l'Eſcuſſon de ſes Armes timbrées telles que Nous les luy avons données, & qu'elles ſont cy-(*) empreintes, & que ledit le Turquier & ſadite poſtérité jouiſſent doreſnavant de tous droictz, privilléges, *&c.* dont jouiſſent & ont accouſtumé jouir & uſer les autres antiens Nobles de ceſtuy noſtre Royaume, & tout ainſy que s'il eſtoit yſſu de noble race & lignée, ſans qu'il ſoit pour ceſt effect tenu nous payer aucune finance, de laquelle & à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, Nous luy avons faict & faiſons don par ces préſentes *&c.* Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous avons à ceſdites préſentes faict mettre & appoſer noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens trois, & de noſtre regne le quatorzieme. (Signé) HENRY. (Et ſur le reply) Par le Roy, RUZÉ. (Et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte. Sur ledit reply eſt écrit :) Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Aydes en Normandie pour jouir par ledit Impétrant & ſa poſtérité du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuivant (l'Arrêt) de ce jourd'huy unziéme de Décembre mil ſix cens troys. (Et ſur le même reply eſt encore écrit :) Expédiées en la Chambre des Comptes de Normandie, & regiſtrées au Regiſtre des Chartes de ce temps en vertu des Lettres Patentes de relief d'adreſſe y attachées ſoubz le contreſcel, données à Paris l'unziéme de Febvrier dernier, moiennant la ſomme de douze eſcus ſols payés par l'Impétrant pour convertir & emploier en aumoſnes, & ſans que l'adreſſe deſdites Lettres premierement faicte à la Court des Aides puiſſe aucunement préjudicier à la préſéance appartenant à ladite Chambre & à icelle adjugée par Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné en Jugement contradictoire le huictieſme jour de Novembre M. v^c iiij^xx xvj. Faict au Bureau de l'Ordonnance de Meſſieurs ce deuxieſme jour de Juing, l'an mil ſix cens quatre. (Signé) L. DU MONCEL.

(*) Au milieu de ces Lettres on a peint dans le temps même les Armes de la Famille, telles qu'elles ſont expliquées au commencement de cette Généalogie. L'Ecu y eſt furmonté d'un Caſque de profil, ayant pour cimier une Hure de Sanglier auſſi poſée de profil.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

LE VACHER-DE LA CHAISE,

EN *ANJOU.*

D'Or à trois têtes de Vaches de Gueules, poſées de front, deux en chef, & une en pointe (a).

CEtte Famille n'avoit été traitée que ſuccinctement dans le premier Regiſtre de l'Armorial (*b*), parce qu'un grand nombre de traits qui lui font honneur n'étoient point venus alors à la connoiſſance du Juge d'Armes. Elle a fait depuis devant lui une nouvelle production de ſes Titres beaucoup plus amples que la premiére : il eſt donc juſte de retoucher ſa Généalogie, & de lui donner toute l'étenduë qu'elle mérite. Un de ces actes (*c*) porte que » *les titres de la Maiſon ayant été menez dans un coffre au Château de* » *Montgoguier, ils y furent pris lorſque ce Château fut pillé, ſans qu'Antoine le Va-* » *cher* « (c'eſt Antoine I. du Nom, auteur du IV. Degré de cette Généalogie) » *ſe ſouciât de les recouvrer, parce qu'à l'âge de dix à douze ans,* « (c'eſt-à-dire vers l'an 1507.) » *il avoit été donné pour être Page de Madame de Longue-* » *ville.* « Il eſt à préſumer que ces titres énonçoient pluſieurs filiations antérieures à celui par qui l'on va commencer : mais du moins il réſulte des actes échappés à cet enlévement, que

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE (*d*) Vachier (*e*), Seigneur de Teilly ou de Tilly & de la Tour-

(*a*) On a pour juſtifier l'ancienneté de ces Armes un Bref d'Indulgences en date du 19. Mai 1536. & produit en original, en tête duquel elles ſont peintes conformément à l'explication qu'on en donne ici. La peinture eſt du tems du Bref même qui ſera rapporté dans l'Article de Claude, au III. Degré de cette Généalogie.

(*b*) Tome ſecond, page 585.

(*c*) Cet acte eſt datté du 9. Octobre 1586. & fut produit en original en 1692. à feu M. d'Hozier oncle du Juge d'Armes. Voyez cet acte employé ſur le Degré d'Antoine le Vacher I. du Nom.

(*d*) Pluſieurs Siécles avant celui où vivoit ce Pierre le Vachier, on trouve un *Bernard le Vachier* qui vers l'an 1120. alla à la Conquête de la Terre-Sainte, fut fait Gouverneur du Royaume de Jéruſalem, ſans doute par Foulques V. Comte d'Anjou, qui en fut proclamé Roi le 14. Septembre 1131 & *déconfit* conjointement avec Robert de Craon ſurnommé le Bourguignon, Maître des Templiers, *une armée de Turcs*, aux termes de la Chronique manuſcrite de Sébaſtien Mannerot, de Soiſſons, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de S. Etienne de Troies, commencée à Troies en 1472. au chapitre 41. intitulé : *Comment Foulque Conte d'Anjou fut Roi de Jéruſalem : de ſa ligne, & de ceux qui de lui iſſirent.* L'article eſt curieux ; on ne peut ſe diſpenſer de le tranſcrire ici : *Mais cependant*, dit l'Hiſtorien, *advinrent pluſieurs grands choſes en la Terre-Sainte. Car Thierri Comte de Flandres, qui avoit éponſée la ſœur du Roy. . . . y vint à tout grand nombre de Chevaliers & de gens. Et d'aultre part Robert le Bourgongnon, né de Poiton, & Maiſtre du Temple, qui eſtoit trés noble & vaillant Chevalier, &* BERNARD LE VACHIER, *tout Gouverneur du Royaume, déconfirent une armée de Turcs, qui avoit fait de grands maux par courſes. Mais nos gens, ſéparez en la chace pour gaigner, ſe raliérent les Turcs, & tuérent vers Ebron grant partie des noſtres : & tellement que les Turcs eurent le prouſit & la victoire.* On avertit au reſte qu'on ne rapporte ici ce trait hiſtorique que d'après Ménage dans ſon Hiſtoire de Sablé, page 312. où ce même paſſage eſt cité.

(*e*) Ce Degré de Pierre Vachier eſt prouvé par l'acte du 9. Octobre 1586. contenant une déclaration faite au

aux Pommiers en Limouſin, (marié au plus tard vers l'an (*a*) 1453) eut au moins deux fils (*b*), dont le cadet s'appelloit

2. GILBERT Vachier qui ſuit.

II. DEGRÉ.

GILBERT Vachier, Ecuyer, Seigneur de Tilly, fut auſſi Seigneur de la Cheze, Terre ſituée dans la Paroiſſe de Saint Germain d'Arcé près le Lude en Anjou, du chef de Demoiſelle MARIE RONGER ſa femme, Dame en partie de cette Terre, avec laquelle il paroît dans un acte du 5. Fevrier (*c*) 1507. vieux ſtyle, & qui ayant partagé de ſon conſentement par un autre acte du 17. Mai (*d*) 1509 la ſucceſſion de Demoiſelle Jeanne Ronger, avec Demoiſelle Thomine Ronger, Dame de la Giraudiére en Anjou, & Jeanne Ronger, ſes ſœurs, eut pour ſon lot la part que la défunte avoit au lieu de la Cheze. Marie Ronger, ſous la qualité de *Damoiſelle*, & de *veuve de Noble homme Gilbert Vachier, Sieur de la Cheze*, fit une donation le Samedi 11 Juillet (*e*) 1523. à ſon fils unique, nommé

3. Claude le Vacher qui ſuit.

III. DEGRÉ.

CLAUDE le Vacher, Ecuyer, Seigneur de Tilly, de la Cheze & de la Giraudiére, appellé indifféremment dans les titres originaux qui le concernent *Vachier, Vacher, le Vachier,* & *le Vacher,* fut donataire des biens de Demoiſelle Thomine Ronger, ſa tante maternelle, Dame de la Giraudiére, veuve de Noble homme Colinet d'Auge, par acte du 5. Juillet (*f*) 1516. & en prit poſſeſſion le 7. (*g*) du même mois. Dans le premier de ces actes il eſt appellé *Noble homme Claude le Vacher, Ecuyer, Seigneur de Tilly & de la Cheze;* & dans le ſecond, *Noble homme Claude Vachier, Ecuyer, Seigneur de Teilly*. Il épouſa Demoiſelle OLIVE SCOLLIN, qui le 27. Octobre (*h*) 1519. tant en ſon nom, que comme fondée de procuration de ſon mari, vendit à Noble homme René Gallois, Ecuyer, Sieur de la Gaignerie, la partie qu'elle avoit dans la même Seigneurie de la Gaignerie, ſituée ſur la Paroiſſe de Chezelle, comme héritiére de Demoiſelle Marie Ganai, Dame de Parigné. On lit dans un acte

Greffe de la Ville d'Angers par Antoine le Vacher II. du Nom, qui dans cet acte déduit ſa filiation juſqu'à ce *Pierre Seigneur de Tilly & de la Tour-aux Pommiers en Limouſin*, auquel il donne pour fils Gilbert. Cet acte fut produit en original à feu M. d'Hozier oncle du Juge d'Armes l'an 1692. & on en fera uſage dans l'Article d'Antoine I. du Nom au IV. Degré; Au reſte on donne ici le nom de *Vachier* à ce Pierre, auteur du premier Degré, par la raiſon que, dans les titres concernans ce même Pierre, ſon nom doit vraiſemblablement être ainſi orthographié, à en juger par ceux qu'on a ſur Gilbert & Claude, ſes fils & petit-fils, qui dans les actes qu'ils ont paſſés ſont ordinairement nommés *Vachier*. Claude néantmoins eſt auſſi appellé quelquefois *Vacher*, & une ſeule fois *le Vachier* & *le Vacher* dans les titres originaux qu'on a ſur lui.

(*a*) C'eſt ce qu'on préſume de la Déclaration qu'on vient de citer dans la note précédente, & où il eſt dit qu'Antoine I. du Nom, arriére-petit-fils de Pierre, étoit en 1586. âgé de quatre-vingt dix ans. Cet Antoine étoit donc né vers l'an 1496. Ainſi en ne donnant que vingt ans à Claude & à Gilbert, ſon pére & ſon ayeul, lorſqu'ils ſe mariérent, il s'enſuivra que Pierre ſon biſayeuf devoit s'être marié vers l'an 1453. au plus tard.

(*b*) A en juger par ces termes de l'acte de 1586. dont on vient parler dans les deux nottes précédentes, & où on lit que Gilbert étoit fils *puîné* de Pierre.

(*c*) (*d*) Cet acte eſt énoncé dans une Ordonnance de l'Intendant de Touraine & d'Anjou de l'an 1666. produite en original à feu M. d'Hozier en 1692.

(*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Original.

(*h*) Date d'un acte produit en 1692. à feu M. d'Hozier.

te *a*) qu'Olive Scollin étoit *de la Maiſon de Perrignai, dans la Paroiſſe de Faïla Vineuſe;* & Claude le Vacher paroît avec elle dans pluſieurs titres des premier Janvier (*b*) & 7. Fevrier (*c*) 1532. vieux ſtyle, & 26. Avril ſuivant (*d*), c'eſt-à-dire 1533. Il avoit une dévotion particuliére pour l'Egliſe Paroiſſiale du lieu de Saint Germain d'Arcé, ſur lequel la Seigneurie de la Cheze étoit ſituée; & pour engager les fidéles à la réparation & la décoration de cette Egliſe, il obtint un Bref datté de Saint Rambert, Diocèze de Lyon, le 19. Mai (*e*) 1536. & ſcellé des Sceaux des Cardinaux de Tournon, le Veneur, de Givry, du Bellay & de Lorraine, portant une conceſſion de cent jours d'indulgences à tous ceux qui après s'être confeſſé, y viendroient faire leurs priéres aux Fêtes de Noël, de la Touſſaints, de l'Aſſomption, du Patron, de la Dédicace, & qui contribueroient de leurs dons à ſon entretien. A la tête du Bref on a peint dans le tems du Bref même les Armes de Claude le Vacher, c'eſt-à-dire *trois têtes de Vaches de gueules, poſées de front deux & une, en champ d'or;* l'écu écartelé *d'azur, à deux Lions d'or affrontés.* Ces derniéres Armes ſont ſans doute celles d'Olive Scollin ſa femme, qui vivoit encore le 27. Juillet (*f*) 1542. & dont il eut pour fils unique

4. ANTOINE le Vacher qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

ANTOINE le Vacher I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Cheze, (ou de la Chieze, de la Chaize, & de la Chaiſe) de la Giraudiére & de la Chatonniére, eſt nommé dans les titres originaux qu'on a ſur lui *le Vachier, de Vachié, de Vacher, de Vachez, de Vacheez, de Vachers,* & *le Vacher.* Né vers l'an 1496. (*g*) il fut fait à l'âge de dix à douze ans (*h*) Page de Madame de Longueville. Il devint enſuite Intendant (*i*) de la Maiſon de Jacques de Savoie, Duc de Genevois &

(*a*) Cet acte eſt la Déclaration de l'an 1586. produite en original à feu M. d'Hozier, & dont on fera uſage dans l'Article d'Antoine I. du Nom, ſous le IV. Degré.

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(e) *Franciſcus de Tornone, tituli SS. Petri & Marcellini; Johannes le Veneur, tituli S. Bartholomei de Inſula; Claudius de Givry, tituli S. Agnetis in Agone; Johannes du Bellay, tituli S. Cecilie Preſbiteri; & Johannes de Lothoringia, tituli S. Honofrii Dyaconus, Cardinales. Cupientes ut Parrochialis Eccleſia S. Germani de Darceyo, Andegavenſis Dioceſis. ad quam dilectus noſter* Claudius le Vachier, *Scutifer, Dominus temporalis de la Chaere,* (c'eſt le vieux mot François auquel on a ſubſtitué depuis *la Chaire,* & enfin *la Chaiſe,* ou comme on l'écrivoit encore *la Cheze*) *& la Giraudiere, maximam gerit devotionem, congruis honoribus frequentetur, ac in ſuis ſtructuris conſervetur & manuteneatur, libriſque, calicibus, luminaribus, & aliis ornamentis Eccleſiaſticis pro divino cultu neceſſariis decenter muniatur: ſupplicationi dicti Claudii annuentes, nos Cardinales Prefati, omnibus Chriſti fidelibus utriusque ſexûs verè penitentibus & confeſſis, vel propoſitum confitendi infra triduum habentibus, qui dictam Parrochialem Eccleſiam S. Germani de Darceyo Feſtivitatibus videlicet Nativitatis Domini noſtri Jheſu-Chriſti, omnium Sanctorum, Aſſumptionis Beate & Glorioſe Virginis Marie, S. Germani Epiſcopi Patroni loci, & Dedicationis ipſius Eccleſie, ſingulis annis viſitaverint, & pro manutentione illius manus porrexerint adjutrices, pro quolibet die predicto quibus id fecerint, centum dies indulgentie de injunctis ſibi penitentiis, vel que meritò deberent injungi, miſericorditer in Domino relaxamus preſentibus perpetuis temporibus duraturis. In quorum fidem & teſtimonium omnium premiſſorum has preſentes Litteras ſigillorum noſtrorum juſſimus appenſione communiri. Datum apud S. Rambertum Lugdunenſis Dioceſis, die decimâ-nonâ menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimotrigeſimo ſexto.*

(Signé) *Per Reverendiſſimum Dominum meum D. Cardinalem à Turnone, Du Gubrot.*

Per R. Dominum meum D. Cardinalem le Veneur, De Pratis.

Per R. Dominum meum D. Cardinalem de Givry, Jobin.

Per R. Dominum meum D. Cardinalem Bellaium, Chappuys.

Per Dominum Reverendiſſimum, (C'eſt le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Lion, dans le Diocèze de qui le Bref fut donné) *Thoady.* Original.

(*f*) Original.

(*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par la Déclaration du 9. Octobre 1586. produite en original à feu M. d'Hozier & dont on va parler.

de Nemours qu'il accompagna (*a*) dans toutes les occaſions de guerre en qualité d'Homme d'Armes dans la Compagnie d'Ordonnance dont ce Prince étoit Capitaine. Jaques de Savoie l'ayant nommé auſſi (*b*) Capitaine des Château & Ville de Château-Landon, Antoine le Vacher obtint du Roi les Proviſions le 23. Décembre (*c*) 1571. & en prêta ſerment entre les mains du Chancelier le 3. Mars (*d*) 1575. Le même Prince le fit encore Gouverneur de ſon fils aîné Charles-Emanuel (*e*) de Savoie, Duc de Génevois, comme il paroît par les trois Lettres ſuivantes du Duc & de la Ducheſſe de Nemours, pére & mère du jeune Prince.

Premiére Lettre (*f*).

Monſieur de la Cheze, je vous remercye bien fort des Lettres que vous m'avez eſcriptes du xxij^me^ du mois paſſé, que nous receuſmes hier ſeullement, par leſquelles vous nous avez oſté Monſieur mon mary & moy d'une bien grande peine où nous eſtions de n'avoir poinct eu de nouvelles de mon filz depuis ung mois en ça. Je vous prieray bien fort de continuer à nous mander ſouvent de ſes nouvelles, eſtant choſe que Monſieur ſon pere & moy déſirons le plus; & meſmes quand il ſera tousjours choſe qu'il ſera agréable à ſon Alteſſe, & à Monſieur le Prince. En quoy je vous prie de tenir la main, & qu'il ſerve Dieu, ainſy que mondict Sieur ſon pere & moy luy eſcriprons, comme vous verrez. Nous avons tous deux une ſi entiere confiance en vous, que je ne le vous recommanderay d'aventaige que je ſçay vous y avez de l'affection; ſur laquelle me repoſant, je prieray Dieu, Monſieur de la Cheze, qu'il vous doinct en très bonne ſanté heureuſe & contente vye. De Montargis ce xxme Décembre 1576.

(Ce qui ſuit eſt écrit au bas de la Lettre, de la propre main de la Ducheſſe de Nemours) *Vous remerſiray Monſieur de Lenni & la Conteſſe de Pancalier du bien qu'il font à mon fils, de la part de Monſyeur mon mari & de la mienne. Je leur an écris & leur mande ſe que man avés mandé. Je ne ſuis point ancorre allée à Paris parſeque mes Juges ne ſont ancorre de rettour tous; & me dellibere de mi an aller le landemain de Roys, ancorre que l'allée de Monſieur Verſoris aus Eſtas m'anpechera bien mays;* Je mepréſanteray à peine de revenir ſi je ni puis rien fayre; car le Procureur du Roy eſt auſſi auldits Eſtas. Monſieur de la Cheſe, je vous prie me mander ſouvant de vos nouvelles, & comme mon fils ſe gouverne. Je ne le vous recommande point, m'aſſurant qu'il le vous eſt aſſés; & vous prirray tousjours vous aſſurer que me trouverés pour vous & tout ſe qui vous appartient,*

Votre Antyeremant mylleure amye
(Signé) ANNE *d'Eſt.*

(La ſuſcription eſt)
A Monſieur de la Cheze, Gouverneur de mon filz le Duc de Genevois.

(*a*) Prouvé par les certificats originaux qu'il en reçut les 6. Juillet 1568. 15. Juillet 1575. & 5. Septembre 1577.

(*b*) Prouvé par l'acte du 23. Décembre 1571. produit en original, & que l'on va citer.

(*c*) (*d*) Original.

(*e*) Rien ne fait mieux ſentir les ſoins & la capacité du maître que les grandes qualités du diſciple qu'il forma. » Ce fut « (dit Guichenon, Hiſt. de Savoie, tome 2. page 1064.) » un Prince aimable par ſa douceur & » par ſa bonté, ſobre, libéral plus que tous ceux de ſon Siécle, patient, ennemi du vice & des voluptez, généreux, ſage, modéré en toutes ſes actions, pieux, & ſi eſtimé du Roi, qu'après la réduction de la Bourgogne » à l'obéiſſance de Sa Majeſté, un Gentilhomme ayant dit au Roi : *Sire, peu à peu on vous recherche, & chacun ſe vient humilier devant vous : M. de Guyſe eſt venu, M. de Mayenne traitte avec vous; il ne reſte plus* » *que M. de Nemours à en faire de meſme.* Sa Majeſté répondit : *Celuy-là a le cœur trop grand & trop haut :* » *Jamais il ne ſe mettra à ſervir. Je ne m'attens pas qu'il me reconnoiſſe tant qu'il pourra. & que ſon brave cœur* » *l'y portera. J'ay là un très-dangereux ennemy, & qui fort tard abbaiſſera les armes.* « (*f*) Original.

* ERRATUM. Il paraît plus naturel de lire ainſi : *bien; mays je.*

Seconde Lettre (*a*).

Mon filz, j'ay eſté bien fort aiſe d'entendre de vos nouvelles par les Lettres que j'ay receues ces jours paſſez de vous, & meſme d'avoir entendu par Monſieur de la Cheze votre Gouverneur, que vous tachez de jour en jour à venir vertueux; & recevray encores d'aventaige de plaiſir & contentement de vous, quant j'entendray que vous continuerez en cela, & à vous ſouvenir tousjours des commandements que je vous ay faict, ſurtout de ſervir Dieu, & faire ſi bon ſervice à Monſieur votre oncle & à Monſieur le Prince, qu'ils ſe contentent de vous. Et quant nous ferez ainſy, je vous aymeray, & vous ſeray tousjours bon pere. Et par ce, mon filz, adviſez de ny faillir, & je prieray Dieu, qu'il vous doinct ſa grace en bonne ſanté & longue vye. D'Anneſſy ce xxvj^me^ Avril 1577.

Votre bon pere
(Signé) JACQUES *de Savoye.*

(La ſuſcription eſt)

A mon filz le Duc de Genevoys.

Troiſiéme Lettre (*b*).

Monſieur de la Cheze. Je n'ay voulu laiſſer partyr ce porteur ſans vous porter de noz nouvelles, & pour vous prier m'eſcripre des voſtres comme vous vous eſtes porté depuys voſtre partement, & qu'eſtes arrivé en votre meſnage. Je ſeray tousjours bien aiſe.... (c)... *avoir comme de l'un de noz bons amys....* (d) *& n'eſtant ceſte pour aultre, je ne la vous feray plus longue que pour prier Dieu, Monſieur de la Cheze qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. de Paris ce xxvme Décembre* 1581.

Mon fils de Genevoys n'eſt pas icy : il eſt au Louvre, lequel ſe porte bien Dieu mercy ; pourquoy il ne nous eſcript ; & moy je me ſuys retirée ycy en ma maiſon pour fere feſtes. Je vous prie faire mes recommandations à Madamoiſelle de la Cheze.

Voſtre mylleure amye,
(Signé) ANNE *d'Eſt.*

(La ſuſcription eſt)

A Monſieur de la Cheze, Gouverneur de mon filz le Duc de Genevoys.

Son attachement & ſes ſoins pour le Prince ſon éléve lui méritérent en différentes occaſions pluſieurs récompenſes. le Duc de Nemours le gratifia le 10. Août (*e*) 1579. d'une penſion annuelle de deux cens cinquante livres, *tant en conſidération des bons, agréables, & recommandables ſervices qu'il avoit faits dès ſon jeune âge aux feux Seigneur & Dame ſes pere & mere, que pour reconnoître auſſi ceux que lui-même en avoit reçus dès ſa jeuneſſe, auxquels ledit Sieur de la Chaize avoit toujours perſévéré, comme il feſoit encore alors journellement près du Duc de Génevois ſon fils, avec tel & ſi bon devoir, qu'il en étoit digne de ſingulière recommandation.* Le même Prince, ou ſon fils, lui fit auſſi don de la Châtellenie de la Roche en Génevois ; & ce don fut renouvellé en faveur de ſon fils aîné par des Lettres que le Prince Charles-Emmanuel de Savoye lui en fit expédier le 15. Mars (*f*) 1588. où il déclare qu' » étant *mémoratif des notables & agréables ſervices* » *que lui avoit faits le feu Sieur de la Chaize, ci-devant ſon Gouverneur, & déſirant*

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) (*d*) Le papier eſt déchiré en ces deux endroits de la Lettre.
(*e*) Original. (*f*) Original.

» *les reconnoître à l'endroit du Sieur de la Chaiſe ſon fils,* il lui accordoit la Châ-
» tellenie de la Roche, ſituée dans le Duché de Génevois, dont jouiſſoit ledit
» feu Sieur de la Chaize ſon pere. «

Antoine le Vacher étoit en 1586, âgé de quatre-vingt-dix ans, ſuivant la Déclaration qu'Antoine ſon fils aîné fit au Greffe de la Ville d'Angers le 9. Octobre (*a*) de la même année, & dans laquelle il expoſa, qu'*An-*
» *toine le Vacher ſon pere, Ecuyer, natif de Limouſin, & ſorti d'un cadet, avoit été*
» *Gouverneur du Duc de Nemours, Intendant de ſa Maiſon, & Homme d'Armes de*
» *ſa Compagnie : Qu'il avoit ſuivi les Armées pendant ſoixante ans : Qu'il en avoit*
» *alors quatre-vingt-dix : Que le lieu de la Chaiſe, ſitué dans la Paroiſſe de St. Ger-*
» *main d'Arcé, lui étant venu de la ſucceſſion de ſes prédéceſſeurs, il y étoit venu de-*
» *meurer : Qu'il étoit fils unique de* CLAUDE *le Vacher & de Dame Olive Scolin, de*
» *la Maiſon de Perrignai, dans la Paroiſſe de Faï-la Vineuſe : Que* GILBERT *le Vacher,*
» *pere de Claude, étoit fils puiſné de* PIERRE *le Vacher, Seigneur de Tilli & de la*
» *Tour-aux Pommiers en Limouſin : Que les titres de leur Maiſon ayant été menés*
» *dans un coffre au Château de Montgoguier, ils y furent pris lorſque ce Château fut*
» *pillé, ſans qu'Antoine le Vacher ſon pere ſe ſouciât de les recouvrer, parce qu'à l'âge*
» *de dix à douze ans il avoit été donné pour être Page de Madame de Longueville.* «
Le même acte ajoute » qu'Antoine I. du Nom *avoit épouſé trois femmes, dont la*
» *premiére, qui étoit de Savoie ſe nommoit de* MENTON ; « (ou plutôt de MENTHON (*b*). Un Mémoire domeſtique (*c*) l'appelle *Julienne*; cite ſon contrat de mariage, qu'il dit être daté du 11. Janvier 1538, aſſûre qu'elle étoit Demoiſelle d'honneur de la Princeſſe de Vendôme, & ajoûte qu'elle nomma cette Princeſſe exécutrice du teſtament qu'elle fit en faveur d'Antoine le Vacher ſon mari.) » *la ſeconde étoit de Breſſe, & la troiſiéme, qui vivoit encore alors, &*
» *de laquelle ſeule il avoit eu des enfans, ſe nommoit Jeanne de* BOISLANFRAY. « Il l'avoit épouſé par contrat du 2. Mars (*d*) 1561. vieux ſtyle, & dans ce contrat on lit qu'elle étoit née du mariage de Noble homme René de BOISLANFRAY, Ecuyer, Sieur de Fontaines & de la Chatonniére, avec Demoiſelle Renée de TERNES. Elle avoit fait un teſtament mutuel avec ſon mari le 19. Avril (*e*) 1578. Depuis elle y ajouta un codicille le 24. Janvier (*f*) 1587. & mourut en 1597. pendant le ſiége d'Amiens (*g*). Antoine le Vacher ſon mari, qui vivoit encore en 1587. âgé de quatre-vingt-onze ans, & qui le 4. Août (*h*) de cette année fut déclaré *Noble* par une Ordonnance du Commiſſaire député par le

(*a*) Cet acte fut produit en original l'an 1692. à feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes.

(*b*) Guichenon dans ſon Hiſtoire de Breſſe & de Bugey, page 249. & ſuivantes de la troiſiéme Partie, a donné la Généalogie de la Maiſon de Menthon, & aſſûre (page 250) qu'*elle eſt ſans controverſe l'une des plus illuſtres & des plus anciennes de Savoie & de Génevois.* Il la fait remonter juſqu'à un Guillaume, Seigneur de Menthon, Chevalier, qui ſuivant un traité paſſé en 1219. entre Guillaume Comte de Geneve, & Aymon Evêque de la même Ville, & conſervé dans la Chambre des Comptes de Savoie, fut donné pour caution & ôtage par le Comte de Geneve juſqu'à mille fols. L'Auteur donne enſuite le détail des différentes Branches de cette Maiſon, & finit par celle des Comtes de Montrotier. C'eſt de cette derniére Branche qu'étoit, ſuivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1740, la premiére femme d'Antoine le Vacher I. du Nom, à laquelle le même Mémoire donne pour nom de Baptême celui de *Julienne.* Et en effet Guichenon page 257 fait mention d'une Julienne de Menthon, qu'il dit fille de Claude de Menthon, Ecuyer, Seigneur de Montrotier, & de Louiſe de Duyn-de Chaſteauvieux; mais il ne parle pas de ſon mariage avec le Seigneur de la Chaiſe, ſans doute pour n'avoir point eu d'actes où il l'ait vû rappeller. Après tout il ne faut pas s'en étonner, cet Auteur avertiſſant dans le préambule de ſa Généalogie de Menthon, page 250, qu'il a eu *peu d'inſtructions & de titres de cette Maiſon.*

(*c*) Dreſſé en 1740.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original le 16. Janvier 1591. par deux Notaires de la Châtellenie de Saint Germain d'Arcé.

(*e*) (*f*) Cet acte énoncé dans un autre du 20. Mai 1605. produit en original.

(*g*) Prouvé par une Sentence originale renduë à Baugé le 5. Août de la même année 1597. (*h*) Original.

Roi pour le régallement des Tailles en la Généralité de Touraine auquel il avoit *ſuffiſamment juſtifié de ſa Nobleſſe & de celle de ſes prédéceſſeurs,* mourut avant le 15. Mars (*a*) 1588. & eut de ſon troiſiéme lit quatre fils & trois filles :

5. Antoine le Vacher, ou de Vachez, II. du Nom, continuë la deſcendance,
5. Charles le Vacher, ou de Vachez, Ecuyer, eſt chef de la Branche des Seigneurs de Varennes & de Doucé, dont on a auſſi déja fait mention à la page 586. du premier Regiſtre de cet Ouvrage, ſeconde Partie,
5. Jaques le Vacher, ou de Vachez, Ecuyer,
5. René le Vacher, ou de Vachez, Ecuyer,
5. Renée le Vacher, ou de Vachez,

vivoient le 19. Avril (*b*) 1578. & moururent avant le 20. Mai (*c*) 1605.

5. Françoiſe le Vacher ou de Vachez, vivoit le 15. Août (*d*) 1600. & le 20 Mai (*e*) 1605. avec Jean Bouju, Ecuyer, Sieur de Chauderuë, ſon mari, &
5. Olive le Vacher ou de Vachez, eſt nommée dans un acte du 20. Mai (*f*) 1605.

V. DEGRÉ.

Antoine le Vacher II. du Nom, appellé dans tous les actes originaux qui le regardent *de Vachez* ou *de Vacher,* Ecuyer, Seigneur de la Chaiſe & de la Chatonniére, eſt celui qui fit le 9. Octobre (*g*) 1586. au Greffe de la Ville d'Angers la Déclaration dont on vient de parler dans l'Article de ſon pere. On a auſſi obſervé au même endroit que Charles-Emmanuel de Savoie, Duc de Nemours, confirma en ſa faveur le 15. Mars (*h*) 1588. le don qui avoit été fait à ſon pere de la Châtellenie de la Roche en Génevois. Antoine attaché au ſervice & aux interêts de ce Prince qui avoit pris le parti de la Ligue, étoit Gentilhomme de ſa Chambre, & ne quittoit gueres ſa perſonne. L'Hiſtorien Dupleix le nomme conjointement (*i*) avec Charles de Menthon, Sieur de Montrotier, parmi un aſſez grand nombre de Gentilshommes qui furent diſtribués ſous ſes ordres en 1590. pendant le fameux Siége de Paris en différens quartiers de cette Ville, pour y commander, & pour contenir le peuple déjà réduit aux abois par la famine. Le 12. Janvier (*k*) de l'année ſuivante le même Prince, *pour la parfaite connoiſſance qu'il avoit de ſes vertus, vaillance & expérience au fait des armes & de la guerre, joint au bon zele & affection qu'il portoit à la religion, au bien, repos, & ſalut de l'Etat,* lui donna ordre de lever une Compagnie de cinquante hommes montés & armés à la légere, *deſtinée, ainſi que quelques autres, pour s'oppoſer aux pernicieux & damnables deſſeins des Hérétiques & leurs adhérans, & pour la conſervation de la Religion & de l'État.* C'etoit là le langage de la Ligue, qui n'entendoit autre choſe par *les Hérétiques & leurs adhérans,* que le Roi Henri IV. & ceux de ſes ſujets, même très-Catholiques, qui lui étoient fidélement attachés. Mais le Duc de Nemours étant mort au mois de Juillet 1595. le Sieur de la Chaiſe reconnut enfin ſon Souverain légitime. Il fut fait le 18. Janvier (*l*) 1597. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & ſe trouva avec lui la même année au Siége

(*a*) Original. (*b*) Datte d'un acte énoncé dans un autre en datte du 20. Mai 1605. produit en original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original. Titre produit en 1692. à feu M. d'Hozier. (*h*) Original.
(*i*) Voyez Dupleix, Hiſtoire de France, tome 4. page 38. Mais il y a là deux mépriſes, ou deux fautes d'impreſſion. On y donne à Antoine le Vacher le nom de *Vacheres*, & à Charles de Menthon le nom de *Meuthon*. Celui-ci devoit être proche parent de la premiere femme d'Antoine le Vacher I. pere d'Antoine II. dont il s'agit ici. (*k*) Original. (*l*) Original.

d'Amiens aux termes d'un acte du 5. Août (*a*) 1597, où l'on voit de plus qu'il étoit alors *premier Gendarme de la Compagnie de Monſieur le Prince de Nemours*. Le 18. Novembre (*b*) 1603. Sa Majeſté *voulant reconnoître les bons & fidels ſervices* qu'Elle en avoit *dès long-tems reçu*, lui manda qu'Elle l'aſſocioit en la Compagnie des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel; Il en reçut le Collier le 26. Décembre (*c*) ſuivant; & tranſigea le 20. Mai (*d*) 1605. avec Charles ſon frére au ſujet de la ſucceſſion de Jaques & René ſes fréres. Henri de Savoie, nouveau Duc de Nemours, lui donna le 14. Juin (*e*) 1616. la Charge de Lieutenant ſur cinquante chevaux-legers dans ſa Compagnie de cent, en reconnoiſſance de *ſes bons & longs ſervices*. Le Roi lui en donna une pareille le 28. Août (*f*) 1619. ſur ſoixante Chevaux-legers; il reçut ordre de Sa Majeſté le 18. Septembre (*g*) ſuivant de faire aſſembler cette Compagnie à Pont-ſur Yonne; le 14. Décembre (*h*) de la même année de l'envoyer tenir garniſon à Brai & à Pont ſur Seine; le 6. Mars (*i*) 1620. de la faire conduire à Vichery près de Toul en Lorraine; & le 7. Mai (*k*) ſuivant de l'envoyer à Montigny-le Roi. Le 27. Juin (*l*) de la même année, il remit ſa Lieutenance entre les mains du Duc de Nemours; & dans l'acte de ce jour il eſt qualifié *premier Gentilhomme de ſa Chambre*, qualité qu'il a de nouveau dans un Brevet de ce Prince datté du 15. Janvier (*m*) 1627. & portant confirmation du don qu'il lui avoit déja fait de la Charge de Capitaine & Gouverneur de Vernon dès le 31. Décembre (*n*) 1623. laquelle Charge ne s'étoit pas encore trouvée vacante.

Il avoit épouſé par contrat du 15 Août (*o*) 1600. Demoiſelle ALIÉNOR de la BARRE, née du mariage de Jean de la BARRE, Seigneur de la Broſſe, des Haies, de Montbueil &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, avec Dame Louiſe du RIVAU; Et au ſujet de la mort de cette femme, il reçut des Duc & Ducheſſe de Nemours des Lettres qui prouvent bien l'affection qu'ils lui portoient. On a cru par cette raiſon devoir les tranſcrire ici.

Premiére Lettre (*p*).

Monſieur de la Cheſe, le reſſentiment que j'ay de voſtre afliction me touche ſy fort, que je n'ay peu tarder d'avantage à vous en conſoler par ſe mot de ma main, & vous repreſenter que ce ſont des efets de la divine bonté quy viſite ordinairement ceus qu'il ayme. C'eſt pourquoy au lieu de vous en afliger, vous luy en devés rendre grace, & vous aſſeurer que ſy la perte que vos enfans ont faite comme vous, vous eſt trop dificille à ſuporter, que voſtre peine en doit eſtre beaucoup ſoulagée, puiſquil l'ont recouverte en Madame & en moy quy en auray tousjours un ſoin particulier, & les aymeray à l'égal de vous-meſme. Faites en eſtat, je vous prie, & ne vous en afligé plus, & conſiderés qu'il n'y a point d'autre remede à voſtre mal que celuy d'une bonne réſolution laquelle vous derés prendre auſſi puiſſante ſur vous, que je l'ay & l'auray toute ma vie de vous eſtimer & afectionner, comme eſtant,

Monſieur de la Cheſe,

Voſtre plus afectioné & plus aſſeuré auy,
(Signé) HENRY *de Savoye.*

A Tours ce 2. May.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Prouvé par l'acte précédent produit en original. (*o*) Original. (*p*) Original.

(La ſuſcription eſt)

A Monſieur de la Cheſe.

Seconde Lettre (*a*).

Monſieur de la Cheſſe, je ſuis bien marie de la nouvelle que me mendé de la mort de voſtre famme. Je croy que vous eſte ſi ſage que vous reſevrés ſette affliction de la main de Dieu. Je le ſuplie qu'il vous veuille conſoler. Pour ſe qui ſera pour de mon partitculier, vous en pouvés aſurer tent pour vous que pour vos enfens, je vous auré tousjours en toute ſorte de recommendation. Je vous prie de le croire, & de me tenir pour,

Monſieur de la Cheſſe,

Voſtre plus affectionnée amie,
(Signé) ANNE DE LORAINE.

(La ſuſcription eſt)

A Monſieur, Monſieur de la Cheſſe.

Antoine le Vacher mourut le 5. Septembre (*b*) 1635. & eut de ſon mariage ſept enfans :

6. HENRI le Vacher ou de Vachez, continuë la deſcendance,
6. RENÉ le Vacher ou de Vachez, Ecuyer, Sieur de Lionniére, obtint de Charles-Amedée de Savoie, Duc de Nemours & d'Aumale, le 27. Fevrier (*c*) 1642. un Brevet de retenuë pour la Charge de Capitaine de ſes Gardes, & le 15. Juin (*d*) 1643. un autre Brevet pour celle de Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre. Il étoit auſſi le 10. Mars (*e*) 1645. Capitaine & Gouverneur des Ville, Château & Châtellenie de Châteaulandon; & le Duc de Nemours lui fit don le 22. Décembre ſuivant (*f*) d'une penſion de ſix cent livres, outre pareille ſomme qu'il avoit déjà pour ſes gages & appointemens,
6. CÉSAR le Vacher ou de Vachez, Ecuyer, étoit le 10. Mars (*g*) 1645. Gentilhomme ordinaire du Duc de Longueville (Henri d'Orléans II. du Nom),
6. URBAIN le Vacher ou de Vachez, Ecuyer, prenoit le 10. Mars (*h*) 1645. le titre de Sieur de Varenelles. Il fut depuis Prieur & Curé de Saint Hilaire-le Vouhis en Poitou, Diocèze de la Rochelle; & dans un acte du 8. Novembre (*i*) 1680. il eſt qualifié *Conſeiller-Aumônier du Roi*,
6. ANNE le Vacher ou de Vachez mourut avant le 10. Mars (*k*) 1645,
6. ELISABETH le Vacher ou de Vachez étoit le 10. Mars (*l*) 1645. veuve de Henri d'APELVOISIN, Seigneur de la Bodinatiére,

&

6. ELÉONORE le Vacher ou de Vachez épouſa par contrat du 3 Octobre (*m*) 1641. Jaques de MALHERBE (*n*), Seigneur de Poillé, Che-

(*a*) Original. (*b*) Prouvé par une note domeſtique ancienne, & du tems.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) (*h*) Original.
(*i*) Expédition délivrée par le Garde des Notes du Notaire qui avoit reçu l'acte.
(*k*) (*l*) Original. (*m*) Original. Titre de M. M. Malherbe.
(*n*) On a donné la Généalogie de MALHERBE dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, tome I. page 365. & elle y eſt remontée juſqu'à Jean Malherbe, Ecuyer, mari de Jaquine de Poillé, Dame de Poillé, vivants l'un & l'autre en 1469. & cinquiémes ayeux de Jaques de Malherbe.

valier de l'Ordre du Roi, dont elle fut la ſeconde femme; elle en étoit veuve le 15. Octobre (*a*) 1662.

VI. DEGRÉ.

HENRI le Vacher appelé auſſi *de Vacher* & *de Vache*, dans les titres originaux qui le concernent, Seigneur de la Chaiſe, de Saint Germain d'Arcé, & de Montbué, acquit encore la Terre de la Guériniére (*b*) en la Paroiſſe de Saint Germain d'Arcé, de Pierre Dreux Conſeiller du Roi au Parlement de Bretagne. Il étoit Chevalier de l'Ordre du Roi lorſqu'il partagea le 10. Mars (*c*) 1645. avec ſes fréres, comme fils aîné & héritier principal, les biens de la ſucceſſion paternelle & maternelle. Le 25 Janvier (*d*) 1648. il fut fait Ecuyer de la Grande Ecurie du Roi, & eſt ſans doute celui que regarde une Lettre du Roi Louis XIV. datée de Poitiers le 30 Janvier (*e*) 1652. portant ordre *au Sieur de la Chaiſe* » de ſe jetter avec ſes amis dans les Villes qu'il » jugeroit avoir beſoin de ſecours, pour les maintenir dans ſon obéiſſance. « Le Parlement le nomma par Arrêt du 13. Avril (*f*) 1658. pour procéder à l'eſtimation des Terres de Bonnétable, Lucé, & Couesme, provenant de la ſucceſſion de la Comteſſe de Soiſſons, qu'il s'agiſſoit de partager entre Marie de Bourbon, Princeſſe de Carignan ſa fille, & Marie d'Orleans-Longueville ſa petite-fille, femme de Henri de Savoie, Duc de Nemours : eſtimation qui ne pouvoit ſe faire que *par des Gentilshommes, perſonnes de condition, ſuivant qu'ils s'obſerve ès partages des Maiſons de Princes*, aux termes d'une Lettre que la Princeſſe de Carignan lui écrivit à ce ſujet le 23 Septembre (*g*) de la même année. Quelque tems après, Henri le Vacher ayant été aſſigné pour juſtifier ſa Nobleſſe, fut déclaré *Noble, & iſſu de Noble race & lignée*, par Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22. Avril (*h*) 1665 ; & le 26. Septembre (*i*) de l'année ſuivante l'Intendant de la Généralité de Touraine & d'Anjou lui donna acte de la repréſentation des titres de ſa Nobleſſe qu'il avoit produits devant lui depuis l'an 1507. Il avoit épouſé par contrat du 2. Juillet (*k*) 1635. Demoiſelle CATHERINE du TREMBLAY, fille de Mathurin du TREMBLAY, Ecuyer, Sieur du Tremblay & de la Potardiére, & de Demoiſelle Renée AUBERT ſa femme; & en faveur de ce mariage le pére de l'épouſe lui donna en avancement de ſucceſſion les Terre, Fief & Seigneurie du Tremblay ſituée dans la Paroiſſe Saint Chriſtophe-du Luard, au Pays du Maine, *à condition que le ſecond enfant mâle qui naîtroit dudit mariage porteroit le nom & les armes du Tremblay, & prendroit après le décès de ſa mere la ſomme de* 500 *#. de rente hors part ſur ladite Terre du Tremblay.* Henri & ſa femme vivoient encore le 23. Avril (*l*) 1675. Mais ils étoient morts avant le 8. Novembre (*m*) 1680. Leurs enfans furent au nombre de huit :

7. TIMOLÉON le Vacher continuë la filiation,

7. HENRI-CÉSAR le Vacher, Seigneur de la Potardiére, étoit Capitaine d'une Compagnie de Dragons dans le Régiment de Teſſé le 8. Novembre (*n*) 1680. date d'un acte où il eſt appellé *Henri-Céſar du Tremblay*, conformément à la clauſe du contrat de mariage de ſon pere, & eſt mort ſans alliance en 1687 (*o*),

7. RENÉ

(*a*) Copie non ſignée. Titre de M. M. Malherbe.

(*b*) Prouvé par un aveu de cette Terre rendu le 10. Septembre 1684. par Timoléon ſon fils. Cet aveu produit en original.

(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) (*n*) Expédition délivrée par le Garde des Notes du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*o*) Mémoire domeſtique.

7. René le Vacher fut fait le 4. Février (*a*) 1683. Lieutenant dans le Régiment d'Infanterie de Fuſiliers; le 20. Septembre (*b*) 1685. Capitaine dans le même Régiment ; & eſt mort ſans alliance (*c*),
7. Anne-Marie le Vacher,
7. Madeléne-Françoise le Vacher épouſa par contrat du 23. Novembre (*d*) 1680. Joſeph le Roux Seigneur de Mazé, fils de Charles le Roux, Seigneur de Recheſne, & de Marie Espron,
7. Françoise le Vacher fut mariée avec François de Villeneuve, Ecuyer,
7. Renée le Vacher étoit le 8. Novembre (*e*) 1680. Religieuſe Profeſſe à la Viſitation de la Fleche,

&

7. Catherine le Vacher vivoit le 23. Avril (*f*) 1675. avec René de Montplacé, Seigneur de Montplacé, ſon mari.

VII. DEGRÉ.

Timoléon le Vacher, Seigneur de la Chaiſe, de Saint Germain d'Arcé, de la Guériniére, de la Rocheculdebœuf, de la Perriére &c. naquit le 14. Octobre (*g*) 1643, partagea le 8. Novembre (*h*) 1680. comme fils aîné & héritier principal, avec ſes freres & ſes ſœurs les ſucceſſions Nobles de leurs pere & mere; rendit aveu le 10. Septembre (*i*) 1684. pour les Terres de Saint Germain d'Arcé & de la Guériniére, mouvantes du Duché de la Valliére, à Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conti; obtint le 23 Janvier (*k*) 1701. des Proviſions pour l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France dans les Bailliages de la Fleche & de Baugé; eut ordre du Roi le 19. Mai (*l*) de la même année de travailler conjointement avec l'Intendant de Tours aux états de repartition de la Capitation ſur les Nobles de la Sénéchauſſée de Baugé; fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de l'Intendant de Touraine du 14. Décembre (*m*) 1714; mourut en 1717. & fut enterré le 13. Décembre (*n*) de cette même année dans le Chœur de l'Egliſe de Saint Germain d'Arcé. Il avoit épouſé par contrat du 23. Avril (*o*) 1675. Demoiſelle Françoise de Bréz-Briand (*p*), fille de Charles de Brié-Briand, Seigneur de la Broſſe & de l'Eſchigné, & de Dame Françoiſe Espron ſa femme; & de ce mariage naquirent ſix enfans :

8. Timoléon-Henri le Vacher né le 7. Juillet (*q*) 1676, fut reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 15. Mars (*r*) 1692,
8. Antoine-François le Vacher-de l'Eſchigné-de la Chaiſe entra en 1694. dans le Régiment d'Infanterie de la Fere en qualité d'Enſeigne de la Lieutenance Colonelle, à ce que prouve un certificat (*s*) où on lit de plus » qu'il » fut pourvû le 19. Novembre 1702. d'une Compagnie dans le même

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Mémoire domeſtique. (*d*) Original.
(*e*) Expédition délivrée par un Notaire Royal, Garde des notes de celui qui avoit reçu l'acte.
(*f*) Original. (*g*) Prouvé par les Proviſions du 23. Janvier 1701. que l'on va citer, produites en original.
(*h*) Expédition délivrée par un Notaire Royal, Garde des Notes de celui qui avoit reçu l'acte.
(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1718. & légaliſé.
(*o*) Original. Il s'eſt gliſſé une faute d'impreſſion dans le premier Regiſtre de l'Armorial, tome II. page 585. où on lit le 3. Avril, au lieu de lire, le 23. Avril.
(*p*) Le vrai nom eſt *Briend* ou *Briand*, Seigneur de *Brèz* ; & de ces deux noms on a compoſé celui de *Brèz-Briand*. (*q*) Extrait Baptiſtére, délivré en forme en 1740. & légaliſé. (*r*) Original.
(*ſ*) Produit en original, & délivré le 15. Mai 1712. par le Colonel du Régiment de la Fere.

» Régiment', où il avoit tousjours ſervi avec diſtinction, s'étant trouvé » avec le Régiment dans toutes les occaſions qui s'étoient préſentées » pendant le cours de la Guerre durant laquelle il avoit donné des preu- » ves de ſa valeur & de ſon affection au ſervice du Roi, particuliére- » ment « (en 1712.) » au Siége de Douai, où il avoit été eſtropié d'une » main, faiſant le ſervice à la tête d'une Compagnie de Grenadiers; que » le premier Mars de la même année 1712. les ennemis étant venus » bombarder & brûler les magazins de fourages de la Ville d'Arras, il » fut commandé pour faire une ſortie à la tête de la premiére Compa- » gnie des Grenadiers du Régiment, & que dans cette affaire il ſe com- » porta avec une bravoure incroyable; que dans la chaleur du combat » il avoit été bleſſé de deux coups de fuſil, dont l'un lui avoit percé la » mamelle, ce qui ne l'avoit pas empêché de combattre, & l'autre » lui avoit fracaſſé la jambe gauche, enſorte qu'une heure après il lui » avoit fallu couper la cuiſſe, & qu'il étoit mort de l'opération au bout » de ſix jours, «

8. JOSEPH-ALEXIS le Vacher ſuit,
8. CALLISTE-ROSALIE le Vacher,
8. FRANÇOISE-CATHERINE le Vacher,

} moururent Religieuſes (*a*) à la Viſitation de la Fleche,

&

8. LOUISE RENÉE le Vacher épouſa Louis de MASSEILLES, Seigneur de Milon.

VIII. DEGRÉ.

JOSEPH-ALEXIS le Vacher, Seigneur de la Chaiſe, de Saint Germain d'Arcé & de la Guériniére, demeurant dans ſon Château de la Guériniére, Paroiſſe Saint Germain d'Arcé près le Lude en Anjou, né le 28. Mars (*b*) 1686. fut reçu Chevalier de Malthe au Grand-Prieuré d'Aquitaine, & Page du Grand-Maître, après que ſes preuves de Nobleſſe eurent été admiſes le 4. Mai (*c*) 1699. Il fut fait au mois de Mars 1703. Garde de la Marine au Département de Toulon, & ſervit en cette qualité 1°. la même année 1703. ſur le Vaiſſeau *l'Entreprent;* 2°. en 1704. ſur le Vaiſſeau *l'Oriflame*, & ſe trouva au Combat naval de Velez-Malaga en Eſpagne, livré contre les Anglois & Hollandois le 24. Août de cette année-là par l'Armée du Roi, ſous les ordres du Marquis de Chaſteauregnaud qui commandoit ce Vaiſſeau, & qui y fut bleſſé à mort; 3°. en 1705. ſur *le Fortuné*; 4°. en 1706. ſur *le Toulouſe* en qualité d'Enſeigne; 5°. en 1707, après le Siége de Toulon où il ſe trouva ſur *le Mercure* qui fut employé cette même année & les deux années ſuivantes à faire des courſes ſur les Anglois & les Hollandois, tant au détroit de Gibraltar, qu'aux Iſles Canaries, & à la hauteur du Cap de Finiſterre; 6°. en 1710. ſur *l'Achille*, qui pénétra juſqu'au Spitzberg; 7°. en 1711. ſur le même Vaiſſeau, & tousjours avec la qualité d'Enſeigne, ſans cependant en avoir eu le Brevet, n'ayant Commiſſion que des Officiers Généraux, la Cour néantmoins en ayant connoiſſance (*d*). Après la mort d'Antoine-François ſon frere, arrivée comme

(*a*) Suivant un Mémoire domeſtique. (*b*) Extrait Baptiſtére, délivré en forme l'an 1718. & légaliſé.
(*c*) Expédition délivrée en 1732. ſur les Regiſtres du Grand-Prieuré d'Aquitaine par le Chancelier de ce Prieuré.
(*d*) Tout ce détail des ſervices de Joſeph-Alexis le Vacher eſt tiré d'un Mémoire domeſtique dreſſé par lui-même.

on l'a dit en 1712, il quitta l'Ordre de Malte. Il fut nommé le 17 Janvier (*a*) 1718 & le 30 Mars (*b*) 1722 pour, conjointement avec l'Intendant de Tours, faire la répartition de la Capitation ſur la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Baugé. Le 28 Avril de la même année (*c*) 1718 il obtint des Proviſions de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France dans le Bailliages de la Fleche & de Baugé, vacant par la mort de ſon père. De ſon mariage accordé par articles ſous ſeings privés du 8 Juin (*d*) 1722 avec Demoiſelle Victoire DE *BERZIAU*-de la Marcilliere, fille aînée d'Hercule de Berziau, Seigneur de la Marcilliere, & de Dame Louiſe Gilles Dame de la Gruë, il a deux fils qui ſuivent.

IX. DEGRÉ.

1. JOSEPH-LOUIS-VICTOR le Vacher, né le 5 Juin 1723, fut fait Lieutenant en premier dans le Régiment de Normandie au mois de Mars 1739.

2. LOUIS-FRANÇOIS le Vacher, né le 7 Juillet 1724, fut reçu le 7 Mai 1740 Page du Roi dans ſa Petite Ecurie.

SECONDE BRANCHE.

V. DEGRÉ.

CHARLES le Vacher-de la Chaiſe I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Varennes, du Sentier & d'Alancé, (ſecond fils d'Antoine le Vacher I. du nom & de Jeanne de Boiſlanfray) partagea le 20 Mai (*e*) 1605 avec Antoine II ſon frere la ſucceſſion de leurs pere & mere; eſt qualifié Ecuyer ordinaire de la Ducheſſe de Vendôme dans un acte du 4 Septembre (*f*) 1635; ſervit dans l'Armée de Picardie ſous le Duc de Beaufort, ſuivant un certificat de ce Prince, daté du 8 Novembre (*g*) 1636; & vivoit encore le 18 Juin (*h*) 1640.

Il avoit épouſé par contrat du 17 Août (*i*) 1606 Demoiſelle Eliſabeth DE *CHERBON*, fille de René de Cherbon, Ecuyer, Sieur du Sentier & de Parnay, & de Demoiſelle Eliſabeth d'Alancé. De ce mariage on lui connoît quatre enfans qui ſuivent.

6. CHARLES le Vacher a continué la deſcendance.

6. RENÉ le Vacher, Ecuyer, Sieur d'Alancé, ſervoit dans le Régiment de Périgord le 15 Mars (*k*) 1639; & eut pour femme (*l*) Demoiſelle Suſanne DU *VERGER*, fille de Pierre du Verger, Ecuyer, Sieur de Roſeau, & de Jeanne de Don : : :

6. MADELENE le Vacher épouſa (*m*) René DE LA *ROUSSIERE-MATEFELON*, Ecuyer, frere (*n*) de Françoiſe de la Rouſſiere femme de Charles le Vacher ſon frere; & en étoit veuve le 27 Août (*o*) 1666.

6. ELISABETH (*p*) le Vacher, femme (*q*) de Julien D'*AUTEFER*, (peut-être DOSDEFER) Ecuyer, Sieur de la Chalatiere, fils (*r*) de René d'Autefer & de (*s*) Marguerite Louet.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) (*m*) (*n*) Mémoire dreſſé en 1692.
(*o*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 9 Avril 1677 & produit en original.
(*p*) (*q*) (*r*) (*s*) Mémoire dreſſé en 1692.

VI. DEGRÉ.

CHARLES le Vacher II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Sentier & d'Alançé, étoit le 29 Août (*a*) 1639 Enſeigne dans le Régiment de Périgord; & épouſa 1° par contrat du 18 Juin (*b*) 1640 Demoiſelle Françoiſe DE LA *ROUSSIERE-MATEFELON*, fille de Charles de la Rouſſiere Seigneur de Matefelon, & de Demoiſelle Marie du Bois-de la Touche : 2° après le 14 Septembre (*c*) 1657 N.... dont on ne connoît ni le nom ni le ſurnom.

Premier Lit.

7. LOUIS-CHARLES le Vacher, Ecuyer, Seigneur d'Alancé, épouſa par contrat du 17 Juillet (*d*) 1670 Demoiſelle Jacquine DE LA *CHAPELLE-RAINSOUIN*, fille d'Urbain de la Chapelle Sg^r^ de Vaujoye & de Jacquine Belot.
7. JACQUES le Vacher ſuit.

VII. DEGRÉ.

JACQUES le Vacher I. du nom, Ecuyer, Sr de Doucé & du Sentier, ſervit en (*e*) 1670, (*f*) 1672 & (*g*) 1673 en qualité de Cadet & de Volontaire; épouſa par contrat du 24 Mai (*h*) 1675 Demoiſelle Radegonde DE LA *CHAPELLE-RAINSOUIN* (ſœur de la femme de Louis-Charles le Vacher ſon frere) fille d'Urbain de la Chapelle Seigneur de Vaujoye & de Jacquine Belot; mourut le 14 Octobre (*i*) 1691; & de ſon mariage eut entr'autres enfans deux fils & une fille, qui ſuivent.

VIII. DEGRÉ.

1. JACQUES le Vacher II. du nom, Ecuyer, Sr de Doucé, ſervoit le 23 Avril (*k*) 1696 dans le Régiment de Beauvaiſis; & n'a point eu d'enfans de ſon mariage accordé en (*l*) 1707 avec Demoiſelle Louiſe D'*ANDIGNÉ*.
2. ANSELME le Vacher-de Vaujoye, Ecuyer, Seigneur de Charruaux près Angers, épouſa en (*m*) 1716 Demoiſelle Marguerite DE LA *MARQUERAYE*, dont il n'a point eu d'enfans.
3. OLIVE JACQUINE le Vacher-de Doucé, née le 12 Juin (*n*) 1689, fut reçue à Saint Cyr le premier Mars 1697, & y mourut le 13 Janvier 1698.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Cet acte eſt énoncé dans un autre daté du 9 Avril 1677 & produit en original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Extrait mortuaire délivré en 1696. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) Mémoire dreſſé en 1745. (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1696.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE VANOLLES,

Anciennement & originairement

VAN HOLT, c'eſt-à-dire DE HOLT,

Famille tranſplantée

DU *PAYS* DE *GUELDRE* EN *FRANCE.*

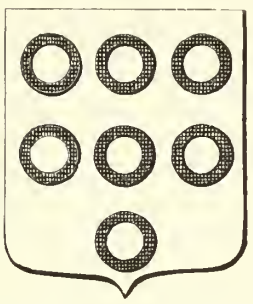

D'Argent à ſept Annelets de Sable, poſés trois, trois & un.

JEAN van Holte fut fait en 1448 Grand Tréſorier du Duché de Gueldre, du Comté de Zutphen, & de la Seigneurie de Cuyck.

GUILLAUME ten Holt étoit au mois de Novembre 1537 Conſul de Dotekum en Gueldre.

HENRI van Holt, appellé vulgairement *Meholt*, fut fait en 1548 Droſſart ou Gouverneur de la Forteresſe d'Hardervic en Gueldre, à cauſe de ſon expérience dans l'Art Militaire.

GUILLAUME then Holt, Coſeigneur de Bleck & de Biltien dans le Comté de Berg, Fiefs héréditaires qu'il tenoit de ſon père, & auſſi de Litterdinck ou Liefferinck, épouſa 1° Adélaïde TEN *HELLER*, 2° N.... VAN *STAVERDEN*, ſœur d'Evrard van Staverden, Conſeiller du Comte de Bronchorſt; 3° Eve VAN *ZVVETHEN*; & teſta en 1610 à Dotekum en Gueldre.

Premier Lit.

N.... van Holt, femme de N.... VAN *ZELST*, d'une ancienne Famille de Dotekum en Gueldre, fut mere d Hartger van Zelſt marié avec N.... Terinck, dont il eut Gertrude VAN Zelſt qui épouſa Erneſt-Guillaume Comte de Bentheim, & qui fut élevée par l'Empereur Léopold au rang de Comteſſe du Saint Empire.

HARTGER then ou van Holt, Coſeigneur de Bleck, de Biltien & de Litterdinck ou Liefferinck, qualifié *très noble Sire*, Conſeiller du Comte d'Anholt et du Prince de Salms, Bailli de Baer & de Lathun, épouſa en 1621 * Henriette van *STAVERDEN*, fille d'Evrard van Staverden, & de Marguerite van Weſtrhenen.

GUILLAUME then ou van Holt, eut pour femme Mechtilde *REYNDERS*.

GUILLAUME van Holt, Seigneur de Bleck & de Biltien, Coſeigneur de Liefferinck, épouſa en 1651 Marie *MICHAU* ſœur de N.... Michau-de Montaran, pere du Doyen du Grand Conſeil; & eſt appellé *Guillaume van Holt Gentilhomme originaire de Dotekum ſur les confins de la Gueldre Hollandoiſe* dans des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1696.

WENDELINE van Holt, femme de N.... d'*ASKI*, Colonel au ſervice du Prince de Heſſe.

THÉODORE van Holt, épouſa 1° N.... DE *MOLESSON*, Colonel au Service du Duc de Brunſwick-Lunébourg; & 2° N.... *RODE*-DE *HECKEREN*, pere du Colonel de ce nom, Gouverneur de Doesbourg.

JACQUES-HARTGER van Holt ou de Vanolles, Grand Audiencier de France, & Tréſorier Général ancien de la Marine, naquit en 1659; épouſa en 1684 Marie-Marguerite *V LEILLES*, fille de François Valeilles, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Secretaire Auditeur des Comptes en Bretagne, & de Marguerite Bailly; obtint en 1696 des Lettres Patentes par leſquelles il lui fut permis de franciſer ſon nom, & de ſe faire appeller limplement *Jacques de Vanolles;* ſe fit naturaliſer en 1704; & mourut en 1714.

HENRIETTE-MECHTILDE van Holt, née à s'Heerenberg dans les Pays-Bas le 28 Août 1664, obtint en 1704 des Lettres de Naturalité.

MADELÉNE-CLAIRE van Holt femme de Guillaume-Renier-Caniſius *BAERKEN*, eut pour fils Pierre-Caniſius-Guillaume Baerken Seigneur de Dimmendael, qui a épouſé Henriette-Marie-Madeléne van Schlaun.

MARIE-ELIZABETH van Holt étoit en 1696 Chanoineſſe Régulière au Monaſtère de Sainte Cécile de Calcar.

BARTHÉLEMY de Vanolles, Conſeiller d'État, & ci-devant Intendant d'Alſace, né le 10 Novembre 1684, a épouſé en 1721 Anne-Marguerite *CALAND*, veuve de Louis Boiſſeau, Ecuyer, Payeur des Rentes, Notaire & Echevin de la Ville de Paris.

ALÉXANDRE-JACQUES de Vanolles, né le 12 Janvier 1696, eſt Chanoine de l'Egliſe de Rheims & Abbé de Reſſons au Diocèſe de Rouen.

JEAN van Holte (*a*) étoit au mois d'Août 1448 Maître d'Hôtel ou Majordome (*Architriclinus*) d'Arnoul Duc de Gueldre, qui le fit le 10 Novembre (*b*) ſuivant Grand Tréſorier du Duché de Gueldre, du Comté de Zutphen & de la Seigneurie de Cuyck.

(*a*) (*b*) Pontanus, Hiſtoire de Gueldre, *in-folio*, Hardervic 1639, page 498.

Voyez auſſi l'Hiſtoire de Gueldre de Slichtenhorſt, ſous le titre *Gelderſſe Geſchiedeniſſen*, in-folio, Arnhem, 1653, page 242, colonne premiere.

* ERRATUM. *Liſez* : 1628.

GUILLAUME ten (*a*) Holt, Conſul de Dotekum eu Gueldre, ſouſcrivit pour cette Ville le Mercredi (*b*) après la Saint Martin (14 Novembre) 1537 avec d'autres Députés des Villes de Nimegue, Ruremonde, Rutphen & Venlo, une eſpece de Manifeſte, où ils déclarerent tous à Charles d'Egmond leur Duc qu'ils déſaprouvoient hautement le Traité que ce Prince paroiſſoit avoir conclu avec le Roi, par lequel le Duché de Gueldre étoit cédé à la Couronne de France.

HENRI van Holt appellé vulgairement *Meholt*, fut fait le premier Mai (*c*) 1548 par l'Empereur Charles-Quint, à cauſe de ſon expérience dans l'Art Militaire, Droſſard ou Gouverneur de la Fortereſſe d'Hardervic en Gueldre, aux appointemens de 200 florins d'or.

N.... van Holt, femme (*d*) de N.... VAN *ZELST*, d'une ancienne (*e*) Famille de Doëtingheim (Dotekum), eut pour fils (*f*) Hartger van Zelſt, Juge de Zellem, marié avec N.... Terinck, dont il eut Gertrude van Zelſt, qui épouſa le 22 Août (*g*) 1661 Erneſt-Guillaume Comte de Bentheim & qui fut élevée au rang de Comteſſe du Saint Empire par un Diplôme de l'Empereur Léopold du 23 Janvier (*h*) 1666. Ladite N.... van Holt ayeule de cette Gertrude van Zelſt portoit pour Armes (*i*) d'Argent à ſept Annelets de Sable, poſés trois, trois & un; l'Ecu ſommé d'un Caſque de front, grillé de ſix grilles, orné de ſes Lambrequins, & ayant pour Cimier un Annelet de Sable entre un Vol.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME then (*k*) Holt, Coſeigneur de Bleck & de Biltien, Fiefs héréditaires ſitués dans le Comté de Berg, & auſſi de Litterdinck ou Liefferinck, tenoit (*l*) ces Fiefs de la ſucceſſion de ſon pere qu'il ne nomme pas, & que les Hiſtoriens qui parlent de cette Famille ne déſignent point. Suivant une Généalogie (*m*) certifiée véritable (*n*) par le Droſſard & les Bourguemeſtres d'Elten, il étoit fils d'Henri van Holt Droſſard ou Gouverneur de la Fortereſſe d'Hardervic en Gueldre en 1548, & avoit pour ayeul Guillaume ten ou van Holt Conſul de Dotekum au même Pays de Gueldre en 1537, deſquels on vient de faire mention plus haut. Il épouſa 1° Adelaïde TEN *HELLER;* 2° N.... VAN *STAVERDEN*, ſœur d'Evrard van Staverden, Conſeiller du Comte de Bronchorſt; 3e Eve VAN *ZWETHEN;* & fit ſon teſtament à Doëtinchem (Dotekum) le 2 Décembre (*o*) 1610.

(*a*) Suivant une remarque écrite en 1749 de la main de Mr Schoepflin Conſeiller Hiſtoriographe du Roy, Profeſſeur d'Hiſtoire & d'Eloquence à Strasbourg & Aſſocié Correſpondant de l'Academie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, qui s'eſt donné la peine de traduire lui-même en françois quelques pieces Hollandoiſes & Flamandes, dont on a eu beſoin pour la compoſition de cet Article, » *von* en langage Clivien ou Allemand, ou » *ten*, *van* en Gueldrois ou Hollandois, *a*, *ab* & *abs* en latin, enfin *de* en françois ſont articles ſynonymes. « A l'appuy de cette remarque, on obſervera qu'Hartger auteur du II. Degré de cette Généalogie eſt appellé *then Holt* dans un acte de l'an 1610, & *van Holt* dans un autre acte de l'an 1628.

(*b*) Pontanus, Hiſtoire de Gueldre, *in-folio*, Hardervic 1639, page 785. Slichtenhorſt, Hiſtoire de Gueldre, *in-folio*, Arnhem 1653, page 428, col. 2.

(*c*) Hiſtoire de Gueldre par Slichtenhorſt, *in-folio*, Arnhem 1653, page 481, colonne premiere.

(*d*) Pieces imprimées en 1687 à Francfort, *in-folio*, concernant le procès ſur la ſucceſſion des Comtes de Bentheim, pages 176 & 177.

(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Autres piéces concernant le même procès, imprimées en 1686 à Graveneg, nº CXIV.

(*i*) Piéces &c. Voyez la note *d* de cette page. (*k*) Sur ce mot *then* ou *ten*, voyez la note *a* de cette page.

(*l*) Prouvé par ſon teſtament de l'an 1610 qu'on va citer.

(*m*) Elle a été produite en original. (*n*) Le 23 Juin 1749.

(*o*) Copie ancienne & du tems, écrite en Hollandois & traduite en françois par Mr Schoepflin dont on vient de parler dans la note *a* de cette page.

Premier Lit.

2. HARTGER then (*a*) ou van Holt a continué la deſcendance.
2. GUILLAUME then (*b*) ou van Holt, épouſa Mechtilde *REYNDERS*, & en eut deux filles qui ſuivent.
    3. WENDELINE van Holt, femme de N.... d'*ASKI*, Colonel au Service du Prince de Heſſe.
    3. THÉODORE van Holt épouſa 1° N.... DE *MOLESSON*, Colonel au Service du Duc de Brunſwick-Lunebourg, qui l'envoya en 1669 à Candie pour défendre cette Ville aſſiégée par les Turcs; & 2° N.... *RODE*-DE *HECKEREN*, pere du Colonel de ce nom, Gouverneur de Doesbourg.

De l'un des trois Lits.

2. HENRI then (*c*) ou van Holt.
2. GÉRARD van Holt.
2. ELISABETH then (*d*) Holt.
2. GERTRUDE then (*e*) Holt.

II. DEGRÉ.

HARTGER then (*f*) ou van Holt, Coſeigneur de Bleck, de Biltien & de Litterdinck ou Liefferinck, qualifié *très noble Sire* (*g*), hérita par teſtament de ſon pere des Fiefs héréditaires que celui-ci avoit dans le Comté de Berg, & qui aux termes de l'acte même étoient les deux portions de Bleck & de Biltien; plus de la moitié de Litterdinck ou Lifferinck, & d'autres biens encore. Il épouſa par contrat du 15 Janvier (*h*) 1628 D^elle^ Henriette VAN *STAVERDEN*, fille d'Evrard van Staverden Docteur ès Droits, & de Demoiſelle Marguerite van Weſtrhenen; & dans cet acte il eſt qualifié Docteur ès Droits, Conſeiller du Comte d'Anholt (Théodore de Bronchorſt). On a une lettre que ce Prince lui écrivit d'Anholt le 13 Mars (*i*) 1636, dont la ſuſcription porte *à Monſieur Monſieur Hartger de Holt noſtre Conſeiller & Amptman* (k) *de Baer & Lathum*. Les Catholiques étant exclus des Charges publiques, pluſieurs d'entr'eux s'appliquoient au Droit, & prenoient même le grade de Docteur dont on faiſoit alors plus de cas qu'on ne fait aujourd'hui, ſur-tout en Hollande, où de même qu'en Allemagne une grande partie de la Nobleſſe s'eſt fait graduer. Il vivoit encore le 15 Janvier (*l*) 1651, date du contrat de mariage d'un de ſes fils, où il eſt appellé *noble homme Hartger van Holt, Conſeiller du Prince de Salms* (m), *& Bailli de Baer & de Lathun*. On lui connoît trois enfans.

3. GUILLAUME van Holt a continué la deſcendance.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Sur ce mot *then* ou *ten*, voyez la note *a* de la page précédente.

(*g*) Cette qualité luy eſt donnée dans un acte original du 31 Octobre 1684, écrit en flamand & traduit en françois par Mr Schoepflin dont on a parlé dans la note *a* de la page précédente.

(*h*) Titre original écrit en Hollandois, & traduit en françois par Mr Schoepflin dont on a parlé dans la note *a* de la page précédente. (*i*) Original.

(k) *Amptman* en langue Belgique ſignifie *Bailli*.

(*l*) Expédition délivrée ſur la minute vers l'an 1680.

(*m*) Ce prince de Salms, Léopold-Philippe-Charles Rhingrave, étoit gendre de Théodore de Bronchorſt Comte d'Anholt, dont on vient de parler.

3. Henri-Jean van Holt
3. Jacques-François van Holt } vivoit le 22 Août (*a*) 1683.

III. DEGRÉ.

Guillaume van Holt, Seigneur de Bleck & de Biltien, & Coſeigneur de Lieſſerinck, né à Doëtinckem (Dotekum) le 7 Février (*b*) 1630 du mariage de *très noble Sire* Hartger van Holt & d'Henriette van Staverden, paſſa en France & fit ſes études de Droit à Orléans, où il épouſa par contrat du Dimanche 15 Janvier (*c*) 1651 Demoiſelle Marie *MICHAU*, ſœur de N.... Michau-de Montaran, pere du Doyen du Grand Conſeil; il eſt appellé dans ce contrat *noble homme Guillaume van Holt, natif de la Ville de Doëtinchem* (Dotekum) *au Pays de Gueldre en Hollande*. De retour dans ſa Patrie, il donna ſon conſentement le 22 Août (*d*) 1683 conjointement avec ſa femme & avec ſes deux freres au mariage de Jacques-Hartger van Holt ſon fils qui s'établiſſoit en France où il étoit né; & les cachets des trois freres dont on voit les empreintes au bas de cet acte repréſentent éxactement les ſept Annelets tels qu'on les a gravés à la tête de cet Article. Il eſt appellé *Guillaume van Holt, Gentilhomme originaire de Dotekum ſur les confins de la Gueldre Hollandoiſe*, dans les Lettres Patentes (*e*) du mois d'Octobre 1696, dont on fera mention dans l'article de ſon fils; & fit ſon teſtament à s'Heerenberg le 13 du même mois d'Octobre (*f*) 1696, où il dit qu'il étoit *d'une Famille patricienne*, & qu'il poſſédoit tant le Fief de Lieſſerinck que les Fiefs de Bleck & de Biltien relevans de la Maiſon de Berg, ſujets au droit féodal de Zutphen (leſquels avoient paſſé de Guillaume ſon ayeul à Hartger ſon pere, & qui lui étoient venus par celui-ci). Ses enfans au nombre de ſept ſont tous nommés dans ſon teſtament.

4. Jacques-Hartger van Holt a continué la deſcendance.

4. Marguerite-Urſule, van Holt, femme de N.... *QUENNOLS-KERBOUL*, vivoit avec lui le 10 Novembre (*g*) 1684 à Nantes en Bretagne.

4. Aurelie-Willelmine van Holt, femme en 1696 de Tileman ten *HAGHE*.

4. Henriette-Mechtilde van Holt, née à s'Heerenberg dans les Pays-Bas le 28 Août 1664, obtint au mois d'Août (*h*) 1704 des Lettres de Naturalité.

4. Madeléne-Claire van Holt, femme de Guillaume-Renier-Caniſius *BAERKEN*, eut pour fils Pierre-Caniſius-Guillaume Baerken Seigneur de Dimmendael, qui a épouſé Henriette-Marie-Madeléne van Schlaun fille d'Antoine-François van Schlaun & de Marguerite-Théréſe de Soly.

4. Walburge-Jeanne van Holt, baptiſée le 30 Décembre 1669, étoit mariée en 1696 avec Gaſpard-Maurice zum-*KLEY*.

4.

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748 & légaliſée.

(*b*) Prouvé par un certificat des Juges de la Ville de Doëtinckem (Dotekum) délivré le 31 Octobre 1684, produit en original flamand, traduit en françois par Mr Schoepflin dont on a parlé dans la note *a* de la page 2.

(*c*) Expédition délivrée ſur } vers l'an 1680.

(*d*) la minute } en 1748.

(*e*) Elles ont été produites en original.

(*f*) Copie certifiée en 1697 conforme à l'original Hollandois, & traduite en françois par Mr Schoepflin dont on a parlé dans la note *a* de la page 2.

(*g*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748 & légaliſée. (*h*) Original.

4. Marie-Elisabeth van Holt étoit en 1696 Chanoineſſe Réguliere au Monaſtere de Sainte Cécile de Calcar.

IV. DEGRÉ.

Jacques-Hartger van Holt ou de Vanolles, Grand Audiencier de France, & Tréſorier Général ancien de la Marine, naquit à Orléans & fut baptiſé le 20 Avril (*a*) 1659 dans l'Egliſe de Bonnenouvelle de cette Ville. Le Roi lui accorda au mois d'Octobre (*b*) 1696 des Lettres patentes par leſquelles il lui fut permis de franciſer ſon nom & de ſe faire appeller ſimplement *Jacques de Vanolles;* & ces Lettres où il eſt dit *fils de Guillaume van Holt Gentilhomme originaire de Dotekum ſur les confins de la Gueldre Hollandoiſe, & de Demoiſelle Marie Michau de la Ville d'Orléans,* furent enregiſtrées la même année, tant au Parlement de Paris qu'en la Chambre des Comptes. Il fut fait en 1697 Tréſorier Général ancien de la Marine; & il étoit Grand Audiencier de France, lorſqu'il obtint le 3 Août (*c*) 1704 des Lettres de Naturalité. Il mourut le 11 Décembre 1714.

De ſon mariage accordé par contrat du 16 Janvier (*d*) 1684 avec Demoiſelle Marie-Marguerite *VALEILLES*, fille de François Valeilles, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Secretaire Auditeur des Comptes en Bretagne, & de Dame Marguerite Bailly, il a eu deux fils qui ſuivent.

V. DEGRÉ.

1. Barthélemy de Vanolles, Conſeiller d'Etat, & ci-devant Intendant d'Alſace, né à Nantes le 10 Novembre 1684, fut fait le 6 Juillet 1707 Conſeiller au Grand Conſeil, Grand Rapporteur en la Chancellerie le 8 Mai précédent, & Maître des Requêtes le 30 Avril 1722. La même année il fut nommé pour aſſiſter au Sacre du Roi, en qualité de Commiſſaire pour les graces que ſa Majeſté devoit accorder à cette occaſion; & en 1725 il eut une pareille Comiſſion pour celles que le Roi devoit accorder à l'occaſion de ſon mariage. Il reçut enſuite d'autres Commiſſions pour diverſes Intendances; le 3 Juillet 1729 pour celle de Moulins; le 30 Juillet 1734 pour celle de la Franche-Comté; le premier Mars 1743 pour celle de l'Armée de Baviére; le 16 Février 1744 pour celle de la Province d'Alſace; le premier Avril ſuivant pour celle de l'Armée d'Alſace; le premier Avril 1745 pour celle de l'Armée du bas Rhin; & le premier Mai 1746 pour celle de l'Armée ſur les Frontiéres d'Allemagne. Le 14 Janvier précédent il avoit obtenu des Lettres de Maître des Requêtes Honoraire. Il a été fait Conſeiller d'Etat par Lettres du 24 Juillet 1750.

De ſon mariage accordé par contrat du 11 Octobre 1721 avec Dame Anne-Marguerite *CALAND,* veuve de Louis Boiſſeau, Ecuyer, Payeur des Rentes, Notaire & Echevin de la Ville de Paris, il n'a point d'enfans.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1748 & légaliſé. Prouvé auſſi par l'énoncé des Lettres patentes qu'on va citer, du mois d'Octobre 1696, produite en original. (*b*) Original.
(*c*) Original. (*d*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748 & légaliſée.

2. Aléxandre-Jacques de Vanolles, né à Paris le 12 Janvier 1696, eſt Chanoine de L'Egliſe de Reims, & Abbé de Reſſons au Diocèſe de Rouen.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

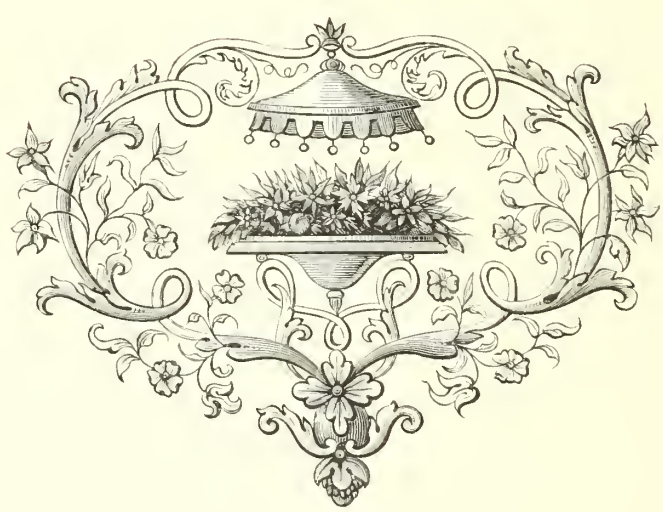

TABLE
DES NOMS DE FAMILLE
CONTENUS
DANS CE VOLUME.

Les noms des Familles dont on donne les Généalogies dans ce quatriéme Regiſtre, ſont déſignés dans cette Table par de grandes majuſcules.

A

DE L'ABADIE, *article* de Guiſcard, preuves, numero XVII.
D'ABBADIE, *art.* d'Arrac, page 3.
D'ABONDE, *art.* de Balathier, 14.
D'ABZAC, *art.* de Guiſcard, 14.
ACHARD, *art.* de Raſtel, page 17, note *b*.
ACHARIE, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
ADÉMAR, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*; & page 35.
Ademarii, art. d'Aroux, preuves, page ij.
Admirati, art. de Raſtel, 8.
Adulphi, art. de Raſtel, page 19, note *b*.
D'AGUIN, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
D'AIBRAT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLVII.
AIDEUX, *art.* de Raſtel, page 25, note *g*.
AIDIN, *art.* de Raſtel, p. 8, note *a*.
D'AIGNEVILLE, *art.* d'Aumale, 2.
D'AIGUESPLATZ, *art.* d'Eſpie, 3.
Aimerici, art. de Guiſcard, preuves, n°s LI, LII & LIII.
AINARD, *art.* de Raſtel, page 5, note *b*.
AIRAUT. Voyez Ayraut.
D'AIROLES, *art.* de Raſtel, page 4 & note *d* de la même page; page 5 & note *c* de la même page; page 6, ligne 3e des notes, & note *a*; page 8, note *a*; page 10, ligne 12 de la note *c*; page 11, note *a*; page 12; page 18, & note *e* de la même page; & page 19.
Alacris, art. d'Aroux, preuves, n° XXX.
Alamandi, art. de Raſtel, page 17, ligne 11 des notes.
D'ALANCÉ, *art.* le Vacher, 13.
D'ALARY, *art.* de Reines, 3.
D'ALBAIN, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
de Albemalia, *Albemarie*, art. du Queſnoy, preuves, page j.
ALBERT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° III; & de Raſtel, p. 4, note *d*.
ALBERTO, *art.* d'Eſpie, 6.
D'ALBIAS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XL.
D'ALEAUD, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*; & page 36.
ALEAUME, *art.* Lamirault, page 2, note déſignée par trois étoiles.
ALEMAND, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXIII; & de Raſtel, page 17, ligne 11 des notes.
D'ALEN, *art.* de Raſtel, 35.
D'ALENÇON, *art.* Malart, 2; & de Marguerit, 7 & 8.
D'ALENDUY, *art.* de Bezannes, 14.
D'ALEOUD, *art.* de Raſtel, 35.
ALÉXANDRE, *art.* de Frémont, 9.
Aliani, art. de Raſtel, page 7, note *g*; page 21, note *b*; & page 22, note *b*.
D'ALIER, *art.* Bollioud, 3 & 5.
ALLAIN, Geſtart, 3.
D'ALLEAUD, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*; & page 36.

Allegrin, *art.* de Frémont, 9.
Allien, *art.* de Raſtel, page 27, lignes 17 des notes.
Almeras, *art.* de Rechignevoiſin, 36.
Alorge, *art.* Heurtault, 4.
de Alt'a, art de Raſtel, page 6, ligne 5e des notes; & page 7, ligne 1ere des notes.
Amabert, *art.* de Raſtel, page 10, note *c*.
Amalric, *art.* de Raſtel, page 15, note *b*.
Amanjon, *art.* Lamirault, 9.
Amaury, *art.* de Raſtel, page 15, note *b*.
d'Ambray, *art.* de Rouſſel, 11.
d'Amerval, *art.* de Rouſſel, 9.
Amette, *art.* du Queſnoy, 14.
Amielh, *art.* d'Aroux, page 5; & preuves, n° VI.
Amiraut, *art.* Lamirault, page 2, note *f*.
l'Amiraut, *art.* Lamirault, 1.
d'Amoncourt, *art.* de Balathier, page 2, ligne 24 des notes; & page 9.
d'Amours, *art.* de Marguerit, 4.
d'Anché, *art.* de Rechignevoiſin, 9 & 21.
Andegaud, *art.* de Raſtel, page 5, note *b*.
d'Andelot, *art.* de Bezannes, 9.
d'Andenet, *art.* Oudet, 6.
d'Andigné, *art.* le Vacher, 14.
Andrault, *art.* Quarré, 4.
André, *art.* d'Aroux, preuves, nos I, XXI & XXVII, & *art.* de Raſtel, page 15, note *b*.
Andric, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
d'Andrio, art. de Guiſcard, preuves, nos VII & XLII.
Andriou, *art.* d'Aroux, preuves, page X.
d'Anfernel, *art.* le Doulcet, 12.
Angilbaudi, art. d'Aroux, preuves, nos I & XIII.
d'Anglades, *art.* d'Arrac, I.
d'Anglars, *art.* de Guiſcard, preuves, page xj, ligne 12.
d'Anglebermer, *art.* d'Aumale, 4.
Anglici, art. du Queſnoy, preuves, page V, ligne 2e
d'Anglure, *art.* d'Aumale, 4; de Bezannes, 13; & Oudet, I.
d'Angoulesme, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXIII, ligne 10; & de Rechignevoiſin, page 19.
d'Anlezi, *art.* d'Aumale, 14.
Anquetil, *art.* du Queſnoy, page 4, note *a*.
d'Anstrude, *art.* Quarré, 6.
d'Anthenet, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
Antrand, *art.* de Raſtel, page 26, note *a*.
Anzeray, *art.* de Marguerit, 3 & 4.
d'Apelvoisin, *art.* de Salmon, 6; & le Vacher, 9.
d'Apremont, *art.* d'Aumale, 17.
d'Aragon, *art.* de Guiſcard, pages 7 & 9; & preuves, nos LV, LVIII, LX, LXI, LXII, LXVI & LXVII.
d'Aramon, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XXXIX & LII.
de Aramo, art. de Guiſcard, preuves, n° XXXV.
de Arceto, art. d'Aroux, preuves, n° XXXIII.
d'Ardailhon, *art.* d'Eſpie, 4.
Ardene, *art.* de Salmon, 5.
Ardit, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XVI.
d'Aren, *art.* d'Arrac, I.
Arenc, *art.* Bollioud, 2.
Arezon, *art.* Bollioud, 5.
d'Argene, d'Arguene, *art.* de Salmon, 1.
d'Arjac, *art.* d'Aroux, 10.
d'Arialot, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LIX.
d'Arlestin, *art.* de Balathier, page 2, ligne 30 des notes; & page 9.
Armengau, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXVIII.
Arnaud, *art.* d'Aumale, 17.

Arnaudeu, *art.* d'Aroux, preuves, n° xix.
Arnavielhe, *art.* Nicolau, 1.
Arnould, *art.* Hugo, 3.
d'Arnoux, *art.* de Raftel, 40.
d'Arnoye, *art.* de Reines, 1.
Arnulphi, art. de Raftel, page 13, note *c*.
Arondel, *art.* Heurtault, 3.
d'Aronville, *art.* de Rouffel, 2.
Aros, *art.* d'Aroux, pages 7, 8 & 11; & preuves, n^os^ xv, xxv, xxvi & xl.
d'Aros, *art.* d'Aroux, 2 & 3.
d'AROUX-de la Serre.
d'Arpajon, *art.* le Bas, 2.
d'ARRAC-de Vignes.
Arros, *art.* d'Aroux, pages 7 & 8; & preuves, n^os^ x, xii, xvi, xxvii, xxx, & xxxvi note déſignée par une étoile.
d'Arrous, *art.* d'Aroux, pages 3, 8, 10 & 11; & preuves, n° xxxviii.
d'Arroux, voyez d'Aroux.
Artaud, *art.* de Raftel, 36.
Artaut, *art.* de Rechignevoiſin, page 3, note *k*.
Artelharii, art. de Raftel, page 19, ligne 14 des notes; & page 20, ligne 9 des notes. Voyez le nom ſuivant.
Artellarii, art. de Raftel, page 6, lignes 2, 3, & 5 des notes; & page 7, ligne 2 des notes. Voyez le nom précédent.
da Arvio, art. de Guiſcard, preuves, n° iii.
Arviſenet, *art.* Quarré, 4.
Aruyer, *art.* Gillebert, 3.
d'Aski, *art.* de Vanolles, 3.
Aſſalhiti, art. d'Aroux, preuves, pages ij, iij & vj.
d'Astorc, d'Astorg, *art.* d'Eſpie, 1.
d'Avalmerle, *art.* de Guiſcard, preuves, page ix.
Aubelin, *art* Lamirault, 10.
d'Aubemale, *art.* d'Aumale, 1.
d'Auberart, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxiii.
Aubert, *art.* Lamirault, page 9, note déſignée par le chiffre 1. *Art.* de Raftel, page 4, note *d*; page 28, note *c*; page 30, note *a*; & page 31, note *a*. *Art.* le Vacher, page 10.
Aublux, *art.* du Puis, 1.
Audet, *art.* Oudet, page 3, note *h*.
Audibert, *art.* d'Aroux, preuves, n^os^ ii & xix. *Art.* de Raftel, page 20, note *a*.
Audiffred, *art.* de Raftel, page 17, note *b*; & page 18, note *a*.
Audri, *art.* de Guiſcard, preuves, n° 1.
Avenel, *art.* du Queſnoy, 16.
d'Avenes, *art.* de Gailhac, page 1, note *f*.
Auffray, *art.* de Coatarel, 5.
d'Auge, *art.* le Vacher, 2.
d'Aulnay, *art.* de Balathier, 10.
d'Aulon, *art.* de Raftel, page 18, note *e*.
d'AUMALE.
d'Aumale (*de Albemalia* & *Albemarie*), art. du Queſnoy, preuves, page j.
d'Aumont, *art.* de Balathier, 7; & de Guiſcard, 28.
d'Aunoi, *art.* d'Aumale, 9.
Auray, *art.* de Salmon, 3.
d'Auriac, *art.* d'Aroux, preuves, n^os^ i & ii.
d'Aurillot, *art.* Oudet, 6.
Auriol, *art.* d'Aroux, preuves, n° xii.
d'Austry, *art.* de Reines, 4.
d'Autefer, *art.* le Vacher, 13.
d'Autherive, *art.* d'Eſpie, 2.
d'Auvergne, *art.* de Gailhac, page 1, note *f*.
d'Auzac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xiv.
Auzanet, *art.* du Queſnoy, preuves, page x.
d'Auzoc, *art.* de Gripiere, 3.

Aydeulx, *art.* de Raſtel, page 25, note *g*.
Ayeul, *art.* de Rouſſel, 4.
Aymericii, art. de Raſtel, 9.
Ayraut, *art.* d'Aroux, preuves, n° v.
d'Ayroles, voyez d'Airoles.
d'Aza, *art.* du Puis, 4.
d'Azema, *art.* d'Aroux, 13.
d'Azincourt, d'Aumale, 3.

B

le Bachelier, *art.* le Tréſor, 3.
de Badeto, art. d'Aroux, preuves, n° xxiv.
Baduel, *art.* de Frémont, 3.
Baerken, *art.* de Vanolles, 4.
de Baif, *art.* de Leſpinay, 7.
Baile (*Bajuli*), art. de Raſtel, page 23, ligne 5 des notes.
Baillet, *art.* Quarré, 3.
de Bailleul, *art.* du Quesnoy, 5.
Bailly, *art.* de Vanolles, 5.
de Bainac, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lviii, lxi, lxii, lxxxiii, lxxxvi & lxxxvii.
Bajuli, art. de Raſtel, page 23, ligne 5 des notes.
de Balastier, *art.* de Balathier, page 1, note *c*; & page 3, note *a*.
de Balathier - de lantage.
de Balatiel, de Balatier, *art.* de Balathier, page 1, note *a*.
Balheti, art. d'Aroux, preuves, n° iii.
Balifier, Balisier, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
de Ballathier, de Ballatier, *art.* de Balathier, page 1, note *a*.
Balloti, art. de Raſtel, page 19, note *b*.
de Ban, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*.
Baning, *art.* d'Aumale, 15.
de Bar, *art.* d'Aroux, pages 7, 8 & 13; & preuves, nos vi, vii, xii, xv, xxiii, xxv & xxxvi. *Art.* de Balathier, pages 11 & 13.
Baras, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxv.
de Barbançois, *art.* de Rechignevoiſin, page 10, note *f*; page 26, note *a*; & page 27.
de Barbazan, *art.* de Guiſcard, preuves, nos liii & lxiii.
Barbes, *art.* le Doulcet, 6.
Barbey, *art.* de Rouſſel, 9.
Barbier, *art.* de Guiſcard, preuves, nos xxvi & xxxii. *Art.* de Raſtel, page 32, note *c*, ligne derniere.
Barbis, *art.* Quarré, 3.
de la Barde, *art.* de Rechignevoiſin, page 3, note *k*.
Bardin, *art.* Lamirault, 16.
BARDON.
de Bardoville, *art.* du Queſnoy, preuves, page iv. Voyez le nom ſuivant.
de Bardouville, *art.* du Queſnoy, 1. Voyez le nom précédent.
Barjot, *art.* de Frémont, page 4, note *b*.
de Barizi, *art.* d'Aumale, 16.
de Barlathier, *art.* de Balathier, page 1, note *a*.
de Barlatier, *art.* de Balathier, page 4, ligne 4 des notes.
de Barlethier, *art.* de Balathier, page 1, notes *a* & *d*.
de Barnac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxiii.
de Barnewelt, *art.* de Rechignevoiſin, 26.
Barnier, *art.* de Raſtel, page 15, note *b*.
Barnoin, *art.* de Raſtel, page 11, note *a*; page 31, note *a*; & page 32, note *c*.
Barra, art. de Guiſcard, preuves, page xviij, ligne 10.
de la Barre, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxvi, lxvii & lxxviii. *Art.* de Salmon, page 10, & note *o* de la même page. *Art.* le Vacher, page 8.
Barré, *art.* de Marguerit, 12.

Barri, voyez Barry.

du Barri, *art.* de Caſtillon, 6.

Barrin, *art.* Olymant, 3.

Barry, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.

Barta, art. de Guiſcard, preuves, n° xxvii.

de la Barte, *art.* de Guiſcard, preuves, n° liv. Voyez de la Barthe.

de Barthalot, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxvii.

Barthe, *art.* d'Aroux, preuves, n° iii.

de la Barthe, *art.* de Guiſcard, 13. Voyez de la Barte.

Barthelemy, *art.* de Raſtel, page 25, note *f*.

de Barville, *art.* Malart, 5 & 6.

le Bas-de Montargis, de Courmont &c.

Basset, *art.* Bollioud, 2.

de la Bastide, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*.

Bastier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xli.

Bataille, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlvii.

Batalhier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xvi.

Batheon, *art.* Nicolau, 2.

de Batuto, art. de Guiſcard, preuves, n° lx.

Bau, *art.* de Raſtel, page 21, note *b*.

de Baudin, *art.* de Bezannes, 14.

Baudouin, *art.* de Caſtillon, 6; de Chabot, 4; & de Marguerit, 8.

Baudry, *art.* Heurtault, 3.

de la Baume (*de Balma*), art. de Guiſcard, preuves, n° xlvi.

de la Baume-Montrevel, *art.* de Balathier, page 2, ligne 7 des notes; page 5, note *k*; & page 6.

Bauneſii, art. de Raſtel, page 7, note *g*.

de Bauthot, *art.* du Queſnoy, 13. Voyez le nom ſuivant.

de Bautot, *art.* du Queſnoy, 10. Voyez le nom précédent.

Bautru, *art.* de Rechignevoiſin, 42.

de Bayencourt, *art.* d'Aumale, 4.

(de Baylens)-Poyanne, *art.* d'Arrac, 1, 4 & 6.

Bazin, *art.* de Leſpinay, 12.

de Beaucastel, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*; & page 36.

de Beaumarchais (*de Bellomarchio*), art. de Gailhac, page 2, ligne 8 des notes.

de Beaumoncel, *art.* de Gripiere, 1.

de Beaumont, *art.* de Bezannes, page 9; de Frémont, page 4, note *b*; & de Raſtel, page 25, note *f*, acte ſecond.

de Beaurepaire, *art.* de Marguerit, 7.

de Beausemblant, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*.

le Beauvaisien, *art.* Malart, 2.

de Beauvoir (*de Belloridere*), art. de Guiſcard, preuves, n^os lx & lxvi.

de Beauxoncles, *art.* Lamirault, 15.

Becquet, *art.* du Queſnoy, preuves, n° xviii. Voyez Beket.

de Bédorède, *art.* d'Arrac, 1.

le Bei, *art.* de Rechignevoiſin, 24.

Beket, *art.* du Queſnoy, preuves, n° vii. Voyez Becquet.

de Belcastel, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlvii.

de la Belhe, *art.* de Guiſcard, preuves, n° ii.

Belhome, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxxv.

Belin, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxvi.

de Bellanger, *art.* de Salmon, 15.

du Bellay, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.

de Bellecomble, *art.* de Balathier, 4.

de Bellecoste (*de Pulcracoſta*), art. de Guiſcard, preuves, n° lxiii.

de Bellemonte, art. de Raſtel, page 25, note *f*, acte ſecond.

Bellet, *art.* Bollioud, 5.

de Belloridere, art. de Guiſcard, preuves, n^os lx & lxvi.

DE BELMAS, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XLVII & LII.
BELOT, *art.* le Vacher, 14.
Belſta, art. d'Aroux, preuves, page xvij, ligne 5.
DE BENARD, *art.* de Salmon, 8.
LE BENEUX, *art.* de Salmon, 4.
DE BENLADE, *art.* d'Aroux, page 5, note *a*.
DE BENTHEIM, *art.* de Vanolles, 2.
DE BÉON-DE MASSÉS, *art.* d'Aroux, page 16, lignes 5, 6 & 8 des notes.
BERART, *art.* d'Aroux, preuves, n° XII.
DE LA BERAUDIÉRE, *art.* de Rechignevoiſin, 19 & 24.
BERBIS, *art.* de Balathier, 12; & Quarré, 2.
BERENGER, *art.* de Raſtel, page 17, note *b*.
Bergonho, art. de Guiſcard, preuves, page v, ligne 5.
DE BERI, *art.* d'Aumale, 13.
DE BÉRINGHEN, *art.* de Rechignevoiſin, 24 & 25.
DE BERLAYMONT, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
BERMOND, *art.* de Raſtel, page 17, ligne 12 des notes.
BERNARD, *art.* d'Aroux, page 7, note *f*; page 8; & preuves, nos XIV, XVIII, XX, XXI, XXXIV & XXXV. *Art.* de Guiſcard, preuves, page x, ligne 11. *Art.* de Raſtel, page 27, ligne 38 des notes.
BERNARD-DE MONTESSUS, *art.* Quarré, 5.
DE BERNAT (Bernard) *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXIV.
DE BERNETZ, *art.* d'Aumale, 5.
DE BERNIERES, *art.* du Queſnoy, 11 & 13.
BERQUET, *art.* de Rouſſel, 12.
DE BERRAC, *art.* de Caſtillon, 1.
DE BERSIN, *art.* du Queſnoy, 9.
BERTALH, *art.* de Guiſcard, preuves, page xxxvij, ligne 9.
DE BERTHEREAU, *art.* Lamirault, 13.
LE BERTON, *art.* de Guiſcard, 16.
BERTRAND, *art.* de Guiſcard, preuves nos XXXII & XXXIII. *Art.* de Leſpinay, page 9. *Art.* de Raſtel, page 13, note *c*; page 20, note *a*; page 30, ligne 8 des notes; & page 38. *Art.* de Reines, page 3.
DE LA BERTRIE, *art.* Malart, 4.
DE BERZIAU, *art.* le Vacher, 13.
DE BESANÇON, *art.* Malart, 9.
DE LA BESCHERE, *art.* de Salmon, 4 & 7.
DE BESDON, *art.* de Rechignevoiſin, 4.
DE BESSA, *art.* d'Eſpie, 6.
DE BESSAY, *art.* de Leſpinay, 9.
BETHENAT, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LVII & LXXIII.
BETOUS, *art.* de Gripiere, 3.
DE BETTON, *art.* d'Aumale, 12.
LE BEVEUX, *art.* de Salmon, 4.
DE BEYNAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXIX.
DE BEZANNES.
BEZANSON, *art.* Lamirault, 13.
BEZAVE. Voyez l'Errata qui eſt à la fin de ce volume.
DE BEZOLLES, *art.* de Caſtillon, 3.
DE BIARDZ, *art.* de Leſpinay, 7.
BIDON, *art.* du Queſnoy, 17.
DE BIENCOURT, *art.* Geſtart, 2.
DE BIENFOUR, *art.* d'Aroux, 13.
LE BIENVENU, *art.* de Gripiere, 1.
DE BIGNAC, voyez de Binhac.
DE LA BIGNE, *art.* le Doulcet, 6.
DE BIGOS, *art.* de Caſtillon, 6.
BIGOT, *art.* de Gripiere, 1; de Rouſſel, 11; & le Turquier, 2.
LE BIGOT, *art.* Gillebert, 3; & Olymant, 5.
BIGOTEAU, *art.* de Rechignevoiſin, 34, 35, 40 & 49.
BILAIN, *art.* de la Croix, 3.
BINET, *art.* de Salmon, 11.
DE BINHAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° IX.
DE BIRAN, *art.* de Caſtillon, 2.
Bironis, art. d'Aroux, preuves, nos XXXVII & XXXVIII.

Biset, *art.* de Chabot, 1.
Bisse, *art.* Malart, 6.
de Bissipat, *art.* d'Aumale, 17.
de Blamont, *art.* Hugo, 1.
de Blanbaston, *art.* le Turquier, 2.
Blanchard, *art.* de Marguerit, 5.
Blanchi, art. de Guiſcard, preuves, nos lxviii & lxix.
des Blancz, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.
Blandes, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxxx, lxxxi & lxxxii.
Blanquet, *art.* Bardon, 3 & 5.
de Blasin, *art.* d'Aroux, page 5 & note *a* de la même page; & preuves, n° v.
de Blasy, *art.* d'Eſpie, 8.
Blazin, voyez Blaſin.
de Blécourt, *art.* d'Aumale, 17.
de Bloquel, *art.* d'Aumale, 8.
Blondel, *art.* d'Aumale, 12; de Marguerit, 3; & Olivier, 3.
Blonzard, *art.* Olymant, 1.
de Blosset, *art.* de Chabot, 4.
Blot, *art.* d'Aroux, preuves. nos v & xii.
de Bocanseau, *art.* Quarré, 2.
de Bochetot, *art.* du Queſnoy, preuves, n° 1. Voyez de Boketot.
Bocquier, *art.* de Leſpinay, 11.
Bodet, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxvii.
Bodin, *art.* le Bas, 2; & Gillebert, 3.
de Bodoicho, art. de Guiſcard, preuves, page v, ligne 5.
le Boeuf, *art.* de Leſpinay, 11.
Bofat, *art.* de Guiſcard, preuves, nos 11 & xxvi.
Boffardi, art. d'Aroux, preuves, n° xxxiv.
de Boham, *art.* de Bezannes, 4 & 5.
Boice, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxix.
de las *Boigas*. Voyez le nom qui ſuit.
de las Boigues, *art.* de Guiſcard, preuves, nos iv, vii, xiii, xxxvi, xxxvii, xliii & li.
Boillaud, *art.* de la Croix, 1.
du Bois, *art.* d'Aroux, preuves n° xxxv; d'Aumale, page 17; Lamirault, page 4, note *h*; & de Salmon, page 8, note *l*.
du Bois-de Fretiere, *art.* de Gripiere, 3.
du Bois-Maineuf, *art.* de Leſpinay, 7.
du Bois-de Pinsé, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
du Bois-de la Touche, *art.* le Vacher, 14.
du Boisgelin, *art.* de Coatarel, 2.
de Boislanfray, *art.* le Vacher, 6.
Boisroussel, *art.* Gillebert, 2.
de Boisse, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxv; & de Gailhac, page 1, note *f*.
Boisseau, *art.* de Vanolles, 5.
de Boisseret, *art.* Gillebert, 3.
de Boissiere, *art.* d'Aroux, 17.
de la Boissiere, *art.* de Guiſcard, pages 10, 13, 16 & 20; & preuves, nos lxxvi, lxxvii, lxxx & lxxxi. (*de Buxeria*), même art. de Guiſcard, preuves, nos lxxii & lxxxii.
del Boiſſo, voyez *del Boyſſo*.
Boiste, *art.* du Queſnoy, preuves, nos xii & xiv.
Boitouset, *art.* le Bas, 7.
de Boketot, *art.* du Queſnoy, preuves, n° iii. Voyez de Bochetot.
Bolhoudi (Bollioud), art. Bollioud, 1.
BOLLIOUD - de Saint Julien.
Bonafous, *art.* de Guiſcard, page 4; & preuves, n° xxv.
de Bonamour, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxviii & lxix.
de Bonatia, art. de Guiſcard, preuves, n° lxv.
Bonauti, art. de Raſtel, page 7, note *g*.
Bonefidey, art. de Raſtel, page 17, note *b*.
Bonenfant, *art.* Malart, 5.
Bonet, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xi.

DE BONEU, *art.* d'Aroux, page 5; & preuves, n° v.
DE BONFAT, *art.* de Guiſcard, preuves, page x, ligne 11.
Bonis, art. de Guiſcard, preuves, n° xxv.
DE BONMONDE (*de Bonomundo*), art. de Guiſcard, preuves, n^os xxix & xxxii.
DE BONNARD, *art.* de Chabot, 2.
DE BONNE, *art.* de Raſtel, 36.
DE BONNEFONT, *art.* de Guiſcard, 14.
BONNEFOY (*Bonefidey*), art. de Raſtel, page 17, note *b*.
BONNET, *art.* Bardon, 1; Bollioud, 3; de Gailhac, 6; de Guiſcard, preuves, n^os lxxxvi & lxxxvii; & Oudet, 5.
DE BONNEVAL, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os xii & xxix.
BONNEVIE, *art.* Nicolau, 1.
BONNIN, *art.* de Rechignevoiſin, 12, 13 & 14.
BONOT, *art.* de Rechignevoiſin, 49.
BOQUET, *art.* le Bas, 4.
DE BOQUETOT, *art.* du Queſnoy, preuves, n° iii. Voyez de Bochetot.
DE LA BORA, *art.* de Raſtel, page 24, note *d*.
DE LA BORDE, *art.* d'Arrac, 1 & 2.
de Bordeneio, art. du Queſnoy, preuves, n° viii.
Bordica, art. d'Aroux, preuves, n° xxviii.
BORDIN, *art.* Malart, 6.
Borelli, art. de Raſtel, page 10, note *c*. Voyez Borrel.
LA BORIE, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os xxiv, xl & lxxix.
BORNAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxv.
de Bornello, art. d'Aroux, preuves, n° 1.
DE BORNEVILLE, *art.* du Queſnoy, preuves, page v, ligne 11.
BORREL, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*; & page 6, ligne 14 des notes. Voyez *Borelli*.
Bos, art. de Guiſcard, preuves, page xxxvij, ligne 9.
BOSC, *art.* le Bas, 6.
DEL BOSC, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os vi, ix & xx.
DU BOSC-BERNARD, *art.* du Queſnoy, preuves, n° viii. Voyez le nom qui ſuit.
DU BOSC-BERNARD-COMMIN, *art.* du Queſnoy, preuves, n° ix. Voyez le nom précédent.
Boſcas, art. de Guiſcard, preuves, page xxxvij, ligne 13.
DE BOSCHET, } *art.* de Raſtel, page
BOSCLOSE, } 33, note *a*.
de Boſco, art. de Guiſcard, preuves, page xxxiv, ligne ſeconde; & page xxxviij, *Art.* du Queſnoy, preuves, page ij.
DU BOSCREGNOULT, *art.* du Queſnoy, 11. Voyez le nom qui ſuit.
DU BOSCRENOULT, *art.* du Queſnoy, 12. Voyez le nom précédent.
DU BOSCTAHON, *art.* du Queſnoy, preuves, n^os i, ii & xv.
DE BOSQUET, *art.* de Raſtel, 33.
DU BOSQUET, *art.* d'Aroux, page 6, et note *i* de la même page; page 7; & preuves, n^os vii, viii, ix, xi, xii, xiii, xvi & xxiii.
DE BOSSOS, *art.* d'Aroux, 14.
DE BOSSUT, *art.* d'Aumale, 4; & de Bezannes, 17 & 18. Voyez de Bouſſut.
Botanini, art. d'Aroux, preuves, n° xxvi.
BOTARIC, *art.* d'Aroux, preuves, n° ii.
BOUALLAT, *art.* de Balathier, page 4, ligne 3 des notes.
DE BOUBERS, *art.* d'Aumale, 11.
DE BOUCAUDAUL, *art.* Quarré, 2.
BOUCHARD, *art.* Malart, 9.
BOUCHER, *art.* Lamirault, page 9, note déſignée par le chiffre 1.
LE BOUCHER, *art.* du Queſnoy, page 15; & de Salmon, pages 5, 6, & 8 note *l*.

Boudet, *art.* du Queſnoy, preuves, n° xi.

de Bovelles, *art.* d'Aumale, 12.

de la *Bouetia*, art. de Guiſcard, preuves, n° lxxi.

Bouffard (*Boffardi*), art. d'Aroux, preuves, n° xxxiv.

de Bouffier, *art.* de Raſtel, 36.

Bougiart, *art.* le Doulcet, 4.

Bouhardet, *art.* Quarré, 4.

Bouhelier. *art.* du Puis, 4.

Bovier, *art.* de Raſtel, page 24, note *e*; & page 31, ligne 2 des notes.

Bouilhat, *art.* Bollioud, 5.

de Bouillard, *art.* Quarré, 5.

Bouju, *art.* le Vacher, 7.

du Boul, *art.* de Salmon, 9.

du Boulay, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlv.

de Boullainvilliers, *art.* d'Aumale, 14; & de Bezannes, 7.

Boullais, *art.* Heurtault, 4; & du Queſnoy, 12.

de Boullieu, *art.* Bollioud, 2.

de la Bouque, *art.* le Turquier, 2.

Bouquel, *art.* d'Aumale, 8.

du Bourblanc, *art.* de Coatarel, 3.

de Bourbon, *art.* de Salmon, 2, 3 & 4; & le Vacher, 10.

Bourcier, *art.* Hugo, 5.

du Bourg, *art.* de Rouſſel, 1.

du Bourg-Teroud, *art.* du Queſnoy, preuves, page v, ligne 10.

de Bourgueville, *art.* du Queſnoy, 11.

de Bours, *art.* d'Aumale, 15.

Bourse, *art.* du Queſnoy, 9.

de Bousost, *art.* d'Aroux, 14.

de Bousquet, *art.* de Raſtel, 33.

de Bousquet-Verlhac, *art.* d'Aroux, page 5, alinéa ſecond de la note *i*.

de Boussost, *art.* d'Aroux, 14.

de Boussut, *art.* d'Aumale, 4; & de Bezannes, 13. Voyez de Boſſut.

Boutaric. Voyez Botaric.

le Bouteiller, *art.* de Bezannes, page 2, note *e*; page 3, note *a*; & page 4.

de Boutillac, *art.* de Bezannes, 9.

Boutin, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*; & pages 34 & 36.

de Bouvens, *art.* de Coatarel, 6.

du Bouzet (deu Vozet ou Bozet), *art.* d'Aroux, preuves, page xv & note déſignée par ***

du Bouzet, *art.* de Caſtillon, 1.

du Bouzonville, *art.* de Bezannes, page 15, note *f*.

Boyau, *art.* d'Aroux, page 10; & preuves, page xviij, note déſignée par une étoile.

Boyer, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os^ lxxix, lxxx & lxxxi.

del Boyſſo, art. d'Aroux, preuves, page ij.

du Bozet, *art.* d'Aroux, preuves, page xv, note déſignée par ***

Brachet, *art.* Lamirault, page 17. *Art.* de Raſtel, page 18, note *a*; & page 19, note *b*.

de Braida, art. de Raſtel, 8.

Bral, *art.* de Leſpinay, 9.

Branche, *art.* de Bezannes, 15.

de Brandon, *art.* de Guiſcard, preuves n° xxiii.

de Brandouin, *art.* de Reines, 4.

de Brannois, *art.* de Salmon, 5.

Braque, *art.* Lamirault, page 1, note *d*.

Braquet. *art.* de Guiſcard, preuves, n^os^ lxvi, lxvii, & lxxxiv.

de Brasdefer, *art.* de Marguerit, 6.

Bressonet, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxx.

le Breton, *art.* de Guiſcard, 16; & de Leſpinay, 12.

du Breuil, *art.* de Bezannes, 8; & de Salmon, 3.

de Brez-Briand, *art.* le Vacher, page 11, & note *p* de la même page.

de Brezé, *art.* du Queſnoy, 7; & de Rouſſel, 2.

Briand, *art.* le Vacher, page 11, note *p*.

Briçonnet (Breſſonet), *art.* d'Aroux, preuves, n° xxx.
Bridolle, *art.* de Balathier, page 4, ligne 1ere des notes.
Briend, *art.* le Vacher, page 11, note *p*.
de Brienne, *art.* d'Aumale, 1.
de Brillac, *art.* de Rechignevoiſin, 7 & 19.
de Brion, *art.* de Bezannes, 10.
Brisseau, *art.* de Frémont, 8.
Brisson, *art.* de Rechignevoiſin, 7.
Brissonet, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxx.
la Broa, art. d'Aroux, preuves, n° 1.
de Brodart, *art.* Lamirault, 6.
del Brolhet, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxviii.
de Bron, *art.* de Balathier, 14.
de Bronchorst, *art.* de Vanolles, 3.
de Broquet, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxvi.
de Brossard, *art.* le Doulcet, 12.
de la Brosse, *art.* de Bezannes, 13.
de Brouilly, *art.* d'Aumale, 2 & 14; & de Guiſcard, 28.
du Bruelh, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxvi & lxvii.
des Bruéres, *art.* de Rechignevoiſin, 2.
de Brugals, *art.* de Guiſcard, preuves, n° iv.
de Brumiéres, *art.* de Bezannes, 6.
Brun, *art.* le Bas, 9; de Guiſcard, 13; & Lamirault, 3.
le Brun, *art.* de Chabot, 4; & Lamirault, 3.
Bruneau, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
de la Brunetiére, *art.* Malart, 2.
du Buat, *art.* Malart, 9.
des Buats, *art.* Malart, 4.
Bubulcus, de Buchetot, art. du Queſnoy, preuves, page j.
des Buchs, *art.* du Queſnoy, preuves, n° iii.
de Bucourt, *art.* d'Aumale, 4.
Buffeti, art. de Guiſcard, preuves, page xxxiv, ligne 3.
Buffot, *art.* Quarré, 6.
de Bugueirac, *art.* d'Aroux, preuves, n° xiii.
du Buisson, *art.* de Marguerit, 1.
de Bullion, *art.* de Rechignevoiſin, 35 & 47.
de Bursy, *art.* de Marguerit, 4.
du Busca, *art.* de Guiſcard, 18.
de la Bussiere, *art.* de Leſpinay, 10.
de Buxeria (de la Boiſſiere), art. de Guiſcard, preuves, nos lxxii & lxxxii.

C

de Cabanis, art. d'Aroux, preuves, n° vi.
Cablat, *art.* Nicolau, page 1, note déſignée par le chiffre 1.
de Cacenatico (de Sassenage), art. de Raſtel, 8.
de Cadrieu, *art.* de Guiſcard, 17, 18 & 22.
de Cagarco, art. de Guiſcard, preuves, n° lxiii.
de Cagh, *art.* de Guiſcard, preuves, n° liii.
de Cahiſneio, art. du Queſnoy, preuves, pages j & ij.
de Cajac, *art.* d'Aumale, 5.
la Caille, *art.* du Queſnoy, 7.
Caillet, *art.* de Balathier, 11.
Caire, *art.* de Raſtel, page 33, note *a*.
de Cairon, *art.* Geſtart, 3.
Caironis, voyez *Cayronis*.
de Caiſneio, art. du Queſnoy, page 1; & preuves, n° iv.
Caland, *art.* de Vanolles, 5.
de Calciata, art. de Guiſcard, preuves, n° lxxi.
de Caleihs, *art.* de Guiſcard, preuves, n° x.
del Calhanel, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xli.
de Calidabona, art. de Raſtel, page 15, note *b*.
Callot, *art.* Oudet, 5.
de Calmon, *art.* d'Aroux, preuves, n° xv.

DE CALONNE, *art.* d'Aumale, 4 & 6.
CALOTY, *art.* de Rechignevoiſin, 37 & 38.
DE CALVET, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LXVI & LXVII.
Calverti, art. d'Aroux, preuves, nos XVIII & XIX; & de Guiſcard, preuves, no LXXIII.
del Cambo, art. de Guiſcard, preuves, page xj, ligne 13.
del Cambos, art. de Guiſcard, preuves, no LX.
DU CAMBOUT, *art.* de Coatarel, 5.
de Campania, art. du Queſnoy, preuves, no IX.
de Campis, art. de Guiſcard, preuves, nos LXXVIII & LXXXIII.
DEL CAMPMAS, *art.* de Guiſcard, preuves, no LXXVI.
de Campo, art. d'Aroux, preuves, no XXII.
DE CAMPROGIER, *art.* du Queſnoy, 13.
DES CAMPS, *art.* de Gripiere, 3.
CAMUS, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
LE CAMUS, *art.* de la Croix, 3.
DE CANAC, *art.* de Guiſcard, preuves, no XXXI.
DE CANTEL, *art.* du Queſnoy, preuves, page IX.
DE CAPDULH, *art.* d'Aroux, preuves, no XIV.
de Caramano, art. d'Aroux, preuves, no V.
CARBONNEL, *art.* le Tréſor, 2; & le Turquier, 3.
DE CARDAILLAC, *art.* d'Aroux, preuves, no XII.
CARDINET, *art.* Lamirault, page 9, note déſignée par le chiffre 1; & page 13.
CARLES, *art.* de Rechignevoiſin, 45.
DE CARMAIN, *art.* d'Aroux, preuves, no V.
DE CARNAZET, *art.* d'Aumale, 4.
Carnifex, art. du Quesnoy, preuves, nos IV & VI.
CARPEAUX, *art.* de Bezannes, 18.
CARRÉ, *art.* Quarré, page 1, note *a*.
de la Carrera, art. de Guiſcard, preuves, page XIV, ligne 1ere.
CARREY, *art.* Quarré, page 1, note *a*.
Carrieira, art. d'Aroux, preuves, no XXXIV.
DE CARRIERE, *art.* d'Eſpie, 8.
DE CARRION, *art.* de Gailhac, 5.
DE CARUEL, *art.* Lamirault, 6.
DE CASES, *art.* d'Eſpie, 7.
de Caslus, art. de Guiſcard, preuves, no XXXIII.
de Caſneio, art. du Queſnoy, preuves, page j.
DE CASSAGNOL, *art.* d'Aroux, 18.
DE CASSAN, *art.* de Gailhac, 5.
Caſſanhas, art. d'Aroux, preuves, page IX.
de Caſtanherio, DU CASTANHIER, art. de Guiſcard, preuves, nos LXX, LXXI & LXXVI.
DE CASTÉJA, *art.* de Guiſcard, 12.
DE CASTELANNE, *art.* de Raſtel, page 34, ligne 14 de la note *e*; & de Rechignevoiſin, page 21.
de Caſtellerio, art. de Raſtel, page 20, ligne 8 des notes.
DE CASTELNAU, *art.* de Guiſcard, preuves, no XXXIII.
CASTERA, *art.* d'Aumale, 6.
DE CASTET, *art.* d'Eſpie, 8.
DE CASTILHON, *art.* de Gailhac, 5.
DE CASTILLON-DE MONCHAN & DE MAUVESIN.
de Caſt'lla, art. de Raſtel, page 7, ligne 4 des notes.
DE CASTRE, *art.* Hugo, page 5, note *h*.
DE CASTRES, *de Caſtris*, art. de Guiſcard, preuves, nos LXVIII & LXIX.
LE CAT, *art.* de Chabot, 2.
CATALA, *art.* de Guiſcard, preuves, no LII.
CATELAN, *art.* de Frémont, 5.
DE CATELLAN, *art.* d'Eſpie, 7.
DE CAVAGNAC, voyez de Cavanhac.
DE CAVAILLON, *art.* de Raſtel, page 35, & note *d* de la même page.
DE CAVAL, *art.* d'Aroux, 17.

DE CAVANHAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XV.
DE CAVARC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXVII.
DE LA CAUCHÉE, *art.* du Queſnoy, 6.
CAUCHON, *art.* de Bezannes, 10 & 11.
CAVELIER, *art.* Heurtault, 5.
DE CAUMONT, *art.* d'Aroux, preuves, n° XV, ligne 15 de l'alinéa ſecond de ce numero.
DE CAUMONT-LA FORCE, *art.* de Rechignevoiſin, 50.
DEL CAUP, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXI.
CAUQUEREL, *art.* de Bezannes, 3.
DE CAUQUIGNY, *art.* de Rouſſel, 8.
DE CAUSANS, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.
DE CAUSSADE, *art.* de Guiſcard, preuves, page V, ligne derniere. (*de Calciata*), même art. de Guiſcard, preuves, n° LXXI.
DEL CAUSSÉ, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXIII.
Cauſſina, art. d'Aroux, preuves, n° V.
DU CAUZÉ, *art.* de Bezannes, 19.
Cayronis, art. d'Aroux, preuves, n° XXIX.
DELS CAZALS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLIV.
DE LA CAZE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° III.
de Cecenatico (DE SASSENAGE), art. de Raſtel, 8.
DE LA CELLE, *art.* de Rechignevoiſin, 3.
DE CERCEAC, *art.* d'Aroux, preuves, page IV, ligne 3.
DE CERCEAUX, *art.* de Marguerit, 6.
DE CERMET, *art.* de Guiſcard, page 5; & preuves, page IX. Voyez de Sermet.
LE CERTAIN, *art.* de Balathier, 8.
Chabaneſi, art. d'Aroux, preuves, n° XIX.
DE CHABANNES, *art.* de Balathier, page 3, note *a*.
CHABERT, *art.* de Raſtel, page 27, ligne 39 des notes; page 28, ligne 4 des notes; & page 29, ligne 10 des notes.
DE CHABOT-DE SOUVILLE.
CHABREY, *art.* Olivier, 2.
DU CHAFFAULT, *art.* de Leſpinay, 2 & 3.
de Chaiſneio, art du Queſnoy, preuves, n° II.
CHALLON, *art.* Bollioud, 1.
DE CHALON, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
DE CHALONS, *art.* Lamirault, page 2, note *g*.
DE CHAMPEAUX, *art.* Malart, page 1, note *e*.
DE CHANTEGRIT, *art.* de Caſtillon, 6.
CHANU, *art.* le Doulcet, 4.
DE CHAPART, *art.* de Balathier, 10.
DE LA CHAPELLE-RAINSOUIN, *art.* le Vacher, page 14. Ce nom eſt répété pluſieurs fois dans la même page.
CHAPPE, *art.* du Queſnoy, page 6, note *k*.
DE CHAPPONAY, *art.* de Raſtel, page 26, ligne 3 des notes.
CHAPPUYS, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
Chapuſſii, art. de Raſtel, page 18, note *a*.
CHARDON, *art.* de Bezannes, 4 & 5.
DE CHARGERE, *art.* Quarré, 6.
CHARLIER, *art.* le Bas, 1.
CHARPENTIER, *art.* Lamirault, 17.
CHARRON, *art.* de Salmon, page 10, note *f*.
Charrotelli, art. d'Aroux, preuves, n° I.
Charroti, art. de Raſtel, page 20, note *a*.
DE LA CHARUE, *art.* du Queſnoy, 13.
CHASTAING, *art.* de Raſtel, page 32, ligne 7 des notes.
CHASTEAU, *art.* de Raſtel, page 28, note *a*.
DE CHASTEAUREGNAULT, *art.* Quarré, 1 & 7.

Chastel, *art.* de Raſtel, page 28, note *a*.

du Chastel, *art.* de Balathier page 2, ligne 26 des notes; & page 8.

du Chastelet, *art.* de Balathier, 9.

de Chastenet, *art.* d'Aumale, 7.

de Chastenoy, *art.* de Bezannes, 8.

de Chateaubriant, *art.* de Leſpinay, 3.

de Chateauthierri, *art.* Malart, 7.

Chaube, *art.* d'Aroux, preuves, n° ix.

de Chaudebonne, *art.* de Raſtel, 15 & 16.

de Chaume, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.

de Chaumont, *art.* de Marguerit, 12.

de la Chaussée, *art.* du Queſnoy, 6.

Chauvin, *art.* Lamirault, page 5; & de Raſtel, page 21, note *b*.

de Chefdeville, *art.* de Rouſſel, page 2, note *a*.

de Chenneviere, *art.* le Doulcet, 13.

de Cherbeye, *art.* de Salmon, 4 & 5.

de Cherbon, *art.* de Salmon, 13; & le Vacher, 13.

Cherouvrier, *art.* de Frémont, 8.

Cherré, *art.* le Bas, 4.

Chertemps, *art.* de Bezannes, 15.

de Cherville, *art.* Malart, 2.

du Chesne, art. Heurtault, 3; & le Tréſor, 4. (*de Quercu*), art. d'Aroux, preuves, n^os^ xxxi & xxxii.

Chevalier, *art.* Geſtart, 2; & de Rechignevoiſin, 6, 7 & 21.

de la Cheze, *art.* d'Arrac, 2 & 5.

des Chiens, *art.* de Balathier, 8.

de Chillault, *art.* de Rechignevoiſin, 22.

de Choiseul, *art.* de Balathier, 3, 4 & 5; & Bollioud, 6.

(de Choiseul) - Praslin, *art.* de Rechignevoiſin, 15.

de Choisy, *art.* de Rechignevoiſin, pages 2 & 5; & note *d* de la même page 5.

Cholier, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*.

du Chon, *art.* Lamirault, 12.

Chuppin, *art.* de Rouſſel, 11.

de Cigotier *art.* de Raſtel, page 18, note *a*.

de Cimetiere, *art.* le Doulcet, 10.

de Circourt, *art.* Oudet, 2.

de Cisieulx, *art.* de Balathier, 2.

de Cissé, *art.* de Salmon, 3.

de Civille, *art.* de Frémont, 3.

de Clamatis, art. de Raſtel, page 20, ligne 7 des notes.

Clareti, art. de Raſtel, page 10, note *c*.

Claron, *art.* Bollioud, 1.

dels Claus, *art.* d'Aroux, preuves, n° ix.

de la Clausade, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxxix.

du Claux, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.

du Clazaye, *art.* de Rouſſel, 11.

Clement, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*.

le Clerc, *art.* d'Aroux, preuves. n° iii; le Bas, page 4; de Bezannes, pages 19 & 20; Olivier, page 2, note *e*; & du Puis, page 1.

de Clercy, *art.* de Rouſſel, 13.

Cleron, *art.* de Bollioud, 1.

de Cleves *art.* de Balathier, 7.

du Clozel, *art.* d'Aumale, 10.

de la Cluve, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxxiii.

du Cluzel, *art.* de Guiſcard, preuves, page ix.

de COATAREL-de Kernaudour.

Cobart, *art.* de Bezannes, page 3, note *a*.

Cochon, *art.* de Bezannes, 4.

de Coderc, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os^ lx, lxv, lxvi, & lxvii.

Codercy, *art.* de Raſtel, page 30, note *b*; & page 32, ligne 2 des notes & note *c*.

de Coetarel, de Coetdarel, } *art.* de Coatarel, 2.

de Coetmen, *art.* de Coatarel, 1.

le Coeur, *art.* Lamirault, 11.

des Cognets, *art.* Olymant, 5.

Coignard, *art.* du Queſnoy, page 9, note *a*.
du Coing, *art.* Lamirault, 13.
Coitarrel, *art.* de Coatarel, 1.
Colardin, *art.* le Doulcet, 10.
Colas, *art.* Lamirault, 14.
Colbert, *art.* de Salmon, page 10, note *f*.
de Coligny, *art.* de Rechignevoiſin, 28.
Collignon, *art.* de la Croix, 4.
Collin, *art.* Hugo, 3.
Colliquet, *art.* Oudet, 6.
Collomb, *art.* de Raſtel, page 28, notes *b* & *c*; page 29, note *e*; page 30, ligne 11 des notes, & notes *a* & *b*; & page 32, ligne 12 des notes. Voyez Coullonb.
Colombi, *art.* de Raſtel, page 26, note *d*.
de la Colombière, *art.* de Raſtel, page 24, note *e*.
de Colons, *art.* Lamirault, 16.
Comarc, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XXIV & XL.
de Combauderio, art. de Guiſcard, preuves, nos XLIII & XLIV.
de la Combe, *art.* de Guiſcard, preuves, nos VII, XV, XXII, XXXIII & XXXIV.
de las Combelas, art de Guiſcard, preuves, nos IX & LXXVI. Voyez le nom ſuivant.
de la Combele, *art.* de Guiſcard, preuves, no XLI. Voyez le nom précédent.
de Combelongue, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XIII, XX & XXXVIII.
Combes, *art.* d'Aroux, preuves, no XXXIX.
de Combettes, *art.* d'Aroux, 20.
de Comere, *art.* d'Eſpie, 2.
de Comeriis, de Comiers, art. de Raſtel, 8.
Commin, *art.* du Queſnoy, preuves, no IX.
Compte, *art.* de Guiſcard, preuves, page xiv, ligne 2e
du Comte, *art.* de Caſtillon, 4.
le Comte, *art.* de Bezannes, 15.
de Condé, *art.* de Bezannes, 4.
de Condorcés, *art.* de Raſtel, page 6, ligne 5e des notes; & page 7, ligne 2e des notes.
de Conflans, *art.* d'Aumale, 17.
de Conigan, *art.* de Balathier, 8.
Conrad, *art.* Hugo, 4.
Conſtancii, Constans, art. de Raſtel, page 8 & note *a* de la même page; page 10; page 11, & note *b* de la même page; & page 12
Constans, *art.* d'Eſpie, 8.
Conſtantii, voyez *Conſtancii*.
de Contibus, art. de Guiſcard, preuves, nos XXI & XXII.
de la Copelle, *art.* Bardon, 5.
Coquielle, *art.* d'Aumale, 13.
Coquin, *art.* du Queſnoy, preuves, no XI.
Corbin, *art.* de Salmon, 4.
Corcol, *art.* le Bas, 5.
le Cordier, *art.* de Frémont, 1.
Corenhi, art. de Raſtel, page 20, ligne 3 des notes; & note *a* de la même page.
Cormery, *art.* de Salmon, 12.
Cornani, art. d'Aroux, preuves, no VII.
Cornha, art. de Guiſcard, preuves, no XI.
Cornillon, *art.* de Raſtel, page 5, note *c*.
le Cornu, *art.* Lamirault, 6; & Malart, 4.
Correg, *art.* de Guiſcard, preuves, no XV. Voyez le nom ſuivant.
Corregü, art. de Guiſcard, preuves, no LXXXIV. Voyez le nom précédent.
de la Cort, *art.* de Guiſcard, preuves, no LXIII.
de Cortelles, *art.* d'Aroux, preuves, no XX.
Coſinerii, art. d'Aroux, preuves, no I.
de Coſſellis, art. d'Aroux, preuves, no XXI.

DEL COSTAL, *art.* de Guiſcard, preuves, nos V & XLIV.
Coſtancii, art. de Raſtel, page 8 & note *a* de la même page. Voyez *Conſtancii*.
COSTE, *art.* de Raſtel, page 12, ligne 13 des notes; & page 16, ligne 11 des notes.
COSTÉ, *art.* Lamirault, 15 & 16.
DE LA COSTE, *art.* de Guiſcard, pages 12 & 15; & preuves, nos II & XVI.
COSTECHAUDE, *art.* de Raſtel, page 37, ligne 19.
DE COSTEDAT, DE COSTEDOAT, *art.* d'Arrac, 5.
DE LA *Coſtera*, art. d'Aroux, preuves, nos XIX & XX.
COTART, *art.* de Marguerit, 6. Voyez le nom ſuivant.
COTTART, *art.* du Queſnoy, page 12, note *d*. Voyez le nom précédent.
DE COUCY, *art.* de Bezannes, 5.
DE COUECTAREL, *art.* de Coatarel, 2.
COULET, *art.* de Raſtel, page 28, note *c*. Voyez le nom ſuivant.
COULLET, *art.* de Raſtel, page 29, note *e*; & page 30, note *a*. Voyez le nom précédent.
COULLOMP, *art.* Malart, 4.
COULLONB, *art.* de Raſtel, page 28, note *c*; page 29, note *e*; page 30, ligne 10 des notes, & notes *a* & *b*; & page 32, ligne 12 des notes. Voyez Collomb.
DE LA COUR, *art.* le Doulcet, 7 & 8; & de Leſpinay, 4. Voyez de la Court.
COURAUD, *art.* de Rechignevoiſin, 27.
DE COURBLADOZ, *art.* de Balathier, 2.
DE COURCELLES, *art.* d'Aumale, 6.
DE COURCILLON, *art.* de Bezannes, 7; & de Salmon, 14.
DE COURCY, *art.* du Queſnoy, 4, 5 & 6.
DE COUROY, *art.* Quarré, 7.
DE LA COURT, *art.* de Guiſcard, preuves, no LXIII. Voyez de la Cour.
COURTIN, *art.* Bardon, 3.
DE COUS, *art.* de Caſtillon, 4.
COUSINIER (*Coſinerii*), art d'Aroux, preuves, no I.
LE COUSTELIER, *art.* Malart, 7.
DE COUTANCE, *art.* de Salmon, page 8, & note *l* de la même page.
LE COUTEULX, DE COUTURIER, *art* de Frémont, 7.
Crama, art. d'Aroux, preuves, no XXIV.
DE CRAMENIL, *art.* du Queſnoy, 8.
CRANSSON, *art.* de Frémont, 9.
DE CRENNES, *art.* du Queſnoy, 15.
CREPION, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.
DE CRESSÉ, *art.* Bardon, page 2, note *b*.
CRETON, *art.* Bardon, 2.
DE CREVECOEUR, *art.* de Bezannes, 7.
DE CREULLY, *art.* du Queſnoy, page 3, note *d*.
DE CROIX, *art.* de Frémont, 10.
DE LA CROIX.
DE LA CROIX, *art.* Quarré, 4; & de Salmon, 7.
DES CROIX, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
CRUCÉ, *art.* de Chabot, page 1, note *a*.
DE CRUSSOL, *art.* d'Aroux, page 9, note *i*; & d'Aumale, page 17.
DE CUICK-MIEROP, *art.* d'Aumale, 15.
CULDOÜE, *art.* Lamirault, page 3, note *d*.
Cumbas, art. d'Aroux, preuves, no XXIX.
de las Cumbelas, art. de Guiſcard, preuves, no LXXVI.
Curto, art. du Queſnoy, preuves, nos IV, V, VI & VII.
CUSSET, *art.* d'Aroux, preuves, no XXIX.

D

DAGENES, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXVI.
DAGUAY, *art.* le Bas, 7.
DAICHÉ. Voyez Dayché.
DALANALS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXI.
DALEN, *art.* de Raſtel, p. 35, note *d*.
DALFAI, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.
DALIER, *art.* d'Aroux, page 4, note *c*; & Bollioud, pages 3 & 5.
DAMADALHAS, *art.* de Guiſcard, preuves, page ix.
DAMAS, *art.* de Balathier, 12.
DAMASQUIERES, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXVII.
DE DAMASTER, *art.* de Balathier, 6. Voyez Dampſter.
DAMELH, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XVII.
DAMOISEAU, *art.* Quarré, 6.
DAMOND, *art.* de Frémont, 5.
DE DAMPIERRE, *art.* Heurtault, 1.
DAMPSTER, *art.* de Balathier, page 2, ligne 6 des notes; & page 6. Voyez de Damaſter.
DANESCO'TE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXI.
DANIEL, *art.* Lamirault, page 9, note déſignée par le chiffre 1.
LE DANNOIS, *art.* de Bezannes, 17.
DANTI, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
DARAMON, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LII.
DARNOUX, *art.* de Raſtel, page 40, note *f*.
DAROS, *art.* d'Aroux, page 7; & preuves, n° XV.
DAROT, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
DARROUX, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXVII.
DAVALMERLE, *art.* de Guiſcard, preuves, page ix.
DAVID, *art.* le Bas, 4. *Art.* de Guiſcard, 12; & preuves, n° LXXVII. *Art.* de Rechignevoiſin, 23.
DAVIN, *art.* de Raſtel, page 24, notes *d* & *e*.
Daumerii, art. de Guiſcard, preuves, n° LXVIII.
DAUPHIN - DE VIENNOIS, *art.* de Raſtel, page 7, note *h*; page 8, note *a*; & page 10, note *c*.
Daura, art. de Guiſcard, preuves, n° III.
DAURAT, *art.* de la Croix, 3.
DAUSSY, *art.* de Chabot, 2; Heurtault, 5; & de Marguerit, 12.
DAVY, *art.* de Rouſſel, 6; & de Salmon, 12.
DAUZOC, *art.* de Gripiere, 3.
DAYCHÉ, *art.* d'Aroux, preuves, n° III.
DAZA, *art.* du Puis, 4.
DE DELOM, *art.* de Reines, 4.
DELSONS, *art.* de Guiſcard, 16.
DENIS, *art.* de Coatarel, page 3, note *d*.
DEODET, *art.* de Raſtel, page 32, ligne 4 des notes.
DESCAZARELH, *art.* de Guiſcard, preuves, page xvij, ligne 7.
DESDIER, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*.
DESTIN, *art.* de Chabot, 1.
DICHER, *art.* Nicolau, 2.
DIDELOT, *art.* Oudet, 6.
DE DIE, *art.* de Raſtel, page 10, note *c*; & page 17, ligne des notes.
DE DIEZ, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*. Voyez de Dyes.
DE DIGNY, *art.* le Doulcet, 3.
DIJON, *art.* Lamirault, 14.
DE DILLON, *art.* de Raſtel, 38.
DINETY, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXV.
DIONNEAU, *art.* de Salmon, 14.
DISCHIDULH, *art.* de Guiſcard, preuves, n° III.
DOBEY, *art.* le Doulcet, 6.
Doela, art. de Guiſcard, preuves, n° XIV.
DOLLAT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LIX.
Doluini, art d'Aroux, preuves, n° III.

DE DOMAIGNÉ, *art.* de Salmon, page 8, note *l.*
DOMERGUE, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LXXIII & LXXXV.
DOMPTAILLE, *art.* Hugo, 8.
DE DONCOURT, *art.* Hugo, 3.
DOO, *art.* de Guiſcard, preuves, no II.
Dornabona, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XLII & LI.
DOSDEFER, *art.* de Salmon, page 9, note *b*; & le Vacher, page 13.
DOUAISY, *art.* du Queſnoy, 13.
DOUCET, *art.* d'Aumale, page 11; & le Doulcet, page 1, note *b*.
DE DOUCET, LE DOUCET, DOUCHET, *art.* le Doulcet, page 1, note *b*.
DU DOUET, *art.* Malart, 1.
DOULCET, *art.* le Doulcet, page 1, note *b*.
LE DOULCET-DU PONTESCOULANT.
DOULLÉ, *art.* du Queſnoy, 8.
DU DRAC, *art.* d'Aumale, 1; & de Guiſcard, 4.
DREUX, *art.* le Vacher, 10.
DE DREUX, *art.* du Queſnoy, 7.
DROUIN, *art.* de Salmon, 12.
DUDON, *art.* de Caſtillon, 6.
DUGON, *art.* de Balathier, 12.
DE LA DUGUIE, *art.* de Guiſcard, 12 & 16.
DE DUIN, voyez de Duyn.
DE DUN, *art.* du Queſnoy, page 4, note *a*.
DURAND, *art.* d'Aroux, preuves, no XIX; Bardon, 1; & Olivier, 3.
Durandi, art. d'Aroux, preuves, no XXIX.
DURANT, *art.* Lamirault, 14.
DE DURBAN, *art.* de Raſtel, page 5, & note *a* de la même page; & page 6, ligne 2 des notes.
(DURET)-DE CHEVRY, *art.* de Rechignevoiſin, 31.
DE DURFORT-BORN, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
DE DURFORT-DURAS, *art.* d'Aroux, preuves, page V, note *b*; & de Frémont, page 5.
DE DUYN, *art.* le Vacher, page 6, note *b*.
DE DYE, voyez le Die.
DE DYES, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*. Voyez de Diez.

E

EBRAIL, *art.* d'Aroux, 8. Voyez le nom ſuivant.
EBRAL, *art.* d'Aroux, preuves, no XXXV. Voyez le nom précédent, & Hebral.
EBRART, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XI, XXX, XXXIII, XLI & LII. Voyez Hebrard.
EDELINE, *art.* de Marguerit, 8.
DE L'EGLISE, *art.* Oudet, 6.
EICHAFFIN, *art.* de Raſtel, page 15, note *b*; & page 16, ligne 8 des notes. Voyez Eſchaffin.
D'EICHÉ, *art.* d'Aroux, preuves, no III.
EIDOULX, voyez Eydoulx.
EIMAUD, voyez Eymaud.
D'EIROLES, *art.* de Raſtel, page 10, note *c*. Voyez d'Airoles.
D'ELBARIGNY, *art.* de Bezannes, 15.
D'ELBENE, *art.* de Rechignevoiſin, 6 & 19; & de Reines, 2.
D'ELIN, *art.* de Rouſſel, 6.
D'ELLEBEUF, *art.* de Rouſſel, 3.
ELLYES, *art.* du Queſnoy, page 9, note *a*.
D'EMALLEVILLE, *art.* du Queſnoy, 12.
ENGIRAN, *art.* de Raſtel, page 22, note *c*.
de Engoliſma, art. de Guiſcard, preuves, no XXIII.
D'EPAGNY, *art.* d'Aumale, 2.
D'EPINOY, *art.* de Bezannes, 11. Voyez d'Eſpinoy.
ERART, *art.* Malart, 7.
D'ERQUERI, *art.* d'Aumale, 10.
ERRARD, *art.* de la Croix, 3.
D'ESCANNEVELLE, *art.* de Bezannes, 14.

Eſchacheti, art. de Raſtel, 8.
Eschaffin, *art.* de Raſtel, page 12, ligne 13 des notes; page 14; page 15, note *b*; page 16, ligne 8 des notes; page 17, ligne 12 des notes; page 21, note *b* & *c*; page 25, note *f*, actes 1er & 2e; page 31, note *a*; & page 33, note *a*.
Escheffin, *art.* de Raſtel, page 25, note *f*, actes 1er & 2e. Voyez le nom précédent.
Escoffier, *art.* de Raſtel, page 5, note *c*; page 7, ligne premiere des notes; page 11, note *a*; page 13, note *c*; page 15, note *b*; & page 16, ligne 12 des notes. Voyez Eſcouffier.
Escorbiac, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxix, ligne avant derniere de ce n°.
d'Escot, *art.* d'Aroux, preuves, nos xxxi & xxxii.
Escouffier, *art.* de Raſtel page 29, note *e*; & page 30, ligne 6 des notes. Voyez Eſcoffier.
des Escures, *art.* de Balathier, 10.
D'ESPIE.
de l'Espinasse, *art.* Olivier, 3.
(d'Espinay)-de Saint Luc, *art.* de Rechignevoiſin, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 41 & 42.
de l'Espinay, *art.* de Chabot, 2.
de l'Espingal, *art.* d'Aumale, 17.
d'Espinoy, *art.* de Salmon, 12. Voyez d'Epinoy.
d'Espreville, *art.* du Queſnoy, preuves, nos viii & ix.
Espron, *art.* le Vacher, page 11. Ce nom eſt répété deux fois dans la même page.
d'Esson, *art.* de Marguerit, 11.
d'Est, *art.* le Vacher, 4 & 5.
Estaniol, *art.* de Gailhac, 5.
Esteve, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.
d'Estin, *art.* de Chabot, 1.
d'Estissac, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
d'Estivals, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xvii.
Estocquart, *art.* de Bezannes, 13.
d'Estocquois, *art.* de Balathier, 13.
d'Estourmel, *art.* d'Aumale, 3 & 12.
d'Estrez, *art.* de Chabot, 4.
d'Estuer, *art.* de Rechignevoiſin, 5.
l'Evesque, *art.* de Rechignevoiſin, 8.
Euſtachii, art. de Raſtel, 8 & 9.
Eydoulx, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.
Eymaud, *art.* Nicolau, 2.

F

Fabre, *art.* de Guiſcard, preuves, page xxxiv, ligne 3.
Fabri, art. d'Aroux, preuves, n° xxiii. *Art.* de Guiſcard, preuves, nos xxiv, xxix, lv & lvi. *Art.* de Raſtel, page 12, ligne 12 des notes.
Fadot, *art.* le Bas, 8.
de Faeda, art. de Guiſcard, preuves, n° vii.
Fages, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.
de Fages, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lix & lx; & Olymant, 5.
de Faget, *art.* d'Arrac, 3.
Fagiis, art. de Guiſcard, preuves, page xxxviij, ligne 5.
Fagnier, *art.* d'Aumale, 11.
de Fai, *art.* du Queſnoy, preuves, n° vi. Voyez de Fay.
dal Faial, art. de Guiſcard, preuves, n° xxviii.
Falcon, *art.* de Raſtel, page 5, note *b*.
Falguiere, *art.* d'Aroux, 18.
de Falmon-de Raymond, *art.* de Guiſcard, 19.
de Faoucq, *art.* de Balathier, 9 & 10.
de Farci, *art.* Malart, 8.
de Fargas, art. de Guiſcard, preuves, n° lix.

Fargerel, *art.* de Rouſſel, 9.

de Farges, *art.* de Guiſcard, preuves, nos liii & lix.

de Fargiis, art. de Guiſcard, preuves, no liii.

de la Fargue, *art.* de Guiſcard, preuves, no xlvii.

de Farmon, *art.* d'Aroux, preuves, page xij, note déſignée par le chiffre 3.

de Favars, *art.* d'Aroux, 7; & preuves, nos xiv & xvi.

Faucherii, art. de Raſtel, page 20, ligne 6 des notes.

de Faucigny, *art.* de Raſtel, page 13, note déſignée par deux étoiles.

Faucon, *art.* de Raſtel, page 5, ligne 10 de la note *b*.

de Faucon, *art.* de Marguerit, 6.

Favereau, *art.* de Rechignevoiſin, 10 & 26.

de Faulcq, *art.* de Balathier, 10.

de Faulon, *art.* de Caſtillon, 5.

Faupoint, *art.* du Queſnoy, preuves, page x.

du Faur, *art.* de Balathier, 12; de Guiſcard, preuves, no xlvii; & Lamirault, 14.

Faure, *art.* de Bezannes, 9. *Art.* de Guiſcard, preuves, nos xv, xvi, lii, lix & lxvii. *Art.* Nicolau, page 1, note déſignée par le chiffre 1.

de Faure, *art.* d'Eſpie, 5.

de la Faurie, *art.* de Guiſcard, preuves, no l.

Fauriol, *art.* d'Aroux, preuves, no xviii. Voyez le nom ſuivant.

Fauriot, *art.* d'Aroux, preuves, no xxiv. Voyez le nom précédent.

de Fautereau, *art.* de Rouſſel, 9.

Fautrel, *art.* Heurtault, 2.

Fauvin, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*; & page 35, note *d*.

de Fay, *art.* de Rechignevoiſin, 4, 8, 9, 10 & 14. Voyez de Fai.

Fayard, *art.* Bollioud, 5.

Faye, *art.* de Rechignevoiſin, 19.

Fayet, *art.* d'Arrac, 5.

du Fayet, *art.* d'Aumale, 16.

de la Fayette, *art.* d'Aumale, 14.

de Fayolles, *art.* de Gripiere, 2.

le Febvre, *art.* de Rouſſel, page 7, ligne, 1ere.

Ferand, *art.* de Raſtel, page 15, note *b*. Voyez le nom ſuivant.

Ferrand, *art.* Lamirault, page 10; & de Raſtel, page 26, ligne 9 des notes. Voyez le nom précédent.

de Ferreriis, art. de Guiſcard, preuves, no lxxiii.

Ferret, *art.* Lamirault, 10.

de la Ferriere, *art.* Malart, 1.

de Ferrieres, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, nos lxxiii & lxxv.

Ferry, *art.* Hugo, 3.

le Fevre-de Caumartin, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.

Feutrier, *art.* d'Aroux, preuves, nos x, xiv & xvi.

de Feydeau, *art.* de Balathier, 14.

Filhs, *art.* de Guiſcard, preuves, no vi.

de Filieres, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxvi & lxvii.

de Finas, art. de Guiſcard, preuves, nos xiv & xxii.

de la Fitte, *art.* de Rechignevoiſin, 31, 32, 33, 34 & 37.

Flamenc, *art.* de Guiſcard, preuves, no xvi.

le Flamenc, *art.* du Queſnoy, preuves, no iv.

de Flancourt, *art.* du Queſnoy, 11.

de Flecelles. Voyez de Flexelles.

de la Fleche, *art.* du Queſnoy, pages 13 & 14, & 15 note *g*.

Fleiſſiera, voyez *Fleyſſiera*.

Fleuretteau, *art* Lamirault, 10.

de Fleurigny, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*, & note déſignée par deux étoiles.

Fleury, *art.* Lamirault, page 9, note *a*; de Rechignevoiſin, pages 6 & 7; & de Salmon, page 2 & note *f* de la même page.

DE FLEXELLES (*), *art.* de Rechignevoiſin, 19.

(*) On a imprimé *de Frexelles* : c'eſt une faute.

Fleyſſiera, art. d'Aroux, preuves, page ij.

LE FLO, *art.* de Coatarel, 5.

DE FLOIRAS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° 11.

DE FLORAN-GESTAS, *art.* d'Aroux, 13; & de Caſtillon, 2.

FLORENTIN, *art.* Hugo, 5.

FLORET, *art.* de Raſtel, page 28, note *b*.

DE FLORIGNY, *art.* de Raſtel, page 13, note *a* & note déſignée par deux étoiles.

DE FOIX, *art.* de Balathier, page 5; & de Raſtel, page 22, note *a*.

Flocaudi, art. d'Aroux, page 4, note *c*.

Folcherii, art. de Guiſcard, preuves, pages XXXIV, XXXVIJ & XXXVIIJ.

DE LA FONS, *art.* d'Aumale, 10

DE LA FONT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XV; & Lamirault, page 15.

DE LA FONTAINE, *art.* d'Aumale, 18.

DE FONTAINES, *art.* de Gailhac, page 2, ligne 9 des notes; & Malart, page 2.

DE FONTAURIOLE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXIII.

de Fontenis, art. du Queſnoy, preuves, page ij.

FORCET, *art.* Olivier, 3.

DE FOREST, *art.* de Raſtel, 36.

FORESTIER, *art.* du Queſnoy, preuves, n° VII.

DES FORGES, *art.* Lamirault, 7.

FORGET, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.

DE FORMONT, *art.* Heurtault, 6.

FORNIER, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXIX; de Guiſcard, preuves, n°s XXI, XXIX & LXX; & Nicolau, page 1, note *b*.

FORNIR, *art.* de Balathier, 7.

DE FORNY, *art.* de Balathier, page 2, ligne 18 des notes; & page 7.

Forti, art. du Queſnoy, preuves, n° IX.

FORTIA, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*, 36 & 37; & de Salmon, page 11, ligne 3 des notes.

FORTIN, *art.* de Marguerit, 6.

DE LA FOSSE, *art.* de Salmon, 2.

de Foſſis, art. du Queſnoy, preuves, n° XIII.

FOUCAUD, *art.* d'Aroux, page 4, note *c*.

FOUCHER, *art.* de Rechignevoiſin, 4. Voyez *Folcherii*.

FOUCHIER, voyez *Folcherii*.

DE FOUCHIER (*), *art.* de Bezannes, 7.

(*) On a imprimé à tort *de Foucheres*.

DE FOUGERE, *art.* de Bezannes, 11.

DE FOVILLE, *art.* Lamirault, 4.

DU FOUR, *art.* d'Aumale, page 15; & de Guiſcard, page 21 (*de Furno*), art. d'Aroux, preuves, page ij.

DE FOURNAS, *art.* de Gailhac, 6.

FOURNEL, *art.* d'Aumale, 12 & 13.

FOURNIER, voyez Fornier.

FOURNIR, *art.* de Balathier, page 7, note *i*.

DE FOURNY, *art.* de Balathier, 7.

DE LA FOY, *art.* de Raſtel, page 29, note *e*; & page 30, ligne 9 des notes.

DEL FRAICHE, DEL FRAICHER, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os V & IX.

FRAMERI, *art.* du Queſnoy, preuves, n° V.

FRANCHET, *art.* de Leſpinay, 12.

FRANÇOIS, *art.* Hugo, page 2, note *c*.

DE FRANLICOURT, *art.* du Queſnoy, preuves, n° X.

DE FRANQUEVILLE, *art.* du Queſnoy, 5 & 7.

Frantonenqui, art. de Raſtel, page 17, note *b*.

DU FREISSE, *art.* de Gripiere, 2.

DE FRÉMONT-D'AUNEUIL.
FRERON, *art.* d'Aroux, page 4, note *c*.
DE FRESCHIENNES, *art.* du Quefnoy, preuves, n° XI.
DE FRESNE, *art.* de Reines, 2.
DE FRESNOI, *art.* d'Aumale, 3.
DE FREXOU, *art.* d'Arrac, 2.
FREZEAU, *art.* de Salmon, page 8, note *b*.
DE FROLLAMCOURT, *art.* du Quefnoy, preuves, page j.
FROTIER, *art.* de Rechignevoifin, 14 & 21.
FROTTÉ, *art.* d'Aumale, 10.
DE FUCIGNY, *art.* de Raftel, page 13, note *a* & note défignée par deux étoiles.
Fulconis, art. de Raftel, page 4, note *d*; & page 7, note *g*.
DE FUMEL, *art.* de Guifcard, preuves, page XXXIV, ligne 1ere
DE FUMIEL, *art.* de Guifcard, preuves, n° LXXXIII. Voyez le nom précédent.
de Furketis, art. du Quefnoy, preuves, ne VIII.
FURMON, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXIII.
de Furno, art. d'Aroux, preuves, page ij.

G

DE GABARRET, *art.* d'Aroux, page 13 & note *c* de la même page; & preuves, n° XXXIX. Voyez de Gavarret.
GABART, *art.* de Leſpinay, 2.
GABILLART, *art.* Lamirault, 4.
DE GADIMEZ, *art.* d'Aumale, 5.
DE GAIGNÉ, *art.* de Salmon, 13.
DE GAILHAC-DE PAILHÉS.
GAILLARD, *art.* d'Aumale, 14.
DE GAILLARDBOIS, *art.* de Rouſſel, 13.
DE GAIRAC, voyez de Guairac.
GAIRAUD, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXIV.
DE GAISSART, *art.* Geſtart, 3.
DE GALART, *art.* de Guifcard, page 11; & preuves, n° LXXIX. Voyez de Galhard, de Goalart & de Golart.
DE GALHARD, *art.* de Guifcard, preuves, nos LX & LXXVIII. Voyez le nom précédent.
GALLERY, *art.* Gillebert, 4.
GALLOIS, *art.* le Vacher, 2.
Galterii, art. de Guifcard, preuves, nos XXXVII, XXXVIII, XXXIX & XLII.
de Galterio, art. de Guifcard, preuves, n° XXVIII.
GANAI, *art.* le Vacher, 2.
DE GAND, *art.* de Balathier, 2, 6 & 7.
GAOJOS, *art.* d'Aroux, preuves, n° III.
DU GARD, *art.* d'Aumale, 15.
Garda, art. de Guifcard, preuves, n° XLVII.
DE LA GARDE, *art.* d'Aroux, preuves, page XVIIJ, ligne 6; et de Guifcard, preuves, nos IX & LXIII.
DE LA GARDELE, *art.* de Guifcard, preuves, nos XV, XXVI & LXXVI.
GARDIAN, *art.* de Raftel, page 24, note *d*.
GARI, *art.* Olymant, 5.
Garini, art. d'Aroux, preuves, nos XXI & XXIII.
GARNIER, *art.* le Bas, 4; & de Rechignevoifin, 22 & 24.
Garrigas, art. d'Aroux, preuves, page XVIJ, ligne 5.
GASC, *art.* de Guifcard, preuves, nos XXXIII & LIV.
GATAU, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXIX.
DE GAVARRET, *art.* d'Aroux, page 13 & note *c* de la même page; & preuves, nos XII, XXXVIII & XXXIX.
GAUDELIN, *art.* de Raftel, page 22, note *b*; & page 28, note *a*.
GAUDIN, *art.* Lamirault, 6.

Gaudion, *art.* de Bezannes, 17.
Gaufridi, art. de Raſtel, page 7, ligne 3 des notes.
Gavion, *art.* Heurtault, 4.
de Gaureaul, *art.* de Balathier, 8.
Gautereau, *art.* de Leſpinay, 10.
Gauterii, art. de Raſtel, page 17, note *b*; page 18, note *a*; & page 19, ligne 14 des notes.
Gauteron, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
Gautier, *art.* de Guiſcard, preuves, ligne 2 de la page viij; & n° xxxi. *Art.* Malart, page 4. *Art.* de Raſtel, page 17, note *b*; page 18, note *a*; & page 19, ligne 14 des notes.
de Gautier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxviii.
Gauvignon, *art.* Lamirault, 17.
Gayol, *art,* de Guiſcard, preuves, page ix.
du Gaz, *art.* Bollioud, 5.
Gédoin, *art.* du Queſnoy, 16.
Gelin, *art.* de Coatarel, 2.
Gema, art. de Guiſcard, preuves, n° lxiv.
le Gendre, *art.* de Bezannes, 13.
de Génicourt, *art.* Hugo, 1.
de Genoilhe, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Genouillac, *art.* de Guiſcard, 12; & preuves, n° lxxxiv.
de Gentils, *art.* d'Aumale, 14.
de Genton, *art.* de Raſtel, 38; & de Reines, 4.
George, *art.* de la Croix, 4.
Géorgeau, *art.* de Frémont, 3.
Georges, *art.* Malart, 4.
de Gerbous, *art.* de Caſtillon, 5 & 6.
de Gere, *art.* de Caſtillon, 3.
Germain, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxxvi & lxxix.
Germons, *art.* le Doulcet, 12.
de Gernicourt, *art.* de Bezannes, 12. & preuves, n° lxxxiv.
GESTART-de Valville.
de Gestat-Floran, *art.* d'Aroux, 13; & de Caſtillon, 2.
Geuffronneau, *art.* Lamirault, 13 & 15.
Gigault, *art.* de Salmon, 11.
Gilabert, *art.* de Guiſcard, preuves, xvij, ligne 7.
Gilbert, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
Gilbon, *art.* Olivier, 2.
GILLEBERT-de la Jaminiére.
Gilles, *art.* du Queſnoy, page 9. note *a*; & le Vacher, page 13.
de Gillier, *art.* de Raſtel, 38.
Gineste, *art.* d'Aroux, preuves, page ix, ligne 1ere; & de Gripiere, page 3.
de la Gineste, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlix.
Ginestet, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxv.
de Ginolhaco, art. de Guiſcard, preuves, n° lxxxiv. Voyez de Genouillac.
Girard, *art.* de Raſtel, page 11, note *a*; page 20, ligne 10 des notes; & page 22, note *b*.
de Girard, *art.* du Queſnoy, page 12, note *d*.
Girendi, art. de Raſtel, page 12, ligne 13 des notes.
de Girois, *art.* de Salmon, 8.
de Gironde, *art.* de Guiſcard, page 8; & preuves, nos lxxiii, lxxv & lxxvi.
Gisbert, *art.* d'Aroux, preuves, n° iii; & de Guiſcard, preuves, n° lii.
de Giscard, *art.* de Guiſcard, 2, 11, 12, 13, 14, 15 & 18.
de Giscart, voyez le nom précédent.
Gislain, *art.* Malart, 4; & de Marguerit, 11.
de Givry, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
du Glas, *art.* d'Aumale, 18.
de Gloz, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.
de Goalart, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxxx & lxxxi. Voyez de Galart.

Godalh, *art.* de Guiſcard, preuves, n° v.
Godart, *art.* du Queſnoy, preuves, page ij.
de Godet, *art.* de Bezannes, 9.
Godin, *art.* Hugo, 4; & Lamirault, 6.
Gohier, *art.* de Rechignevoiſin, 30. Voyez Goyer.
de Golart, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxvii. Voyez de Galart & de Gollard.
Golfier, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os xiii, xxxi, liv & lxv.
de Gollard, *art.* de Guiſcard, 14. Voyez de Golart,
de Golstein, *art.* de Rechignevoiſin, 26.
de Gomont, *art.* de Bezannes, 20.
de Gondouville, *art.* de Rechignevoiſin, page 5, note *d*.
de Gonnelieu, *art.* de Bezannes, 19.
de Gonnoville, *art.* du Queſnoy, preuves, n° vii.
de Gonor, *art.* Heurtault, 5.
Gorcha, art. d'Aroux, preuves, n° i.
de Gorreault, *art.* de Balathier, 8.
Gosselin, *art.* de Marguerit, page 4, note *i*.
de Got, *art.* d'Aroux, page 9; & preuves, n^os xxxi, xxxii & xxxv. Voyez du Gout & les deux noms qui ſuivent.
du Got, *art.* d'Aroux, page 13; & preuves, n° xxxviii. *Art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxiv. Voyez le nom précédent & celui qui ſuit.
de Goth, *art.* d'Aroux, page 5, note *a*; & page 9, note *g*. Voyez les deux noms qui précèdent.
Gouffier, *art.* de Rouſſel, 5.
de Goujon, *art.* de Bezannes, 9.
de Goulaine, *art.* de Leſpinay, 10.
Goumard, *art.* de Rechignevoiſin, 14.
Gourdon, *art.* Nicolau, 1.
de Gourdon, *art.* de Guiſcard, 13.
de Gournai, *art.* d'Aumale, 16.
de Gous, *art.* d'Aroux, page 5, ligne 7 de la note *a*.
de Gout, *art.* d'Eſpie, 2.
du Gout, *art.* d'Aroux, page 9; & preuves, n^os xxxiii & xxxviii. Voyez de Got.
de la Goutte, *art.* de Gripiere, 3; & de Guiſcard, 15.
de Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 15 & 16.
Goyer, *art.* de Rechignevoiſin, 30, 32, 33, 34, 37, 42, 45 & 47.
(Goyon) - de Matignon, *art.* le Doulcet, page 7 & 8; & note *n* de la même page 8.
Goyon - de Touraude, *art.* de Leſpinay, 12.
de Grailly, *art.* d'Aroux, preuves, page v, note *b*; & de Frémont, page 9.
Graindor, *art.* Heurtault, 4.
Graindorge, *art.* de Marguerit, 8.
de Graliac, *art.* de Reines, 4.
de Grammont, *art.* de Raſtel, page 24, note *d*.
de Gramond, *art.* de Guiſcard, 21.
de Gran, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxv.
de Grancey, *art.* de Balathier. page 3, & note *m* de la même page.
le Grand, *art.* de Gripiere, 2; Oudet, 6; & de Rouſſel, 8.
Grandi, art. du Queſnoy, preuves, n° 11.
de Grandpré, *art.* de Bezannes, 6.
de Grandsaigne, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de la Grange, *art.* Quarré, 4.
de la Grange-de Noue, *art.* de Bezannes, 16.
Grangier, *art.* d'Aumale, 18.
Gras, *art.* de Guiſcard, preuves, n° ix.
de Gras, *art.* de Bezannes, 14.
le Gras, *art.* du Queſnoy, 11; & de Rouſſel, 14.
Grassi, *art.* de Raſtel, page 19, note *b*.
de Gratemesnil, *art.* Lamirault, 4.

DE GRAVE, *art.* de Bezannes, 1.
DE LA GRAVIERE, *art.* d'Aroux, page 13, ligne 6 des notes.
GRAULE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXII.
DE GREGOIRE, *art.* de Raſtel, 37.
DE LA GRESE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVII.
DE GRESSEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LI. Voyez les deux noms ſuivans.
DE GREZEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s XVIII, XXI, XXII, XXIII, XXXII, L, LV, LVI & LIX. Voyez le nom précédent, & celui qui ſuit.
DE GREZELS, *art.* de Guiſcard, 4; & preuves, n°s VI, XLI & XLIII. Voyez les 2 noms précédens.
LE GRIFFE, *art.* le Bas, 7.
Grifo, art. de Guiſcard, preuves, n° X.
DE GRIMOART, *art.* d'Aroux, pages 7 & 8; & preuves, n°s XII, XXIII, XXIV & XXV.
LE GRIP, *art.* du Queſnoy, preuves, n° III.
DE GRIPIÉRE-DE MONCROC.
GRIZOLLET, *art.* de la Croix, 3.
DE GROLÉE, *art.* de Raſtel, 8.
GROS, *art.* Bollioud, page 2; & Nicolau, page 1, note *b*.
GROSSIN, *art.* Heurtault, 5.
DE GROUCHES, *art.* d'Aumale, 18.
DE GRUEL, *art.* de Salmon, 8.
DE GRUTTE, *art.* d'Aumale, 5.
DE GUAIRAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s LXXXVI, LXXXVII & LXXXVIII.
DE LA GUAIRAUDIE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° VI.
DE GUALHARD, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LX. Voyez de Galart.
GUASC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
Guaufridi, art. de Raſtel, page 7, ligne 3 des notes.
DE LA GUAYE-MARIE, *art.* de Gailhac, 3.
DU GUBROT, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
GUEFFIER, *art.* Olivier, 2.
DU GUENGO, *art.* Olymant, 3.
GUERAT, *art.* de Balathier, page 4, ligne 1ere des notes.
DE GUERGUY, *art.* d'Eſpie, 3.
GUERIN, *art.* Heurtault, 4; & de Rechignevoiſin, 10 & 14.
DE GUERNON, *art.* Malart, 7.
DE GUERPEL, *art.* Malart, 4.
GUERRAT, *art.* de Balathier, page 4, ligne 6 des notes.
DU GUEY, *art.* le Doulcet, 3, 4, 5 & 6.
GUEYNE, *art.* d'Aroux, preuves, page xviij, ligne 6.
GUI, *art.* Malart, 2 & 3.
GUIFFART, *art.* Heurtault, 2.
GUIGNARD, *art.* le Turquier, 3.
DE GUILBON, *art.* Hugo, 4.
GUILHALMEUC, *art.* d'Aroux, preuves, page IX.
DE GUILHAMOT, *art.* d'Aroux, preuves, n°s XII & XXIII.
GUILHE, *art.* de Raſtel, page 7, note *g*; page 14, ligne 1ere des notes; page 15, note *b*; page 16, ligne 12 des notes; page 17, note *b*; page 18, note *a*; page 19, lignes 13 & 15 des notes; page, 21, note *b*; page 23 & note *c* de la même page; page, 25, note *f*, acte ſecond; page 26, note *a*; page 27, lignes 12 & 15 des notes, & note *a*; page 28, ligne 3 des notes, & notes *b* & *c*; page 29, ligne 9 des notes; & page 30, note *a*. Voyez Guilhie & Guille.
DE GUILHEN, *art.* de Guiſcard, 17.
GUILHIE, *art.* de Raſtel, page 23, note *c*; & page 25, note *f*, actes 1er & 2e. Voyez Guilhe.
GUILLAUME, *art.* de Bezannes, 8.
GUILLE, *art.* de Raſtel, page 31, note *a*. Voyez Guilhe.

GUILLEMEAU, *art.* de Frémont, 9.
DE GUILLOT, *art.* de Salmon, 7 & 14.
GUINGAL, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LXXXIV & LXXXVIII.
DE GUINGAMP, *art.* Olymant, 2.
GUINGUAL, voyez Guingal.
GUIO, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LXVI & LXVII.
GUION, *art.* de Raſtel, page 21, note *c*. Voyez Guyon.
DE GUISCARD.
GUITTON, *art.* Lamirault, 5; & du Queſnoy, 14.
Gule, art. du Queſnoy, preuves, p. j.
de Guoias, art. de Guiſcard, preuves, n° XXIV.
DE GUOLFIER, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LIV & LXV. Voyez Golfier.
DE GUOT, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXI. Voyez de Got.
de Gutto, art. d'Aroux, preuves, n° XXXIII. Voyez de Got.
DE GUY, *art.* de Chabot, 4.
GUYOLE, *art.* de Leſpinay, 1.
GUYON, *art.* de la Croix, page 3; & de Raſtel, page 26, ligne 7 des notes. Voyez Guion.
GUYOT, *art.* de Frémont, 9; & Hugo, 1.

H

de Haeis, art. du Quesnoy, preuves, n° VIII.
HAEMARS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° II.
TEN HAGHE, *art.* de Vanolles, 4.
DE LA HAIE, *art.* du Queſnoy, page 4, note déſignée par deux étoiles. Voyez de la Haye.
DES HAIES, *art.* de Marguerit, 7.
DU HALGOET, *art.* Olymant, page 3, & note *i* de la même page. Voyez du Hallegoet.
HALIDEY, *art.* du Queſnoy, preuves, page ij.
DE HALLECOURT, *art.* du Queſnoy, 8.
DU HALLEGOET, *art.* de Coatarel, 3. Voyez du Halgoet.
DU HAMEL, *art.* d'Aumale, 9; Malart, 6; & de Marguerit, 7.
DE HANGEST, *art.* d'Aumale, 14.
DE HANNON, *art.* de Bezannes, 8.
DE HANS, *art.* de Bezannes, 5.
HARANG, *art.* le Tréſor, 3.
DE HARAUCOURT, *art.* de Bezannes, 11.
D'HARCOURT, *art.* de Marguerit, page 4, notes *d* & *i*.
(D'HARCOURT)-BEUVRON, *art.* de Rechignevoiſin, 18.
HARDOIN, *art.* Lamirault, page 11; & du Queſnoy, preuves, n° VI.
HARDOU, *art.* Geſtart, 1.
HARDOUIN-MANSART, *art.* le Bas, 2.
HARENC, *art.* Bollioud, 2.
DE HARLAY. *art.* de Salmon, page 11, ligne 1ere des notes.
DE HARLUS, *art.* de Bezannes, 6, 10 & 13.
D'HARZILLEMONT, *art.* d'Aumale, 10 & 11; & de Bezannes, 13.
HATTON, *art.* de Bezannes, 11.
DU HAVRE, *art.* Lamirault, 4.
LE HAUSEUR, *art.* de Coatarel, 1.
LA HAUTEMAISON, *art.* du Queſnoy, 4.
DE LA HAYE, *art.* de Frémont, 1 & 4; du Queſnoy, 8, 9 & 10; & le Turquier, 2. Voyez de la Haie.
DU HAYON, *art.* Oudet, 2.
HEBERT, *art.* de Rechignevoiſin, 49.
HEBRAL, *art.* d'Aroux, preuves, n° XII. Voyez Ebral.
HEBRARD, *art.* d'Aroux, page 8; & preuves, page ij, iij, v & vj. Voyez Ebrart.
HEDELIN, *art.* de Frémont, 9.
DE HÉERE, *art.* Lamirault, 11.
DE HELLENVILLIER, *art.* de Frémont, 2.
TEN HELLER, *art.* de Vanolles, 2.
HEMART, *art.* d'Aumale, 12.
HEMERY, *art.* de Coatarel, 1.
HÉNAULT, *art.* le Bas, 2.
DE HENNIN, *art.* d'Aumale, 2.
HENRY, *art.* de Raſtel, p. 34, note *e*.
HÉRAULT, *art.* le Doulcet, page 7 & note *k* de la même page.

HERBIER, *art.* d'Aroux, 10.
DE HERBIN, *art.* de Bezannes, 18.
D'HERBOUVILLE, *art.* de Rouſſel, 12.
DE HERCEY, *art.* Gillebert, 4.
D'HÉRICOURT, *art.* d'Aumale, 10; & de Bezannes, 13.
LE HERISSY, *art.* le Doulcet, 3; & de Marguerit, 10.
DE L'HERM, *art.* d'Aroux, 18.
HERMAND, *art.* le Bas, 8.
DE HERMILLY, *art.* le Doulcet, 2 & 3.
HEROUET, *art.* de Marguerit, 12.
HERVÉ, *art.* d'Aumale, 11.
HEUDINE, *art.* Geſtart, 3.
HEULTES, *art.* le Doulcet, page 4; & du Queſnoy, page 8, note *l*.
HEURTAULT - DE LAMMERVILLE.
DE LA Heuze, *art.* du Queſnoy, 5 & 7.
HOCEDY, *art.* Hugo, 7.
DE HODENCK, *art.* Oudet, 4.
DE HOLT, *art.* de Vanolles, page 1, ligne 3; & page 3.
TEN HOLT, THEN HOLT, *art.* de Vanolles, 2.
VAN HOLT, *art.* de Vanolles, pages 2, 3, 4 & 5.
VAN HOLTE, *art.* de Vanolles, 1.
DU HOMME, *art.* le Doulcet, 7.
DES HOMMEAUX, *art.* de Leſpinay, 4.
DE HONDECOUSTRE, *art.* d'Aumale, 2.
L'HOSTE, *art.* Lamirault, 11.
HOTMAN, *art.* d'Aumale, 18.
DE HOTOT, *art.* du Queſnoy, preuves, n° VIII.
HOUDET, *art.* Oudet, page 3, note *k*.
de Houdia, art. de Guiſcard, preuves, nos LVI, LIX & LXIII.
HOUDIER, *art.* de Raſtel, page 26, note *a*. Voyez Odeier.
HOUEL, *art.* du Queſnoy, preuves, page ij.
DE HOUVILLE, *art.* Malart, 7.
LE HUANT, *art.* le Doulcet, 4.
HUBERT, *art.* Heurtault, 5; & de Salmon, 12 & 13.
HUE, *art.* Lamirault, page 9, note *a*.
HUET, *art.* de Marguerit, 12.
HUGO.
Hugonis, art. de Guiſcard, preuves, page xxxiv, ligne 5.
L'HUILIER, *art.* Hugo, 5.
HUMBERT, *art.* de Raſtel, page 10, note *c*.
HUON, *art.* de Coatarel, 6.
HURAULT, *art.* de Frémont, page 6; & de Salmon, page 10, note *f*.

J

Jacobi, art. de Raſtel, 9.
JACQUOT, *art.* de la Croix, 1; & Quarré, 2.
JAGOT, *art.* d'Aroux, preuves, n° V.
DE LA JAISSE, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
DE JAMBON, *art.* Malart, page 10, note *f*.
JAMELOT, *art.* de Salmon, page 9, note *b*.
DE JAMMES, *art.* d'Eſpie, 2.
JANNON, *art.* de la Croix, 1.
JAQUELIN, *art.* d'Aumale, 16.
DU JARRIAY, *art.* du Queſnoy, 6 & 7.
DE JAUCOURT, *art.* d'Aumale, 14; & de Balathier, 3.
Icherii, art. de Guiſcard, preuves, n° XXIII.
JEAN, *art.* de Coatarel, page 3. *Art.* de Guiſcard, page 4; & preuves, nos X ligne 2, XXIII & XXV. Voyez Jehan.
DE JEAN, (*de Johanne*), art. de Guiſcard, preuves, nos L & LIII. Voyez de Johan.
JEHAN, *art.* de Frémont, 2; & Heurtault, 3. Voyez Jean.
Jerolimi, art. de Raſtel, page 7, note *g*.
DE JESUS, *art.* d'Eſpie, 6.
LE JEUNE, *art.* de Salmon, 15.
de Inſula, art. de Guiſcard, preuves, n° LXIII.
JOBIN, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.

DE JOHAN, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LII, LXVI & LXVII. Voyez de Jean.
JOHANNE, *art.* de Salmon, page 10, note *f.*
DE JOIGNY-BELLEBRUNE, *art.* de Rouſſel, 13.
JOLLIETTE, *art.* de Rouſſel, 11.
JOLLY, *art.* Bardon, 3.
JONIOT, *art.* du Puis, 4.
JORDAIN, *art.* d'Eſpie, 1.
Jordani, art. de Guiſcard, preuves, n° XXXI. Art. de Raſtel, page 13, note *c*; & page 16, ligne 9 des notes.
JORGE, *art.* d'Eſpie, 6.
JOSSÉ, *art.* d'Eſpie, 2.
DE JOUARDS, *art.* de Guiſcard, 20.
JOURDAIN, art. de Rechignevoiſin, page 22. (*Jordani*), art. de Raſtel, page 13, note *c*; & page 16, ligne *g*; des notes.
JOURDAN, *art.* le Bas, 9.
JOUSSEAUD, *art.* de Raſtel, page 33, note *a*.
JOUSSEAUME, *art.* de Leſpinay, 8.
JOUSSERANT, *art.* de Rechignevoiſin, 11 & 23.
JOUVE, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.
JOUVENEL, *art.* de Bezannes, page 2, note *e*.
JOYAU, *art.* de Leſpinay, 9.
DE JOYEUSE, *art.* de Gailhac, page 4, note *g*; & Oudet, page 4.
IRLAND, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
D'IRLAUD, *art.* de Rechignevoiſin, 32.
ISARN, *art.* de Gailhac, 4.
DE L'ISLE, art. d'Aumale, 17. (*de Inſula*), art. de Guiſcard, preuves, n° LXIII.
ISNARD, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*; page 6, lignes 4 & 26 des notes; page 7, ligne 3 des notes; & page 13, note *c*.
ISORÉ, voyez Yſoré.
Iſſancho, voyez *Yſſancho*.
ISSARD, voyez Yſſard.
ITTIER, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.
JUBERT, *art.* Heurtault, 2.
JUHELLÉ, *art.* du Queſnoy, 18.
JULIOT, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
JULIOTE, *art.* Malart, 5.
JULLIAN, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*. Voyez le nom ſuivant.
JULLIEN, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*; page 34, note *e*; & page 35, note *d*. Voyez le nom précédent.
DE JUPILES, *art.* de Leſpinay, 7.

K

de Kaeſneio (DU Queſnoy), *art.* du Queſnoy, preuves, n° V.
DE KERDANIEL, DE KERLECH, *art.* de Coatarel, 5.
DE KERNEGUÉS, *art.* Olymant, page 1, note *a*; & page 2.
DE KERRET, *art.* Olymant, 3.
DE KERSALLIOU, *art.* de Coatarel, 3.
de Keſneio, (du Queſnoy), art. du Queſnoy, preuves, page V.
ZUM KLEY, *art.* de Vanolles, 4.

L

LABÉ, *art.* du Queſnoy, page 8, note *l*.
de Labra, art. de Guiſcard, preuves, n° XLVII.
DE LABRY, *art.* Hugo, 2.
DU LAC, *art.* d'Aumale, 14.
DE LACCAY, *art.* de Guiſcard, 21.
de Lacheyria, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXII.
DELS LACZ, *art.* d'Aroux, preuves, n° VII.
LE LAGADEC, *art.* de Coatarel, 3.
LAIART, *art.* de Guiſcard, preuves, n° X.
LAJART, *art.* de Guiſcard, preuves, note 3 du n° X.
de Laila, art. de Guiſcard, preuves, page XVIJ, ligne 5.
de Laino, art. de Raſtel, page 23, ligne 4 des notes.

Lair, *art.* de Marguerit, 10.
de Lairac, voyez de Layrac.
Laisné, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
Lallemant, *art.* de Bezannes, 7.
de Lallier, *art.* d'Aumale, 10 & 16.
Lalloiau, *art.* de Salmon, 5.
Lambert, *art.* de Coatarel, page 3, note *d*; de Guiſcard, 13; & Heurtault, 2.
Lamiral, *art.* Lamirault, page 2, ligne 6.
LAMIRAULT.
Lampinet, *art.* le Bas, 8.
de Lance, *art.* de Bezannes, 18.
de Lancry, *art.* Lamirault, 8.
de Lancure, *art.* de Guiſcard, preuves, page xviij, ligne 5.
de la Lande, *art.* d'Aroux, 8, & preuves, n° xxiv; de Frémont, 5; & de Guiſcard, preuves, n° ii.
des Landes, *art.* Gillebert, 2.
de Landorre, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n^os^ lxxii, lxxiii & lxxv.
de Langlade, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lx.
de Langle, *art.* de Leſpinay, 8.
de Langlée, *art.* de Guiſcard, 28.
Langlois, *art.* Quarré, 3; & de Rouſſel, 3 & 7.
de Lanne, *art.* d'Arrac, 1.
Lapo, *art.* de Raſtel, page 10, note *c*.
de Laquay, *art.* de Guiſcard, 21.
de Lard, *art.* de Guiſcard, 15.
de Larré, *art.* Malart, 2.
de Lartigue, *art.* de Caſtillon, 1.
de Las, *art.* d'Arrac, 1.
Latilis, art. de Raſtel, page 19, ligne 16 des notes.
de Laval, *art.* de Bezannes, page 4. *Art.* Malart, page 9, & note *i* de la même page.
de Lavau, *art.* de Lamirault, 11.
Laugier, *art.* de Raſtel, page 22, note *b*.
de Launac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxiii.
de Launay, *art.* du Puis, 4.
de Launoy, *art.* de Balathier, 13.
Laur, *art.* d'Arrac, 3; & de Guiſcard, preuves n° xxxii.
de Laurac, *art.* de Raſtel, page 5, note *b*.
Laurent, *art.* de Raſtel, page 7, note *g*.
Laures, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os^ xvi & lii.
Lauron, *art.* de Salmon, 13.
de Lauzieres-Themines, *art.* de Guiſcard, 21.
de Layrac, *art.* d'Eſpie, 2.
de Lectis, (de Lettes), art. d'Aroux, preuves, n° xxxix.
Legili, art. de Raſtel, page 20, ligne première des notes.
de Leglise, *art.* Oudet, 6.
Legregi, art. du Queſnoy, preuves, n^os^ ix & xi.
Lemoſi, art. d'Aroux, preuves, n° xxx.
de Lendino, art. du Queſnoy, preuves, page ij.
de Lendorre, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os^ lxxii & lxxv. Voyez de Landorre.
de Lengard, *art.* d'Aroux, 18.
Lengeigneur, *art.* le Turquier, 2.
de Lenni, *art.* le Vacher, 4.
de Lense, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*.
de Lentivi, *art.* Olymant, 4.
de Leo, art. de Guiſcard, preuves, n° lxxii.
de Leomania (de Lomagne), art. d'Aroux, preuves, n^os^ xxxi & xxxii.
de Leone, art. d'Aroux, preuves, n° xxv.
de Lepinay, *art.* de Chabot, 2.
Lernault, *art.* Heurtault, 5.
de Lesclat, *art.* Lamirault, page 3, note *d*.
de Lescot, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxi.
de Lesergues, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
de Lesbours, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n^os^ liii, lxxv, lxxvii, lxxix, lxxx, lxxxi,

LXXXIII, LXXXVI, LXXXVII, & LXXXIX. Voyez de Lezergues.
DE LESPARRE, *art.* d'Aroux, preuves, page v, note *b*.
DE LESPINAY.
DE LESPINAY, *art.* de Leſpinay, page 2, ligne 9 des notes.
DE LESPINE, *art.* du Queſnoy, 11.
DE LESTANG, *art.* de Rechignevoiſin, page 8 & 11; & de Reines, page 1, note *d*.
DE LESTONNAC, *art.* d'Arrac, 2.
DE LETTES (*de Lectis*), art. d'Aroux, preuves, n° XXXIX.
LEVESQUE, *art.* le Tréſor, 3.
DE LEVIS, *art.* de Reines, page 2, note *c*.
DE LEUSE, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*.
DE LEZERGUES, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XV, XVI, XVII & XXXIII. Voyez de Leſergues.
DE LEZIGNAC, *art.* de Rechignevoiſin, 4.
LHERMET, *art.* de Marguerit, 8.
LHUILLIER, *art.* Lamirault, 16; & du Queſnoy, 12.
LIJART, *art.* Lamirault, 10.
LIMOZON, *art.* de Raſtel, page 22, note *b*.
de Linayroſio, art. d'Aroux, preuves, page ij.
DE LION, *art.* de Guiſcard, 21
DU LION, art. de Guiſcard, 10. (*de Leo*), même art. de Guiſcard, preuves, n° LXXII. (*de Leone*), art. d'Aroux, preuves, n° XXV.
LIOTART, *art.* de Raſtel, page 35, note *a*.
DE LISSERASSE, *art.* d'Arrac, 2.
DE LISSY, *art.* de Balathier, 4.
LIXON, *art.* du Puis, 1.
DE LO, *art.* d'Aroux, 13 & 14.
DE LOBEIAC, *art.* de Guiſcard, preuves, page XIV, ligne 1ere.
DE LOIGNY, *art.* Malart, page 1, note *e*.
DE LOINES, *art.* de Chabot, 2.
de Lolivada, art. d'Aroux, preuves, n° XII; & de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
de Lolmada, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXVI, note déſignée par le chiffre 1.
DE LOLMIE, *art.* de Guiſcard, 6.
DE LOMAGNE, *art.* d'Aroux, preuves, nos XXXI & XXXII. *Art.* de Guiſcard, 11, 13, & 23; & preuves, nos LXXXIII, LXXXIV, LXXXVIII & LXXXIX.
DE LOMANHIE, *art.* d'Aroux, preuves, page XV, lignes 21 & 22. Voyez le nom précédent.
LOMBARD, *art.* de Guiſcard, preuves, page xviij, ligne 9; & de Raſtel, page 37.
LOMBART, *art.* de Chabot, 1.
de Londo, art. du Queſnoy, preuves, page ij.
LE LONG, *art.* Malart, 2
DE LONGAULNAY, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
DE LONGCHAMP, *art.* du Queſnoy, 7.
DE LONGNY, *art.* Malart, page 1, note *e*.
DE LONGUEVAL, *art.* de Guiſcard, 24.
DE LORD, *art.* de Guiſcard, 19.
LORON, *art.* de Salmon, 13.
DE LORRAINE, *art.* Hugo, page 6 & 7; Malart, page 2; de Rechignevoiſin, page 50; & le Vacher, page 3 note *e*, & page 9.
(DE LORRAINE)-GUYSE, *art.* de Rechignevoiſin, 48.
DE LOSSE, *art.* de Guiſcard, 22.
LOUER, *art.* de Leſpinay, 8.
LOUET, *art.* de Leſpinay, 7; & le Vacher, 13.
de Louppeyo, art. de Raſtel, page 16, note *e*.
DE LOUVAIN, *art.* d'Aumale, 2.
LUILLIER, *art.* de Bezannes, page 2, note *e*; & Lamirault, page 16.
de Lupe, art. d'Aroux, preuves, n° XXXIV.
DE LUPÉ, *art.* d'Aroux, 8. Voyez de Luppé.

DE LUPIAC, *art.* de Caſtillon, 2.
DE LUPPÉ, *art.* d'Arrac, 2. *Art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n° LXXIV. Voyez de Luppé.
DE LUSECH, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s LXXV, LXXVII & LXXIX. Voyez le nom ſuivant & de Luzech.
DE LUSEG, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXIV.
de Luſetgio, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXV. Voyez de Luſech.
DE LUXEMBOURG, *art.* de Salmon, 3.
DE LUZECH, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s LXX, LXXI, LXXIX, LXXX, LXXXI & LXXXIII. Voyez de Luſech.
de Luzegio, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXI. Voyez de Luzech.

M

Mabilici, art. du Queſnoy, preuves, n° XVIII.
MACAIRE, *art.* Geſtart, 3.
DE MACHAULT, *art.* d'Arrac, 5.
LE MACHECRIER, *art.* de Rouſſel, 1 & 3.
MACIOT, *art.* Bardon, 2.
DE MADAILLAN, *art.* le Doulcet, 11, 12 & 13.
de Madalhas, art. de Guiſcard, preuves, n° XVI.
DE LA MADÉLÈNE, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
DE MAGNAUT, *art.* d'Aroux, page 16, ligne 6 des notes.
MAHEAS, *art.* le Doulcet, 5.
MAHEULT, *art.* Heurtault, 3.
DE MAIGNAUD, *art.* d'Aroux, page 15 & note *i* de la même page; & page 16.
MAILHARD, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXVIII.
MAILHOL (*Malholli*), art. d'Aroux, preuves, n° V.
MAILLARD, *art.* Lamirault, 11.
DE MAILLÉ, *art.* de Salmon, 8.
MAILLET, *art.* Oudet, 6.
MAINADE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° VIII.
DE LA MAINARDIE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LX.
MAIRE, voyez Mayre.
LE MAIRE, *art.* Lamirault, 15.
DES MAIRES, *art.* de Marguerit, page 4; & note *i* de la même page.
LE MAISTRE, *art.* de Chabot, 3; de Leſpinay, 3 & 10; & du Queſnoy, 18.
MALAPERT, *art.* du Puis, 1.
MALART - DE MALARTVILLE & DE LA VARENDE.
MALARTIN, *art.* Lamirault, 12.
DE MALENFANT, *art.* de Reines, 3.
DE MALET, *art.* du Queſnoy, 8.
DE MALEVILLE, *art.* du Queſnoy, preuves, n° VII.
DE MALVERBE, *art.* le Vacher, 9.
MALHET, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXII. Voyez le nom ſuivant.
MALHIET, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXI. Voyez le nom précédent.
Malholli, art. d'Aroux, preuves, n° V.
MALLARD, MALLART, *art.* Malart, 1.
DE MALLEVILLE, *art.* du Queſnoy, 7.
DE MALLEVOUE, *art.* de Marguerit, 8.
DE MALMON, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
de Maloco, art. de Raſtel, 8.
de Maloleone, art. d'Aroux, page 4, note *c*.
DE MALORTIE, *art.* de Bezannes, 20.
MALRIEU, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXVII.
DE MALROIS, *art.* de Balathier, 14.
DE LA MAMIE, *art.* d'Aroux, page 5, note *a*.
MANDIN, *art.* de Leſpinay, 10.
MANDINELLY, *art.* d'Eſpie, 1.
DE MANDOSSE, *art.* de Guiſcard, 13.
Manhani, art. d'Aroux, preuves, n° XXVI.
MANNEROT, *art.* le Vacher, page 1, note *d*.
DE MANOURY, *art.* de Marguerit, 11.

de Manſo, art. de Guiſcard, preuves, nos LXXII, LXXV & LXXVII.
de Maoros, art. de Guiſcard, preuves, no LXV.
MARAIZ, *art.* d'Aroux, page 12, note *b*.
DE MARBRÉ, *art.* de Leſpinay, 3.
MARCADE, *art.* d'Aroux, preuves, p. V, note déſignée par le chiffre 3.
MARCEILHE, *art.* de Raſtel, page 27, ligne 38 des notes.
MARCEL, *art.* de Rechignevoiſin, 29
DE MARCONNOIS, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
DE LA MARE, *art.* de Marguerit, 7; & du Queſnoy, preuves, nos I, V & VIII. Voyez de la Marre.
DE MAREAU, *art.* Lamirault, 10.
MARÉCHAL, *art.* Bardon, 3; le Bas, 8; & de Gripiere, 4.
DES MARES, *art.* de Marguerit, 4.
MARESCAL, *art.* d'Aumale, 10.
DES MARETS, *art.* d'Aumale, 12.
DE MAREUX, *art.* d'Aroux, preuves, no XXVII.
DE MARGIVAL, *art.* de Guiſcard, 24.
MARGON, *art.* de Raſtel, page 6, ligne 19 des notes.
DE MARGUERIT - DE VERSAINVILLE.
MARGUERITE, *art.* de Marguerit, 1 & 2.
MARIAGE, *art.* le Turquier, 2.
MARIN, *art.* d'Aroux, 19 & 20; & de la Croix, 3.
DE LA MARK, *art.* de Rouſſel, page 6, note *d*.
DE MARLE, *art.* d'Aumale, 9; & de Bezannes, 15 & 17.
MARLORAT, *art.* Oudet, 6.
DE MARMANDE, *art* de Guiſcard, 3.
DE MARNAC, *art.* de Guiſcard, preuves, nos IV & V.
DE MARNE, *art.* de Bezannes, page 2, note *e*; page 3, note *a*; & p. 4.
DE LA MARQUERAYE, *art.* le Vacher, 14.
DES MARQUETS, *art.* de Rouſſel, 6.
MARQUETTE, *art.* de Bezannes, 16 & 19.
DE MARRAST, *art.* d'Aroux, page 16, ligne 8 des notes.
DE LA MARRE, *art.* Hugo, 3. Voyez de la Mare.
MARROIS, *art.* de Rechignevoiſin, 14.
DE MARTAINVILLE, *art.* du Queſnoy, 8 & 10.
MARTEL, *art.* d'Aroux, preuves, page iij; Heurtault, page 3; du Queſnoy, page 11; & de Rouſſel, page 10 & 14.
Marti, art. de Guiſcard, preuves, no XVI.
DE MARTIGNY, *art.* Lamirault, 7.
MARTIN, *art.* d'Aroux, preuves, nos I, V & X; de Frémont, page 9; de Guiſcard, preuves, nos XVI, XLI & LXXV; de Raſtel, page 24, note *d*; de Rechignevoiſin, page 2 & note *b* de la même page; & de Salmon, page 10.
MARTINY, *art.* d'Eſpie, 2.
DU MAS (*de Manſo*), art. de Guiſcard, preuves, nos LXXII, LXXV & LXXVII.
Maſacii, art. de Guiſcard, preuves, no LXXVIII.
MASIP, *art.* de Guiſcard, preuves, no II. Voyez Maſſip.
LE MASLE, *art.* de Rechignevoiſin, 29.
DE MASPARAUT, *art.* de Caſtillon, 3.
MASQUEREL, *art.* du Queſnoy, 7.
DE MASSAS, *art.* d'Aroux, 16.
DE LA MASSE, *art.* de Guiſcard, preuves, no XXX.
DE MASSEILLES, *art.* le Vacher, 12.
DE MASSIA, *art.* de Raſtel, 38.
DE MASSIAC, *art.* Hugo, 4.
DE MASSIF, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
MASSIP, *art.* d'Aroux, preuves, nos XXVIII & XXXIII; & de Guiſcard, preuves, nos II & XV.
de Maſſo, art. de Guiſcard, preuves, page xj, ligne 12.
DE LA MASURE, *art.* du Queſnoy, page 8, note *l*.

MATRY, *art.* de Reines, 4.
MAUBEN, *art.* du Queſnoy, preuves, n° IX.
DE MAUBERT, *art.* d'Aumale, 17.
MAUCHEVALIER, *art.* d'Aumale, 3.
DE MAULEON, *art.* d'Aroux, page 4, note *c*; & de Leſpinay, page 4.
DE MAUMON, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
DE NAUNOURY, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
DE MAUPERTUIS, *art.* Quarré, 1 & 7.
Maurelli, art. de Guiſcard, preuves, n° XXIV; & de Raſtel, page 12, ligne 12 des notes.
MAURET, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
DE MAURON, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XL.
de Mauros, art. de Guiſcard, preuves, n° LXX.
DE MAUROY, *art.* de Geſtart, 1; & Quarré, 7.
DE MAUVAGE, *art.* de Gripiere, 3.
MAYOL, *art.* Bollioud, 3.
MAYRE, *art.* de Raſtel, page 20, note *a*.
DE MÉAUTRIS, *art.* de Gripiere, 1.
DE MÉDICIS, *art.* de Reines, 1.
Mega, art. de Guiſcard, preuves, n° LXVII.
MEHOLT, *art.* de Vanolles, 2.
MEJE, *art.* de Raſtel, page 27, ligne 38 des notes.
MEISSONIE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVII.
MEISSONNIER, voyez Meyſſonnier.
de Melheto, art. de Raſtel, page 20, ligne 9 des notes.
DE MÉLIGNAN, *art.* de Caſtillon, 5.
de Mellento, voyez de Meullent.
DE MELUN, *art.* d'Aumale, 4.
MEN, *art.* de Coatarel, 4.
DE LA MENARDIERE, *art.* Malart, 6.
MENLEIN, *art.* Bardon, 4.
DE MENNAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXV.
DE MENON, *art.* de Salmon, page 8; & page 9, notes *a*, *b* & *c*.
DE MENTHON, *art.* le Vacher, p. 6 & note *b* de la même page; & p. 7.
DE MENTON, *art.* le Vacher, 6. Voyez le nom précédent.
DE MEONAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXII.
DE MERCENAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXI.
MERCIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXVIII.
LE MERCIER, *art.* Heurtault, 4.
de Merlanis, art. d'Aroux, preuves, n° V.
MERLE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXVII.
DU MERLE, *art.* de Marguerit, 4.
DE MERVILLE, *art.* Gillebert, 3.
DE MÉRY, *art.* de Bezannes, 14.
DU MESGNY, *art.* de Balathier, 8.
DE MESMES, *art.* d'Arrac, 2; & de Bezannes, 15, 16 & 20.
MESMIN, *art.* Lamirault, 17.
DU MESNIL, *art.* le Doulcet, 11. & 12. Voyez du Meſny.
DU MESNILDOT, *art.* le Tréſor, 1.
DU MESNILFERRY, *art.* du Queſnoy, page 4, note *a*.
DU MESNY, *art.* de Balathier, 8. Voyez du Meſnil.
DE MESPLÉES, *art.* d'Arrac, 1.
DE MEULLENT (*de Mellento*), voyez l'Errata qui eſt à la fin de ce volume.
MEYSSONNIER, *art.* de Frémont, 5.
Michaelis, art. de Raſtel, page 7, note *g*; & page 21, note *b*.
MICHAU-DE MONTARAN, *art.* de Vanolles, 4.
MICHEL, *art.* de Raſtel, page 31, note *a*. (*Michaelis*), même art. de Raſtel, page 7, note *g*; & page 21, note *b*.
MICHELET, *art.* Malart, 8.
MIÉE, *art.* du Queſnoy, 11.
MILLET, *art.* Aroux, preuves, n° XIV.
DE MILLIER, *art.* Oudet, 2.
MILLON, *art.* de Salmon, 12.
DE MILLOUHEL, *art.* du Queſnoy, preuves, n° XI.

DE MINETTE, *art.* de Bezannes, 8.
MIR, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLVIII.
DE MIRANDOL, *art.* de Guiſcard, 17.
DE MIREMONT, *art.* de Bezannes, 6 & 15.
MITTE, *art.* d'Aumale, 4.
MOET, *art.* de Bezannes, 10.
DE MOGES, *art.* du Queſnoy, 15.
LE MOINE (*Monachi*), art. de Raſtel, page 22, note *a*.
MOINET, *art.* Malart, 3.
MOIZAN, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
MOLENIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLIV. Voyez Molinier.
de Moleras, art. de Guiſcard, preuves, page XIV, ligne 2e.
DE MOLESSON, *art.* de Vanolles, 3.
DEL MOLI, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LIV.
DU MOLIN, *art.* d'Aroux, 15.
MOLINET, *art.* du Puis, 4.
MOLINIER, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XXXVI & XL. Voyez Molenier.
Monachi, art. de Raſtel, page 22, note *a*.
DE MONCASSIN, *art.* de Caſtillon, 3.
DU MONCEL, *art.* le Turquier, 4.
DE MONCHEAUX, *art.* du Puis, 4.
DE MONCHY, *art.* de Rouſſel, 7 & 8.
DE MONDRAGON, *art.* de Balathier, page 2, ligne 17 des notes; & page 7.
DE MONDRAN, *art.* d'Eſpie, 2.
DE MONESTIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
MONIER, *art.* de Raſtel, page 26, note *a*.
de Monmeja, art. d'Aroux, preuves, nos XV & XX. Voyez de Montmejan.
LE MONNIER, *art.* de Rouſſel, 7.
de Monpila, art. de Guiſcard, preuves, nos I, II, III & IV.
DE MONSALES, *art.* d'Aroux, preuves, n° XX.
DU MONT, *art.* le Turquier, 1.
DE LA MONTAGNE, *art.* de Rouſſel, 11.
DE MONTAGUT, *art.* de Guiſcard, page 6, & note *c* de la même page; & preuves, nos VI, XXXIII, XXXIV, XLI, LXX, LXXVI, LXXXIII & note 1 dépendante de ce n°.
DE MONTALAMBERT, *art.* de Caſtillon, 3.
DE MONTANGON, *art.* de Bezannes, 8.
DE MONTAUBAN, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*; & page 5, note *b*.
DE MONTAZET, *art.* d'Aroux, 13.
DE MONTBELIART, *art.* de Balathier, page 4; page 7, & note *i* de la même page; & page 9.
DE MONTCHAUVEAU, *art.* du Queſnoy, 13.
MONTCHRESTIEN, *art.* le Doulcet, page 8 & note *n* de la même page; & page 9.
DE MONTECLER, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*; & page 16.
DE MONTEIL, *art.* Bardon, 5.
de Montejoco, art. de Raſtel, page 8, lignes 5 & 6 des notes.
DE MONTELH, *art.* de Guiſcard, preuves, page XXXIV, ligne 4.
DE MONTESQUIEU, *art.* de Caſtillon, 2.
DE MONTESSUS, *art.* Quarré, 5.
DE MONTFAUCON, *art.* de Bezannes, page 2, note *e*; & page 3, note *a*.
DE MONTGILBERT, *art.* de Balathier, page 2, ligne 2e des notes; & page 5.
DE MONTGRALHON, *art.* d'Aroux, preuves, nos III & V.
DE MONTJEU (*de Montejoco*), art. de Raſtel, page 8, lignes 5 & 6 des notes.
DE MONTJOURNAL, *art.* de Balathier, 10.
DE MONTLÉON, *art.* de Rechignevoiſin, 8.
DE MONTLESUN, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXI; & de Guiſcard, page 17. Voyez le nom ſuivant.
DE MONTLEZUN, *art.* de Caſtillon, 2. Voyez le nom précédent.

DE MONTLUC, *art.* d'Aroux, 2 & 3.
DE MONTMEJAN, *art.* d'Aroux, preuves, nos XV, XVIII, XIX, XX, XXII & XXIV.
DE MONTMORENCY, *art.* d'Aumale, 3, 4, 17 & 18; de Gailhac, 3; & de Reines, 1.
DE MONTMORIN, *art.* de Frémont, 3.
DE MONTOLIEU, *art.* d'Arrac, 1.
DE MONTPLACÉ, *art.* le Vacher, 11.
DES MONTS, *art.* de Salmon, 5.
DE MONTSORBIER, *art.* de Leſpinay, 7.
MONVOISET, *art.* de Bezannes, 16.
DE MORANT, *art.* de Rouſſel, 9.
MORE, *art.* de Guiſcard, preuves, nos VII, VIII & XII.
MOREAU, *art.* de Salmon, 14.
MOREIL, *art.* Geſtart, 3; & de Marguerit, 3, 7 & 11.
DE MOREUL, *art.* d'Aumale, 2; & de Guiſcard, preuves, n° XLVIII, note déſignée par le chiffre 1.
DE MORGES, *art.* de Raſtel, page 8; & page 17, ligne 11 des notes.
DE LA MORICIERE, *art.* du Queſnoy, 11 & 13.
MORIER, *art.* de Raſtel, page 33, note *a*.
MORIN, *art.* d'Aumale, 11; & Quarré, 2.
MOROT, *art.* Hugo, 2.
DE MORVILLIERS, *art.* de Salmon, 5.
DE LA MOTE, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LII, LIII, LXVI & LXVII. Voyez le nom ſuivant.
DE LA MOTTE, *art.* de Guiſcard, preuves, nos I, II & XVI; & de Rouſſel, page 7. Voyez le nom précédent.
DU MOULIN, *art.* de Bezannes, 10.
DES MOULINS, *art.* d'Aroux, 15; & Bardon, 2.
DE MOUILLET, *art.* d'Aroux, 18.
MOUSIN, *art.* Oudet, 6.
DE MOUY, *art.* de Raſtel, 10.
DE MOUZA, DE MOUZAY, *art.* Oudet, 2.
DE MOY, *art.* de Rouſſel, page 6, note *d*.
DE MOZAC, *art.* Bardon, 2.
MULET (*Muleti*), art. de Raſtel, page 22, note *a*.
MUSDACH, *art.* du Queſnoy, preuves, n° II.
DE MUSSET, *art.* de Salmon, 14.
DE MUSSEY, *art.* Hugo, 2.
MUSTEL, *art.* du Queſnoy, preuves, n° V.

N

DE NACÈS, voyez de Narcès.
NADAL, *art.* d'Aroux, preuves, n° III; & de Guiſcard, preuves, n° VII.
de Naſlos, art d'Aroux, preuves, page ij.
NAGEREL, *art.* Heurtault, 2.
DE NAIAC, *art.* d'Aroux, preuves, page j.
DE NAIS-CASTERA, *art.* d'Aumale, 6.
DE NANTEUIL, DE NANTUEUL, *art.* le Doulcet, 2.
DE NARBONNE, *art.* de Caſtillon, 3.
DE NARCÈS, *art.* de Guiſcard, pages 7 & 10; & preuves, nos XXX, XXXVI, XXXVII, XXXIX, XLI, XLII, XLIX, LIII, LIV, LIX & note déſignée par le chiffre 1, LXXII, LXXVI, LXXVII, LXXX, LXXXI & LXXXII. Voyez de Naſers.
NARDOIN (*), *art.* Bollioud, 2.

(*) Ce nom eſt répété deux fois dans la même page.

DE NARSÉS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LIII. DE NASERS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LII. } Voyez de Narcès.
DE NASSÈS, voyez de Narcès.
NATALIS, *art.* d'Aroux, page 9, note *i*.
Natas, art. de Guiſcard, preuves, n° XXIII.
DE NAVINAL, *art.* de Guiſcard, 21.

de la *Negaria*, art. de Guiſcard, preuves, n° XVII. Voyez *de la Nigaria*.
DE NEGRE, *art.* de Gripiere, 4.
DE NEGRIER, *art.* de Marguerit, 10.
Neironis, art. d'Aroux, preuves, n° XXIX.
LE NEPVEU, *art.* le Turquier, 2.
DE NEUFVILLE, *art.* Malart, 5.
NICOL, *art.* Olymant, 3.
NICOLAS, *art.* Quarré, page 4 & note *f* de la même page.
NICOLAU.
Nicoleti, art. de Raſtel, page 17, ligne 13 des notes.
de la *Nigaria*, art. de Guiſcard, preuves, n° XXXIX Voyez *de la Negaria*.
DE NIVENEHAN, *art.* de Bezannes, 7 & 10.
DE NOAILLAN, *art.* de Caſtillon, pages 2, & 5 & note *c* de la même page.
DE NOAILLES, *art.* le Bas, 3.
de Noallibus, art. d'Aroux, preuves, page iij.
NOEL, *art.* Lamirault, page 16; & du Queſnoy, page 8, note *l*.
DE NOGARET-D'EPERNON, *art.* de Caſtillon, 2; & de Rechignevoiſin, 15 & 27.
DE NOGENT, *art.* de Balathier, 9.
LE NOIR, *art.* le Bas, 9.
DE NOLAY, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
DE NOLLENT, *art.* Malart, 7.
DE NONAISAN, *art.* de Raſtel, 9.
NORRY, *art.* Oudet, 1.
DE NOSSAY, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
DE NOUAILHAN, *art.* de Caſtillon, 5. Voyez de Noaillan.
DE NOVAISAN, *art.* de Raſtel, 9.
DE NOUE, *art.* de Bezannes, 14 & 16.
DE LA NOUE, *art.* Bardon, 4.
NOUEL, *art.* Lamirault, 16.
DES NOUHES, *art.* de Leſpinay, 11.
NOURY, *art.* Oudet, 1.
DE NOYELLES, *art.* d'Aumale, 9 & 15.
DU NOYER, *art.* de Salmon, 13.
NUNÈS-COLARES, *art.* d'Eſpie, 6.

O

de la *Obra*, art. de Guiſcard, preuves, n°s XVI, XXIX & LIX.
ODEIER, *art.* de Raſtel, page 28, ligne 4 des notes. Voyez les deux noms ſuivans, & Houdier.
ODEYER, *art.* de Raſtel, page 31, note *a*. Voyez le nom précédent.
ODIER, *art.* de Raſtel, page 27, ligne 34 des notes; & page 29, note *e*. Voyez les deux noms précédens.
DE OGNAT, *art.* du Puis, 4.
D'OILLENSON, D'OLEANÇON, *art.* le Doulcet, 9.
OLIMANT, voyez Olymant.
Olivarii, art. de Raſtel, page 16, ligne 12 des notes.
OLIVIER.
OLIVIER, *art.* de Gailhac, page 6; de Gripiere, page 1; & de Raſtel, page 16, ligne 12 des notes. Voyez le nom ſuivant.
OLLIVIER, *art.* Bollioud, 5; & Nicolau, 2. Voyez le nom précédent.
DE L'OLMIE, *art.* de Guiſcard, 6; & preuves, n° LII.
OLYMANT-DE KERNEGUÉS.
D'ORBEC, *art.* d'Aumale, 2; & Heurtault, 1.
D'ORGAIL, D'ORGAL, *art.* d'Aroux, page 6, ligne 1ere, 5. Voyez d'Orgueil.
D'ORGLANDE, *art.* le Doulcet, 13.
de Orgolio, voyez le nom ſuivant.
D'ORGUEIL, *art.* d'Aroux, pages 4 & 5; & preuves, n°s II & III. *Art.* de Guiſcard, page 7; & preuves, n^os I, XVI, XXXII, LII, LV, LVI, LX, LXVI, LXVIII, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXIX, LXXX & LXXXIII.

D'ORGULH, *art.* de Guiſcard, preuves, nos I & XVI. Voyez le nom précédent.
de Oris, art. d'Aroux, preuves, page ij.
D'ORLÉANS-LONGUEVILLE, *art.* le Vacher, 10.
D'ORLÉANS-DE TRACY, *art.* Lamirault, 12 & 14.
D'ORNABONE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° III.
de Ortallo, art. d'Aroux, preuves, n° V.
OSMONT, *art.* Malart, 7; & de Marguerit, 9.
OUDAN, *art.* d'Aumale, 11.
OUDET-D'ANGECOURT.

P

Pacharra, art. d'Aroux, preuves, n° XXIX.
Paga, art. de Guiſcard, preuves, n° LII.
Pagani, art. du Quesnoy, preuves, page ij.
DE LA PAICHIERE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LIX. Voyez *de Paxeria*.
PAILLART, *art.* d'Aumale, 9; & Bardon, 3.
LE PAINCTEUR, *art.* le Doulcet, 4.
Paliſſa, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXXIV.
de la Paliſſa, art. de Guiſcard, preuves, n° LX.
DE LA PALLUELLE, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
Palmerii, art. de Raſtel, page 22, note *a*.
DE LA PALUD, *art.* de Raſtel, 8.
DE PALVOISIN, *art.* de Salmon, 6.
PAPAREL, *art.* le Bas, 5.
DE PARASOLS, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXV.
PARAT, *art.* de Bezannes, 21.
DE PARDIEU, *art.* d'Aumale, 13; & du Queſnoy, 7.
PARENT, *art.* du Queſnoy, preuves, page ij.
PARIS, *art.* Bardon, 3. *Art.* Lamirault, page 9, note *a* & n° 1 de la même page; & page 18. *Art.* Olivier, page 1.
PARIS-DE LA JAISSE, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
PARLIER (*Parlerii*), art. de Guiſcard, preuves, nos LXX & LXXI.
DE PARME, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*.
PARQUE, *art.* le Bas, 9.
la Parra, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXVIII.
PARTENAY, *art.* Olivier, 3; & de Rechignevoiſin, 5. Voyez le nom ſuivant.
DE PARTHENAY, *art.* de Rechignevoiſin, 6. Voyez le nom précédent.
Parvi, art. du Queſnoy, preuves, n° X.
DE PAS, *art.* d'Aumale, 3, 14 & 17.
PASCAULT, *art.* Quarré, 2.
PASSART, *art.* Geſtart, 2.
PASTE, *art.* Quarré, 8.
PASTEUR, *art.* de Guiſcard, 16.
DE PATRAS, *art.* Caſtillon, 2.
Patri, art. le Tréſor, 3.
PATRIX, *art.* de Salmon, 11.
de Paveilleio, art. du Queſnoy, preuves, n° III.
PAVIOT, *art.* de Frémont, 7; & Heartault, 4.
DE PAULARTZ, *art.* de Gailhac, 4.
PAULAT, *art.* Bollioud, 1.
PAULET, *art.* d'Aroux, preuves, n° XIII; & Quarré, 8.
DE PAULHAC, *art.* d'Eſpie, 4.
PAUMIER, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*; de Rouſſel, 10; & le Tréſor, 3.
PAVYOT, *art.* de Frémont, 7. Voyez Paviot.
de Paxeria, (de la Paichiere), art. de Guiſcard, preuves, nos LV, LVI & LIX.
Payroli, art. d'Aroux, preuves, pages j & ij.

DE PÉ, *art.* de Leſpinay, 8.
DE PÉAN, *art.* de Chabot, 4.
PECHAGUT, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXXVIII. Voyez *de Podioacuto.*
PEDEBERNARD, *art.* d'Arrac, 5.
de Peiraſrogas, art. de Guiſcard, preuves, n° LIX.
de Peireto, voyez *de Peyreto.*
PEIROL, *art.* de Raſtel, page 23, ligne 3 des notes.
PEIRONIN, *art.* de Raſtel, page 16, ligne 11 des notes.
Peironis, art. de Gailhac, page 3, ligne 10 des notes.
PELAULT, *art.* Lamirault, 5.
PELLEAUD, *art.* de Raſtel, page 10, note *c.*
PELLETIER, *art.* de Frémont, 9.
LE PELLETIER, *art.* de Rechignevoiſin, 24; & de Rouſſel, 7.
DE PELLETOT, *art.* du Queſnoy, 9, 10 & 14; & de Rouſſel, 13.
DE PELLEVÉ, *art.* de Bezannes, 17.
Pellicerii, art. de Raſtel, page 19, note *b.* Voyez le nom ſuivant.
PELLISSIER, *art.* de Raſtel, page 19, note *b*; page 20, lignes 1ere & 2e des notes; page 24, note *d*; & page 27, note *a.*
PELLOT, *art.* le Bas, 8.
del Pelo, art. de Guiſcard, preuves, nos XV & XXVI.
PELOST, *art.* Lamirault, 5.
de Pena, art. de Guiſcard, preuves, nos V & XXX. Art. de Raſtel, page 18, note *a*; page 19, note *c*; page 21, notes *b* & *c*; page 22, note *b*; & page 25, note *f*, acte ſecond. Voyez de la Pene & *de Penna.*
de Pena dalpla, art. de Guiſcard, preuves, n° V.
PENART, *art.* Oudet, 3.
DE PENE, *art.* de Raſtel, page 21, note déſignée par une étoile. Voyez *de Pena.*
DE LA PENE, *art.* de Raſtel, page 21, note déſignée par une étoile; page 26, note *a*; page 29, ligne 8 des notes, & note *e*; page 30, note *a*; & page 31, note *a.* Voyez *de Pena.*
PENEAU, *art.* de Rechignevoiſin, 37, 40 & 42.
de Penna, art. de Raſtel, page 17, note *b*; & page 20, note *a.* Voyez *de Pena.*
PENTHECOUSTEZ, *art.* de Raſtel, page 27, ligne 17 des notes.
Peori, art. d'Aroux, preuves, n° V.
DE PERCIL, *art.* de Salmon, 7.
DEL PERE, *art.* de Guiſcard, 16.
DE PERIGNAC, *art.* de Gailhac, page 2, ligne 11 des notes.
PERNOT, *art.* Gillebert, 3.
DU PERREAU, *art.* de Leſpinay, 2, 4, 5 & 8.
DE PERREAULT, *art.* Quarré, 4.
PERREL, *art.* Bollioud, 3.
DE LA PERRELLE, *art.* de Marguerit, 10.
DE PERRIEN, *art.* de Coatarel, 3.
DU PERRIER, *art.* Olymant, 2.
DE LA PERRIERE, *art.* Quarré, 2 & 4.
de la Peſa, art. de Guiſcard, preuves, n° LII.
LE PÉSANT, *art.* Heurtault, 2.
DE PESTILLAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XL.
DE PETITJEAN, *art.* de Salmon, 14 & 15.
de Petra, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXV.
de Petralata, art. d'Aroux, preuves, n° XXV.
PETRÉ, *art.* Lamirault, 7.
de Peyreto, art. d'Aroux, preuves, n° II.
PHILIPPE, *art.* de Bezannes, 20.
DE PIA, *art.* de Bezannes, 14.
DE PICHOMEY, *art.* Hugo, 2.
DE PICHON, *art.* d'Arrac, 5.
DE PICOT, *art.* de Marguerit, 4.
PIÉDEFER, *art.* de Balathier, page 10; & de Rechignevoiſin, page 4, ligne 8 des notes.
DE PIENCOURT, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.

DE LA PIERRE, art. de Salmon, 5; (*de Petra*), art. de Guiſcard, preuves, n° LXXV.
DE PIERRELATE (*de Petralata*), art. d'Aroux, preuves, n° XXV.
DE PIERREPONT, *art.* le Tréſor, 3.
DE PIERRES, *art.* Malart, 6.
LE PIGNY, *art.* le Turquier, 2.
Pilati, art. de Raſtel, page 10, note *c*; & page 13, note *a*.
DU PIN, *art.* Bollioud, 5; & de Rechignevoiſin, 22.
DE PINA, *art.* d'Eſpie, 7.
PINART, *art.* de Leſpinay, 1; & de Salmon, 8.
Pineda, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXXIX.
PINGRÉ, *art.* d'Aumale, 9.
DE PINSÉ, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
PINTOD, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
PIQUET, *art.* d'Aumale, 12; & Bollioud, 4.
Piſcis, art. d'Aroux, preuves, n° I.
LE PITANCIER, *art.* de Bezannes, page 3, ligne 8 des notes, & note *a* de la même page.
PIZELLET, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXX.
DE PLAINCHESNE, *art.* Lamirault, 6.
DE PLAIS, DE PLAIX, *art.* de Chabot, 3.
de Plan, art. du Queſnoy, preuves, n° X.
de Planchia, art. d'Aroux, preuves, n°s XII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV & XXVII.
DU PLANE, *art.* de Balathier, 10.
de Planis, art. du Queſnoy, preuves, n° X.
de la Plantada, art. de Guiſcard, preuves, n° XLIX.
las Plantadas, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXXIX.
Plaſſa, art. de Guiſcard, preuves, n° LII.
de la Plaſſa art. de Guiſcard, preuves, n° XVI.
de Platanis, art. du Queſnoy, preuves, page j.
PLATHEAU, *art.* de Raſtel, page 27, ligne 38 des notes.
DE PLELO, *art.* le Bas, 8.
DU PLESSIER, *art.* d'Aumale, 17.
DU PLESSIS, *art.* de Balathier, page 1, note *d*, & page 3; de Bezannes, 8; de Leſpinay, 11; & Malart, 3.
(DU PLESSIS)-RICHELIEU, *art.* de Rechignevoiſin, pages 28 & ſuivantes, juſques & compris la page 50.
DE PLEURRE, *art.* de Salmon, page 10, note *f*.
DE PLOEUC, *art.* Olymant, 2.
PLUEN, *art.* de Coatarel, page 3, note *d*.
DE LA PLUME, *art.* de Balathier, 10.
DE PLUVIERS, *art.* Malart, 3.
DE PODENAS, *art.* de Caſtillon, 2.
de Podio, art. d'Aroux, preuves, n° XXX. Art. de Guiſcard, preuves, n°s LVIII, LXI, LXII, LXVIII & LXXII.
de Podio acuto, art. de Guiſcard, preuves, n° LXXXIV. Voyez Pechagut.
de Podio-radulphi, art. de Guiſcard, preuves, n° L.
POERIER, *art.* de Rouſſel, 11.
DE LA POEZE, *art.* de Leſpinay, 8.
DU POÏ, *art.* d'Arrac, 1.
DE LA POIADE, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s XVI, LXVI, LXVII & LXXVI.
DU POJAL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
DE POICHI, *art.* de Guiſcard, preuves, page x, ligne 15.
LE POIGNEUR, *art.* du Queſnoy, preuves, n° III.
DE POILLÉ, *art.* le Vacher, page 9, note *n*.
POINT-MULE, *art.* du Queſnoy, preuves, n° XVIII.
DE POJOL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXVI.

DU POIRIER, *art.* de Coatarel, 4.
POISSON, art. le Bas, 3. (*Pifcis*), art. d'Aroux, preuves, n° I.
DE POIX, *art.* d'Aumale, 17; & de Rechignevoiſin, 11 & 12.
POLAILLON, *art.* de Frémont, 8.
POLART, *art.* du Queſnoy, preuves, n° X.
DE POLASTRON, *art.* d'Aumale, 7.
POLLUCHE, *art.* Lamirault, page 6, note déſignée par le chiffre 2.
de Polnerello, art. de Guiſcard, preuves, n° LX.
POMAREDE, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXII.
PONS, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
PONSON, *art.* de Chabot, 1.
DE PONTAC, *art.* d'Arrac, 5.
DU PONTAUTOU, *de Ponte-auto*, art. du Queſnoy, preuves, page ij, ligne 5.
PORATTE, *art.* d'Aumale, 13.
LE PORC, *art.* du Queſnoy, preuves, n°s IV, V, VI & VII.
PORCEL, *art.* du Queſnoy, preuves, n°s IV & V.
PORCHER, *art.* Lamirault, page 3, note *d*.
PORET, *art.* le Doulcet, 4.
DU PORT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXVIII.
DE LA PORTE, art. d'Aumale, 14. (*de Porta*), *art.* d'Aroux, preuves, n°s II & VI; & du Queſnoy, preuves, n° XI.
DE PORTEBIZE, *art.* de Leſpinay, 7.
PORTIER, *art.* de Raſtel, page 21, note *c*.
Pos, art. de Guiſcard, preuves, n° XVI.
POSCHET, *art.* du Puis, 1.
DE POSTINHAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XVII.
POTHIER, *art.* Lamirault, 17.
POTOT, *art.* Quarré, 2.
DE POUDENX, *art.* d'Arrac, 3.
POUGET, *art.* de Gailhac, 5.
DE POUILLY, *art.* de Gripiere, 1.
POUJOL, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.
POULART, *art.* de Coatarel, 2.
POULLIN, *art.* de Chabot, 3.
POURCELET, *art.* Quarré, 8.
POURROY, *art.* de Raſtel, page 35, note *a*.
DE PRADEIGNES, *art.* de Gailhac, page 2, ligne 8 des notes.
DE PRADEL, *art.* de Balathier, page 6, note *b*. Voyez de Praſdel.
PRADIER (*Praderii*), art. d'Aroux, preuves, page ij.
DE PRADINE, *art.* de Bezannes, 14; & de Gailhac, 6.
DE PRASDEL, *art.* de Balathier, page 2, ligne 5 des notes; & page 6.
DEL PRAT, *art.* de Guiſcard, 19.
de Prat', art. de Guiſcard, preuves, n°s LVIII, LXI & LXII.
de Pratis, art. le Vacher, page 3, note *e*.
de Prato, art. d'Aroux, preuves, n° XXV.
DU PRÉ, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXVII; & de Gripiere, page 4.
DE PREAUX, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
DE PREISSAS, voyez de Preyſſas.
DE PRÉSEAU, *art.* Lamirault, 7.
DE PRESTEVAL, *art.* de Rouſſel, 13.
PREUDHOMME, *art.* Oudet, 6.
PREVOST, *art.* de Rechignevoiſin, 11 & 23.
LE PRÉVOST, *art.* Malart, 9; & le Turquier, 2.
DE PREYSSAS, *art.* de Guiſcard, 12; & preuves, n°s LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII & LXXXIX.
DE PRIME, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*.
LE PRISET, *art.* de Coatarel, 4.
DE PROISI, *art.* de Bezannes, 11. Voyez le nom ſuivant.
DE PROIZI, *art.* d'Aumale, 17. Voyez le nom précédent.
PROVOST, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
LE PRUNELLÉ, *art.* Lamirault, page 3, note *m*.

Pucelle, *art.* de Frémont, 6.
de Puechfolca, art. d'Aroux, preuves, n° III.
de Puechruau, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LIV.
de Puechstoic, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXII.
del Pueg, *art.* de Guiſcard, preuves, n° X.
dal Pug, *art.* de Guiſcard, preuves, n° I.
de Pug, *de Pug auzat*, art. de Guiſcard, preuves, n° V.
de Pugbeto, art. de Guiſcard, preuves, page xj, ligne 12. Voyez *de Puogbeto*.
de Pug-rao, art. de Guiſcard, preuves, page v, ligne 5.
de Pug-ynau, art. de Guiſcard, preuves, n° XVII.
du PUIS.
du Puis, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLVII; & de Reines, page 3.
de Puivert, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Pulcracoſta, art. de Guiſcard, preuves, n° LXIII.
de Puogbeto, art. de Guiſcard, preuves, n° XXXIII. Voyez *de Pugbeto*.
Pupil, *art.* Nicolau, 2.
de Puviés, *art.* Malart, 3.
du Puy, art. Bollioud, 2. Voyez *de Podio*.
de Puybeton (*de Puogbeto*), art. de Guiſcard, preuves, nos XXXIII & XXXIV.
de Puygirault, *art.* de Rechignevoiſin, 5.
de Puyperon, *art.* de Guiſcard, 19.
du Puyraoul (*de Podio Radulphi*), art. de Guiſcard, preuves, n° L.

Q

de Quaiſneio, art. du Queſnoy, preuves, n° III.
QUARRÉ-D'ALIGNY.
Quarrey, *art.* Quarré, page 1, note *a*; & pages 3 & 7.
Quennols-Kerboul, *art.* de Vanolles, 4.
Quentin, *art.* le Bas, 3.
de Quercu, art. d'Aroux, preuves, nos XXXI & XXXII.
de Quéréques, *art.* d'Aumale, 5.
du Quesnay, *art.* du Queſnoy, page 3, note *d*; & pages 4, 6 & 7.
de Queſneio, art. du Queſnoy, preuves, n° VIII.
de Quesnel, *art.* de Marguerit, 7.
de Queſneto, art. du Queſnoy, page 3, note *e*; & preuves, page vj.
du Quesney, *art.* du Queſnoy, 4.
du QUESNOY.
du Quesnoy, *art.* de Gripiere, 1.
de Quinson, *art.* Bollioud, 5.
de Quoitarrel, *art.* de Coatarel, 1 & 2.

R

Rabateau, *art.* Lamirault, page 3, note *d*.
Rabot, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
Raffin, *art.* de Guiſcard, 19; & preuves, nos LXXIX, LXXXVI & LXXXVIII. *Art.* de Raſtel, 8 & 9.
de Raganne, *art.* Lamirault, 11.
Raguier, *art.* de Balathier, 10.
Rainier, *art.* de Raſtel, page 7, note *g*.
de Ramafort, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LVIII, LIX, LXI & LXII.
de Ramdelier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
de Ramefort, voyez de Ramafort.
Ramon, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
de la *Ramundia*, art. d'Aroux, preuves, page iij.
Ramuti, art. de Raſtel, page 17, note *b*; & page 20, ligne 2 des notes.
de Ranchecourt, *art.* d'Aumale, 16.
Rancher, *art.* Lamirault, 10.
de Rant, *art.* de Guiſcard, preuves, n° I.
Raoulet, *art.* Hugo, 2.

DE RAPHAEL, *art.* de Rechignevoiſin, 3.
DE RASSE, *art.* d'Aumale, 3.
DU RASTEAU, *art.* de Raſtel, page 24, note *d* & *e*; & page 25 & 26.
DE RASTEL-DE ROCHEBLAVE.
DE RASTEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
DE RAUDELIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLIX.
RAULET, *art.* Hugo, 2.
RAYMOND, *art.* le Bas, 9.
DE RAYMOND-DE FALMON, *art.* de Guiſcard, 19.
DE RAYNAL, *art.* de Guiſcard, 17.
RAYNAUD, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXIX.
DES RÉAUX, *art.* d'Aumale, 6.
Rebas, art. d'Aroux, preuves, n° XX.
Rebolli, art. de Raſtel, page 15, note *b*.
LE REBOURS, *art.* le Doulcet, 4; & Lamirault, 13 & 14.
DE RECHEIGNEVOISIN, DE RECHIGNEVEZIN, *art.* de Rechignevoiſin, p. 1, note *a*.
DE RECHIGNEVOISIN-DE GURON.
DE RECHINVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, page 1, note *a*.
DE RECUSSON, *art.* de Rouſſel, 12.
Reffrechurerii, art. d'Aroux, preuves, n° 1.
Regis, art. de Guiſcard, preuves, page IX; & de Raſtel, page 20, note *a*.
DE REGNAC, *art.* Hugo, 4.
DE REIMES, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXV.
REINDERS, voyez Reynders.
DE REINES.
DE REIRE, voyez de Reyre.
DE REMUSAC, *art.* de Raſtel, page 22, note *c*; & page 31, note *b*.
DE RENARD, *art.* de Salmon, page 7; & page 8, note *l*.
RENART, *art.* d'Aumale, 11; & Oudet, 4.
RENEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LV, note déſignée par le chiffre 1.
DE RENÉVES, *art.* Quarré, 3.
RENOUARD, *art.* le Bas, 1, 3 & 6.
RENOUT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° 1.
DE RENTY, *art.* de Salmon, 10.
DE RESEGAT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXI.
RESEGUIER, *art.* de Gailhac, 4.
DE RESSEGAT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXI.
RESSEIAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s LXVI, LXVII & LXXXIX.
DE RESTEL, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.
DE RESTES, *art.* d'Eſpie, 8.
RESTOUD, *art.* du Queſnoy, preuves, n° VII. Voyez le nom ſuivant.
RESTOUT, *art.* du Queſnoy, preuves, n° II. Voyez le nom précédent.
REVEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LV.
REY, *art.* d'Aroux, preuves, n° XVI.
REYNDERS, *art.* de Vanolles, 3.
DE REYRE, *art.* de Gripiere, 4.
DE RIBES, *art.* de Gailhac, 4.
DE RICARD-GENOUILLAC, *art.* de Guiſcard, page 12; & preuves, n° LXXXIV.
Richani, art. de Raſtel, page 12, ligne 12 des notes.
RICHARD, *art.* de Chabot, page 4; & de Raſtel, page 17, ligne 12 des notes.
DE RICHENEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, page 1, note *a*.
RICHER, *art.* de Raſtel, page 13, note *a*; de Rechignevoiſin, 24; & le Tréſor, 1.
DE RICHEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, p. 1, note *a*; & p. 9.
RICHIER (*Richerii*), art. de Raſtel, page 13, note *a*.
RICOME, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.

DE RIENCOURT, *art.* de Bezannes, 12.
DU RIEU, *art.* de Rechignevoiſin, 27.
RIGAL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
RIGAUD, *art.* d'Aroux, preuves, n° II. *Art.* de Raſtel, page 6, ligne 5 des notes; & page 7, ligne 2 des notes.
DE RIMBERT, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
RINEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LV, note déſignée par le chiffre 1.
de Rio Forcat, art. de Guiſcard, preuves, n° XVI.
DE RIOLLET, *art.* de Balathier, 12 & 13.
RIOULT, *art.* de Frémont, 3.
DE RIQUETY, voyez l'Errata qui eſt à la fin de ce Volume.
DU RIVAU, art. de Rechignevoiſin, page 30, 42, & 44 note *b*; & le Vacher, 8.
DE RIVAUDE, *art.* d'Aumale, 18.
RIVAUDEAU, *art.* de Leſpinay, 11.
RIVEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LV, note déſignée par le chiffre 1.
DE LA RIVIERE, *art.* le Doulcet, 5 & 12; de Marguerit, 4; & Quarré, 7.
DE ROBBERT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLIX. Voyez de Robert.
ROBELOT, *art.* de Leſpinay, 1.
ROBERT, *art.* d'Eſpie, page 5. *Art.* Lamirault, page 9, note déſignée par le chiffre 1; & p. 12.
DE ROBERT, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XVI & XLIX.
de Roca, art. de Guiſcard, preuves, n° XLVII.
la Roca, art. de Guiſcard, preuves, nos LV & LVI.
de la Roca, art. de Guiſcard, preuves, n° XXXIII.
de Rocamaura, art. d'Aroux, preuves, n° XX.
DE ROCAMAUREL, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXIX.
de las Rocas, art. de Guiſcard, preuves, n° VIII.
DE ROCHE, *art.* de Gripiere, 3.
DE LA ROCHE, *art.* Lamirault, 5.
DE ROCHEBLAVE, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*.
DE ROCHECHOUARD, *art.* de Rechignevoiſin, 11 & 19.
DE ROCHEFORT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLVII.
DE LA ROCHEFOUCAUD, *art.* de Bezannes, 12; de Leſpinay, 11; & de Rechignevoiſin, 2, 15, 24 & 31.
DE ROCHEMAURE, *art.* d'Aroux, preuves, n° XX.
ROCHETTE, *art.* Bollioud, 2.
RODE-DE HECKEREN, *art.* de Vanolles, 3.
RODET, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XX.
DE LA ROE, *art.* de Marguerit, page 4, note *d*.
ROGER, *art.* d'Aumale, 16; & le Bas, 1.
ROLIN, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*.
ROLLAND, *art.* Bardon, 2.
ROME, *art.* de Raſtel, page 23, ligne 5 des notes.
DE ROMEGUILH, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XXVI.
DE ROMERSVAL, *art.* de Leſpinay, 2 & 4.
RONGER, *art.* le Vacher, 2.
DE RONSSARD, *art.* de Salmon, 7.
ROQUE, *art.* de Rouſſel, 12.
DE ROQUE, *art.* d'Aumale, 10.
LA ROQUE, *art.* de Guiſcard, preuves, nos LII, LV & LVI.
DE LA ROQUE, art. de Guiſcard, preuves, n° XLIX. (*de Ruppe*), art. d'Aroux, preuves, n° XIII; & même art. de Guiſcard, preuves, n° XXXIV. Voyez auſſi *de Roca* & *de la Roca*.
DE LA ROQUE-NEBOUSAN, *art.* d'Aroux, page 4; & preuves, n° IV, ligne 3.
DE LA ROQUE-SENEZERGUES, *art.* de Guiſcard, 17 & 18.

DE ROQUEFEUIL, *art.* de Guiſcard, 16.
(*de Ruppeffolio*), art. d'Aroux, preuves, n° XXVI.
DE ROQUEMAURE (*de Ruppemaura*), art. d'Aroux, preuves, n°s XXV & XXX.
DE ROQUEMAUREL, *art.* d'Aroux, page 9, & note *c* de la même page; & preuves, n°s XXVII & XXIX.
ROQUES, *art.* d'Aroux, 15.
RORTEAU, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
ROS, *art.* d'Aroux; pages 3 & 4, & preuves, page ij. *Art.* de Guiſcard, preuves, n° XLI.
A ROS, *art.* d'Aroux, 7 & 8; & preuves, n°s XV, XIX, XX, XXIII, XXV, XXIX, XXXIV & XXXV.
DA ROS, *art.* d'Aroux, 4.
DE ROS, *art.* d'Aroux, 4, 7 & 8; & preuves, n^os I, XII, XV, XVII, XXI, XXII, XXXI, XXXII & XXXIV.
DE A ROS, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXIV.
DE ROSIERES, *art.* de Balathier, page 4, ligne 3 des notes.
DE ROSMAR, *art.* Olymant, 3.
Roſſaldi, art. d'Aroux, preuves, page IX.
ROSSEL, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.
Roſſelli, art. d'Aroux, preuves, n° IX.
DE ROSSET, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*, ligne 16.
ROSSIGNOL, *art.* le Bas, 7.
ROSSIN, *art.* de Raſtel, 23.
ROSSINE, *art.* de Raſtel, page 23, note *b*.
ROSSON, *art.* de Raſtel, page 21, note *b*.
DE ROTBERT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XVI.
de Rothom^a, art. du Queſnoy, preuves, n° V.
DES ROTOURS, *art.* de Marguerit, pages 2, 3 & 4, & note *d* de la même page 4.
ROUALLE, *art.* le Bas, 4.
(ROUCH)-D'ARNOYE, *art.* de Reines, 1.
DE ROUDANES, *art.* de Guiſcard, 19.
DE ROUEN, art. Heurtault, 6. (*de Rothom^a*), art. du Queſnoy, preuves, n° V.
DE ROUERRE, *art.* de Balathier, 2 & 4.
LE ROUGE, *art.* de Coatarel, 2.
ROUJAULT, *art.* de Frémont, 6.
LE ROUILLÉ, *art.* de Bezannes, 5.
ROULLEAU, *art.* de Salmon, 14.
DE ROVOIRE, *art.* de Balathier, page 2, lignes 6 & 8. Voyez de Rouvoire.
DE ROUS, *art.* d'Aroux, 8, 9, 11, 13, 14 & 16.
DE ROUSSAY, *art.* de Leſpinay, 10.
ROUSSEAU, *art.* Lamirault, 15; & de Rechignevoiſin, 8 & 26.
DU ROUSSEAU, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
ROUSSEL, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.
DE ROUSSEL-DE GODERVILLE.
ROUSSELET, *art.* Lamirault, page 9, note *a*.
DE LA ROUSSIERE, *art.* de Salmon, page 9, note *b*; & le Vacher, 13 & 14.
DES ROUSSIERES, *art.* de Leſpinay, 7.
ROUSSIN, *art.* de Raſtel, pages 23, & 28 note *b*.
DE ROUVEROY, *art.* de Bezannes, 12.
DE ROUVOIRE, *art.* de Balathier, 4. Voyez de Rovoire.
DE ROUVRAY, *art.* Quarré, page 5 & note *b* de la même page.
DE ROUVREL, *art.* d'Aumale, 1.
ROUX, *art.* d'Aroux, preuves, page V, note déſignée par le chiffre 3. *Art.* de Raſtel, page 4, note *d*; & page 5.
A ROUX, *art.* d'Aroux, page 7; & preuves, n° XIV.
DE ROUX, *art.* d'Aroux, 8, 10, 11, 13, 14, 16 & 17; & preuves, n° XXXIX.
DE ROUX-DE LA SERRE. Voyez l'article d'Aroux.

LE ROUX, *art.* d'Aroux, page 5 note *f*, & page 10 note *i*; de Frémont, 1; de Marguerit, 5; du Queſnoy, page 8, note *l*; de Rouſſel, 14; & le Vacher, 11.
DES ROUXIERES, *art.* de Leſpinay, 7.
DE ROUY, *art.* de Bezannes, 7.
ROY, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.
LE ROY (*Rege*), art. du Queſnoy, preuves, page vj, ligne 7.
ROYER, *art.* Bollioud, 3.
ROZE, *art.* de Guiſcard, 28.
ROZÉE, *art.* Bardon, 2.
DE ROZET, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXVII. *Art.* de Guiſcard, page 9; & preuves, n°s VI, XII, XXXII, XXXIII, LII, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX & LXXI.
RUAU, *art.* le Bas, 7.
DE RUBESNART, *art.* Malart, p. 7, note *a*.
DE LA RUE, *art.* de Marguerit, 2.
DES RUES, *art.* le Doulcet, 4; & du Queſnoy, preuves, n° VI.
Ruffi, art. d'Aroux, page 4, & note *c* de la même page; & preuves, n°s II, III, V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIX, XX, XXI, XXIV & XXXVII.
de Ruffo, art. d'Aroux, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & preuves, n°s IV, V, VII, XI, XIII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV, XXVIII, XXXIII, XXXVI & XXXVII.
de Rufo, art. d'Aroux, preuves, page xvij, ligne 4. Voyez le nom précédent.
Rufus, art. du Queſnoy, preuves, page ij.
DE RUNES, *art.* de Chabot, 2.
de Rupemaura, art. d'Aroux, preuves, n° XXV. Voyez *de Ruppemora*.
de Rupemaurelli, art. d'Aroux, page 9, note *c*.
Ruphi, art. d'Aroux, page 4, & note *b* de la même page; & preuves, n° I. *Art.* de Raſtel, page 9; & page 4, note *d*.
de Rupho, art. d'Aroux, page 4; & preuves, n° I.
Ruphus, art. de Raſtel, page 4, note *d*.
DE RUPIERRE, *art.* Malart, 5.
de Ruppe, art. d'Aroux, 4; & preuves, n° XIII. *Art.* de Guiſcard, preuves, n° XXXIV.
de Ruppeffolio, art. d'Aroux, preuves, n° XXVI.
de Ruppemaurello, art. d'Aroux, preuves, n° XXVII.
de Ruppemora, art. d'Aroux, preuves, n° XXX. Voyez *de Rupemaura*.
RUSSAOT, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXVII.
(RUZÉ)-D'EFFIAT, *art.* de Rechignevoiſin, 28, 29 & 48.

S

SABATIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s LXVII & LXXVI. Voyez le nom ſuivant.
Sabbateri, art. d'Aroux, preuves, n°s XX & XXI. Voyez le nom précédent.
DE SACQUESPÉE, *art.* d'Aumale, 13.
SAGET, *art.* le Bas, 9.
SAIN, *art.* Lamirault, 9.
DE SAINS, *art.* d'Aumale, 14.
DE S^T AGNAN, *art.* Malart, 8.
DE S^T AMANT, *art.* de Guiſcard, preuves, page ix, & de Rechignevoiſin, 12.
DE S^T AMENT, *art.* de Rechignevoiſin, 12.
DE S^T ANDRÉ, *art.* Oudet, 4.
DE S^T ASTIER, *art.* de Guiſcard, 18 & 22.
DE S^T AUBIN, *art.* de Rechignevoiſin, 2.
DE S^T AVIT, *art.* d'Eſpie, 8.
DE S^T BENOIST (*S^ti Benedicti*), art. de Guiſcard, preuves, page xvij, ligne 8.
(DE S^T BONNET)-DE TOIRAS, *art.* de Rechignevoiſin, 31, 33, 34, 35, 43, 44, 45 & 46.
de S^to Egidio, art. de Guiſcard, preuves, n^os X & XXXII. Voyez de Saint Gilles.

DE S^T ETIENNE (*de S^to Stephano*), art. d'Aroux, preuves, n°s XII & XXVII. *Art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXIV.

de St Geli, art. de Guiſcard, preuves, n^os V, VI, IX, XI, XX & LXXXIII. Voyez *de St Gili*.

de S^to Geneſio, art. de Guiſcard, preuves, n°s XXXII, XL & LIII.

DE S^T GENIERS, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s XXXIII, LII & LIII. Voyez le nom précédent & les deux noms qui ſuivent. Voyez auſſi de Saint Giniers.

DE S^T GENIÉS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLI. } Voyez les deux noms précédens.

DE S^T GENIEZ, *art.* de Guiſcard, 5. }

DE S^T GERI, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n°s LXXVI & LXXIX.

DE S^T GERMAIN, *art.* d'Eſpie, 1; de Marguerit, 9; du Queſnoy, 14; & de Raſtel, page 23, ligne 4 des notes.

de St Gili, art. de Guiſcard, preuves, n° LXVII. } Voyez *de St Geli*.

de St Gilii, art. de Guiſcard, preuves, page XXXIV, lignes 3 & 4. }

DE S^T GILLES (*de Sancto Egidio*), art. de Guiſcard, preuves, n^os X & XXXII. Voyez *de St Geli*.

DE S^T GINIERS, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os V & VI. Voyez de Saint Geniers.

DE S^T IVERS, *art.* de Raſtel, page 6, ligne 20 des notes.

DE S^T JULIEN, *art.* de Guiſcard, 8; & preuves, n°s LXX, LXXII & LXXIII.

DE S^T JUST, *art.* d'Aumale, 6.

DE S^T LATGER, *art.* d'Eſpie, 2 & 3.

DE S^T LATGIER, *art.* d'Eſpie, 2. Voyez le nom précédent.

DE S^T LEGER, } art. du Queſnoy, *de S^to Leodegario*, } preuves, n° VIII.

DE S^T MARSAULT, *art.* de Leſpinay, 2. & 3.

DE S^T MARTIN, *art.* de Marguerit, 9.

DE S^T MAXENS, *art.* d'Aroux, preuves, n° XIV.

DE S^T MELLOIR, *art.* de Salmon, 4 & 7.

S^T MICHEL, *art.* de Raſtel, 37.

DE S^T OUEN, *art.* du Queſnoy, 9.

DE S^T PAUL, *art.* d'Aumale, 15.

DE S^T PHILBERT, *art.* du Queſnoy, 12.

DE S^T PIERRE (*de S^to Petro*), art. du Queſnoy, preuves, n^os I & II.

DE S^T PRIVÉ, *art.* de Bezannes, 7.

DE S^T REMY, *art.* du Queſnoy, 17.

DE S^T ROMAN, *art.* de Raſtel, page 33, note *a*.

DE Ste MARIE, *art.* de Marguerit, 6.

DE S^TE MARTHE, *art.* de Rechignevoiſin, 14.

DE SAINTONGE, voyez de Xaintonge.

SAIVE, *art.* Quarré, 3.

SALAIS, *art.* de Leſpinay, page 12, note *a*.

DE SALES, *art.* d'Aroux, 7 & 8, & preuves, n°s XV, XXI, XXVI & XXVIII. *Art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXIII. Voyez de Salles.

DEL SALES, *art.* d'Aroux, preuves, n°s XV, XXI, XXVI & XXVIII.

DE SALIGNAC, *art.* d'Aroux, preuves, n° XI.

de Saliſſio (DE SALES), art. d'Aroux, preuves, n° XV.

DE LA SALLE, *art.* le Bas, 7.

DE SALLENOVE, *art.* de Bezannes, 15.

DE SALLES, *art.* de Caſtillon, 2. Voyez de Sales.

DE SALLIES, *art.* d'Arrac, page 2, ligne 1ere.

DE SALMON-DU CHASTELLIER &c.

DE SALONNE, *art.* de Bezannes, 8.

SALVAN, *art.* de Reines, 4.

SALVANH, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLIX.

DE SALVEZON, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXIII.

DE SALVIAC, *art.* de Guiſcard, 7 & 9; & preuves, n°s LV, LVI, LIX, LX, LXVI & LXVII.

Salviati, *art.* de Salmon, 5.
de Salz, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxiii.
la Saniniere, *art.* Lamirault, 1.
Sanspeur (*Sine timore*), art. de Guiſcard, preuves, n° xxiii.
Sansson, *art.* le Doulcet, 2.
Sappiti, art. de Raſtel, page 7, note *g*.
de Saquespée, voyez de Sacqueſpée.
de Sarcilly, *art.* de Marguerit, 6, 7 & 8; & du Queſnoy, 13.
de Sarcus, *art.* Heurtault, 1.
de Sardé, *art.* de Chabot, 3.
Sarlh'r, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xviii.
de Sarrebruche, *art.* de Bezannes, 5.
de la Sarrée, *art.* Quarré, 5.
du Sart, *art.* de Bezannes, 14 & 19.
de Sartre, *art.* de Gailhac, 5.
de Sassenac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlvii.
Savary, *art.* de Guiſcard, 26; de Rechignevoiſin, 1; & de Salmon, 3.
de Savigniaco, art. de Raſtel, 8.
Saulmureau, *art.* de Rechignevoiſin, 8.
le Saulnier, *art.* de Bezannes, 10.
du Saultoi, *art.* d'Aumale, 10.
Saumureau, *art.* de Rechignevoiſin, 8.
le Saunier, *art.* de Bezannes, 10.
de Savoisy, *art.* de Balathier, 5.
Savonniere, *art.* d'Aroux, 10.
de Savoye, *art.* le Vacher, 3, 4, 5, 8 & 10.
de Saurs, *art.* d'Aroux, preuves, n° vii.
du Sautoi, *art.* d'Aumale, 10.
Sauvage, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
de la Sauvagere, *art.* de Rouſſel, 2 & 3.
de Sauvion, *art.* le Bas, 3.
Sayve, *art.* Quarré, 3.
Sazac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxxix.
Scairat, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xl.
de Scepeaux, *art.* le Turquier, 1.
Schaffini, art. de Raſtel, page 12, ligne 13 des notes. *Schaphini*, *art.* de Raſtel, page 17, ligne 12 des notes. — Voyez Eſchaffin.
van Schlaun, *art.* de Vanolles, 4.
Schoepflin, *art.* de Vanolles, page 2, note *a*.
de Schomberg, *art.* d'Aumale, 15.
Scoferii, art. de Raſtel, page 5, note *c*; & page 7, ligne 1ere des notes. Voyez Eſcoffier.
Scollin, *art.* le Vacher, 2, 3 & 6.
Scorbiac, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxix.
Seguier (*Seguerii*), art. d'Aroux, preuves, nos ii, vii & xxiv. *Art.* de Guiſcard, preuves, page x, ligne 10.
Seguin, *art.* d'Aroux, preuves, pages ij & iij. *Art.* de Guiſcard, preuves, page viij, ligne 2.
Seguret, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxv.
Seirac, voyez Seyrac.
Selebran, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxi.
de la Selve, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xvi.
Senac, *art.* Heurtault, 3.
de Senac, *art.* de Guiſcard, preuves, nos xxi, xxvii & xxxii.
de Senetere, *art.* de Rechignevoiſin, 28 & 29.
Sequet, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, page xxvij, note déſignée par une étoile.
Sequier, *art.* de Guiſcard, preuves, page iv, ligne 13. Voyez Siquier.
de Seran, *art.* de Marguerit, 3.
de Sermet, *art.* de Guiſcard, 5; & preuves, n° lix. Voyez de Cermet.
de Serra, art. d'Aroux, preuves, n° xxvi.
Serre, *art.* le Bas, 5.

DE LA SERRÉE, *art.* Quarré, 5.
DE SERRES, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXIX.
de Serria, art. de Raſtel, p. 4, note *d*.
LE SERRURIER, *art.* Lamirault, 8.
DE SESSAC, *art.* de Reines, 2.
LE SESTRE, *art.* d'Aumale, 6.
DE SEVE, *art.* de Raſtel, 36.
de Serigniaco, art. de Raſtel, 8.
SEYRAC, *art.* d'Aroux, preuves, n° XVIII.
DE SÉZY, *art.* de Bezannes, page 2, note *e*; p. 3, note *a*; & p. 4.
SICARTZ, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XV.
SIELVE, *art.* de Raſtel, p. 28, note *e*.
SIGAUD, *art.* de Raſtel, page 32, note *c*.
LE SILLEUR, *art.* Gillebert, 3.
DE SILLOL, *art.* de Raſtel, 36.
SILVE, *art.* de Raſtel, 29.
SIMON, *art.* Lamirault, page 9, note *a*. *Art.* de Raſtel, page 9; & page 15, note *b*.
SIMONNET, *art.* de Bezannes, 20.
SIMONY, *art.* de Gripiere, 3.
Sine timore, art. de Guiſcard, preuves, n° XXIII.
de Sinibaldis, art. d'Aroux, preuves, page vj, ligne 3.
SINSON, *art.* Lamirault, 13.
SIQUET, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n° LXXII.
SIQUIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os^ I, XXII, XXVI & LVI. Voyez Sequier.
SISMON, *art.* de Raſtel, page 9; & page 15, note *b*.
DE SIVRY, *art.* de Balathier, 10.
DE LA SOCAREDE, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s VII & VIII.
DE SOLY, *art.* de Vanolles, 4.
SOMMIER, *art.* Hugo, 4.
DEL SORBIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s IX, XI & XV.
SOREL, *art.* du Queſnoy, preuves, page j.
DE SOREL, *art.* d'Aumale, 12; & de Rouſſel, 9.
DE SORTIMBOSC, *art.* de Rouſſel, 14.
de Sotevilla, art. du Queſnoy, preuves, page j.
DE SOUCELLES, art. de Leſpinay, 12.
VAN STAVERDEN, *art.* de Vanolles, 2 & 3.
SUC, *art.* de Raſtel, page 34, note *c*.
SUDRE, *art.* d'Aroux, preuves, n° VII.
DE LA SUDRIE, *art.* de Guiſcard, 14.
LE SUEUR, *art.* Bardon, 2; & de Caſtillon, 6.
DE SUFFISE, *art.* Bardon, 5.
DE SUGNY, *art.* de Bezannes, 11.
SUY, *art.* de Gripiere, 4.
SUZANNE, *art.* de Frémont, 2.

T

TABARD, *art.* d'Eſpie, 1.
LE TABARRY, *art.* Hugo, 4.
TABOURET, *art.* Hugo, 3.
DE LA TAILLE, *art.* d'Aumale, 15; & de Chabot, 2 & 3.
TAILLEFER, *art.* du Queſnoy, preuves, n° VII.
DE TAILLEFUMIER, *art.* Hugo, 3.
TAITBOUT, *art.* le Tréſor, 4.
TALARD, *art.* de Raſtel, page 19, ligne 15 des notes.
TARDIF, *art.* Geſtart, 1.
Tardio, de Guiſcard, preuves, n° XXIV.
TARDOIL, *art.* de Rouſſel, 18.
DE TARRAGON, *art.* de Chabot, 3.
TASQUET, *art.* d'Aroux, preuves, n° VII.
DE LA TASTE, *art.* d'Aumale, 18.
DE TASTES, *art.* de Rechignevoiſin, 3.
TAUPIN, *art.* du Queſnoy, preuves, n° XIII.
TEICHENDIER, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XVI. Voyez Tiſſendier.
LE TELLIER, *art.* le Turquier, 2.
DU TEMPS, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXVII.

Ten Haghe, *art.* de Vanolles, 4.
Ten Heller, Ten Holt, *art.* de Vanolles, 2.
Tercier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xiv.
Terinck, *art.* de Vanolles, 2.
de Ternes, *art.* le Vacher, 6.
del Terrador, art. de Guiſcard, preuves, n° iv.
de Terraſſo, art. de Guiſcard, preuves, page xj, ligne 13.
Teste, *art.* de Raſtel, page 11, note *a*.
de Thémines, *art.* de Guiſcard, 21.
Then Holt, *art.* de Vanolles, 2.
Theobaldi, art. de Guiſcard, preuves, n° xxxv.
de Thesan, *art.* de Gailhac, 3.
Thevenier, *art.* Lamirault, page 2, note *g*.
Thevenin, *art.* de Balathier, page 3, note *n*.
de Thibivillier, *art.* de Salmon, 7.
de Thibouville, *art.* du Queſnoy, page 4, & note *a* de la même page.
Thiersault, *art.* du Queſnoy, 14.
de Thiesse, *art.* Malart, 5.
Thoady, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
Thoignel, voyez Toignel.
de Tholin, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxix.
de Tholon, *art.* de Raſtel, page 22, note *c*.
Thomson, *art.* Heurtault, 5; & de Marguerit, 12 & 14.
Thore, *art.* de Raſtel, page 20, note *a*.
Thorel, *art.* de Rouſſel, 9.
de Thou, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de la Thouviere, *art.* Quarré, 6.
Thuisi, *art.* de Bezannes, 4.
Tiercelin, *art.* le Doulcet, 9; & Heurtault, 1.
de Tiffault, *art.* d'Eſpie, 3.
du Tilhet, *art.* de Guiſcard, 14; & preuves, nos lxxii & lxxiii.
Tinguy, *art.* de Leſpinay, 9.
de Tinhano, *art.* de Raſtel, page 7, note *g*.
Tissendier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlvii. Voyez Teichendier.
de Tivolet, *art.* de Balathier, page 6, note *u*. Voyez le nom ſuivant.
de Tivoley, *art.* de Balathier, page 2, lignes 9 & 10 des notes; & page 6. Voyez le nom précédent.
Tizon-d'Argence, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
Toignel, *art.* de Bezannes, page 3, note *a;* & pages 4, 5 & 10.
de Tolede, *art.* Lamirault, 14.
de Tollon, *art.* de Raſtel, page 22, note *c*.
de Tolvinols, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xvi.
de Tomson, *art.* de Marguerit, 14. Voyez Thomſon.
le Tonnelier-de Breteuil, *art.* Bardon, page 2, note *b*.
de Tonquedec, *art.* de Coatarel, 1.
de Torcy, *art.* de Balathier, 11 & 12.
Torena, art. d'Aroux, preuves, n° xix.
du Toron, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxv.
Torreta, art. de Guiſcard, preuves, n° liv.
Toſetus, art. d'Aroux, preuves, n° i.
du Tot, *art.* du Queſnoy, 6.
de la Touche, *art.* de Leſpinay, 8.
du Touchet, *art.* de Marguerit, 6.
de Toully, *art.* de Bezannes, 7.
de la Tour, *art.* de Gailhac, page 1, ligne 1ere de la note *f*. *Art.* de Guiſcard, page 4; & preuves, nos xxxiv & xlv. *Art.* de Raſtel, page 9.

DE LA TOUR (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raſtel, page 8, ligne 4 des notes; & note *a* de la même page.
DE LA TOUR-LA CHARCE, *art.* Bollioud, 6. Voyez le nom ſuivant.
DE LA TOUR-GOUVERNET, *art.* de Raſtel, page 28, & note *e* de la même page; page 29; page 33, & note *a* de la même page; page 34, note *e*; page 35, note *d*; & page 36, lignes 1 & 3. Voyez le nom précédent.
DE LA TOUR-LANDRY, *art.* de Salmon, 8.
DE LA TOUR-DE LIEUX, *art.* d'Aroux, 13.
DU TOUR-SUR MARNE, *art.* d'Aumale, 16.
DE TOURNEBULLE, *art.* de Bezannes, 14.
DE TOURNEMINE, *art.* Leſpinay, 3.
DE TOURNEMIRE, *art.* d'Eſpie, 3.
TOURNEREAU, *art.* de Salmon, 13.
DE TOURNIER, *art.* de Reines, 3.
DE TOURNON, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
TOURTIER, *art.* Lamirault, 16.
TOUSET (*Toſetus*), art. d'Aroux, preuves, n° 1.
TOUSTAIN, *art.* le Turquier, 2.
TRANCHANT, *art.* Olymant, 5.
Trapas, art. de Guiſcard, preuves, page x, ligne 12.
TRAVAUT, *art.* d'Aumale, 16.
DE TRAVERSSAT, *art.* de Gripiere, 2.
TREBOSC, *art.* d'Eſpie, 3.
DU TREMBLAY, *art.* le Vacher, 10.
DE LA TREMERIE, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
DE TREMOLET, *art.* de Gailhac, 6.
LE TRÉSOR-DE FONTENAY.
TRIDON, *art.* de Balathier, 13.
DE TROGOFF, *art.* de Coatarel, 4.
Tronqui, art. de Raſtel, page 20, note *a*.
DE TROULONG, *art.* de Coatarel, 2.
DE TROYES, *art.* Lamirault, page 9, note *a*; & page 15.
DE TUIT-HERBERT, *art.* du Queſnoy, preuves, page ij.
DE TULLIERES, *art.* Lamirault, 18.
LE TUR, *art.* Lamirault, page 3, note *d*.
TURGOT, *art.* de Marguerit, 7.
LE TURQUEL, TURQUIER, *art.* le Turquier, page 1, note *a*.
LE TURQUIER-DE CARDONVILLE.
de Turribus, art. d'Aroux, preuves, n° XXV.
TUSSON, *art.* Hugo, 2.

V

DE VACHEEZ, *art.* le Vacher, 3.
DE VACHER, *art.* le Vacher 3, 7 & 10.
LE VACHER-DE LA CHAISE & DE DOUCÉ.
DE VACHERS, *art.* le Vacher, 3.
DE VACHEZ, *art.* le Vacher, 3, 7, 9 & 10.
DE VACHIÉ, *art.* le Vacher, 3.
VACHIER, *art.* le Vacher, pages 1 & 2.
LE VACHIER, *art.* le Vacher, page 1, notes *d* & *e*; & pages 2 & 3.
DE VACQUELLER, *art.* Heurtault, 2.
DE LA VAICHERE, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LII.
VAIGNON, *art.* du Queſnoy, preuves, page ix; & de Rouſſel, page 18.
DE VAIRAC, voyez de Vayrac.
DE LA VAIZOUZIÉRE, *art.* de Leſpinay, 12.
DU VAL, *art.* Lamirault, 17; & Malart, 4.
VALADIER (*Valaderii*), art. d'Aroux, preuves, page ij.
DE VALAUBERT, *art.* du Queſnoy, preuves, n° VI.
de Valciora, art. de Guiſcard, preuves, n° II.
DU VALDAVID, *art.* Malart, 7.
VALEILLES, *art.* de Vanolles, 5.
VALEPIN, *art.* de Raſtel, page 29, ligne 9 des notes.

VALETE, *art.* de Guiſcard, page 11, ligne 1ere; & preuves, nos LXX, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIV & LXXXV.

DE LA VALETTE - CORNUSSON, *art.* de Reines, page 1, note *e*; & pages 2.

DE VALGODOR, *art.* de Guiſcard, 7; & preuves, n° LV & LVI.

dè Valle, art. du Queſnoy, preuves, n° III, VII & IX.

VALLETTE, *art.* de Bezannes, 17.

LE VALLOIS, *art.* le Tréſor, 3.

de Valmaria, art. de Guiſcard, preuves, n° LXV.

de Valr..., art. de Raſtel, page 6, ligne 20 des notes.

DE VALRADIER, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*.

de Valſiora, art. de Guiſcard, preuves, n° XLII.

DE VALTAUREL, *art.* de Guiſcard, preuves, nos XXX & XLIX.

DE VANÇAY, *art.* de Salmon, page 6; & page 8, note *l*.

VANDER-MYLE, *art.* de Rechignevoiſin, 25.

VAN HOLT, *art.* de Vanolles, 2, 3, 4 & 5.

VAN HOLTE, *art.* de Vanolles, 1.

DE VANOLLES, anciennement VAN HOLT.

VAN SCHLAUN, *art.* de Vanolles, 4.

VAN STAVERDEN, *art.* de Vanolles, 2 & 3.

VAN WESTRHENEN, *art.* de Vanolles, 3.

VAN ZELST, VAN ZWETHEN, *art.* de Vanolles, 2.

DE VAQUELLER, *art.* Heurtault, 2.

DE VARANDA, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.

Varenhas, art. d'Aroux, preuves, page xvij, ligne 5.

Vareſii, art. d'Aroux, preuves, n° XIII.

DE VARIGNY, *art.* le Doulcet, 11.

VARIN, *art.* du Queſnoy, preuves, page x.

VARNET, voyez Warnet.

Vaſconis, art. d'Aroux, preuves, page ij.

DE VASSAN, *art.* Lamirault, 10.

DE VASSÉ, *art.* du Queſnoy, page 16, note *a*.

VASSELOT, *art.* de Rechignevoiſin, 5 & 8.

LE VASSEUR, *art.* Olivier, 2.

LE VASSOR, *art.* Lamirault, 16.

DE VASSY, *art.* de Marguerit, page 4, & note *d* de la même page.

DE VATINES, voyez de Watines.

VAVASSEUR, *art.* du Queſnoy, preuves, n° XIII.

DE VAUCLEROIS, *art.* de Bezannes, 11.

VAUQUELIN, *art.* de Gripiere, page 1. *Art.* de Marguerit, pages 3 & 11. *Art.* du Queſnoy, pages 11, & 12 note *d*. Voyez le nom ſuivant.

DU VAUQUELIN, *art.* de Marguerit, 4 & 5. Voyez le nom précédent.

DE VAURIN, voyez de Waurin.

DE VAURS, *art.* d'Aroux, preuves, n° III.

VAUTIER, *art.* Heurtault, page 2, & note *c* de la même page.

DE VAUX, *art.* d'Aroux, 7; & preuves, n° X. *Art.* Oudet, 2.

DE VAYRAC, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXVII. Voyez de Veyrac.

DU VÉ, voyez du Wé.

DU VEDAT, *art.* d'Aroux, preuves, n° XVI.

DE VEINET, *art.* de Raſtel, page 11, note *a*.

DE VEIRAC, voyez de Veyrac.

DE VELHCASTEL, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLI & LII. Voyez de Vieuxchatel.

LE VENEUR, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.

VENIART, *art.* le Doulcet, 4.

LE VENT, *art.* de Bezannes, 16 & 21.

DE VENTES, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.

DE VERAINCOURT, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
VERDUC, *art.* du Quefnoy, 18.
DU VERGER, *art.* d'Aroux, page 12 & note *b* de la même page. *Art.* le Vacher, page 13.
LE VERGEUR, *art.* de Bezannes, 5.
DU VERGIER, *art.* d'Aroux, page 12, note *b*.
LA VERGNE, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXIV.
DE VERINNE, *art.* de Rechignevoifin, 26.
la Vernha, art. d'Aroux, preuves, n° XXXIV.
de Vernhia, art. d'Aroux, preuves, n° I.
VEROLH, *art.* de Guifcard, preuves, n° II.
DE VERRAC, *art.* de Caftillon, page 1, note *d*.
VERRIERE, *art.* Lamirault, page 1, note *d*.
DE VERRIERES, *art.* de Bezannes, 6.
VERSORIS, *art.* le Vacher, 4.
DE VESC, *art.* de Raftel, page 34, note *e*; & page 35.
DE LA VESPIERE, *art.* d'Aumale, 15.
VESSODES, *art.* d'Aroux, preuves, n° XXVI.
VAN VESTRHENEN, voyez van Weftrhenen.
de Vetericaftro, art. de Guifcard, preuves, n° L.
DE VEYNET, *art.* de Raftel, page 11, note *a*.
DE VEIRAC, *art.* de Guifcard, 10; & preuves, n°s LXVIII & LXIX. Voyez de Vayrac.
DU VEZ, voyez du Wez.
DE VEZIAN, DE VEZIEN, } *art.* de Chabot, 2.
DE VEZIGNEUL, *art.* de Bezannes, page 4, note *e* de la même page.
VIAL, *art.* de Raftel, page 29, ligne 10 des notes; page 30, ligne 5 des notes; & page 32, note *c*.
DE VIALAR, *art.* d'Aroux, 18.
VIAN, *art.* de Chabot, 1.
VIART, *art.* de Marguerit, 9; & de Salmon, 10.
DE VIC, *art.* de Reines, 2.
de Vico, art. de Raftel, page 7, note *g*.
DU VICOMTE (*de Vicecomite*), art. de Guifcard, preuves, page viij, ligne 2.
LE VICOMTE (*Vicecomite*), art. du Quefnoy, preuves, n° VI.
VIDAL, *art.* de Guifcard, preuves, n° LXIV.
VIENNE, *art.* de Chabot, 1.
DE LA VIEUVILLE, *art.* d'Aumale, 18.
DES VIEUX, *art.* de Frémont, 7.
DE VIEUXCHATEL (*de Velhcaftel*), art. de Guifcard, preuves, n°s XLI & LII. (*de Veteri-caftro*), même article de Guifcard, preuves, n°s XII, XXIX & L.
DE VIEUXPONT, *art.* de Rouffel, 8.
VIGIER, *art.* de Raftel, page 31, note *a*.
VIGNALS, *art.* de Guifcard, preuves, n° LXXVI.
DE VIGNANCOURT, *art.* de Bezannes, 4.
DE VIGNAULX, *art.* d'Aroux, 10.
DE VIGNERAL, *art.* de Marguerit, 11.
DE VIGNOLLES, *art.* d'Arrac, 2.
Vigorofii, art. d'Aroux, preuves, page ij.
VIGOUROUX (*Vigorofii*) art. d'Aroux, preuves, page ij.
Vigueri, art. d'Aroux, preuves, n°s XX & XXI.
DE VILARS, *art.* d'Aroux, preuves, page iij; & de Guifcard, preuves, n° XXVIII.
DE VILEBERGONH, *art.* de Guifcard, preuves, n° XX.
VILEMADE, *art.* d'Aroux, preuves, n° XX.
de Villa de mons, art. de Bollioud, 1.
de Villanova, art. d'Aroux, preuves, page ij.
DE VILLARS, *art.* de Raftel, page 13, note *a*.

DE VILLEBALIN, *art.* de Rechignevoiſin, 3.
DE VILLEBRESME, *art.* de Salmon, 5.
DE VILLELONGUE, *art.* de Bezannes, 14.
DE VILLEMORT, *art.* de Balathier, 14.
DE VILLENEUVE, *art.* le Vacher, 11.
DE VILLEPÈQUE, *art.* d'Aumale, 17.
DE LA VILLETTE, *art.* de Rouſſel, 13.
DE VILLIERS, *art.* d'Aumale, 3.
Vincenti, art. de Raſtel, page 18, note *e*.
DE VINCENTZ, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.
VINGTAIN, *art.* de Raſtel, page 31, ligne 7 des notes. Voyez le nom ſuivant.
VINGTEN, *art.* de Raſtel, page 32, ligne 8 des notes. Voyez le nom précédent.
VINHALS, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXVI.
Vinoli, art. de Raſtel, page 7, note *g*.
DE VION, *art.* Oudet, 3.
VIPART, *art.* du Queſnoy, page 4, note déſignée par deux étoiles.
Vitalis, art. d'Aroux, preuves, n° I.
VITZE, *art.* de Guiſcard, preuves, page XXXIV, ligne 5.
DE VIVEFAY, *art.* du Queſnoy, 7.
VIVIEN, *art.* du Queſnoy, page 13; & page 15, note *l*. *Art.* de Rechignevoiſin, page 7.
DE VIVONNE, *art.* de Rechignevoiſin, 11, 24 & 26.
de Ulcheyo, art. de Gailhac, page 1, note *f*.
Vocha, art. de Guiſcard, preuves, page viij, ligne 3.
de la Vocha, art. de Guiſcard, preuves, n° XXVI, XXVII & XXVIII.
Votes, art. du Queſnoy, preuves, page ij.
DE LA VOTTE, *art.* le Turquier, 2.
DE LA VOVE, *art.* du Queſnoy, 11.
DE VOUGREY, *art.* de Balathier, 3 & 10.
DU VOZET (*), *art.* d'Aroux, preuves, n° XXXI.
(*) C'eſt du Bouzet.
D'URRE, *art.* de Raſtel, page 19, ligne 14 des notes.
de Urticario, art. du Queſnoy, preuves, n° III.
WARNET, *art.* de Bezannes, 20.
DE WATINES, *art.* Oudet, 2.
DE WAURIN, *art.* de Guiſcard, preuves, n° XLVIII, note déſignée par le chiffre 2.
DU WÉ, *art.* de Leſpinay, 10. Voyez du Wez.
VAN WESTRHENEN, *art.* de Vanolles, 3.
DU WEZ, *art.* de Bezannes, 17. Voyez du Wé.

X

DE XAINTONGE, *art.* Quarré, 5.

Y

YSORÉ, *art.* Heurtault, 3.
Yſſancho, art. d'Aroux, preuves, n° XIX.
YSSARD, *art.* d'Aroux, preuves, n° II.

Z

VAN ZELST, *art.* de Vanolles, 2.
DE ZORET, *art.* de Guiſcard, preuves, page xvij, ligne 6.
ZUM-KLEY, *art.* de Vanolles, 4.
ZURLAUBEN, *art.* de Rechignevoiſin, 15.
VAN ZWETHEN, *art.* de Vanolles, 2.

Fin de la Table des Noms de Famille contenus en ce quatrième Regiſtre.

TABLE
DES NOMS DE TERRE
Joints aux Noms de Famille
CONTENUS
EN CE QUATRIÉME REGISTRE.

A

d'Acy-le Vergeur, *article* de Bezannes, page 5.
d'Aerein - Marguerit, *art.* de Marrit, page 1, note *a*.
d'Aguron - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, page 2, note *c*.
d'Aigremont-le Bas, *art.* le Bas, page 8, ligne 5.
d'Aigremont - Maréchal, *art.* le Bas, page 8, lignes 5 & 6.
d'Aiguetinte - Bezolles, *art.* de Caſtillon, 3.
d'Ainval - Partenai, *art.* Olivier, 3.
d'Airaine - Marguerit, *art.* de Marguerit, 14.
d'Aire - Bossut, *art.* de Bezannes, 17.
d'Airon - Gadimez, *art.* d'Aumale, 5.
d'Aix - la Tour, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.
d'Aizy - Baudouin, } *art.* de Margued'Aizy - Marguerit, } rit, 8.
d'Alancé-le Vacher, *art.* le Vacher, 13 & 14.
d'Alart - la Boissiere, *art.* de Guiſcard, 13.
d'Aligny - Andrault, *art.* Quarré, 4.
d'Aligny - Quarré, *art.* Quarré, 4, 5, 6 & 7.
d'Allonville-Récusson, *art.* de Rouſſel, 12.
d'Amblanieu - Batheon, *art.* Nicolau, 2.
d'Ambly - ſur Meuſe - Raoulet, *art.* Hugo, 2.
d'Ambre-le Bas, *art.* le Bas, page 8, ligne 4.
d'Ambre-Maréchal, *art.* le Bas, page 8, ligne 4 & 6.
d'Amfreville - Poerier, *art.* de Rouſſel, 11.
d'Anché, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
d'Andainville - Barjot, *art.* de Frémont, page 4, note *b*.
d'Andainville - Frémont, *art.* de Frémont, 4.
d'Angecourt - Oudet, *art.* Oudet, 4.
d'Angecourt-Vion, *art.* Oudet, 3.
d'Angleſqueville - Civille, *art.* de Frémont, 3.
d'Anholt - Bronchorst, *art.* de Vanolles, 3.
d'Aniere - Marguerit, *art.* de Marguerit, 14.
d'Anſerville-Ruau, *art.* le Bas, 7.
d'Antreval - Aumale, *art.* d'Aumale, page 3, ligne 9.
d'Anvers - du Chaffault, *art.* de Leſpinay, 3.
d'Arboucave-Abbadie, *art.* d'Arrac, 3.
d'Arcambal - du Bosquet, *art.* d'Aroux, page 6, note *i*.
d'Arclais-Anfernel, *art.* le Doulcet, 12.
d'Arconville-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
d'Arcy-le Ponſart-Godet, *art.* de Bezannes, 9.
d'Arcy-le Ponſart-Marle, *art.* de Bezannes, 15.
d'Ardillieres-Balathier, } *art.* de Bad'Ardillieres-Choiseul, } lathier, 5.

d'Arduncelles-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
d'Aren, Seigneurie, *art.* d'Arrac, 1.
d'Argelos - Arrac, *art.* d'Arrac, 1 & 2.
d'Argence - Tizon, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
d'Arnoye - (Rouch), *art.* de Reines, 1.
d'Aroux, Seigneurie, *art.* d'Aroux, 8, 11, 16 & 19.
d'Arſon - Renart, *art.* Oudet, 4.
d'Artigues - Raphael, d'Artigues - Rechignevoisin. } *art.* de Rechignevoiſin, 3.
d'Arvieux - Cadrieu, d'Arvieux - Guiscard, d'Arvieux - la Roque-Senezergues, } *art.* de Guiſcard, 17.
d'Arville-Benard, *art.* de Salmon, 8.
de Aſſeduna (de Sahune), Seigneurie, art. de Raſtel, page 11, note déſignée par deux étoiles.
d'Availles-Chevallier, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
d'Avaux-Mesmes, *art.* de Bezannes, 15, 16 & 20.
d'Aubigny-Morel, *art.* de Marguerit, 7 & 11.
d'Aubilly - Vassan, *art.* Lamirault, 10.
d'Aucaſtels-du Castanhier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxvi, ligne 2.
des Auderies-Tinguy, *art.* de Leſpinay, 9.
d'Avenne - Calonne, *art.* d'Aumale, 6.
d'Avernes, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 11.
d'Avernes-Georges, *art.* Malart, 4.
d'Aufrery - Carriere, *art.* d'Eſpie, 8.
d'Auguron-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, page 2 note *c*, & page 3.
d'Avignonet en Trieves - la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raſtel, 8.
d'Avirey-le Bois - Balathier, *art.* de Balathier, 5, 7, 8 & 9.
d'Avirey-le Bois-Choiseul, *art.* de Balathier, 5.
d'Avirey-le Bois-Gaureaul, *art.* de Balathier, 8.
d'Aviſan-Dauphin, *art.* de Raſtel, page 8, ligne 11 des notes.
d'Aviſan-la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raſtel, 8.
d'Aviſe-Cauchon, *art.* de Bezannes, 11.
d'Aulnois - la Croix, *art.* de la Croix, 4.
d'Aultry-Rouveroy, *art.* de Bezannes, 12.
d'Aumale - Bourse, d'Aumale - du Quesnoy, } *art.* du Queſnoy, 9.
d'Aumeſnil - Pavyot, *art.* de Frémont, 7.
des Aunais-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 11.
d'Aunay-Godet, *art.* de Bezannes, 9.
d'Aunay-Mallevoue, *art.* de Marguerit, 8.
d'Auneuil - Barjot, *art.* de Frémont, page 4, note *b*.
d'Auneuil - Frémont, *art.* de Frémont, 4, 6 & 7.
d'Aunois, Seigneurie, voyez d'Aulnois.
d'Avonne-Potot, *art.* Quarré, 2.
d'Aurain-Castet, *art.* d'Eſpie, 8.
d'Aure-Fougere, *art.* de Bezannes, 11.
d'Aurecourt-Aulnay, *art.* de Balathier, 10.
d'Avreménil-Roussel, *art.* de Rouſſel, 4, 5 & 6.
d'Auſſellon-Alleaud, *art.* de Raſtel, 36.
d'Auſſeron-Reines, *art.* de Reines, 3 & 4.
des Authieux - Papion - Malart, *art.* Malart, 9.
d'Autrebois - Fournel, *art.* d'Aumale, 12.
d'Autréches - Hennin, *art.* d'Aumale, 2.

d'Autreville - Ranchecourt, *art.* d'Aumale, 16.
d'Autricourt - Anglure, *art.* de Bezannes, 13.
d'Autry, Seig^rie, voyez d'Aultry.
d'Autz-Castels, Seigneurie, voyez d'Aucaſtels.
d'Auvillars - Goth, *art.* d'Aroux, page 9, note *g*.
d'Auvines-Salmon, *art.* de Salmon, 7, 8, 9, 10 & 11.

B

de Bacouel - Paillart, *art.* d'Aumale, 9.
de Baſſert-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 15.
de Baigneville-Roussel, *art.* de Rouſſel, 8, 9 & 16.
de Bailleul-la Heuze, *art.* du Queſnoy, 7.
de Baillon-Coutance, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
de Balagni-Brouilli, *art.* d'Aumale, 14.
de Balagnier-Brandouin, *art.* de Reines, 4.
de Balathier, Seigneurie, *art.* de Balathier, 9 & 10.
de Balâtre - Aumale, *art.* d'Aumale, 5, 9 & 10.
de Balâtre-Paillart, *art.* d'Aumale, 9.
de Ban-Saint Georges-Aumale, *art.* d'Aumale, 11.
de Bar-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 19 & 20.
de Baraſtre - Héricourt, *art.* de Bezannes, 13.
de Barbaſan - Rochechouard, *art.* d'Aroux, page 14, note *e*.
de Barbere-Saint Suplis - du Plessis, *art.* de Balathier, page 1, note *d*, ligne derniere.
de Barbery-du Plessis, *art.* de Balathier, 3.
de Barenton-Avenel, *art.* du Queſnoy, 16.
de Barquil-Jossé, *art.* d'Eſpie, 2.
de Barra-Tournemine, *art.* de Leſpinay, 3.
de la Barre - Conflans - Vançay, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
des Barres - Bezannes, *art.* de Bezannes, 10.
de Barret - Morges, *art.* de Raſtel, page 17, ligne 11 des notes.
de Barſac - Galart, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxix.
de Bartis - du Pré, art. d'Aroux, preuves, n° xxvii.
de Barville, Seigneurie, *art.* Malart, 6.
de Barville - Malart, *art.* Malart, 5 & 6.
de Baſenville - Barbes, *art.* le Doulcet, 6.
de la Baſtide-Dicher, *art.* Nicolau, 2.
de la Baſtide - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 12.
de la Baſtide - Caprifeuillet - Espie, *art.* d'Eſpie, 1, 6, 7 & 9.
de la Baſtide - Saint Pierre - d'Aroux (*de Ruffo*), art. d'Aroux, 3 & 4.
de la Baſtide - Saint Pierre - la Roque, *art.* d'Aroux, 4.
de la Baſtie - Coſtechaude - Airoles, *art.* de Raſtel, page 5; page 8, note *a*; & page 11, note *a*.
de la Baſtie - Coſtechaude - Fortia, *art.* de Raſtel, 36 & 37.
de la Baſtie - Coſtechaude Rastel, *art.* de Raſtel, 4, 7, 10, 25, 29, 34, 36 & 37.
de Baſtiole-Bar, *art.* d'Aroux, preuves, page xvij, ligne 3.
de Baugy - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Baumat - Genouillac dit Ricard, *art.* de Guiſcard, 12.
de la Baufferaye - la Barre, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
de Bazoches Aumale, *art.* d'Aumale, 4.
de Bazoches - du Buat, *art.* Malart, 9.
de Bazoches - Vezien, *art.* de Chabot, 2.
de Bazole-Quarré, *art.* Quarré, 4.
de Bazos Cadrieu, *art.* de Guiſcard, 22.
de Beaufay - Saint Agnan, *art.* Malart, 8.
de Beaufort - Goyon, *art.* de Leſpinay, 12.

de Beaujearry - Olivier, *art.* Olivier, 3.
de Beaumé - des Forges, *art.* Lamirault, 7.
de Beaumont - Bezolles, *art.* de Caſtillon, 3.
de Beaumont - Bollioud, *art.* Bollioud, 2.
de Beaumont - des Nouhes, *art.* de Leſpinay, 11.
de Beaumont - Sarcus, } *art.* Heur-
de Beaumont-Tiercelin, } tault, 1.
de Beaunay - Martel, *art.* Heurtault, 3.
de Beaunay-Orbec, }
de Beaunay-Sarcus, } *art.* Heur-
de Beaunay-Tiercelin, } tault, 1.
de Beaurains-des Marets, } *art.* d'Au-
de Beauregard - Fournel, } male, 12.
de Beauvoir - Brouilli, *art.* d'Aumale, 14.
de Beauvois - Langlois, *art.* de Rouſſel, 7.
du Bec-Creſpin - Brezé, *art.* du Queſnoy, 7.
de Becé - Gentils, *art.* d'Aumale, 14.
de Bedane - le Mercier, *art.* Heurtault, 4.
de Beines - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Beiries-Arrac, *art.* d'Arrac, 1.
de Béjun-Héere, *art.* Lamirault, 11.
du Beleſtre - Gillebert, *art.* Gillebert, 2.
de Belfort - del Pere, } *art.* de Guiſ-
de Belfort-Roquefueil, } card, 16.
de Bellair - Sinson, *art.* Lamirault, page 14, ligne 1ere.
de Belleau - Cottart, *art.* du Queſnoy, page 12, note *d*.
de Bellebrune - Blondel, *art.* Olivier, 3.
de Bellebrune - Joigny, *art.* de Rouſſel, 13.
de Bellecombe - la Tour, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*.
de Bellefont - Gigault, *art.* de Salmon, 11.
de Bellefontaine - Frémont, *art.* de Frémont, 9.
de Bellefontaine - Grailly, *art.* de Frémont, 10.
de Bellegarde - Artaud, *art.* de Raſtel, 36.
de Bellengliſe - Aumale, *art.* d'Aumale, 6.
des Bellieres - Juliote, *art.* Malart, 5.
de Belloc-Bigos, *art.* de Caſtillon, 6.
de Belloup - Frémont, *art.* de Frémont, 8.
de Belmont - Bardon, *art.* Bardon, 5 & 6.
de Benivay-Remuzac, *art.* de Raſtel, page 31, note *b*.
de Benouville - Arondel, *art.* Heurtault, 3.
de Benouville-Gislain, *art.* de Marguerit, 11.
de Berau-Montlesun, *art.* de Guiſcard, 17.
de Berlancourt - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Bermonville - Rouen, *art.* Heurtault, 6.
de Bernétz, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 5.
de Bernieres, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 11.
de Berrac, Seigneurie, *art.* de Caſtillon, 1.
du Berſac-Genton, } *art.* de Raſtel,
du Berſac-Rastel, } 38.
de Berthenys-Choisy, *art.* de Rechignevoiſin, 2.
de Berville - Guerin, *art.* Heurtault, 4.
de Bétancourt - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Bétencourt - Blécourt, *art.* d'Aumale, 17.
de Bethune - le Trésor, *art.* le Tréſor, 3.
de Bétoncourt - l'Espingal, *art.* d'Aumale, 17.
de Betous - Floran, } *art.* de Caſtil-
de Betous - Gestas, } lon, 2.
de la Beuf-Pia, *art.* de Bezannes, 14.

de Bezannes, Seigneurie, *art.* de Bezannes, 1 & 2.
de Bézard-Epagny, *art.* d'Aumale, 2.
de Bezolles, Seigneurie, *art.* de Caſtillon, 3.
de Bezu-la Foreſt-Pavyot, *art.* de Frémont, 7.
de Bezun-Héere, *art.* Lamirault, 11.
de Biache-du Pleſſier, *art.* d'Aumale, 17.
de Biards-Guitton, *art.* du Queſnoy, 14.
de Biars-Cardaillac, *art.* d'Aroux, preuves, n° xii.
de Bidet-le Sueur-Perés, *art.* de Caſtillon, 6.
de Bierri-Anstrude, *art.* Quarré, 6.
de Bilhere-Lo, *art.* d'Aroux, 13.
de Biltien-then ou Van-Holt, *art.* de Vanolles, 2, 3 & 4.
de Biney-Watines, *art.* Oudet, 2.
de Biville-la Bagnard-Baudry, *art.* Heurtault, 3.
de Biville-la Bagnard-Dampierre, *art.* Heurtault, 1.
des Bizerais-Bellanger, *art.* de Salmon, 15.
de Blacouer-Forest, *art.* de Raſtel, 36.
de Blacquemare-Beaumoncel, *art.* de Gripiere, 1.
de Blamont-Lallier, *art.* d'Aumale, 16.
de Blanchemaiſon-Pardieu, *art.* d'Aumale, 13.
de la Blanchemaiſon-Epagny, *art.* d'Aumale, 2.
de Blaquemare, Seigneurie, voyez de Blacquemare.
de Blazac, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, 20.
de Bleck-then ou Van-Holt, *art.* de Vanolles, 2, 3 & 4.
de la Blotiere-le Cornu, *art.* Malart, 4.
de Bobuiſſon-Alorge, *art.* Heurtault, 4.
de la Bodinatiere-Apelvoisin, *art.* le Vacher, 9.
de Bodouan-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 1 & 7.
de Boeſſay-Martainville, *art.* du Queſnoy, page 8, note *l.*
de Boeſſé-Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 16.
de las Boigues-la Boissiere, *art.* de Guiſcard, 16.
de las(*) Boigues-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 12.

(*) On a imprimé *des* au lieu *de las* : c'eſt une faute.

de Boins-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
du Bois-Fay, *art.* de Rechignevoiſin, 10 & 14.
du Bois-le Gras, *art.* du Queſnoy, 11.
du Bois-Hubert-Edeline, *art.* de Marguerit, 8.
du Bois-de Luche-Fleury, *art.* de Rechignevoiſin, 7.
du Bois-Moricet-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, preuves, pages x.
du Bois-de la Roche-Bouvens, *art.* de Coatarel, 6.
du Bois-de Soulaire-Portebize, *art.* de Leſpinay, 7.
du Bois-de Soullans-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 8.
du Bois-de Soullans-des Roussieres, *art.* de Leſpinay, 8.
de Boisberenger-Paumier, *art.* de Rouſſel, 10.
de Boisbernier-Pelault, *art.* Lamirault, 5.
de Boiſclair-Malart, *art.* Malart, 8.
de Boiſdaſne-Darot, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
de Boiſgautier-Renouard, *art.* le Bas, 6.
de Boiſgibault-Maubert, *art.* d'Aumale, 17.
de Boiſglé-le Bigot, *art.* Olymant, 5.
de Boiſgrolier-l'Evesque, *art.* de Rechignevoiſin, 8.
du Boiſgros-Romersval, *art.* de Leſpinay, 4.

de Boiſguiche-LE CLERC, *art.* le Bas, 4.
de Boisheroult - LONGAULNAY, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
du Boiſlanglois - LE TURQUIER, *art.* le Turquier, 2.
de Boiſlefray - LA ROUSSIERE, *art.* de Salmon, page 9, note *b*.
de Boiſmaheult - GAUTIER, *art.* Malart, 4.
de Boiſmidi - HEMART, *art.* d'Aumale, 12.
de Boiſmoreau - SALMON, *art.* de Salmon, 6 & 7.
de Boiſné - GOUVETZ, *art.* du Queſnoy, 16.
de Boiſné - VASSÉ, *art.* du Queſnoy, page 16, note *a*.
du Boiſnormand - ANZERAY, *art.* de Marguerit, 3 & 4,
de Boiſnormant - LE CORNU, *art.* Malart, 4.
de Boiſpezats-LESPINE, de Boiſpezats-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 11.
de Boiſraut-AUMALE, *art.* d'Aumale, 4, 5 & 6.
de Boiſſay - MARTAINVILLE, *art.* du Queſnoy, 8 & 10.
de Boiſſay-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 9, 10 & 11.
de Boiſſay-en Auge-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 11.
de Boiſſay - au Houlme - VAUQUELIN, *art.* du Queſnoy, 11.
de Boiſſeguin-FRÉMONT, *art.* de Frémont, 4.
DE LA BOISSIERE, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, 16.
de la Boiſſiére - ALÉXANDRE, de la Boiſſiére-GUYOT, *art.* de Frémont, 9.
de la Boiſſiére - ROUSSEAU, *art.* de Rechignevoiſin, 8.
de Boiſſon - BOSQUET, *art.* de Raſtel, page 33, note *a*.
de Boiſtillé - JOURDAIN, *art.* de Rechignevoiſin, page 22, note *p*.
de Boitron - BARVILLE, *art.* Malart, 6.
de Boitron-MALART, de Boitron-OSMONT, *art.* Malart, 7.
de Bolebec - MARTEL, *art.* Heurtault, 3.
de Bolmont - LAUNOY, *art.* de Balathier, 13.
de la Bonaventure-MUSSET, *art.* de Salmon, 14.
de Bonnemare - JUBERT, *art.* Heurtault, 2.
DE BONNÉTABLE, Seigneurie, *art.* le Vacher, 10.
de Bonneval - GIROIS, *art.* de Salmon, 8.
de Bonnivet-GOUFFIER, *art.* de Rouſſel, 5.
de Bonnœuil - THOU, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de la Borde - COLAS, de la Borde - LAMIRAULT, *art.* Lamirault, page 15, ligne 1ere
de la Borde - POTHIER, *art.* Lamirault, 17.
des Bordes - BALATHIER, *art.* de Balathier, 7, 9, 10, 11 & 13.
des Bordes-DES ESCURES, *art.* de Balathier, 10.
de Born - DURFORT, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de Bornel - FRESNOI, *art.* d'Aumale, 3.
de Bornenbuſc - ROUSSEL, *art.* de Rouſſel, 13.
de Boſc - Mauger - ELIN, *art.* de Rouſſel, 6.
du Boſcbénard - Creſſy - DU QUESNOY, art. du Queſnoy, 9.
de Boſco, Seigneurie, art. de Guiſcard, preuves, page XXXIV, ligne ſeconde.
DU BOSCRENOULT, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 12.
de Boſroger - BARBEY, *art.* de Rouſſel, 9.
de la Boſſe-LA HEUZE, *art.* du Queſnoy, page 5, note *k*.
de la Boſſiére-ALÉXANDRE, *art.* de Frémont, 9.
de Boſſut-HENNIN, *art.* d'Aumale, 2.
de Boubers-AUMALE, *art.* d'Aumale, 2, 4 & 5.

du Bouchat - HERMAND, *art.* le Bas, 8.
de Bouchavannes - BAYENCOURT, *art.* d'Aumale, 4.
du Bouchet - LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 4, 9, 10 & 11.
du Bouchet - Valgrand-LE BAS, *art.* le Bas, 2.
de Bouclan - LE BAS, *art.* le Bas, 7, 8 & 10.
de Bouclan-LAMPINET, de Bouclan-MARÉCHAL, *art.* le Bas, 8.
de Bouconville-PRADINE, *art.* de Bezannes, 14.
de Boudeville - PARDIEU, *art.* du Quefnoy, 7.
de Boueffay-MARTAINVILLE, *art.* du Quefnoy, page 8, note *l.*
de la Bouexiere - COATAREL, *art.* de Coatarel, 4.
de Bougainville-la Falaize - PARDIEU, *art.* d'Aumale, 13.
DE BOUGREY, Seigneurie, *art.* de Balathier, page 3, note *b.* Voyez DE VOUGREY.
du Boujard-QUINSON, *art.* Bollioud, 5.
delas Bouigues - LA BOISSIERE, *art.* de Guifcard, 16.
delas(*) Bouigues-GUISCARD, *art.* de Guifcard, 12.

(*) On a imprimé *des* au lieu *de las* : c'eft une faute.

de Bovila - GUISCARD, *art.* de Guifcard, 22.
de Bouillencourt - AUMALE, *art.* d'Aumale, 2 & 17.
des Boulaux-AUMALE, *art.* d'Aumale, 11.
de la Bouleurie-GUISCARD, *art.* de Guifcard, 23 & 24.
du Boullay-LESPINAY, *art.* de Lefpinay, 12.
de la Boulverie-GUISCARD, *art.* de Guifcard, 23 & 24.
de Boumont-BEZOLLES, *art.* de Caftillon, 3.
du Bourdet-ACHARIE, *art.* de Rechignevoifin, 19.
du Bourg - Argental - BOLLIOUD, *art.* Bollioud, 5.
du Bourg-Comin-DOUCET, *art.* d'Aumale, 11.
du Bourgachard - COURCY, *art.* du Quefnoy, 4, 5 & 6.
du Bourgachard - MALLET, *art.* du Quefnoy, 3.
de la Bourlie - GUISCARD, *art.* de Guifcard, 17, 23, 24 & 26.
de Bours - MONTMORENCY, *art.* d'Aumale, 4.
de Bourville-LACCAY, de Bourville-LAQUAY, *art.* de Guifcard, 21.
de la Boufelliere - PLAINCHESNE, *art.* Lamirault, 6.
de Boutillonniere - SALMON, *art.* de Salmon, 8.
de Bouville - CHABOT, *art.* de Chabot, 3.
de Bouze - QUARRÉ, *art.* Quarré, 6.
du Bouzet - DU GOT, *art.* d'Aroux, 9 & 13.
de Bozon - FLORAN, de Bozon - GESTAS, *art.* de Caftillon, 2.
de Bracon-BOQUET, *art.* le Bas, 4.
de Bragelogne - BALATHIER, *art.* de Balathier, 9, 10, 11 & 14.
de Bragelogne - FAULCQ, *art.* de Balathier, 10.
de Bragelogne - NOGENT, *art.* de Balathier, 9.
de la Brailliére - MONTSORBIER, *art.* de Lefpinay, 7.
de Braine - SARREBRUCHE, *art.* de Bezannes, 5.
de Brange - AUMALE, *art.* d'Aumale, 3 & 11.
de Brange-HARZILLEMONT, *art.* d'Aumale, 11.
DE BRANNOIS, Seigneurie, *art.* de Salmon, 5.
de Brantigny-BRION, *art.* de Bezannes, 10.
de Braquetot-LA BERTRIE, *art.* Malart, 4
de Braffac-GALART ou GOLART, *art.* de Guifcard, 11; & preuves, nos LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX & LXXXI.

de la Braſſerie - du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, preuves, page x.
de Brazeux - Carnazet, *art.* d'Aumale, 4.
de Breſſols-d'Aroux (*de Ruffo*), art. d'Aroux, 3 & 4.
de Breſſols - la Roque, *art.* d'Aroux, 4.
de Bretenis, Seigneurie, voyez de Brethenis.
de Breteuil-Marguerit, *art.* de Marguerit, 6, 11 & 14.
de Breteuil-le Tonnelier, *art.* Bardon, page 2, note *b*.
de Bréteville - Baudry, *art.* Heurtault, 3.
de Bréteville - Marguerit, *art.* de Marguerit, 5 & 14.
de Brethenis - Choisy, *art.* de Rechignevoiſin, page 5, note *d*.
de Bretoncelles - Chaumont, *art.* de Marguerit, 12.
de la Bretonniére - Frémont, *art.* de Frémont, 8.
de Brevaux-Brossard, *art.* le Doulcet, 12.
de Bréves-Savary, *art.* de Guiſcard, 26.
du Breuil-Argene, *art.* de Salmon, 1.
du Breuil - Bonenfant, *art.* Malart, 5.
du Breuil - Fagnier, *art.* d'Aumale, 11.
du Breuil-Girard, *art.* du Queſnoy, page 12, note *d*.
du Breuil - Minette, *art.* de Bezannes, 8.
de Brévilers-Hemart, *art.* d'Aumale, 12.
du Breuillac - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
de Brez-Briand, *art.* le Vacher, gage 11, note *p*.
de Briare-Roussel, *art.* de Rouſſel, 13.
de Brieuil - Garnier, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
de Briort - Lespinay, *art.* de Leſpinay, 7, 8 & 9.
de Briort - des Roussieres, *art.* de Leſpinay, 8.
de Briſelle-Balathier, *art.* de Balathier, 3.
du Broſſai-Portebize, *art.* de Leſpinay, 7.
de la Broſſe - la Barre, *art.* le Vacher, 8.
de la Broſſe-Brez-Briand, *art.* le Vacher, 11.
de la Broſſe - Chabot, *art.* de Chabot, 1 & 2.
de la Broſſe-la Font, *art.* Lamirault, 15.
de la Broſſe - Fournas, *art.* de Gailhac, 6.
de la Broſſe- Gestart, *art.* Geſtart, 1.
de la Broſſe-Salmon, *art.* de Salmon, 12.
de Broſtau - Arrac, *art.* d'Arrac, 1 & 4.
de la Bouſſe - Anché, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
de Broutiere - Simony, *art.* de Gripiere, 3.
de Bru-Guiscard, de Bruels - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 17.
de Bruelx - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 21.
de Brugneaux - Blasin, *art.* d'Aroux, page 5, note *a*.
de Bruy-Harzillemont, *art.* de Bezannes, 13.
de la Bruyere-Aubelin, *art.* Lamirault, 10.
du Bu - Marguerit, *art.* de Marguerit, 3, 8 & 10.
du Bu-ſur Rouvres - Marguerit, *art.* de Marguerit, 2, 3, 5 & 6.
du Buat-de Gourné-du Val, *art.* Malart, 4.
du Buc-le Mercier, *art.* Heurtault, 4.
de la Bucaille - Nagerel, *art.* Heurtault, 2.
de la Bucaille-Paumier, *art.* de Rouſſel, 10.
de Buchoir-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Buelle - Lespinay, *art.* de Leſpinay, 9.

de Bugni-Aumale, *art.* d'Aumale, 9, 12 & 13.
de Bugni-Paillart, *art.* d'Aumale, 9.
de Buhelle-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 9.
du Bui, Seigneurie. Voyez du Buy.
du Buiſſon-Barville, *art.* Malart, 5.
du Buiſſon-Bisse, *art.* Malart, 6.
du Buiſſon-la Cour, *art.* le Doulcet, 7.
du Buiſſon-Lamirault, *art.* Lamirault, 16.
du Buiſſon-le Turquier, *art.* le Turquier, 1 & 2.
de la Bulliere-Renty, *art.* de Salmon, 10.
des Buquets-Edeline, *art.* de Marguerit, 8.
de Bures-Girois, *art.* de Salmon, 8.
du Buſc-Hellenvillier, *art.* de Frémont, 2.
de la Buſſiere-Malart, *art.* Malart, 4.
du Buy-Masparaut, *art.* de Caſtillon, 3.

C

de Cabanes-la Roque-Senezergues, *art.* de Guiſcard, 17.
de Cabaſſoles-Cavaillon, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*.
de Cacenatico, (de Sassenage), Seigneurie, art. de Raſtel, 8.
de Cadars-Landorre, *art.* de Guiſcard, 10.
de Cadreils-Berrac, *art.* de Caſtillon, 1.
de Cadrieu, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, 22.
de Cahan, Oillenson, *art.* le Doulcet, 9.
de la Caillaudiere-du Pin, *art.* Bollioud, 5.
de la Cailletterie-Chabot, *art.* de Chabot, 3.
de Cailly-le Fevre, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
de Cains-Gislain, *art.* de Marguerit, 11.
del Cairo-Giscard, *art.* de Guiſcard, 18.
du Cairou-Giscard, *art.* de Guiſcard, 18, 20 & 21.
du Calipel-Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 16.
de la Calotte-Marconnois, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
de Calvairac-la Sudrie, *art.* de Guiſcard, 14.
de Camin-Cajac, *art.* d'Aumale, 5.
de Campadam-la Montagne, *art.* de Rouſſel, 11.
de la Campagnerie-Chabot, *art.* de Chabot, 3.
de Campaigno-Patras, *art.* de Caſtillon, 2.
de Campels-Boussost, *art.* d'Aroux, 14.
de Caniſy-Carbonnel, *art.* le Tréſor, 2.
de Cantigni-Aumale, *art.* d'Aumale, 6.
de la Capelle-*de Caſtris*, art. de Guiſcard, preuves, nos lxviii & lxix.
de la Capelle-la Duguie, *art.* de Guiſcard, 16.
de la Cappelle-du Tilhet, *art.* de Guiſcard, 14.
de Caprifeuillet-Espie, *art.* d'Eſpie, 1, 6, 7 & 9.
de Carboſte-Castillon, *art.* de Caſtillon, 1, 2, 4 & 5.
de Cardaillac-*de Caſtris*, art. de Guiſcard, preuves, nos lxviii & lxix.
de Cardelus-Bonnefont, *art.* de Guiſcard, 14.
de Cardonville-le Turquier, *art.* le Turquier, 2.
de la Carre-Johanne, *art.* de Salmon, page 10, note *f*.
de la Carriere-la Cour, *art.* de Leſpinay, 4.
de Carville-Maheas, *art.* le Doulcet, 5.
de Carville-Roussel, art. de Rouſſel, 8, 9 & 16.

de Caſtelanne-Adémar, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*, & page 35.
de Caſtelgailhard-Lard, *art.* de Guiſcard, 15.
de Castelnau, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xxxiii.
d'Autz Caſtels-Castanhier, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxvi.
de Caſtera-du Bouzet, *art.* d'Aroux, preuves, page xv, ligne 27.
de Caſtera-Nais, *art.* d'Aumale, 6.
de Caſtillon-Maignaud, *art.* d'Aroux, 15 & 16.
de Caſtillon-du Perreau, *art.* de Leſpinay, 4.
de Caſtres-l'Huilier, *art.* Hugo, 5.
des Cattelets, Seigneurie, *art.* de Rouſſel, 15.
de Catteville-Gestart, *art.* Geſtart, 3.
de la Cauchée, Seigneurie, } *art.* du
de la Cauchée-du Quesnoy, } Queſnoy, 6.
de Caudecôte-Roussel, *art.* de Rouſſel, 11 & 12.
de la Cave-Balathier, } *art.* de Bala-
de la Cave-Choiseul, } thier, 5.
de la Cave-Coatarel, *art.* de Coatarel, 5.
de Caumartin-le Fevre, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
de Caumont-Melun, *art.* d'Aumale, 4.
de Caunay-Aguin, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
de Caunay-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 22 & 23.
du Cauroi-Brouilli, *art.* d'Aumale, 14.
de Cauſans-Vincentz, *art.* de Raſtel, page 31, note déſignée par une étoile.
du Cauſſe-Gavarret, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxviii.
de Cauſſedieres-Gavarret, *art.* d'Aroux, 13.
de Cauſſiniojouls-Carrion, *art.* de Gaillac, 5.
de Cauſſiniojouls-Gailhac, *art.* de Gailhac, 4 & 5.
de Cautecôte-Rouſſel, *art.* de Rouſſel, 11.
de Cazelès-Cadrieu, *art.* de Guiſcard, 22.
de Cerceaux-Marguerit, *art.* de Marguerit, 6.
de Cerilly-Balathier, *art.* de Balathier, 4.
de Cerny-Lamirault, *art.* Lamirault, 7.
de Cerſe-Puivert, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Certaine-Blosset, *art.* de Chabot, 4.
de la Ceuille-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 5.
de Cezerac-Fayolles, *art.* de Gripiere, 2.
de Cezerac-Gripiere, *art.* de Gripiere, page 3, ligne 1ere.
de la Chablerie-Vigneral, *art.* de Marguerit, 11.
de la Chaere-le Vacher, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
du Chaffault, Seigneurie, *art.* de Leſpinay, 3.
du Chaffault-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 3, 4, 7 & 8.
de Chagny-Pierres, *art.* Malart, 6.
de Chaillau-Bardon, *art.* Bardon, 2.
de Chaillau-Cressé, *art.* Bardon, page 2, note *b*.
de la Chaire-le Vacher, *art.* le Vacher, page 3, note *e*.
de la Chaiſe-le Vacher, *art.* le Vacher, 3, 7, 10, 11 & 12.
de la Chalatiere-d'Autefer, *art.* le Vacher, 13.
de Challiau, Seigneurie, *art.* Bardon, page 2, note *b*. Voyez de Chaillau.
de Châlons-Guillaume, *art.* de Bezannes, 8.
de Chambeure-du Queſnoy, *art.* du Queſnoy, 13, 14 & 15.
de Chamouceau-Frotier, } *art.* de
de Champbonneau-Frotier, } Rechignevoiſin, 14.
de Champcarré-Lamirault, *art.* Larault, 10 & 11.

de Champeaux-

de Champeaux-Elbene, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
de Champeaux-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 21 & 22.
de Champgrand-Colas, *art.* Lamirault, 14.
de Champlot-Quentin, *art.* le Bas, 3.
de Champmoreau-Raguier, *art.* de Balathier, 10.
de Chanceaux-le Breton, *art.* de Leſpinay, 12.
de Chanceaux-du Quesnoy, de Chanceaux-la Vove, *art.* du Quesnoy, 11.
de Chanceville-Chabot, *art.* de Chabot, 3.
de Chandé-Nollent, *art.* Malart, 7.
de Changey-Brion, *art.* de Bezannes, 10.
de Chantignonville-Seve, *art.* de Raſtel, 36.
de Chantoſme-Fleuretteau, *art.* Lamirault, 10.
de Chantran-Boquet, *art.* le Bas, 4.
de la Chapelle-Marguerit, *art.* de Marguerit, 6 & 7.
de la Chapelle-Mauvoiſin-Marguerit, *art.* de Marguerit, 7.
de Chappedaſne-Salmon, *art.* de Salmon, 4.
de Chappes-Aumont, *art.* de Balathier, 7.
de Chappes-Sugny, *art.* de Bezannes, 11.
de Charbonniere-le Clerc, de Charbonniere-Olivier, *art.* Olivier, 2.
de la Charce-la Tour, *art.* Bollioud, 6.
de Charenſois-Luillier, *art.* Lamirault, 16.
de Charleval-Frémont, *art.* de Frémont, 6.
du Charmel-Aumale, *art.* d'Aumale, 7 & 8.
de la Charmoye-Gratemesnil, *art.* Lamirault, 4.
de Charné-Montecler, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
de Charruaux-le Vacher, *art.* le Vacher, 14.
de Chartrain-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
de Chaſſelambert-Balathier, *art.* de Balathier, 11, 12 & 13.
de Chaſſelambert-Damas, *art.* de Balathier, 12.
de Chaſſeloup-Rousseau, *art.* Lamirault, 15.
de Chaſſenon-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
du Chaſſin-Gigault, *art.* de Salmon, 11.
de Chaſteau-arnoux-Lombard, *art.* de Raſtel, 37.
de Chaſteaulandon-Gigault, *art.* de Salmon, 11.
de Chaſteauvieux-Duyn, *art.* le Vacher, page 6, note *b*.
de Chaſteauvilain-la Baume, *art.* de Balathier, 5.
du Chaſtel-Kerlech, *art.* de Coatarel, 5.
de Chaſtellars-Saint Amand, *art.* de Rechignevoiſin, 12.
du Chaſtellet-Bezannes, *art.* de Bezannes, 6.
du Chaſtellet-Toully, *art.* de Bezannes, 7.
du Chaſtellier-Cissé, *art.* de Salmon, 3.
du Chaſtellier-Salmon, *art.* de Salmon, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11.
de Chaſtillon-du Perreau, *art.* de Leſpinay, 4.
de la Châtaigneraie-Marin, *art.* de la Croix, 3.
du Château-d'Airon-Gadimez, *art.* d'Aumale, 5.
du Châteaubrahim-du Plessis, *art.* de Bezannes, 8.
de Châteaucourt-Guillemeau, *art.* de Frémont, 9.
de Chateaucouvert, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
de Châteauneuf-Montmorin, *art.* de Frémont, 3.

de Châteauneuf-de Bordette - Constans, *art.* de Raftel, page 8 & note *a* de la même page.
de Châteauregnault - Quarré, *art.* Quarré, 2, 3, 5 & 6.
de Châteauroux - Aumont, *art.* de Balathier, 7.
de Chatelut-Guilbon, *art.* Hugo, 4.
de Chatillon-ſur Marne-Aumale, *art.* d'Aumale, 3.
de la Chatonniére-Boislanfray, *art.* le Vacher, 6.
de la Chatonniére-le Vacher, *art.* le Vacher, 3 & 7.
de Chaudenay-la Ville-Damoiseau, *art.* Quarré, 6.
de Chauderue-Bouju, *art.* le Vacher, 7.
de Chavigni-Aumale, *art.* d'Aumale. 2
de Chavigni-le Sourd-Aumale, *art.* d'Aumale, 17.
de Chavigni-le Sourd-Epagny, *art.* d'Aumale, 2.
de Chaumien-Quarré, *art.* Quarré, 4 & 5.
de Chauny-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
du Chauſſoi-Aumale, *art.* d'Aumale, 5 & 9.
du Chauſſoi-Pingré, *art.* d'Aumale, 9.
de la Chauſſonniere-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 13.
de Chauſſy-Lamirault, de Chauſſy-le Rebours, *art.* Lamirault, 13.
de Chauvincourt-Saint Just, *art.* d'Aumale, 6.
de la Chaux-Quarré, *art.* Quarré, 5.
de Chef-du Pont-du Cambout, *art.* de Coatarel, 5.
de Chelaincourt-George, *art.* de la Croix, 4.
de Chémerolles-du Lac, *art.* d'Aumale, 14.
du Chemin-Arlestin, *art.* de Balathier, 9.
de Cheminiers-Lamirault, *art.* Lamirault, 10.
de Chenonceaux-du Pin, *art.* Bollioud, 5.
de Chenuſſon-Salmon, *art.* de Salmon, 12.
de la Chermaye-Gratemesnil, *art.* Lamirault, 4.
du Cheſnai-Malart, *art.* Malart, 1.
du Cheſnoy-Bezannes, *art.* de Bezannes, 13.
de Chevane-Quarré, *art.* Quarré, 6.
de la Cheze-Ronger, *art.* le Vacher, 2.
de la Cheze-le Vacher, *art.* le Vacher, 2 & 3.
de la Chieze-le Vacher, *art.* le Vacher, 3.
de Chignoles-Aumale, *art.* d'Aumale, 3, 13, 14, 16 & 17.
de Chignoles-Mauchevalier, *art.* d'Aumale, 3.
de Chilly-Gaillard, *art.* d'Aumale, 14.
de Chilly-Mareau, *art.* Lamirault, 10.
de Chitry-Balathier, de Chitry-Choiseul, *art.* de Balathier, 5.
de Choiſi-Brillac, *art.* de Rechignevoiſin, 7.
de Choqueuſe-Paillart, *art.* d'Aumale, 9.
de Churchau-Bonnet, *art.* Bollioud, 3.
de Cieurac-Cardaillac, *art.* d'Aroux, preuves, n° xii.
de Cindré-Montjournal, *art.* de Balathier, 10.
de Cintray-du Boul, *art.* de Salmon, 9.
de Cirfontaine-Marguerit, *art.* de Marguerit, 12.
de Clamecy-Boham, *art.* de Bezannes, 5.
de Clavy-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de Claye-le Bas, *art.* le Bas, 3.
de Cledelles-Giscard, *art.* de Guiſcard, 18.
de Clercy-Roussel, *art.* de Rouſſel, 13.
de Clermont-Dauphin, *art.* de Raftel, page 8, ligne 12 des notes.
de Clermont en Trieves-la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raftel, 8.

de Cléry-Aumont, *art.* de Balathier, 7.
de Clévant-le-Bas, *art.* le Bas, 5 & 7.
de Clévant-Serre, *art.* le Bas, 5.
de Clezrin-du Bourblanc, *art.* de Coatarel, 3.
de Clinchamps - Gouvetz, *art.* du Quefnoy, 16.
de Clinchamps-du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, 17 & 18.
du Cliquot-Bezannes, *art.* de Bezannes, 10.
de Clofy-Colons, *art.* Lamirault, 16.
de Clouange-le Bas, *art.* le Bas, 8.
du Cluzeau-Bonnin, *art.* de Rechignevoifin, 12 & 14.
de Cocherai - Erqueri, *art.* d'Aumale, 10.
de la Cocutfaute - Castillon, *art.* de Caftillon, 2 & 4.
de la Cointardiere-Chevallier, *art.* de Rechignevoifin, 7.
de Coislin-du Cambout, *art.* de Coatarel, 5.
de Coiffeilh-Montelh, *art.* de Guifcard, preuves, pag. xxxiv, lig. 4.
Colares-Nunés, *art.* d'Efpie, 6.
de Collemont-Gripiere, *art.* de Gripiere, 1.
de Collombiere - Gripiere, *art.* de Gripiere, 2.
de Colombier - Damoiseau, *art.* Quarré, 6.
de Colombier-Ollivier, *art.* Nicolau, 2.
du Colombier-Calmon ou Caumont, *art.* d'Aroux, preuves, n° xv.
de Colomiés-Jossé, *art.* d'Efpie, 2.
de Commerci-Sarrebruche, *art.* de Bezannes, 5.
de Comminges - Foix, *art.* de Balathier, 5.
de Conclais - Balathier, *art.* de Balathier, page 10, & ligne 1ere de la page 11.
de la Condamine - Harenc, *art.* Bollioud, 2.
de Condé - Bezannes, *art.* de Bezannes, 4, 5 & 12.
de Condé-Marguerit, *art.* de Marguerit, 12.
de Congerville - Aumale, *art.* d'Aumale, 14.
de Conteville - la Fleche, *art.* du Quefnoy, 14.
des Contingnis - la Heuze, *art.* du Quefnoy, 7.
de Contrefnes - Sugny, *art.* de Bezannes, 11.
de Corbeville - Arnaud, *art.* d'Aumale, 17.
de Corbian-Castillon, *art.* de Caftillon, 5.
de Cormaillon - Balathier, *art.* de Balathier, 11, 12 & 13.
de Cormaillon-Damas, *art.* de Balathier, 12.
de Corminville, Sgrie *art.* d'Aroux, 10.
de Cornillon-Dauphin, *art.* de Raftel, page 8, ligne 12 des notes.
de Cornillon en Trieves - la Tour, (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raftel, 8.
de Cornuffon - la Valette, *art.* de Reines, pag. 1, note *e*; & pag. 2.
de Corquebleroy - Chabot, *art.* de Chabot, 1 & 2.
de Correc - des Cognets, *art.* Olymant, 5.
de Cofferan - *de Bofco*, art. de Guifcard, preuves, page xxxviij.
de la Coſte-Guiscard, *art.* de Guifcard, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 & 22.
de la Coſte-Grezels-Guiscard, *art.* de Guifcard, 13, 14, 15, 16, & 17.
de Coſtechaude-Airoles, de Coſtechaude - Fortia, de Coſtechaude - Rastel, } Voyez de la Baſtide - Coſtechaude.
des Cotingnis-la Heuze, *art.* du Quefnoy, 7.
de la Cotte-Watines, *art.* Oudet, 2.
de Cottinville-Lamirault, *art.* Lamirault, 13 & 14.
de la Couarde-Roussel, *art.* de Rouffel, 15.
de Couberfoir - Vigneral, *art.* de Marguerit, 11.
de Couboureau-Jousseaume, *art.* de Leſpinay, 8.

de la Coucutſaute-Castillon, *art.* de Caſtillon, 2 & 5.
de Coucy-Marle, *art.* d'Aumale, 9; & de Bezannes, 15.
du Coudray-Guillot, *art.* de Salmon, 14.
du Coudray-des Rotours, *art.* de Marguerit, page 4, note *d*.
du Coudray-Salmon, *art.* de Salmon, 15.
de Couesme, Seigneurie, *art.* le Vacher, 10.
de Couilliarville-Franqueville, *art.* du Queſnoy, 5 & 7.
du Coulombier-Chabot, *art.* de Chabot, 1 & 2.
du Coulombier-Lamirault, *art.* Lamirault, 5.
de Coulombleville-Vignancourt, *art.* de Bezannes, 4.
de Coulommes-Oudan, *art.* d'Aumale, 11.
de la Coulonce-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 15, 17 & 18.
de Coulonge-Chaumont, *art.* de Marguerit, 12.
de Couloumies-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de la Cour-au Bois, Seigneurie. Voyez de la Court-au Bois.
de la Cour-du Hou-Marguerit, de la Cour-du Hou-des Rotours, *art.* de Marguerit, 1 & 2.
de la Cour-de Voullon-Poix, de la Cour-de Voullon-Saint Amand, *art.* de Rechignevoiſin, 12.
de Courbenac-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 19 & 20.
de Courbian-Castillon, *art.* de Caſtillon, 4.
de Courbieres-la Roque-Senezergues, *art.* de Guiſcard, 17.
de Courbouzon-Beauxoncles, *art.* Lamirault, 15.
de Courbouzon-Boquet, *art.* le Bas, 4.
de Courcelles-Fournel, *art.* d'Aumale, 12 & 13.
de Courcelles-Héricourt, *art.* d'Aumale, 10; & de Bezannes, 13.
de Courcelles-du Touchet, *art.* de Marguerit, 6.
de Courguilleret-Chabot, *art.* de Chabot, 1.
de Courmont-le Bas, *art.* le Bas, 9.
de Courpotin-Malart, de Courſon-Neufville, *art.* Malart, 5.
de Courſy-Bezannes, *art.* de Bezannes, 7.
de la Court-au Bois-Aumale, *art.* d'Aumale, 5.
de Courtagnon-Thuisi, *art.* de Bezannes, 4.
de Courtangon-Salmon, *art.* de Salmon, 8.
de Courtebonne-Calonne, *art.* d'Aumale, 4.
de Courtemanche-Aumale, *art.* d'Aumale, 14.
de Courtemblay-Renard, *art.* de Salmon, 7.
de Courtemblay-Salmon, *art.* de Salmon, 14 & 15.
de Courtenay-Boulainvillier, *art.* de Bezannes, 7.
de Courtenay-Chabannes, *art.* de Balathier, page 3, note *a*.
de la Courterie-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 15.
de Courteveſque-Malart, *art.* Malart, 3.
de Courthezon-Beaucastel, *art.* de Raſtel, 36.
du Courtois-Lamirault, du Courtois-du Val, *art.* Lamirault, 17.
de Courtriſy-le Dannois, *art.* de Bezannes, 17.
de Courtuy-Bezannes, *art.* de Bezannes, 21.
du Courvoy-Lamirault, *art.* Lamirault, 17.
des Couſtures-Daussy, *art.* de Chabot, 2.
de la Coutanciere-Bessay, *art.* de Leſpinay, 9.

de Couvrigny-du Merle, *art.* de Marguerit, 5.
de Cozquern-Coatarel, *art.* de Coatarel, 4.
du Cozty-Hallegoet, *art.* de Coatarel, 3.
de Cramaille-Bezannes, *art.* de Bezannes, 5.
de Cramaille-Harlus, *art.* de Bezannes, 6 & 13.
de Crameſnil-Malet, *art.* du Queſnoy, 8.
de Cré-Baif, *art.* de Leſpinay, 7.
de Crechancoant-Coatarel, *art.* de Coatarel, 4.
des Creneaux-Salmon, *art.* de Salmon, 6 & 7.
de Crennes - le Boucher, *art.* du Queſnoy, 15.
de Creſpi - Montangon, *art.* de Bezannes, 8.
de Creſſy-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 9.
de la Creſtiniére-Rorteau, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
de Crevecœur-Boullays, *art.* Heurtault, 4.
de Croix-Blocquel, *art.* d'Aumale, 8.
de Cromey-Morin, *art.* Quarré, 2.
du Cros-Mandosse, *art.* de Guiſcard, 13.
de Croſville-Roussel, *art.* de Rouſſel, 5, 6 & 7.
de Cruis-Bellet, *art.* Bollioud, 5.
de Crussol, Seigneurie, *art.* d'Aroux, page 9, note *i.*
de Cucſac-Veyrac, *art.* de Guiſcard 10.
de la Cueille - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 5 & 6.
de Cuis-Roque, *art.* d'Aumale, 10.
du Cun-Coatarel, *art.* de Coatarel, 6.
de Cupves-Montchauveau, *art.* du Queſnoy, 13.
de Curel-Rastel, *art.* de Raſtel, 36.
de Cuſorn-Lesergues, *art.* de Guiſcard, 10.
de Cuzieu-Mitte, *art.* d'Aumale, 4.
du Cuzoul-Valete, *art.* de Guiſcard, page 11, ligne 2.

D

de Dam-Golstein, *art.* de Rechignevoiſin, 26.
de Dampierre - Bossut, *art.* d'Aumale, 4.
de Dampmartin - Boullainviliers, *art.* d'Aumale, 14.
de Dampmartin - Chabannes, *art.* de Balathier, page 3, note *a.*
de Dangu - Frémont, *art.* de Frémont, 10.
du Demeine - le Doulcet, *art.* le Doulcet, 7, 10 & 12.
de Demoux-Balathier, *art.* de Balathier, 13.
de Demoux-Feydeau, *art.* de Balathier, 14.
de Dimmendael - Baerken, *art.* de Vanolles, 4.
de la Dobiaye-Gédouin, *art.* du Queſnoy, 16.
de Dominois-Frémont, *art.* de Frémont, 4.
de Doncourt-Choiseul, *art.* de Balathier, 3.
de Dordon - Savoisy, *art* de Balathier, 5.
de Doucé - le Vacher, *art.* le Vacher, 7 & 14.
de Douilly - Rioult, *art.* de Frémont, 3.
de Douville-d'Esson, *art.* de Marguerit, 11.
de la Douze-Abzac, *art.* de Guiſcard, 14.
de Dracy-Morin, *art.* Quarré, 2.
de la Dreche-Reines, *art.* de Reines, 2.
de Dremil-Espie, *art.* d'Eſpie, 6.
de la Dreſche-Reines, *art.* de Reines, 1 & 2.
de la Duguie-Gairac, *art.* de Guiſcard, preuves, nos lxxxvi & lxxxvii.
de Duras - Durfort, *art.* de Frémont, 5.

E

d'Ecotigni-la Heuse, *art.* du Queſnoy, 7.

d'Ecrainville - Roussel, *art.* de Rouffel, 4, 5 & 6.
d'Ecroville - Roussel, *art.* de Rouffel, 4 & 5.
d'Emaleville-Martel, *art.* de Rouffel, 10.
d'Ennecy - du Vauquelin, *art.* de Marguerit, 4 & 5.
d'Epagny, Seigneurie, d'Epagny-Aumale, *art.* d'Aumale, 2.
d'Epenoy-Boitouset, *art.* le Bas, 7.
d'Epernon-Bourbon, *art.* de Salmon, 2.
d'Epuizay-Salmon, *art.* de Salmon, 15.
d'Eran-Marguerit, *art.* de Marguerit, 1, 2, 3, 5 & 9.
d'Ernes-Sarcilly, *art.* de Marguerit, 7 & 8; & du Quefnoy, 13.
d'Erfelle - Lespinay, *art.* de Lefpinay, 7.
d'Efcageul-la Fleche, *art.* du Quefnoy, page 15, note *g*.
d'Efcalles-Langlois, *art.* de Rouffel, 7.
d'Efcatalenchis, Seig^rie art. de Guifcard, preuves, n°s LXVIII & LXIX.
d'Efcaut-Bernetz, *art.* d'Aumale, 5.
de l'Efchigné-Brez-Briand, de l'Efchigné-le Vacher, *art.* le Vacher, 11.
d'Efchomme - Avenel, *art.* du Quefnoy, 16.
d'Efchomme - du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, preuves, page IX, ligne derniere du texte.
d'Efclavelles - la Motte, *art.* de Rouffel, 7.
d'Efclavelles-Roussel, *art.* de Rouffel, 8.
d'Efcle-Gaissart, *art.* Geftart, 3.
d'Efcorcé-Erart, *art.* Malart, 7.
de l'Efcout-Castillon, *art.* de Caftillon, 2.
d'Efcry - Bossut, *art.* de Bezannes, 13, 17 & 18.
d'Efcry-Grandpré, *art.* de Bezannes, 6.
d'Efcry-Hans, *art.* de Bezannes, 5.
d'Efcry-Pellevé, *art.* de Bezannes, 17.
d'Efcure-Fay, d'Efcure - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoifin, 4.
des Escures, Seigneurie, *art.* de Balathier, 10.
des Efcures-Balathier, *art.* de Balathier, 13.
d'Efneval - Dreux, *art.* du Quefnoy, 7.
de l'Efparre-Madaillan, *art.* le Doulcet, 11.
d'Efpenan-Boussost, *art.* d'Aroux, page 14, note *e*.
d'Efpence-Toignel, *art.* de Bezannes, 4 & 5.
d'Espie, Comté, *art.* d'Efpie, 8 & 9.
d'Efpilli - du Hamel, *art.* d'Aumale, 9.
de l'Efpine - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoifin, 10.
de l'Efpiniere-du Pin, *art.* Bollioud, 5.
de l'Efprevier-Roussel, *art.* de Rouffel, 4, 5 & 6.
d'Efquay-Gislain, *art.* de Marguerit, 11.
d'Eftampes - Foix, *art.* de Raftel, page 22, note *a*.
d'Eftange-Salmon, *art.* de Salmon, 6 & 7.
d'Eftigny-Balathier, *art.* de Balathier, 2, 3, 4 & 5.
d'Eftigny-Choiseul, *art.* de Balathier, 5.
d'Eftoges-Anglure, *art.* Oudet, 1.
d'Eftouy-Chabot, *art.* de Chabot, 4.
d'Eftrées - Paillart, *art.* d'Aumale, 9.
d'Eftrepy-Bezannes, *art.* de Bezannes, 7 & 8.
d'Eftrepy - Nivenehan, *art.* de Bezannes, 7.
d'Eftrés - la Champagne - Marguerit, *art.* de Marguerit, 3.
d'Eteinhus - Fautereau, *art.* de Rouffel, 9.
d'Etréaupont - Lamirault, *art.* Lamirault, 7.
d'Evry-la Croix, *art.* de la Croix, 4.
d'Evry-Grizollet, *art.* de la Croix, 3.

F

du Fain-Damas, *art.* de Balathier, 12.
de Falaize - Bissipat, *art.* d'Aumale, 17.
de Falaize - Pierrepont, *art.* le Tréſor, 3.
de la Falaize-Pardieu, *art.* d'Aumale, 13.
de Falandres - Malart, *art.* Malart, page 1, note *e*; & pages 3 & 4.
de Falmon - Raymond, *art.* de Guiſcard, 19.
de Farbus - la Vieuville, *art.* d'Aumale, 18.
de Farceaux-la Campagne-Frémont, *art.* de Frémont, 10.
du Fau-Forget, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
de Faudoas - Rochechouard, *art.* d'Aroux, page 14, note *e*.
de Favelles - Héere, *art.* Lamirault, 11.
de Favieres - Camprogier, *art.* du Queſnoy, 13.
de Fay - Malart, *art.* Malart, 4 & 5.
de la Faye - Partenay, *art.* de Rechignevoiſin, 5.
de Fayet - Lallier, *art.* d'Aumale, 16.
du Fayet - Gaillard, *art.* d'Aumale, 14.
de Fayolle - Anché, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
de Fayolle - Faure, *art.* de Bezannes, 9.
de Fayolles-du Rousseau, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
de Feligny - Aulnay, *art.* de Balathier, ligne derniere de la page 9, & premiere & ſeconde lignes de la page 10.
de Feligny - Balathier, *art.* de Balathier, 9.
de Fenouillet - Gailhac, *art.* de Gailhac, 5 & 6.
de Feraſſon-Masparaut, *art.* de Caſtillon, 3.
de Ferette - Frémont, *art.* de Frémont, 9.
de Ferette-Grailly, *art.* de Frémont, 10.
de Ferrieres, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, 10.
de la Ferronniére - la Rochefoucaud, *art.* de Leſpinay, 11.
de la Ferté - Chabrey, *art.* Olivier, 2.
de la Fertiere-la Beschere, *art.* de Salmon, 4 & 7.
de la Fertiere-Salmon, *art.* de Salmon, 6, 7, 8, 14 & 15.
de Fétigny - Quarré, *art.* Quarré, 4 & 5.
de Feugueray - du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 6 & 7.
de Feuquerais-du Clozel, *art.* d'Aumale, 10.
de Feuquiéres-Pas, *art.* d'Aumale, 17.
du Fief - David, *art.* de Rechignevoiſin, 23.
du Fief - Vaudour - Salmon, *art.* de Salmon, 6, 7, 8 & 9.
des Filleberdes - Abonde, *art.* de Balathier, 14.
du Filleul-Sorel, *art.* de Rouſſel, 9.
de Fimarcon-Narbonne, *art.* de Caſtillon, 3.
de Flagy-Frémont, *art.* de Frémont, 9
de Flagy-Grailly, *art.* de Frémont, 10.
de Flamarens - Grossolles, *art.* de Caſtillon, page 3, note *h*.
de Flament - Lamirault, *art.* Lamirault, 16.
de Fligny - Aulnay, *art.* de Balathier, ligne derniere de la page 9, & premiere & ſeconde lignes de la page 10.
de Fligny - Balathier, *art.* de Balathier, 9.
de Floran-Gestas, *art.* d'Aroux, 13; & de Caſtillon, 2.
de Floreſſas - Beynac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxix.
de la Flotterie-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 11.
de Floureſſas - Beynac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxix.

de Floyon-Préseau, *art.* Lamirault, 7.
de Fluxeaux - Dijon, *art.* Lamirault, 14.
de Foiſdettré - Lamirault, *art.* Lamirault, 7.
de la Folie-Aumale, *art.* d'Aumale, 12.
de la Fond-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
de la Fons-Chabot, *art.* de Chabot, 1.
de Fonſalmois - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 9.
de Fonſorbes - Espie, *art.* d'Eſpie, 3.
de la Font-Bonnevie, *art.* Nicolau, 1.
de la Font-Chabot, *art* de Chabot, 2.
de Fontaine - Chapart, *art.* de Balathier, 10.
de Fontaine-Marguerit, *art.* de Marguerit, 10.
de Fontaine-Quarré, *art.* Quarré, 6.
de Fontaine - Vipart, *art* du Queſnoy, page 4, note déſignée par deux étoiles.
de Fontaine - Notre - Dame - Aumale, *art.* d'Aumale, 2 & 17.
de Fontaine - Notre - Dame - Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
de la Fontaine - Raganne, *art.* Lamirault, 11.
de la Fontaine - le Rebours, *art.* Lamirault, 13.
de la Fontaine - Ronssard, de la Fontaine-Salmon, *art.* de Salmon, 7.
de Fontaines, Seigneurie, *art.* Malart, 2.
de Fontaines - Boislanfray, *art.* le Vacher, 6.
de Fontaines - Malart, *art.* Malart, 2, 3, 4, 5 & 6.
de Fontaines - Martel, *art.* Heurtault, 3.
de Fontboullan - Mandosse, *art.* de Guiſcard, 13.
de Fontdeſtele - Vignaulx, *art.* d'Aroux, 10.
de Fontenay - Levesque, *art.* le Tréſor, 3.
de Fontenay - Marguerit, *art.* de Marguerit, 14.
de Fontenay-le Trésor, *art.* le Tréſor, 1 & 3.
de Fontené - Marguerit, *art.* de Marguerit, 5.
de Fonteneau - Salmon, *art.* de Salmon, 3.
de Fontenelle-Balathier, *art.* de Balathier, 3.
de la Fontenelle-la Pierre, *art.* de Salmon, 5.
de Fontrailles - Astarac, *art.* d'Aroux, page 14, note *e*.
de la Foreſt-Vassy, *art.* de Marguerit, page 4, note *d*.
du Foſſal-Raffin, *art.* de Guiſcard, 19.
de la Foſſardiere - le Bachelier, *art.* le Tréſor, 3.
de Foſſe-Marguerit, *art.* de Marguerit, 10.
de la Foſſe-Lamirault, *art.* Lamirault, 16.
de la Foucaudiere - Rancher, *art.* Lamirault, 10.
de Foville-Sorel, *art.* de Rouſſel, 9.
de Fouillous - Montecler, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
de Fourdrinoy - Guiscard, *art.* de Guiſcard, 23 & 26.
de Fourdrinoy - Longueval, *art.* de Guiſcard, 24.
de Fourneaux - Marguerit, *art.* de Marguerit, 8.
des Fourneaux - Baudin, *art.* de Bezannes, 14.
de Francs-Colas, *art.* Lamirault, 14.
des Francsbois - Lamirault, *art.* Lamirault, 10 & 11.
de Francueil-du Pin, *art.* Bollioud, 5.
de Francville - Longaulnay, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
de la Frappiniére - Chevallier, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
de Fréfoſſé - Pelletot, *art.* de Rouſſel, 13.
de Frémont, Seigneurie, *art.* de Frémont, 1, 2, 3 & 4.
de Frémont - la Haye, *art.* de Frémont, 1 & 4.
de Frémont - Roussel, *art.* de Rouſſel, 13.

de la Frenée - Gripiére, *art.* de Gripiére, 2.
de Frénel - des Marquets, *art.* de Rouffel, 6.
de Freſnay-l'Aubry - Chabot, *art.* de Chabot, 1 & 2.
de la Freſnaye - le Doulcet, *art.* le Doulcet, 8 & 12.
de la Freſnaye - Gripiere, *art.* de Gripiere, 2.
de la Freſnaye - Marguerit, *art.* de Marguerit, 11.
de la Freſnaye - Vauquelin, de la Freſnaye - au Sauvage-Vauquelin, *art.* du Queſnoy, 11.
de Fresne, Seigneurie, *art.* de Reines, 2.
de Freſne-Forget, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
de Freſne - du Havre, *art.* Lamirault, 4.
du Freſne-Marguerit, *art.* de Marguerit, 8.
de Freſneaux - Guernon, *art.* Malart, 7.
de Freſnes - la Croix, *art.* de la Croix, 4.
des Freſnes-Blondel, *art.* d'Aumale, 12.
des Freſnes - Miée, *art.* du Queſnoy, 11.
de Freſneville - du Gard, *art.* d'Aumale, 15.
de Fresnoi, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 3.
de Freſnoi-la Taille, *art.* d'Aumale, 15.
du Freſnois - Bezannes, *art.* de Bezannes, 12 & 16.
du Freſnoy - Bezannes, *art.* de Bezannes, 18.
de Freſſin - la Heuze, *art.* du Queſnoy, page 5, note *k*.
du Freſtoi - Estourmel, *art.* d'Aumale, 12.
de Fretiére - du Bois, *art.* de Gripiere, 3.
de Freville - Chabot, *art.* de Chabot, 2 & 3.
de Freuleville-Roussel, *art.* de Rouſſel, 12.
de la Frezelliere - Frezeau, *art.* de Salmon, page 8, note *b*.
de Frulaye - du Guengo, *art.* Olymant, 3.
de Fumel, Baronie, *art.* de Guiſcard, preuves, page xxxiv, ligne 1ere. Voyez le nom qui ſuit.
de Fumiel, Baronie, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxiii. Voyez le nom précédent.
de Fuſſemberg-Renart, *art.* Oudet, 4.
de Fuſſigny - le Dannois, *art.* de Bezannes, 17.

G

de Gadimez, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 5.
de Gagemont - Prevost, *art.* de Rechignevoiſin, page 11, note *l*.
de la Gaignerie-Gallois, de la Gaignerie-Scollin, *art.* le Vacher, 2.
de Gaillac - Montmejan, *art.* d'Aroux, preuves, n° xv.
de la Gaillarde-Roussel, *art.* de Rouſſel, 4, 6 & 7.
de Gairac-la Boissiere, de Gairac-Narcès, *art.* de Guiſcard, 10.
de la Galaiziere - Chaumont, *art.* de Marguerit, 12.
de Galhac-Montmejan, *art.* d'Aroux, preuves, n° xv.
de Gamache - Errard, *art.* de la Croix, 3.
de Gand - Melun, *art.* d'Aumale, 4.
de Ganſeville - Cauquigny, *art.* de Rouſſel, 8.
de la Garde - Boyau, *art.* d'Aroux, 10.
de la Garde - Tinguy, *art.* de Leſpinay, 9.
de la Gardelle - Giscard, *art.* de Guiſcard, 13, 20 & 21.
de la Gardie - Olivier, *art.* de Gailhac, 6.
de Garoſſel-Lallier, *art.* d'Aumale, 10.

de la Garrigues - Raffin, *art.* de Guiſcard, 19.
du Garrouſſal-Joſſé, *art.* d'Eſpie, 2.
de la Gaſigniére - Malart, *art.* Malart, 3.
de Gaſques - du Lion, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxv.
de Gaſtineau-Salmon, *art.* de Salmon, 13.
de Gaure-Espie, *art.* d'Eſpie, 6.
de Gautray - Troyes, *art.* Lamirault, 15.
de Gauville-Chabot, *art.* de Chabot, 2 & 3.
de Gayrac - la Boissiére, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxvii.
du Génetoi - le Rouillé, *art.* de Bezannes, 5.
des Genets - Ronssard, *art.* de Salmon, 7.
des Genettes - Malart, *art.* Malart, 6.
de Gennes-Aumale, de Gennes - St Paul, *art.* d'Aumale, 15.
de Genouillac, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, 12.
de Genouillac - la Boissiere, *art.* de Guiſcard, 20.
de Genſſac-Luppé, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n° lxxiv.
de la Gentiere - Saint Germain, *art.* de Marguerit, 9.
de Germigny - Mauroy, *art.* Geſtart, 1.
de Gernicourt - Rouveroy, *art.* de Bezannes, 12.
de Gernieu - Boullieu, *art.* Bollioud, 2.
de la Gillotiere - Salmon, *art.* de Salmon, 3, 6, 7, 8, 9 & 11.
de Girangy-le Bas, *art.* le Bas, 3.
de la Giraudiere - Berthereau, *art.* Lamirault, 13.
de la Giraudiere - Ronger, *art.* le Vacher, 2.
de la Giraudiere - Salmon, *art.* de Salmon, 3 & 12.
de la Giraudiere-le Vacher, *art.* le Vacher, 2 & 3.
de Giſors-Betton, *art.* d'Aumale, 12.
de Givroy-Harlus, *art.* de Bezannes, 10.
de Glagelois - Aumale, *art.* d'Aumale, 9.
de Glamondan - le Bas, *art.* le Bas, page 8, ligne 4.
de Glamondan - Maréchal, *art.* le Bas, page 8, lignes 4 & 6.
de Glatens - la Sudrie, *art.* de Guiſcard, 14.
de Glatigny - Ronssard, *art.* de Salmon, 7.
de Godarville-Ellebeuf, de Godarville - Langlois, de Godarville-le Machecrier, *art.* de Rouſſel, 3.
de Godarville-Roussel, *art.* de Rouſſel, 2, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.
de la Godefroy - du Queſnoy, *art.* du Queſnoy, 17 & 18.
de Goderville-Roussel, *art.* de Rouſſel, 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11 & 15.
de la Godiniére - Gauvignon, *art.* Lamirault, 17.
de Gondreville - Aumale, *art.* d'Aumale, 17.
de Gondreville - Travaut, *art.* d'Aumale, 16.
de Gonneville - Pierrepont, *art.* le Tréſor, 3.
de Gonneville - les Hameaux - Orbec, *art.* Heurtault, 1.
de Gordon, Seigneurie. Voyez de Gourdon.
de Governet-la Tour, *art.* de Raſtel, page 28, note *e*.
de Gouloux-Quarré, *art.* Quarré, 4.
de Gourdon - Génouillac, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxiv.
de Gourdon - Ricard, *art.* de Guiſcard, 12.
de Gourin-Olymant, *art.* Olymant, 3.
de Gouvernet - la Tour, *art.* de Raſtel, pages 29, 33, 34 note *e*; & page 36, ligne 1ere.
de Gouvis - la Riviere, *art.* le Doulcet, 12.

de Grainville-Huet, *art.* de Marguerit, 12.
de Graliac, Seigneurie, *art.* de Reines, 4.
de Gramboſc-Roussel, *art.* de Rouſſel, 16.
du Grand-Loiré-Salmon, *art.* de Salmon, 13.
du Grand-St-Hilaire-le Dannois, *art.* de Bezannes, 17.
de la Grande-Eſpine-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 10 & 11.
de la Grande-Espine-d'Usson, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 10.
de Grandmaiſon-Bollioud, *art.* Bollioud, 4.
de Grandmaiſon-Fadot, *art.* le Bas, 8.
de Grandpré-Bezannes, *art.* de Bezannes, 7.
des Grands Sagets-du Pin, *art.* Bollioud, 5.
de la Grange-Chabot, *art.* de Chabot, 1.
de la Grange-Gerbous, *art.* de Caſtillon, 6.
de la Grange-aux Moines-Courcelles, *art.* d'Aumale, 6.
des Granges-Bezannes, *art.* de Bezannes, 10 & 11.
des Granges-Bollioud, *art.* Bollioud, 4 & 5.
de Gratepierre-Brodart, *art.* Lamirault, 6.
de la Grave-Guilhen, *art.* de Guiſcard, 17.
de Graves-Luzech, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxix.
de Gravelotes-Travaut, *art.* d'Aumale, 16.
du Graveron-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 12.
de la Graulas-Bezolles, *art.* de Caſtillon, 3.
de Greſſy-Frémont, *art.* de Frémont, 8 & 9.
de Grezels-Giscard, *art.* de Guiſcard, 15.
de Gribonval-Oudan, *art.* d'Aumale, 11.
de Grigny-Aumale, *art.* d'Aumale, 4.
de Grimard-Lord, *art.* de Guiſcard, 19.
de la Grimaudiere-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 15, 17 & 18.
de la Gripiere, Seigneurie, *art.* de Gripiere, 1.
de Grizy-la Fleche, *art.* du Queſnoy, 13 & 14.
de Groſſy (*)-Gonor, *art.* Heurtault, 5.

(*) On a imprimé *Groſſy* : c'eſt une faute.

de Grosbois-Bardon, *art.* Bardon, 3 & 4.
de Gruchet-Alorge, *art.* Heurtault, 4.
de Gruchet-Frémont, *art.* de Frémont, 10.
de Gruchet-Heurtault, *art.* Heurtault, 5.
de Gruchet-le Mercier, *art.* Heurtault, 4.
de la Gruë-Gilles, *art.* le Vacher, 13.
du Guay-du Roy-Héere, *art.* Lamirault, 11.
du Guay-du Roy-Lamirault, *art.* Lamirault, 13.
du Gué-Alais-Saint Germain, *art.* du Queſnoy, 14.
du Gué-du Roy-le-Gendre, *art.* de Bezannes, 13. Voyez du Guay-du Roy.
de la Guerdiere-Gillebert, *art.* Gillebert, 1.
de Guergorlay-Ploeuc, } *art.* Olymant, 2.
de Guéric-Olymant, }
de la Guériniére-le Vacher, *art.* le Vacher, 10, 11 & 12.
de la Guériviére-du Pin, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
de Guermel-Hallegoet, *art.* de Coatarel, 3.
du Gueſpré-Miée, *art.* du Queſnoy, 11.
de Gueux-Miremont, *art.* de Bezannes, 6.
de Guibray-Marguerit, *art.* de Marguerit, 2, 3, 5, 11, 12, 13 & 14.

de Guigneville - LA TAILLE, *art.* de Chabot, 3.
de Guignicourt - BEZANNES, *art.* de Bezannes, 14, 15, 16, 17, 20 & 21.
de Guignicourt - LE DANNOIS, *art.* de Bezannes, 17.
de la Guimonniére-TULLIERES, *art.* Lamirault, 18.
de la Guinarderie-LE TRÉSOR, *art.* le Tréfor, 2.
DE GUISCARD, Marquiſat, *art.* de Guiſcard, 26, 27 & 28.
de Guiſcard - Magny - GUISCARD, *art.* de Guiſcard, 26.
de Guiſe-QUARRÉ, *art.* Quarré, 4 & 5.
de Guivray-GUITTON, *art.* du Queſnoy, 14.
de Guivry - GUISCARD, *art.* de Guiſcard, 27.
de Gurat-ANGOULESME, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de Gurat-CASTELANE, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
de Gurat - RECHIGNEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, 14, 20, 21 & 22.
de Guron-CASTELANE, *art.* de Rechignevoiſin, 21.
de Guron-MARTIN, *art.* de Rechignevoiſin, page 2, & note *b* de la même page.
de Guron-RECHIGNEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, 2, 3, 8, 9, 11, 12, 14, 21, 22 & 23.
de la Guyardiere - GILLEBERT, *art.* Gillebert, 1.
de Guyencourt-ESTOURMEL, *art.* d'Aumale, 3.

H

des Haies-LA BARRE, *art.* le Vacher, 8.
des Haies-DU BREUIL, *art.* de Salmon, 3.
d'Haleines - GILLEBERT, *art.* Gillebert, 2 & 3.
de la Halliere-VAUTIER, *art.* Heurtault, page 2, note *c*.
de Halopin - TOLEDE, *art.* Lamirault, 14.
de Ham-AUMALE, *art.* d'Aumale, 7.
du Hamel-LA BERTRIE, *art.* Malart, 4.
du Hamel-LE CLERC, *art.* le Bas, 4.
de Hanaches-BISSIPAT, *art.* d'Aumale, 17.
de Hans-BOSSUT, *art.* d'Aumale, 4.
d'Happencourt-LA FONS, *art.* d'Aumale, 10.
de Haucourt-AUMALE, *art.* d'Aumale, 3, 13, 14, 15 & 16.
de Haucourt - MAUCHEVALIER, *art.* d'Aumale, 3.
de Haucourt - MOREUIL, *art.* d'Aumale, 2.
du Hautbois - CHENNEVIERE, *art.* le Doulcet, 13.
de la Hauteville PAVYOT, *art.* de Frémont, 7.
de Hautot-ROUSSEL, *art.* de Rouſſel, 13.
de la Haye-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 4.
des Hayettes-MALART, *art.* Malart, 3.
du Heaume-LE ROUX, *art.* de Rouſſel, 14.
de Heckeren-RODE, *art.* de Vanolles, 3.
d'Helmorup - TOURNEBULLE, *art.* de Bezannes, 14.
de Herbeville - LA HEUZE, *art.* du Queſnoy, page 5, note *k*.
d'Herblay - GILLEBERT, *art.* Gillebert, 3.
d'Hermanville-MASQUEREL, *art.* du Queſnoy, 7.
d'Hermanville - VAUQUELIN, *art.* du Queſnoy, page 11; & page 12, note *d*.
d'Hermonville - BEZANNES, *art.* de Bezannes, 5.
d'Hermonville - CHARDON, *art.* de Bezannes, 4.
d'Hérouval-GUISCARD, *art.* de Guiſcard, 27.
d'Herſelines - AUMALE, *art.* d'Aumale, 1, 2 & 17.

de Hertré, Baronie, *art.* Malart, 6.
de Heſſecourt-Estourmel, *art.* d'Aumale, 3.
de la Heuze, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 5 & 7.
de la Heuze-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 7 & 8.
de Hez-du Breuil, de Hez-luttier-du Breuil, *art.* de Bezannes, 8.
de la Hilliére-Polastron, *art.* d'Aumale, 7.
d'Hocquincourt-Aumale, *art.* d'Aumale, 2.
de Hodancourt-du Clozel, *art.* d'Aumale, 10.
de Hodenc-Bourse, de Hodenc-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 9.
du Homme-le Roux, *art.* de Rouſſel, page 14, note *e*,
d'Hondrechies-Aigneville, d'Hondrechies-Aumale, *art.* d'Aumale, 2.
de Honguemare-Toustain, *art.* le Turquier, 2.
de Hoochwoude-Cuick-Mierop, *art.* d'Aumale, 15.
de la Horgne-Aumale, *art.* d'Aumale, 14 & 16.
de Hugueliéres-Chateaubriant, *art.* de Leſpinay, 3.

J

de la Jaiſſe-Paris, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
de la Jaminiere-Gillebert, *art.* Gillebert, 1, 2, 3 & 4.
du Jardin-Barville, *art.* Malart, 6.
du Jardin-Malart, *art.* Malart, 5, 6, 7 & 8.
de Jarnac-Giscard, *art.* de Guiſcard, 12.
de Jarnieu-Boullieu, *art.* Bollioud, 2.
du Jarrier-Bordin, *art.* Malart, 6.
de la Javariere-Salmon, *art.* de Salmon, 6 & 7.
d'Ilemade, Seigneurie. Voyez d'Iflemade.
des Illes-la Riviere, *art.* le Doulcet, 12.
d'Imbleville-Dampierre, *art.* Heurtault, 1.
d'Imbleville-Masquerel, *art.* du Queſnoy, 7.
d'Inaumont-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
d'Ingreville-Viart, *art.* de Marguerit, 9.
d'Inot-Circourt, *art.* Oudet, 2.
d'Inot-Oudet, *art.* Oudet, 3.
de Inſula Madida, (d'Iflemade)-Bar, art. d'Aroux, preuves, nos VII, XV note déſignée par le chiffre 4, XXIII, XXV & XXXVI. Voyez de l'Iflemade.
de Joigny-Blondel, *art.* Olivier, 3.
de la Jourdanniere-Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 16.
de la Jourdanniere-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 17 & 18.
de Jours-Anglure, *art.* d'Aumale, 4.
de Jouy-du Coing, *art.* Lamirault, 13.
d'Ireville-Gaillardbois, *art.* de Rouffel, 13.
d'Ireville-Roussel, *art.* de Rouffel, 13.
de l'Iſle-Lestonnac, *art.* d'Arrac, 2.
de l'Iſle-Adam-Villiers, *art.* d'Aumale, 3.
de l'Iſle-en Rigaut-Guyot, *art.* Hugo, 1.
de l'Iſle-en Rigaut-Hugo, *art.* Hugo, 2.
d'Iflemade-Bar, *art.* d'Aroux, pages 7 & 8; preuves, nos XII, & XV note déſignée par le chiffre 4. Voyez *de Inſula Madida*.
d'Iſles-Cleves, *art.* de Balathier, 7.
d'Iſles-Foix, *art.* de Balathier, 5.
d'Iſſurthil-Arvisenet, *art.* Quarré, 4.
d'Iteuil-Vivonne, *art.* de Rechignevoiſin, 26.
des Ivetaux, Seigneurie. Voyez des Yvetaux.
de Jully-Bernard-de Montessus, *art.* Quarré, page 6, ligne 1ere.
de Jully-Quarré, *art.* Quarré, 5, 6 & 7.

du Jumel - MARGUERIT, *art.* Marguerit, 6.
de Jumelles - SACQUESPÉE, *art.* d'Aumale, 13.
d'Ivrencheux - AUMALE, *art.* d'Aumale, 9, 12 & 13.
d'Izy-CHABOT, *art.* de Chabot, 2.

K

de Keradennec - BOUVENS, *art.* de Coatarel, 6.
de Keranbally - COATAREL, *art.* de Coatarel, 2 & 4.
de Keranfau-GELIN, de Keranoudour-POULART, de Kerberzau-POULART, *art.* de Coatarel, 2.
de Kerboul - QUENNOLS, *art.* de Vanolles, 4.
de Kercadiou-COATAREL, de Kercadiou-KERLECH, *art.* de Coatarel, 5.
de Kerdaniel - OLYMANT, *art.* Olymant, 4 & 5.
de Kerdrain - COATAREL, *art.* de Coatarel, 4.
de Kerdudal-OLYMANT, de Kerenor-OLYMANT, *art.* Olymant, 5.
de Kergorlay - PLOEUC, *art.* Olymant, 2.
de Kergovinon - HALGOET, *art.* Olymant, 3.
de Kerhern-LENTIVI, *art.* Olymant, 4.
de Kéric-OLYMANT, *art.* Olymant, 2.
de Kerjegu - LE BIGOT, *art.* Olymant, 5.
de Kermerault-COATAREL, de Kermiro-COATAREL, *art.* de Coatarel, 2.
de Kernaudour - COATAREL, *art.* de Coatarel, 2, 3, 4, 5 & 6.
de Kernaudour - POULART, *art.* de Coatarel, 2.
de Kernauzour - COATAREL, *art.* de Coatarel, 4.
DE KERNEGUÉS, Seigneurie, *art.* Olymant, 2 & 3.
DE Kernegués - OLYMANT, *art.* Olymant, 2, 3, 4 & 5.
de Kerourio-OLYMANT, *art.* Olymant, 4 & 5.
de Kerric-OLYMANT, *art.* Olymant, 3.
de Kervégan-BOISGELIN, *art.* de Coatarel, 2.
de Kervenou - MEN, *art.* de Coatarel, 4.
de Kerverau-COATAREL, *art.* de Coatarel, 1.
de Kervern-KERRET, de Kervifi-HALGOET, *art.* Olymant, 3.
de Kervifien-COATAREL, *art.* de Coatarel, 2.

L

de Labat-BOUSSOST, *art.* d'Aroux, 14.
de Ladhuye-LA NOUTTE, *art.* de Gripiere, 3.
de Lagni - ANGLEBERMER, *art.* d'Aumale, 4.
de Lairé-JOUSSERANT, *art.* de Rechignevoifin, 23.
de Laizeau - LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 10.
de Laleuf-BOUILHAT, de Laleuf-DU PIN, *art.* Bollioud, 5.
de Lamberville-PIERREPONT, *art.* le Tréfor, 3.
de Lammerville - HEURTAULT, *art.* Heurtault, 7 & 6.
de Lancome - SAVARI, *art.* de Rechignevoifin, 1.
de la Lande-CORMERY, *art.* de Salmon, 12.
de la Lande-LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 5, 6 & 7.
de la Lande - RECHIGNEVOISIN, *art.* de Rechignevoifin, 26.
de la Lande-SALMON, *art.* de Salmon, 12.
de Landes-LA BESCHERE, *art.* de Salmon, 4.
des Landes-AURAY, *art.* de Salmon, 3.
DE LANDORRE, Seigneurie, *art.* de Guifcard, 10.
de Langeron - ANDRAULT, *art* Quarré, 4.
DE LANGLE, Seigneurie, *art.* de Lefpinay, 8.
de Langloifchere - LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 9.

de Lanques-Choiseul, *art.* Bollioud, 6.
de Lantage-Balathier, *art.* de Balathier, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13.
de Lantage-Bar, *art.* de Balathier, 13.
de Lantage-Chalon, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
de Lantage-Choiseul, *art.* de Balathier, 4 & 5.
de Lantage-Grancey, *art.* de Balathier, 3.
de Lantage-la Jaisse, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
de Lantage-Montbelliard, *art.* de Balathier, 7 & 9.
de Lantage-Paris, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
de Lantaiges-Balathier, *art.* de Balathier, 3. Voyez de Lantage.
de Lantilly-Torcy, *art.* de Balathier, page 12, ligne 1ere
de Lanture-Orgueil, *art.* de Guiscard, preuves, n° lxxiv.
de Lanvaux-du Chaffault, *art.* de Lespinay, 3.
de Lanven-Coatarel, *art.* de Coatarel, 6.
de Lapenty-Gouvetz, *art.* du Quesnoy, 16.
de Lard-la Boissiére, *art.* de Guiscard, 13.
de Larrecy-du Chastel, *art.* de Balathier, 8.
de Larrey-Grancey, *art.* de Balathier, 3.
de Larthurie-le Trésor, *art.* le Trésor, 2.
de Laffay-Madaillan, *art.* le Doulcet, 11.
de Laftours-Lusech, *art.* de Guiscard, preuves, n° lxxiv.
de Laftours-Rozet, *art.* de Guiscard, 9.
de Latrecey-du Chastel, *art.* de Balathier, 8.
de Laval-Fayolles, *art.* de Gripiere, 2.
de Laval-Gripiere, *art.* de Gripiere, 3.
de Lavau-Richer, *art.* de Rechignevoisin, 24.
de Lauberdiere-Hubert, *art.* de Salmon, 12.
de Laubrays-le Boucher, *art.* de Salmon, 6.
de Laubretiére-Gautereau, *art.* de Lespinay, 10.
de Launay-Coatarel, *art.* de Coatarel, 4.
de Launay-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 6.
de Launay-Gislain, *art.* de Marguerit, 11.
de Launay-Olymant, *art.* Olymant, 1, 2, 3 & 4.
de Launay-Polaillon, *art.* de Frémont, 8.
de Launay-Tinguy, *art.* de Lespinay, 9.
de Launay-Tolede, *art.* Lamirault, 14.
de Launé-Guillot, *art.* de Salmon, 7.
de Launoy, Seigneurie, *art.* de Balathier, 13.
de Laup-Jubeo-Grégoire, de Laup-Jubeo-Rastel, *art.* de Raftel, 37
de la Laurie-Guiscard, *art.* de Guiscard, 4, 5, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 & 23.
de Lautier, Seigneurie, *art.* de Rechignevoisin, 4 & 8.
de Lauvreins-Jossé, *art.* d'Espie, 2.
du Léhon-du Breuil, *art.* de Salmon, 3.
du Léhon-la Fosse, du Léhon-Salmon, *art.* de Salmon, 2.
de Lencontrade-Espie, *art.* d'Espie, 1, 6, 7 & 9.
de Lennac-Carmain, *art.* d'Aroux, preuves, n° v.
de Lens-la Tour, *art.* de Raftel, page 35, note *d*.
de Lentivi, Seigneurie, *art.* Olymant, 4.
de Lescault-le Paincteur, *art.* le Doulcet, 4.

de Leſcheneau-LE BAS, *art.* le Bas, 1 & 5.
de Leſchettiere-SALMON, *art.* de Salmon, 8.
de Leſcouettes - AUMALE, *art.* d'Aumale, 11.
de Leſcout - CASTILLON, *art.* de Caſtillon, 1 & 2.
de Leſcun-LAUR, *art.* d'Arrac, 3.
de Leſcure - SALES, *art.* d'Aroux, 8.
de Leſdain-AUMALE, de Leſdain - MOREUIL, *art.* d'Aumale, 2.
de Leſmoal - FAGES, *art.* Olymant, 5.
de Leſnevez - KERNEGUÉS, de Leſnevez-OLYMANT, *art.* Olymant, 2.
de Leſpau-NOLAY, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
de Leſpicheliere - LANGLÉE, *art.* de Guiſcard, 28.
DE LESPINAY, Seigneurie, *art.* de Leſpinay, 1, 2, 4, 5, 7, 9, 11 & 12.
de Leſpinay - LA CAUCHÉE, *art.* du Queſnoy, 6.
de Leſpinay-DU PERREAU, *art.* de Leſpinay, 2.
de Leſpinay - DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 6.
de Leſpinay-SAINT MARSAULT, *art.* de Leſpinay, 2.
DE LESPINE, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 11.
de Leſpine - RECHIGNEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, 10.
de Leſſeville-LE CLERC, *art.* Olivier, page 2, note *e*.
de Leuville - OLIVIER, *art.* de Gripiere, 1.
de Lhuis - AUMALE, *art.* d'Aumale, 4.
de Liancé - DU PÉ, *art.* de Leſpinay, 8.
du Liandon-SALMON, *art.* de Salmon, 7 & 14.
de Lias-FLORAN, de Lias-GESTAS, *art.* d'Aroux, 13.
de Licoſiniere - GUITTON, *art.* du Queſnoy, 14.
de Liefferinck - THEN ou VAN HOLT, *art.* de Vanolles, 2, 3 & 4.
de Liembrune-LA VESPIERE, *art.* d'Aumale, 15.
de Lievin - AUMALE, de Lievin - BLOCQUEL, *art.* d'Aumale, 8.
de Lieux - LA TOUR, *art.* d'Aroux, 13.
DE LIGNIÉRES, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 11. Voyez de Liniéres.
de Ligniéres-FROTTÉ, *art.* d'Aumale 10.
de Lilly-MARTIN, *art.* de Frémont, 9.
de Limours-LE BOUCHER, *art.* de Salmon, 6.
de la Limouſiniére-DU CHAFFAULT, de la Limouſiniére-LESPINAY, de la Limouſiniére - St MARSAULT, *art.* de Leſpinay, 4.
de Linchamps-PENART, *art.* Oudet, 3.
de Liniéres-AUMALE, *art.* d'Aumale, 4. Voyez de Ligniéres.
de Lintot-LA HAYE, *art.* de Frémont, 1 & 4.
de Lintot-HELLENVILLIER, de Lintot-SUZANNE, *art.* de Frémont, 2.
de Lionniére-LE VACHER, *art.* le Vacher, 9.
de Liſle - TROGOFF, *art.* de Coatarel, 4.
de la Liſſonniére - LE BIENVENU, *art.* de Gripiere, 1.
de Liſſy-RENOUARD, *art.* le Bas, 6.
de Litterdinck - THEN ou VAN HOLT, *art.* de Vanolles, 2 & 3.
de Liverdis - GRANGIER, *art.* d'Aumale, 18.
de Livet-MARGUERIT, de Livet-St MARTIN, *art.* de Marguerit, 9.
de Lizon - LE TRÉSOR, *art.* le Tréſor, 3.
de la Lobbe-LAUNOY, *art.* de Balathier, 13.
de Lodic - LESPINAY, *art.* de Leſpinay, 7.
de Lodic-DU PERREAU, *art.* de Leſpinay, 8.

des Loges-

des Loges-Marguerit, *art.* de Marguerit, 9.
des Loges-Oillenson, *art.* le Doulcet, 9.
des Loges-Rechignevoisin, *art.* de Richignevoiſin, 11, 12, 23, 24, 25 & 26.
de Loigny, Seigneurie, *art.* Malart, page 1, note *e*.
de Loiré-Gaigné, de Loiré-Salmon, *art.* de Salmon, 13.
de Loiſy-Quarré, *art.* Quarré, 2.
de Lolive-la Heuze, *art.* du Queſnoy, page 5, note *k*.
de Lolmie-Guiscard, *art.* de Guiſcard, page 9, ligne 1ere.
de Lomagne-Goth, *art.* d'Aroux, page 9, note *g*.
de Longaulnay, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*
de Longchamp-d'Estrez, *art.* de Chabot, 4.
de Longchamp-le Turquier, *art.* le Turquier, 2.
de Longjumeau-Gaillard, *art.* d'Aumale, 14.
de Longny, Seigneurie, *art.* Malart, page 1, note *e*.
de Longuemare-le Machecrier, *art.* de Rouſſel, 1.
de Longueval-Boussut, *art.* de Bezannes, 13.
de Lonlay-Oillenson, *art.* le Doulcet, 9.
de Loraille-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 17 & 18.
de Lorges-Quintin-Durfort, *art.* de Frémont, 5.
de Lorme-Tolede, *art.* Lamirault, 14.
de Lormoye-Geuffronneau, de Lormoye-Lamirault, *art.* Lamirault, 15.
de Losse, Seigneurie, *art.* de Guiſcard, 22.
de Loſtan-Halgoet, *art.* Olymant, 3.
de Loubejac-Roquefeuil, *art.* de Guiſcard, 16.
de Loubille-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 14.
de Loupeigne-Harzillemont, *art.* d'Aumale, 11.
de la Louveliere-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 13.
de Louvigny-Bezannes, de Louvigny-Boutillac, de Louvigny-Faure, *art.* de Bezannes, 9.
de Luc-Boussost, *art.* d'Aroux, page 14, note *e*.
de Lucé, Seigneurie, *art.* le Vacher, 10.
de Luché-Prevost, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Luis, Seigneurie, voyez de Lhuis.
de Lunay, Seigneurie, *art.* de Salmon, 1.
de la Lunotterie-Ronssard, *art.* de Salmon, 7.
de Luſſon-Mesmes, *art.* d'Arrac, 2.
de Luzech, Baronie, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxiii. Voyez le nom ſuivant.
de Luzegio (de Luzech), Seigneurie, art. de Guiſcard, preuves, n° lxxi. Voyez le nom qui précède.
de Luzy-Millier, de Luzy-Oudet, *art.* Oudet, 2.

M

de Madaillan, Comté, *art.* le Doulcet, 11.
de la Madelaine-Chaumont, *art.* de Marguerit, 12.
de la Madeléne-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 22 & 23.
de Magnoville-du Mesnildot, *art.* le Tréſor, 1.
de Magny-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Mahéru-Malart, *art.* Malart, 3.
de Maignans-Georges, de Maignans-Malart, *art.* Malart, 4.
des Maigneux-Bezannes, *art.* de Bezannes, 4 & 6.
de Maigny, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, page 3, note *k*.

de la Maillerie-Moy, *art.* de Rouffel, page 6, note *d*.
de la Mairaudaire - Lespinay, de la Mairaudaire - des Rousſieres, *art.* de Leſpinay, 8.
des Maires, Seigneurie, *art.* de Marguerit, 4.
de la Mairie - Lespinay, *art.* de Chabot, 2.
de Maiſiére - Boishibout - Marguerit, *art.* de Marguerit, 14. Voyez de Maiziéres.
de Maiſonnay-Jourdain, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
de la Maiſon - neuve - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 5, 6, 7 & 14.
de la Maiſon - neuve - de Guron - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 5 & 6.
de la Maiſon - neuve - de Teil - Guerin, *art.* de Rechignevoiſin, 10.
de Maiſons-Thorel, *art.* de Rouffel, 9
de Maiſtre-Huguet - Espie, *art.* d'Eſpie, 8.
de Maiziéres - Marguerit, *art.* de Marguerit, 12, 13 & 14. Voyez de Maiſiére.
de Malarit-Lespinay, de Malarit-Marbré, *art.* de Leſpinay, 3.
de Malartville - Malart, *art.* Malart, 8
de la Malecleche Vançai, *art.* de Salmon, 6.
de Maleroy - Balathier, *art.* de Balathier, 9, 10, 11 & 14.
de Malherbe-le Jeune, *art.* de Salmon, 15.
de Malines - Bourgogne, *art.* Quarré, 7.
de Malitourne - Salmon, *art.* de Salmon, 9.
des Malleſvilles - Marguerit, *art.* de Marguerit, 2, 6 & 10.
de la Malliere - Cherbeye, *art.* de Salmon, 4.
de la Malmaiſon - Bezannes, *art.* de Bezannes, 5, 20 & 21.
de la Malmaiſon - Noue, *art.* de Bezannes, 16.
de Malpertuy - Quarré, *art.* Quarré, 6.
de Manas - Constans, *art.* d'Eſpie, 8.
de la Manfraiſiére-Guillot, *art.* de Salmon, 14.
de Manlay-Quarré, *art.* Quarré, 6.
de Manneville - Gislain, *art.* de Marguerit, 11.
du Manoir-Thomson, *art.* Heurtault, 5; & de Marguerit, 12.
de Mantellon - Lamirault, *art.* Lamirault, 10 & 11.
des Marais - Pardieu, *art.* d'Aumale, 13.
des Marais - le Pelletier, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
des Marais - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
du Marais - Varnier - Longchamp, *art.* du Queſnoy, 7.
de Marcel - la Cave - Aumale, *art.* d'Aumale, 14.
de Marcelois-Potot, *art.* Quarré, 2.
de Marchais - Lambert - Lamirault, *art.* Lamirault, 9, 14, 15 & 16.
de la Marche - Aumale, *art.* d'Aumale, 16.
de Marcheleauë - Hangest, *art.* d'Aumale, 14.
de Marcheville - Romersval, *art.* de Leſpinay, 4.
de la Marcilliere - Berziau, *art.* le Vacher, 13.
de Marcos - la Duguie, *art.* de Guiſcard, 12.
de Marcouville - Guerin, *art.* Heurtault, 4.
des Mardelles - Malart, *art.* Malart, 5.
des Mardelles - le Pelletier, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
du Mardereau - Rancher, *art.* Lamirault, 10.
de la Mare - Fautereau, *art.* de Rouſſel, 9.
de Mareil - Chaumont, *art.* de Marguerit, 12.
des Mares, Seigneurie, *art.* de Marguerit, 4.

de Mareuil-Aumale, *art.* d'Aumale, 6, 7 & 8.
de Margne-Vivonne, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Margré-Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 16.
de Marguerit, Marquiſat, *art.* de Marguerit, 12 & 13.
de Marjayas-Alemand, art. de Raſtel, page 17, ligne 11 des notes.
de Marieux-Batheon, *art.* Nicolau, 2.
de Marigny-du Faur, *art.* de Balathier, 12.
de Marin-du Bouzet, *art.* de Caſtillon, 1.
de Marmoiries-Genton, *art.* de
de Marmoiries-Rastel, Raſtel, 38.
de la Marne-le Boucher, *art.* de Salmon, 6.
de Marpaps-Arrac, *art.* d'Arrac, 1, 2 & 3.
de Marſains-Renty, *art.* de Salmon, 10.
de Marſillac-Grandsaigne, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de Marſon-Coutances, *art.* de Salmon, 8.
de Marſon-Salmon, *art.* de Salmon, 7, 8, 9, 10 & 11.
du Marteroy-Hedelin, *art.* de Frémont, 9.
de Martilly-Juhellé, *art.* du Queſnoy, 18.
de Martinboſc-Ayeul, *art.* de Rouſſel, 4.
de la Martinie-d'Auzoc, *art.* de Gripiere, 3.
de la Martiniere-Bruneau, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
de la Martiniére-Tourtier, *art.* Lamirault, 16.
de Martinville-Aumale, *art.* d'Aumale, 13.
de la Martonnie-Goumard, *art.* de Rechignevoiſin, 14.
de la Marzelle-du Chaffault, *art.* de Leſpinay, 3.
de la Marzelle-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 4.
du Mas-Hardoin, *art.* Lamirault, 11,
de la Maſquerre-Catellan, *art.* d'Eſpie, 7.
de la Maſquerre-Espie, *art.* d'Eſpie, 1, 7 & 9.
de Maſſas-Maignaud, *art.* d'Aroux, page 15, note *i*.
de Maſſés-Béon, *art.* d'Aroux, page 16, ligne 5 & 7 des notes.
de Matefelon-la Roussiere, *art.* le Vacher, 13 & 14.
de Mathaux-Balathier, *art.* de Ba-
de Mathaux-Vougrey, lathier, 9.
de Matignon-Goyon, *art.* le Doulcet, 7.
de Maubertz, Seigneurie, *art.* d'Aroux, 12.
de Maubezin, Seigneurie, *art.* de Caſtillon, page 1, note *b*.
de Maucourt-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Maucourt-Lancry, *art.* Lamirault, 8.
de Maulevrier-Brezé, *art.* du Queſnoy, 7.
de Maulvoisin, Seigneurie, *art.* de Caſtillon, page 1, note *b*.
de Mauny-Brezé, *art.* du Queſnoy, 7.
de Maupertuis-Martin, *art.* de Frémont, 9.
de Mauregni-Proizi, *art.* d'Aumale, 17.
de Maurelhan-Bonnet, *art.* de Gailhac, 6.
de Maurepas-Olivier, *art.* Olivier, 4.
de Mauros-Lesergues, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxiii.
de Maurous-du Tilhet, *art.* de Guiſcard, 14.
de Mauroux-Lesergues, *art.* de Guiſcard, preuves, n°s lxxxvi & lxxxvii.
de Mauſac-Bar, *art.* d'Aroux, preuves, n° xv, ligne 14 de l'alinéa ſecond de ce n°. Voyez de Meuſac.
de Mauvezin-Castillon, *art.* de Caſtillon, 1, 2, 4, 5 & 6.

de Mauvoiſin - Castillon, *art.* de Caſtillon, page 3, ligne 6.
de Mauvoiſin - Marguerit, *art.* de Marguerit, 7.
de la Mayoliere - Bollioud, *art.* Bollioud, 3.
de Mazé-le Roux, *art.* le Vacher, 11.
de Mazeres-Boussost, *art.* d'Aroux, 14.
des Mazures-Salmon, *art.* de Salmon, 7 & 8.
du Mazy - Barjot, *art.* de Frémont, page 4, note *b*.
du Mazy-Frémont, *art.* de Frémont, 4 & 7.
de Médavy - Malart, *art.* Malart, 1 & 7.
de Médavy-Osmont, *art.* Malart, 7.
de Meheudin-du Vauquelin, *art.* de Marguerit, 5.
de Melian-Montlesun, *art.* de Guiſcard, 17.
de Melleville - Saint Ouen, *art.* du Queſnoy, 9.
de la Méloniére - Grutte, *art.* d'Aumale, 5.
de Menars-Charron, *art.* de Salmon, page 10, note *f*.
de Menthon, Seigneurie, *art.* le Vacher, page 6, note *b*.
du Merderel-Balathier, *art.* de Balathier, page 3, ligne 2; & page 4.
de Méricourt - du Gard, *art.* d'Aumale, 15.
de Méricourt - Paillart, *art.* d'Aumale, 9.
de Merle - Veyrac, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, nos lxviii & lxix.
de Mermande-le Beveux, *art.* de Salmon, 4.
de Merville-Cairon, *art.* Geſtart, 3.
de Merula (de Merle) - Veyrac, art. de Guiſcard, preuves, nos lxviii & lxix.
de Méſiéres-Bautot, *art.* du Queſnoy, 10 & 13. Voyez de Méziéres.
de Meſlay-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 13.
de Meſlay-du Mesnil, *art.* le Doulcet, 11 & 12.
de Meſlay - Saint Germain, *art.* de Marguerit, 9.
de Meſmil - la Riviere, *art.* le Doulcet, 12.
de Meſmont - Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de Meſmoulins - Roussel, *art.* de Rouſſel, 8, 9, 10, 11 & 16.
des Meſneux - Bezannes, *art.* de Bezannes, 7.
du Meſnil - Bezannes, *art.* de Bezannes, 16, 17, 18 & 19.
du Meſnil - Marguerit, *art.* de Marguerit, 6.
du Meſnil - Pavyot, *art.* de Frémont, 7.
du Meſnil-le Turquier, *art.* le Turquier, 2.
du Meſnil-Auzouf-le Boucher, *art.* du Queſnoy, 15.
du Meſnil - Froger - Osmont, *art.* Malart, 7.
du Meſnil-Guyon-Malart, *art.* Malart, 5 & 6.
du Meſnil-Herme Oillenson, *art.* le Doulcet, 9.
du Meſnil-Lambert-le Trésor, *art.* le Tréſor, 3.
du Meſnil - Robert - Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 16.
du Meſnil - Robert - du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 18.
du Meſnilbénard-Marguerit, du Meſnilbénard - du Touchet, *art.* de Marguerit, 6.
du Mesnildot, Seigneurie, *art.* le Tréſor, 1.
de Meſſein - du Bois, *art.* de Gripiere, 3.
de la Meſſeliére - Frotier, *art.* de Rechignevoiſin, 14 & 21.
de Meſte - Huguet - Espie, *art.* d'Eſpie, 8.

de la Métairie - du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, 8, 9, 10, 11 & 12.
de Mévilliers - Brouilli, *art.* d'Aumale, 2 & 14.
de Meuillon-Dauphin, *art.* de Raftel, page 7, note *h*.
de Meuillon - la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raftel, page 7, note *h;* & page 10, note *c*.
de Meufac (*) - Bar, *art.* d'Aroux, preuves, nos xv, xxv & xxxvi. Voyez de Maufac.
* On a imprimé *Menfac* : c'eft une faute.
du Mez-du Four, *art.* d'Aumale, 15.
de Méziéres - du Chon, *art.* Lamirault, 12. Voyez de Méfiéres.
de Mierop-Cuick, *art.* d'Aumale, 15.
de Millau - Lion, *art.* de Guifcard, 21.
de Millery-Buffot, *art.* Quarré, 6.
de Milon - Masseilles, *art.* le Vacher, 12.
de Mimande-Quarré, *art.* Quarré, 5.
de Miolans - Mitte, *art.* d'Aumale, 4.
de Mirabel - la Tour, *art.* de Raftel, page 34, note *e*.
de Mirebeau-Balathier, *art.* de Balathier, 13.
de Mirebeau - Feydeau, *art.* de Balathier, 14.
de Mireville - du Mesnildot, *art.* le Tréfor, 1.
de la Mivoie - Hannon, *art.* de Bezannes, 8.
de Moidans - Dauphin, *art.* de Raftel, page 8, ligne 11 des notes.
de Moidans - la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raftel, 8.
de Moigneville - la Taille, *art.* de Chabot, 2.
de Moifiat - Gripiere, *art.* de Gripiere, 4.
de Moiffac-Adémar, *art.* de Raftel, page 34, note *e*; & page 35.
de Moiffan-Bezolles, de Moiffan-Castillon, *art.* de Caftillon, 3.
des Molants-Saint Germain, *art.* du Quefnoy, 14.
de la Môle-d'Aroux, *art.* d'Aroux, 19.
de Moncassin, Seigneurie, *art.* de Caftillon, 3.
de Moncaffin-Lupiac, *art.* de Caftillon, 2.
de Monceaux-du Chaffault, *art.* de Lefpinay, 3.
de Monceaux-Lespinay, *art.* de Lefpinay, 3, 4, 7 & 8.
de Monchan, Seigneurie, *art.* de Caftillon, page 1, note *a*. Voyez de Mouchan.
de Monchaugny-Guyot, *art.* de Frémont, 9.
de Monchauvel - Guerpel, *art.* Malart, 4.
de Monchauvet - Anfernel, *art.* le Doulcet, 12.
de Moncroc - le Bienvenu, *art.* de Gripiere, 1.
de Moncroc - Gripiere, *art.* de Gripiere, 2, 3 & 4.
de Moncuc-Guiscard, *art.* de Guifcard, 5, 6 & 9.
de Moncy-Renart, *art.* Oudet, 4.
de Monfroc-Rastel, *art.* de Raftel, 36.
de Mongaillart - Mareux, *art.* d'Aroux, preuves, no xxvii.
de Mongaudri - le Beauvaisien, *art.* Malart, 2.
de Monguyon - Brun, *art.* de Guifcard, 13.
de Monnet - la Croix, *art.* de Salmon, 7.
de Mons - Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoifin, 24.
de Mons - Salles, *art.* de Caftillon, 2.
de Mons-en Prahec-Nossay, de Mons-en Prahec-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoifin, *11.
de Mons-en Saint Genard - Bonnin, *art.* de Rechignevoifin, 12 & 14.
de Mons-en Saint Genard - le Pelletier, *art.* de Rechignevoifin, 24.

du Mont-Gaureaul, *art.* de Balathier, 8.
du Mont-Notre-Dame-Aumale, *art.* d'Aumale, 2, 3, 4, 5, 9, 10 & 11.
du Mont-Notre-Dame-Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
du Mont-Saint-Pierre-Bezannes, *art.* de Bezannes, 6.
de Montagnac-Lomagne, *art.* de Guiſcard, 13 & 23.
de Montagut-Lomagne, *art.* de Guiſcard, 11.
de Montalibore-Gripiere, *art.* de Gripiere, 4.
de Montaran-Michau, *art.* de Vanolles, 4.
de Montargis-le Bas, *art.* le Bas, 2.
de Montaſtruc-Grossolles, *art.* de Caſtillon, page 3, note *h*.
de Montataire-Madaillan, *art.* le Doulcet, 11.
de Montauban, Seigneurie, *art.* de Raſtel, page 4, note *d*; & page 5, note *b*.
de Montauban-Artaud, *art.* de Raſtel, 36.
de Montauban-*de Caſt'lla*, art. de Raſtel, page 7, ligne 4 des notes.
de Montauban-Dauphin, *art.* de Raſtel, page 7, note *h*.
de Montauban-la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raſtel, page 8; & page 10, note *c*.
de Montaulain-Pradel, *art.* de Balathier, 6.
de Montauriol-Espie, *art.* d'Eſpie, 7.
de Montauriol-Faure, *art.* d'Eſpie, 5.
de Montbaudry-Laval, de Montbaudry-Malart, *art.* Malart, 9.
de Montbethon-Saint Etienne, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxvii.
de Montbreham-Aumale, de Montbreham-Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
de Montbret-Bezannes, *art.* de Bezannes, 6 & 7.
de Montbriſſon-Dauphin, *art.* de Raſtel, page 8, ligne 11 des notes.
de Montbriſſon-la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raſtel, 8.
de Montbué-le Vacher, *art.* le Vacher, 10.
de Montbueil-la Barre, *art.* le Vacher, 8.
de Montcaſſin-Lupiac, *art.* de Caſtillon, 2.
de Montceau-Bezannes, *art.* de Bezannes, 13.
de Montcimier-Salmon, *art.* de Salmon, 6 & 7.
de Montclara-Gironde, *art.* de Guiſcard, 8.
de Montclara-Saint Julien, *art.* de Guiſcard, 8; & preuves, n° lxx. Voyez de Montclaran.
de Montclaran-Gironde, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os lxxiii, lxxv & lxxvi.
de Montclaran-Saint Julien, *art.* de Guiſcard, preuves, n^os lxxii & lxxiii. Voyez de Montclara.
de Montcler-Aumale, *art.* d'Aumale, 9.
de Montcorneil-la Barthe, *art.* de Guiſcard, 13.
de Montcorneil-du Busca, de Montcorneil-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 18.
de Montcournel-la Barthe, *art.* de Guiſcard, 13.
de Montcroq-le Bienvenu, *art.* de Gripiere, 1.
de Montdetour-Aumale, *art.* d'Aumale, 15.
de Montdoubleau-Bourbon, *art.* de Salmon, 2.
de Montebourg-Pardieu, *art.* du Queſnoy, 7.
de Montecler, Marquiſat, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.

de Montegu-Vezien, *art.* de Chabot, 2.
de Montegut-Maignaud, *art.* d'Auroux, page 16; & lignes 1, 3, 6 & 11 des notes de la même page.
de Montesquieu, Seigneurie, *art.* de Caſtillon, 2.
de Monteſquieu-Gavaret, *art.* d'Aroux, page 13, note *c*.
de Monteſſus-Bernard, *art.* Quarré, 5.
de Montferat-Guilbon, *art.* Hugo, 4.
de Montferrand-la Taste, *art.* d'Aumale, 18.
de Montfort-Gripiere, *art.* de Gripiere, page 2, ligne 1ere.
de Montfort-Reines, *art.* de Reines, 4.
de Montgobert-Joyeuse, *art.* Oudet, 4.
de Montgoguier, Seigneurie, *art.* le Vacher, 6.
de Montgoubert-la Haye, *art.* le Turquier, 2.
de Montgreffier-Salmon, *art.* de Salmon, 8 & 9.
de Monthien-Chateauthierri, *art.* Malart, 7.
de Montjallein, Seigneurie, *art.* de Balathier, page 2, ligne 8.
de Montiemont-Malortie, *art.* de Bezannes, 20.
de Montifroy-Binet, *art.* de Salmon, 11.
de Montigny-Chabrey, *art.* Olivier, 2.
de Montigny-Laval, *art.* Malart, 9.
de Montigny-ſur Aulbe-Amoncourt, *art.* de Balathier, 9.
de Montlouis, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 10.
de Montlouis-Couraud, *art.* de Rechignevoiſin, 27.
de Montmarſon-Oudan, *art.* d'Aumale, 11.
de Montmorot-Boquet, *art.* le Bas, 4.
de Montolieu-Bédoréde, *art.* d'Arrac, 1.
de Montolieu-Diez, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.
de Montolieu-Lanne, *art.* d'Arrac, 1.
de Montolieu-Rastel, *art.* de Raſtel, 4, 7, 10, 25, 29, 34 & 37.
de Montolieu-Vesc, *art.* de Raſtel, page 34, note *e;* & page 35.
de Montore-Poerier, *art.* de Rouſſel, 11.
de Montpipeau-Rochechouard, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Montplacé, Seigneurie, *art.* le Vacher, 11.
de Montpommier-Balathier, *art.* de Balathier, 10.
de Montregard-Quarré, *art.* Quarré, 6.
de Montrevel-la Baume, *art.* de Balathier, 5.
de Montrotier-Menthon, *art.* le Vacher, page 6, note *b;* & page 7.
de Montſimon-Gripiere, *art.* de Gripiere, 4.
de Montulé-Chuppin, *art.* de Rouſſel, 11.
de Morcourt-Grouches, *art.* d'Aumale, 18.
de Moregnie-Bezannes, *art.* de Bezannes, 19.
de la Morellerie-Cherbon, *art.* de Salmon, 13.
de Morenx-la Borde, *art.* d'Arrac, 2.
de Moret-la Roque-Senezergues, *art.* de Guiſcard, 17.
de Morillon-Brun, *art.* de Guiſcard, 13.
de Mornac-le Berton, *art.* de Guiſcard, 16.
de la Morſandiere-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 1.
de Mortaigne-Genoilhe, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Mortefontaine-Hotman, *art.* d'Aumale, 18.
de Morteuil-Riollet, *art.* de Balathier, 12.

de Mortheſgne-Genoilhe, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Moſpards-d'Estrez, *art.* de Chabot, 4.
des Motes-la Bertrie, *art.* Malart, 4.
de la Mothe-Alleaud, *art.* de Raſtel, 36.
de la Mothe-Montalambert, *art.* de Caſtillon, 3.
de la Motte-Bovelles, *art.* d'Aumale, 12.
de la Motte-Luppé, *art.* d'Arrac, 2.
de la Motte-Malart, *art.* Malart, 4. & 5.
de la Motte-Montazet, *art.* d'Aroux, 13.
de la Motte-le Pelletier, *art.* de Rouſſel, 7.
de la Motte-Renouard, *art.* le Bas, 1.
de la Motte-Roussel, *art.* de Rouſſel, 6.
de la Motte-aux Aulnois-Crevecoeur, *art.* de Bezannes, 7.
de la Motte-d'Eſtouy-Chabot, *art.* de Chabot, 4.
de la Motte-Fouqué-Saint Remy, *art.* du Queſnoy, 17.
de la Motte-Miſſy-la Riviere, *art.* de Marguerit, 4.
de la Motte-de Pierre-Montangon, *art.* de Bezannes, 8.
de la Motte-Saint-Cyr-Troyes, *art.* Lamirault, 15.
de la Motte-ſous Rouvres-Marguerit, *art.* de Marguerit, 1 & 2.
de la Motte-ſous Rouvres-des Rotours, *art.* de Marguerit, 2.
de Mouchan-Castillon, *art.* de Caſtillon, 4, 5 & 6.
de Mouche-Dugon, *art.* de Balathier, 12.
du Mouillerant-Lamirault, *art.* Lamirault, 10 & 11.
de la Moulere-le Sueur-Perés, *art.* de Caſtillon, 6.
de Moulignon-Frémont, *art.* de Frémont, 8 & 9.
de Moulon-Mandosse, *art.* de Guiſcard, 13.
de Mourmoirieres-Genton, de Mourmoirieres-Rastel, *art.* de Raſtel, 38.
de Mouzieis-Genton, *art.* de Reines, 4. d'Aumale, 14.
de Moyencourt, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 14.
de Muirencourt-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
de Murtin-Aumale, *art.* d'Aumale, 7.
de Muſſegros-Frémont, de Muſſegros-Pavyot, *art.* de Frémont, 7.

N

de Nacelle-Chabot, *art.* de Chabot, 2, 3 & 4.
de Nacès-la Boissiere, *art.* de Guiſcard, preuves n° lxxxi.
de Nampſel-Aumale, de Nampſel-Villepéque, *art.* d'Aumale, 17.
de Nanteuil-Chardon, *art.* de Bezannes, 5.
de Nantoux-Damoiseau, *art.* Quarré, 6.
de Narbonne-Foix, *art.* de Raſtel, page 22, note *a*.
de Narcés ou Naſsès-la Boissiere, *art.* de Guiſcard, 10; & preuves, n° lxxx.
de Naſſiet-Arrac, de Navailles-Arrac, *art.* d'Arrac, 2 & 3.
de Naubretz-Salmon, *art.* de Salmon, 8.
de Naves-Blocquel, *art.* d'Aumale, 8.
de Nauroi-Hemart, *art.* d'Aumale, 12.
de Nazelle-du Cauzé, *art.* de Bezannes, 19.
de Nebouſan-la Roque, *art.* d'Aroux, 4.
de Néefle-Louvain, *art.* d'Aumale, 2.
de Negra-Lord, *art.* de Guiſcard, 19.
de Negrepellice-Carmain, *art.* d'Aroux, preuves, n° v.
de Negron-Coutances, *art.* de Salmon, 8.
de Negron-Salmon, *art.* de Salmon, 14.

de Neguevedel-Espie, *art.* d'Eſpie, 6.
de Neſmy-Tinguy, *art.* de Leſpinay, 9.
de Neuflize-Godet, *art.* de Bezannes, 9.
de Neufvy-ſur Loire-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 23.
de Neuilli-Fresnoi, *art.* d'Aumale, 3.
de la Neuvecourt-Toustain, *art.* le Turquier, 2.
de Neuville, Seigneurie, *art.* Malart, 5.
da Neuville-Gestart, *art.* Geſſtart, 1.
de Neuville-Rioult, *art.* de Frémont, 3.
de Neuville-la Ferriere-Doullé, *art.* du Queſnoy, 8.
de la Neuville-Circourt, *art.* Oudet, 2.
de la Neuville-Daussy, *art.* de Chabot, 2.
de la Neuville-Oudet, *art.* Oudet, 2, 3 & 4.
de la Neuville-Roussel, *art.* de Rouſſel, 13.
de Neuvillette-Morel, *art.* de Marguerit, 7 & 11.
de Neuvy-Girois, *art.* de Salmon, 8.
de Neuvy-ſur Loire-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 23, 24 & 26.
de Nioms-la Tour, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.
de Niſas-Carrion, *art.* de Gailhac, 5.
de Nivernois-Cleves, *art.* de Balathier, 7.
de la Nocherie-Oillenson, *art.* le Doulcet, 9.
de Noircourt-Lamirault, *art.* Lamirault, 7.
de Noiſy-Frémont, *art.* de Frémont, 9.
de Noiſy-Grailly, *art.* de Frémont, 10.
de Nonaiſan-la Tour, *art.* de Raſtel, 9.
de Noré-Picot, *art.* de Marguerit, 4.
de la Norgére-Malart, *art.* Malart, 5 & 6.
de Normendel-Malart, *art.* Malart, page 1, note *e*.
de Noroy-Lancry, *art.* Lamirault, 8.
de Norrois-Bezannes, *art.* de Bezannes, 7.
de Novaiſan-la Tour, *art.* de Raſtel, 9.
de Noue-la Grange, *art.* de Bezannes, 16.
de la Noue-le Bœuf, *art.* de Leſpinay, 11.
de Novion-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de Noyelles, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 15.
de Nuas-Bernard-de Montessus, *art.* Quarré, 5.

O

d'Oinpuis-Chabot, } *art.* de
d'Oinpuis-la Taille, } Chabot, 3.
d'Oire-Besdon, *art.* de Rechignevoiſin, 4.
d'Olizi-Verrieres, *art.* de Bezannes, 6.
d'Ollendon-Douaisy, *art.* du Queſnoy, 13.
d'Ollon-Remusac, *art.* de Raſtel, page 22; & page 31, note *b*.
d'Omonville-Tarragon, *art.* de Chabot, 3.
d'Ordon-Savoisy, *art.* de Balathier, 5.
d'Ore-Fougere, *art.* de Bezannes, 11.
d'Orgeres-Saint Remy, *art.* du Queſnoy, 17.
des Orgeries-des Haies, *art.* de Marguerit, 7.
d'Orgueil-Frémont, *art.* de Frémont, 4.
d'Orgueil-du Tilhet, *art.* de Guiſcard, 14.
d'Origny-Bardin, *art.* Lamirault, 16.
d'Orpierre-Dauphin, *art.* de Raſtel, page 8, ligne 11 des notes.
d'Orpierre-la Tour (des Dauphins de Viennois), *art.* de Raſtel, 8.

d'Ouiri-Godet, *art.* de Bezannes, 9.
d'Oully-le Tesson, Seigneurie, *art.* du Quefnoy, page 15, note *g*.
d'Outrebois-Fournel, *art.* d'Aumale, 12.
d'Outrelaize-Marguerit, *art.* de Marguerit, 1.
d'Outreville-la Porte, *art.* d'Aumale, 14.
d'Ouville-Vezien, *art.* de Chabot, 2.
d'Oyre-Besdon, *art.* de Rechignevoifin, 4.

P

de la Pacauderie-Cherouvrier, *art.* de Frémont, 8.
de Pailhés-Bonnet, de Pailhés-Gailhac, *art.* de Gailhac, 6.
de la Pailleterie-Davy, *art.* de Salmon, 12. Voyez de la Pailleterie.
de Pailly-le Bas, *art.* le Bas, 5, 6, & 9.
de Painblanc-Bernard-de Montessus, *art.* Quarré, page 6, ligne 1ere.
de la Palleterie-Davy, *art.* de Rouffel, 6. Voyez de la Pailleterie.
de la Palletiere-Bigot, *art.* de Rouffel, 11.
du Pally-des Nouhes, *art.* de Lefpinay, 11.
de Paloumet-Reyre, *art.* de Gripiere, 4.
de Panthou-Marguerit, *art.* de Marguerit, 12.
de Paponville-Biset, *art.* de Chabot, 1.
du Parc-Farci, *art.* Malart, 8.
de Parigné-Ganai, *art.* le Vacher, 2. Voyez de Perrignai.
de Parnay-Cherbon, *art.* le Vacher, 13.
de Parteville-Bardon, *art.* Bardon, 5.
de Pafquier-Bernard-de Montessus, *art.* Quarré, 5.
de Paffavant-Daussy, *art.* de Chabot, 2.
de Pech-de-Sirech-Guiscard, *art.* de Guifcard, 18, 19 & 20.
de Pechaut-Mirandol, *art.* de Guifcard, 17.
de Pereilhe-Arjac, *art.* d'Aroux, 10.
de las Peires-Jouards, de Peiroutas-Jouards, *art.* de Guifcard, 20.
de Peirufel-Mirandol, *art.* de Guifcard, 17.
de Penanker-Jean, *art.* de Coatarel, 3.
de Pene-Giscard, *art.* de Guifcard, 18.
de la Pénifiére-Juliot, *art.* de Rechignevoifin, 23.
de Pénoreau-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoifin, 11.
de la Perarede-Gavarret, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxviii.
de Perchet-le Cornu, *art.* Malart, 4.
de Perés-le Sueur, *art.* de Caftillon, 6.
de Perins-la Colombiere, *art.* de Raftel, page 24, note *e*.
de Perquie-Mesmes, *art.* d'Arrac, 2.
de Perray-Guillot, *art.* de Salmon, 14.
du Perré-Gouvetz, *art.* du Quefnoy, 16.
du Perré-Louet, *art.* de Lefpinay, 7.
de Perrequines-Comere, *art.* d'Efpie, 2.
de la Perrie-Chabot, *art.* de Chabot, 3.
de la Perriére-le Vacher, *art.* le Vacher, 11.
de Perrignai-Scollin, *art.* le Vacher, 3 & 6. Voyez de Parigné.
de Perrines-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
de la Perrochiére-des Hommeaux, *art.* de Lefpinay, 4.
du Perron-Malart, *art.* Malart, 7.
de Perthes-Aumale, *art.* d'Aumale, 16.
de Peffelieres-Robert, *art.* Lamirault, 12.

du Petit-antreval-Aumale, *art.* d'Aumale, 3.
du Petit-bois-Aumale, *art.* d'Aumale, 7.
du Petit-feugeroux-Malart, *art.* Malart, 3.
du Petit-loiré-Salmon, *art.* de Salmon, 13.
de la Pétitiere-Bezannes, *art.* de Bezannes, 11.
des Petits-ſagets-du Pin, *art.* Bollioud, 5.
de Peyrelhe-Arjac, *art.* d'Aroux, 10.
de la Peyres-Jouards, *art.* de Guiſcard, 20.
de Pibrac-du Faur, *art.* de Balathier, 12.
de Pidaſne-Sorel, *art.* de Rouſſel, 9.
de Piennes-Brouilly, *art.* de Guiſcard, 28.
de Piepape-Amoncourt, *art.* de Balathier, 9.
de Pierre-Bursy, *art.* de Marguerit, 4.
de Pierreficque, Seigneurie, *art.* de Rouſſel, 15.
de Pierrefitte-Lamirault, *art.* Lamirault, 14.
de la Pile-de Sales, *art.* de Guiſcard, preuves, n° lxxxiii.
des Pilles-Fortia, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*.
des Pilles-Gaudellin, *art.* de Raſtel, page 22, note *b*.
de Pimbo-la Borde, *art.* d'Arrac, 2.
de Pimont-Senac, *art.* Heurtault, 3.
du Pin-Escot, *art.* d'Aroux, preuves, n^os^ xxxi & xxxii.
du Pin-Pierres, *art.* Malart, 6.
des Pinotins-l'Espinasse, *art.* Olivier, 3.
de la Pinpeliére-Richer, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
de Pinſé-du Bois, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
de la Pippardiere-la Haye, *art.* du Queſnoy, 8.
de Plainchesne, Sieurie, *art.* Lamirault, 6.
de la Plaine-Bezannes, *art.* de Bezannes, 20 & 21.
de la Plaine-la Croix, *art.* de Salmon, 7.
de Plainville-Osmont, *art.* de Marguerit, 9.
de Plaiſance-Balathier, *art.* de Balathier, 13.
de la Planche-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, preuves, page x.
de Plandubourg-Grégoire, de Plandubourg-Rastel, *art.* de Raſtel, 37
de Planes-Mallet, *art.* du Queſnoy, 3.
du Pleſſier-Godin-Sorel, *art.* d'Aumale, 12.
du Plessis, Seigneurie, *art.* de Leſpinay, 12.
du Pleſſis-le Bas, *art.* le Bas, 5.
du Pleſſis-Bezannes, *art.* de Bezannes, 8.
du Pleſſis-du Boismaineuf, *art.* de Leſpinay, 7.
du Pleſſis-le Boucher-de Crennes, *art.* du Queſnoy, 15.
du Pleſſis-Fortia, *art.* de Salmon, pages 11, ligne 3 des notes.
du Pleſſis-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 6 & 13.
du Pleſſis-Rolland, *art.* Bardon, 2.
du Pleſſis-Grimoult-Goyon, *art.* le Doulcet, 7.
du Pleſſis-au Maire-Menon, *art.* de Salmon, page 9, note *b*.
du Pleſſis-Praſlin-le Bas, du Pleſſis-St Jean-le Bas, *art.* le Bas 5 & 6.
du Plessis-en Téliéres, Seigneurie, *art.* Malart, 3.
du Plet-de l'Epée-Marguerit, *art.* de Marguerit, 14.
de Pliſſay-Foville, *art.* Lamirault, 4.
de Pliſſay-Lamirault, *art.* Lamirault, 9, 10, 11, 13 & 14.
de Ploeuc, Seigneurie, *art.* Olymant, 2.
de Plomb-le Doulcet, de Plomb-Hérault, *art.* le Doulcet, 7.

du Plon, Seigneurie, *art.* le Doulcet, page 7, note *y*.
de Ployart-du Glas, *art.* d'Aumale, 18.
de Pluviers, Seigneurie, *art.* Malart, 3.
de Podenas, Seigneurie, *art.* de Caſtillon, 2.
de Podens-*de Coſſellis*, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxi.
du Poï-Bédorède, du Poï-Montolieu, *art.* d'Arrac, 1.
de Poilé-Malherbe, *art.* le Vacher, 9.
de Poillecourt-Coucy, *art.* de Bezannes, 5.
du Pomaret-Lion, *art.* de Guiſcard, 21.
de la Pommeraie-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 9.
de Pons-la Boissiere, *art.* de Guiſcard, 13.
de Pons-Gigault, *art.* de Salmon, 11.
de Pons-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 14, 15, 16 & 17.
du Pont-le-Doulcet, *art.* le Doulcet, 3, 4, 5 & 7.
du Pont-Plomb-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 7.
de Pontavice-la Palluelle, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g*.
de Pontautou-Alorge, *art.* Heurtault, 4.
de Pontcarré-Camus, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
de Pontcorhan-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 4 & 7.
du Ponteſcoulant-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 & 13.
du Ponteſcoulant-du Guey, *art.* le Doulcet, 3.
du Pontfarcy-Gouvetz, *art.* du Queſnoy, 16.
du Pont farcy-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 17 & 18.
de Porquericourt-Roque, *art.* d'Aumale, 10.
de la Porte-le Boucher-de Crennes, *art.* du Queſnoy, 15.
de la Porte-le Prunellé, *art.* Lamirault, page 3, note *m*.
de la Porte-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 13 & 15.
de la Porte-Roussel, *art.* de Rouſſel, 6 & 7.
de Portet-Espie, *art.* d'Eſpie, 2.
du Portguet-Pelault, *art.* Lamirault, 5.
de Portmorant-Lamirault, *art.* Lamirault, 15.
de Poſange-Balathier, *art.* de Balathier, 12.
de Poſſé-Tiercelin, *art.* Heurtault, 1.
du Poſtolec-Olymant, *art.* Olymant, 2.
de la Potardiére-du Tremblay, de la Potardiére-le Vacher, *art.* le Vacher, 10.
de la Potterie-Alorge, *art.* Heurtault, 4.
de Poudens-*de Coſſellis*, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxi.
de Pouilly-Faulcq, *art.* de Balathier, 10.
de Poulandon-Bezannes, de Poulandon-Gonnelieu, *art.* de Bezannes, 19.
des Poulliers-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
de Poupian-Pradines, *art.* de Gailhac, 6.
de Pouſſan-Chaume, *art.* Nicolau, page 1, note *b*.
de Pouſſan-Nicolau, *art.* Nicolau, 2.
de Poutrincourt-Biencourt, *art.* Geſtart, 2.
du Pouy-Montlezun, *art.* de Caſtillon, 2.
de la Pouyade-la Goutte, *art.* de Gripiere, 3.
de Pouzols-Olivier, *art.* de Gailhac, 6.
de Poy-du Bouzet, *art.* de Caſtillon, 1.
du Poy-Montlezun, *art.* de Caſtillon, 2.
de Poyanne-(Baylens), *art.* d'Arrac, 1, 4 & 6.

de Praſlain-Balathier, *art.* de Balathier, 3, 4 & 5.
de Praſlain-Choiseul, *art.* de Balathier, 4 & 5.
de Praſlain-Grancey, *art.* de Balathier, 3.
de Praflin-Balathier, *art.* de Balathier, page 4, ligne 4 des notes.
de Pratz-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 7.
du Preau-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
de Préaux, Seigneurie, *art.* de Salmon, page 8, note *l*.
de Préaux-Frémont, *art.* de Frémont, 10.
de Préaux-Gestart, *art.* Geſtart, 2.
de Prémont-la Vespiere, *art.* d'Aumale, 15.
de Prenainville-Lamirault, *art.* Lamirault, 17.
du Prénouveau-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 7, 8 & 9.
du Prénouveau-des Roussieres, *art.* de Leſpinay, 8.
de Preſec-le Beveux, *art.* de Salmon, 4.
de Preſtreval-Paumier, *art.* de Rouſſel, 10.
de Preſtreval-Roussel, *art.* de Rouſſel, 8, 9 & 16.
de Préville-Philippe, *art.* de Bezannes, 20.
de Prompleroy-Lancry, *art.* Lamirault, 8.
de Prouiſy-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de Prouvais-Bezannes, *art.* de Bezannes, 4, 5, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20 & 21.
de Prouvais-du Cauzé, *art.* de Bezannes, 19.
de Prouvais-le Dannois, *art* de Bezannes, 17.
de Pugey-le Bas, *art.* le Bas, 7.
de Pugey-Lampinet, *art.* le Bas, 8.
du Puidieu-Lescours, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
de Puilaunés-Cadrieu, *art.* de Guiſcard, 22.
de Puiſaloux-Gestart, *art.* Geſtart, 3.
de Puiſegur-Chastenet, *art.* d'Aumale, 7.
de Puiſelet-Lamirault, *art.* Lamirault, 10.
de Puiſieux-Cochon, *art.* de Bezannes, 4.
de Puizeux-Vassan, *art.* Lamirault, 10.
du Puſoc-Le Sueur-Perés, *art.* de Caſtillon, 6.
de Putot-Dampierre, *art.* Heurtault, 1.
du Puy-Olivier, *art.* Olivier, 3.
de Puycalvary-Cadrieu, *art.* de Guiſcard, 17 & 27.
de Puycalvary-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 21, 22, 23 & 26.
de Puyraſceau-Angoulesme, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
du Puy-Saint Pierre-Gailhac, *art.* de Gailhac, 3.
del Py-Escot, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxxi.

Q

de la Quantiniére-Lespinay, de la Quantiniére-des Roussieres. } *art.* de Leſpinay, 8.
de Quatrechamps-Miremont, *art.* de Bezannes, 15.
de la Queille-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
de Quéric-Olymant, *art.* Olymant, 3.
de Queſnay-Marguerit, *art.* de Marguerit, 10.
du Queſney-la Bouque, *art.* le Turquier, 2.
du Queſney-Gripiere, *art.* de Gripiere, 1.
du Queſney-des Mares, *art.* de Marguerit, 4.
du Quesnoy, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, pages 1, 3, 4, 5,

6, 7, 8, 9, 11 & 12. Baronie, pages 13, 15 & 17; & page viij des preuves de cet Article. Marquiſat, pages 17 & 18; & page ix des mêmes preuves.
du Queſnoy-Aumale, *art.* d'Aumale, 2, 3, 4, 5 & 6.
du Queſnoy-du Boscrenoult, *art.* du Queſnoy, 12.
du Queſnoy-Epagny, *art.* d'Aumale, 2.
de la Queuille-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
de Quevilly-la-Heuze, *art.* du Queſnoy, 5.
de Quievrecourt-la Motte, *art.* de Rouſſel, 7.
de Quievrecourt-Roussel, *art.* de Rouſſel, 8.
de Quinçay-Elbene, *art.* de Rechignevoiſin, 6.
de Quinçay-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 20.
de Quincy-Aumale, *art.* d'Aumale, 4.
de Quirieu-Batheon, *art.* Nicolau, 2.
de Quiſſac-Preyssas, *art.* de Guiſcard, 12.

R

de Rademont, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 11.
des Radrets-Chabot, *art.* de Chabot, 4.
de Raimond-Falmon, *art.* de Guiſcard, 19.
de Rainecourt-Sarcus, *art.* Heurtault, 1.
de Rainſouin-la Chapelle, *art.* le Vacher, 14.
de Ramecourt-Roussel, *art.* de Rouſſel, 13.
de la Ramée-Gestart, *art.* Geſtart, 3.
de la Raminoiſſe-Penart, *art.* Oudet, 3.
de Rampous-Giscard, *art.* de Guiſcard, 18.
de Ranné-Preaux, *art.* de Salmon, page 8, note *l.*
de Raveton-Montecler, *art.* du Queſnoy, page 15, note *g.*
de Ravignan-Mesmes, *art.* d'Arrac, 2.
de Rauſetuit-Arondel, *art.* Heurtault, 3.
de Raymond-Falmon, *art.* de Guiſcard, 19.
de Reaup-Noaillan, *art.* de Caſtillon, 2.
de la Reauté-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 15.
de Rebergues-Runes, *art.* de Chabot, 2.
de Recheſne-le Roux, *art.* le Vacher, 11.
de Rechignevoisin, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 1, 3 & 4.
de Rechignevoiſin-Estuer, *art.* de Rechignevoiſin, 5.
du Rechou-Kersalliou, *art.* de Coatarel, 3.
de Reglois-Quarré, *art.* Quarré, 3.
de Regny-Longueval, *art.* de Guiſcard, 24.
de la Regodie-Cous, *art.* de Caſtillon, 4.
de Reineris-Auberart, *art.* d'Aroux, preuves, n° xxiii.
de Remilly-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de Renemeſnil-Marguerit, *art.* de Marguerit, 1 & 6.
de la Renouardiére-des Hommeaux, *art* de Leſpinay, 4.
de la Renoulliere-Vivien, *art.* du Queſnoy, page 15, note *l.*
de Reſtes-Espie, *art.* d'Eſpie, 6.
de Reſville-Barbançois, *art.* de Rechignevoiſin, 27.
de Rezavoine-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 27.
du Riadou-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 10 & 26.
de Riberpré-le Clerc, *art.* le Bas, 4.
de la Richardiére-Chevallier, *art.* de Rechignevoiſin, 6 & 21.
de Ricordane-Malart, *art.* Malart, 3.
de la Ridelliere-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 15, 17 & 18.
de la Ridelliere-Vivien, *art.* du Queſnoy, page 15, note *l.*

de Riencourt-Epagny, *art.* d'Aumale, 2.
de Riencourt-Pardieu, *art.* d'Aumale, 13.
de Rieu-Aumale, *art.* d'Aumale, 6, 13, 14 & 15.
de Rieu-Rasse, *art.* d'Aumale, 3.
de Rigoulieres-Lard, *art.* de Guiſcard, 15.
de Rillac-Genouillac dit Ricard, *art.* de Guiſcard, 12.
de Ripot-Aumale, *art.* d'Aumale, 9.
de la Riviére-des Marquets, *art.* de Rouſſel, 6.
de la Riviére-Roussel, *art.* de Rouſſel, 12.
de la Roche-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 9.
de la Roche-le-Vacher, *art.* le Vacher, 5, 6 & 7.
de la Roche-Boulogne-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 9.
de la Roche-de Champeaux-Rechignevoisin, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
de la Roche-du-Ponceau-le Boucher, *art.* de Salmon, page 8, note *l.*
de Rocheblave-Davin, *art.* de Raſtel, page 24, note *d.*
de Rocheblave-Durban, *art.* de Raſtel, 5.
de Rocheblave-Gaudelin, *art.* de Raſtel, page 28, note *a.*
de Rocheblave-Pellissier, *art.* de Raſtel, 27.
de Rocheblave-Pena, *art.* de Raſtel, 21 & 22.
de Rocheblave-Rastel, *art.* de Raſtel, 1, 4, 7, 10, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 29, 34, 36 & 37.
de Rocheblave-Remuzac, *art.* de Raſtel, page 22; & page 31, note *b.*
de Rochebrune-Remuzac, *art.* de Raſtel, page 31, note *b.*
de la Rochechevreux-Couraud, *art.* de Rechignevoiſin, 27.
de la Rocheculdebœuf-le Vacher, *art.* le Vacher, 11.
de Rochefort-Bonne, *art.* de Raſtel, 36.
de la Rochehus-Domaigné, *art.* de Salmon, page 8, note *l.*
des Roches-Salmon, *art.* de Salmon, 7, 8, 9, 10 & 11.
de la Rochette-Dugon, *art.* de Balathier, 12.
de Rochevineuſe-Garnier, *art.* de Rechignevoiſin, 22.
de Rocheux-Vançai, *art.* de Salmon, 6.
de Recumelen-Trogoff, *art.* de Coatarel, 4.
de Roire-Ebrail, de Roire-Hebrard, *art.* d'Aroux, 8.
de Romain-Noue, *art.* de Bezannes, 16.
du Romal-la Duguie, *art.* de Guiſcard, 16.
de Romefort-Arrac, *art.* d'Arrac, 1.
de Romicourt-Aumale, de Romicourt-Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
de Rommilly-la Riviere, *art.* le Doulcet, 12.
de la Ronciere-Salmon, *art.* de Salmon, 6 & 7.
de la Roque-Gripiere, *art.* de Gripiere, page 3, ligne 1ere
de la Roque-Nebouſan-la Roque, *art.* d'Aroux, 4.
de Roquebrune-Falmon, de Roquebrune-Raymond, *art.* de Guiſcard, 19.
de Roquefort-Dampierre, *art.* Heurtault, 1.
de Roquemaurel, Sgrie *art.* d'Aroux, 9.
de Roquépine-du Bouzet, *art.* de Caſtillon, 1.
de la Roquerie-Guiscard, *art.* de Guiſcard, 22.
de Roquettes-Bienfour, *art.* d'Aroux, 13.
de Roqueville-Gavaret, *art.* d'Aroux, page 13, note *c.*
de Roquignicourt-Bezannes, *art.* de Bezannes, 6.
de Roquincourt-Bezannes, *art.* de Bezannes, 7.

DE ROS, Sgrie, *art.* d'Aroux, page 8; & preuves, page xvij, ligne 2.
de Roſeau-DU VERGER, *art.* le Vacher, 13.
de Roſſet-HENRY, *art.* de Raſtel, page 34, note *e*.
des Rotiers-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 6, 10 & 12.
DES ROTOURS, Seigneurie, *art.* de Marguerit, page 4, & note *d* de la même page.
de Rouci-SARREBRUCHE, *art.* de Bezannes, 5.
de Rouets-MONTALAMBERT, *art.* de Caſtillon, 3.
de la Rougemaiſon-LE CORNU, *art.* Malart, 4.
de Rougnac-LOUVAIN, *art.* d'Aumale, 2.
de la Rougonniere-Salmon, *art.* de Salmon, 6.
de Rouillac-GOT, *art.* d'Aroux, page 5; note *a*; & de Guiſcard, preuves, n° LXXIV.
de la Rouliére-RECHIGNEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, 7.
du Roulle-FRÉMONT, *art.* de Frémont, 10.
des Roulliéres-LESPINAY, des Roulliéres-DES ROUSSIERES, *art.* de Leſpinay, 8.
de Rovoire-BALATHIER, *art.* de Balathier, 2.
DE ROUS, Seigneurie, *art.* d'Aroux, 8 & 11.
de la Rouſſardiere-PETIT-JEAN, de la Rouſſardiere-SALMON, *art.* de Salmon, 15.
du Rouſſet-ALEXANDRE, *art.* de Frémont, 9.
de la Rouſſiere-RECHIGNEVOISIN, *art.* de Rechignevoiſin, 6 & 14.
de la Rouſſiliére-PAILLART, *art.* Bardon, 3.
des Routiers-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, page 8, note *l*.
de Rouvrel-GUISCARD, *art.* de Guiſcard, 27.
de Rouvres-MARGUERIT, *art.* de Marguerit, 6 & 10.
de Rouvroy-HUGO, *art.* Hugo, 2.
DE ROUX, Seigneurie, *art.* d'Aroux, 7, 8, 11 & 14.
de Rozandal-LESPINAY, *art.* de Leſpinay, 7.
de Rozay-FRÉMONT, *art.* de Frémont, 4, 6 & 10.
de Rozet-LESPINAY, *art.* de Leſpinay, page 1, note *h*.
de Rozeto, Seigneurie, art. d'Aroux, preuves, n° XXVII.
DE RUBESNART, Seigneurie, *art.* Malart, page 7, note *a*.
de la Ruffeliére-LESPINAY, *art.* de Leſpinay, 9, 10 & 11.
de Ruilly-BERNARD-DE MONTESSUS, *art.* Quarré, 5.
de Ruis-LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 11 & 13.
de Rully-BERNARD-DE MONTESSUS, *art.* Quarré, 5.
de Rully-LE DOULCET, *art.* le Doulcet, 7, 8, 10 & 11.
de Runegoff-ROSMAR, *art.* Olymant, 3.
de Ruſles-LESTANG, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Ruys-LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 11 & 13.

S

de Sabuſſon-LAMIRAULT, *art.* Lamirault, 5.
de Saclay-BARDON, *art.* Bardon, 2.
de Sacy-MARGUERIT, *art.* de Marguerit, 2, 3, 5, 6 & 11.
de Sacy-VAUQUELIN, *art.* du Queſnoy, 11.
des Sagets-DU PIN, *art.* Bollioud, 5.
de Sagonne-HARDOUIN, de Sagonne-MANSART, *art.* le Bas, 2.
DE SAHUNE (*de Aſſeduna*), Seigneurie, art. de Raſtel, page 11, note déſignée par deux étoiles.
de Saignan-MANDOSSE, *art.* de Guiſcard, 13.

de St André-de Briouze-Marguerit, de St André-de Briouze-des Rotours, *art.* de Marguerit, 2.
de St Aubin-Vivien, *art.* du Quefnoy, 13.
de St Baudille-Batheon, *art.* Nicolau, 2.
de St Bauzel-Lard, *art.* de Guifcard, 15.
de St Bazile-Blanchard, *art.* de Marguerit, 5.
de St Benoît-d'Aroux, *art.* d'Aroux, 19.
de St Céneri-Malart, *art.* Malart, 3.
de St Chriſtophe-la Bigne, *art.* le Doulcet, 6.
de St Chriſtophe-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 7, 9 & 12.
de St Chriſtophe-Seran, *art.* de Marguerit, 3.
de St Cir-Jambon, *art.* Malart, page 10, note *f*.
de St Cirq-Cardaillac, *art.* d'Aroux, preuves, n° XII.
de St Clar-Genouillac dit Ricard, *art.* de Guifcard, 12.
de St Efman-Gestart, *art.* Geſtart, 1.
de St Etienne-Roussel, *art.* de Rouffel, 13.
de St Etienne-le Vieux-des Marquets, *art.* de Rouffel, 6.
de St Ferreol-Pellissier, *art.* de Raftel, page 24, note *d*; & page 27, note *a*.
de St Ferriol-Bertrand, *art.* de Raftel, 38.
de St Geri, Seigneurie, *art.* de Guifcard, 10; & preuves, n° LXXVI.
de St Germain-Mallevoue, *art.* de Marguerit, 8.
de St Germain-Manoury, *art.* de Marguerit, 11.
de St Germain-d'Arcé-le Vacher, *art.* le Vacher, 10, 11 & 12.
de St Germain-de Crioult-la Riviere, *art.* le Doulcet, 12.
de St Germain-du Langot-Oillenson, *art.* le Doulcet, 9.
de St Germainmont-Boussut, *art.* de Bezannes, 13.
de St Ginieys-Thesan, *art.* de Gailhac, 3.
de St Herem-Montmorin, *art.* de Frémont, 3.
de St Hubert-Bezannes, *art.* de Bezannes, 15 & 16.
de St Jean-Guiscard, *art.* de Guifcard, 15 & 16.
de St Jean-Hérault, *art.* le Doulcet, 7.
de St Jean-Proizi, *art.* d'Aumale, 17.
de St Jean-du Corail-le Doulcet, de St Jean-du Corail-Hérault, de St Jean-de Plomb-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 7.
de St Julien-Bollioud, *art.* Bollioud, 5.
de St Just, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 6.
de St Lambert-Gautier, *art.* Malart, 4.
de St Lazare-Neuvillette-Lamirault, *art.* Lamirault, 7.
de St Leger, Seigneurie, *art.* du Quefnoy, page 15, note *g*.
de St Leger-Gestart, *art.* Geſtart, 3.
de St Legier-Vincentz, *art.* de Raftel, page 31, note *b*.
de St Leon-Gavarret, *art.* d'Aroux, 13.
de St Lis-Espie, *art.* d'Eſpie, 1, 4 & 7.
de St Loup-du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, 13, 15, 17 & 18.
de St Maigrin-Estuer, *art.* de Rechignevoiſin, 5.
de St Mandé-Aumale, *art.* d'Aumale, 10.
de St Mars-Gautereau, *art.* de Leſpinay, 10.
de St Mars-Gislain, *art.* Malart, 4.
de St Mars-Piédefer, *art.* de Balathier, 10.

de St Martin-LE DOULCET, *art.* le Doulcet, 4 & 10.
de St Martin-GISCARD, *art.* de Guiſcard, 18.
de St Martin-NAIS-CASTERA, *art.* d'Aumale, 6.
de St Martin-THOREL, *art.* de Rouſſel, 9.
de St Martin-aux Champs-BAR, *art.* de Balathier, 11.
de St Martin-des Champs-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 13, 15, 17 & 18.
de St Maurice-LAMBERT, *art.* de Guiſcard, 13.
de St Michel-de la Haye-DU QUESNOY, *art.* du Queſnoy, 4 & 6.
de St Ouen-MAUROY, *art.* Geſtart, 1.
de St Ouen-du Breuil-DU TOT, *art.* du Queſnoy, 6.
de St Ouën-le Mauger-HEURTAULT, *art.* Heurtault, 4.
de St Pantaleon-SAINT-GELII, *art.* de Guiſcard, preuves, n° LXXXIII.
de St Patrice-S^T REMY, *art.* du Queſnoy, 17.
de St Pavin-MARGUERIT, *art.* de Marguerit, 5, 6 & 7.
de St Paul-LUXEMBOURG, *art.* de Salmon, 3.
de St Peravy-LIJART, *art.* Lamirault, 10.
DE S^T PHILBERT, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 12.
de St Pierre-D'AROUX (*de Ruffo*), de St Pierre-LA ROQUE, *art.* d'Aroux, 4.
de St Pierre-du Bu-MARGUERIT, *art.* de Marguerit, 11.
de St Pierre-de Fourneaux-MARGUERIT, *art.* de Marguerit, 7.
de St Pierre-Tarentaigne-LE BOUCHER, *art.* du Queſnoy, 15.
de St Pol-DEL PERE, *art.* de Guiſcard, 16.
de St Port-LE FEVRE, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
de St Romain-LA FAYETTE, *art.* d'Aumale, 14.
de St Saine-BOSSUT, *art.* de Bezannes, 17.
de St Sauveur-DU HAMEL, *art.* de Marguerit, 7.
de St Sauveur-LA TOUR, *art.* de Raſtel, page 35, note *d*; & page 36.
de St Sauveur-LE TRÉSOR, *art.* le Tréſor, 3.
de St Suplis-DU PLESSIS, *art.* de Balathier, page 35, note *d*, ligne derniere.
de St Thouyn-CHERBEYE, *art.* de Salmon, 5.
de St Thurien-GROSSIN, *art.* Heurtault, 5.
de St Victor-ORBEC, *art.* Heurtault, 1.
de St Vivien-LE BERTON, *art.* de Guiſcard, 16.
de St Vivien-MARROIS, *art.* de Rechignevoiſin, 14.
de St Vrain-DU BREUIL, *art.* de Bezannes, 8.
de Ste Agnès-BOQUET, *art.* le Bas, 4.
de Ste Cerotte-SALMON, *art.* de Salmon, 11.
de Ste Colombe-DU BOUZET, *art.* de Caſtillon, 1.
de Ste Colombe-MALART, *art.* Malart, 4.
de Ste Galle-TOLLON, *art.* de Raſtel, page 22, note *c*.
de Ste Gemme-GERE, *art.* de Caſtillon, 3.
de Ste Géneviéve-HEURTAULT, *art.* Heurtault, 3 & 4.
de Ste Géneviéve-LA MOTTE, *art.* de Rouſſel, 7.
de Ste Jalle-TOLLON, *art.* de Raſtel, page 22, note *c*.
de Sta Liberata-de Prato, de Ste Livrade-*de Prato*, art. d'Aroux, preuves, n° XXV.

de Ste Marie-Boisseret, *art.* Gillebert, 3.
de Ste Marie-Sugny, *art.* de Bezannes, 11.
de Ste Marie-des Monts-Gouvetz, *art.* du Quesnoy. 16.
de Ste Marthe-Bardon, *art.* Bardon, 3.
de Saintrailles-Montesquieu, *art.* de Castillon, 2.
de Salins-Bourgogne, *art.* Quarré, 7.
de la Salle-du Barri, *art.* de Castillon, 6.
de la Salle-Castillon, *art.* de Castillon, 5.
de la Salle-Jourdan, *art.* le Bas, 9.
de la Salle-des Monts, *art.* de Salmon, 5.
de Salles-la Riviere, *art.* le Doulcet, 12.
de Salvezon-Buffet, *art.* de Guiscard, preuves, page xxxiv, ligne 3.
de Sancheville-Chabot, *art.* de Chabot, 3.
de Sapigneul-Bezannes, *art.* de Bezannes, 4.
de Sarcus, Seigneurie, *art.* Heurtault, 1.
de Sarrecave-Espie, *art.* d'Espie, 1, 6, 7 & 9.
de la Sarrée-Perreault, *art.* Quarré, 4.
de Sarzay-Barbançois, *art.* de Rechignevoisin, page 26, note *a*.
de Sasseville-Roussel, *art.* de Rousel, 12.
de Savaignac-Castéja, *art.* de Guiscard, 12.
de la Saucerie, Seigneurie, *art.* Malart, page 7, note *a*.
du Sauchoi-Aumale, *art.* d'Aumale, 4.
de Saucourt-Bovelles, *art.* d'Aumale, 12.
de Savené-Anzeray, *art.* de Marguerit, 4.
de la Savetiere-Malart, *art.* Malart, 3.
de la Saugerie-Lamirault, *art.* Lamirault, 14, 16, 17 & 18.
de Sault-Arrac, *art.* d'Arrac, 1, 2 & 3.
de Sault-de Navailles-Arrac, *art.* d'Arrac, 2 & 3.
de Saumery-du Havre, *art.* Lamirault, 4.
de Saumery-Johanne, *art.* de Salmon, page 10, note *f*.
de Savournon-Grégoire, de Savournon-Rastel, *art.* de Raftel, 37.
de la Sauffaye-Bouchard, de la Sauffaye-Malart, *art.* Malart, 9.
de Sauffeusemare-Roussel, *art.* de Rouffel, 14.
de la Sauvagere-Garnier, *art.* de Rechignevoisin, 24.
de la Sauvagere-Saint Aubin, *art.* de Rechignevoisin, 2.
de Sauveterre-Saint Astier, *art.* de Guiscard, 18.
de la Selle-Guiscard, *art.* de Guiscard, 23 & 24.
de Semeuse-Boutillac, *art.* de Bezannes, 9.
de Senarpont-Monchy, *art.* de Rouffel, 8.
de Senezergues-Cadrieu, de Senezergues-la Roque, *art.* de Guiscard, 17.
de Senozan-Ollivier, *art.* Bollioud, 5.
du Sentier-Cherbon, du Sentier-le Vacher, *art.* le Vacher, 13.
de Sepuis-Colas, *art.* Lamirault, 14.
de Seran-Alençon, *art.* de Marguerit, 7.
de Serre-Bouquel, *art.* d'Aumale, 8.
de la Serre-d'Aroux, *art.* d'Aroux, 1, 2, 3, 8, 11, 14, 16, 17, 19 & 20.
de la Serre-Espie, *art.* d'Espie, 1, 6, 7 & 9.
de la Serre-Roux, *art.* d'Aroux, pages 1, 8, 11, 13 note *o*, 14, 16 & 17.
de la Serrée-Perreault, *art.* Quarré, 4.

de Serrilly (*) - Balathier, *art.* de Balathier, 3.

(*) On a imprimé *Serriny* : c'eſt une faute.

de Servignat - Bernard - de Montessus, *art.* Quarré, 5.
de Servignat - la Thouviére, *art.* Quarré. 6.
de Seſſac, Seigneurie, *art.* de Reines, 2.
de Seveſtreville-Sinson, *art.* Lamirault, 13.
de Sigoard-Bosquet, *art.* de Raſtel, 33.
de Sillery - Cochon, *art.* de Bezannes, 4.
de Silli - Brouilli, *art.* d'Aumale, 14.
de Sindré-Montjournal, *art.* de Balathier, 10.
de Socirac - Genouillac, de Socirac-Ricard, *art.* de Guiſcard, 12.
de Soignolles - Marguerit, *art.* de Marguerit, 1, 2, 3, 5, 6 & 10.
de Soiſſons - Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
de Soiſy - Verduc, *art.* du Queſnoy, 18.
de Soquence, Seigneurie, *art.* du Queſnoy, 10.
de Sorbiers-Lain, *art.* de Raſtel, page 23, ligne 4 des notes.
de Sorel, Seigneurie, *art.* d'Aumale, 12.
de Souche - la Béraudiere, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de Soudon - la Vaizouziere, *art.* de Leſpinay, 12.
de Soulerre - Lamirault, *art.* Lamirault, 10.
de Soulers-Bezanson, *art.* Lamirault, 13.
de Soullandeau - Lespinay, *art.* de Leſpinay, 10.
de Souvert - Couroy, de Souvert - Quarré, *art.* Quarré, 7.
de Souville-Chabot, *art.* de Chabot, 1, 2, 3 & 4.
de Spitzemberg - l'Huilier, *art.* Hugo, 5.
de Steinfels-Menlein, *art.* Bardon, 4.
de Sugny, Seigneurie, *art.* de Bezannes, 11.
de Sugny - Boham, *art.* de Bezannes, 4.
de Surey-la Heuze, *art.* du Queſnoy, page 5, note *k*.
de Survie-Alençon, *art.* de Marguerit, 7.

T

de Taiſſy - Bezannes, *art.* de Bezannes, 5, 8, 9, 10, 11, 12 & 14.
de Taiſſy-Moet, *art.* de Bezannes, 10.
de Talcy - Salviati, *art.* de Salmon, 5.
de Talonville - Aumale, *art.* d'Aumale, 5.
du Tapinet - Brachet, *art.* Lamirault, 17.
de Tard-Guyot, *art.* de Frémont, 9.
de Tarmant - Balisier, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
de Taſſay - Jousserant, *art.* de Rechignevoiſin, 11.
de Tavernot-Bellet, *art.* Bollioud, 5.
de la Tegriniere-le Silleur, *art.* Gillebert, 3.
de Teilly - Vacher, *art.* le Vacher, 1.
des Teinieres - Salmon, *art.* de Salmon, 5.
de Templeux-Estourmel, *art.* d'Aumale, 3.
de Tenelles-Longueval, *art.* de Guiſcard, 24.
de Terrane - l'Espinay, *art.* de Chabot, 2.
de Terrigni - Aumale, *art.* d'Aumale, 14.
de Tetfort - Schomberg, *art.* d'Aumale, 15.
de Tharmant - Balisier, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.

de Theuville-Chabot, } *art.* de
de Theuville-d'Estrez, } Chabot, 4.
de Thieville-la Fleche, *art.* du Quefnoy, 13 & 14.
du Thil-Jubert, *art.* Heurtault, 2.
de Thonins-Estuer, *art.* de Rechignevoifin, 5.
de Thorigny-Goyon, *art.* le Doulcet, 7.
du Thoron-du Tilhet, *art.* de Guifcard, 14.
de Thoury-Chabannes, *art.* de Balathier, page 3, note *a*.
de Thozac-du Tilhet, *art.* de Guifcard, 14.
du Thuel-Lamirault, *art.* Lamirault, 7.
de la Tiercerie-Gouvetz, *art.* du Quefnoy, 16.
de la Tiercerie-du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, 17 & 18.
de Tiesblemont-du Breuil, *art.* de Bezannes, 8.
de Tilladet-Cassagnet, *art.* de Caftillon, page 3, note *h*.
du Tilleul-Pelletot, *art.* de Rouffel, 13.
de Tilliers-Blanquet, *art.* Bardon, 5.
de Tilly-le Vacher, *art.* le Vacher, 1 & 2.
de Tirlancourt-Guiscard, *art.* de Guifcard, 27.
de Tolonjac, Seigneurie, *art.* de Guifcard, preuves, n° lxxxv.
de Tomberelle-Roussel, *art.* de Rouffel, 13.
de Tonnay-Charante-Rochechouard, *art.* de Rechignevoifin, 19.
de Tonnelethil-Oudet, *art.* Oudet, 3.
de Tonneliurs-Maréchal, *art.* Bardon, 3.
de Tonquedec-Goyon, *art.* de Lefpinay, 12.
de las Tors-Lusech, *art.* de Guifcard, preuves, n° lxxiv.
de Toftes-Sarcus, *art.* Heurtault, 1.
de la Touanne-Renouard, *art.* le Bas, 1.
de la Touche-du Bois, *art.* le Vacher, 14,
de la Touche-Chabot, *art.* de Chabot, 4.
de la Touche-Guitton, *art.* du Quefnoy, 14.
de la Touche-Lamirault, *art.* Lamirault, page 9, n° 1; & pages 10 & 11.
de Touchimbert-Prevost, *art.* de Rechignevoifin, 23.
de Toulonjac, Seigneurie, *art.* de Guifcard, preuves, n° lxxxv.
de la Tour-Dauphin, *art.* de Raftel, page 8; & page 10, note *c*.
de la Tour-Gouvetz, *art.* du Quefnoy, 16.
de la Tour-Guiscard, *art.* de Guifcard, 19.
de la Tour-Restes, *art.* d'Efpie, 8.
de la Tour-Seran, *art.* de Marguerit, 3.
de la Tour-Landry-Maillé, *art.* de Salmon, 8.
de la Tour-aux Pommiers-Vacher, *art.* le Vacher, 1, 2 & 6.
du Tour-Cauchon, *art.* de Bezannes 10.
du Tour-sur Marne, Baronie, *art.* d'Aumale, 16.
de Tourailles-Turgot, *art.* de Marguerit, 7.
de Touraude-Goyon, *art.* de Lefpinay, 12.
de Tournebœuf-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
du Tourneur-le Boucher, *art.* du Quefnoy, 15.
de las Tours-Lusech, *art.* de Guifcard, preuves, n° lxxiv.
de las Tours-Rozet, *art.* de Guifcard, 9.
de Tourville-le Mercier, *art.* Heurtault, 4.
de Tourville-Nouel, *art.* Lamirault, 16.
de Tourville-Roussel, *art.* de Rouffel, 8, 9, 10 & 11.
de Tourville-le Trésor, *art.* le Trésor, 3.

de Tracy-Orléans, *art.* Lamirault, 12 & 14.
des Traits-Marguerit, *art.* de Marguerit, 6, 12, 13 & 14.
des Traits-la Champagne-Marguerit, *art.* de Marguerit, 3, 5, 11 & 12.
de Traffereux-Bissipat, *art.* d'Aumale, 17.
de Tréliéres-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 4 & 7.
de Trémar-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 1.
de Trémar-du Perreau, *art.* de Leſpinay, 2, 4 & 8.
de Trémar-Saint Marsault, *art.* de Leſpinay, 2.
de Trémor-Tournemine, *art.* de Leſpinay, 3.
du Tremblay, Seigneurie, *art.* le Vacher, 10.
du Tremblay-le Vacher, *art.* le Vacher, 10.
de la Tremblaye-Gallery, *art.* Gillebert, 4.
de Trémont-Malart, *art.* Malart, 5.
de Tresfontaine-Balathier, *art.* de Balathier, 9.
de Trianges-Gras, *art.* de Bezannes, 14.
de Trignan-Mélignan, *art.* de Caſtillon, 5.
de la Trinité-le Doulcet, *art.* le Doulcet, 11.
de Troisfontaines-Balathier, *art.* de Balathier, 9.
de Tromleff-Coatarel, *art.* de Coatarel, 4.
du Tronquay-la Caille, *art.* du Queſnoy, 7.
du Tronquet-Pelletot, *art.* du Queſnoy, 10.
de Trouillas-Fournas, *art.* de Gailhac, 6.
de Trouille-la Heuze, *art.* du Queſnoy, page 5, note *k*.
des Tuaudieres-Salmon, *art.* de Salmon, 6 & 7.
du Tuit-Hebert-la Cauchée, *art.* du Queſnoy, 6.
du Tuit-Hebert-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 6.
de Tulin-Apremont, *art.* d'Aumale, 17.
de Turbilly-Dosdefer, *art.* de Salmon, page 9, note *b*.
de Turbilly-Menon, *art.* de Salmon, 8.
de la Turlurette-Chabot, *art.* de Chabot, 12.
du Turlurette-Chabot, *art.* de Chabot, 12.

V

de la Vacherie-Juliote, *art.* Malart, 5.
de Vachieres-Grammont, *art.* de Raſtel, page 24, note *d*.
des Vacquins-Chabot, *art.* de Chabot, 2.
de Vagnon-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
de Vaillac-Genouillac, *art.* de Guiſcard, 12.
de Vaillac-Ricard, *art.* de Guiſcard, 12.
de Valgrand-le Bas, *art.* le Bas, 2.
de Valicieux-Bardon, *art.* Bardon, 3, 4 & 5.
de Valiéres-Saint Paul, *art.* d'Aumale, 15.
des Vallées-Salmon, *art.* de Salmon, 9 & 10.
des Vallées-Troyes, *art.* Lamirault, 15.
de Vallengoujart-Aumale, *art.* d'Aumale, 3.
de Vallengoujart-Montmorenci, *art.* d'Aumale, 3.
de Vallengoujart-Villiers, *art.* d'Aumale, 3.
de Valotte-Bernard-de Montessus, *art.* Quarré, 5.
de Valuffins-la Baume, *art.* de Guiſcard, preuves, n° xlvi.
de Valville-Gestart, *art.* Geſtart, 3.
de Vander-myle, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 25.
de Vandieres-Vaucleroıs, *art.* de Bezannes, 11.
de Vanvres-le Bas, *art.* le Bas, 2.

de la Varende - Bouchard, } *art.* Ma-
de la Varende - Malart, } lart, 9.
de Varenelles - le Vacher, *art.* le Vacher, 9.
de la Varenne-le Boucher, *art.* de Salmon, 5.
de Varennes-le Vacher, *art.* le Vacher, 7 & 13.
de Varignolle - le Bas, *art.* le Bas, 7.
de Varignolle - Hermand, *art.* le Bas, 8.
de Varneville - du Tot, *art.* du Quefnoy, 6.
de Varneville - aux Grès - du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, 4 & 6.
des Vatines, Seigneurie, voyez des Watines.
de la Vau - Irland, *art.* de Rechignevoifin, 21.
du Vau-Salmon, *art.* de Salmon, 11.
de Vaubineux - Cissé, *art.* de Salmon, 3.
de Vaublanc - Quarré, *art.* Quarré, 5.
de Vaubrun-Gestart, *art.* Geftart, 3.
de Vaucelles - Roque, *art.* d'Aumale, 10.
de Vaudour-Salmon, *art.* de Salmon, 4, 6 & 8.
de Vaudrainville - Renty, *art.* de Salmon, 10.
de Vaudricourt - Aumale, *art.* d'Aumale, 6.
de Vaudricourt - Grailly, *art.* de Frémont, 9.
de Vauferment - Malart, *art.* Malart, 3 & 4.
de Vaugenlieu - Boubers, *art.* d'Aumale, 11.
de Vaugrenant - Baillet, *art.* Quarré, 3.
de Vaujoye - la Chapelle, *art.* le Vacher, 14.
de Vaumontel - Chevalier, *art.* Geftart, 2.
de Vaurefaine - Bezannes, *art.* de Bezannes, 21.
de Vauville - le Trésor, *art.* le Trésor, 3 & 4.
de Vaux - Balathier, *art.* de Balathier, 1, 2 & 3.
de Vaux - Bernieres, *art.* du Quefnoy, 11 & 13.
de Vaux - Chertemps, *art.* de Bezannes, 15.
des Vaux - Chabot, *art.* de Chabot, 3 & 4.
de Vazouis - la Villette, *art.* de Rouffel, 13.
de Vecours - Gripiere, *art.* de Gripiere, 4.
de Vèle - Bezannes, *art.* de Bezannes, 20.
de Vèle - Lance, *art.* de Bezannes, 18.
de la Vercantiere - Giscard, *art.* de Guifcard, 18.
de la Vercantiere - Gourdon, *art.* de Guifcard, 13.
de Verclaufe-la Tour, *art.* de Raftel, page 35, note *d*.
de Verdun - du Quesnoy, *art.* du Quefnoy, 13, 15, 17 & 18.
de Verets - Forget, *art.* de Salmon, page 10, note *o*.
du Verger-Aumale, *art.* d'Aumale, 6.
du Vergier - Aumale, *art.* d'Aumale, 5 & 10.
de Verlhac - du Bosquet, *art.* d'Aroux, 7.
de Verlhac - Tefcou - du Bosquet, *art.* d'Aroux, 6.
de Verloing-Roussel, *art.* de Rouffel, 13.
du Vernet-Jossé, *art.* d'Efpie, 2.
du Vernoux - Giscard, *art.* de Guifcard, 13.
de Veronne - Dyes, *art.* de Raftel, page 31, note *b*.
de Verfainville - Marguerit, *art.* de Marguerit, 12, 13 & 14.
de Verfolis - Roquefeuil, art. d'Aroux, preuves, n° xxvi.
de Vertrieu - Batheon, *art.* Nicolau, 2.
de Vezennes-Lamirault, *art.* Lamirault, page 3, note *m*.
d'Vgni - Sorel, *art.* d'Aumale, 12.

de Vianne-Luppé, *art.* d'Arrac, 2.
de Viarmes-la Fontaine, *art.* d'Aumale, 18.
de Vicques-la Moriciere, *art.* du Quefnoy, 13.
de Vieillevigne-Gavaret, *art.* d'Aroux, page 13, note *c*.
de Viencourt-Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
de Vienne-Fagnier, *art.* d'Aumale, 11.
de Vieux-Montfort-Gripiere, *art.* de Gripiere, 2.
de la Vigerie, Seigneurie, *art.* de Rechignevoifin, 3.
de Vigneral, Seigneurie, *art.* de Marguerit, 11.
de Vignes-Anglades, *art.* d'Arrac, 1.
de Vignes-Arrac, *art.* d'Arrac, 1, 2 & 3.
de la Vignonniere-Salmon, *art.* de Salmon, 14.
de Vilaines-l'Hoste, *art.* Lamirault, 11.
de Vilarnoul-Jaucourt, *art.* d'Aumale, 14.
de la Vilberge-Guitton, *art.* du Quefnoy, 14.
de Villahermosa, Duché, *art.* du Puis, 2.
de Villaine-Frémont, *art.* de Frémont, 10.
de Villargois-Balathier, *art.* de Balathier, 10, 11, 12 & 13.
de Villargois-Sivry, *art.* de Balathier, 10.
de Villars-Chapet-Bernard-de Montessus, *art.* Quarré, 5.
de la Villatte-Lamirault, *art.* Lamirault, 6.
de Ville-Roque, *art.* d'Aumale, 10.
de la Ville-au Prey-Doncourt, *art.* Hugo, 3.
de Villebrumier-Grimoard, *art.* d'Aroux, 7.
de Villecante-Luillier, *art.* Lamirault, 16.
de Villecroze-Barbier, *art.* de Raftel, page 32, note *c*, ligne derniere.
de Villée-lez Guife-Lespinay, *art.* de Lefpinay, 7.
de Villefavreufe-Parque, *art.* le Bas, 9.
de Villefavreux-du Havre, *art.* Lamirault, 4.
de Villefavreux-Maillard, *art.* Lamirault, 11.
de Villefranche-Genton, *art.* de Reines, 4.
de Villegager-Salmon, *art.* de Salmon, 7.
de Villegonblain-Rivaude, *art.* d'Aumale, 18.
de Villemade-Bar, *art.* d'Aroux, 7.
de Villemontry-la Vieuville, *art.* d'Aumale, 18.
de Villemorien-Balathier, de Villemorien-des Chiens, de Villemorien-Fornir, de Villemorien-Gand, de Villemorien-du Mesny, *art.* de Balathier, 6, 7, 8 & 9.
de Villeneuve-Blasin, de Villeneuve-Gous, de Villeneuve-la Mamie, *art.* d'Aroux, p. 5, note *a*.
de Villeneuve-Suffise, *art.* Bardon, 5.
de Villeparifis-Frémont, *art.* de Frémont, 9.
de Villepré-Fagnier, *art.* d'Aumale, 11.
de Villepreau-du Rieu, *art.* de Rechignevoifin, 27.
de Villequier-Aumont, *art.* de Guifcard, 28.
de Villerégis-Mareau, *art.* Lamirault, 10.
de Villerestz-Destin, *art.* de Chabot, 1.
de Villeroye-Montmorenci, *art.* d'Aumale, 17.
de Villers-en Prieres-Noue, *art.* de Bezannes, 14 & 16.
de Villers-lez Guife-Lespinay, *art.* de Lefpinay, 9.
de Villers-lez Guife-du Wé, *art.* de Lefpinay, 10.
de Villeton-Estuer, *art.* de Rechignevoifin, 5.

Universitäts

de Villiers-Choiseul, *art.* de Balathier, 5.
de Villiers-Durant, *art.* Lamirault, 14.
de Villiers-Martin, *art.* de Salmon, 10.
de Villiers-la Garenne-Rioult, *art.* de Frémont, 3.
de Villiers-lez hauts-Anstrude, *art.* Quarré, 6.
de Villiers-le Merderel-Balathier, *art.* de Balathier, 3, 4 & 5.
de Villiers-Outreau-Aumale, de Villiers-Outreau-Saint Paul, *art.* d'Aumale, 15.
de Villiers-sur Orge-Quentin, *art.* le Bas, 3.
de Villuiz-Balathier, de Villuiz-Choiseul, *art.* de Balathier, 5.
de Vîmes-Blocquel, *art.* d'Aumale, 8.
de Vîmes-Monchy, *art.* de Rouſſel, 8.
de Vimont-la Motte, *art.* de Rouſſel, 7.
de Vinſobre-la Tour, *art.* de Raſtel, page 33, note *a*.
de Vitrolle-Rastel, *art.* de Raſtel, 37.
du Vivier-Lamirault, *art.* Lamirault, 17.
de Vivonne-la Béraudiére, *art.* de Rechignevoiſin, 19.
de Voicreville-le Gras, de Voicreville-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 11 & 12.
de Voiſin-Aumale, de Voiſin-du Clozel, *art.* d'Aumale, 10.
de Voiſinlieu-le Comte, *art.* de Bezannes, 15.
de Volveno-d'Orgueil, art. de Guiſcard, preuves, nos lxviii & lxxiv.
de Vonc-Boham, *art.* de Bezannes, 5.
de Voſeto (*)-Got, art. d'Aroux, preuves, no xxxi.
(*) C'eſt du Bouzet.
de Vouecreville-le Gras, de Vouecreville-du Quesnoy, *art.* du Queſnoy, 11 & 12.
de Vougrey, Seigneurie, *art.* de Balathier, 10.
de Vougrey-Balathier, *art.* de Balathier, 9, 10, 11 & 13.
de Vougrey-Balisier, de Vougrey-Chalon, de Vougrey-la Tremerie, de Vougrey-Verain-court, *art.* de Balathier, page 3, note *b*.
du Vozet (*)-Got, *art.* d'Aroux, preuves, no xxxi.
(*) C'eſt du Bouzet.
de Vrigni-Oudan, *art.* d'Aumale, 11.
de la Vrignoniére-la Bussiere, de la Vrignoniére-Lespinay, *art.* de Leſpinay, 10 & 11.
d'Vrſay-la Beraudiere, *art.* de Rechignevoiſin, 24.
d'Usson, Seigneurie, *art.* de Rechignevoiſin, 10.
d'Uſſy-Marguerit, *art.* de Marguerit, 5 & 14.
de Vuagnon-Launoy, *art.* de Balathier, 13.
des Watines-Brodart, des Watines-Lamirault, *art.* Lamirault, 6 & 7.
de Wiencourt-Moreuil, *art.* d'Aumale, 2.
de Wiſmes-Blocquel, *art.* d'Aumale, 8.

Y

d'Ylemade-Bar, *art.* d'Aroux, preuves, page viij, note déſignée par le chiffre 4. Voyez d'Iſlemade.
des Yvetaux-Vauquelin, *art.* du Queſnoy, page 11; & page 12, note *d*.

Fin de la Table des Noms de Terre contenus en ce quatriéme Regiſtre.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Quatriéme Registre.

Article de BEZANNES.

Page 7, article d'un Nicolas de Bezannes. On y lit qu'il *étoit marié en* 1635 *avec Dame Marguerite de Requeſtie.* Depuis on a vû le contrat de mariage de ce Nicolas de Bezannes avec Dame Marguerite de Riquety, de la Ville de Marſeille, veuve d'Antoine-Nicolas Albertas Seigneur de Gemenos, fille de noble Jean Riquety Sr de Mirabeau & de Dame Marguerite de Glandevés. Ce contrat eſt datté du 9 Novembre 1623 & a été produit en original. Nicolas de Bezannes y eſt qualifié Seigneur de Grandpré, Capitaine de la Compagnie des Gardes du Duc de Guiſe Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Provence.

Article MALART.

Page 10, lignes 1re & ſeconde. *deſtiné pour être Page du Grand-Maître de Malthe*, liſez *fut reçu le* 8 *Aouſt* 1748 *Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France & Page du Grand-Maître.*

Article du QUESNOY.

Page j des preuves, ligne 18 de l'alinéa ſecond de l'acte compris ſous le n° 1 de cette page. *Comitis de Oꝛelleto.* On lit ainſi dans l'ancienne copie qu'on a eu de la Bulle compriſe ſous ce n°. C'eſt une faute : l'original doit porter *Comitis de Mellento* de Meullent.

Article de RASTEL.

Page 9, ligne 19 de la note latine. *de Nonayſano,... Condominis de Nonayſano.* On croit qu'il faut lire *de Novayſano,... Condominis de Novayſano.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Paris. — Typographie de Firmin Didot freres, fils et Cie, rue Jacob, 56.

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 10 09 09 11 04 5